

J
103
H72
1938
S47P
A4

CANADA. PARL. C. DES C.
COM. SPEC. ... PENSION DU
SERVICE CIVIL.

Procès-verbaux et tém.

DATE	NAME - NOM

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

90149
212

COMITÉ SPÉCIAL

sur l'application de la

LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 1

SÉANCES DES

MERCREDI 23 MARS et JEUDI 31 MARS 1938

TÉMOIN :

M. W. C. Clark, sous-ministre des Finances.

MEMBRES DU COMITÉ

M. MALCOLM McLEAN (*Melfort*), président

MM.
Anderson,
Baker,
Blanchette,
Bradette,
Davidson,
Dunning,
Francoeur,
Hansell,
Heaps,

MM.
Hill,
Lockhart,
McCann,
McLean (*Melfort*),
Malette,
Mutch,
Pottier,
Wood.

ANTOINE CHASSÉ.
Secrétaire du Comité.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 8 mars 1938.

Il est résolu,—Que soit institué un Comité spécial de la Chambre composé de MM. Anderson, Baker, Blanchette, Bradette, Davidson, Dunning, Francœur, Hansell, Heaps, Hill, Lockhart, McCann, McLean (*Melfort*), Mallette, Mutch, Pottier et Wood, pour conduire une enquête sur les termes et le fonctionnement de la Loi de la pension du service civil, et sur toutes les affaires connexes, avec l'autorisation d'assigner des personnes, de faire apporter des écrits et des dossiers, d'interroger des témoins sous serment, de faire rapport à l'occasion; et que l'on suspende à cet effet l'application de l'article 65 du Règlement.

Approuvé.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

JEUDI 31 mars 1938.

Ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et des témoignages qu'il entendra, et que soit suspendue à cet effet l'application de l'article 64 du Règlement.

Approuvé.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 31 mars 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil a l'honneur de présenter le rapport qui suit:

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et des témoignages qu'il entendra, et que soit suspendue à cet effet l'application de l'article 64 du Règlement.

Le tout est respectueusement soumis.

Le président,
MALCOLM McLEAN.

(Pour l'approbation, voir les procès-verbaux du jeudi 31 mars 1938.)

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 23 mars 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil se réunit à onze heures du matin. (Pour l'organisation.)

Membres présents: MM. Anderson, Blanchette, Bradette, Davidson, Francœur, Hansell, Hill, McCann, McLean (*Melfort*), Mallette, Pottier, Wood.

Sur motion de M. Bradette, M. McLean est élu président à l'unanimité.

M. McLean prend le fauteuil et remercie le Comité de l'honneur qui lui est conféré; il demande la coopération de tous les membres dans le travail du Comité.

La question de l'ordre du jour est ensuite discutée. Le président informe le Comité que des représentants de diverses associations d'employés civils de tout le pays ont déjà manifesté le désir d'être entendus. Il est agréé qu'aucun de ces représentants ne sera entendu avant que le Comité n'ait d'abord obtenu certains renseignements des hauts fonctionnaires du ministère des Finances sur la question mentionnée dans l'ordre de renvoi.

Il est de plus agréé que le président soit autorisé à conférer avec les hauts fonctionnaires du ministère des Finances et, sur réception de son rapport, le Comité décidera de la procédure à suivre.

Le Comité s'ajourne à 11 heures 40 pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

JEUDI 31 mars 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. McLean.

Membres présents: MM. Blanchette, Bradette, Davidson, Dunning, Hansell, Heaps, Lockhart, Mallette, McCann, McLean (*Melfort*), Mutch, Pottier, Wood.

Sont aussi présents: M. W. C. Clark, sous-ministre des Finances; M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances; M. W. C. Ronson, sous-ministre adjoint des Finances; M. G. L. Gullock, chef de la division de la pension, ministère des Finances.

Le président, M. McLean (*Melfort*), informe le Comité que depuis la dernière séance il a conféré avec les hauts fonctionnaires du ministère des Finances et qu'il a été agréé que les deux premières séances seraient consacrées à l'étude de la Loi de la retraite. Avant de présenter ces hauts fonctionnaires, il croit que le Comité désire étudier la question de savoir quelles associations devraient être invitées à soumettre des représentations devant le Comité, vu le grand nombre de demandes déjà reçues. Après discussion, il est agréé, sur motion de M. Lockhart, que le président soit autorisé à conclure des arrangements en vue d'une autre séance du Comité après le congé de Pâques.

M. Clark est appelé comme témoin. Il fait une longue revue de la Loi de la retraite, de 1870 jusqu'à date.

Le docteur Clark se retire.

Sur motion de M. Bradette:

Résolu, — Que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et des témoignages qu'il entendra, et que soit suspendue à cet effet l'application de l'article 64 du Règlement.

Le Comité s'ajourne à midi 40 pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

SALLE 297, CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI 31 mars 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. Malcolm McLean.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum et nous pouvons ouvrir la séance. Le ministre des Finances, M. Dunning, M. Clark, sous-ministre des Finances; M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, et d'autres hauts fonctionnaires sont présents. Conformément aux instructions que le Comité m'a données à notre dernière séance d'organisation, j'ai approché le sous-ministre des Finances, le surintendant des assurances, M. Gullock et M. Ronson, du ministère des Finances. Nous en sommes venus à une entente générale sur ce que nous devrions étudier à la première séance, et on a émis l'idée qu'il serait à propos de prier M. Clark, M. Finlayson ou quelque autre haut fonctionnaire du ministère, de nous faire brièvement l'historique de la loi, de ses développements et de son application par rapport au service civil, en même temps qu'un résumé de la législation actuelle, des bénéfices, des contributions et le reste; enfin des suggestions sur ces matières. Je crois que l'exposé de cet historique va prendre environ deux séances.

Mais avant d'entendre les hauts fonctionnaires du ministère nous pourrions nous demander pour un moment quels organismes les membres du Comité désirent inviter à nous exposer leurs vues. Il existe dans le service civil nombre d'associations dont quelques-unes désirent se faire entendre. Certaines d'entre elles ont déjà fait des démarches pour venir témoigner. J'ignore ce que le Comité se propose de faire en l'occurrence,—nommer un petit comité ou m'autoriser à m'entendre avec les fonctionnaires pour en obtenir une liste. M. Gullock possède, je crois, une liste de ces associations.

M. G. L. GULLOCK (ministère des Finances): M. Clark a la liste.

L'hon. M. DUNNING: La liste contient six pages d'exposés des diverses organisations du service.

Le docteur CLARK (sous-ministre des Finances): Bon nombre d'entre elles sont des filiales de la Fédération du Service civil.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous ferions probablement bien maintenant de nous occuper de la nomination d'un petit comité chargé de s'enquérir à ce sujet; en effet, vu ce grand nombre d'organisations, il y en a un bon nombre qu'il faudra inviter à se présenter ou à aviser qu'ils peuvent venir témoigner.

M. BRADETTE: Le président peut parfaitement se charger de ce soin sans qu'il faille nommer un petit comité.

L'hon. M. DUNNING: Le Comité désire-t-il inviter quelques-unes de ces associations? Je me disais que certaines, que plusieurs étant affiliées et ayant un organisme central, il suffirait peut-être de déclarer publiquement que toute association du service public qui désire soumettre des représentations peut le faire oralement ou par écrit; elle pourrait s'entendre avec le président du Comité qui, de sa propre autorité, ou avec l'aide d'un sous-comité de direction composé de membres de ce Comité, désignerait le jour et le reste pour entendre ces représentations. J'ajouterai que si cette invitation est acceptée par plusieurs

associations distinctes, le travail du Comité s'en trouvera certainement fort alourdi. Par ailleurs, si les diverses associations du service civil affiliées peuvent s'entendre pour faire un exposé d'ensemble, la tâche du Comité s'en trouvera bien simplifiée; une telle procédure pourrait être fixée par un sous-comité ou par le président. Il ne devrait pas être, à mon avis, être lancé d'invitations officielles aux intéressés de se présenter devant nous, mais qu'il soit entendu que toute association peut exposer ses demandes oralement ou par écrit.

M. McCANN: Tout compte fait, ces associations sont-elles distinctes ou constituent-elles des filiales d'un plus grand organisme?

L'hon. M. DUNNING: Plusieurs d'entre-elles sont des filiales d'un plus grand organisme. Le Fédération du Service civil en comprend un grand nombre. Je ne sais pas au juste où elle s'arrête.

M. McCANN: La Fédération du Service civil devrait pouvoir parler au nom de tous ceux qui appartiennent à cet organisme.

L'hon. M. DUNNING: Oui; la Fédération du Service civil comprend toutes les associations qui apparaissent aux quatre ou cinq premières pages de cette liste. On trouve ensuite cinq autres associations sur la liste.

M. McCANN: En quoi consistent ces dernières?

L'hon. M. DUNNING: Il y a la Fédération des commis ambulants du Canada, L'Institut professionnel du service civil, le Club Halcyon qui est un club de femmes du service civil à Ottawa, l'Association canadienne des directeurs de la poste et l'Amalgamated Civil Servants of Canada. Ainsi donc, en sus de l'organisme général connu sous le nom de Fédération du Service civil du Canada, il existe cinq associations.

M. LOCKHART: Nous devrions laisser au président le soin de voir à ce détail. Cette question devrait être laissée à la discrétion du président d'ici l'ouverture de l'enquête. Nous pourrions entendre d'abord les associations les plus importantes puis en convoquer d'autres si nous le jugeons nécessaire.

Le PRÉSIDENT: La proposition me plaît. Je ne cherche pas à prendre toute la responsabilité sur moi, mais il suffira pour l'instant d'inviter les associations les plus puissantes par un avis lancé dans les journaux. Toutefois nous ne pourrions entendre personne avant notre retour des vacances de Pâques.

M. MUTCH: Monsieur le président, j'ai reçu ce matin une lettre de la Fédération des commis ambulants du Canada.

Le PRÉSIDENT: Nous avons tous, je crois, reçu des lettres de cette source.

M. MALLETT: Certaines de ces associations ne sont pas d'Ottawa. Les employés du bureau de poste de Montréal, groupe fort important, à mon point de vue, désirent se faire entendre.

L'hon. M. DUNNING: Ils sont affiliés à la Fédération du Service civil du Canada.

M. MALLETT: Je le présume. Ils ont déclaré compter 1,800 membres.

L'hon. M. DUNNING: Je puis vous assurer que si plusieurs de ces associations désirent exercer leur privilège individuel de soumettre leurs vœux, et, en sus, de se faire entendre par l'entremise des associations générales, nous allons avoir à siéger tout l'été. Cependant et à en juger par les termes de la motion, je suis d'avis que c'est affaire de discrétion de la part du président. Puis-je ajouter que chacun de ces groupements devrait être prié de nous faire tenir ses vœux par écrit avant de se présenter ici pour témoigner oralement.

M. MALLETT: Si l'on décide d'en agir ainsi, je vais prier les employés du bureau de poste de Montréal de s'exécuter sans délai.

Le PRÉSIDENT: De nous faire tenir un mémoire?

M. MALLETT: Oui. Connaissant mes compatriotes comme je les connais, je suis sûr qu'ils désireront se présenter devant nous et exercer leurs dons oratoires.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lockhart, dois-je considérer votre proposition comme une motion?

M. LOCKHART: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je propose, messieurs, d'entendre tout de suite les hauts fonctionnaires du ministère. M. Clark va nous adresser la parole.

M. W. C. CLARK, sous-ministre des Finances, est appelé.

Le TÉMOIN: La question comporte un grand nombre de points assez compliqués; certains d'entre eux me sont quelque peu étrangers, étant donné que je ne suis pas au ministère depuis très longtemps. Cependant nous avons rédigé un bref exposé de l'historique de la loi, de même que de la loi actuelle, celle qui est présentement en vigueur; nous y avons joint une copie de la loi et une copie des règlements édictés sous son régime; aussi une copie de toutes les formules utilisées et une courte liste de quelques-unes des recommandations, pas nécessairement toutes, qui furent faites de temps à autre au ministère en vue de modifier la loi actuelle. Il serait peut-être à propos de vous distribuer immédiatement cette documentation; je serai ensuite en mesure de toucher toute la question plutôt rapidement, étant donné que vous aurez les renseignements par devers vous. Il vous sera plus facile de me suivre si on adopte cette manière de faire. Il serait peut-être aussi de bonne guerre que vous attendiez la fin de mon exposé historique pour me questionner; en effet, je me propose de couvrir presque tous les aspects principaux de la question. Si vous me questionnez au cours de mon exposé, il me faudra probablement vous répondre que je vais toucher le point plus tard. Par ailleurs, si vous me permettez de parcourir rapidement tout le sujet d'abord, afin de vous offrir une vue d'ensemble de la situation, vous aurez tout le temps voulu pour me questionner. Je vais prier M. Gullock de distribuer aux membres du Comité des copies du "Sommaire de la loi de la pension".

Et maintenant pour faire brièvement l'historique de la législation, je puis déclarer qu'il existe une masse considérable de détails dont quelques-uns ont perdu de leur importance. Je vais toutefois vous fournir ces détails en vue réellement de vous fournir un arrière-plan de la façon dont cette législation a évolué; je me trouverai ainsi à jeter quelque lumière sur la situation présente, peut-être aussi sur les restrictions de la loi actuelle.

Si nous remontons à l'origine de la loi nous constaterons qu'elle compte assez distinctement trois étapes principales: la première étape va de 1870 à 1897; la deuxième, de 1897 à 1920, et la troisième, enfin, de 1920 à nos jours. La première étape ne comporte que des initiatives sans grand intérêt, et le nombre des contributeurs était minime. Les contributions étaient assez élevées mais il existait, je crois, un défaut d'appréciation des obligations que ce mode de législation pouvait créer dans un laps de temps considérable; vous pouvez, je crois, constater que durant cette étape il a existé un réel défaut de compréhension du fardeau écrasant qui s'accumulerait avec les années; en effet, s'il est vrai qu'on a débuté par une contribution assez raisonnable, il s'est produit par ailleurs un affaissement assez sérieux du chiffre des contributions dans ce laps de temps.

La première loi date de 1870. Je crois de quelque intérêt de constater que le Parlement, deux ans après la Confédération, a abordé ce problème. Apparemment, même aux premiers jours de la Confédération, on comprenait déjà qu'une loi de la pension constituait une pièce essentielle du mécanisme gouvernemental; en d'autres termes, le Parlement se montra assez bon patron dès les débuts. La loi visait les personnes employées dans n'importe quel ministère désigné dans la Loi du service civil de 1868 et tous les hauts fonctionnaires permanents du sénat et de la Chambre des communes, enfin les personnes nommées après l'entrée en vigueur de cette loi. Les contributions étaient alors de 2½ p. 100 des traitements de moins de \$600 et de 4 p. 100 de ceux dépassant \$600. Si vous consultez la page 3 du mémoire, vous constaterez que les conditions requises pour bénéficier de la pension étaient au nombre de quatre: l'âge—(60 ans ou plus); l'incapacité physique ou mentale; l'abolition de la position; et des blessures corporelles graves reçues dans l'accomplissement de son devoir et sans faute de la part de l'employé.

Quant à ses détails, la loi spécifiait qu'après dix ans de service le contributeur recevrait une rente à vie égale à 1/50e de la moyenne de son traitement pour les trois dernières années pour chaque année passée dans le service mais ne dépassant pas 35 ans, établissant ainsi la rente maximum à 35/50es des traitements. Pour ceux qui n'avaient pas terminé leur dixième année, il y avait une gratification ne dépassant pas un mois de traitement pour chaque année de service, une gratification ne dépassant pas trois mois de traitement pour chaque deux ans dans le service ou une rente à vie ne dépassant pas 1/5e de la moyenne du traitement des trois dernières années, si le contributeur se trouvait forcé de se retirer à cause de blessures corporelles reçues dans l'accomplissement de ses fonctions sans qu'il y ait faute de sa part.

L'hon. M. DUNNING: C'est la première loi?

Le TÉMOIN: Oui. On versait les contributions au fonds du revenu consolidé et l'on payait les pensions à même ce fonds. Le gouvernement n'y versait aucune contribution. Il n'y avait pas de fonds dans le sens d'un fonds de placement, c'était une affaire de comptabilité. Tout employé à sa retraite âgé de moins de soixante ans et touchant une pension pouvait être de nouveau appelé dans le service civil. En cas de refus il perdait droit à sa pension.

En 1873, la loi reçut un premier amendement qui réduisait de moitié les contributions jusqu'alors perçues. En vertu de cet amendement les contributions n'étaient plus que de 2 et de 1½ p. 100, respectivement, pour les traitements de plus et de moins de \$600. Il n'y eut pas cependant de remboursements en raison des contributions plus élevées qui avaient été payées antérieurement. Il n'y eut pas de diminution de pension du fait qu'aucune réduction n'avait été faite à la paye d'un contributeur. En d'autres termes, les services qui ne contribuaient pas devaient jouir de tous les avantages sans contribution.

En 1875, la loi fut de nouveau modifiée. Cette fois on donnait au Gouverneur en conseil le droit de diminuer la pension sur la déclaration d'un ministre voulant que les services de l'employé mis à sa retraite n'aient pas été satisfaisants. Cette clause ne s'appliquait pas cependant aux cas de maladie.

En 1893, on fit une refonte de toutes les lois précédentes et on y ajouta de nouveaux amendements. La loi fut modifiée de façon à exclure toutes les personnes nommées au service civil après l'âge de 45 ans. La loi prévoyait aussi pour les sujets futurs une augmentation de la contribution à 3 et 3½ p. 100, respectivement, —c'est-à-dire qu'elle portait la contribution à 3 p. 100 pour ceux dont le salaire était inférieur à \$600 et à 3½ p. 100 pour ceux dont le salaire dépassait \$600. Les avantages restaient les mêmes. Vous pouvez constater qu'après avoir diminué les contributions en 1873 et avoir mis cette règle à l'essai pendant quelques années, on commençait à s'apercevoir qu'avec ces contributions diminuées le fonds de pension n'était plus solvable. On se rendait mieux compte des responsabilités

qui se créaient et c'est pourquoi on augmenta les contributions et on exclua de la loi les personnes nommées après l'âge de quarante-cinq ans. Les débats d'alors à la Chambre des communes et au Sénat montrent que le ministre des Finances et le leader du gouvernement au Sénat pensaient qu'avec ces contributions le fonds de pension se suffirait à lui-même au moins après quelques années; on pensait aussi alors qu'il n'y avait plus lieu d'ajouter de nouveaux membres au personnel du service civil et que les seuls changements qu'il y aurait à faire seraient de remplacer les membres décédés ou mis à leur retraite.

La loi prévoyait de plus l'établissement d'un fonds, sous le nom de fonds de pension n° 2, auquel seraient portées toutes les contributions à venir; elle prévoyait aussi une contribution du Gouvernement au montant de 6 p. 100 du montant du fonds. Ce 6 p. 100 dépassait le taux d'intérêt alors en vigueur. Au Sénat on le considérait comme un subside de 2 p. 100, et à la Chambre des communes comme un subside de 4 p. 100 du gouvernement. Les allocations devaient provenir de ce fonds.

Vers 1897 on commença à envisager d'une façon un peu plus réelle les obligations qu'on s'était créés et on s'aperçut qu'il faudrait beaucoup resserrer la loi si on voulait la rendre saine et viable.

C'est ainsi qu'en 1897 la loi fut modifiée pour accorder le remboursement de ses contributions ainsi qu'un intérêt ne dépassant pas 5 p. 100 par an à quiconque serait renvoyé du service. Cette clause était rétroactive et accordait un pouvoir tout à fait discrétionnaire. C'était une affaire de justice. Il semble bien qu'on ait reconnu le fait qu'il pouvait y avoir injustice quand un fonctionnaire perdait droit à sa pension sans compensation. Naturellement, cette clause donna naissance à cette anomalie voulant que quiconque abandonnait le service pour des raisons personnelles incontrôlables devait renoncer à ses droits et à ses contributions à moins de réussir à se faire renvoyer.

En 1898 fut passée la Loi de retraite du service civil. L'ancienne Loi de pension du service civil était rappelée en ce qui regardait les futurs employés du service civil et la Loi de retraite du service civil entra en vigueur. Cette Loi de retraite est, de fait, un système d'épargne obligatoire. Elle statuait que les avantages accordés ou à accorder aux contributeurs d'alors resteraient les mêmes mais qu'on n'accepterait aucun autre contributeur. La loi s'appliquait à: (1) Toute personne qui serait nommée par la suite au service civil; (2) Toute personne actuellement employée au service civil qui, avant le premier jour de janvier 1899, avec le consentement du Gouverneur en conseil, opterait pour cette loi au lieu de la Loi de la pension du service civil.

Je crois que quelques employés optèrent pour la nouvelle loi bien qu'il soit assez difficile de voir pour quelle raison ils le firent. Sous la nouvelle loi on établit un fonds, qu'on nomma fonds de retraite, en faveur de ceux qui tombent sous la loi.

Abordons, maintenant, la question des contributions et des bénéficiaires. Cette fois-ci il y avait une réduction de 5 p. 100 sur les traitements. Ce 5 p. 100 accumulé et composé bi-annuellement au taux de 5 p. 100 était remboursable en une seule somme à la mort ou à la prise de retraite. On n'avait pas fixé la durée des contributions. En cas de décès au cours de l'emploi au service civil, la somme accumulée était remboursable au représentant autorisé de l'employé ou à toute autre personne que le Conseil du trésor pouvait désigner. Chaque employé avait son compte séparé. Aucun employé au cours de son service n'avait droit à aucune partie de son fonds de retraite.

En 1920, le taux d'intérêt fut porté à 5 p. 100 par année pour revenir à 4 p. 100 par année en 1933.

Cette loi entra en vigueur le 1er juillet 1898 et on compte encore aujourd'hui près de 4,000 personnes contribuant à ce fonds.

En 1919 on passe à une autre étape. On y alla, cette fois, par un arrêté en conseil qui accordait à un certain nombre de fonctionnaires alors employés au département de l'Imprimerie nationale et de la Papeterie des allocations de

retraite variant d'après l'âge, la durée de leurs services et leur traitement. Cet arrêté en conseil ne permettait pas d'autres retraites. La Loi annuelle de finance doit pourvoir aux sommes nécessaires pour payer ces allocations. Il y a encore onze personnes, je crois, qui bénéficient de cette loi.

M. GULLOCK: Oui, onze.

L'hon. M. DUNNING: Vous dites qu'il y en a encore onze?

M. GULLOCK: Oui, au 31 mars 1937.

Le TÉMOIN: Et nous en arrivons à la loi Calder; en page 6 du document qu'on vous a distribué vous y trouverez des renvois. Au cours des années qui suivirent immédiatement la guerre, il devint évident qu'au point de vue de la bonne administration le nombre des employés inaptes avait atteint des proportions intolérables. Il apparut aussi que le fait de payer les traitements au complet aurait coûté plus cher que l'application de la Loi de pension et on eut comme résultat la loi Calder en 1920 qui fut maintenue en vigueur jusqu'en 1924, alors que fut passée la Loi de la pension du service civil. Elle fut adoptée en réalité pour faciliter et rendre plus efficace une réorganisation complète du service civil.

L'hon. M. DUNNING: Après une enquête très complète.

Le TÉMOIN: Oui. Elle avait d'abord été mise en vigueur pour un an, mais on la renouvela pour une autre année en 1921, de même qu'en 1922 et 1923; la Loi de la pension du service civil en 1924 la maintint en vigueur jusqu'au 1er novembre de la même année.

Cette loi s'appliquait à:

1. Tout fonctionnaire, commis ou employé occupé au service public et qui reçoit des appointements annuels fixes;
2. Tout fonctionnaire, commis ou employé qui a été employé sans interruption d'année en année durant une partie de chaque année et qui reçoit un taux de salaire ou des appointements à l'heure, à la journée, à la semaine ou au mois, mais ne comprend pas une personne nommée à titre provisoire non plus qu'une personne dont les fonctions n'exigent pas son attention constante.
3. D'autres fonctionnaires recommandés par la Commission du service civil avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Les employés qui devaient être mis à leur retraite étaient les suivants:

2. Tout employé âgé de soixante-cinq ans ou plus qui n'accomplissait pas un service satisfaisant et efficace;
2. Tout employé âgé de moins de soixante-cinq ans et qui, pour cause d'âge avancé, de débilité, d'infirmité physique, de manque d'expérience, de capacité ou de travail n'était pas en état d'accomplir ou n'accomplissait pas un service efficace..

Les avantages pour le retraité étaient les suivants:

1. Un mois d'avis et un mois d'appointements ou deux mois d'appointements au lieu d'avis;
2. L'employé mis à sa retraite entre sa quarante-cinquième et sa cinquante-neuvième année et ayant servi sans interruption au moins pendant vingt ans, ou âgé de soixante ans ou plus et après dix ans de service ininterrompu recevait un soixantième de la moyenne de son traitement pour les trois dernière années pour chaque année dans le service, le maximum ne devant pas dépasser trente-soixantièmes.

3. Les fonctionnaires n'ayant pas droit à l'allocation de retraite, en outre de gratifications mentionnées au paragraphe 1 de la loi, quand ils avaient été employés sans interruption pour cinq ans ou plus, recevaient les gratifications suivantes:

- (a) S'ils étaient âgés de cinquante-cinq ans ou plus, un mois d'appointements pour chaque année de service continu, mais n'excédant pas huit mois d'appointements.
- (b) S'ils étaient âgés de cinquante à cinquante-quatre ans, un mois d'appointements pour chaque deux années de service continu, mais n'excédant pas six mois d'appointements;
- (c) S'ils étaient âgés de quarante-cinq à quarante-neuf ans, un mois d'appointements pour chaque quatre années de service continu, mais n'excédant pas quatre mois d'appointements.

De plus, la loi déclarait que ces allocations pourraient être portées au double du montant régulier dans le cas où un employé serait mis à sa retraite pour cause d'infirmité physique ou de maladie prolongée, sur recommandation du ministère auquel il était employé et de la Commission du service civil.

L'employé n'était appelé à faire aucun versement pour les bénéfices énumérés plus haut et, en plus, ses versements au fonds de retraite, s'il en avait fait, lui étaient remboursés.

Au début les contributions étaient payables à même les crédits votés pour les traitements, mais en 1921 un amendement fut adopté qui pourvoyait au paiement des contributions à même le fonds du revenu consolidé.

Je laisse de côté pour un moment la Loi de la pension du service civil, pour y revenir un peu plus tard, et je passe à une loi adoptée en 1927 appelé Loi des rentes viagères aux veuves de fonctionnaires civils. Cette loi fut édictée par le Parlement le 14 avril 1927 pour venir en aide aux veuves de ceux qui tombaient sous le coup des anciennes lois de pension. Pour en bénéficier il fallait:

1. Le décès ou la retraite du contributeur avant le 1er janvier 1925.
2. Le mariage avant le 1er janvier 1924.

Le bénéfice consiste en un quart de la rente viagère que le contributeur touchait ou avait droit de toucher au moment de sa mort. Le but de cette loi était de donner aux veuves des contributeurs qui tombaient sous le coup des anciennes lois, les mêmes avantages dont elles auraient bénéficié en vertu de la nouvelle loi si leur mari avait opté pour cette loi sans payer de contributions supplémentaires.

L'hon. M. DUNNING: Combien y en a-t-il encore?

M. GULLOCK: Il y a encore 421 veuves.

L'hon. M. DUNNING: 421 veuves. Le nombre diminue.

M. GULLOCK: Oui, nous avons disposé de presque tous les cas.

Le TÉMOIN: Nous revenons maintenant à la Loi de la pension du service civil qui se trouve être actuellement la principale loi régissant les pensions. Elle fut édictée à la suite du rapport d'un comité spécial de la Chambre qui enquêtait sur le service civil.

L'hon. M. DUNNING: C'est le comité Malcolm. Les députés se souviennent du comité Malcolm ou bien ils en ont certainement entendu parler.

Le TÉMOIN: Il serait probablement intéressant de rappeler ici quelques passages de ce rapport. Une des déclarations du début est ainsi conçue:

Tous ceux qui ont fait des investigations sur les conditions qu'on rencontre dans le service civil, non seulement au Canada mais aussi en d'autres pays, admettent que le système de pension est partie intégrale

des rouages réglementaires. Cette conclusion concorde avec l'expérience des compagnies privées ayant affaire à de forts groupes d'employés.

L'hon. M. DUNNING: J'aimerais signaler ici le volume du rapport du dernier comité parlementaire qui a fait des investigations à ce sujet.

Le TÉMOIN: Ce Comité disait que les lois antérieures à 1898 étaient défectueuses en ce sens qu'elles ne permettaient pas, après la mort d'un retraité, de verser à sa veuve ou à ses enfants mineurs un pourcentage de son allocation, ou une allocation à la veuve et aux enfants mineurs d'un fonctionnaire en service actif, advenant son décès avant qu'il eût pris sa retraite; et en ce qu'elles ne pourvoient pas non plus au remboursement de toute partie des contributions d'un fonctionnaire lorsqu'il démissionnait volontairement. Les lois antérieures étaient aussi défectueuses en ce qu'elles permettaient, en certains cas, une augmentation arbitraire des années de service pour les fins de la pension d'un fonctionnaire prenant sa retraite. "Il semble qu'on ait abusé de cette disposition et un bill l'annulant a été présenté à la présente session."

Faisant allusion aux modifications apportées à la loi en 1898, le rapport ajoute:

En 1898, la Loi de la pension fut remplacée, pour les nouveaux arrivés, par ce qu'on appelle la Loi de la retraite, en vertu de laquelle les fonctionnaires entrant dans le service après le 1er avril 1898 doivent contribuer 5 p. 100 de leur traitement. Ces contributions ont été accumulées jusqu'au 1er janvier 1920 à un taux d'intérêt de 4 p. 100 et de 5 p. 100 depuis. En vertu de cette loi, les contributions accumulées doivent être remboursées au fonctionnaire à sa retraite, ou bien, advenant son décès pendant qu'il fait partie du service, à sa succession ou à telles personnes que désigne le Conseil du trésor. Cette loi a pour effet de n'imputer au Gouvernement aucune contribution à la pension des fonctionnaires et de pourvoir au paiement d'une somme globale plutôt que d'une pension annuelle.

Et dans la conclusion contenue aux paragraphes suivants le rapport traite des principes généraux sur lesquels repose le plan de pension du service civil:

On semble s'accorder d'une manière assez définie sur le principe général qui régit les systèmes modernes de pension. La base de système la plus en faveur est celle qui fait contribuer au maintien du plan et les employés et le patron, tous les frais incombant aux deux parties à parts à peu près égales. Les avantages stipulés sont: des allocations de retraite lorsqu'un âge fixé a été atteint; des allocations aux veuves et aux enfants mineurs advenant le décès des employés, qu'ils soient en service actif ou qu'ils aient pris leur retraite, ces allocations aux veuves étant d'habitude la moitié de celles que touchent les employés; et des allocations sans égard à l'âge, aux employés qui doivent se retirer pour cause d'incapacité. La loi pourvoit aussi au remboursement, sans intérêt, de sa contribution à tout employé advenant sa démission volontaire après une période minimum d'années de service.

Ce Comité exprime l'opinion que l'adoption d'un système de pension suivant les modalités ci-dessus ferait disparaître un des pires empêchements à l'efficacité et remédierait à la réduction du personnel dans bien des divisions des services publics, et il recommande en conséquence au Parlement d'adopter un tel système aussitôt que possible.

Voilà, en substance, les recommandations du Comité précédent, quant à la pension.

Revenons maintenant à la loi de 1924.

L'hon. M. DUNNING: Celle qui a été adoptée à la suite de ce rapport?

Le TÉMOIN: Oui. La loi fut adoptée le 19 juillet 1924. Le délai accordé aux admissibles alors en service pour faire leur choix fut d'abord d'un an; il fut prolongé d'une autre année en 1925 et, en 1927, il fut de nouveau prolongé jusqu'au 19 juillet 1927.

Je crois que les difficultés qu'on a eu à surmonter au cours de cette expérience sont évidentes pour tous. Il était très difficile d'obtenir des décisions dans une courte période de temps, ou toute période quelconque et quel que soit le délai déterminé, on vous demandera toujours de le prolonger plus ou moins indéfiniment.

L'hon. M. DUNNING: Au point où nous en sommes, monsieur Clark, à mon avis il serait bon d'enregistrer ici les résultats en chiffres de ce choix, c'est-à-dire la situation exacte par rapport à ceux qui tombent sous le coup de la présente loi de pension du service civil, et ceux qui sont encore couverts par la loi de retraite, n'ayant pas opté pour la nouvelle loi, vu qu'à mesure que nous discuterons et convoquerons des témoins, le Comité sera certainement saisi de problèmes concernant ceux qui n'ont pas opté pour la nouvelle loi. A tous, on nous a fait des observations et ce serait peut-être le bon moment d'enregistrer ici les chiffres.

M. McCANN: Nous avons non seulement le nombre, mais aussi le pourcentage.

L'hon. M. DUNNING: Oui, je crois que nous avons tout cela. Du moins nous avons les chiffres.

Le TÉMOIN: A la page 97 des Comptes publics pour l'exercice finissant le 31 mars 1937, vous verrez un tableau montrant le nombre et le traitement total des fonctionnaires assujettis à ces diverses lois.

A cette date il y en avait trois contribuant à l'ancien fonds de pension, le fonds numéro un, c'est-à-dire celui de la loi de 1870, et il y en avait un contribuant au fonds numéro deux.

M. GULLOCK: C'est celui de la loi de 1893.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le TÉMOIN: Il y en avait 23,736 contribuant au fonds numéro cinq, qui est celui de la loi de 1924. Et contribuant au fonds de retraite de la loi de 1898, il y en avait encore 4,175.

L'hon. M. DUNNING: Ces 4,175 n'avaient pas opté pour la présente loi et ils ne le peuvent plus maintenant.

Le TÉMOIN: Oui. Le nombre total des participants à tous ces fonds est de 27,915, c'est-à-dire que c'était le total il y a un an.

Les traitements des participants au fonds de pension numéro un s'élevaient à \$7,080, c'est-à-dire pour les trois qui en font encore partie; au fonds de pension numéro deux; \$1,740, au fonds de pension numéro cinq, \$42,897,741, et au fonds de retraite \$7,160,259, ce qui donne en total 27,915 fonctionnaires et \$50,066,820 de traitements.

Nous n'avons pas calculé les pourcentages, mais ce qui suit peut donner quelques éclaircissements au sujet de la question du docteur McCann. En 1924-25, 14,856 fonctionnaires contribuaient au fonds de retraite; en 1925-26, 10,111. Environ 4,700 ont été éliminés ou sont disparus pour une raison ou une autre. En 1926-27 il y en avait 6,967. En 1927-28 il y en avait 6,095. Et ensuite ce nombre s'est graduellement abaissé à 4,175, chiffre qui apparaît à la date du 31 mars dernier.

La loi de 1924 s'applique aux fonctionnaires qui ont opté pour devenir contributeurs pendant la période susmentionnée et aux autres personnes nommées fonctionnaires permanents après le 19 juillet 1924, si elles sont par ailleurs éligibles.

Si vous examinez la loi, vous constaterez qu'elle se divise en cinq parties: la première partie traite du fonds de pension proprement dit; la deuxième partie vise ceux qui contribuaient à l'ancien fonds de pension et qui ont opté pour le nouveau; la troisième traite de ceux qui étaient assujettis à l'ancienne loi de pension et qui ont opté pour la nouvelle; la quatrième, de ceux qui ont choisi de contribuer mais qui n'étaient assujettis à aucune des autres lois, et la cinquième, d'un certain groupe de fonctionnaires temporaires, qui, selon toutes les apparences, étaient permanents.

Venons-en maintenant à la partie principale de la loi. Les conditions d'admissibilité étaient au nombre de trois:

- (1) La nomination permanente à une position dont la durée est indéterminée;
- (2) Un traitement fixe annuel d'au moins \$600;
- (3) Un service à temps continue. L'article 2 paragraphe b-2 se lit:
... qui est requis, pendant les heures ou la période d'activité d'emploi, de consacrer son attention constante à l'exercice des fonctions de sa position et qui, par suite des conditions de cet emploi pendant la période ou les périodes de l'année que dure cet emploi, est empêché de se livrer à toute autre fonction ou occupation sensiblement rémunératrice.

La contribution pour le service actuel est de 5 p. 100 du traitement pendant 35 ans au plus.

Le service antérieur compte à raison de la moitié, à moins que la contribution de 5 p. 100 avec intérêt simple à 4 p. 100 ne soit versée pour le temps écoulé. Autrement dit un fonctionnaire peut opter de payer pour tout son service antérieur en versant la contribution de 5 p. 100 plus l'intérêt à 4 p. 100. S'il ne choisit pas cette alternative, il ne peut plus se prévaloir de cet avantage et son service antérieur ne compte que pour la moitié du temps écoulé.

CONDITIONS REQUISES POUR RETIRER LA PENSION

On doit prendre sa retraite pour les raisons suivantes:

- (a) L'âge (65 ans et plus).
- (b) L'incapacité physique ou mentale.
- (c) L'abolition de la position.

Et à présent, les indemnités elles-mêmes. Prenons d'abord l'indemnité après 10 ans de service.

1. *Rente viagère au contributeur.*—Un cinquantième du salaire moyen multiplié par le nombre d'années de service mais pas plus de trente-cinq ans. Le salaire moyen est basé sur une période antérieure à la retraite, comme suit:

- (a) Pour tous ceux qui ont contribué à l'ancien fonds de pension, les trois dernières années;
- (b) Pour tous les titulaires nommés avant le 19 juillet 1924, les cinq dernières années;
- (c) Pour les titulaires nommés dans la suite, les dix dernières années.

C'est expliqué plus au long aux articles dont j'ai parlé dans le mémoire, aux alinéas (a), (b) et (c).

2. *Remboursement des contributions.*—Lors de la retraite volontaire ou du renvoi (pour d'autres causes que l'inconduite), remboursement des contributions sans intérêt. Cela, après dix ans de service.
3. *Rente de la veuve.*—Advenant la mort du contributeur avant ou après sa mise à la pension ou à la retraite, la moitié de l'allocation à laquelle le contributeur avait droit. La rente de la veuve cesse si elle se remarie.
4. *Pension des enfants.*—Payable jusqu'à l'âge de 18 ans, comme suit:
 - (a) A chaque enfant, 10 p. 100 de la rente du contributeur;
 - (b) Maximum pour un enfant, \$300 et pour tous les enfants, 25 p. 100 de la rente du contributeur;
 - (c) Les allocations peuvent être doublées pour des enfants orphelins.
5. *Allocations aux dépendants.*—Si un contributeur décède pendant qu'il est dans le service civil, sans laisser de veuve ni d'enfants de moins de 18 ans, on peut accorder au dépendant ou aux dépendants une allocation ne dépassant pas le montant des contributions versées par le contributeur, sans intérêt. "Dépendant" veut dire et comprend le père, la mère, le frère, la sœur et l'enfant d'un contributeur qui, à la date du décès du contributeur, est à la charge de ce dernier.

Tout cela vise les fonctionnaires qui ont au moins dix ans de service.

Moins de dix ans de service

Prenons maintenant les cas de ceux qui ont moins de dix ans de service.

1. Gratification ne dépassant pas le traitement d'un mois pour chaque mois de service. Même paiement à la veuve en cas de décès ou, s'il n'y a pas de veuve, au gardien des enfants en bas de 18 ans, s'il y en a.
2. Lors d'une retraite occasionnée par un mariage, une gratification peut être accordée ne dépassant pas le montant des contributions, sans intérêt.
3. Si le contributeur meurt au service de l'Etat et ne laisse ni veuve ni enfants de moins de dix-huit ans, il peut être accordé au dépendant ou aux dépendants une gratification ne dépassant pas le montant des contributions, sans intérêt.

Sauf l'exception ci-dessus, la loi ne prévoit pas le remboursement des contributions ou des autres bénéfices aux contributeurs qui ont moins de dix ans de service. En résumé, telles sont les principales dispositions de la loi.

Je devrais peut-être dire quelques mots de plus, à propos du fonds lui-même et de sa structure administrative. Comme vous le savez, le fonds n'est pas une somme engagée, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de comité de placement exerçant un contrôle sur des contributions versées à un fonds par les fonctionnaires et le gouvernement, et s'occupant de placer l'argent en valeurs. C'est tout simplement un compte de tenue de livres. On crédite à ce compte (a) les contributions fournies par les fonctionnaires; (b) les contributions fournies par le gouvernement; et (c) l'intérêt à 4 p. 100 sur les balances mensuelles. On débite évidemment à ce compte tous les paiements aux bénéficiaires et tous les remboursements de contributions.

Pour le fonctionnement administratif, il y a cinq ou six personnes ou autorités qui entrent en scène. En premier lieu, il y a le département où le fonctionnaire est engagé. Si vous regardez les règlements qui suivent immédiatement le sommaire de la loi de 1924, vous constaterez que les devoirs du département sont assez bien résumés dans le règlement n° 1.

M. MUTCH: Quelle page?

Le TÉMOIN: La page n'est pas numérotée. C'est la première page des règlements qui suit immédiatement le sommaire de la loi de 1924.

M. W. C. RONSON (du ministère des Finances): C'est après le texte de la loi.

Le TÉMOIN: L'article premier se lit ainsi:

1. (a) Le ministre du département intéressé devra faire rapport:

- (1) Que le fonctionnaire à retraiter est un contributeur suivant la Loi, est admissible, à cause de son âge, d'une infirmité ou de telle autre cause désignée, à prendre sa retraite en vertu de ladite loi, et que sa retraite serait dans l'intérêt public; et il doit recommander que l'on accorde à ce fonctionnaire l'allocation ou la gratification prévue par la loi.
- (2) Lorsqu'on recommande le paiement à la veuve ou aux dépendants d'un fonctionnaire décédé, ou aux deux, que le défunt était un contributeur suivant la loi, et il doit recommander le paiement de l'allocation ou de la gratification prévue par la loi.

(b) Au rapport du Ministre, on devra joindre:

- (1) Un état signé par le sous-ministre, contresigné par l'auditeur général, sous la forme du tableau approprié ci-joint, suivant le cas.
- (2) Un avis, lorsque la loi l'exige, émanant de la Commission du service civil et portant que l'octroi de l'allocation projetée sera dans l'intérêt public.
- (3) Si la retraite est recommandée pour cause de maladie, le certificat d'un médecin pratiquant qualifié, suivant la formule du tableau "J" ci-joint.

Si la retraite est recommandée à cause de l'abolition de l'emploi, un certificat du sous-ministre du département intéressé, approuvé par la Commission du service civil, selon la formule du tableau "L" ci-joint.

(4) Si l'on recommande une allocation à la veuve et aux enfants d'un contributeur, il faudra aussi les documents suivants:

- (a) Le certificat de mariage.
- (b) Le certificat de décès du contributeur.
- (c) Les certificats de naissance de la veuve et des enfants.
- (d) La déclaration d'un ministre d'une confession religieuse ou d'une secte ou d'un médecin pratiquant selon la formule du tableau "E" ci-joint.
- (e) Tout autre document que le conseil du Trésor peut exiger.

Voilà un résumé substantiel des devoirs du département intéressé. Vous remarquerez que la Commission du service civil accomplit deux fonctions: elle doit certifier, en vertu de l'article 9 de la loi, que le paiement des allocations sera dans l'intérêt public, à moins que la retraite ne soit motivée par l'âge; elle doit aussi, advenant l'abolition d'un emploi, certifier ce qui suit:

Ayant fait un examen détaillé des circonstances relatives à la retraite susmentionnée, nous certifions qu'à notre avis cette retraite a été proposée dans le seul but de réduire le personnel et n'a été sollicitée ni par le contributeur ni en son nom.

On trouvera cela, je crois, dans la dernière formule de la liste.

La troisième autorité qui entre en jeu est le conseil du Trésor qui, d'après la loi, doit recommander des règlements pour l'application de la loi, règlements qui, sans doute, doivent être approuvés par le Gouverneur en conseil. L'article de la loi qui concerne les règlements est l'article 11:

Le conseil du Trésor doit aussi recommander toutes les allocations à payer. L'article 9 de la loi se lit ainsi:

[Dr W. C. Clark]

Nulle allocation n'est accordée à un contributeur sous le régime de la présente loi à moins que le conseil du Trésor ne rapporte qu'il y a droit au sens de la présente loi, et nulle allocation de pension ou de retraite n'est accordée à moins que le conseil du Trésor, sur l'avis de la Commission du service civil, ne rapporte de plus que l'octroi de cette allocation sera dans l'intérêt public. Cependant, ce dernier rapport n'est pas requis si le contributeur a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Le conseil du Trésor doit aussi, d'après l'article 10, je crois, recommander toutes les prolongations de service au-delà de soixante et dix ans..

La quatrième autorité est le Gouverneur en conseil, qui doit approuver formellement tous les règlements et recommandations.

Vient ensuite un comité consultatif qui remonte à un arrêté en conseil adopté le 22 décembre 1928. Je crois que je vais lire cet arrêté du conseil car il donne non seulement la constitution de ce comité consultatif, mais aussi, très brièvement, les raisons pour lesquelles le Conseil jugeait un tel comité opportun:

"Le Comité du Conseil privé est saisi d'un rapport du ministre des Finances, en date du 1er décembre 1928, déclarant que les diverses organisations de fonctionnaires ont demandé de temps à autre, dans leurs rapports, la formation d'un comité des pensions pour discuter les questions relatives à l'application de la Loi de la pension du service civil. Des discussions ont eu lieu entre les hauts fonctionnaires du ministère des Finances et les représentants des principales associations du fonctionnarisme, et il en est résulté un mémoire exposant les conditions dans lesquelles le comité projeté pourrait s'organiser et fonctionner.

De l'avis du ministre, un comité consultatif faciliterait l'application de la Loi de pension et développerait une meilleure compréhension parmi les fonctionnaires en général des dispositions de la loi et de son application.

Le Ministre recommande que soit accordée l'autorisation nécessaire pour:

- (1) L'établissement d'un comité consultatif concernant la Loi de la pension du service civil;
- (2) Que le comité soit composé de dix membres, dont cinq représentant l'administration et cinq représentant les employés;
- (3) Que les membres du comité représentant l'administration comprennent trois hauts fonctionnaires du ministère des Finances, un du ministère de la Justice et un du département des assurances, et soient nommés par écrit par les sous-ministres de leurs départements respectifs pour le terme que les sous-ministres jugeront opportun;
- (4) Que les représentants des employés soient nommés pour le terme que leurs organismes respectifs jugeront opportun, à raison d'un membre pour chacun des organismes suivants:

La Fédération du Service civil,
L'Association du service civil,
L'Institut professionnel,
Les postiers,
L'Amalgamated Civil Servants,

lesdits représentants devant être dûment accrédités par une autorisation écrite de leur association.

- (5) Que le Comité ait pour fonctions d'agir à titre consultatif et de faire rapport au conseil du Trésor concernant:

- (a) Les questions d'ordre général relatives à l'application de la loi;
- (b) Les questions qui peuvent être référées au conseil du Trésor; et
- (c) Les projets d'amendements à la loi et aux règlements.

Le Comité a approuvé les recommandations susmentionnées et les soumet pour approbation."

C'est l'arrêté C.P. 2232, en date du 22 décembre 1928. Ce comité a acquis beaucoup d'expérience dans l'application effective de loi. Il a joué un rôle important, ces dix dernières années, et je crois, monsieur le président, que ce comité aura probablement des recommandations à vous faire. Vous désirez peut-être entendre ses recommandations et les témoignages qu'il voudra vous apporter.

La sixième autorité intéressée à l'application de la loi est le ministère des Finances proprement dit, qui est directement chargé du travail administratif. Il tient la comptabilité des contributions individuelles, des pensionnés, le compte de caisse et autres comptes; il paye les gratifications et allocations et prépare pour le Parlement le rapport annuel exigé par la loi.

Je crois que cela donne un bon aperçu du fond de tableau de la loi et un résumé encore plus succinct du fonctionnement de cette loi.

J'aurais dû mentionner aussi le rôle joué par l'Auditeur général. Chacune des listes est contresignée par ce dernier et tous les paiements sont vérifiés d'avance.

M. MALLETTE: Monsieur le président, puis-je poser une ou deux questions?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Mallette:

D. Y a-t-il des femmes mariées dans le service administratif?

M. RONSON: Il y a un règlement qui le défend.

Le TÉMOIN: Je ne connais pas tout le personnel de l'administration. Je ne crois pas être le bon témoin pour répondre à cette question. En tout cas, il y a un règlement portant que les femmes mariées ne doivent pas être nommées à des emplois de l'administration.

M. Mallette:

D. Vous ne pouvez pas dire s'il y a ou non des femmes mariées dans l'administration?—R. Non.

M. MALLETTE: Monsieur le président, j'avais une raison de poser cette question. On dit qu'il y a un certain nombre de femmes mariées dans les services administratifs. Il n'y a peut-être rien de mal à cela, mais s'il y a une disposition dans la loi en faveur des veuves, cela me porte à penser au pauvre veuf.

M. Pothier:

D. Je connais un grand nombre de gens qui sont employés dans le service de la marine sur la côte de l'Atlantique, pour le ministère de la Marine, et ils ne sont pas sous la loi de pension; il n'y a pas de disposition les concernant. Comment cela se fait-il?

M. GULLOCK: Je comprends que ces gens sont ce qu'on appelle des employés à salaire courant. Ils ne reçoivent pas ce qu'on appelle un traitement annuel. En conséquence, ils ne sont pas censés contribuer au fonds de pension.

M. Mutch:

D. Il y a dans l'administration un certain nombre de personnes qu'on désigne parfois comme les employés non permanents. J'ai à la mémoire le cas d'une femme qui est dans le service depuis trente-cinq ans mais qui, si je comprends bien, n'a jamais pu être admise au régime du fonds de pension du fait qu'elle n'est pas permanente. Je me demande si cette situation est tant soit peu générale.

M. RONSON: Dois-je comprendre que vous demandez le nombre d'employés temporaires qui pourraient être admis à bénéficier de la loi mais qui n'en profitent pas parce qu'ils sont temporaires?

M. MUTCH: Oui. Je ne veux pas parler de l'ensemble. La Commission m'a déjà désigné ces employés sous le nom de temporaires permanents.

M. RONSON: Nous les appelons parfois des temporaires continuels.

M. MUTCH: Oui, c'est de ceux-là que je veux parler.

M. RONSON: Je ne saurais vous en donner le nombre exact, mais il y a peut-être eu de mille à treize cents personnes de cette catégorie dont l'emploi était plus ou moins maintenu, dans l'administration. Mais je ne puis vous donner exactement le chiffre dans le moment.

M. MUTCH: Mais c'est un grand nombre, en tout cas?

M. RONSON: Oui, il y en a un grand nombre. Vous comprenez qu'il y a continuellement des employés temporaires qui entrent et qui sortent du service. Quelques-uns peuvent demeurer deux, trois, six mois, et d'autres peuvent rester dix ans; de sorte qu'il est difficile de tirer une ligne et de dire ce qui doit constituer un temporaire continu ou un simple temporaire.

M. McCann:

D. Quel est le facteur qui sert à déterminer qui sera un employé permanent et qui sera temporaire?

M. RONSON: Tout d'abord, le département. C'est le département qui décide si tel emploi sera permanent ou non.

M. McCANN: L'emploi ou la personne?

M. RONSON: L'emploi.

M. HEAPS: Je voudrais poser à M. Clark une question relative au rapport qu'il a présenté ici ce matin. Lorsqu'on a fait divers changements dans l'agencement financier du fonds de pension, pourriez-vous me dire si alors ou en tout autre temps on a fait un relevé pour constater si le fonds de pension s'appuyait sur une bonne assiette, au point de vue actuariel?

Le TÉMOIN: C'est la question qu'on m'a posée ou qu'on a effleurée aujourd'hui, monsieur Heaps, et l'on a décidé de réserver pour une date ultérieure la question de la sécurité financière du fonds. Je puis dire que le conseil du Trésor a fait un relevé du personnel administratif et qu'il a obtenu compilation précise et exacte du nombre de gens dans les diverses catégories: temporaires perpétuels, employés aux salaires courants, et ainsi de suite,—toutes ces différentes catégories avec les âges, les taux de salaire, les états de service, etc. Ce recensement n'est pas encore prêt. Nous espérons qu'il le sera d'ici deux semaines. Ce relevé servira évidemment à déterminer exactement la situation du fonds et l'opportunité d'apporter à la loi les amendements recommandés par diverses personnes et qui grèveraient davantage le fonds. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, nous préférierions discuter de la situation financière du fonds et de toute la question de sa solvabilité un peu plus tard, lorsque nous aurons plus de détails.

M. HEAPS: Je ne voulais pas demander si le fonds était solvable ou non, car je n'en sais rien. Je me demandais simplement si, précédemment, lorsqu'on modifia la structure du fonds de pension, ou vérifia...

Le TÉMOIN: Non, pas que je sache. Ces dernières années, on a fait des rapports au sujet du fonds de pension. On discutera à une date ultérieure ce qu'il s'agit d'en faire. Mais au sujet des changements déjà apportés à la loi, je ne sais

s'ils étaient basés sur des données actuarielles concernant le fonds lui-même ou concernant les nouveaux fardeaux dont on le chargeait. M. Finlayson pourrait peut-être en dire plus long que moi sur l'arrière-plan de ce fonds.

M. FINLAYSON: Je crains de n'être pas très au courant des changements dont veut parler M. Heaps.

Le TÉMOIN: Si j'ai bien compris la question, vous avez demandé si, lorsque le Parlement a adopté, par exemple, la loi primitive de 1870, et lorsqu'il opéra divers changements comme en 1873, 1875, 1893 et 1898, si l'un quelconque de ces actes fut le résultat d'une étude actuarielle ou fondé sur une telle étude?

M. FINLAYSON: Je ne le crois pas. Je pense que la loi pourvoyait simplement à certaines contributions et le Gouvernement s'engagea à fournir ce qui serait nécessaire quant au reste.

M. HEAPS: Sans se demander si c'était sûr ou non?

M. FINLAYSON: Je le crois.

M. BRADETTE: Monsieur le président, je voudrais être éclairé sur la procédure qu'on suit au sujet des pensions de veuve dont on dit à la page 2:

Advenant le décès du contributeur avant ou après sa mise à la pension ou à la retraite, la moitié de l'allocation à laquelle le contributeur avait droit. La pension de la veuve cesse si elle se remarie.

Il serait bon, je crois, que le Comité discutât cette dernière partie. J'aimerais voir changer radicalement cet article de la loi. Sans doute, je ne suis pas un père de famille, mais je ne vois pas pourquoi une femme qui a droit à une pension pendant son veuvage perd cette pension si elle convole. Je ne vois pas pourquoi la punir de se remarier. J'ai entendu des apôtres sociaux discuter ce problème et je crois que le présent Comité est le bon endroit pour élucider la question. Les membres se rendront compte qu'il y a là une anomalie. Si une femme demeure veuve, elle continue de recevoir sa pension, mais si elle se remarie, on la punit. Je n'ai aucun doute qu'à cause de cet article, certaines femmes se sont abstenues de se remarier aussitôt qu'elles l'auraient pu, et que d'autres ont évité de se remarier à cause de la pension qu'elles recevaient.

Le PRÉSIDENT: Vu que cette question est maintenant inscrite sous forme de suggestion, les hauts fonctionnaires pourraient peut-être en prendre note pour qu'on la discute à un stage plus avancé. Cela vous satisferait-il, monsieur Bradette?

M. BRADETTE: Oui.

M. LOCKHART: A propos de la liste qui doit être déposée plus tard, y aura-t-il un relevé des employés permanents qui n'ont pas opté pour la pension? Seront-ils mis à part pour que nous soyons en mesure de voir quel est leur nombre dans l'administration?

M. RONSON: Oui.

M. BLANCHETTE: A propos de la question soulevée par M. Bradette, il me semble qu'il y a des cas où des femmes font vivre leur mari malade ou qui sont le seul soutien de leur famille. Dans ces cas, je ne vois pas d'inconvénient sérieux à les employer au lieu de les réduire au régime des secours.

M. RONSON: Elles sont admises. On peut les employer.

M. MUTCH: Monsieur Clark, à propos de la codification des règlements, à l'article 4, on fait mention de divers documents qui sont requis, et à la fin on ajoute: "tout autre document que le conseil du Trésor peut exiger". Je me demande si M. Clark sait de quels documents il s'agit.

[Dr W. C. Clark]

Le TÉMOIN: Il peut y avoir certains cas relatifs au problème des dépendants où le conseil du Trésor peut vouloir obtenir de plus amples renseignements pour établir ou confirmer les allégués déjà faits. Il serait impossible d'établir une règle générale. C'est selon les circonstances particulières de chaque cas.

M. Mutch:

D. Voilà ce que je cherchais à savoir: de quelle sorte de documents vous vouliez parler.—R. Cela se présente d'ordinaire dans les cas de dépendance.

D. Cela comprend-il les hommes qui sont entrés dans des unions illégales ou quelque chose de cette sorte? Il fut un temps où les hommes n'étaient pas aussi libres qu'ils ne le sont à présent de se joindre à des syndicats ou à des groupes d'hommes.—R. Oh! absolument pas. Il s'agit de ce qui constitue la dépendance dans tel ou tel cas.

Le PRÉSIDENT: C'est juste un règlement général revêtant le conseil du Trésor du pouvoir de se procurer des renseignements additionnels.

Le TÉMOIN: Il peut y avoir des cas où le dossier obtenu ne dit pas suffisamment si la personne en faveur de qui l'allocation est demandée est dépendante ou non. Le conseil du Trésor peut demander d'autres renseignements, un nouveau document pour l'établir.

M. MUTCH: Merci.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose, monsieur Clark, à communiquer au Comité aujourd'hui?

Le TÉMOIN: Non, je n'ai rien de particulier en vue.

Le PRÉSIDENT: M. Finlayson n'a pas de témoignage à rendre aujourd'hui.

Le TÉMOIN: Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Finlayson?

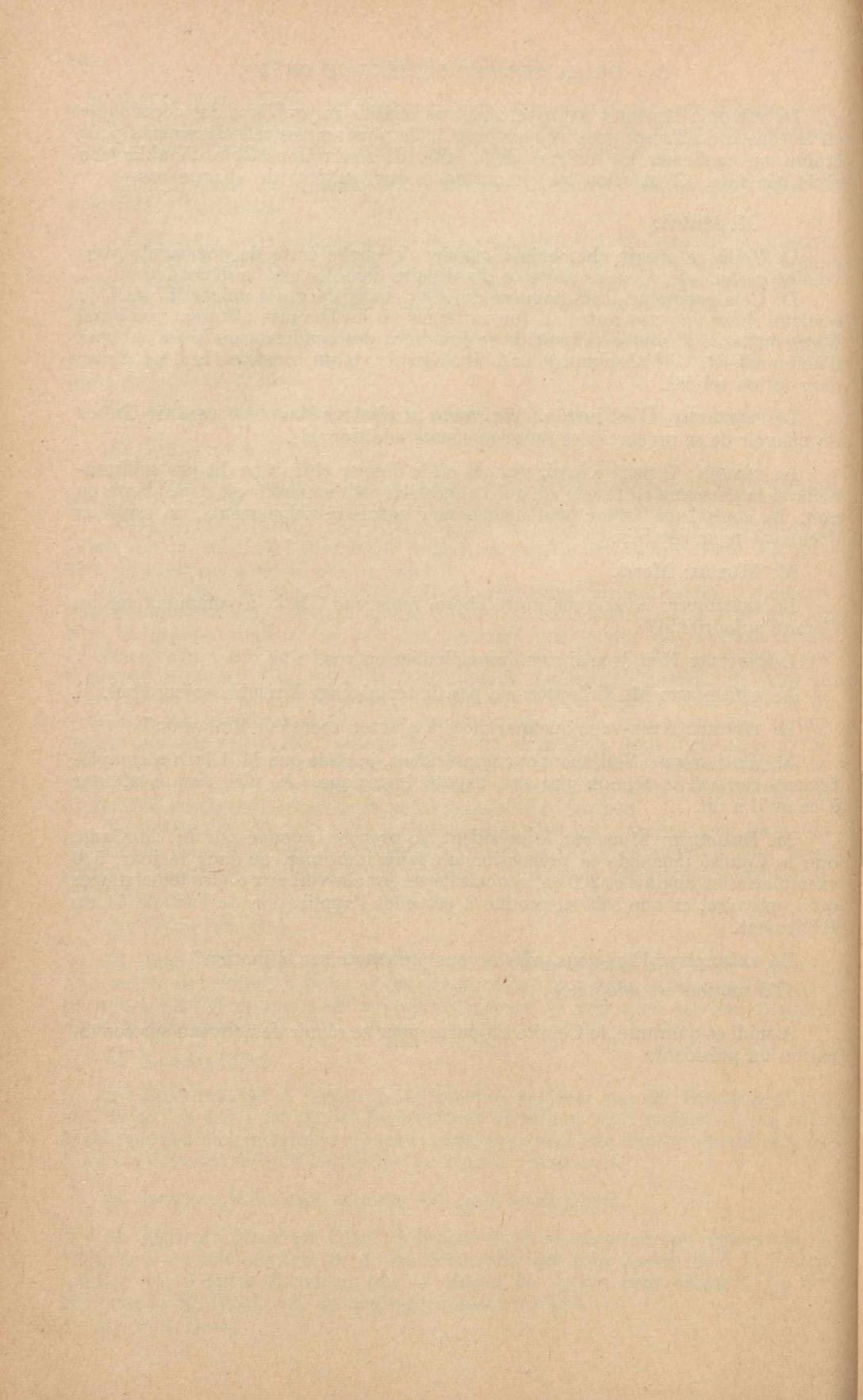
M. FINLAYSON: Non, monsieur le président, je crois que M. Clark a complètement couvert le terrain par son exposé historique. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'il a dit.

M. BRADETTE: Monsieur le président, je propose, appuyé par M. McCann, que le Comité demande la permission de faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et des témoignages qu'il entendra, et que soit suspendue à cet effet l'application de l'article 64 du Règlement.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à vous prononcer sur la motion?

(La motion est adoptée.)

A midi et quarante, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.



SESSION DE 1938

CHAMBRE DES CONMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

sur l'application de la

LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

SÉANCE DU

JEUDI 7 AVRIL 1938

TÉMOIN:

V. C. Phelan, président de la Fédération du service civil du Canada.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 7 avril 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. McLean (*Melfort*).

Membres présents: MM. Anderson, Baker, Blanchette, Bradette, Davidson, Dunning, Francœur, Hansell, Heaps, Hill, Lockhart, McCann, McLean (*Melfort*), Mallette, Mutch, Pottier, Wood.

Sont aussi présents: M. W. C. Clark, sous-ministre des Finances; M. W. C. Ronson, sous-ministre adjoint des Finances; M. G. L. Gullock, chef de la division de la pension, ministère des Finances; M. V. C. Phelan, président de la Fédération du service civil du Canada, et Mlle E. L. Inglis, 1ère vice-présidente de la Fédération du service civil du Canada.

Avant d'appeler le premier témoin, le président appelle l'attention du Comité sur le fait que le nom de M. Mallette a été, par inadvertance, omis de la liste des membres présents publiée dans la version anglaise du procès-verbal de la séance précédente, celle du jeudi 31 mars 1938.

M. V. C. Phelan, président de la Fédération du service civil du Canada, est appelé, assermenté et examiné. Le témoin se retire.

M. Blanchette complimente M. Phelan de la façon habile dont il a présenté son rapport.

Le président exprime sa satisfaction de voir que tous les membres du Comité sont présents à cette séance et on pris une part active aux travaux du Comité. Une discussion générale a lieu concernant les diverses associations d'employés civils qui désirent comparaître devant le Comité. Il est agréé que toutes les associations soient invitées à envoyer leurs observations écrites au secrétaire du Comité. Puis, sur motion de M. Mutch, appuyé par M. Mallette, il est décidé qu'après le congé de Pâques, un sous-comité sera formé pour décider quelles associations ou quels individus ayant soumis des mémoires seront appelés à témoigner verbalement.

Le Comité s'ajourne à 1 h. 5 pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

1891

1891

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 297,

Le 7 avril 1938.

Le Comité spécial nommé pour s'enquérir de l'application de la Loi des pensions se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Malcolm MacLean.

Le PRÉSIDENT: Nous avons quorum et il vaut mieux procéder. Le ministre, M. Dunning, doit venir au Comité, mais je ne crois pas qu'il approuverait de retarder la séance pour l'attendre. Nous devons entendre ce matin M. V. C. Phelan, président de la Fédération du service civil du Canada et il sera le seul témoin ce matin.

M. V. C. PHELAN est appelé.

Le PRÉSIDENT: C'est l'intention du Comité, si je ne me trompe, de laisser le témoin faire son exposé avec le moins d'interruptions possibles et il pourra être interrogé quand il en aura fini avec son mémoire.

Le secrétaire du Comité m'informe que le nom de M. Mallette a été omis de la liste des membres présents à la dernière séance. M. Mallette était présent.

Au président et membres du Comité spécial de la Chambre des Communes sur la Loi de la pension du service civil:

Le TÉMOIN: La Fédération du service civil a cinquante-deux organismes affiliés, quelques-uns d'un caractère national et d'autres d'un caractère local, avec des membres recrutés dans les diverses divisions du service public, aux quartiers généraux à Ottawa et dans toutes les provinces. Au nom de ces membres, nous désirons dire combien nous apprécions cette occasion qui nous est offerte de présenter au Comité leurs vues sur la Loi de la pension du service civil, particulièrement sous le rapport des amendements possibles à ladite loi.

Tout en énumérant dans le présent mémoire la liste des amendements que nous voudrions proposer, nous n'avons pas cherché à épuiser tous les arguments susceptibles d'appuyer notre attitude. Avec l'indulgence du Comité, on se propose de suppléer verbalement aux déclarations contenues dans certaines parties du présent mémoire.

Les amendements au présent régime des pensions que nous proposons et que nous prions le Comité de bien vouloir accueillir avec sympathie sont les suivants:

Monsieur le président, puis-je vous faire remarquer que ce que nous proposons ici sont certains amendements à la présente loi de la pension. Nous voulons cependant qu'il soit bien compris que nous n'ignorons pas les bienfaits que la présente Loi de la pension a conférés au service civil et nous n'avons pas entrepris, naturellement, de procéder à une critique générale de celle loi. Si dans notre mémoire nous nous sommes abstenus d'exprimer nos sentiments relativement au régime adopté en général c'est simplement parce que nous pensions que le Comité serait à tout événement convaincu que nous sommes fortement en faveur de la loi tant en principe qu'en pratique et que les choses que nous avons à régler sont d'importance mineure en comparaison avec l'ensemble de la loi elle-même.

Prorogation de la loi

- (1) Que ceux qui ont précédemment négligé d'opter pour la loi, avant l'expiration du droit d'option le 19 juillet 1927, mais étaient dans le temps admissibles, aient maintenant une autre chance de se prononcer en ce sens.

Le droit de choisir le régime de la pension expirait dans la loi originale, le 19 juillet 1926; par une loi modificatrice de 1927, la date fut de nouveau prorogée au 19 juillet de la même année. Cependant, des milliers d'employés civils qui avaient alors le droit d'opter en faveur de la loi négligèrent de le faire. D'après les renseignements que nous avons reçus il semblerait que le plus grand nombre de ceux qui n'ont pas voulu opter en ce sens autrefois seraient prêts maintenant à se placer sous le régime de la loi de la pension si on leur en donnait la chance.

Les raisons pour lesquelles on ne voulait pas accepter la loi étaient nombreuses, mais sans doute, la raison la plus forte était que les termes et conditions de la loi n'étaient pas bien compris surtout en dehors d'Ottawa, et, en bien des circonstances, les employés civils ont été induits en erreur par leurs collègues qui leur ont donné de mauvais conseils. En outre, dans l'ensemble, ceux qui ne sont pas tombés sous le régime de la loi contribuaient au fonds de retraite qui, en 1927, portait un intérêt composé de 5 p. 100 par année sur les contributions; subséquemment, le taux fut réduit à 4 p. 100.

Je devrais vous dire que cela est arrivé en 1933 ou 1934. C'est en 1933, si je ne me trompe.

M. GULLOCK: 1933.

Le TÉMOIN: Ce qui faisait une différence marquée dans les calculs pour l'avenir de ceux qui avaient décidé de ne pas adhérer à la loi de la pension. De plus, plusieurs s'imaginèrent qu'ils ne pourraient pas se retirer du service civil aussi jeunes que s'ils restaient sous le fonds de retraite, mais une modification importante dans la pratique, sous ce rapport, refuse aussi aux contributeurs au fonds de retraite toute considération spéciale en comparaison de ceux qui ont opté pour la loi de la pension. Vu ces changements fondamentaux, vu le fait que sans doute il y avait un malentendu concernant les termes et dispositions de la loi et parce que c'est notre opinion qu'une loi de cette nature devrait s'appliquer à tous ceux qui ont droit à se prévaloir de la loi, et pour rendre cette loi plus efficace même aux yeux du gouvernement, nous suggérons de donner une autre chance à ceux qui n'ont pas opté pour la loi de la pension. Nous suggérons de proroger le temps encore d'un an.

Monsieur le président, je voudrais insister sur ce point, celui du changement dans le taux de l'intérêt sur l'ancien fonds de retraite,—une réduction du 5 p. 100, en vigueur pendant quelque dix-sept ans, jusqu'en 1933,—la réduction de ce 5 p. 100 à 4 p. 100 pendant une période, disons de vingt-cinq à quarante ans de service, constitue une différence assez considérable dans les économies accumulées qu'un employé civil restant sous l'ancienne loi aurait à son crédit le jour de sa retraite.

L'hon. M. Dunning:

D. Il n'a pas été donné d'effet rétroactif à cet loi?—R. Non, mais elle a été mise en vigueur en 1933 pour ce qui concernait l'avenir.

D. Oh! oui. Mais vous avez dit que cela devait nuire à toute la durée de service d'un employé?—R. Non. C'est juste. Je ne laisse pas entendre que la loi avait un effet rétroactif, car la loi fut adoptée en 1933 et ne s'appliquait qu'à l'avenir. Cependant, non seulement la loi avait une répercussion sur les contributions futures mais aussi sur les sommes qu'il avait accumulées jusqu'au jour où le taux de l'intérêt fut réduit.

[M. V. C. Phelan.]

Ensuite, au sujet du malentendu, puis-je vous rappeler qu'il a fallu plusieurs décisions du ministère de la Justice pour élucider plusieurs points de la Loi de la pension, ce qui, en soi, suffit pour indiquer que la loi est passablement compliquée et que les employés civils, surtout ceux d'en dehors d'Ottawa qui ne peuvent pas facilement consulter des personnes capables de les renseigner avec exactitude sur la nature de la loi, ont été en bien des circonstances induits en erreur soit par des remarques lancées au hasard ou des renseignements erronés qui leur ont été donnés par des gens en qui ils avaient confiance et qui, peut-être, ne connaissaient pas mieux la loi qu'eux; et, ne comprenant pas la loi, plusieurs n'ont pas voulu devenir contributeurs aux termes et conditions de la loi.

D. Il y en avait 4,000, n'est-ce pas?—R. Il y en avait 4,175 qui contribuèrent à l'ancien fonds de retraite et peut-être, le plus grand nombre, pas tous, mais la plus forte partie, auraient droit à passer sous le régime de l'autre loi si on leur en donnait la chance. De plus, je crois qu'il se trouverait des centaines d'employés civils qui seraient autrement admissibles d'après la loi mais qui ne contribueraient pas à l'ancien fonds de retraite. Quelques temporaires à long terme seraient dans cette catégorie.

(2) Que les employés rémunérés d'après les "taux courants" soient autorisés à devenir contributeurs.

Les employés payés d'après les "taux courants" n'ont jamais eu l'occasion d'adhérer à la loi. Il y a quelques milliers de ces employés disséminés dans les divers départements, des employés qui sont des membres réguliers à plein temps du personnel.

De fait, en certains cas, ils sont légalement permanents. Nous croyons que les considérations générales, tant du point de vue du Gouvernement que de celui des employés, qui militent en faveur d'un projet de pension pour toutes les classes d'employés, s'appliquent avec une force égale aux employés payés d'après les taux courants. Il semblerait que cette classe ait été omise de la loi parce que d'abord ces employés, pour le plus grand nombre, exécutent des travaux manuels. Cependant, quelques milliers de ceux qui sont présentement des contributeurs au fonds exécutent également des travaux manuels, mais sont inclus avec les autres, et il est certain que le besoin d'une pension parmi ces employés payés à l'heure, au jour ou à la semaine n'est pas moins pressant que dans le cas des employés recevant un traitement annuel.

On pourrait adopter l'un des deux projets en vue d'amener les employés aux taux courants sous le régime de la loi, ce qui dépendrait probablement du type d'employé: en certains cas ces employés pourraient recevoir un traitement annuel déterminé et tomber sous le régime de la loi du service civil, et il est à présumer que dans le cas où ce plan deviendrait praticable ces employés deviendraient automatiquement des contributeurs au fonds de pension. En d'autres cas on verrait qu'il est possible et désirable de modifier la loi de la pension de manière à inclure les employés recevant les taux courants, dans les cas, par exemple, où il ne serait pas désirable de changer le mode de rémunération à celui d'un traitement annuel déterminé,—et dans ces cas la loi pourrait être adaptée pour répondre aux besoins de la situation.

Une considération qu'il ne faudrait pas oublier dans le cas des employés payés aux taux courants, c'est que leurs salaires varient à l'occasion, soit qu'ils montent, soit qu'ils baissent,—

Je ne veux pas dire qu'ils montent et baissent en même temps; je veux dire qu'en certaines occasions ils sont plus hauts et qu'en d'autres ils peuvent être plus bas.

L'hon. M. DUNNING: Je ne crois pas qu'ils baissent beaucoup.

Le TÉMOIN: Bien, pour les mécaniciens travaillant pour les Travaux publics dans la cité d'Ottawa pendant la crise économique, les taux de salaires baissèrent de 15 à 30 p. 100, soit une moyenne, je crois, d'environ 20 ou 21 p. 100; et ces réductions remontent à 1932 ou 1933.

—tandis que l'absence de promotions parmi la plupart des groupes de ces employés a une tendance à maintenir les recettes au cours d'une longue période d'année à peu près au même niveau. La conséquence de ces facteurs est que, pour ce qui concerne leurs bénéfiques, les contributions des employés seraient probablement plus élevées, proportionnellement, que dans le cas, disons, des employés de bureau. On doit insister sur le fait que les employés aux taux courants seraient heureux de faire les sacrifices nécessaires exigés par la loi si on leur donnait le droit de contribuer au fonds. Nous estimons que l'un des plus grands besoins de l'heure présente, c'est d'amener les employés aux taux courants sous le régime de la loi et nous espérons sincèrement que le Comité sera en mesure de rédiger un rapport favorable sur cette question.

Monsieur le président, puis-je vous faire remarquer que le Comité, j'espère, aura l'idée d'entendre directement les représentants d'une ou deux associations dont les membres sont des employés aux taux courants. Dans le cas de l'Imprimerie nationale, à Ottawa, les employés m'ont demandé de dire que leur cas, estiment-ils, peut différer, en certains détails au moins, du cas de certains autres employés aux taux courants et ils seraient heureux d'avoir l'occasion d'être entendus au sujet de leur position. La même chose est vraie, je crois, des employés du ministère des Travaux publics.

Calcul du service acceptable sous le régime de la loi

- (3) Que les contributeurs ayant à leur crédit une période de non-contribution pour laquelle ils n'ont pas décidé de payer au moment où ils sont tombé sous le régime de la loi, soient maintenant autorisés à contribuer pour cette période en tout ou en partie.

Quelques contributeurs ont négligé de s'engager à payer pour la période de non-contribution avant la mise en vigueur de la loi, mais, conformément à ses dispositions, ont eu la permission de compter la moitié de ce service sans verser de contributions. Dans un bon nombre de cas ces contributeurs sont désireux maintenant de modifier leur option et de payer la pleine différence pour la période de non-contribution. Nous souhaitons qu'il n'en résulte aucuns frais additionnels pour le fonds à ce sujet et nous formulons notre requête en conséquence.

Puis-je expliquer que le point en question est celui-ci: disons qu'un employé avec dix ans de service comme temporaire au moment où il décida de devenir contributeur eut à choisir entre payer la retenue de 5 p. 100 pour la période de dix ans plus 4 p. 100 d'intérêt simple, ou de ne rien payer alors qu'on lui allouait cinq ans de service, soit la moitié des dix années.

L'hon. M. Dunning:

D. Nous leur avons crédité la moitié de la période sans aucune contribution de leur part?—R. Précisément. Nous suggérons que si ceux qui ont reçu gratuitement la moitié de cette période désirent maintenant changer d'idée aient la permission de payer la retenue de 5 p. 100 tel que requis par la loi et soient crédités dix ans de service au lieu de cinq.

D. Vous suggérez qu'il n'en résulte pas de frais additionnels pour le fonds. Je diffère d'avis avec vous.

M. HEAPS: Je le pense, aussi.

[M. V. C. Phelan.]

L'hon. M. DUNNING: On a déjà crédité cinq années à cet employé; il garde-rait cela et, moyennant contribution, on lui créditerait les cinq autres années.

Le TÉMOIN: En payant pour dix ans.

M. MUTCH: Oh! c'est différent.

L'hon. M. DUNNING: Vous n'aviez pas dit cela. C'est très bien.

M. HEAPS: Je pourrais faire remarquer que si le fonds n'est pas aujourd'hui sur une base solide, comme on me l'a fait croire, le fait de placer un plus grand nombre de personnes sous ce fonds aurait pour effet de rendre cette base moins solide avec le temps.

Le PRÉSIDENT: L'argument est que le fonds sera dans la même position qu'il l'eût été. Le point est clairement exposé dans le mémoire. Nous étudierons plus tard la question de savoir si nous devons accepter ou non le principe.

Le TÉMOIN: J'espère que le mémoire ne donne pas à penser à M. Dunning que nous proposons d'allouer à ces gens cinq ans de plus en payant pour cinq ans. Telle n'est pas notre intention.

L'hon. M. DUNNING: Il est maintenant au compte rendu que ce n'est pas votre intention.

Le TÉMOIN: Non. L'intention est de donner une chance à ces employés de changer d'idée et de leur imposer les mêmes conditions qui leur auraient été imposées d'abord eussent-ils décidé d'opter pour la loi.

- (4) Que le service antérieur, acceptable par ailleurs, accompli dans des ministères, bureaux, commissions, etc., de l'Etat, supprimés depuis, soit accepté aux conditions habituelles, comme si ces administrations n'avaient pas cessé d'exister; et que le service accompli comme "ouvrier" ou à titre similiaire, actuellement considérés comme techniquement illégal, soit accepté de la même manière.

Par décision du ministère de la Justice, certaines administrations de l'Etat, qui avaient été temporaires, ne sont pas comprises parmi celles dont le service est acceptable d'après la loi. On peut se demander si l'intention du législateur était bien conforme à la décision apparemment jugée nécessaire par le ministère de la Justice. Notre proposition est que le service civil accompli dans toute division de l'administration fédérale soit acceptable, que la division ait été temporaire ou non. Nous faisons observer que la distinction entre les divisions dissoutes maintenues est purement technique et ne peut empêcher ce service de compter.

Puis-je développer cela? Pendant la guerre, par exemple, il y eut la Commission des hôpitaux, à laquelle fut substitué par la suite l'ancien service du rétablissement civil des soldats ou le ministère des Pensions et de la Santé. La durée de service accompli à l'ancienne Commission des hôpitaux n'est pas acceptable comme service civil, d'après la Loi des pensions, pour la raison que cette Commission fut simplement temporaire. Nous proposons ou demandons que le service accompli dans n'importe quelle administration de l'Etat,—le service civil accompli dans n'importe quelle administration de l'Etat,—soit acceptable aux conditions habituelles, sans considération de ce que l'administration particulière où il a été accompli existe encore ou n'existe plus.

En ce qui concerne certaines catégories de service appelé "illégal" parce que la nomination avait été faite pour une catégorie d'emploi et que le service fut accompli dans une autre, nous faisons encore remarquer que la distinction est technique et ne doit pas être maintenue. Un cas s'est produit au ministère des Postes, où il était assez commun, il y a nombre d'années, d'engager comme "ouvriers" de nouveaux arrivants, et de les employer ensuite comme facteurs,

commis des postes ou commis ambulants des postes. Nous estimons que leur temps de service devrait être acceptable au régime de la Loi des pensions, et aux conditions habituelles.

Monsieur le président, je dois expliquer que ces employés furent engagés, il y a nombre d'années, comme ouvriers. C'était apparemment un moyen de les nommer plus facile que la procédure ordinaire. Mais tout en étant portés comme ouvriers sur les bordereaux de paie, ils étaient employés comme commis; on n'avait jamais eu l'intention de les employer comme ouvriers. Le ministère de la Justice a cependant décidé que ces nominations étaient illégales parce qu'elles n'avaient pas été faites pour la catégorie de travail dans laquelle ce personnel devait être employé; et il résulte de la décision du ministère de la Justice que ce service, étant illégal, ne peut compter pour la Loi de la pension.

M. Mutch:

D. Une disposition quelconque a-t-elle jamais existé pour faire compter une partie de ce service?—R. Non.

D. Ces hommes étaient engagés comme ouvriers, et l'affaire n'a jamais été réglée?—R. Non. La question est toujours pendante.

L'HON. M. DUNNING: La question est surtout posée du fait que, peut-être, dans une large mesure, parce que les mauvais jours sont passés, beaucoup de ces hommes ont eu de l'avancement ou occupent d'autres emplois qui les mettent sous le régime de la loi; mais le service qu'ils ont accompli dans la capacité qui fait l'objet de notre discussion ne compte pas actuellement et ne peut compter pour la pension.

M. MUTCH: J'ai connu le cas d'hommes qui ont commencé comme ouvriers ordinaires et qui sont commis ambulants des postes depuis le jour de leur entrée en fonctions.

L'HON. M. DUNNING: C'est le cas dont il s'agit. Ce sont maintenant des commis ambulants des postes et ils sont sous le régime de la Loi de la pension, mais la période de leur service au cours de laquelle ils furent classifiés comme journaliers ne leur donnait pas droit à la pension.

M. MUTCH: Malgré le fait qu'ils aient été commis ambulants des postes depuis le premier jour?

Le TÉMOIN: Oui. On ne s'était jamais proposé de les faire travailler comme journaliers.

(5) Que les périodes d'activité de service outre-mer dans les forces militaires ou navales de Sa Majesté au cours de la Grande Guerre soient comptées comme service au sens de la loi.

On a déjà accordé le temps de leur service actif outre-mer à ceux qui ont quitté le service civil pour s'enrôler et qui étaient en congé pendant la période de leur enrôlement. Nous demanderions que l'on en fasse profiter aussi ceux qui firent du service actif tout en n'étant pas alors employés civils. On croit généralement que l'activité de service pendant la Grande Guerre mina la santé de ceux qui allèrent outre-mer. Si cela est vrai, il paraît raisonnable d'en tenir compte dans le service civil et d'augmenter la durée du service tel que suggéré, contre l'éventualité que des anciens combattants soient mis prématurément à leur retraite. Certains autres projets de pensions, comme ceux de la Royale Gendarmerie et de la Milice pourvoient à ce que le service de guerre compte pour la pension, et nous proposons maintenant qu'il en soit ainsi au service civil. En outre, l'emploi des anciens combattants dans le service civil a toujours été considéré comme une mesure du rétablissement d'après-guerre. Nous croyons

[M. V. C. Phelan.]

que notre proposition y donnerait une suite logique, à savoir, que, comme faveur, nous obtenions que le service de guerre soit compté pour les fins de la pension.

A ce sujet, monsieur le président, concernant notre avancé à l'effet que le service outre-mer avait miné la santé de ceux qui en ont fait, je pourrais vous faire remarquer que la loi qui stipule le versement d'allocations aux anciens combattants,—les allocations aux anciens combattants,—est du moins une reconnaissance tacite par le Parlement que ceux qui ont servi outre-mer, au moins dans de nombreux cas, ont beaucoup souffert et ont vieilli prématurément. Nous suggérons la possibilité d'attribuer ces allocations aux employés civils ayant servi outre-mer.

L'hon. M. Dunning:

D. Votre mémoire reconnaît, bien entendu, les allocations qui s'appliquent déjà aux anciens combattants qui étaient dans le service civil?—R. Oui, qui étaient en congé.

D. Votre suggestion comporte que celui qui entre aujourd'hui dans le service civil, si longtemps après la guerre, mais qui a servi quatre ans outre-mer y débiterait avec droits à quatre ou cinq ans de pension, selon le cas?—R. Oui, c'est cela.

D. Mais vous ne dites pas s'ils devraient verser ces contributions ou non; que proposez-vous à ce sujet?—R. A ce propos, ils seraient heureux de les payer si on le leur permettait.

D. Ai-je compris que vous suggérez que si le Comité recommande votre demande, elle comportera la même responsabilité concernant ces années que pour tous les cas précédents?—R. Oui.

D. Ces droits seraient acquittés de la même façon pour ce qui serait du fonds de pension?—R. Exactement.

D. Je sais que le temps n'est pas propice pour la discussion de cette question, mais je demandais que le témoin éclaircisse son témoignage quant au point d'établir si l'intention de ceux qui présentent un mémoire est que les anciens combattants en question soient acceptés sans contribution. Je prétends que leur intention est de payer les contributions du service si on le porte au crédit des intéressés?—R. Puis-je poursuivre maintenant?

Age de la retraite:

(6) Que l'âge de la retraite pour les employés placés sous le régime de la loi soit obligatoire à 65 ans.

La loi prévoyait l'âge de 70 ans pour la prise de la retraite, avec prolongation de service après cet âge dans des cas spéciaux. Pendant cinq ans environ, je veux dire pendant les cinq dernières années toutefois, la coutume fut de prendre sa retraite à 65 ans à moins d'autorisation de prolongation après cet âge. Nous suggérons de porter à 65 ans l'âge de la retraite sans prévisions de prolongation.

L'objet de la Loi de la pension est de mettre à la retraite les employés dont le rendement baisse à un degré qui justifie cette mesure, et de hâter les promotions en vue d'améliorer le moral et le rendement du service. Il est difficile de fixer arbitrairement l'âge où le rendement d'un employé baisse sensiblement; en effet nous avons tous connu des personnes qui, assez avancées en âge, conservent leur vigueur mentale et physique. Cependant dans une question comme celle de la pension il convient d'adopter une règle générale, et nous suggérons que 65 ans n'est pas irraisonnable comme règle générale. Révérence parler, l'octroi de prolongation de service nuit à la règle générale en ce que cette prolongation ne se limite pas toujours à ceux qui sont en bon état physique et mental ou dont les services sont à peu près indispensables. L'exception tend à devenir la règle et par là à contrecarrer l'esprit et l'objet de la loi. A notre avis et dans l'intérêt du service, la retraite devrait devenir obligatoire à 65 ans, mais nous reconnais-

sons que de prime abord il peut résulter de la confusion au sein des ministères et des inconvénients pour les intéressés de l'application immédiate d'une règle générale inappliquée auparavant; or, du chef de ces circonstances spéciales, nous suggérerions que la règle de 65 ans fût appliquée sans exception après un délai d'un an ou à peu près.

Je veux dire à compter de la date de l'adoption d'un amendement quelconque.

M. MUTCH: Si le secrétaire pouvait nous procurer le document parlementaire n° 207, il serait fort intéressant de le consulter pour notre gouverne.

L'hon. M. DUNNING: Oui; M. Gullock va nous le procurer.

Le TÉMOIN:

(7) Que la retraite soit facultative pour les employés après 60 ans, ou quand la tâche semble particulièrement ardue, quelque peu avant 60 ans.

Un certain nombre d'employés, surtout ceux qui ont fourni plusieurs années de service, sentent que leur vigueur et leur santé diminuent à 60 ans, ou assez tôt après cet âge, et ce à un point qu'ils deviennent des candidats naturels à la retraite. Il n'est toutefois pas toujours possible de convaincre les médecins examinateurs qu'un employé est absolument inapte au service; or pour résoudre cet embarras nous suggérons la retraite facultative après 60 ans. Nous sommes d'avis que pour le groupe d'employés de cet âge il est raisonnable d'octroyer un repos avant l'âge de 65 ans sans preuve d'une santé absolument délabrée.

Il se présente ici des circonstances particulières: dans certaines divisions du service le travail extérieur effectué dans des conditions atmosphériques difficiles ou un travail particulièrement ardu usent un employé plus vite que dans d'autres divisions du service, et il nous semblerait équitable d'autoriser la prise facultative de la retraite à un âge moins avancé, surtout pour les employés de cette catégorie. Les facteurs, les commis ambulants de la poste, les inspecteurs d'immigration et d'autres employés que nous pourrions désigner se plaignent de voir leur santé chanceler à 60 ans ou plus tôt, et c'est à cette catégorie d'employés que nous songeons en vous adressant la requête actuelle appuyée sur la dureté de leur travail.

Et ici me permettez-vous, monsieur le président, de déclarer qu'à mon avis ceux qui ont eu à s'occuper de l'application de la Loi de la pension sont tous au courant du fait que, quel que soit l'âge de la retraite, qu'il soit de 70 ou de 65 ans, et j'imagine qu'on pourrait en dire autant si l'âge de la retraite était fixé à 80 ans, nombre de fonctionnaires refusent de prendre leur retraite le temps venu, et alors si la loi autorise une prolongation de service, ils cherchent à obtenir cette prolongation. En tenant compte de tous ces facteurs on verra que lorsque nous suggérons un âge de retraite facultative,—et je crois bien que cela ne fait pas l'ombre d'un doute,—nous suggérons une chose dont très peu voudraient se prévaloir. Les gens n'aiment pas prendre leur retraite à 65 ou 70 ans, comme je l'ai dit, et il est très douteux qu'il y en ait beaucoup qui voudraient d'eux-mêmes se retirer à 62 ou 63 ans.

L'hon. M. Dunning:

D. Votre association a-t-elle une opinion sur ce qui m'a été suggéré de temps à autre, d'établir une différence entre les hommes et les femmes à ce sujet-là? Cette suggestion aurait pour effet de fixer un âge moins avancé pour la retraite des femmes que pour celle des hommes.—R. C'est en partie avec cette idée que nous faisons cette suggestion. En général nous agissons ainsi, mais quoique nous n'ayons jamais précisé quelle serait notre attitude sur ce point, nous appuierions une mesure dans ce sens. Je suis d'avis que c'est satisfaisant. Tout dépendrait, naturellement, de ce qui est proposé.

[M. V. C. Phelan.]

Indemnités

- (8) Que le minimum d'indemnité à verser à chaque fonctionnaire, à ceux qui dépendent de lui ou à sa succession ne soit pas moindre, dans tous les cas, que le chiffre des contributions, sans intérêt.

De par la nature des choses nous nous rendons compte que, sous n'importe quel plan de pension, des contributeurs recevront (ou d'autres, dépendant de ces contributeurs) plus que d'autres en indemnité. Cependant, le taux des contributions des fonctionnaires, 5 p. 100, représente un assez fort montant après un certain nombre d'années et nous sommes d'avis qu'en justice une indemnité minimum devrait être garantie à chaque contributeur, ou à sa succession advenant son décès. Actuellement quelques catégories de contributeurs envisagent la probabilité de leurs contributions restant la propriété du fonds. Ceux qui démissionnent avant d'avoir atteint dix ans de service et les célibataires qui meurent sans laisser d'héritiers dont ils sont le soutien en sont deux exemples. D'un autre côté ceux qui démissionnent après dix ans de service reçoivent le remboursement de leurs contributions. Une situation imprévue a surgi: quelquefois des célibataires qui ne sont pas soutiens de famille, quand ils sont atteints d'une maladie grave qui peut leur être fatale, cherchent à démissionner afin que leur succession ou leurs héritiers puissent toucher le montant versé en contributions. Nous faisons remarquer que c'est une situation qui n'est pas à désirer.

L'hon. M. Dunning:

D. Pourquoi?—R. Si quelqu'un est bravement malade il n'est pas bon qu'il se fasse du souci avec une question comme celle-là. C'est une tension mentale de plus qui lui est imposée dans un temps où il peut ne pas être en état de la supporter.

D. Cette démission n'est pas cause d'une tension mentale?—R. Si le malade revient à la santé, il se trouve sans position.

D. C'est un point de vue, en effet.

M. Mutch: C'est une question assez sérieuse.

Le TÉMOIN: Oui. Si le malade revient à la santé, il se trouve sans position et s'il meurt sans avoir démissionné ses héritiers ne touchent pas le montant versé en contributions à la caisse de pension.

L'hon. M. Dunning:

D. Nous pourrions vous interroger quant à la base mathématique mais nous n'en parlerons pas maintenant. Bien entendu vous avez étudié cela, n'est-ce pas? —R. Vous voulez dire quelle serait l'imputation additionnelle à laquelle serait assujéti le fonds?

D. Nous allons y venir dans la discussion générale. Je ne vous ennuierais pas avec cela dans le moment.—R. Nous demandons que l'on reconnaisse au fonctionnaire certains droits acquis sur la somme de ses contributions et, à cette fin, que l'on garantisse à chaque contributeur ou à sa succession un remboursement minimum, c'est-à-dire, une somme d'au moins le montant de ses contributions. Il faut noter, toutefois, que nous demandons le remboursement des contributions sans intérêt.

D. Cela veut dire que la seule contribution de l'employé à ce fonds serait l'intérêt; la seule contribution réelle des employés au fonds commun, d'après cette idée, serait l'intérêt sur la somme versée. La somme elle-même ne demeurerait jamais au fonds commun.—R. Oui, elle y demeurerait dans une certaine mesure.

D. Eclaircissez cela. Si on leur remet tout ce qu'ils ont payé, la seule valeur que le fonds garderait serait l'intérêt de la somme.—R. Oui, mais nous ne proposons pas qu'on rembourse au fonctionnaire en toute circonstance tout ce qu'il aura payé, en lui allouant d'autres avantages.

D. Vous dites qu'il devrait y avoir un minimum. C'est dire qu'il pourrait retirer plus qu'il n'aurait versé, mais vous ajoutez qu'en aucune considération il ne doit recevoir moins, ni sa veuve.—R. C'est l'idée.

D. Je veux vous faire remarquer que vous établissez ce principe. Je ne le discute pas, mais je veux élucider ce point que les contributions des fonctionnaires à l'avenir ne seront pas sous le régime d'une compagnie d'assurances, qui distribue les risques, mais que seul l'intérêt de ces sommes contribuera à répartir le risque sur l'ensemble.

M. HEAPS: Chaque fonctionnaire aurait un compte individuel.

L'hon. M. DUNNING: Oui, et chacun recevrait au moins ce qu'il aurait payé, de sorte que ses versements ne contribueraient pas à aider les autres, sauf que l'intérêt sur ces versements irait au fonds commun.

Le TÉMOIN: Ses versements n'iraient pas aux autres. Mais évidemment l'argent qu'il verserait servirait tout d'abord à payer ses propres indemnités.

Le PRÉSIDENT: Ce serait un fonds purement individuel. Il n'y aurait rien pour l'ensemble.

L'hon. M. DUNNING: Le principe qu'on préconise, c'est que chacun peut retirer plus qu'il n'a fourni, en recevant une pension, et le gouvernement doit payer cela, c'est-à-dire l'Etat; mais si l'on adopte ce plan, la seule contribution de l'employé sera l'intérêt de la somme qu'il aura versée. Vous ne pouvez pas contribuer plus que cela.

M. MUTCH: Cela cesse d'être du secours mutuel de toute manière.

L'hon. M. DUNNING: Le secours mutuel se limite à l'intérêt sur les contributions des employés; c'est là l'extrême limite de ce qu'il y aura de mutuel, si cette idée est adoptée.

Le TÉMOIN: Oui, mais sans doute les contributions des employés serviraient tout d'abord à défrayer ce qu'on lui verserait.

L'hon. M. DUNNING: Oui, mais cela ne change pas la situation; tout retourne à lui.

Le TÉMOIN: Oui, tout retourne à lui.

M. HEAPS: A lui ou à sa veuve.

L'hon. M. DUNNING: Oui, à lui ou à sa veuve. C'est ce qu'on préconise. Vous proposez de supprimer entièrement la condition de dix ans. Tout employé qui démissionne dans les dix ans, si nous adoptons cela recouvrerait ses contributions, abstraction faite de la durée de ses services.

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. DUNNING: Actuellement, tous ceux qui servent moins de dix ans apportent leur contribution au fonds commun pendant cette période. Cette proposition retrancherait cela complètement. Je cherche à rendre la chose claire.

Le TÉMOIN: Le cas du renvoi d'un employé est spécial. Quand un employé est congédié pour "inconduite", mot défini dans la loi, on ne lui rend pas ses contributions. S'il est renvoyé pour un motif autre que l'inconduite, on lui rend ses contributions s'il est dans le service depuis plus de dix ans. L'inconduite étant, en dépit de la définition de la loi, dans une large mesure une question de temps et de lieu, nous proposons le remboursement minimum dans tous les cas de renvoi, avec un ajustement financier si le contributeur est coupable de défalcation, afin de restituer au trésor public toute somme qui en aurait été indûment

soustraite; et l'argent serait versé aux dépendants lorsque l'employé est condamné par un tribunal.

(9) Que le "salaire moyen" soit calculé dans tous les cas d'après le salaire reçu pendant les cinq dernières années de service.

La loi stipule que l'allocation versée à un contributeur est basée sur la moyenne de son salaire au cours des dix dernières années de service, sauf pour les contributeurs qui étaient immédiatement admissibles au bénéfice de la loi le 19 juillet 1924; pour ceux-ci, le calcul est basé sur la moyenne des cinq dernières années. Nous demandons la suppression de cette distinction. Nous faisons observer qu'une moyenne de cinq ans suffit à éviter les abus qui résulteraient d'un effort de dernière heure accompli pour améliorer l'allocation d'un contributeur en lui accordant une promotion pour laquelle il n'a pas normalement de titres.

Puis-je signaler que sous le régime de certaines des lois de pension les plus anciennes, dans lesquelles la pension était basée sur les trois dernières années de service, on se plaignait que souvent des employés fussent promus, au cours de leurs dernières années de service, à des postes qu'ils n'auraient pas atteints autrement, afin d'augmenter la moyenne de leurs appointements pour le calcul de la pension.

M. MUTCH: Pour plus de sécurité sur ce point, vous devriez adopter six ans.

L'hon. M. DUNNING: Actuellement, c'est dix ans, et cela a produit l'effet salutaire de réduire la pression.

Le TÉMOIN: Nous demandons que ce soit cinq ans pour tout le monde, comme c'est aujourd'hui le cas pour ceux qui étaient admissibles au régime de la loi quand elle fut votée.

(10) Que les allocations de pension aux employés saisonniers permanents soient placées sur un pied plus équitable.

Actuellement, les employés saisonniers permanents n'ont que le bénéfice de leurs services au cours des mois de travail réel; et nous ne faisons pas d'objection à cette coutume. Toutefois, lors du calcul des années de service, ce facteur est de nouveau pris en considération. Nous croyons que la méthode actuelle a pour résultat de diminuer indument la pension d'un employé saisonnier. Nous demandons que l'employé reçoive le bénéfice d'une année de service pour chacune des années civiles au cours desquelles il a été engagé pour la saison par son ministère. Cela mettrait cette catégorie d'employés sur un pied d'égalité avec tous les autres contributeurs.

L'hon. M. Dunning:

D. Comment paierait-il pour l'obtenir?—R. Il paie maintenant. En me servant de cette expression, je veux dire qu'il verse les contributions exigées par la loi.

D. Aujourd'hui, il tire le bénéfice du nombre de mois pour lesquels il verse des contributions, mais vous proposez qu'on lui accorde le bénéfice d'une année bien qu'il ne verse des contributions que pour quelques mois?—R. Pas exactement. Prenez pour exemple le cas d'un employé recevant \$100 par mois. Dans le cas normal, la saison s'étend sur environ sept ou huit ou neuf mois sur les douze, mais pour simplifier nous dirons que cet employé travaille six mois de l'année; au bout de vingt saisons, on lui accorde le bénéfice de dix ans de service; il a travaillé la moitié d'une année pendant chaque année civile. Mais quand il s'agit de calculer sa pension, elle n'est pas calculée d'après le taux de ses appointements, qui sont de \$1,200 par an, mais d'après ses gains réels de \$600 par an.

M. GULLOCK: Pendant 120 mois.

Le TÉMOIN: Oui, pendant 120 mois. Dans le cas que j'ai cité, si l'employé avait travaillé douze mois dans l'année au lieu de six, il toucherait une pension quatre fois plus forte.

M. Heaps:

D. N'y a-t-il pas une pension minimum?—R. Non, il n'y a pas de minimum; il n'est payé que pour dix ans.

L'hon. M. Dunning:

D. Sa pension est calculée sur la même base que ses versements?—R. Nous voulons faire remarquer que tel n'est pas le cas. S'il travaillait deux fois plus longtemps, il aurait une pension quatre fois plus élevée.

D. S'il travaillait deux fois plus longtemps, il paierait deux fois plus.—R. Mais il aurait quatre fois plus de pension.

D. Parce que l'Etat verse l'autre moitié?—R. Il verse toujours sur la base actuelle.

D. L'Etat verse une somme égale aux contributions, quelles qu'elles soient.—R. Oui.

D. Si l'employé travaille deux fois plus longtemps, il accumulera deux fois plus de contributions. C'est de cette manière que cela se produit.—R. Mais pas quatre fois plus; deux fois plus.

D. Oui; il paiera deux fois plus, et l'Etat aussi, ce qui fait quatre fois plus.—R. Cela ne fait que le double, au total.

D. Non, non, le quadruple.—R. Actuellement, il verse la même somme que l'Etat.

Le PRÉSIDENT: Il verse deux fois plus et l'Etat deux fois plus, ce qui fait quatre fois plus.

M. MUTCH: Non, deux fois plus.

M. HILL: Oui, deux fois plus. Si l'Etat verse \$1,200 et l'employé \$1,200, et que chacun ajoute une autre somme de \$1,200, le total est doublé. Mais le témoin nous dit que les employés n'ont que le bénéfice de dix ans à raison de \$600 par an, pour vingt années de service,—vingt années à \$600 et dix à \$1,200, mais on ne leur donne que \$600.

L'hon. M. DUNNING: Nous demanderons à M. Gullock de nous donner les faits.

M. LOCKHART: Dans le cas d'employés saisonniers, comme ceux qui travaillent sur les canaux, cela comporte une injustice.

L'hon. M. DUNNING: J'ai demandé aux hauts fonctionnaires du service des pensions de nous donner des cas concrets quand la question sera de nouveau discutée.

Le TÉMOIN:

Indemnités spéciales

- (11) Que les indemnités spéciales données aux fonctionnaires dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest, ainsi qu'aux fonctionnaires des douanes faisant fonctions d'officiers d'immigration soient comptées comme salaire pour le calcul de la pension.

Les fonctionnaires au Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest reçoivent des indemnités spéciales à cause du prix élevé de la vie et des conditions défavorables dans lesquelles ils doivent exercer leurs fonctions. Ces indemnités ne

[M. V. C. Phelan.]

sont pas classées comme faisant partie du salaire pour le calcul de la pension. Nous croyons que, dans une grande mesure, ces indemnités sont accordées comme un salaire spécial en considération des circonstances particulières, et nous demandons qu'elles comptent pour le calcul de la pension.

C'est-à-dire, en ce qui concerne les contributions et les bénéficiaires.

M. McCANN: On ne le fait pas dans les banques.

L'hon. M. DUNNING: Pourquoi vous arrêter à cette classe de fonctionnaires? Pourquoi ne pas inclure les commissaires de commerce? Si nous envoyons un commissaire de commerce dans un pays où le coût de la vie est beaucoup plus élevé qu'au Canada, depuis des années le gouvernement du jour lui accorde une allocation spéciale de subsistance pour le dédommager du coût plus élevé de la vie dans le pays où il est en fonctions. N'est-ce pas le même principe?

Le TÉMOIN: Non. Nous ne demandons rien au sujet des commissaires de commerce.

L'hon. M. DUNNING: J'ai mentionné les commissaires de commerce comme exemple.

Le TÉMOIN: Est-ce une allocation de subsistance ou une indemnité pour frais de représentation

L'hon. M. DUNNING: C'est purement une allocation de subsistance.

Le PRÉSIDENT: Il en est ainsi dans le cas du Yukon.

Le TÉMOIN: Non, dans le cas de l'allocation pour le Yukon, ainsi que les intéressés le prétendent, l'allocation peut être en partie accordée à cause du coût plus élevé de la vie,—et sans aucun doute le coût de la vie y est plus élevé,—et aussi en partie parce que les gens n'aiment pas à vivre au Yukon et nous devons les payer davantage.

Dans le cas des fonctionnaires de la douane, les fonctionnaires aux petits ports de douane limitrophes remplissent aussi les fonctions de fonctionnaires d'immigration et reçoivent une petite allocation supplémentaire en raison de ce surcroît de travail. Quand un fonctionnaire de la douane est sous la loi de la pension, nous proposerions que le montant reçu pour les services rendus au département de l'Immigration soit traité comme rémunération pour les fins de pension. Le montant supplémentaire reçu est certainement en paiement des services supplémentaires, mais ce n'est pas une situation anormale, comme le surtemps, vu que cette situation se maintient constamment pendant une période d'années. C'est pourquoi la pension devrait être calculée d'après le gain entier,—et les contributions devraient être effectuées d'après la même base.

Dans le cas qui nous occupe c'est certainement une question de salaire ou de traitement; il ne s'agit pas d'allocation de subsistance.

M. WOOD: Vous entrez sur un vaste terrain, car il y a plusieurs autres services qui reçoivent des allocations de logement. Mais effectivement ces allocations sont payées en espèces et en nature. Vous entrez sur un terrain plutôt vaste.

L'hon. M. DUNNING: Ces choses ne comptent plus maintenant.

M. WOOD: Elles compteraient avec cette recommandation.

L'hon. M. DUNNING: La loi est ainsi libellée: "traitement d'un contributeur signifie le traitement régulier versé à l'égard de son service ainsi que la valeur des allocations de subsistance et de résidence, mais ne comprend pas une allocation ni un paiement pour surtemps ni d'autres allocations ou paiements supplémentaires, ni une gratification." Telle est la loi actuelle.

Le TÉMOIN:

Intérêt sur les arrérages:

- (12) La loi exige le paiement de 4 p. 100 d'intérêt simple sur les paiements pour une période de non-contribution,—disposition insérée à la demande du Sénat en 1924. Pouvons-nous demander au Comité, lorsqu'il étudiera les aspects financiers de la question, de considérer en même temps s'il ne serait pas possible, même à cette date, d'adoucir le sort de ceux qui ont été ou sont appelés à payer pour la période de non-contribution.

Femmes de ménage:

Qu'une certaine mesure soit adoptée en vue de la mise à la retraite des femmes de ménage employées par le ministère des Travaux publics.

Vu la nature de leurs services, nous ne demanderions pas que les femmes de ménage soient soumises aux termes de la Loi de la pension du service civil. Toutefois, pour l'avantage également des employées et de l'efficacité du service nous demanderions de pourvoir à une allocation raisonnable de retraite pour les femmes de ménage qui doivent quitter le service à cause de l'âge ou de la maladie. D'autres employés d'une catégorie à peu près semblable ont déjà eu dans le passé des allocations de ce genre.

* * * *

Le tout est respectueusement soumis par la Fédération du service civil du Canada.

FÉDÉRATION DU SERVICE CIVIL DU CANADA

Le président,

V. C. PHELAN.

La 1ère vice-présidente,

MILLE E. L. INGLIS.

Le secrétaire,
V. L. LAWSON

Le PRÉSIDENT: Comme nous n'avons pas aujourd'hui d'autres témoins de la Fédération et que nous n'avons pas notifié d'autres associations de se présenter aujourd'hui, je ne doute pas que les membres du Comité désirent interroger le témoin. Commencerons-nous par les premières pages du mémoire pour prendre les clauses par ordre afin de ne rien oublier?

M. BLANCHETTE: Monsieur le président, je crois qu'il faudrait féliciter M. Phelan de l'habileté dont il a fait preuve en présentant son mémoire. Le président suggère de prendre ce mémoire clause par clause pour les fins de la discussion et je crois que c'est une très bonne suggestion.

Le PRÉSIDENT: Prenons la clause 1 et posez toutes les questions que vous voulez. Clause 1: "Prorogation de la loi".

M. McCann:

D. Au sujet de ces cinquante-deux organisations affiliées, quelles sont celles qui contribuent actuellement au fonds de pension?—R. Tous les membres contribuent, à l'exception des employés payés aux taux courants. Ces derniers ne sont pas admissibles. Et, naturellement, un certain nombre d'autres ont négligé d'adhérer à la loi quand ils avaient le droit d'opter en ce sens.

D. Pouvez-vous nous en donner le nombre, en chiffres ronds?—R. Vous voulez dire des contributeurs au fonds?

D. Oui.—R. Entre vingt-trois et vingt-quatre mille.

[M. V. C. Phelan.]

M. Heaps:

D. Si on donnait suite à toutes les recommandations qui ont été faites ici ce matin, combien d'autres employés tomberaient sous le régime des dispositions concernant le fonds de pension?—R. Je regrette de ne pas avoir saisi votre question.

D. Combien d'autres employés tomberaient sous le régime des dispositions de la Loi de la pension si on donnait suite à toutes les recommandations qui ont été faites ici ce matin?—R. Il y a environ 4,000 employés contribuant au fonds de retraite, dont la plupart seraient admissibles si on donnait à ces employés le droit d'opter de nouveau. Il en est quelques centaines d'autres,—c'est bien difficile de dire exactement combien,—qui ne contribuent pas au fonds de retraite et qui n'ont pas voulu auparavant adhérer à la loi. Puis, pour les employés aux taux courants, il y en a plus de 6,000 dans le service public, bien que le nombre de ceux qui seraient admissibles pour les fins de la pension serait un peu inférieur à ce chiffre. Quelques-uns d'entre eux sont temporaires ou ne travaillent que pendant de courtes périodes de l'année et ne seraient pas des employés réguliers. En prenant les deux classes combinées, on pourrait dire qu'il y a 7,500 à 8,000 employés qui deviendraient admissibles si on donnait suite à ces recommandations. Il y a actuellement près de 24,000 contributeurs; si l'on faisait droit à nos suggestions, leur nombre en serait accru d'environ un tiers.

D. Avez-vous déjà pensé quel en serait l'effet sur la solidité du fonds de pension actuel?—R. Franchement, j'ignore s'il est solide et, par conséquent, il est difficile de penser quel en serait l'effet. Il est vrai,—nul doute sur ce point,—que les obligations du fonds en seraient accrues proportionnellement si l'on assujettit un plus grand nombre d'employés civils à la loi. Cela me paraît évident.

M. Baker:

D. Est-ce que tous les comptes du fonds ont été acquittés jusqu'ici?—R. Oui, sauf, cependant, que plusieurs millions de dollars ont été transportés de la caisse de retraite,—c'est-à-dire des sommes versées à cette caisse par des employés civils et transportées au fonds de pension n° 5, et que l'Etat n'a pas doublées. Lors de l'adoption de la loi le ministre des Finances d'alors dit qu'on ferait des calculs en temps opportun pour connaître l'état du fonds et que le Gouvernement le consoliderait ou paierait ce qui manquerait.

D. J'entends que le fonds a fait droit à toutes ses obligations en cas de mises à la retraite ou de décès?—R. Certainement.

Le président:

D. Le gouvernement n'a pas remplacé ces millions transportés de la caisse de retraite au fonds de pension, dans l'ancienne caisse de retraite?—R. Ni dans la caisse de retraite ni dans le fonds de pension. Je le mentionne en passant. Je ne veux pas qu'on se méprenne.

M. GULLOCK: Il s'agit d'environ \$11,000,000.

L'hon. M. DUNNING: Il a été transporté \$10,900,000 de l'ancienne caisse de retraite au fonds de pension lorsque ce dernier a commencé à fonctionner.

M. Heaps:

D. A l'heure actuelle quiconque entre dans le service civil et est admissible au fonds de pension contribue un taux uniforme quel que soit l'âge auquel il y entre, n'est-ce pas?—R. Oui, 5 p. 100.

D. Avez-vous déjà pensé à graduer le taux selon l'âge auquel une personne entre dans le service?—R. Ainsi que je l'ai dit, monsieur Heaps, nous ne savons pas,—je parle des associations d'employés civils,—où en est le fonds, et, par conséquent, nous n'avons pas cru devoir étudier des modifications à cet égard.

D. Nous ne le savons pas non plus.

M. Pottier:

D. Vous mentionnez à la clause 2 qu'il y a quelques milliers d'employés qui reçoivent les taux courants. Combien sont-ils à peu près?—R. Il y en a environ 6,000 à l'emploi de l'Etat. Mais, ainsi que je l'ai dit, certains d'entre eux sont simplement temporaires, alors que certains ont des emplois intermittents, d'autres ont des emplois saisonniers, etc. Leur nombre est de beaucoup plus considérable que celui de ceux qu'on pourrait considérer comme employés réguliers ou permanents.

D. Je crois que votre projet est de rendre leur emploi annuel et alors ils relèveraient automatiquement de la Loi de la pension. Je suis plutôt dans le vague sur ce que signifie ici le mot "automatique". Pourriez-vous nous expliquer ce que veut dire: ils relèveraient automatiquement de la Loi de la pension?—R. Si une modification se produisait dans le cas d'une certaine catégorie d'employés civils il n'y a pas très longtemps, si les employés en question étaient rétribués à l'année au lieu de l'être à l'heure ou à la journée et qu'ils étaient ensuite titularisés en vertu de la Loi du service civil, ils seraient admissibles automatiquement à la pension. Il en serait ainsi s'ils étaient assujettis à la Loi du service civil.

L'hon. M. Dunning:

D. Avez-vous tenu compte du fait que les employés qui reçoivent les taux courants sont rémunérés dans une très grande mesure d'après les tarifs des syndicats ouvriers pour un certain genre de travail qu'ils font, et qu'il y a des complications concernant les relations avec les syndicats quant à l'adoption du principe d'une rétribution annuelle, à des tarifs que les syndicats en vertu de leurs ententes avec tous les patrons insistent comme devant être horaires ou journaliers? Vous voulez simplement que les traitements en question soient calculés selon un tarif annuel, sans le comporter, est-ce cela?—R. Non, pas nécessairement. Par complications avec les syndicats ouvriers, puis-je vous demander ce que vous entendez?

D. Ceci: l'une des grandes difficultés, dans certains corps de métiers à tout événement, non pas avec l'Etat, mais avec d'autres patrons, est que ceux-ci veulent établir un certain tarif annuel ou mensuel, mais que les associations d'employés sont très en faveur de conserver leur tarif horaire. C'est un sujet qui prête souvent à discussion. Cette difficulté n'intéresse pas l'Etat directement, mais bien entendu, le ministère du Travail établit les tarifs en conformité des échelles de salaire des syndicats selon celles qui sont en vigueur pour un certain métier.

M. LOCKHART: Elles varient de 15 à 20c. l'heure dans bien des centres.

L'hon. M. DUNNING: Exactement. Vous voulez, je crois, que la pension soit calculée annuellement, mais sans influencer sur le contrat avec l'employé pour le paiement d'un traitement d'après les taux courants.

Le TÉMOIN: Dans un certain nombre de cas l'application des taux courants fut plus théorique que pratique.

L'hon. M. Dunning:

D. Ce dont vous traitez maintenant est la façon de calculer le traitement reçu pour les fins de la pension, n'est-ce pas?—R. Non, pas nécessairement.

D. Dites-nous ce que vous voulez dire en réalité?—R. Nous voulons dire vraiment qu'il y aurait un ou deux moyens,—je suppose qu'une décision favorable sera prise touchant le cas des employés qui nous occupe,—je prétends qu'il y aurait deux moyens d'en disposer: ils pourraient être considérés, comme ils le sont présentement, rétribués à l'heure, et on pourrait modifier les termes de la loi en conséquence. Ou bien, on pourrait faire d'eux des employés civils réguliers à un traitement annuel de tant en vertu de la Loi du service civil; il s'agirait de calculer leur tarif horaire pour s'assurer de ce qu'il représenterait dans un an et de déterminer un traitement annuel de tant de dollars comme pour les commis aux écritures.

Le PRÉSIDENT: Quelque membre du Comité veut-il poser des questions sur la première clause?

M. LOCKHART: Je remarque que M. Phelan dit, au sommet de la page 2 de son mémoire, que certains termes et conditions de la loi n'avaient pas été bien compris, surtout en dehors d'Ottawa. Puis-je dire que j'ai eu l'occasion de le constater plusieurs fois à Ottawa? Je peux citer des cas de personnes qui ont été mal renseignées. J'en ai eu tant d'exemples dans cette ville qu'il est facile de comprendre qu'en dehors ce pourcentage doit être bien plus fort. Toutefois, je crois cette question très importante. Je pourrais citer de nombreux cas de renseignements communiqués à ces personnes sous un faux jour. Je suis d'avis que si le Comité donne suite aux recommandations proposées il sera très à propos de s'assurer qu'on prenne des moyens pour que ces termes de la loi soient bien expliqués aux employés en question.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lockhart, prétendriez-vous qu'ils furent mal renseignés par des fonctionnaires responsables du Gouvernement autorisés à fournir ce renseignement?

M. LOCKHART: Là est justement la question. Déléguez quelqu'un afin que l'on sache où l'on en est.

L'hon. M. DUNNING: C'est ce qui se faisait auparavant.

M. LOCKHART: Je puis vous fournir les dates et tout. Je puis vous fournir des exemples fort concrets.

L'hon. M. DUNNING: La vérité est que je me trouvais au Parlement à l'époque et avant l'expiration de ce laps de temps (les employés eurent un délai de trois ans pour prendre une décision) et l'embarras réel fut que le faux renseignement provenait de leurs propres gens qui faisaient de l'agitation en disant: "Vous allez vous faire duper par cette loi"; or, en dépit des efforts des autorités pour expliquer la loi on refusa de les croire.

M. LOCKHART: Je me rappelle un exemple absolument typique à Ottawa même où certains d'entre eux acceptèrent la parole d'une personne de leur propre ministère; on leur avait conseillé de s'adresser en toute sécurité à cette personne ou à ce ministère pour avoir la vérité, et de ne pas accepter les faux bruits qui circulaient.

Le président:

D. Je désirerais poser une question à M. Phelan. A la page 2, je remarque les mots "le fonds de retraite en 1927 portait intérêt composé à 5 p. 100 par année sur les contributions; subséquemment le taux d'intérêt fut réduit à 4 p.

100." Que veut-on dire? Que le 4 p. 100 constituait un rendement raisonnable de l'argent à l'époque et qu'on allait alourdir le fardeau qui pesait sur le fonds de pension?—R. Non; il s'agissait de ceci: ceux qui contribuaient à l'ancien fonds de retraite et qui avaient négligé d'opter pour le fonds de pension avaient évidemment préféré demeurer sous le régime du fonds de retraite pour des raisons personnelle, et, en ce faisant, ils avaient l'impression que le taux d'intérêt était alors, et avait été pendant des années, de 5 p. 100; mais, par la suite, en 1933, le taux d'intérêt fut réduit à 4 p. 100, ce qui dérangeait tous les calculs.

D. Je lis aussi les mots "nous suggérons de proroger le temps encore pour un an." Si le Comité formulait un vœu à cet effet et si la Chambre l'acceptait, un délai d'un an suffirait-il pour leur permettre de prendre une décision?—R. Un tel délai ne serait pas nécessaire, il suffirait amplement de six mois.

M. MURCH: Un simple appel les amènerait presque tous.

L'hon. M. Dunning:

D. J'ai une question afférente au principe général que j'hésite à vous poser, vu qu'il serait peut-être déraisonnable de vous demander d'y répondre; toutefois, je vais la poser et vous nous direz si vous êtes disposé à y répondre ou non. Le principe de la Loi de la pension, dans sa forme actuelle, est que le coût de la pension doit retomber moitié sur les fonctionnaires et moitié sur l'Etat. Votre Association est-elle disposée à invoquer ce principe, même si l'octroi de plus grands avantages, qui font l'objet de vos demandes, ajoutés à ceux dont vous jouissez déjà devait entraîner un fardeau plus lourd à partager entre les deux parties contributrices, je veux dire l'Etat d'un côté et les fonctionnaires de l'autre?—R. Puis-je vous répondre par une autre question? Au début de l'application de la loi, certains services furent admis sans contribution, et le ministre des Finances d'alors parlant sur le parquet de la Chambre, si vous voulez bien vous souvenir, déclara que le jour où il deviendrait possible d'évaluer le fonds de pension, l'Etat comblerait tout déficit qui pourrait surgir. En fait c'est là la substance de ses paroles. Il alla même plus loin et déclara que le déficit du fonds de pension serait amorti pendant une période de quarante à cinquante ans. Et maintenant, en me posant votre question, monsieur Dunning, songiez-vous à tous les déboursés ou aux déboursés courants, compte non tenu de l'argent nécessaire pour assurer la solvabilité du fonds dès les débuts?

D. Je n'ai à l'esprit aucune réserve. Ce à quoi je pense c'est que cette entreprise va coûter tant pendant longtemps, et il faut que ce temps soit long. En fait l'un de nos embarras, en étudiant la question au point de vue mathématique, est de savoir ce que sera ce coût; en effet, ce fonds de pension est encore jeune; et puis il fut créé en 1924 en englobant à cette époque quantité de fonctionnaires, en les amenant tous, et à un même chiffre de contribution. Or, un tel état de choses complique tout calcul mathématique. Mais il faudra encore du temps, et je ne crois pas que ce soit avant quinze ou vingt ans, pour que l'on puisse savoir par un calcul mathématique ce que devra comporter ce fonds de pension. Il faudra tout ce temps pour éliminer le poids mort de ceux qui furent amenés en bloc en 1924. Il faudra tout ce temps avant d'avoir une idée exacte de la situation. Mais là n'est pas la question. Il s'agit de savoir si, quelle que soit la dépense, votre association est disposée à se charger de la moitié des déboursés, l'Etat acceptant de porter l'autre moitié, et ce non avec l'idée de vous exploiter mais avec celle de reconnaître un principe?—R. Cela peut paraître chercher à éluder la question, cependant l'unique réponse que je puis vous donner pour l'instant est que nous reconnaissons bien volontiers la répartition des déboursés par moitié; toutefois, et jusqu'à présent nous sommes absolument convaincus que cette répartition représentait 5 p. 100 de la part de l'Etat et 5 p. 100 de la part du service civil. Je ne crois pas que l'idée nous soit venue que cette répartition pût représenter une plus forte contribution.

[M. V. C. Phelan.]

D. Ce n'est pas éluder la question; l'idée est au contraire assez solidement ancrée dans l'esprit de tous que la contribution serait de 10 p. 100?—R. Oui; naturellement nous avons droit à une excuse pour penser ainsi car tout d'abord si vous vous souvenez, ce fut là le chiffre proposé par les conseillers techniques de l'Etat.

D. Il n'y a pas de doute que si nous avons débuté à neuf en 1924 avec un fonds de pension, ou si nous en créons un nouveau qu'aujourd'hui et que tous les fonctionnaires y contribuassent sans service antérieur à leur avoir, la contribution de 10 p. 100 suffirait. N'importe quel actuaire y applaudirait, à moins, toutefois, que l'on n'augmente les avantages, et encore tout dépendrait du champ que l'on donnerait à ces avantages, pour m'exprimer peut-être plus convenablement. En effet, s'il existe une chose incertaine en cette affaire c'est bien le calcul de l'actuaire sur un fonds aussi compliqué que celui-ci; mais autant que je puis comprendre, une contribution de 10 p. 100 comme point de départ en 1924 eût probablement été adopté. Toutefois, il fallait compter avec tous ceux qui faisaient partie du service civil en 1924 et qui acceptèrent d'entrer, je veux dire qui furent autorisés à émarger à ce fonds aux termes de la loi et qui le firent; or, ces gens avaient à leur crédit une période de service pouvant aller jusqu'à trente ans peut-être, et ce sans contribution, tous ceux-là constituèrent un fardeau pour le fonds de pension. A mon avis, il faudra probablement encore vingt ans avant de pouvoir se faire une idée mathématique exacte de la situation.—R. Monsieur le président, puis-je poser une question à l'honorable ministre?

L'hon. M. DUNNING: Certainement.

Le TÉMOIN: Si je saisis bien le sens des paroles du ministre, 10 p. 100 suffirait peut-être, ou apparemment, pour rencontrer les obligations qui échoient présentement de jour en jour.

L'hon. M. DUNNING: C'est là mon opinion personnelle. Je ne la donne pas comme constituant une déclaration officielle d'actuaire.

Le TÉMOIN: Non, non. Si le fonds accuse un déficit aujourd'hui, c'est à cause des obligations assumées au début. C'est bien cela n'est-ce pas?

L'hon. M. DUNNING: Je ne serais pas absolument de cet avis mais vous pouvez toujours partir de cette base.

Le TÉMOIN: Oui. Voici notre avis à ce sujet: le gouvernement d'alors, je veux dire quand la loi fut adoptée, donna l'assurance formelle qu'il se chargeait des premiers frais; par la suite, les contributions devaient se faire sur un pied d'égalité.

L'hon. M. DUNNING: Je ne puis aller si loin que cela.

Le TÉMOIN: C'était un engagement assez formel puisque, comme je l'ai dit, le ministre des Finances d'alors est même entré dans des détails: "Nous amortissons, a-t-il dit, le montant que nous devrions contribuer. Nous en échelonnerons le paiement sur 35 ou 40 ans",—je crois même qu'il a parlé de 50 ans,—afin d'établir le fonds de pension et le faire fonctionner.

L'hon. M. DUNNING: Je vous prierais de ne pas vous méprendre sur ce que j'ai dit. Je n'ai pas laissé entendre qu'il y aurait probablement augmentation des taux. Je parle du principe en général et non des probabilités immédiates. Mais je veux que les associations de fonctionnaires basent leurs requêtes sur des principes fondamentaux et si, à l'appui de ces requêtes vous dites que le point principal de la contribution à parts égales doit servir de base, vous voyez vous-même qu'en y faisant droit le coût augmente et il faut donc plus d'argent. D'après la loi existante, tout ce que le gouvernement peut faire, c'est de doubler la contribution des fonctionnaires, pas plus. Il se peut que ce ne soit pas suffisant. Si nous

faisons toujours droit à toutes les requêtes, et continuons à étendre la portée de la question, nous en arriverons peut-être au point où le montant ne sera pas suffisant.

M. WOOD: L'indemnité à verser ne serait-elle pas basée sur le traitement touché puisque la contribution est proportionnée à ce traitement? Pourquoi l'indemnité ne serait-elle pas en proportion du traitement?

L'hon. M. DUNNING: L'indemnité est proportionnée au traitement touché.

M. WOOD: Maintenant, oui. Pourquoi le fonds n'y pourvoirait-il pas?

L'hon. M. DUNNING: Il faut que le montant que vous prélevez en premier lieu soit suffisant pour faire face aux obligations à venir.

Le PRÉSIDENT: Si vous multipliez ces obligations.

M. WOOD: Oui, mais je suggère qu'on n'augmente pas ces obligations au delà des contributions qui peuvent venir. Il existe, aux États-Unis, un projet qui n'est pas encore adopté; c'est un nommé Smith qui le propose et ce projet consiste en un plan d'assurance sociale où l'indemnité à toucher est établie en proportion des contributions payées et du salaire brut reçu durant la période de temps où les contributions ont été versées. L'indemnité consiste en un certain pourcentage de cette gratification. Peut-être ceux qui touchent des salaires plus élevés contribuent-ils à l'indemnité accordée aux salariés inférieurs? C'est une question quelque peu socialiste.

L'hon. M. DUNNING: C'est ce qui se passe actuellement quant à notre fonds. Ceux qui reçoivent des traitements plus élevés contribuent, de fait, pour ceux qui touchent des traitements inférieurs. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute.

Le TÉMOIN: Quant aux clauses 1 et 2, je pourrais dire que les augmentations qu'on imposerait au fonds sont d'un ordre tout différent de celles que demandent les clauses subséquentes, en ce sens que ces clauses 1 et 2 augmenteraient le montant des contributions pour compenser les nouvelles obligations qu'elles imposeraient, et cette augmentation serait proportionnée approximativement, je crois, au nombre des contributeurs que l'adoption de ces clauses amènerait par rapport au nombre déjà existant.

M. Pottier:

D. Cette clause viserait-elle, par exemple, les fonctionnaires de l'ancien ministère de la Marine?—R. Oui. Elle vise les mécaniciens attachés à cet ancien ministère.

D. Les capitaines de vaisseau et les seconds?—R. Le terme "taux courants" couvre le cas des officiers de marine.

D. Je sais que quelques hommes avaient travaillé quinze ou vingt ans... En particulier je suis au courant du cas d'un capitaine qui fut en service trente ans et qui, au bout de ce temps, fut remercié. On lui a donné pour raison qu'il avait dépassé la limite d'âge, et on n'avait pas pourvu à son cas. Il retire maintenant la pension des vieillards. Il était cependant fonctionnaire.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur la clause 3? Prenons le numéro 4. Y a-t-il quelques questions sur ce point? Passons alors au numéro 5: service outre-mer.

L'hon. M. Dunning:

D. Pouvez-vous me dire, monsieur Phelan, le nombre des fonctionnaires qui sont allés à la guerre mais ne faisaient pas encore partie du service civil, et qui, étant devenus fonctionnaires, auraient droit à quatre ans de service si nous

[M. V. C. Phelan.]

adoptions cette clause?—R. J'ai essayé d'obtenir des chiffres à ce sujet, mais je n'ai pu les découvrir nulle part.

D. Le recensement nous dira cela.—R. Vous dites quatre ans de service?

D. Je suppose que c'est quatre ans.—R. Je me suis entretenu de cela avec quelques fonctionnaires du ministère des Pensions et de la Santé nationale et ils m'ont dit estimer que la moyenne du service outre-mer ne serait pas de beaucoup supérieure à deux ans. Il ne serait pas question de quatre ans. Le gros de l'enrôlement s'est produit plus tard, au cours de la guerre.

M. MUTCH: Ce serait un chiffre élevé, deux années complètes.

M. BAKER: Si nous devons prendre cette clause en considération, il faudra accorder quatre ans à celui qui aura fait quatre ans de service.

Le TÉMOIN: Je pense que pour la généralité des cas la moyenne de service sera de deux ans.

M. MUTCH: A-t-on fait observer que cela devait s'appliquer, comme dans le cas du ministère des Pensions, au service sur un théâtre réel de guerre?

L'hon. M. DUNNING: Ce n'est pas une condition exigée.

Le TÉMOIN: Nous disons service actif outre-mer.

M. MUTCH: C'est ainsi que vous entendez le service sur un théâtre réel de guerre?

Le TÉMOIN: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici un mémoire de la Légion canadienne dont nous nous occuperons plus tard. Qu'est-ce que vous dites sur la clause 6: Age de la retraite?

M. BRADETTE: Tous en conviendront; à cause de leur âge quelques personnes devraient se retirer du service. Cependant je crois que cette clause vient en contradiction avec le numéro 7. Ceux qui veulent se retirer avant soixante ans ne recevront que ce qu'il ont versé. Cependant, il y a danger ici d'ouvrir la porte à des abus, et je crois que la clause 7 contredit la clause 6. Si nous adoptons la première partie, nous devons en faire une règle inflexible.

Le TÉMOIN: Ce sont deux suggestions différentes. La première concerne la retraite obligatoire et la seconde, la retraite facultative.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, vous éviteriez bien des ennuis au malheureux président du Conseil du trésor en adoptant cette suggestion d'une limite d'âge inflexible à 65 ans. Je reconnais, néanmoins, qu'il est malaisé d'ignorer l'élément humain. Etablir une règle inflexible me rendrait la tâche facile, mais ce serait désagréable pour beaucoup. Rien ne nous cause plus de difficultés que ces prolongations de service après 65 ans.

M. McCANN: Ce sont les exemptions nombreuses qui ont amené les abus.

L'hon. M. DUNNING: Oui. Ici, presque tous les jours, des députés viennent me trouver au sujet de gens dont ils ont fait la connaissance durant leur séjour ici et qui leur disent: "Voulez-vous m'aider; je désirerais rester encore une année seulement en service?" Il ne se passe pas de journée sans qu'un député ne vienne me voir à ce sujet. Vous avez tous de grands cœurs, vous voulez secourir votre prochain, et je suis censé être le dur à cuire qui refuse de leur aider.

M. BRADETTE: La clause 6 vous couvrira. Si c'est 65 ans, c'est 65 ans et vous ignorez le reste.

L'hon. M. DUNNING: Si le Parlement veut le faire.

M. HILL: D'après la clause 7, un fonctionnaire peut avoir l'option de se retirer après soixante ans. Supposons qu'un homme fasse quelque autre travail.

L'hon. M. DUNNING: Un homme qui se retire à soixante ans aura une pension moindre qu'à soixante-cinq, mais il la recevra plus longtemps. Au point de vue actuariel, plus vous abaissez l'âge de la retraite, plus vous augmentez le fardeau.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions sur la clause 8?

M. WOOD: Sur un point. Sans doute, les veuves reçoivent de ces indemnités, n'est-ce pas? Si le mari meurt, la veuve reçoit la moitié de sa pension, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui, c'est cela.

M. WOOD: Mais si la femme meurt avant le mari, et que la contribution de ce dernier ait été absorbée, le solde ira-t-il à sa succession, s'il y a des enfants? Il me semble y avoir là quelque chose à étudier.

L'hon. M. DUNNING: Les avantages résultant de ses contributions passent à sa veuve à titre viager, et s'il ne laisse pas de veuve, mais d'autres dépendants, ceux-ci retirent les allocations.

Le TÉMOIN: S'il y a des enfants dépendants au-dessous de 18 ans.

M. WOOD: Supposons que la femme soit la bénéficiaire et ait des enfants même au-dessus de 18 ans, et qu'une certaine partie de la contribution n'ait pas été absorbée.

L'hon. M. DUNNING: Que voulez-vous dire par "absorbé"?

M. WOOD: Je parle de la contribution qu'il avait faite,—sa contribution préalable. C'est en réalité l'argent du père. Ne devrait-il pas aller à ses ayants droit. Il me semble y avoir là un point à considérer.

M. MUTCH: Allons-nous considérer ce fonds comme un dépôt d'épargne? S'agit-il de pourvoir à la vieillesse de ces employés puis de recourir à l'idée du secours mutuel?

L'hon. M. DUNNING: Cela revient à la question de principe que j'ai signalée lorsque M. Phelan a lu cette clause. Cette proposition supprime l'élément de secours mutuel, sauf dans la mesure de la valeur représentée par les intérêts, pour le temps qu'ils demeureront sous le régime du fonds.

Le TÉMOIN: Et la contribution du Gouvernement.

L'hon. M. DUNNING: Cela veut dire: "Face je gagne, pile tu perds". C'est-à-dire que celui qui demeure parmi les participants et prend sa pension retirera plus qu'il n'aura payé, et par cette mesure on veut que personne ne reçoive moins qu'il n'aura versé. Jusqu'à présent, ceux qui obtiennent moins qu'ils n'ont versé aident à payer ceux qui reçoivent plus. Ce projet supprimerait cet élément.

M. MUTCH: Cela entrave le principe d'assurance d'après lequel on reçoit davantage si l'on vit plus longtemps.

Le PRÉSIDENT: Cela aboutit à la question posée par M. Dunning quant à savoir si les contributeurs seraient disposés à augmenter leurs contributions, advenant que cela devienne nécessaire pour maintenir la solvabilité du fonds. Et que dire de la clause 9? Nous pouvons passer au numéro 10. Le numéro 11 se rapporte aux "allocations spéciales".

M. MUTCH: La seconde clause mérite considération.

Le PRÉSIDENT: Clause 12: "Intérêts sur les arrérages".

[M. V. C. Phelan.]

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'ajouterais un autre mot et c'est ceci: un des membres du Comité a parlé des officiers de vaisseaux. Ceux-ci se trouveraient compris, je suppose, si l'on décidait d'admettre parmi les participants tous ceux qui sont rémunérés aux taux courants. Si l'on acceptait notre suggestion d'un amendement pour couvrir les employés à taux courant, il est à présumer que les officiers pourraient bénéficier de la Loi de la pension. Je ferai remarquer cependant qu'à notre avis les officiers de vaisseaux devraient réellement et pourraient bénéficier de la loi telle qu'elle est actuellement. C'est une question d'interprétation. Ils travaillent pendant une longue saison ou toute l'année. Ils sont apparemment permanents,—sinon légalement, du moins dans la pratique,—et à notre avis ils pourraient bénéficier de la loi telle qu'elle est maintenant. Nous croyons qu'ils ont droit à ce traitement.

M. Pottier:

D. Il y a une autre interprétation, n'est-ce pas?—R. Il n'y a jamais eu de décision du ministère de la Justice sur ce point, autant que j'ai pu le savoir. J'ai fait des investigations à ce sujet, et je n'ai jamais pu trouver de décision du ministère de la Justice qui les excluait, bien que les fonctionnaires qui administrent la loi aient probablement pensé qu'ils n'y avaient pas droit. Je ne prétends pas que ces fonctionnaires n'aient pas agi très consciencieusement là-dessus, mais nous croyons qu'il y a des exceptions et que les officiers de vaisseaux devraient maintenant avoir droit de bénéficier de la loi.

D. Quels sont les fonctionnaires qui appliquent la loi?—R. Les fonctionnaires du ministère des Finances.

L'hon. M. DUNNING: Vous pourrez en parler à M. Gullock.

Le PRÉSIDENT: Je suis heureux de noter que tous les membres du Comité sont présents aujourd'hui et ont pris intérêt au travail du Comité. Je crois que le fait mérite d'être noté. Maintenant, nous aurons à considérer la question des témoins. Tout fonctionnaire civil du Canada sait que cette enquête se poursuit, et les journaux ont donné une généreuse mesure de publicité à notre travail. Que diriez-vous d'avertir, par la voie des journaux, de la manière ordinaire, que nous recevons des représentations de toute association désirant exprimer ses vues au moyen d'un mémoire adressé au secrétaire du Comité, et que nous concluons ensuite des arrangements pour que les délégués viennent plus tard, s'ils le désirent. Je crois que cet avis sera suffisant, à notre époque de publicité par la presse, la radio et le reste.

M. BAKER: Je suggérerais qu'ils envoient leur mémoire et qu'ils viennent si nous les faisons demander; autrement, le nombre de ceux qui voudraient comparaître devant le Comité serait assez grand pour nous tenir ici un an.

Le PRÉSIDENT: Il ne le sera que si nous payons leurs frais.

M. BAKER: Nous voulons entendre tous les témoignages nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Si nous entreprenions de faire venir des témoins de Vancouver et d'Halifax, plusieurs organismes voudraient envoyer des délégués et cela ajouterait beaucoup au fardeau des dépenses, tout en exigeant beaucoup de temps.

M. BAKER: Qu'ils envoient leurs mémoires. Telle est votre suggestion.

Le PRÉSIDENT: Oui, s'ils désirent être entendus, ils nous le diront. Nous essayerons de fixer des dates et ils pourront venir à leurs propres frais. Est-ce satisfaisant?

(Adopté.)

L'hon. M. DUNNING: Je suggère que nous laissions le président conclure des arrangements avec les gens qui désirent être entendus. Nous pouvons aussi laisser au président le soin de convoquer la prochaine réunion.

M. MUTCH: N'est-ce pas l'habitude d'avoir un sous-comité pour traiter des cas individuels et décider quelles questions devront être soumises au Comité? Dans ce cas, le sous-comité aurait sous les yeux toutes les données disponibles et il n'y aurait pas de perte de temps. Je suggère que nous formions un sous-comité. La tâche d'examiner tous les dossiers individuels qui s'accumulent serait trop considérable pour le président.

Le PRÉSIDENT: M. Mutch suggère qu'après le congé nous formions un sous-comité pour traiter des cas individuels.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, je ferai remarquer que l'éparpillement des renseignements à obtenir, si le sous-comité doit examiner les cas individuels, aurait probablement pour effet de vous garder ici deux ans. Comme M. Phelan le sait, il y a bien des opinions sur la question. Si nous obtenons tous ces renseignements, nous serons inondés. Je suggérerais que nous permettions à ces communications individuelles de s'accumuler un peu, mais qu'elles soient examinées par un sous-comité.

M. MUTCH: Je crois que les cas individuels indiquent mieux que toute autre chose le bon ou le mauvais de certaines lignes de conduite,—même les cas douteux.

M. MALLETTE: J'appuie la motion en faveur d'un sous-comité.

(Le Comité s'ajourne jusqu'à convocation par le président.)

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

sur l'application de

LA LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 3

SÉANCE DU JEUDI 5 MAI 1938

TÉMOINS:

V. C. Phelan, président de la Fédération du service civil du Canada.

Mlle E. L. Inglis, 1ère vice-présidente de l'Association du service civil d'Ottawa.

M. J. R. Bowler, M.B.E., secrétaire général de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*.

COMITE DES COMITES

COMITE SPECIAL

et l'ensemble de

LA LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

PROCES-VERBAL ET TEMOIGNAGES

Parlement

BRANCHE DU JOURNÉ 3 MAI 1938

TÉMOINS:

M. J. E. Boucher, M.P., ministre général de la Légion canadienne

M. J. E. Boucher, M.P., ministre général de la Légion canadienne

M. J. E. Boucher, M.P., ministre général de la Légion canadienne

OTTAWA
JANUARY 1938
PUBLISHED BY THE LEGION OF CANADA

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 5 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. McLean (*Melfort*).

Membres présents: MM. Blanchette, Davidson, Franceur, Hansell, Heaps, Hill, McCann, McLean (*Melfort*), Mallette, Mutch, Pottier, Wood.

Sont aussi présents: M. W. C. Ronson, sous-ministre adjoint des Finances; M. G. L. Gullock, chef de la division des pensions, ministère des Finances, M. V. C. Phelan, président de la Fédération du service civil du Canada; Mlle E. L. Inglis, 1ère vice-présidente de la Fédération du service civil du Canada et de l'Association du service civil d'Ottawa; M. J. W. Bowler, M.B.E., secrétaire général de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*; M. J. C. G. Herwig, secrétaire général adjoint de la Légion canadienne, B.E.S.L.; M. J. C. Beauchamp, président de l'Institut professionnel du service civil du Canada; R. D. Whitmore, président du Comité permanent des pensions de l'Institut professionnel du service civil du Canada; M. Fred Knowles, secrétaire national de l'*Amalgamated Civil Servants of Canada*.

M. V. C. Phelan, président de la Fédération du service civil du Canada, est rappelé et examiné; il se retire.

Mlle Edna L. Inglis, 1ère vice-présidente de l'Association du service civil d'Ottawa, est appelée, assermentée et interrogée.

M. Mutch, au nom du Comité, remercie Mlle Inglis de la façon habile dont elle a rendu témoignage; elle se retire.

M. J. R. Bowler, secrétaire général de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*, est appelé, assermenté et examiné.

Le président remercie M. Bowler de son précieux mémoire; le témoin se retire.

Sur motion de M. Mutch, le Comité s'ajourne à 12 h. 45 pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ.

PROCEEDINGS

1890

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

APPENDIX

TÉMOIGNAGES

SALLE 297, CHAMBRE DES COMMUNES,

5 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Malcolm McLean.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, s'il vous plaît, abordons l'ordre du jour. Vous vous rappelez qu'à notre dernière séance M. Phelan témoignait devant le Comité; il désire terminer sa déposition ce matin. Je ne crois pas qu'il lui reste beaucoup de choses à nous dire. Quand il aura terminé, il sera suivi par Mlle Inglis, qui traitera de questions dont parle M. Phelan.

Vous vous rappelez aussi qu'à notre dernière séance, le témoin, M. Phelan, fut assermenté de la manière habituelle. On peut considérer que faire des représentations devant un Comité n'est guère la même chose que de témoigner sous serment, mais comme je n'appartiens pas à la savante profession d'avocat, je laisserai les membres du Comité prendre une décision sur cette distinction. Pensez-vous qu'il y a lieu d'assermenter les témoins devant notre Comité?

M. McCANN: Il n'est pas nécessaire d'assermenter M. Phelan; il l'a déjà été.

Le PRÉSIDENT: Je ne parlais pas de M. Phelan, mais de ceux qui vont le suivre. Le Comité désire-t-il que tous les témoins soient assermentés?

M. MUTCH: Exposent-ils des opinions ou des faits?

Le PRÉSIDENT: Les deux, je suppose.

M. MALLETTE: Quelle est la coutume?

Le PRÉSIDENT: Dans un Comité comme celui-ci, l'habitude est d'assermenter les témoins.

M. MALLETTE: C'est une question très importante, et je crois que les témoins doivent être assermentés.

Le PRÉSIDENT: Souhaitez-vous que tous les témoins soient assermentés,—ceux qui font des représentations dans le but d'influencer notre opinion, et les autres?

M. POTTIER: Nous avons commencé par les assermenter; pourquoi ne pas continuer?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. POTTIER: Je crois que nous ne devrions pas faire de distinction.

Le PRÉSIDENT: Je conclus que le Comité est d'accord pour que les témoins soient assermentés. Je demanderai à M. Phelan, qui l'a déjà été, de continuer sa déposition. Il serait sans doute bon, monsieur Phelan, que vous repreniez au point où vous vous êtes arrêté à notre dernière séance.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, au cours de la dernière séance, comme on le voit à la page 36 des témoignages, l'honorable ministre des Finances (M. Dunning), me posant une question pendant que je déposais au nom de la Fédération, dit ce qui suit, qui est reproduit page 36:

L'hon. M. Dunning:

D. J'ai une question afférente au principe général que j'hésite à vous poser, vu qu'il serait peut-être déraisonnable de vous demander d'y répondre; toutefois, je vais la poser et vous me direz si vous êtes disposé à y

répondre ou non. Le principe de la Loi de la pension, dans sa forme actuelle, est que le coût de la pension doit retomber moitié sur les fonctionnaires et moitié sur l'Etat. Votre association est-elle disposée à invoquer ce principe, même si l'octroi de plus grands avantages, qui fait l'objet de vos demandes, ajoutés à ceux dont vous jouissez déjà, devait entraîner un fardeau plus lourd à partager entre les deux parties contributrices, je veux dire l'Etat d'un côté et les fonctionnaires de l'autre?

A la dernière séance, j'ai répondu très brièvement à la question de M. Dunning, et sans prendre trop de temps au Comité, je voudrais y répondre un peu plus longuement ce matin. Comme je l'ai dit en cette occasion, quand la Loi de la pension a été votée, les frais étaient considérés comme répartis en deux catégories, à savoir le passif accumulé qui fut accepté lors de la mise en vigueur de la loi, et ensuite les frais relevant de la période postérieure à la mise en vigueur de la loi. Les frais de la première catégorie peuvent être appelés frais initiaux et les autres, frais courants. Or, en parcourant le compte rendu des débats de décembre 1924, date où la loi fut votée, il apparaît,—et c'est certainement ce qui fut compris à l'époque et l'a été depuis,—qu'en ce qui concerne les frais initiaux chaque fonctionnaire verserait les contributions exigées par la loi, et que toutes les sommes supplémentaires nécessaires pour commencer l'application de la loi seraient fournies par l'Etat. En ce qui concerne les dépenses courantes, postérieures à 1924, l'idée directrice était de les diviser en parts égales entre l'Etat et les fonctionnaires, et ces parts étaient, au début, de 5 p. 100 pour les fonctionnaires et 5 p. 100 pour l'Etat. Jusqu'au 31 mars 1937, dernière date pour laquelle des chiffres furent publiés, le fonds avait reçu un total de \$72,925,240.47, dont \$37,689,755.05 payés par les fonctionnaires, et \$20,758,724.13 par l'Etat. La raison de cet excédent de quelque \$17,000,000 des versements des fonctionnaires sur ceux de l'Etat est qu'il y avait eu un retard dans les contributions de l'Etat. Chaque année financière, l'Etat paie pour l'année précédente, non pour l'année en cours; deuxièmement, les fonctionnaires avaient versé près de \$11,000,000 de l'ancien fonds de retraite, sans contre-partie de l'Etat. Troisièmement, les fonctionnaires avaient payé près de \$4,000,000 pour leurs services antérieurs à 1924 au taux, fixé par la loi, de 5 p. 100 plus 4 p. 100 d'intérêt simple, et cette somme n'avait pas eu non plus de contre-partie de l'Etat. Outre cela, le fonds avait un passif pour certains services admis sans contribution. On se rappellera que lorsqu'une personne avait fait du service, sans versements, avant l'époque où elle décidait de se placer sous le régime de la loi, si elle ne choisissait pas de payer ses contributions pour ce temps passé, on lui accordait gratuitement le bénéfice de la moitié du temps. Et nous croyons et soumettons que l'intention initiale était que l'Etat mît le fonds sur pied, pour ainsi dire, dès le début, et qu'ensuite les charges fussent également partagées entre l'Etat et les fonctionnaires.

Je voudrais verser au compte rendu une déclaration faite par M. James Malcolm, plus tard l'honorable James Malcolm, qui était en 1924 président du Comité spécial de la Chambre des communes auquel la Loi de la pension fut soumise pour étude pendant sa discussion par la Chambre. A cette occasion, M. Malcolm dit:

On croit que le coût des avantages offerts par le bill sera également supporté par le contributeur et par l'Etat; c'est-à-dire que la part de l'Etat sera de 5 p. 100 des salaires. Il y aura en outre un passif initial dû aux services antérieurs des fonctionnaires qui décideront de se placer sous le régime de la loi. Le montant de ce passif dépendra du nombre de fonctionnaires opérant ce transfert, de la durée de leurs services, et du nombre de leurs dépendants. Quand il sera établi, le montant de ce passif initial pourra être amorti par une somme annuelle pendant la durée probable des services restant à accomplir à ces contributeurs.

Ce montant peut être réparti sur une période de vingt-cinq à trente ans. Dans le plan du gouvernement britannique, il s'étend sur quarante ans.

Ainsi nous en venons à mon premier point, à savoir qu'il semble avoit été dans l'intention du législateur,—et c'est ce que nous avons compris à l'époque, et depuis,—que chaque fonctionnaire paierait le montant exigé par la loi pour le service antérieur accompli sans contribution, que le gouvernement mettrait le fonds sur pied pour ses débuts, et que les charges seraient également divisées pour le service postérieur à la mise en vigueur réelle de la loi.

Le président :

D. Je ne crois pas, monsieur Phelan, que cela se rapporte à la question de M. Dunning. Il voulait savoir si dans l'avenir, si l'on donne des avantages supplémentaires, les fonctionnaires que vous représentez sont disposés à en payer leur part. C'est une question de principe. On ne pourra pas y répondre avant longtemps.—R. Je croyais, monsieur le président, qu'il pensait à tous les frais. C'est ainsi que j'ai compris sa question et ses remarques ultérieures,—pas seulement les frais relatifs aux modifications actuellement demandées. Je l'ai mal compris, car je croyais qu'il pensait à cela.

D. Je n'ai pas compris qu'il y eût aucune question sur l'arrangement fait dans le passé. J'ai compris que M. Dunning, comme tout le monde, était satisfait de l'accord conclu dans le passé, et qu'il voulait s'occuper des avantages futurs.—“Votre association est-elle disposée à invoquer ce principe, même si l'octroi de plus grands avantages, qui fait l'objet de vos demandes, ajoutés à ceux dont vous jouissez déjà, devait entraîner un fardeau plus lourd à partager entre les deux parties contributrices, je veux dire l'Etat d'un côté et les fonctionnaires de l'autre?”—R. Il insère les mots: “ceux dont vous jouissez déjà”.

D. Oui, si vous allez ajouter des avantages à ceux qui existent et prévoyez pour cela des frais plus élevés; mais il n'est pas question de ceux qui existaient déjà, même s'ils comportaient quelque charge pour le passé. Il ne fait aucune suggestion à leur sujet. Mais si vous ajoutez de nouveaux frais...—R. En ce qui concerne la seconde partie de la question,—ou, plus exactement, en ce qui concerne la question telle que vous l'interprétez, je répondrai ceci: nous demandons certaines modifications à la loi, en présumant que ces modifications n'élèveraient pas le coût général de l'application de la loi au-dessus de la somme actuellement payée au fonds. Si, toutefois, l'examen financier révélait que les modifications demandées par nous élèvent le coût de l'application de la loi au delà des prévisions initiales, alors nous serions très heureux d'en être informés à temps pour pouvoir étudier de nouveau notre proposition, et voir quelles modifications nous pourrions abandonner et quelles demandes nous devrions maintenir, en admettant bien que nous serions disposés à proposer que les fonctionnaires supportent la moitié des frais nouveaux.

D. En d'autres mots, vous ne contestez pas le principe fondamental qui veut que les fonctionnaires payent la moitié des frais?—R. Nous ne le contestons pas, —sous la réserve, toutefois, que j'ai déjà mentionnée au sujet des frais initiaux. Il y a cette réserve; mais à part cela, nous ne le contestons pas.

D. Vous faites encore cette réserve qui veut que, tout en demandant certaines extensions, vous voudriez les examiner de nouveau si les chiffres indiquent que les frais doivent augmenter?—R. Exactement.

D. Et vous seriez peut-être enclins à abandonner certaines de vos demandes actuelles si l'on venait à s'apercevoir qu'elles coûteraient plus qu'il n'est prévu?—R. Oui. Sur le sujet que j'ai traité la dernière fois, à savoir le calcul des avantages pour les employés saisonniers permanents, je dois confesser que notre proposition, —clause 10, page 29 du compte rendu de l'autre jour,—est fondée sur un malentendu, explicable seulement par ce fait que, tout en ayant discuté la question à

plusieurs reprises avec les fonctionnaires du ministère des Finances, je me suis fait une fausse impression, non par leur faute, mais par la mienne; et je voudrais demander au Comité la permission de retirer la clause 10. Elle porte sur un point secondaire, et est ainsi conçue:

Que les allocations de pension aux employés saisonniers permanents soient placées sur un pied plus équitable.

J'admets que j'étais dans l'erreur en traitant le point principal, et je demande la permission de retirer cette clause.

Il y a, au sujet des employés saisonniers permanents, une chose sur laquelle nous voudrions attirer l'attention du Comité, s'il le veut bien; c'est que ces employés, avant d'avoir des titres à la pension, doivent avoir réellement travaillé l'équivalent de dix ans. C'est-à-dire qu'ils doivent avoir travaillé 120 mois. Nous estimons qu'en équité, ils devraient avoir des titres à recevoir une pension plutôt qu'une gratification, quand ils ont fait partie du personnel pendant dix saisons, au lieu de la base de 120 mois de travail réel.

M. McCann:

D. Qu'est-ce qui constituerait une saison?—R. C'est fixé par les conditions de chaque ministère. Pour le service des canaux, la saison dure environ huit mois et demi, je crois.

M. GULLOCK: De sept à huit mois sur les canaux.

Le TÉMOIN: Dans le cas de la Commission des grains, la saison dure parfois douze mois, et parfois elle est plus courte, selon la récolte de blé.

M. Mallette:

D. Vous ne faites pas coïncider vos saisons avec le printemps, l'été, l'automne ou l'hiver?—R. Une saison peut être l'automne et l'hiver ou autre chose, selon les cas. Dans un service d'une autre catégorie, ce peut être l'été ou le printemps, l'été et l'automne, comme dans le service des canaux.

D. La signification du mot saison n'est pas celle que donne le dictionnaire. C'est tout ce que je voulais établir.—R. Oui. Ce n'est pas la définition du dictionnaire. C'est fixé par les conditions de travail dans chaque ministère.

D. Nous avons appris des définitions à l'école, et nous venons à Ottawa pour apprendre que les mêmes mots signifient autre chose.—R. Monsieur le président, cela complète mon mémoire.

Le PRÉSIDENT: D'après votre requête, monsieur Phelan, le calcul se ferait sur la base du temps de travail réel et de l'argent gagné.

Le TÉMOIN: Du temps de travail et de l'argent effectivement gagné. Il s'agit seulement de savoir si l'employé a travaillé dix saisons successives et, dans le cas où il se retirerait alors, s'il obtient une petite pension,—elle serait petite dans la plupart de ces cas,—ou une somme globale, comme il est prévu dans la loi, pour ses 120 mois de travail réel. Telle est la différence.

M. Pottier:

D. Comment est traité actuellement l'employé saisonnier des canaux?—R. Il reçoit une pension; il est admissible à la pension dès qu'il a travaillé 120 mois. Supposons qu'il ait travaillé huit mois une certaine année ou chaque année, après quinze ans il a droit à une pension en cas de retraite, si sa santé devient mauvaise ou qu'il atteint l'âge de la retraite.

D. Il pourrait attendre vingt ans.—R. S'il ne travaillait que six mois par année, il attendrait exactement vingt ans. Par ailleurs, on tient compte du fait qu'il ne travaille pas toute l'année, étant donné que la pension est basée sur le traitement. S'il gagne \$100 par mois pendant six mois, il est considéré toucher

[M. V. C. Phelan.]

\$600 par année. On tient donc déjà compte ainsi du fait qu'il ne travaille que quelques mois par année. Nous n'avons aucune objection contre ce plan de pension. En établissant une distinction quant à la pension ou la gratification touchée par cet employé, nous insistons sur le fait qu'il a travaillé pendant dix saisons et qu'il devrait être admissible à une pension au cas de retraite forcée.

Je vous remercie, monsieur le président et messieurs, de m'avoir donné l'occasion de comparaître devant vous.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, Mlle Edna Inglis représente l'Association du service civil d'Ottawa et elle est ici pour soumettre son mémoire.

Mlle EDNA L. IGLIS est assermentée.

Le président:

D. Vous représentez l'Association du service civil d'Ottawa?—R. Oui.

D. Avez-vous préparé un exposé?—R. J'ai préparé un mémoire; je fais peut-être aussi bien de le lire au Comité.

ASSOCIATION DU SERVICE CIVIL D'OTTAWA

Au président et aux membres du Comité parlementaire spécial sur l'application de la Loi de la pension du service civil.

MESSIEURS,

En profitant de cette occasion de présenter à votre Comité certains aspects de la Loi de la pension du service civil maintenant en vigueur, l'Association du service civil veut qu'il soit entendu qu'elle est entièrement d'accord avec l'exposé de la Fédération du service civil, avec laquelle elle est affiliée, fait par M. Phelan le 7 avril. Les modifications qu'il y suggère, bien qu'incomplètes pour rendre la loi parfaite, sont celles jugées les plus importantes au point de vue de l'Etat aussi bien que pour les membres du service civil.

Dans une forte mesure, l'Association du service civil représente le service civil intérieur, le nombre de ses adhérents s'élevant à environ cinq mille personnes qui appartiennent à toutes les classes du service. Organisée en 1907 afin d'exposer à une Commission royale, enquêtant cette année-là sur les affaires du service civil, une vue d'ensemble de la situation dans le service, elle a conçu le projet d'une fédération des associations du service civil dans tout le Dominion. Il en est résulté l'actuelle Fédération du service civil du Canada. Son but immédiat était d'obtenir quelque plan de pension puisque la Loi de la retraite mal avisée et insuffisante de 1898, —ne visant que l'épargne obligatoire,—avait été en vigueur assez longtemps pour démontrer sa futilité comme moyen de protéger les employés civils contre une vieillesse indigente, et le pays, contre un service civil trop nombreux.

Afin d'estimer l'importance d'un régime de pension dans l'administration de l'Etat il faut esquisser les événements ayant amené la promulgation en 1924 de notre Loi actuelle de la pension. M. Clark dans sa revue de la loi fédérale de la retraite a appuyé sur le fait remarquable que les Pères de la Confédération ont été frappés de l'importance de pourvoir aux employés du service civil prenant leur retraite, presque immédiatement après la Confédération. La loi de 1870 en est résultée. La pension aux employés âgés a eu son origine dans le régime féodal anglo-saxon, alors que non seulement le roi faisait vivre sa suite, mais aussi le maître, son serviteur. Ce régime se maintient en Grande-Bretagne où le régime de la retraite n'est pas contributif. Au Canada les employés civils ont contribué

depuis 1870 une partie de leurs traitements à leur pension, le Trésor étant appelé à compléter au besoin certains montants. De 1898 à juillet 1924, les employés permanents ont dû contribuer 5 p. 100 de leurs traitements à la caisse de retraite,—une bonne chose en soi,—mais complètement étrangère à la pension. Feu l'honorable M. Fielding, ministre des Finances, responsable de l'abandon du régime de la pension en 1898, a dit au Parlement plusieurs années après, que ce changement avait été malheureux et n'avait pas répondu aux besoins de la situation; il a préconisé ensuite le retour à une certaine forme de pension.

On se rappellera qu'au cours de cet intervalle sans la pension, le service civil était devenu tellement nombreux et encombré par le maintien d'employés épuisés, vieux et incompetents,—charge coûteuse à supporter,—que le gouvernement jugea nécessaire en 1920 d'adopter la Loi de la pension du service civil (Loi Calder) qui élimina du service 2,284 personnes. On leur accorda des allocations auxquelles elles n'avaient rien contribué; cependant, le Gouvernement estima avantageux, tant au point de vue économique qu'administratif, d'en disposer ainsi. Le terrain fut ainsi préparé pour la loi maintenant en vigueur.

Ceci nous amène à insister sur l'effet de l'élément humain impondérable dans toutes ces questions.

Parmi les 2,284 personnes mises à la pension alors, plusieurs avaient plus de quatre-vingts ans, un bon nombre, plus de soixante-dix et 1,716 plus de soixante.

L'application à tous les employés civils permanents de la Loi de la pension de 1924 aurait été idéale. En tout cas il eût mieux valu que tous ceux qui eussent pu opter pour cette loi l'eussent fait. Le fait que quelque quatre ou cinq mille d'entre eux en restent exclus par suite de leur stupidité, de mauvais conseils, ou de leur ignorance tend à créer une situation dans les ministères à laquelle la loi devait remédier définitivement. Tous les arguments avancés à l'appui d'un régime de pension dans le premier cas peuvent l'être à l'appui de notre appel à l'effet que les quelques milliers ci-dessus aient une autre occasion de transporter au nouveau fonds ce qu'ils ont versé.

Il est inutile que je vous répète les motifs pour lesquels ces personnes n'ont pas opté pour la pension; ils apparaissent dans le mémoire de la Fédération, mais l'Association suggère que si on leur appliquait la loi maintenant, on obtiendrait une meilleure administration et un meilleur moral dans le service. Une situation voulant que des employés travaillent ensemble, mais sous des régimes différents, ne tend pas vers une administration efficace. Afin que le régime actuel de classification fonctionne de façon satisfaisante dans une administration compétente, il faut que tous ses éléments puissent profiter de la pension. L'Association vous soumet donc respectueusement qu'en faisant encore profiter de la loi les employés ayant été mal conseillés, il en résulterait une administration plus efficace pour l'Etat.

ÉGALISATION DES AVANTAGES

Une grande partie des membres de notre Association s'intéressent à ce qu'on peut appeler l'égalisation des avantages. On admet que dans tout plan coopératif de pension, particulièrement dans celui qui comporte des bénéfices d'assurance, tous ceux auxquels il s'applique ne peuvent en tirer des avantages égaux. Cependant l'Association vous suggère respectueusement que dans la mesure du possible, les contributeurs au fonds devraient en tirer quelques avantages, s'ils ne vivent pas pour jouir de leur pension. Aux termes actuels de la loi, si un contributeur qui ne laisse pas de veuve, d'enfants ou de personnes à sa charge, tels que définis dans la loi, meurt

avant d'être mis à sa pension, ses contributions à la caisse sont confisquées. Ce qui est arrivé ces treize dernières années a démontré la misère causée dans certains cas. Par exemple, si un contributeur démissionne après dix ans de service, il retire ses versements à la caisse sans intérêt. Si, par ailleurs, il reste plus longtemps dans le service mais meurt avant d'avoir opté pour la pension, ses versements restent à la caisse. Ainsi la personne dont le service a été comparativement court est mieux traitée que celle qui peut-être a servi l'Etat presque toute sa vie. Par suite du chiffre appréciable de la contribution individuelle (5 p. 100 du traitement) on demande qu'au décès d'un contributeur sa succession reçoive le montant des contributions sans intérêt.

Comme on peut prétendre qu'une modification en ce sens accroîtrait le coût du système, il convient de se reporter aux débats du Parlement en 1924 alors que la loi était à l'étude. L'honorable M. Robb, alors ministre des Finances, émit l'opinion que 10 p. 100 de l'ensemble des traitements mettrait le système à la portée de ceux nommés au service civil après juillet 1924, et qui étaient tenus automatiquement de contribuer à la pension, chaque partie au contrat, le Trésor et l'employé, payant la moitié. Toutefois, on reconnut que la mise en application du système entraînerait quelques frais à l'Etat, vu les conditions de service des personnes qui opteraient en faveur du nouveau fonds. Le ministre et l'honorable M. Malcolm, président des comités de 1923 et 1924 ayant recommandé la pension et qui étaient directement responsables du bill, déclarèrent que l'obligation initiale, c'est-à-dire, celle se rapportant aux employés civils ayant opté pour le nouveau fonds, devrait être amortie par le paiement d'un intérêt annuel à l'Etat pendant vingt-cinq ou trente ans, durée probable du service à faire par ces contributeurs. Le Trésor n'a pas encore fait de telle contribution au fonds. Le Gouvernement n'a fait qu'égaliser les versements couvrants des employés civils, et ce, un an plus tard. (L'état suivant le démontre clairement).

FONDS DE PENSION N° 5

RECETTES

Année terminée le	Nombre de contributeurs	Contributions du service civil		Contributions de l'Etat		Transports de la caisse de retraite		Récupération d'employés retraités		Intérêt		Recettes totales		
		\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	
31-3 '25.....	8,421	486,376	02	4,801,430	92	36	63	47,380	81	5,335,224	38	
31-3 '26.....	14,093	1,430,815	27	282,996	58	3,473,003	22	4,090	77	315,157	47	5,506,063	31	
31-3 '27.....	17,782	1,700,100	03	1,099,673	23	2,258,872	82	88,892	22	479,443	08	5,546,981	38	
31-3 '28.....	20,115	2,015,737	78	1,402,210	32	421,718	69	12,582	58	666,960	67	4,519,210	04	
31-3 '29.....	21,447	2,214,723	32	1,681,700	44	18,673	67	18,200	22	4,758,000	13	
31-3 '30.....	25,088	2,388,896	72	1,892,590	02	17,893	93	984,843	93	5,284,225	50
31-3 '31.....	26,291	2,532,837	13	2,067,466	18	21,038	33	1,160,475	23	5,781,816	87
31-3 '32.....	26,005	2,530,190	26	2,228,625	53	36,545	64	1,335,056	21	6,130,417	64
31-3 '33.....	25,629	2,216,711	49	2,269,986	15	52,825	30	1,493,957	23	6,033,480	17
31-3 '34.....	23,532	2,179,093	65	1,985,563	89	58,095	14	1,635,094	65	5,857,847	33
31-3 '35.....	23,337	2,072,175	32	1,947,495	48	*	386	60	67,847	46	1,745,197	23	5,833,102	09
31-3 '36.....	24,378	2,246,002	03	1,874,963	87	*	6,311	04	57,313	69	1,844,981	95	6,029,572	58
31-3 '37.....	23,736	2,293,476	13	2,018,753	90	53,558	67	1,943,510	35	6,309,299	05
.....	26,307,135	15	20,752,026	49	10,973,699	32	408,920	58	14,476,771	29	72,925,240	47	

*Contributions de la Banque du Canada.

DÉBOURSÉS

Année terminée le	Nombre des détenteurs d'annuités	Montant des annuités	Gratifications	Allocations de retraite	Débourssés totaux
		\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
31-3 '25	16	6,305 48	1,677 50	32 56	8,015 54
31-3 '26	194	127,251 25	27,855 79	25,373 22	180,480 26
31-3 '27	395	249,302 42	34,464 49	61,151 72	344,918 63
31-3 '28	636	386,135 15	44,850 26	61,377 31	492,362 72
31-3 '29	952	552,709 96	50,430 95	89,579 38	692,720 29
31-3 '30	1,222	751,657 76	32,950 48	113,675 66	898,283 90
31-3 '31	1,530*	967,294 71	121,601 81	84,655 56	1,173,552 08
31-3 '32	2,442*	1,539,015 88	95,274 10	91,213 78	1,725,503 76
31-3 '33	2,852	2,112,961 15	156,002 74	70,034 43	2,338,998 32
31-3 '34	2,729*	2,559,505 96	112,039 21	78,319 48	2,749,864 65
31-3 '35	4,026	3,178,715 11	69,055 62	79,792 88	3,327,563 61
31-3 '36	4,311	3,348,972 25	47,013 35	80,516 14	3,476,501 74
31-3 '37	4,736	3,583,996 00	66,938 07	103,859 14	3,754,793 21
		19,363,823 08	860,154 37	939,581 26	21,163,558 71

Solde au 31 mars 1937.....\$51,761,681 76

*Approximativement.

En suggérant que ces contributions soient payées à la succession de l'employé civil il convient de faire remarquer que l'intérêt sur ce montant resterait au fonds, de même que la contribution égale du gouvernement et l'intérêt sur celle-ci. Des statistiques qu'on peut consulter facilement au ministère des Finances indiquent le nombre des cas ci-dessus qui se sont produits en treize ans. De plus, si l'on adoptait la présente suggestion, elle supprimerait la difficulté que présente la bonne administration de l'article actuel de la loi relatif aux personnes à charge.

On se rappellera qu'en 1930 la commission royale présidée par sir Edward Beatty fit rapport comme suit sur les contributions sous le régime de la Loi de la pension du service civil.

Etant donné que la population, en dehors des fonctionnaires, sait généralement que la contribution au fonds de pension est partie intégrante du traitement, nous croyons qu'il sera bon de modifier la Loi de la pension du service civil (1924) de façon à permettre au fonctionnaire, à sa sortie du service pour quelque cause que ce soit (hors le renvoi pour inconduite), ou à sa succession en cas de décès, de toucher du fonds de pension une somme pas moindre que le montant accumulé de ses contributions au fonds, sans intérêt.

ÂGE DE LA RETRAITE

Le sentiment le plus moderne et le plus progressif entretenu sur l'administration d'un service public efficace plaide fortement en faveur de la nécessité de systèmes de pension comportant la fixation de l'âge de la retraite. Les premières lois canadiennes ne comportaient pas de clause sur l'âge précis de la retraite; par ailleurs la loi de 1898 ne disait rien à ce sujet. La loi actuelle rend la retraite obligatoire à soixante-dix ans, à quelques exceptions près, et facultative à soixante-cinq ans. L'Association pense que si l'on fixait à soixante-cinq ans l'âge de la retraite, l'administration s'en trouverait grandement améliorée dans tous les ministères. Si l'on établissait une "ligne de démarcation", les chefs de ministère veraient disparaître chez eux le problème qui se pose pour ceux qui, âgés de plus de soixante-cinq ans, font encore partie du service, et ce, en dépit

des arrêtés en Conseil de 1933 décrétant la retraite pour tous les fonctionnaires au moment où ils atteignent cet âge.

Je puis déclarer que le nombre de ceux qui présentement demeurent dans le service civil, à en juger par le rapport déposé récemment sur le parquet de la Chambre, et qui dans l'ordre ordinaire des choses auraient pris leur retraite en vertu de cet arrêté en Conseil, est de 550, tous âgés de soixante-cinq ans et plus.

Autre chose que je désirerais rappeler, monsieur le président, c'est que dans les premières lois de la pension il existait une clause ajoutant dix ans de service en faveur d'un fonctionnaire qui prenait sa retraite, et ce, en vue de hausser le chiffre de sa pension. Cette clause se trouvait dans les anciennes lois de la pension. Quelques membres du Comité peuvent se rappeler que parfois cette clause entraînait en vigueur en vue de faire consentir certains fonctionnaires à se retirer du service. Cette clause valait, je puis dire, surtout pour les fonctionnaires occupant les postes les plus importants du service; j'appuie simplement pour étayer mon argumentation sur l'à-propos de fixer un âge pour la retraite.

Tout en ne laissant pas entendre que tous les fonctionnaires de soixante-cinq ans ne peuvent pas faire un travail efficace, on voudra bien admettre que plusieurs d'entre eux perdent de leur compétence au fur et à mesure qu'ils avancent en âge; c'est vrai surtout pour ceux qui s'acquittent d'un travail routinier et monotone, ou du chef de modification des méthodes de travail. L'Association est d'avis que la mise régulière à la retraite à soixante-cinq ans aura pour effet d'améliorer le moral et le rendement dans tout le service. Un tel amendement permettrait de mettre à la retraite les fonctionnaires ayant cessé d'être utiles; on créerait ainsi un mouvement approprié de promotions; le service en deviendrait plus souple; la réorganisation du service en serait simplifiée et l'administration des affaires en serait améliorée du chef d'un rendement plus grand et d'une économie plus accentuée.

A soixante ans, âge de la retraite en Angleterre, nombre de fonctionnaires canadiens désirent prendre leur retraite. Je veux dire que certains Canadiens songent à prendre leur retraite, comme le font les fonctionnaires en Angleterre, au lieu d'appréhender cette idée comme la plupart d'entre nous le font. D'autres de nos membres sont d'avis qu'on devrait leur permettre de prendre leur retraite après trente-cinq ans de service, bien que n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans.

Il existe plusieurs raisons d'entretenir ce sentiment, monsieur le président. Il arrive parfois que certaines circonstances surgissent au sein du service. A mon avis, les personnes qui dirigent un personnel considérable et celles qui ont la haute main sur de vastes bureaux d'affaires, quelles que soient ces dernières constatent que ces circonstances se produisent fatalement après plusieurs années de service; je veux dire que la situation devient intolérable; alors et dans de telles circonstances les employés sont disposés à prendre leur retraite après trente-cinq ans de service.

CONTRIBUTIONS POUR LE SERVICE ANTÉRIEUR

Nous désirons attirer l'attention du Comité sur les fonctionnaires qui n'ont pas songé à verser leur contribution pour la période de non-contribution et qui ont accepté gratuitement la moitié de la durée de ce service. Leur attitude en ce faisant fut occasionnée en grande partie par l'initiative du Sénat qui a modifié la première loi de la pension en y ajoutant l'obligation de payer quatre pour cent d'intérêt sur les contributions arriérées. Une telle mesure rendait les versements impossibles à effectuer pour plusieurs qui se trouvent présentement dans une meilleure situation de fortune ou qui, pour le moins, seraient disposés à s'acquitter des versements complémentaires nécessaires si on le leur permettait.

Nous suggérons respectueusement que ces personnes devraient avoir le droit de racheter ce service des premiers jours ou une partie au moins. Nous désirions par là mettre sous les yeux du Comité les embarras que suscitait le versement de ces intérêts de quatre pour cent sur les contributions arriérées. Après la nomination à la permanence ces embarras continuent à agir, et comme on n'y a pas songé quand la Chambre des communes adopta la loi, on compte qu'il sera possible de trouver quelque moyen d'en adoucir les effets.

LES ANCIENS COMBATTANTS

La Loi du service civil accorde certaines préférences, lors des nominations, aux personnes qui ont fait du service actif outre-mer dans les forces navales et militaires de Sa Majesté durant la Grande Guerre. Ces personnes ont des titres à entrer dans le service civil à tout âge pourvu qu'elles soient physiquement aptes, lors de leur nomination, à exercer les fonctions qui leur sont assignées, ou qu'elles puissent les exercer, selon toutes probabilités, pendant un laps de temps raisonnable.

Il suit que plusieurs d'entre elles entrent dans le service à un âge dépassant de beaucoup trente-cinq ans. Quand elles atteindront soixante-cinq ans, ou qu'elles demanderont à se retirer à un âge moins avancé du chef d'incapacité physique ou d'infirmité, leur allocation de retraite sera relativement assez mince, compte tenu du peu de durée de leur service. L'Association suggère respectueusement que leur service dans la Grande Guerre leur soit compté en vue d'augmenter le nombre de leurs années de service civil. Comme cette durée n'équivaldrait qu'à quatre ou cinq années au plus, le coût complémentaire n'atteindrait pas un chiffre très élevé si l'on compare l'avantage qu'en retireraient ces personnes envers qui le pays a contracté une si grosse dette.

Il existe plusieurs autres services de caractère divers au sein des ministères de l'Etat, des bureaux, des commissions, etc., abolis depuis, qui n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des années de service pour la pension. Or comme ce service constituait du service civil effectué pour la Couronne, nous suggérons de le faire compter aux termes de la loi. Nous demandons aussi que le service antécédent sous l'appellation fautive de "travail manuel" soit aussi compté dans les mêmes conditions.

Nous avons souligné aussi brièvement que possible dans ce mémoire certaines déficiences de la Loi de la pension en nous plaçant au point de vue des fonctionnaires des quartiers généraux d'Ottawa et en suggérant certains amendements appelés à les faire disparaître. En ce faisant nous n'avons pas oublié les avantages que retirerait l'Etat si ce dernier acceptait les amendements que nous lui suggérons. Les fonctionnaires désirent plus fortement améliorer l'administration de la chose publique qu'on ne le croit d'ordinaire.

Le tout est respectueusement soumis à votre considération empressée et bienveillante au nom de l'Association du service civil d'Ottawa.

Le président,
J. A. MACISAAC.
Le 22 avril 1938.

La 1ère vice-présidente
et présidente du
Comité de la Pension,

EDNA L. INGLIS.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser des questions à Mlle Inglis?

M. Wood:

D. Je désire poser une question au sujet des anciens combattants. Nombre d'anciens combattants entrés dans le service civil touchent une pension de la [Mlle. E. L. Inglis.]

Commission des pensions. Or cette pension est octroyée du chef de l'affaiblissement de la Santé. Dérireriez-vous les faire mettre à la retraite dix ans plus tôt parce qu'ils touchent cette pension pour cause de mauvaise santé, ou préféreriez-vous leur permettre de rester dans le service civil jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans comme les fonctionnaires ordinaires? De fait, ils toucheraient une indemnité assez généreuse puisqu'ils toucheraient leur pension de soldat tout en émergeant au fonds de pension?—R. Puis-je dire, monsieur le président, que la pension que touche un ancien combattant du chef de son service à la guerre tient de ce qu'il a servi à la guerre.

D. Est-ce pour service à la guerre ou pour mauvais état de santé?—R. Je réponds que c'est là une distinction sans être une différence.

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'il n'y a pas grande utilité à questionner Mlle Inglis là-dessus. Les représentants de la Légion sont présents. Si l'un de vous désire soulever la question avec eux, je suis sûr qu'ils seront tout aises de s'y prêter.

M. MUTCH: Nous remercions Mlle Inglis de son exposé et nous l'excusons.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi un mot auparavant. Mademoiselle Inglis, vos recommandations spécifiques comportent la reconsidération du statut de ceux qui n'ont pas songé à acquitter leurs arrérages au début; la retraite facultative à un âge moins avancé que celui où elle est obligatoire, et la reconnaissance des années de service à la guerre en faveur des anciens combattants. Avez-vous d'autres recommandations spécifiques?

Le TÉMOIN: La remise des contributions aux personnes qui décèdent dans le service; la ligne de démarcation fixée à soixante-cinq ans et la retraite facultative à soixante ans. La réouverture de la loi est mon premier point.

M. MALLETE: Puis-je suggérer que l'état chiffré joint au mémoire soit aussi placé au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Entendu.

Le TÉMOIN: C'est là une partie de mon plaidoyer.

(Le témoin se retire.)

Le PRÉSIDENT: Mlle Inglis a soumis son mémoire. Nous avons ici les représentants de la Légion canadienne, et le major Bowler est prêt à témoigner.

M. POTTIER: Ces chiffres visent-ils tous les fonctionnaires ou seulement ceux d'Ottawa?

M. GULLOCK: Tous les fonctionnaires. Ils visent le fonds entier, de 1924 à 1937.

Le PRÉSIDENT: Tous les membres du Comité savent, je crois, que le major Bowler est secrétaire national de la Légion canadienne de la British Empire Service League. Il va probablement parler au nom de tous les anciens combattants...

M. BOWLER: Au nom de la Légion canadienne, monsieur.

Le major J. R. BOWLER, M.B.E., est assermenté.

Le TÉMOIN: Grâce à votre obligeance, monsieur le président, j'ai l'avantage de me présenter devant ce Comité au nom du Conseil fédéral de la Légion canadienne de la British Empire Service League; le but de notre présence ici est de vous soumettre une résolution adoptée successivement par toutes les conventions fédérales depuis la création de la Légion et confirmée à la Convention fédérale tenue à Fort-William en janvier et février derniers demandant que les anciens combattants entrés au service civil soient autorisés à faire entrer leurs années de service outre-mer dans le calcul de la pension.

Le texte de la résolution, assez bref, dit :

Que cette convention de la Légion canadienne réaffirme l'attitude déjà prise à l'effet que les anciens combattants, hommes et femmes, entrés au service civil soient autorisés à faire entrer leur service outre-mer dans le calcul de la pension.

Puis-je déclarer tout de suite, comme l'ont fait noter, ce matin, Mlle Inglis, et auparavant M. Phelan, je crois, qu'en vous soumettant cette résolution la Légion est appuyée énergiquement et entièrement par toutes les associations reconnues qui représentent le service civil au Canada. Puis-je ajouter, monsieur le président, qu'un mémoire fut communiqué à l'automne de l'année dernière à l'honorable ministre des Finances par le général Ross alors président de la Légion canadienne; avec votre autorisation je vais lire son mémoire qui n'est pas long, pour qu'il paraisse au compte rendu. Il dit :

A l'honorable ministre des Finances relativement à la pension des membres du service civil du Canada qui ont servi dans la Grande Guerre.

La Légion canadienne de la British Empire Service League désire soumettre à la considération du très honorable ministre des Finances la suggestion à l'effet que la Loi de la pension du service civil, chapitre 24 des Statuts révisés du Canada, soit modifiée de façon à ce que le temps passé en service actif par les membres du service civil du Canada qui ont fait du service dans les armées du pays dans la Grande Guerre de 1914 à 1918 entre en ligne de compte aux fins de la pension.

En vous soumettant cette suggestion il doit être bien entendu que les anciens membres des armées de Sa Majesté au cours de la Grande Guerre, présentement fonctionnaires, ne demandent aucune préférence et que, si l'on se rend à leurs demandes, ils sont disposés à contribuer au fonds de pension dans la mesure où il sera nécessaire de le faire pour qu'ils soient placés sur un pied d'égalité avec les autres membres du service civil.

Du chef des dispositions de l'alinéa (2) de l'article 6 de la Loi de la pension du service civil, il est déjà dit que l'absence pour service actif, avec ou sans paye, ne sera pas considérée comme une discontinuité de service et que, en conséquence, tout membre du service civil qui a fait du service actif peut, présentement faire compter ce service aux fins de pension. Par décision du ministère de la Justice, les membres du service civil qui ont démissionné pour servir outre-mer sont privés des avantages de cet article. Cette disposition cependant ne touche qu'une petite partie de tous les anciens combattants, et ce que nous demandons présentement est que, en sus de cette petite partie, tous ceux qui ont, depuis, fait leur entrée dans le service civil aient droit à la même considération que celle octroyée présentement aux membres du service civil qui ont fait du service actif.

Le principal argument apporté à l'appui de cette demande veut que le principe en jeu soit déjà reconnu par la Loi de la pension du service civil. L'alinéa (3) de l'article 6 dit que si un contributeur a, avant de devenir contributeur, servi dans le Service civil, que ce soit à titre temporaire ou à titre permanent, ce service antérieur devra être compté. Nous prétendons que, aux termes de cet article, le principe établi veut que le service, en tout temps, soit compté aux fins de la pension.

Nous prétendons bien que le service dans les armées de Sa Majesté soit différent des fonctions du service public,—ce que tout citoyen peut donner à l'Etat,—que, par conséquent, ceux qui se sont enrôlés volontairement à cette période critique méritent encore plus de considération que ceux qui remplissaient quelques fonctions temporaires, il y a quelques

années, et qui, ayant été nommés au service permanent, peuvent faire compter ces années de service temporaire pour fins de pension, alors que les soldats ou les marins, qui ont rendu au pays des services beaucoup plus précieux, ne le peuvent pas.

De plus, le Parlement du Canada a accordé ce privilège à deux autres divisions du service. Par exemple :

- (1) En vertu de la Loi des pensions de la milice, chapitre 133 des Statuts révisés du Canada, les officiers de la milice permanente (qui sont eux aussi sur une base contributive) ont toujours eu droit de faire compter leur service militaire antérieur pour établir leurs années de service quant à la pension; et immédiatement après la Grande Guerre, il était expressément entendu que ceux qui y avaient participé verraient ce service compter pour leur pension.

M. Mutch:

D. Etes-vous satisfait de cette interprétation du chapitre 133? J'ai connaissance, en particulier, du cas d'un homme qui a servi neuf ans dans l'armée permanente et qui se plaint à ce Comité qu'on ne lui compte pas ces années de service malgré qu'il ait toujours contribué 5 p. 100 au fonds de pension.—R. Ce que je lis de l'exposé du général Ross a trait, je crois, à ceux qui font maintenant partie de la milice permanente et qui, en vertu de cette Loi des pensions de la Milice, ont droit de faire compter, en vue de la pension militaire, leur service dans le corps expéditionnaire canadien.

D. Ce droit ne se reporte pas du service militaire au service civil?—R. Non. Je crois que ce cas dont vous parlez concerne un individu qui est redevenu civil et qui occupe une position du service civil. J'ai l'intention de revenir plus tard là-dessus si le Comité me le permet.

- (2) L'article 6 de cette loi, tel qu'amendé par l'article 2 du chapitre 35 des statuts de 1928, reconnaît aussi ce principe du service public.
- (3) Cette même loi pourvoit aussi aux pensions à verser aux sous-officiers et aux soldats qui ne payent pas de contribution, et les mêmes principes y sont reconnus.
- (4) Dans l'amendement à la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, l'article 48 du chapitre 160 des Statuts révisés du Canada, tel qu'amendé par l'article 12 du chapitre 37 des Statuts du Canada de 1934, reconnaît explicitement ce principe quand il pourvoit expressément à ce que le temps passé en service actif pendant la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, commencée le quatrième jour d'août 1914, peut compter dans les années de service pour fins de pension. Ce privilège a été accordé sans aucune restriction.

Vu ce qui précède, nous exposons respectueusement que le Parlement du Canada a reconnu à maintes reprises le principe de la proposition suggérée et nous suggérons que ce principe devrait s'appliquer définitivement à l'avantage de ces fonctionnaires des services publics qui ont pris une part active à la Grande Guerre.

Dans toutes les demandes de ce genre, la question du coût est naturellement un facteur à considérer. A ce sujet nous ne pouvons soumettre d'observations vu que nous n'avons pas de renseignements précis quant à la situation du fonds de pension. Nous faisons cependant remarquer que si le fonds ne paye pas actuellement ses frais, cet aspect ne doit pas entrer en ligne de compte, puisque toute mesure destinée à combler les insuffisances devrait s'appliquer au service civil en général et non à cette catégorie en particulier. Autrement dit, en établissant le coût, nous suggérons qu'il soit déterminé en se basant sur l'augmentation que le fait

de comprendre cette catégorie entraînerait, à l'exclusion du coût qui doit retomber sur l'ensemble du service. Et nous déclarons de nouveau que ceux qui nous ont chargés de faire ces représentations sont prêts à payer toute contribution raisonnable qui les mettra de pair avec les autres fonctionnaires civils.

Le tout est respectueusement soumis.

Le président pour le Dominion,

ALEX. ROSS.

OTTAWA, Ontario, 1er septembre 1937.

Ce mémoire, monsieur, fut envoyé au ministre des Finances qui en accusa réception et nous fûmes avertis de l'institution de ce Comité et notifiés que vous étudieriez la question au cours des délibérations. Avec votre permission, monsieur, puis-je présenter quelques observations et commentaires sur le mémoire du général Ross. Le premier point sur lequel je veux insister, c'est qu'il n'est pas question ici que les anciens combattants veulent obtenir quelque chose sans rien donner en retour, ou qu'ils font cette demande simplement parce qu'ils ont servi. Ils sont prêts à payer pour leurs droits à la pension sur la même base que tout membre du service civil qui n'a pas combattu. Dans le moment la Légion n'est pas prête à suggérer sur quelle base devrait s'établir la contribution; nous avons constaté, par les enquêtes que nous avons faites jusqu'à présent, que la question est complexe et qu'il faudra obtenir les conseils d'experts versés en la matière. Nous sommes prêts à nous baser sur ce principe qu'advenant l'adoption en substance de notre proposition, ceux que nous représentons sont prêts à payer toute contribution qui sera jugée raisonnable, et nous suggérons que la meilleure manière de le savoir consiste à convoquer des experts des deux côtés, des représentants du service civil, des civils et des militaires, et les administrateurs du fonds de pension.

M. Pottier:

D. Pouvez-vous nous dire approximativement quel serait le nombre impliqué, en chiffres ronds?—R. Nous en avons une idée mais je suis porté à croire que M. Ronson pourrait vous en donner le chiffre exact à la suite de l'expertise de l'an dernier. Tous les renseignements que nous pourrions vous donner aujourd'hui ne seraient que de simples conjectures et il est aussi bien que vous ayez les chiffres exacts. M. Ronson a bien voulu nous faire savoir qu'il a ces renseignements en sa possession et qu'il est disposé à les donner au Comité.

M. Wood:

D. La Légion a-t-elle considéré le service durant la guerre de l'Afrique du Sud? Plusieurs fonctionnaires retraités se sont adressés à moi à ce sujet.—R. Cette question n'a pas fait l'objet particulier de nos résolutions mais je suis bien certain,—je ne crois pas trop m'avancer en disant que ce principe serait entièrement acceptable à la Légion canadienne.

D. Le nombre n'en serait pas élevé; mais j'ai par devers moi, à ce sujet, une lettre que je remettrai au président et venant d'un retraité aujourd'hui qui avait fait partie du service pendant peu de temps et qui demande que nous étudions la possibilité d'appliquer vos suggestions à ceux qui ont servi dans la guerre sud-africaine?—R. Ce principe, monsieur, comme vous le savez sans doute, fut récemment inclus dans la Loi des allocations aux anciens combattants qui concerne les Canadiens ayant servi en Afrique du Sud avec le contingent canadien; cette loi concerne aussi ceux qui, domiciliés au Canada à la déclaration de la guerre, servirent dans l'armée anglaise, et une fois la guerre finie, revinrent au Canada. Je suis bien certain que si le Comité trouvait possible

d'inclure cette catégorie, la Légion lui en serait reconnaissante. Sur ce point, quoique le mémoire n'en fasse pas mention, puis-je dire que nous avons en vue d'englober tous ceux qui, demeurant au Canada avant la Grande Guerre, s'enrôlèrent dans l'armée impériale et qui, plus tard, revinrent au Canada. Dans le plan général de la loi de pension canadienne, et dans toutes autres choses, nous avons toujours considéré ces soldats impériaux comme étant des nôtres.

Voici un fait qui illustrerait bien le point. En certains cas des Canadiens de naissance dont le domicile était au Canada,—il ne peut être question de domicile ailleurs,—pour répondre à un appel lancé spécialement aux Canadiens à cause de leurs aptitudes d'aviateurs, s'enrôlèrent dans la force aérienne royale, une unité impériale. A cette époque ils agirent ainsi parce que nous n'avions pas d'aviation militaire, et, à la fin de leur service, ils revinrent au Canada et ils y demeurent depuis; mais à cause de cet enrôlement ils sont devenus des soldats anglais et nous sommes d'avis qu'en adoptant des dispositions favorisant les Canadiens, on devrait se garder d'exclure cette catégorie, car ils n'étaient pas responsables des circonstances et ils ont agi ainsi pour répondre à un appel direct.

M. Pottier:

D. Vous voulez dire du service actif. Vous parlez de la période de temps en service actif. Voulez-vous dire sur le théâtre de la guerre ou bien le service actif en Angleterre?—R. Non, monsieur. Quant au corps expéditionnaire canadien, le laps de temps écoulé entre la date de l'enrôlement et la date de la réforme est considéré comme service actif, sans égard à l'endroit.

D. Même si le soldat n'a pas du tout traversé l'océan?—R. Oui.

M. Mutch:

D. C'est une interprétation spéciale pour en arriver à ce but particulier, n'est-ce pas?—R. Non, monsieur. C'est l'interprétation officielle du service actif.

Le Président:

D. Avant de laisser ce point, major Bowler, attachez-vous quelque importance au fait qu'un individu entre au service civil immédiatement après avoir été soldat ou bien cinq ans, dix ans ou vingt ans après? Suggérez-vous qu'on fixe une limite pour jouir de cet avantage en entrant au service après avoir pris part à la guerre?—R. Nous n'y avons pas songé et cela ne marcherait pas de pair avec le principe général que nous soutenons, à savoir: que le service militaire soit considéré ou devrait être considéré comme service public sans égard au temps écoulé.

M. Mutch:

D. Pourriez-vous nous dire, major Bowler, si, en moyenne ce service serait de plus de deux ans? Avez-vous déterminé la période de temps à accorder à tout fonctionnaire civil en général?—R. Pas récemment, mais je comprends que la durée moyenne du service dans le corps expéditionnaire canadien était de deux à trois ans.

D. La moyenne serait inférieure à trois ans?—R. Elle est inférieure à trois ans.

D. Je le pense. Je voulais vous faire confirmer cette impression.—R. C'est ce dont je me souviens. Je n'ai pas vérifié récemment mais je crois que cette moyenne serait de deux à trois ans.

Dans son mémoire le général Ross insiste sur le point qui veut que le service actif soit considéré, à tous points de vue comme un service public et je crois qu'on peut dire, sans crainte de se tromper, que c'était un service aussi utile et aussi méritoire que celui de toute autre division des services du gouver-

nement, et pour appuyer ce point, je signale au Comité l'arrêté ministériel C.P. 2102 du 11 août 1914, quelques jours après la déclaration de la guerre, qui traitait dans son préambule des nombreux enrôlements qui se produisaient dans les services du gouvernement et des nombreuses demandes de congé à cette fin. Et après avoir posé certaines conditions à l'enrôlement, cet arrêté ajoute :

... tout fonctionnaire à l'emploi du gouvernement du Canada qui, pendant la présente guerre aura été appelé ou peut être appelé à faire du service actif dans la milice, et tout fonctionnaire qui, du consentement du sous-ministre du ministère où il travaille, s'enrôle dans tout corps expéditionnaire recruté au Canada pour aller servir à l'étranger durant la guerre, aura droit de toucher son traitement habituel pendant telle période de service, subordonnement à tels règlements et conditions quant au paiement de tel traitement à la famille ou aux personnes à la charge de ce fonctionnaire, ou autres règlements et conditions que peut prescrire, dans chaque cas un arrêté ministériel ou le sous-ministre du ministère.

Je vous signale ce fait, monsieur, car je prétends que le gouvernement d'alors considérait le service dans le corps expéditionnaire comme un service public, à tel point qu'il était prêt à payer au fonctionnaire qui s'enrôlait, son traitement pendant la durée de son service, ce qu'il fit dans bien des cas. Subséquemment, l'arrêté ministériel va encore plus loin dans l'approbation de ces enrôlements :

Tout fonctionnaire civil du gouvernement laissant son poste pour aller servir dans les armées de Sa Majesté, ou dans les armées des alliés de Sa Majesté, à la fin de tel service, aura droit de reprendre sa position à l'emploi civil du gouvernement, pourvu qu'il soit demeuré compétent à remplir les fonctions inhérentes à cette position.

En vous citant cet arrêté ministériel, je désire établir bien clairement que je ne fais aucune réclamation de salaire ou autre chose semblable; je l'ai lu simplement pour vous montrer que l'attitude générale du gouvernement envers le service militaire était de le considérer comme service public. Quoiqu'il soit vrai que cet arrêté, que je viens de vous communiquer, fut sensiblement modifié plus tard, et qu'il devint de nul effet en 1918, je crois qu'on trouvera la raison de ces modifications dans le fait qu'on voulait restreindre l'enrôlement afin de ne pas amoindrir l'efficacité des services essentiels au pays, et ce n'était pas à cause de distinctions entre les fonctionnaires temporaires et les fonctionnaires permanents ou toute autre catégorie d'employés du gouvernement. Il existe deux classes d'anciens combattants que notre recommandation concerne. La première se compose de ceux qui étaient à l'emploi du gouvernement lorsque la guerre éclata; la deuxième se compose de ceux qui sont entrés au service civil après la guerre et qui souhaitent faire compter, pour leur pension, le temps de leur service militaire. Je désire d'abord dire un mot de la première classe et je m'efforcerai d'être aussi bref que possible.

Quant à cette première classe, l'intention générale du gouvernement, dont je vous ai parlé, est mise en lumière par l'article 6, paragraphe 2, de la Loi de la pension du service civil de 1924, qui se lit comme suit :

Si le service du contributeur n'a pas été continu, la période ou les périodes durant lesquelles ce service a été discontinué ne doivent pas être comptées dans le calcul de l'allocation; toutefois...

Voilà ce qui nous intéresse :

... toutefois, l'absence pour service actif dans la Grande Guerre, avec ou sans permission, n'est pas censée une interruption du service.

D'ordinaire, on penserait que cela couvre le point, mais nous avons constaté, en faisant des représentations au point de vue des anciens combattants, que ce n'était pas suffisant. Je citerai, à propos de ce paragraphe, une opinion formulée

[M. J. R. Bowler, M.B.E.]

par M. W. Stuart Edwards, sous-ministre de la Justice, en date du 22 mai 1930, dont copie est jointe au mémoire qui a été distribué aux membres du Comité.

(L'opinion de W. Stuart Edwards figure comme appendice A.)

Le premier argument formulé par M. Edwards c'est que, jusqu'alors, l'article que je viens de lire excluait les employés temporaires de toute catégorie. Aucun employé temporaire n'était censé avoir droit de bénéficier de ce paragraphe. Il désigne les employés temporaires et il dit:

- (1) les temporaires maintenus ou les employés occupant des positions d'une nature permanente mais qui étaient effectivement temporaires, et (2) les employés temporaires en vertu de certificats de six mois de la Commission du service civil ou occupant des emplois saisonniers.

Aucun de ces emplois n'était alors considéré comme tombant sous l'application de cet article. Et au cours de l'exposé, il déclare clairement que jusqu'à cette époque, un fonctionnaire permanent n'avait droit au régime des pensions que s'il n'avait pas résigné pour aller outre-mer. S'il avait démissionné, il était hors de cause. Et dans les deux cas: celui des temporaires et celui des permanents ayant démissionné, cette décision avait pour raison que le service, dans l'administration, était censé être terminé. Autrement dit, l'intéressé n'était plus un employé de la Couronne et, par conséquent, aucune loi s'appliquant aux employés de la Couronne ne pouvait s'appliquer à lui. Ainsi, en général, cet article, d'après la procédure initiale, ne s'appliquait qu'aux employés permanents qui n'avaient pas démissionné pour s'enrôler; et je présume, monsieur, que tous ceux qui étaient de cette catégorie ont profité de cet article, s'il l'ont voulu. En 1930, à l'occasion d'une nouvelle enquête, M. Edwards traite de la même question et rajoint l'opinion du ministère de la Justice. En résumé, il déclare que les contributeurs qui démissionnent,—je présume que par contributeurs il veut dire les fonctionnaires permanents,—pour s'enrôler, peuvent, par des règlements, être placés sous le régime de la loi, c'est-à-dire des dispositions de l'article 11 1 (a) ou 2 (a). Le gouverneur en conseil sur la recommandation du conseil du Trésor, peut faire des règlements pour déterminer dans quels cas, dans quelle mesure et à quelles conditions un certain nombre de choses peuvent se faire, et l'une de ces choses est l'entrée en ligne de compte du service antérieur. Ainsi, de l'avis de M. Edwards, une des fins de la décision révisée de 1930 fut que les contributeurs, c'est-à-dire les permanents, même s'ils avaient démissionné pour s'enrôler, pouvaient par un règlement être replacés sous le régime de l'article en question. Il va plus loin et déclare clairement que les temporaires permanents, comme on les appelle, n'étaient en réalité temporaires que littéralement parlant, mais que réellement ils pourraient être considérés comme permanents, et dans sa décision il déclare que les temporaires permanents qui n'ont pas démissionné sont dans le rayon de la loi, c'est-à-dire qu'ils ont droit de profiter de la disposition relative à la pension.

Or, cette opinion, messieurs, pour des raisons que je ne connais pas, n'a jamais été mise en vigueur, et les personnes qu'elle visait n'ont pas encore eu satisfaction. A cet égard, je vous signalerai le graphique qui est joint au mémoire, indiquant la situation d'un certain nombre d'arpenteurs fédéraux qui, à l'époque de leur enrôlement, étaient de la catégorie des temporaires permanents. C'est prouvé, je crois, par le fait que plusieurs années plus tard ils furent réellement titularisés, et en tout cas le graphique n'indique pas à quel point ces hommes se trouvent désavantagés en comparaison des fonctionnaires civils qui sont demeurés dans l'administration. (Le graphique figure comme appendice "B").

Et comme je l'ai dit, bien que M. Edwards ait clairement déclaré que ces temporaires permanents devraient bénéficier de la loi, la situation n'a pas encore été corrigée. Dans la même décision, M. Edwards déclare clairement que les temporaires d'autres catégories, comme les saisonniers et ceux qui détiennent un certificat de six mois de la Commission du service civil, devraient aussi être

placés sous le régime de la loi par un règlement du Gouverneur général. Il semble que la seule catégorie qui ne soit pas visée par son opinion est celle des temporaires qui ont démissionné pour s'enrôler. Il n'y a rien pour indiquer que M. Edwards ait dit ce qu'on devrait en faire, mais je suppose que si le principe est adopté, ils pourraient être admis comme les autres.

Avant de conclure, monsieur, je dirai un mot de l'autre loi dont a parlé le général Ross. Nous constatons qu'en vertu de la Loi relative à la royale gendarmerie à cheval, non seulement le service d'avant guerre mais aussi le service durant la Grande Guerre peut compter, de même que le service accompli dans l'administration à n'importe quelle époque. Et nous voyons qu'il en est ainsi de la Loi des pensions de la milice. Non seulement on peut compter le service dans des guerres antérieures mais aussi le service administratif antérieur à la guerre; et nous constatons aussi que, dans les deux lois, les intéressés peuvent avoir le bénéfice de leur service durant la Grande Guerre, quand même ils sont entrés de la milice ou la gendarmerie, suivant le cas, après leur service durant la Grande Guerre. Voilà, je crois, un précédent important sur lequel on peut baser une réclamation qui admettrait la classe 2 dont nous parlons. Les références, si je puis vous les donner, sont: la Loi de la royale gendarmerie à cheval du Canada, 1937, articles 3-8; l'article 12 de la loi de 1932, l'amendement de 1932, Loi de la royale gendarmerie à cheval du Canada; article 48 de la loi primitive, —je pourrais peut-être vous donner la référence plus tard,—mais il en résulte ceci: dans les deux cas, on leur permet de compter le service militaire et le service administratif antérieurs à la guerre, aux fins de la pension, et la contre-partie dans le fonctionnarisme administratif nous paraît importante, parce qu'il nous semble raisonnable que si un homme actuellement dans le service militaire a droit de compte le service administratif antérieur, alors un fonctionnaire civil qui est un ancien soldat devrait, en toute justice, pouvoir compter son service de guerre antérieur. (Les références à la Loi des pensions de la milice et à la Loi de la R.G.C.C. figurent à l'appendice "C").

En général, pour ce qui est du groupe 2, je dirais que notre réclamation se fonde sur l'équité de la cause et aussi sur les précédents contenus dans les lois que j'ai indiquées.

Pour conclure, il y a un autre point que je désire mentionner, et qui se fonde peut-être sur une perspective trop optimiste, mais s'il arrivait que ces recommandations fussent approuvées, alors la question se poserait peut-être de savoir si le 4 p. 100 d'intérêt, imputable dans les autres cas où les gens décident de compter le service antérieur pour les fins de la pension, devrait être exigé dans ce cas. Je vous suggérerais, monsieur, ainsi qu'au Comité, de ne pas l'exiger, parce que ce n'est pas la faute des intéressés s'ils n'ont pas eu occasion de payer leurs contributions au complet depuis longtemps et, en effet, on a continuellement fait des représentations depuis la fin de la guerre. Je crois qu'il ne serait pas juste ni convenable d'exiger des intérêts sur une dette que les intéressés n'ont pas eu l'occasion de payer. Il y a aussi le fait, comme l'a dit M. Mutch, que le service dont il s'agit n'est pas censé être de plus de deux ou trois ans, et que l'imposition du paiement de l'intérêt annulerait l'effet de tout ce que nous demandons.

Le PRÉSIDENT: Quelque membre désire-t-il poser des questions au major Bowler à présent? Je puis dire que le Comité le remercie particulièrement pour le mémoire très court et très bien préparé qu'il a lu. L'Institut professionnel des fonctionnaires civils du Canada est représenté ici ce matin par M. Beauchamp. Je ne sais pas quelle sera la longueur des témoignages de l'Institut. Devons-nous commencer tout de suite ou attendre à notre prochaine réunion?

M. BEAUCHAMP: Je me demande si nous pourrions terminer notre témoignage en peu de temps.

M. MUTCH: Je propose que le Comité s'ajourne jusqu'à convocation par le président.

Le Comité s'ajourne à 12 h. 45, jusqu'à convocation par le président.

APPENDICE " A "

Le 22 mai 1930.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous référer à votre lettre du 4 avril dernier, où vous demandez mon opinion sur la question exposée dans le rapport ci-joint, émané du Comité consultatif concernant la Loi de la pension du service civil, à propos du projet de faire compter, aux fins de la pension, les périodes de service actif de guerre des contributeurs qui, au moment de leur enrôlement, étaient employés dans l'administration à titre temporaire.

Il semble que dans l'application de la loi on n'ait pas tenu compte de ce service lorsque le contributeur, à l'époque de son enrôlement, était fonctionnaire temporaire, pour la raison que, lorsqu'il s'enrôla, il cessa d'être fonctionnaire; et il appert que cette pratique concerne deux catégories d'employés temporaires, savoir: (1) les temporaires maintenus ou employés occupant des positions d'un caractère permanent mais qui, au pied de la lettre, étaient temporaires, et (2) les employés temporaires bénéficiant d'un certificat de six mois de la Commission du service civil ou occupant des emplois saisonniers. La question sur laquelle vous demandez mon opinion est celle de savoir si la période de service militaire en question peut compter; et, advenant que je décide que ce service ne peut pas compter pour une des deux catégories mentionnées, ou pour l'autre, ou pour ni l'une ni l'autre, si le Gouverneur en conseil aurait la compétence juridique d'autoriser par un règlement que l'on fasse compter ce service.

Dans ma lettre du 9 octobre 1924, en réponse à la lettre du 2 du même mois venant de l'ancien sous-ministre des Finances, j'ai traité comme suit des questions sur lesquelles on demandait ma décision:

1. Lorsqu'un fonctionnaire a démissionné pour s'enrôler dans le service actif pendant la Grande Guerre, le fait de sa démission l'empêche-t-il de faire compter son service outre-mer en vertu de l'article 6 (2)?

Réponse: Oui.

2. On nous informe qu'il y a, dans le personnel administratif, nombre de fonctionnaires qui ont été admis dans l'administration un certain temps après la cessation de leur service de guerre. Dans leur cas, le temps consacré au service de guerre peut-il compter (a) si le fonctionnaire a démissionné pour s'enrôler, (b) si le fonctionnaire n'a pas démissionné en s'enrôlant?

A la question (a): Non.

A la question (b): Oui, pourvu qu'il ait retenu sa position dans l'administration tandis qu'il faisait du service de guerre.

Mes réponses à ces questions se fondaient sur l'opinion que d'après le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi de la pension du service civil, l'application favorable de la disposition en question dépendait de l'existence de deux conditions, savoir: (1) que l'emploi du contributeur dans l'administration ait été interrompu par son absence pour cause de service de guerre, et (2) que le contributeur ait gardé sa position dans l'administration pendant son absence pour service de guerre. Un nouvel examen du paragraphe me confirme dans l'opinion que la première de ces conditions est clairement confirmée par le langage employé, car il me semble évident que le mot "cessation" ne saurait s'appliquer à une chose qui n'a pas déjà eu une certaine continuité, et encore moins à une chose qui n'a jamais commencé. La deuxième des conditions susmentionnées, toutefois, ne me paraît pas être fondée sur une interprétation du paragraphe en question que je peux considérer comme hors de doute.

Je crois, d'autre part, qu'on peut dire beaucoup en faveur de l'opinion qui veut que l'expression "interruption du service", dans le sens où le mot "discon-

tinué" semble clairement avoir été employé dans le principal alinéa du paragraphe, doit être employé dans le sens d'abandon du service administratif et non pour signifier une simple absence par rapport à la position dans l'administration, sans abandon. En d'autres termes, la période d'absence d'un contributeur pour service actif à la guerre aurait constitué une "cessation" de service dans le sens d'abandon du service; et, sans cette disposition, elle aurait pu compter.

Dans l'ensemble, j'estime qu'il est de la compétence du gouverneur en conseil, en vertu de l'article 11, (1) (d) de la loi, d'établir un règlement donnant effet à une interprétation plus généreuse et autorisant de compter, pour les fins de la pension, les périodes d'absence en service actif durant la guerre de tout contributeur qui, faisant partie du service civil, a résigné sa position ou a quitté le service avec ou sans congé autorisé afin de s'enrôler pour le service actif pendant la guerre.

Il reste à régler les deux classes d'employés temporaires dont il a été question.

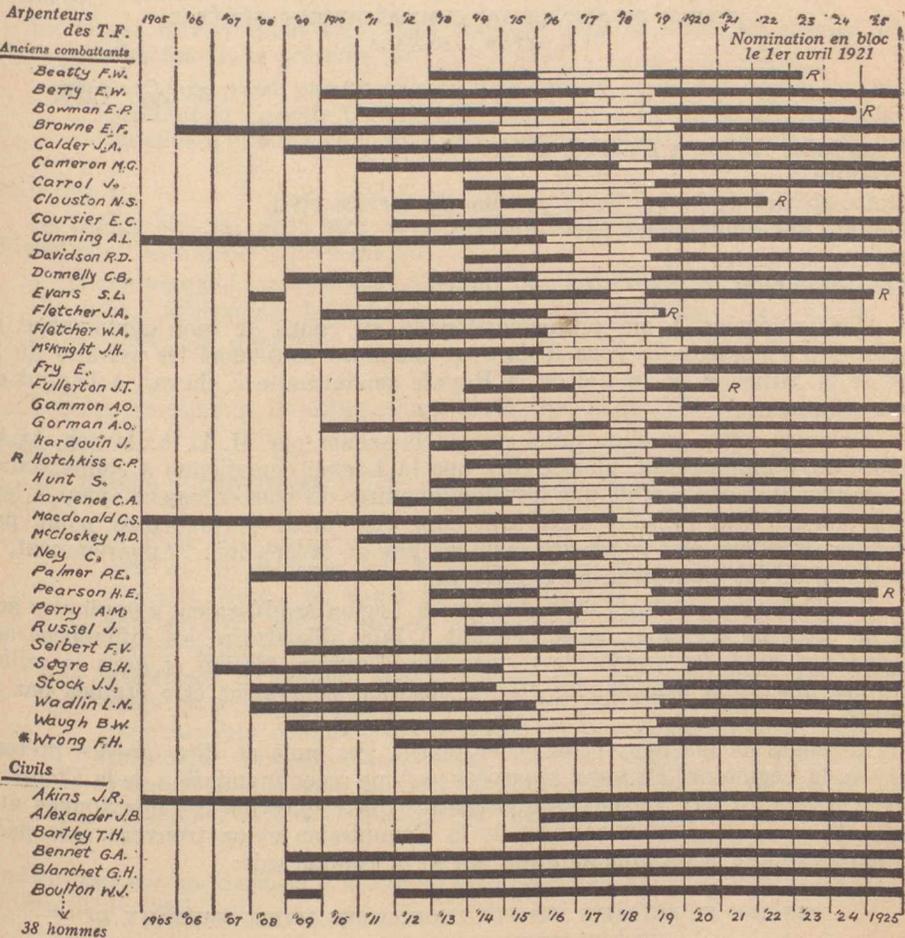
Premièrement, relativement aux employés temporaires permanents, si je ne me méprends pas sur la nature de leurs devoirs, ils ont été considérés à toutes fins que de droit comme des fonctionnaires permanents du service civil, bien qu'ils ne fussent, au point de vue technique, et du statut, que des fonctionnaires temporaires; et je suis encore d'avis que lorsqu'un tel employé n'a pas résigné sa position dans le but de s'enrôler pour le service actif durant la guerre et a été traité, nonobstant son absence, comme retenant encore son statut de fonctionnaire dans le service civil, et est retourné de son gré à sa position dans le service civil, à la fin de son service militaire, il a droit sous le régime de la loi de faire compter pour les fins de la pension la période de son service actif à la guerre.

Deuxièmement, relativement aux fonctionnaires temporaires-permanents ou aux fonctionnaires temporaires nommés en raison d'un certificat de six mois émis par la Commission du service civil, ou remplissant des emplois saisonniers lesquels ont quitté le service civil pour aller faire du service actif à la guerre, j'estime qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 1 (d) de la loi, le gouverneur en conseil a la compétence d'établir un règlement prescrivant de compter, pour les fins de la pension, les périodes d'absence passées en service actif à la guerre.

Bien à vous,

(Signé) W. STUART EDWARDS, S.M.J.

Le secrétaire, Conseil du trésor, Ottawa.



- - Service civil
- - Service militaire
- R - Ont résigné
- * - Sont décédés

Graphique indiquant les périodes passées dans le service civil ou dans le service militaire par les arpenteurs des terres fédérales. Temps passé dans le service civil applicable à la pension. Service militaire non-applicable à la pension.

LEGION CANADIENNE
BRITISH EMPIRE SERVICE LEAGUE

BUREAU DU SERVICE DU COMMANDEMENT GÉNÉRAL,
OTTAWA, CANADA.

5 mai 1938.

Le capitaine ANTOINE CHASSÉ, C.M.
Secrétaire,
Comité spécial de la Loi de la pension du service civil,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.
Cher MONSIEUR,

Conformément à ma promesse donnée au cours de mon témoignage ce matin, j'ai l'honneur de vous inclure un mémoire contenant les extraits de la Loi de la Milice et de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval, à l'appui de mon argument.

Au sujet d'une question posée durant la séance par M. L. A. Mutch, M.A., député de Winnipeg-Sud, puis-je dire que la Légion canadienne a connaissance de certains cas où il semble que les fonctionnaires du gouvernement ayant à leur crédit un service militaire antérieur dans les forces permanentes n'ont pas droit de faire compter ce service pour les fins de la pension. Apparemment, il n'y a pas de loi d'autorisation à cette fin.

Les principes généraux défendus par la Légion sembleraient s'appliquer aux cas de cette nature et si on se décidait à faire disparaître les différences qui existent au sujet des années de service dans l'administration et dans la milice pour les fins de la pension, les cas en question pourraient être étudiés par le Comité.

Au cours de ma déposition de ce matin, j'ai omis de dire que les prétentions de la Légion ont été aussi appuyées par une recommandation de la Commission d'assistance aux anciens combattants. Cette question est mentionnée aux pages 50 et 51 du dernier rapport de la Commission et on trouvera à la page 57 dudit rapport la recommandation qui se lit comme suit:

PENSION ET RETRAITE DES FONCTIONNAIRES CIVILS FÉDÉRAUX ET
SERVICE PENDANT LE GRANDE GUERRE

La Commission recommande:

Que la Loi de la pension du service civil, chapitre 24 des statuts révisés du Canada, soit modifiée de manière à faire compter, pour les fins de la pension, le temps passé en service actif par les membres du service civil du Canada qui ont servi dans les forces armées du pays pendant la Grande Guerre de 1914 à 1918.

Bien à vous,

Le secrétaire général

J. R. BOWLER.

Détails des lois mentionnées par M. J. R. Bowler, M.B.E., secrétaire général de la Légion canadienne, au cours de son témoignage rendu le jeudi 5 mai 1938 devant le Comité spécial faisant enquête sur l'application de la Loi de la pension du service civil.

Loi des pensions de la milice, chapitre 133, Statuts révisés du Canada, 1927:

Article 8:

Le temps suivant peut être aussi compris dans la durée du service d'un officier pour les fins de la présente loi.....

- (f) Le temps passé par un officier, sous-officier ou soldat, en service actif pendant la Grande Guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, laquelle a commencé le quatrième jour d'août, mil neuf cent quatorze.

Article 14.3:

Le temps suivant peut être aussi compris dans la durée du service d'un milicien pour les fins de la présente loi:

- (f) Le temps de service actif pendant la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, laquelle a commencé le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze.

Loi des pensions de la milice, chapitre 35, Statut de 1928:

Article 2:

Est abrogé le paragraphe un de l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

6. (1) Peut être compris dans la durée du service d'un officier pour les fins de la présente loi, le temps passé dans le service public du Canada, lequel, en vertu de la Partie 1 de la Loi de la pension du service civil, statuts révisés du Canada, 1927, chapitre vingt-quatre, serait compté en calculant la période de service pour les fins d'une allocation de pension sous le régime de ladite loi, ou le temps passé dans le service public du Canada qui était d'un caractère tel qu'il pourrait être compté dans le calcul de la période de service pour les fins d'une allocation de pension visée par ladite loi, si l'officier était resté dans le service public et avait choisi de devenir un contributeur en vertu d'une partie quelconque de ladite loi.

Une loi portant modification à la Loi de la Royale gendarmerie à cheval, chapitre 37, Statut de 1932.

Article 12:

Est modifié l'article quarante-huit de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

- (5) Le temps passé en service actif durant la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, laquelle a commencé le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze, peut être compté dans la durée du service pour les fins de la pension visée par la présente Partie.
- (6) Le temps passé au service civil du Canada, lequel est compté relativement à la pension et à la retraite en vertu des diverses lois de pension et de retraite, et le temps passé au service préventif des douanes et de l'accise du ministère du revenu National peut être compris dans la durée de service pour les fins de la pension visée par la présente Partie.

Une loi portant modification à la Loi de la Royale gendarmerie à cheval, chapitre 38, du Statut de 1938.

Article 3:

L'article quarante-huit de ladite loi, tel que modifié par l'article douze du chapitre trente-sept du Statut de 1932 et par l'article huit du chapitre huit du Statut de 1934, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

- (8) (a) Le temps passé dans les forces permanentes du Canada peut être aussi compté dans la durée du service d'un officier pour les fins de la pension visée par la présente Partie.
- (b) En pareil cas, la retenue annuelle de cinq pour cent de la solde moyenne visée par la présente loi sur toute la pension, doit être réduite de la retenue annuelle moyenne effectuée sur le traitement ou la solde de l'officier en sa qualité de membre des forces permanentes, sous le régime de la Loi des pensions de la milice.

Article 4:

L'article soixante-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article quatorze du chapitre trente-sept du Statut de 1932 et par l'article douze du chapitre trente-huit du Statut de 1934, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

- (5) Le temps passé dans les forces permanentes du Canada peut être aussi compté dans la durée du service d'un gerdarme aux fins de la pension visée par la présente Partie.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE

LA LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 4

SÉANCE DU MERCREDI 11 MAI 1938

TÉMOINS:

- M. J. E. S. Gauvin, Association des employés des Postes de Montréal.
- M. Cléophas Dubeau, président de l'Association des employés des Postes de Montréal.
- M. J. C. Beauchamp, président de l'Institut professionnel du service civil du Canada.
- M. R. D. Whitmore, président du Comité permanent de la pension, Institut professionnel du service civil du Canada.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1938

PROJET DE LOI

RELATIVE AU

PROJET DE LOI

RELATIVE AU

LA LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

PROJET DE LOI

PASCALE N°

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

M. L. DE LA GUYON, Rapporteur sur le projet de loi relatif à la pension du service civil.

M. L. DE LA GUYON, Rapporteur sur le projet de loi relatif à la pension du service civil.

M. L. DE LA GUYON, Rapporteur sur le projet de loi relatif à la pension du service civil.

M. L. DE LA GUYON, Rapporteur sur le projet de loi relatif à la pension du service civil.

M. L. DE LA GUYON, Rapporteur sur le projet de loi relatif à la pension du service civil.

PROJET DE LOI

RELATIVE AU

PROJET DE LOI

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 11 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. McLean (*Melfort*).

Membres présents: MM. Anderson, Blanchette, Francœur, Hansell, Heaps, Hill, Lockhart, McCann, McLean (*Melfort*), Mallette, Pottier.

Sont aussi présents: M. W. C. Ronson, sous-ministre adjoint des Finances; M. G. L. Gullock, chef de la division de la pension, ministère des Finances; M. J. C. Beauchamp, président de l'Institut professionnel du service civil du Canada; M. R. D. Whitmore, président du Comité permanent de la pension, Institut professionnel du service civil du Canada; M. Fred Knowles, secrétaire national de l'*Amalgamated Civil Servants of Canada*; Mlle E. L. Inglis, 1ère vice-présidente de la Fédération du service civil du Canada et de l'Association du service civil du Canada; M. J. E. S. Gauvin, de l'Association des employés des Postes de Montréal; et M. Cléophas Dubeau, président de l'Association des employés des Postes de Montréal.

M. J. E. S. Gauvin, de l'Association des employés des Postes de Montréal est appelé, assermenté et examiné.

M. Cléophas Dubeau, président de l'Association des employés du bureau de Postes de Montréal, est appelé, assermenté et examiné.

Le président, au nom du Comité, remercie MM. Gauvin et Dubeau de leurs observations; les deux témoins se retirent.

M. J. C. Beauchamp, président de l'Institut professionnel du service civil du Canada, et M. R. D. Whitmore, président du Comité permanent de la pension, Institut professionnel du service civil du Canada, sont appelés, assermentés et examinés conjointement.

M. Mallette, au nom du Comité, félicite les officiers de l'Institut de la façon claire et habile dont ils ont préparé leur mémoire, les deux témoins se retirent.

Sur motion de M. McCann:

Résolu: Que le mémoire du ministère des Finances concernant la loi de la pension du service civil, 1924, qu'a mentionné M. Gullock, soit imprimé comme appendice 1 au compte rendu de ce jour.

A 1 h. 20 de l'après-midi le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 17 mai à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI 11 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Malcolm McLean.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons maintenant quorum; mettons-nous à l'œuvre sans perdre de temps. Nous allons entendre ce matin les représentants de l'Institut professionnel du service civil du Canada. M. Beauchamp et M. Whitmore sont ici; mais avant de leur donner la parole, je veux signaler que l'Association des employés des Postes de Montréal, Incorporée, est représentée par M. Gauvin et M. Dubeau. Je crois qu'ils n'en ont pas pour plus d'une demi-heure, et si cela vous convient, ou si personne n'y voit d'inconvénient, nous pourrions les appeler les premiers afin qu'ils soient sûrs de terminer. Les représentants de l'Institut professionnel habitent la ville. Y voyez-vous des inconvénients, monsieur Beauchamp?

M. BEAUCHAMP: Nous sommes à la disposition du Comité. Je crois que cela peut très bien se faire.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous appellerons M. Gauvin, qui va parler le premier.

M. POTTIER: Monsieur le président, je reçois habituellement deux exemplaires du compte rendu du Comité, un en anglais et un en français. Jusqu'ici je n'ai reçu que les comptes rendus anglais. Je me demande si l'on a fait une traduction en français.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la version française n'est pas encore sortie de l'imprimerie. Des exemplaires français ont été commandés. J'appelle maintenant M. Gauvin.

M. J. E. S. GAUVIN est appelé et assermenté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, j'ai le plaisir de déclarer, au nom de mes collègues du service postal de Montréal, que nous apprécions vivement l'occasion qui nous est offerte de nous faire entendre devant ce Comité.

M. McCann:

D. Combien de membres comprend cette association?—R. Nous sommes entre 800 et 900, mais il y a environ 900 employés à Montréal.

D. Combien appartiennent à l'association; combien d'employés représentez-vous?—R. Entre 800 et 900.

Je vais m'efforcer d'être aussi concis et aussi bref que possible. Je ne me propose pas de traiter de l'origine du fonds de retraite, ni de la Loi de la pension, car je sais que vous êtes au courant du sujet. Permettez-moi, toutefois, de compter sur votre bienveillance.

Inutile d'ajouter, messieurs, que nous sommes en faveur de cette loi et que nous sommes reconnaissants envers ceux qui l'ont promulguée. Nous approuvons de tout cœur cette mesure reconstruisante et sociale. Nous pouvons entretenir des

idées personnelles sur quelques-uns des amendements projetés, mais d'une façon générale, ils sont d'ordre mineur en comparaison des avantages déjà assurés.

Extension de la portée de la loi

1. Ce que l'on désire d'abord c'est l'extension de la portée de cette loi de façon à offrir une nouvelle opportunité à ceux qui ont négligé d'exercer leur droit d'option avant le 19 juillet 1927. Les raisons offertes relativement à cette négligence sont de valeur diverse, mais celle qui est le plus généralement acceptée c'est que tous les employés n'ont pas bien saisi les termes exacts et l'importance de la Loi de la pension. Il y a, sans aucun doute, du vrai en cela car quelques-uns se sont laissés influencer par ceux qui s'étaient déjà prononcés contre la mesure et prétendaient connaître à fond un projet dont ils ignoraient les détails et les avantages.

Il y a aussi parmi les employés des Postes ceux qui avaient réalisé des économies, chose plutôt rare, mais apparemment il s'en trouvait; et d'autres qui, comptant sur une part raisonnable d'héritage, avaient décidé de ne pas risquer un placement dans ce qui leur semblait un plan incertain et vague. Nous étions à l'époque dans une période de grande prospérité, inconnue jusqu'alors, et personne ou très peu s'attendaient à une forte réaction et encore beaucoup moins à une crise économique aussi terrible que celle qui a visité le monde entier.

Ces espérances et ces économies ont depuis disparu et le tableau est bien différent en ce moment, comme l'est également le point de vue de chacun, vu l'expérience acquise.

Nous n'avons pas, je crois, à juger ces malheureux collègues. Nombreux sont ceux qui dans le monde financier et économique étaient placés pour mieux juger de tout et ils n'ont pas été plus heureux.

Bien qu'il nous faille admettre que la situation économique dans notre pays soit de beaucoup meilleure, cela ne veut pas dire que ceux qui ont subi des pertes durant la crise vont se réhabiliter.

Certes, l'abondance existera de nouveau, de nouvelles richesses et de nouveaux riches apparaîtront, mais il n'est pas sûr que les mêmes individus soient les élus; de là notre sympathie pour ceux qui ont souffert.

De plus, le ministère des Finances, jusqu'à 1933, a payé, sur l'argent placé à de 5 p. 100, un taux de 4 p. 100 depuis cette année.

Cette réduction dans le taux de l'intérêt s'élèverait à une somme importante et il est raisonnable de penser qu'il vaut la peine d'y songer en calculant le coût additionnel probable pour le Gouvernement si ce dernier se rendait à notre requête.

Limite d'âge pour la pension

2. Quant à la limite d'âge pour la mise à la retraite d'un employé il est généralement admis que 65 est l'âge convenable et que cette limite devrait s'appliquer à tous sans exception.

La coutume d'accorder une prorogation après cet âge, et quelquefois après 70 ans, qui s'est poursuivie assez souvent dans le passé, est condamnable pour la bonne raison qu'un autre employé à qui on refuse le même privilège quitte le service avec l'impression qu'il y a disparité injuste, surtout si son état physique est bon.

D'un autre côté, il est dans l'intérêt du service qu'aucune exception ne soit faite. Par exemple, certaines divisions du service postal exigent l'aptitude physique, et, si des exceptions sont permises, on réduit le rendement moyen et on est forcé, en conséquence, d'enrôler un personnel supplémentaire pour combler la différence.

L'idée de permettre à un employé de prendre sa retraite après 35 ans de service ou plus, pourvu qu'il ait atteint sa 60e année, devrait aussi être étudiée.

[M. J. E. S. Gauvin.]

Personnellement, je crois que permission devrait en être donnée car cela créerait des vacances et ouvrirait la porte à des promotions et, chose logique, stimulerait et encouragerait les jeunes membres du personnel.

Garantie ou compensation

3. En outre, les membres actuels qui sont sous le régime de la Loi de la pension désirent une garantie quelconque concernant le paiement d'une allocation ou compensation à leurs héritiers s'ils meurent avant d'avoir profité de la pension.

La garantie en espèces pourrait être calculée suivant le nombre d'années de contribution sous le régime de la Loi de la pension, sur une base correspondant à celle qu'adoptent certaines compagnies d'assurance en de telles circonstances.

On me dit que 4,000 employés ou un peu plus sont sous le régime de la Loi de la retraite et seraient admissibles au régime de la Loi de la pension.

J'admets qu'il est assez difficile de discuter avec une certaine somme de certitude l'aspect financier du projet, vu l'absence de données actuarielles précises en la matière. Mais en ce qui concerne la question d'accorder l'option à ceux qui se trouvent encore sous le régime de la Loi de la retraite, nous pouvons supposer que le fardeau financier ne serait pas plus lourd maintenant que s'ils avaient décidé de se placer sous le régime de la loi, admettant que tous les intéressés abandonneraient volontiers la somme accumulée et les intérêts dans la caisse de retraite depuis 1924.

"Journaliers"

4. Il y a quelques années un certain nombre d'employés furent nommés à titre de "journaliers" bien qu'ils aient accompli un travail de commis depuis leur entrée dans le service jusqu'à présent. Par exemple, des sténographes sont de cette catégorie, mais elles n'ont pu obtenir le privilège de rétroactivité pour se placer sous le régime de la loi. Elles étaient même prêtes à verser les pleins arrérages pour la période écoulée entre la date de leur entrée dans le service et celle de leur titularisation. Ces employés méritent notre entier appui et il nous ferait plaisir d'apprendre que des mesures sont prises pour répondre à leur désir.

Ce qui précède est respectueusement soumis à votre bienveillante considération par l'Association des employés des Postes de Montréal.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il interroger M. Gauvin?

M. Lockhart:

D. A la première page du mémoire, sous le titre "extension de la partie de la loi", vous donnez certaines raisons, et je me demande si vous voudriez développer un peu ces raisons. J'ai certaines idées, mais j'aimerais entendre les vôtres.—R. En fait, quand la loi fut votée par le Parlement, personne de particulièrement au courant des questions ou des affaires d'assurance, ou au courant de la loi elle-même, ne fut délégué pour fournir des explications aux employés des postes de Montréal. Je crois qu'il en fut de même ailleurs, de sorte que les explications qui auraient dû être données à nos confrères le furent par des fonctionnaires du ministère; et bien qu'ils fussent au courant de leur tâche aux Postes, ils ne connaissaient pas assez cette loi particulière pour donner les explications nécessaires. En outre, vous savez qu'en fait, dans la pratique des choses, il se trouve certaines personnes qui disent: c'est ainsi, je le sais et le garantis; et de cette manière elles influencent les autres, et ainsi de suite. Cela vous donne une idée de la situation exacte à cette époque. Naturellement, il a pu se produire des cas particuliers d'influence personnelle, mais telle est la principale objection.

M. Mallette:

D. Pour compléter la question de M. Lockhart, voulez-vous nous dire comment vous fûtes informé de cette nouvelle loi, à Montréal?—R. Exactement comme je vous l'ai dit il y a quelques minutes. Des fonctionnaires du ministère à Montréal furent délégués, ou reçurent instructions de nous fournir les explications nécessaires.

D. N'y eut-il pas des lettres circulaires reçues par les employés, ou des assemblées d'employés?—R. Pour ma part, je puis vous dire que je n'ai jamais reçu de circulaire. Il se peut qu'on en ait mis à la poste; mais nous sommes généralement avertis par lettre ou circulaire. Cela ne veut pas dire qu'il s'agit d'une circulaire personnelle, ou d'une lettre adressée individuellement à tous les employés.

M. Heaps:

D. Je remarque que l'association représentée par le témoin est l'Association des employés des Postes de Montréal, Incorporée. Cette incorporation est-elle récente?—R. Non, monsieur. Elle remonte à un assez bon nombre d'années. Je ne puis vous en dire le nombre exact.

D. Vous ne représentez pas tout à fait la moitié des employés, monsieur Dubeau.—R. Je vous demande pardon, je ne suis pas M. Dubeau. Je suis M. Gauvin. Je suis ancien président de l'association. Mon ami est le président actuel.

D. Très bien, monsieur Gauvin. Excusez mon erreur. Mais vous représentez moins de la moitié du nombre total des employés des Postes à Montréal?—R. Non, un peu plus de la moitié.

D. Un peu plus de la moitié?—R. Oui.

D. L'autre moitié a-t-elle quelque association?—R. Certains appartiennent à l'Association des facteurs.

D. Oui?—R. Et un petit nombre à l'Association canadienne des commis des postes de Toronto; et quelques-uns à l'Amalgamated.

D. Je suppose que les différentes associations nous feront diverses représentations?—R. Pas de Montréal, je ne crois pas; parce qu'elles sont déjà représentées, si je suis bien informé.

D. N'y aura-t-il pas quelqu'un représentant l'association nationale des employés des postes?—R. Oui. Je crois qu'ils se sont déjà inscrits ici.

D. Votre association est purement montréalaise?—R. Une association purement locale.

D. Ne représentant que les employés de Montréal?—R. Exactement.

D. C'est ce que je voulais savoir.

M. LOCKHART: Retournons au sujet de la discussion. Je crois que ce monsieur, à notre gauche, avait un exposé à faire; et je désire encore, et je crois que M. Mallette désire aussi obtenir d'autres renseignements.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je ne savais pas que M. Heaps n'allait pas parler sur le même sujet, sans quoi je lui aurais demandé d'attendre.

M. HEAPS: J'avais l'impression que l'interrogatoire sur ce sujet était terminé, autrement je n'aurais pas interrompu.

M. MALLETTTE: Je vois que M. Lockhart et moi avons la même idée. Nous sommes très surpris d'apprendre qu'aucun avis ne fut donné à un groupe d'environ 1,800 employés. Nous trouvons cela plutôt surprenant. Je crois qu'il serait intéressant pour le Comité d'être bien renseigné sur ce point, à savoir, qu'aucun avis ne fut donné d'un changement important dans l'ancienne loi de la retraite. C'est une surprise. Il y a sûrement des avis affichés dans les bureaux de poste de Montréal pour donner des instructions. Il me semble en avoir vu. Voulez-vous dire, monsieur Gauvin, que, dans ce cas, aucun avis ne fut donné aux employés?

[M. J. E. S. Gauvin.]

Le TÉMOIN: Non, monsieur le président, je ne voudrais pas vous donner l'impression qu'aucun avis ne fut donné aux employés. Mais je dois dire qu'il ne leur fut pas adressé de circulaire ou d'avis individuellement. Naturellement, comme toujours dans les circonstances ordinaires, beaucoup d'employés ne lisent pas les instructions, même les instructions ordinaires; parfois, certains de leurs collègues doivent attirer leur attention sur ces textes. Ainsi, dans ce cas, il est probable, et je puis dire certain, que l'avis ordinaire fut envoyé. Mais ce n'est pas le point principal. La circulaire ordinaire relativement aux règlements du ministère des Finances est quelque peu diffuse sous certains rapports,—les employés eux-mêmes ne peuvent en comprendre la teneur très facilement. Conséquemment, il faut qu'il se fassent interpréter la signification exacte de cette circulaire ou de ces instructions. Dans ce cas-ci, il était manifeste que quelques explications s'imposaient, car, voyez-vous, les employés eux-mêmes et les fonctionnaires supérieurs chargés de communiquer les instructions nécessaires ne connaissent pas la loi comme ils eussent dû la connaître. Je crois que nous avons réellement des motifs de plainte à cet égard.

M. MALLETT: En tout cas, monsieur le président, si nous avons demandé cela nous avons demandé simplement un traitement analogue, car la demande ne diffère pas de celle des employés des autres ministères qui sollicitent la même chose. Nous avons, m'apprend-on, des centaines d'employés qui veulent passer d'une caisse à l'autre et leur cas et celui des fonctionnaires de Montréal sont semblables.

Le TÉMOIN: Ils sont à peu près semblables.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MALLETT: Nous en avons parlé parce que c'est mentionné au deuxième paragraphe; autrement, il est probable que nous n'en aurions jamais parlé.

Le PRÉSIDENT: Alors, je demanderais à M. Gullock de nous renseigner quant aux circulaires qui ont été distribués.

M. HEAPS: Avant d'en venir à cela, en vue d'étudier la question davantage, le témoin dit dans l'exposé qu'il nous soumet:—

Il y a, sans aucun doute, du vrai en cela car quelques-uns se sont laissés influencer par ceux qui s'étaient déjà prononcés contre la mesure et prétendaient connaître à fond un projet dont ils ignoraient les détails et les avantages.

et ainsi de suite. Les employés des postes que le témoin représente furent influencés évidemment par quelque personne qui leur exposa sous un faux jour les effets probables du projet.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela est très clair,—des confrères qui avaient une opinion toute faite sur la sagesse de la proposition.

M. HEAPS: J'en suis sur l'affirmation qu'on ne leur expliqua par la situation sous son vrai jour. Evidemment quelques membres de l'organisme étaient au courant de la situation ou prétendaient l'être, et ils persuadèrent les membres de suivre une ligne de conduite qu'un grand nombre d'entre eux regrettent évidemment aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Cela est tout naturel; il est de nature humaine d'entretenir des opinions différentes.

M. POTTIER: Je suppose, monsieur le président, que la plupart d'entre eux pensaient avoir une bonne affaire en main et il leur répugnait de se rallier à une nouvelle proposition dont ils ne connaissaient rien. Est-ce à peu près exact, monsieur Gauvin?

Le TÉMOIN: Cela est exact. C'est la vérité même.

M. McCANN: Qu'est-ce que cela fait maintenant? Le fait demeure qu'ils veulent participer à la caisse. Cela est clair. Ce n'est pas une affaire qui affecte des individus. Ce n'est pas un règlement. C'est une loi.

Le TÉMOIN: C'est une loi.

M. McCANN: C'est une loi.

Le TÉMOIN: C'est une loi.

M. McCANN: Et où prenons-nous connaissance des lois qu'adopte le Parlement? Ordinairement dans les journaux; ou si vous êtes particulièrement intéressé, vous vous faites un devoir de vous renseigner. Le fait qu'on n'avisait pas ces personnes individuellement ne peut être invoqué comme argument à l'appui de leur non participation.

Le TÉMOIN: Exactement. Je devrais vous aviser que, pour ce qui me regarde, je crois réellement que je ne suis pas ici pour les excuser, mais je sympathise avec eux. Ils se sont trompés probablement, nous sommes tous susceptibles de tromper. Je dirai plus. Je crois que, financièrement parlant, le ministère des Finances fait quand même un marché avantageux. Car, supposons, par exemple, —il va sans dire que nous abordons la question simplement du point de vue financier ou du point de vue pratique,—qu'un fonctionnaire obtienne, nous dirons, une somme moyenne de \$5,000 de la caisse de retraite. Il a des personnes à sa charge dans le temps. Bien, vous pouvez en conclure que cet individu pourra subvenir à ses besoins pour une période de, disons, tout au plus trois ou quatre ans,—dites cinq ans si vous le voulez. Il ne sera pas ensuite un indigent, mais il sera admissible à la pension de vieillesse, ce qui implique que le ministère des Finances de notre pays contribuera 75 p. 100 de la somme qu'il touchera de ce chef, et conséquemment, si vous faites entrer cela en ligne de compte, de la somme qu'il touchera effectivement, en supposant que nous connaissions la valeur actuarielle exacte nécessaire pour que ce projet nous soit exposé clairement. Si nous prenons cette différence à laquelle le ministère est supposé suppléer, et l'autre différence nécessaire pour constituer la somme nécessaire à la consolidation de la caisse conformément aux désirs des employés qui n'ont pas opté en faveur de cette caisse, je crois encore que le ministère ou le gouvernement de notre pays fait un marché avantageux.

M. Heaps:

D. Combien des employés que vous représentez ici ce matin seraient atteints? —R. On m'a rapporté, je crois, qu'à Montréal 91 commis environ, plus de 150 facteurs et chargeurs ou manœuvres, si vous le préférez,—pas exactement des manœuvres, car cette appellation n'existe plus chez nous.

D. Environ 230 personnes?—R. Non, plus que cela; 97 commis.

D. Oui?—R. Et un peu plus de cent cinquante facteurs et chargeurs.

D. C'est que j'ai dit,—le changement que vous proposez atteindrait moins de 250 personnes.—R. A Montréal exclusivement.

D. Oui, à Montréal seulement.—R. Oui.

M. POTTIER: Entendons-nous sur ce mot "quelques-uns",—vous entendez par cela quelques employés dans vos rangs?—R. Je n'entends pas l'organisme que nous représentons ici. J'entends parmi les employés qui travaillent aux Postes.

D. Quelques-uns de vos confrères?—R. Oui.

M. LOCKART: C'est un point qui surgira au cours d'autres représentations; pourrait-on nous fournir l'explication qui a été proposée? Cela nous permettra de mieux comprendre la situation.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je ne crois pas que cela soit très important. Le fait est que certains fonctionnaires ont pris ce qu'ils conçoivent maintenant être une décision erronée. Pour que le compte rendu des témoignages indique clairement ce qui en est, je crois que nous devrions demander à M. Gullock comment les fonctionnaires furent avisés de la modification que comportait la loi à cette époque. Je sais que M. Gullock possède ces renseignements.

[M. J. E. S. Gauvin.]

M. GULLOCK: Monsieur le président, le ministère des Finances fit rédiger un mémoire au lendemain de l'adoption de la Loi en 1924. Ce mémoire fut rédigé avec soin. On en fit faire un tirage en anglais et en français. On le répandit ou on le communiqua à tous les ministères pour qu'ils le distribuent parmi leurs employés. Si les employés des divers ministères ne reçurent aucun exemplaire de ce mémoire, je ne crois pas que le ministère des Finances puisse être blâmé. Nous en avons une grande quantité et ils furent distribués aux ministères qui devaient voir à la distribution parmi les employés intéressés. Je puis obtenir une copie de ce mémoire si le Comité désire le faire consigner au compte rendu.

M. LOCKART: C'est la polycopie ordinaire du mémoire?

M. GULLOCK: Non. Le mémoire était imprimé.

M. LOCKHART: C'était un mémoire, mais qui ne leur était pas adressé individuellement?

M. GULLOCK: Non.

M. LOCKHART: Rien que de façon générale?

M. GULLOCK: Oui, de façon générale.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, si vous me permettez de le dire, si vous vous rappelez mes observations précédentes, je n'ai pas nié ce qu'on a dit touchant le ministère des Finances. C'est évidemment vrai. Mais vous devez néanmoins vous rappeler le fait que dans tous ces cas, les employés à qui on n'explique pas personnellement les détails de certaines circulaires, ordres ou instructions ne sont pas en mesure de les comprendre à fond et c'est pourquoi j'insiste sur ce point. Je ne veux pas dire qu'il faille imputer quelque culpabilité ou quelque blâme au ministère des Finances ou même aux employés de notre bureau de poste, mais vous devez reconnaître avec moi que celui qui est très au fait des questions postales peut ne pas s'y connaître aussi bien dans celles d'assurances ou autres, ou même y être presque une nullité. C'est donc sur ce point que je veux insister particulièrement.

M. MALLETT: En toute justice pour le ministère des Finances, je crois que la preuve qu'il a transmis la circulaire est le fait qu'un si grand nombre des employés des Postes de Montréal ont accepté la nouvelle loi. Cela justifie le ministère des Finances.

Le PRÉSIDENT: Afin de compléter le compte rendu, je crois que nous devrions demander...

M. POTTIER: Même ceux qui ont reconnu être au courant de la loi s'abstinrent de profiter du nouveau plan de pension.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que nous devrions demander à M. Gullock de nous transmettre des exemplaires de la circulaire en question. Il ne serait pas nécessaire de l'imprimer, mais il pourrait en envoyer un exemplaire au Comité.

M. McCANN: Quelle était la longueur de cette circulaire?

M. GULLOCK: C'était peut-être une feuille de 8 pouces par 10, imprimée sur les deux côtés.

M. McCANN: Ne pourrait-elle être insérée au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Oui, si le Comité le veut.

M. McCANN: C'est ce que je suggérerais.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. McCANN: Je suggère qu'elle figure au compte rendu de nos délibérations.

M. LOCKHART: J'allais dire à ce propos, ou plutôt j'allais demander au préopinant si elle renferme des instructions précises; elle ne renfermait aucune instruction individuelle, n'est-ce pas?

M. GULLOCK: Non, monsieur.

M. LOCKHART: Rien qu'un exposé général?

M. GULLOCK: Oui.

M. LOCKHART: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des questions à poser à M. Gauvin avant qu'il ne se retire? Si non, nous appellerons M. Dubeau. Je crois qu'il va nous faire un très bref exposé en français.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je veux vous remercier, ainsi que vous tous messieurs, de l'indulgence avec laquelle vous avez écouté mon témoignage fait dans une langue qui ne m'est pas familière.

CLÉOPHAS DUBEAU, commis senior, station postale "T", à Montréal, est appelé et assermenté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs les membres du comité, je me bornerai simplement à vous entendre poser des questions. J'ai à faire le même exposé en français que celui que M. Gauvin vient de faire en anglais. Si les membres du comité veulent me poser des questions, je suis prêt à répondre. Si vous voulez que je lise le mémoire en français, je puis le lire; c'est le même que celui qui a été lu en anglais.

M. MALLETTE: Dans la traduction de la déposition de M. Gauvin, nous aurons le mémoire qu'il a déposé en anglais. Ce mémoire sera traduit en français. Si le vôtre est exactement le même, ce serait du temps perdu; nous aurons une traduction, ce sera la même chose.

Le TÉMOIN: Oui, mais si vous avez des question à me poser...

M. MALLETTE: Des questions, c'est autre chose.

Le TÉMOIN: Le mémoire est exactement la même chose, traduit de l'anglais au français et du français à l'anglais.

M. BLANCHETTE: Vous pourriez peut-être nous donner un résumé de vos opinions, au cas où M. Gauvin aurait pu oublier quelque chose.

Le TÉMOIN: Cela me fait plaisir de le faire, monsieur le président.

Quant à l'ouverture de la pension, de 1924 à 1927, les gens qui n'y ont pas pris part à ce moment-là, c'est parce qu'ils ont été mal informés et que la publicité n'a pas été assez intense pour qu'ils saisissent bien les points de la loi et l'importance de prendre part à la pension. Dans ce temps-là, ces gens étaient encore jeunes; aujourd'hui, ils sont plus vieux, ils raisonnent mieux, ils étudient mieux leur cas parce qu'ils sont plus près de la tombe.

M. MALLETTE: Au lieu de dire "de la tombe", dites donc "du ciel".

Le TÉMOIN: Du ciel, si vous aimez mieux. Nous demandons en leur nom, —et nous croyons que c'est juste,—que la loi soit réouverte, si l'on peut s'exprimer ainsi, pour qu'ils puissent devenir pensionnaires de l'Etat au lieu de retirer simplement 5 p. 100 de leur salaire. C'est là la première question, et je crois que c'est à peu près ce que M. Gauvin vient de vous expliquer en anglais.

Ensuite, nous demandons que la pension soit calculée de la date de l'entrée dans le service, au lieu de la date de la permanence. Je vais vous citer un exemple: Je suppose que je sois entré en 1910 dans le service et que je n'aie été nommé permanent qu'en 1912. Dans ce cas, la pension commence du moment où j'ai reçu ma permanence, parce que j'ai commencé à contribuer mon 5 p. 100 seulement quand j'ai été nommé permanent. D'après la loi, on nous paye seulement la moitié de la différence, c'est-à-dire que nous perdons une année.

M. MALLETTE: Ceci demande une autre explication: Vous parlez d'un homme qui est entré au service en 1910 et qui a été nommé permanent en 1912?—R. Oui; cela fait deux ans de différence.

[M. Cléophas Dubeau.]

M. MALLETTE: Même s'il n'a commencé à contribuer qu'en 1912, il aurait sa pension depuis 1910?—R. Nous demandons sa pension de la date d'entrée.

D. Est-ce qu'il contribuerait pour les deux premières années?—R. Il serait prêt à contribuer pour les deux années qui manquent.

D. C'est très important.—R. C'est très important. Il serait prêt à contribuer pour les deux années qui manquent afin d'avoir sa pension à partir de la date d'entrée, pour compléter tout son temps de service au gouvernement.

Que la pension soit facultative après trente-cinq ans de service, sans considération d'âge. C'est-à-dire que quand un homme aurait ses trente-cinq ans à l'emploi du gouvernement, qu'il ait seulement cinquante-cinq ans, soixante ans, soixante-deux ou soixante-trois ans, après trente-cinq ans de service qu'il puisse sortir du département avec la pension maximum.

M. BLANCHETTE: Vous mentionnez trente-cinq ans au lieu de trente ans?—R. Est-ce que c'est trente ans?

D. C'est trente ans sur le premier mémoire.—R. C'est trente ans sur le premier mémoire, oui, mais sur le dernier mémoire, c'est trente-cinq, nous avons fait une correction.

M. MALETTE: C'est cela que vous désirez, trente-cinq ans.—R. Trente-cinq ans. Après avoir calculé l'affaire, nous considérons que c'est plus juste de demander trente-cinq ans, parce que cela fait une limite d'âge plus raisonnable. Lorsqu'un homme aura rendu service à son pays durant trente-cinq ans, il serait raisonnable qu'il puisse jouir de sa pension.

Nous nous basons sur le fait que, dans le service, les gens ne vivent pas très vieux. Je crois qu'on pourrait obtenir du département une liste des mortalités. Je ne suis pas très bien renseigné là-dessus mais je crois que la moyenne de la mortalité varie de quarante-cinq à cinquante ans, en général. Aolrs, il n'y a qu'un petit nombre d'employés qui retirent leur pension. Depuis vingt-huit ans que je suis dans le service, j'ai eu connaissance du cas de plusieurs employés qui ont pris leur pension et qui sont morts six mois ou un an après. Ils ont donc retiré, approximativement, une somme de \$1,000, \$1,200, ou même \$800,—cela dépend du montant de leur pension,—et la mort les a enlevés et il ne reste rien de tout ce qu'ils ont payé.

Dans le cas d'un veuf sans enfants ou d'un célibataire, ils contribuent 5 p. 100 au département et, s'ils partent avant d'avoir leur pension, leur argent est perdu. Les héritiers légaux ne retirent rien des versements qu'ils ont faits.

Je prends mon cas personnel: Je suppose que ma femme meure cette année et que je meure l'année prochaine. Actuellement, j'aurais droit à une pension approximative de \$1,100. Si ma femme ne meurt pas, elle a droit à la moitié de ma pension, lors de ma mort. Mais si je meurs dans un an, sans avoir commencé à retirer ma pension, et que ma femme est morte avant moi, alors, c'est fini. J'ai versé approximativement \$4,000 au gouvernement et ce \$4,000 reste dans le fonds de retraite. Mes enfants ne peuvent pas en bénéficier s'ils sont plus âgés que 18 ans.

Nous demandons donc qu'il y ait quelque chose qui revienne aux héritiers légaux des célibataires ou des veufs sans enfants, sur les \$3,000 ou \$4,000 qu'ils ont déposés.

D. Cela, c'est pour ceux qui meurent avant d'avoir commencé à toucher leur pension.—R. C'est pour ceux qui meurent avant d'avoir commencé à toucher leur pension, oui.

Et je suppose que j'aie reçu ma pension pendant un an seulement. Je suis à ma pension depuis un an, ma femme est morte dans l'intervalle. Alors, il n'y a plus personne qui en bénéficie. J'ai retiré l'argent pendant un an seulement. C'est comme une question d'assurance. Le risque de la pension n'est bon qu'en autant qu'on vive vieux. Si on meurt avant d'avoir sa pension, ou un an après, elle n'a pas été profitable, comparée au montant qui a été versé. Alors, je dis

que le département, dans le cas des fonctionnaires qui sont veufs, sans enfants de moins de dix-huit ans, et des célibataires, quand ils meurent sans avoir commencé à toucher leur pension, je dis qu'une certaine proportion du 5 p. 100 qu'ils ont versé au gouvernement devrait être payée à leurs héritiers légaux.

D. Qu'ils ont versé au gouvernement?—R. Qu'ils ont versé au gouvernement; et le gouvernement a tout gardé.

D. Ce n'est pas précisément le Gouvernement, c'est le fonds de pension.—R. Le fonds de pension. C'est consolidé, je crois, avec le gouvernement, le fonds de pension.

D. Mais, c'est pour les pensions.—R. C'est pour les pensions. Ce n'est pas limité.

Dans le cas d'un employé qui abandonne son emploi avant qu'il ait complété dix années de service, nous demandons que son 5 p. 100 lui soit remis. Cela fait trois, quatre ou cinq ans qu'il travaille; il a contribué son 5 p. 100 tous les ans: Qu'on lui remette son 5 p. 100, au départ. S'il a travaillé neuf ans et qu'il décide de laisser le service, il perd tout, il perd son 5 p. 100, il ne retire rien.

M. BLANCHETTE: Est-ce que cela s'appliquerait dans le cas d'une personne qui est obligée de laisser le service à cause de sa mauvaise conduite?—R. Dans le cas de mauvaise conduite, je crois qu'il perd le 5 p. 100 qu'il a versé. Par exemple, s'il y a vol ou autre chose de semblable, le gouvernement se trouve à avoir une certaine garantie là-dessus. Mais si je me suis toujours bien conduit et que je quitte le service afin d'obtenir une meilleure position, je perds mon 5 p. 100. J'ai contribué et payé au département 5 p. 100 de mon salaire et, si je démissionne pour avoir une meilleure position, je perds le 5 p. 100.

M. MALLETTE: Je crois que ce cas a déjà été soumis au comité par une autre organisation. Ce point sera considéré avec le reste.

Le TÉMOIN: En résumé, ce sont les demandes que nous avons faites.

M. MALLETTE: Vous demandez aussi de mettre les employés à leur retraite à soixante-cinq ans, sans exception.

R. Oui. Nous demandons, dans la partie anglaise de notre mémoire, de mettre les employés à leur pension à soixante-cinq, sans exception. Les raisons pourquoi nous demandons cela, c'est qu'un homme, à soixante-cinq ans, commence un peu à perdre de sa valeur.

M. MALLETTE: Vous pouvez dire cela à M. King et à M. Bennett.

Le TÉMOIN: Je ne parle pas d'un travail intellectuel; cela dépend bien du travail. Quand un homme est rendu à soixante-cinq ans, qu'il travaille dans le service de nuit ou le soir. . .

D. Au point de vue physique?—R. Au point de vue physique. Alors, la vie l'a usé, il est plus fatigué qu'un jeune homme de 25 ou 30 ans.

M. MALLETTE: Malheureusement.

Le TÉMOIN: Malheureusement, oui, je vous approuve. Je parle avec connaissance de cause, au point de vue physique. J'ai l'expérience et la pratique mais je ne puis plus faire le même travail que lorsque j'avais trente ans, alors qu'on me demandait de travailler le soir ou la nuit. Aujourd'hui que j'ai 50 ou 52 ans, je serais plus fatigué que je l'aurais été à ce temps-là. Je parle au point de vue physique,—pour dire que je serais plus fatigué,—non au point de vue de l'expérience et du jugement ou de l'efficacité,—les jeunes sont peut-être inférieurs.

M. MALLETTE: Vous mettez cela à 65 ans sans exception?—R. Oui, parce que, dans la majorité des cas, les employés qui ont atteint l'âge de 65 ans ont déjà trente ou trente-cinq ans de service. Si un employé est entré dans le service à 19 ou 20 ans, quand il arrive à 60 ans cela lui fait 40 ans de service et quand il aura atteint l'âge de 65 ans, cela lui donnera 45 ans de service.

[M. Cléophas Dubeau.]

Alors, voyez-vous, il aurait fait un stage raisonnable, il pourrait vivre avec sa pension et cela donnerait l'avantage à un jeune d'avancer.

D. Sans différer d'opinion avec vous, vous demandez dans une autre suggestion, de donner le droit à ceux qui ont 35 ans de service de se retirer parce que cela fait leur affaire?—R. Oui.

D. Parmi les employés qui ont atteint l'âge de 65 ans, il y en a qui pourraient être dans une position financière difficile, soit à cause de la maladie, de la mort ou pour toute autre raison; si vous fermez la porte complètement, le gouvernement ne pourra plus rien faire pour eux.—R. Pour moi, personnellement, cela pourrait être laissé facultatif. Nous parlons ici au nom de notre association. A l'assemblée délibérante nous avons discuté ces choses et la majorité des membres se sont prononcés en faveur de cette dernière proposition; alors nous vous la soumettons. Si vous me demandez mon opinion personnelle,—car je parle toujours ici au nom des employés qui composent notre association,—je crois que la chose devrait être facultative, que la décision en devrait être laissée au gouvernement, comme nous demandons qu'il soit facultatif de prendre sa pension à 35 ans.

D. Mes collègues, surtout ceux de Montréal, vous diront que nous recevons des fois des demandes pour qu'un employé soit gardé dans le service après l'âge de 65 ans; si vous demandez que la loi soit inflexible à ce sujet, cela pourrait faire de la misère à quelques-uns.—R. Nous vous soumettons ces suggestions humblement comme étant les idées exprimées par les membres de notre association; vous pourrez juger si nos demandes sont justifiées de part et d'autre.

M. BLANCHETTE: En somme ce n'est pas une question importante.—R. La question la plus importante est d'avoir la pension à 60 ou 65 ans.

M. MALLETTE: C'est important parce que cela concerne ceux qui sont mal pris.—R. Vous me permettrez de suggérer que, depuis que je suis président de notre association, j'ai reçu plusieurs demandes pour pouvoir retirer la pension immédiatement; j'ai eu cette expérience depuis ce temps-là.

D. Je pense aux cas isolés, non pas aux cas généraux, mais à ceux à qui cela pourrait causer des inconvénients, parfois.—R. Il faudrait que les autorités se gardent une porte de sortie pour les cas isolés méritants, mais d'une manière générale, à mon sens, il faudrait, autant que possible, les obliger à se retirer à 65 ans. S'il arrive des cas exceptionnels, le département pourrait juger s'il est dans l'intérêt du service de garder un employé plus longtemps. Cela devrait être facultatif.

D. Je ne vous parle que des cas exceptionnels et je dis qu'on ne devrait pas considérer toutes les demandes d'une manière générale.—R. Oui. Vous pouvez, à mon sens,—c'est une suggestion que je fais,—mettre la limite à 65 ans, avec certaines réserves pour des cas spéciaux, qui seraient laissés à la discrétion du département.

The CHAIRMAN: Mr. Dubeau, you said that the employees that you represent would be willing to pay five per cent and all costs of arrears. Would that include interest on the sum also?

Mr. GAUVIN: Yes, Mr. Chairman, they are willing to do that.

M. BLANCHETTE: Seulement une autre question, M. Dubeau. Votre premier mémoire mentionnait la pension facultative après 30 ans de services et, aujourd'hui, vous mentionnez 35 ans. Voulez-vous nous donner la raison de ce changement dans votre mémoire?—R. C'est parce que la chose a été discutée de nouveau depuis le premier mémoire que nous avons envoyé. Notre premier mémoire vous fut envoyé il y a une couple de mois et, depuis ce temps, nous avons discuté ces choses et nous avons cru bon d'amender un peu le premier mémoire. Celui que nous vous avons présenté ce matin contient les dernières résolutions de notre association.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous ne passions au témoin suivant, je crois que M. Gullock a quelques exemplaires d'un avis intitulé "Ministère des Finances, Canada. *Loi de la pension du service civil, 1924*". On y trouve des explications des parties importantes de la loi. Je suis d'avis de le faire imprimer en appendice aux témoignage si le Comité le veut.

M. ANDERSON: C'est la circulaire envoyée en 1924?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. ANDERSON: Il vaudrait mieux que nous la voyions pour savoir en quoi elle consiste.

Le PRÉSIDENT: Elle paraîtra au compte rendu comme appendice n° 1.

M. GAUVIN: J'aimerais vous remercier de nouveau de votre très obligeante attitude à notre égard et exprimer aussi ma reconnaissance à l'Institut professionnel de nous avoir permis de nous faire entendre avant qu'il ne fasse son exposé.

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur Gauvin. Le Comité apprécie la façon dont vous et M. Dubeau avez présenté votre témoignage. Votre plaidoyer était très clair. Nous allons maintenant appeler M. Beauchamp pour qu'il témoigne au nom de l'Institut professionnel du service civil.

M. J.-CLÉMENT BEAUCHAMP est appelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT: M. Beauchamp va traiter du bill jusqu'à la fin du troisième paragraphe à la page 5 du mémoire. Ensuite M. Whitmore le remplacera.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs du Comité spécial, je sais que le temps presse, mais comme c'est la première occasion que nous avons de nous faire entendre librement et impartialement sur des questions de pension par un corps public depuis l'adoption de la loi, le Comité consentira je crois à nous donner le temps nécessaire pour nous permettre de lui faire un exposé complet, tant écrit qu'oral. Voici le préambule de notre mémoire:

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'INSTITUT PROFESSIONNEL DU SERVICE CIVIL DU CANADA AU COMITÉ SPÉCIAL INSTITUÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES POUR FAIRE ENQUÊTE SUR LES TERMES ET L'APPLICATION DE LA LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL ET SUR TOUTES AFFAIRES CONNEXES, SESSION DE 1938

L'institut professionnel du service civil du Canada, fondé en 1920, compte aujourd'hui quelque 1,300 membres et représente la majorité des classes professionnelles dans le service gouvernemental. (Appendice A.) Son but est "de réhausser l'utilité du service pour le public, de maintenir l'étiquette professionnelle et de veiller au bien-être de ses membres". Il compte parmi les associations représentées au Comité consultatif de la Loi de la pension.

Nous tenons à exprimer notre foi en l'excellence de la pension du service civil, 1924, dans son ensemble, dont l'objet est, sans aucun doute, en forçant le fonctionnaire permanent à verser une partie de son traitement à un fonds de pension, de lui assurer le bien-être lors de sa retraite, de le protéger lui et ses dépendants contre la misère de la vieillesse. Même si cette loi, à notre avis, ne répond pas à l'idéal ou au but visé, nous ne voulons nullement en critiquer les clauses fondamentales.

Nous nous rendons compte que, quand seront connus le rapport sur l'évaluation mathématique du Fonds de pension et ceux du Comité consultatif sur les pensions, certaines de nos observations pourront manquer d'à-propos. Privés

[M. J. C. Beauchamp.]

des renseignements que ces rapports nous auraient procurés, nous avons tenté de temps à autre au cours des douze dernières années de faire apporter à la loi certaines modifications. Certaines de nos propositions peuvent raisonnablement être considérées comme fondamentales, car elles s'imposèrent dès que les termes de la loi furent connus. Elles représentaient toutes les nuances d'opinion des contributeurs, et quelques-unes reçurent l'appui de personnes en dehors du service de l'Etat. D'autres furent le résultat de l'expérience acquise dans l'application de la loi.

Nous voulons traiter en termes généraux de quelques très rares points particuliers et formuler ensuite des propositions concrètes sur ces points, entre autres. Ces propositions pourront être étudiées plus à fond et expliquées quand nous les aborderons.

Tout d'abord, les contributeurs sont mécontents de la terminologie de la loi, qui stipule en fait que "le Gouverneur en conseil PEUT accorder"..... L'absence de directives précises et de la reconnaissance d'un droit est trop inquiétante pour être écartée sous prétexte que le mot PEUT a généralement le sens de DOIT. Les esprits sont bien persuadés que si le contributeur s'acquiesce fidèlement de ses obligations, par ses contributions et son service, il ne saurait être considéré comme un mendiant qui demande la charité et il ne doit pas exister le moindre doute sur son droit à la pension. De fait nous voulons insister sur son "droit à une pension viagère". Cette dernière phrase, tirée textuellement de la Loi des pensions de la milice et de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, nous semble exprimer l'idée générale. Si non, nous estimons qu'il appartient à ce Comité de la Chambre de résoudre le problème.

La loi est étroitement liée au bien-être du contributeur et à ce qu'il doit prévoir pour l'avenir. Il n'y a pas de doute que c'est l'idée que s'en faisait le Conseil du trésor lorsqu'il recommanda, par l'arrêté du conseil C.P. 2232 du 22 décembre 1928, l'institution d'un comité consultatif de la Loi de la pension du service civil. Le préambule de cet arrêté, résumant les raisons de la création du comité consultatif, contient ces mots révélateurs: "De l'avis du Ministre, un comité consultatif faciliterait l'application de la Loi de la pension et créerait parmi les fonctionnaires en général une meilleure compréhension de ses dispositions et de son application." Au début, cependant, le comité consultatif décida qu'il n'était tenu de faire rapport qu'au Conseil du trésor. Ce dernier ne se sentit pas libre de faire rapport au Service civil et en attribua la responsabilité au comité consultatif, qui s'en tint à sa décision première. En conséquence rien n'a été divulgué et on n'a pas atteint du tout le but exprès de l'arrêté du conseil, à savoir: "créer parmi les fonctionnaires en général une meilleure compréhension des dispositions de la loi et son application."

Il faut admettre avec regret que l'application de la loi n'est pas actuellement poursuivie avec les égards voulus pour ceux qui y sont le plus vitalemeint intéressés, et il n'est pas exagéré de dire qu'elle est entourée de trop de mystère. La loi tombe dans la catégorie des lois sociales modernes et les circonstances particulières justifieraient un autre mode d'application. Le fonctionnaire, à l'heure présente, est copropriétaire du fonds de pension jusqu'à concurrence de \$38,000,000 et il a droit d'être pleinement renseigné. Nous proposons l'institution d'un conseil d'administration se composant de représentants bénévoles de toutes les parties en cause, espérant qu'il en résultera un sentiment d'harmonie et qu'on pourra remédier promptement à toutes les lacunes évidentes qui provoquent la critique de l'Auditeur général.* Contrairement à la pratique actuellement suivie par le comité consultatif, les décisions seraient communiquées à ceux qui ont droit de les connaître.

*Pages 251-253, Rapport de l'Auditeur général pour l'année se terminant le 31 mars 1937, vol. 1.

Outre l'institution d'un conseil d'administration, nous proposons l'examen du Fonds de pension à des intervalles réguliers fixés d'avance afin d'en assurer la solidité mathématique. On trouvera une pratique analogue à l'égard de la caisse de retraite de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada.** Un examen en vue de déterminer la situation mathématique du Fonds de pension fut effectué il y a quelques années et, pour des raisons non divulguées, le résultat de cette expertise n'a jamais été communiqué à la partie la plus intéressée, le contributeur. Il convient de signaler que nous avons été gênés dans nos réclamations antérieures par l'impossibilité où nous nous trouvions de juger de leur effet possible sur l'armature financière du Fonds et aussi par le manque de renseignements sur les décisions que prenait le Comité consultatif à leur sujet.

En plus des considérations ci-dessus, dont l'adoption tendrait à faire donner une saine publicité à l'application de la loi, il est un autre point moins palpable qu'il convient, croyons-nous, de mentionner. Il est malheureusement vrai que les citoyens du Canada, quelquefois même aussi d'honorables députés, ne se rendent pas compte que la pension prévue dans la loi n'est PAS un cadeau tiré des revenus publics et accordé à un solliciteur plus ou moins méritant. Chaque année le Parlement doit voter une somme d'argent pour fins de pension et, de fait, il semblerait malaisé, pour ne pas dire impossible, aux citoyens canadiens de croire que la pension n'est pas payée par l'Etat exclusivement.

Les graphiques statistiques ci-joints (Appendice B) démontrent que les contributions des fonctionnaires ont plus que suffi à toutes les dépenses, pendant plusieurs années. Au cours des treize années d'application de la loi, le total des contributions des fonctionnaires a grandement excédé les déboursés.

La loi autorise, de diverses façons, le refus, la réduction ou la discontinuation des allocations, mais elle ne semble pas contenir de disposition équivalente pour les appels. Souvent les décisions en cette matière sont sujettes à "l'avis du Conseil du trésor", vraisemblablement guidé par ses conseillers. On présume qu'une des plus utiles fonctions d'un conseil d'administration comme celui que nous proposons serait d'étudier et de régler les griefs d'une manière satisfaisante pour tous les intéressés.

Monsieur le président, à moins que certains membres du Comité veulent m'interroger concernant le préambule de notre mémoire, je suis d'avis que cela avancerait le travail du Comité si on permettait au président du Comité permanent de la pension de l'Institut professionnel de traiter des points particuliers de notre mémoire, si ma proposition vous agréé.

M. POTTIER: Je me demande si nous ne devrions pas nous occuper d'une chose à la fois. Nous devrions poser des questions au témoin sur le préambule, si cela est régulier.

Le PRÉSIDENT: Je le crois, mais il faut se souvenir d'une chose: le président de l'Institut, M. Whitmore, peut donner les renseignements voulus en traitant de sa partie du mémoire. Cependant, je suis le serviteur du Comité.

M. POTTIER: Très bien, le Comité paraît vouloir tout entendre.

Le PRÉSIDENT: Je vais donc demander à M. Whitmore de témoigner.

M. RICHARD D. WHITMORE est appelé et assermenté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, à la suite du président de l'Institut, je veux citer le mémoire.

L'INSTITUT PROFESSIONNEL A L'HONNEUR DE FORMULER LES PROPOSITIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. *Condition des dix ans*

Que les allocations en cas de décès, de maladie, de retraite volontaire ou de retraite pour cause de mariage soient déterminées suivant les mêmes principes dans les cas de périodes de service de moins ou de plus de dix ans.

**Loi sur la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, articles 87 et 88.

[M. J. C. Beauchamp.]

L'article 7 de la loi accorde une gratification équivalant à un mois de traitement (environ 8 p. 100) pour chaque année de service, en cas de décès, d'invalidité ou d'abolition d'emploi avant l'achèvement d'une période de dix ans, et dans le cas d'une retraite pour cause de mariage, une somme n'excédant pas les contributions. Le principe des pensions devrait s'appliquer dans les cas de décès, de maladie ou d'abolition d'emploi, mais advenant un mariage ou une retraite volontaire, le remboursement des contributions devrait être suffisant.

La condition des dix ans de service a empêché bien des fonctionnaires de se placer sous le régime de la loi, et il est injuste d'imposer aux fonctionnaires des contributions pour lesquelles ils ne recevront aucun avantage, ce qui constitue en réalité la confiscation d'une partie de leur traitement.

Monsieur le président, voulez-vous que je fasse une pause après chaque paragraphe, ou que je lise sans arrêt?

LE PRÉSIDENT: Comme le Comité le voudra. Mon sentiment est qu'il conviendrait que vous lisiez sans interruption. Ensuite vous pourrez reprendre chaque paragraphe.

LE TÉMOIN:

2. Allocations aux dépendants

Que les dépendants authentiques soient admis à bénéficier des allocations de retraite à des conditions équitables, sinon que leur soit versé un remboursement minimum non inférieur aux contributions, sans intérêts, du contributeur.

Lorsqu'un contributeur meurt dans le fonctionarisme sans laisser de veuve ni d'enfants en bas de dix-huit ans, la loi dispose, à l'article 7 (3), qu'une somme ne dépassant pas le montant des prélèvements fournis par le contributeur, sans intérêts, peut être accordée aux dépendants définis à l'article 2 (e). Les besoins des dépendants ne sont reconnus que de cette manière. Il y a aussi la disposition de l'article 5 (a) (iii) concernant la remise des contributions, en cas de retraite volontaire ou de démission après dix ans de service. Le principe de la remise des contributions ayant été incorporé dans la loi, il en est résulté une demande insistante en faveur d'un remboursement minimum, quelles que soient les circonstances. La loi actuelle, dans certains cas, met une prime à la résignation de l'emploi en face de la mort et ne reconnaît pas les droits des dépendants, sauf tel que mentionné. En réalité, des fonctionnaires non mariés peuvent être le soutien partiel ou unique de certains proches parents envers lesquels ils peuvent être considérés comme redevables par consanguinité. Des gens mariés peuvent aussi avoir des obligations de ce genre. Les dépendants dont il s'agit sont dûment reconnus par les règlements qui régissent le paiement de l'impôt sur le revenu, de sorte qu'on ne ferait aucune innovation en admettant les mêmes catégories dans la présente loi comme aussi en supprimant la disparité d'âge de dépendance, qui est de 18 ans dans un cas et de 21 dans l'autre.

Si la loi était modifiée de façon à assurer aux dépendants une certaine mesure de protection quand le contributeur meurt pendant sa retraite, on estime que les difficultés entourant la remise du montant minimum des contributions disparaîtraient et la loi deviendrait plus attrayante et plus équitable pour les employés non mariés en général. S'il est impossible d'insérer une telle disposition, il semblerait raisonnable de rembourser les contributions.

Il est possible qu'en théorie la remise des contributions soit interdite lors de la retraite facultative avant 65 ans, mais, si ces contributions ne sont pas remises, un tel état de choses serait qualifié de confiscation du traitement gagné. Par conséquent, comme l'intérêt composé sur la contribution ajoutée à la quote-part de l'Etat, avec intérêt, demeurerait dans le Fonds, la conclusion s'impose qu'il ne saurait être préjudiciable de permettre la remise des contributions dans les cas de démission.

3. *Age de la retraite*

Qu'il soit permis au contributeur de prendre sa retraite à l'âge de soixante ans.

Cela permettrait aux employés de prendre leur retraite au moment où ils peuvent entrevoir quelques années de vie active, tout en favorisant l'avancement dans le service et en économisant les deniers publics.

4. *Les avantages constituent un droit*

Que la loi établisse avec précision et clarté ce qui est exigé du contributeur, et ce dernier s'étant conformé aux exigences de la loi, celle-ci devrait stipuler précisément et clairement les avantages dont le contributeur peut jouir comme question de droit.

Cette question a déjà été esquissée dans le préambule. Aux termes de la loi, il n'est concédé aucun droit au contributeur; de fait, il est catégoriquement stipulé à l'article 10 (1) que nulle personne ne sera considérée comme ayant droit à l'allocation de retraite; l'article 5 (a) (iii) refuserait les allocations pour "inconduite"; l'article 9 (1) stipule que le Conseil du trésor, sur l'avis de la Commission du service civil, doit proposer que l'allocation sera dans "l'intérêt public", si l'employé n'a pas encore atteint l'âge de 65 ans. L'article 9 (2) stipule, sans laisser de latitude, que nulle allocation n'est accordée à la veuve ni à l'enfant si "de l'avis du Conseil du trésor" ils en sont indignes; l'article 9 (4) décrète que l'allocation "doit" et non pas "peut" être suspendue si la veuve ou l'enfant en devient indigne "de l'avis du Conseil du trésor". Quelles que soient les raisons motivant ces sanctions et clauses restrictives, elles semblent tout à fait injustifiables quand on considère que le contributeur a mérité sa pension, non par sa bonne conduite, particulièrement, mais par ses contributions et son service pendant une période déterminée. Il est vrai que son inconduite peut mettre fin à son service, mais il faut tenir pleinement compte de sa bonne conduite antérieure.

On ne saurait considérer le Conseil du trésor comme un corps juridique et on allégué qu'il se place dans une fausse situation en cherchant à exercer les fonctions d'un tribunal. L'inconduite porte déjà son châtement, la destitution. Si l'indignité ou l'inconduite constitue un délit contre la société, les tribunaux existent pour imposer les pleines sanctions. La privation des allocations de retraite constitue une autre punition, une double punition, pour le même délit, ce qui est traditionnellement contre la justice britannique et est appliqué sur le seul avis du Conseil du trésor.

5. *Services de guerre*

Que le service de guerre soit compris dans le calcul de la pension, moyennant contributions, que le fonctionnaire ait fait ou non partie du service avant la guerre.

En effet, il a été décidé que le service de guerre ne peut compter pour la pension, d'après la loi actuelle, à moins que le fonctionnaire ne fût employé dans une situation permanente avant son enrôlement et qu'il n'y fût réinstallé lors de la démobilisation ou antérieurement. Nous estimons que le service de guerre devrait en justice compter comme temps de service, au sens de la loi, vu son caractère essentiel de service de l'Etat.

Vous remarquerez que nous avons formulé nos représentations sous une forme particulièrement brève, sachant que la Légion devait présenter ce mémoire. J'ai eu beaucoup à faire au sujet de la compilation des données contenues dans le mémoire de la Légion et nous avons pensé simplifier les choses en étant bref dans nos représentations.

[M. J. C. Beauchamp.]

6. Base pour le calcul de l'allocation

Que le traitement moyen pris comme base de calcul des allocations soit, en toutes circonstances, celui des cinq dernières années.

Actuellement, pour certaines catégories de contributeurs, la moyenne des dix dernières années est prise comme base, mais, dans bien des cas, cela réduit l'allocation au point d'entraver l'application efficace du principe de pension, et de contribuer au maintien de la situation même que l'on vise à corriger. L'insuffisance des allocations contribue inévitablement à retenir en fonctions de nombreux contributeurs qui, par suite de leur âge ou de leurs infirmités, ont achevé leur période d'utilité, et qui prendraient volontiers leur retraite si leur subsistance était assurée. L'expérience montre que tout employeur répugne à congédier un vieil employé dans des conditions qui seraient pénibles pour lui.

On peut objecter que, avec la période de cinq ans, les traitements peuvent, dans certains cas, être augmentés dans le but exprès de procurer une plus forte pension. La Loi du service civil contient une sauvegarde suffisante contre de tels abus. On peut signaler que, même sur la base de cinq ans, un fonctionnaire devra avoir servi pendant huit, neuf, dix ans ou davantage, à une certaine échelle de traitement, pour que sa pension soit basée sur son traitement maximum. Les plans de pension modernes des entreprises publiques et privées adoptent une moyenne inférieure à dix ans.

7. Permission de passer du fonds de retraite au régime de pension

Que ceux qui avaient droit de se placer sous le régime de la loi entre le 19 juillet 1924 et le 19 juillet 1927 et qui ne l'ont pas fait aient une nouvelle occasion d'opter.

De nombreuses personnes, pour différentes raisons, n'ont pas tiré parti de l'occasion qui leur fut offerte de 1924 à 1927 et aimeraient se placer aujourd'hui sous le régime de la loi.

Plusieurs de ces fonctionnaires se trouvaient en des endroits éloignés, où ils ne prirent pas connaissance de la loi ou ne purent se la faire expliquer.

Il y a à peine deux jours j'ai appris que si les commissaires de commerce en France et en Chine ont reçu cet avis, ils n'en savaient pas beaucoup plus long car ils n'ont eu aucune occasion d'avoir des explications.

M. McCann:

D. Ils ont eu trois ans pour opter?—R. Ils ont eu trois ans pour opter.
Continuant:

Un certain nombre étaient alors célibataires et n'appréciaient pas à sa valeur la protection offerte aux dépendants; ou bien ils ne pensaient pas rester dans le service assez longtemps pour participer aux avantages de la loi.

Beaucoup d'entre eux sont des fonctionnaires relativement jeunes, ayant la perspective de longues années de contribution, et les sommes actuellement à leur crédit au Fonds de retraite augmenteraient le Fonds de pension.

On peut remarquer que l'Etat a réduit l'intérêt des contributions au Fonds de retraite de cinq à quatre pour cent, ce qui peut disposer les contributeurs du Fonds de retraite à se mettre sous le régime de la Loi de la pension; et l'on dit aussi que le prix des rentes a augmenté de 15 p. 100.

8. Conseil d'administration

Qu'un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat et des associations du service civil soit constitué pour traiter de toutes les questions relatives à la pension, d'après la loi, et que ce conseil soit substitué au Comité consultatif actuel de la Loi de la pension du service civil.

Cette proposition a déjà été mentionnée dans nos remarques préliminaires. Le contributeur devrait participer à la détermination des méthodes et à l'inter-

prétation nécessitées par l'application de la loi, sur les points où il existe égalité évidente de droits. Sans alléguer que ce conseil doit habituellement révéler les détails des cas individuels, on pense qu'il devrait permettre aux représentants du service civil de discuter le choix des méthodes et la préparation des règlements dans leurs associations respectives.

9. Reclassement d'emploi:

Que, quand un contributeur est transféré à un emploi comportant traitement inférieur, ou quand son emploi est reclassé à un traitement inférieur, il doit lui être loisible de:

- (a) Continuer de contribuer au taux de 5 p. 100 de son ancien traitement, avec avantages proportionnés, ou,
- (b) Contribuer sur la base de son dernier traitement, avec les avantages que cette contribution comporte. (Voir article 6, paragraphe 4 de la loi.)

Les avantages de la pension sont actuellement basés sur la moyenne du traitement des cinq dernières années de service dans le cas de ceux qui se sont fait transférer du Fonds de retraite, et des dix dernières années dans le cas de ceux qui sont entrés sous le régime de la loi après 1924.

Cela n'est pas strictement vrai. Il devrait y avoir ici un léger amendement. Nous pourrions y revenir quand les questions seront posées.

M. Mallette:

D. On peut y voir plus tard?—R. Oui.

Le TÉMOIN: (Continuant): Par conséquent, toute réduction de traitement diminue les bénéfices de la pension.

10. Examen mathématique du fonds:

Qu'un examen mathématique du Fonds de pension soit fait périodiquement et que les résultats en soient communiqués aux contributeurs.

11. Egalité des contributions:

Que le gouvernement exécute son intention, exprimée lors de l'adoption de la Loi de la pension, de contribuer une part égale à celle des contributeurs, en portant au crédit du Fonds de pension n° 5, en principal et intérêts, une somme égale aux contributions et intérêts des fonctionnaires, y compris les sommes transférés du Fonds de retraite et les paiements d'arriérés faits par ceux qui n'avaient pas contribué avant de passer sous le régime de la loi.

Ceci est considéré comme très important au point de vue mathématique, quoique les transferts d'argent ne soient que de simples écritures. Jusqu'à la fin de l'année financière terminée le 31 mars 1937, les contributions des fonctionnaires s'élevaient à \$37,696,452.69, et celles de l'Etat, à \$20,752,026.49: les déboursés n'ont atteint que \$21,163,558.71.

Quand la loi de la Pension fut discutée à la Chambre des communes en 1924, l'honorable M. Robb, ministre des Finances, M. Malcolm, président du Comité, et l'honorable M. Robertson, *leader du gouvernement au Sénat, ont tous fait clairement comprendre qu'aussitôt connu le montant à transférer du Fonds de retraite, le gouvernement porterait une somme égale au crédit du Fonds de pension; et l'on proposa que, au lieu de faire cette opération en une seule somme, le montant fût réparti sur trente ans. On estima que cela impliquerait un crédit comptable d'environ \$680,000 par an, outre la contribution calculée à 5 p. 100 des traitements courants. (Appendice C)

* (Voir Débats de la Chambre des communes, 21 mai 1924.)

(Voir Débats de la Chambre des communes, 3 juillet 1924.)

(Voir Débats de la Chambre des communes, 14 juillet 1924.)

12. *Sénilité précoce:*

Que la "sénilité précoce" des anciens combattants, le cas échéant, soit prise en considération en modifiant la Loi de la pension.

La sénilité précoce aura pour effet d'abrèger la vie active et la vie réelle des intéressés et ce problème devrait être résolu par le Gouvernement sans nuire trop au Fonds de pension.

13. *Service dans les forces permanentes:*

Que le service dans les forces permanentes du Canada (marine, armée et aviation) soit compté comme service contributoire sous le régime de la loi.

Par arrêté du conseil C.P. 14/1268, du 16 juin 1934, le service dans la Royale Gendarmerie à cheval au Canada peut compter comme service contributoire. Par contre on constate que le service dans le service civil compte comme service contributoire pour les fins de la pension tant sous le régime de la Loi de la milice que de la Loi de la Royal Gendarmerie à cheval. Voilà une situation anormale intéressant croit-on, un nombre comparativement peu élevé de fonctionnaires et à laquelle il pourrait être remédié par arrêté du conseil.

14. *Taux courants et employés saisonniers permanents:*

Que des dispositions soient prises pour permettre aux employés rémunérés sur la base des taux courants de contribuer sous le régime de la loi, et pour que la pension des employés saisonniers permanents soient déterminées d'après une base plus équitable.

Sous ce rapport nous approuvons les réclamations des autres organismes du service civil, dont les membres sont plus directement concernés.

Monsieur le président, je me propose de ne pas lire l'appendice A ainsi que les autres appendices. Ce serait une perte de temps. Mais j'attire votre attention sur les divers graphiques. A la page 10 du mémoire, on trouvera l'Appendice B et à la suite il y a quatre graphiques qui méritent votre examen vu que nous n'avons pas eu de renseignements sur le progrès de la pension, c'est-à-dire sur les conditions du fonds,—sauf ce qui a été publié dans les comptes publics et au Parlement. Mais ces documents publics ont servi de base pour l'élaboration de ces graphiques dont le but est de nous donner une idée de la tendance du régime de la pension et nous a permis de voir si quelques-unes de nos représentations dans le cas en question seraient au moins dans les limites de la structure financière de la loi. Tous ces graphiques sont accompagnés de légendes qui les expliquent. Je serai maintenant heureux de répondre à vos questions.

Les appendices en question suivent:

APPENDICE A

L'institut professionnel du service civil du Canada comprenait les groupes suivants le 1er avril 1938:

GROUPES PROFESSIONNELS

- | | |
|--|--|
| 1. Agriculteurs | 18. Ingénieur-hydrauliciens, assainissement |
| 2. Architectes | 19. Ingénieurs hydrographes |
| 3. Astronomes | 20. Bibliothécaires |
| 4. Biologistes et anthropologistes | 21. Ingénieurs maritimes |
| 5. Ingénieurs, canaux | 22. Médecins |
| 6. Ingénieurs, chimie, mines et métallurgie | 23. Conseil national des recherches |
| 7. Chimistes | 24. Examineurs de brevets |
| 8. Ingénieurs civils | 25. Phytopathologistes |
| 9. Arpenteurs des terres fédérales | 26. Ingénieurs des travaux publics |
| 10. Ingénieurs électriciens et hydro-électriciens | 27. Collège militaire royal |
| 11. Ingénieurs électriciens et hydro-électriciens | 28. Avocats |
| 12. Entomologistes | 29. Statisticiens, économistes et actuaires |
| 13. Pêcheries | 30. Ingénieurs-arpenteurs |
| 14. Ingénieurs-forestiers et ingénieurs de produits forestiers | 31. Investigateurs des tarifs et du commerce |
| 15. Sciences en général | 32. Ingénieurs topographiques |
| 16. Service géodésique | 33. Traducteurs techniques |
| 17. Géologues | 34. Vétérinaires |

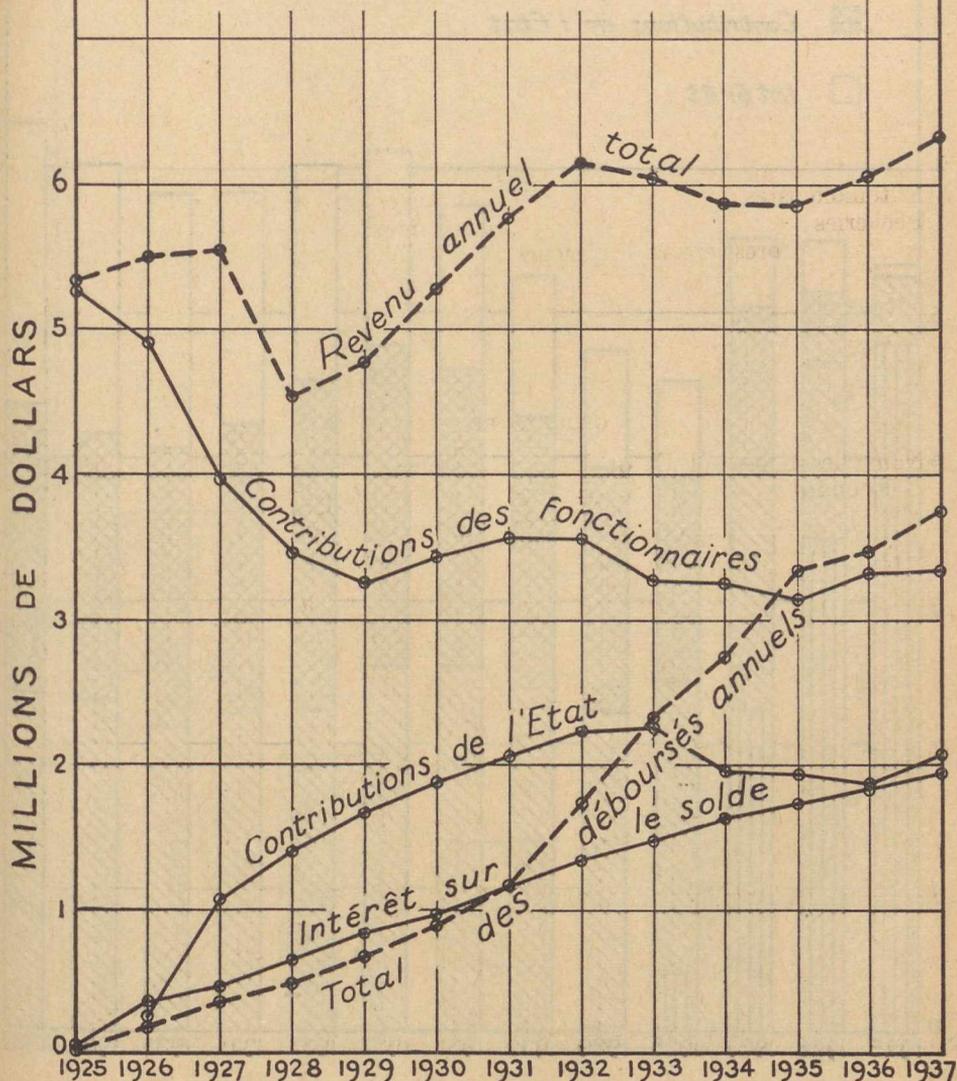
GROUPES RÉGIONAUX

- | | |
|--|-------------------------------|
| 1. Nouvelles-Ecosse et Ile du Prince-Edouard | 4. Ontario |
| 2. Nouveau-Brunswick | 5. Manitoba |
| 3. Québec | 6. Alberta-Saskatchewan |
| | 7. Colombie-Britannique-Yukon |

APPENDICE B. NO 1

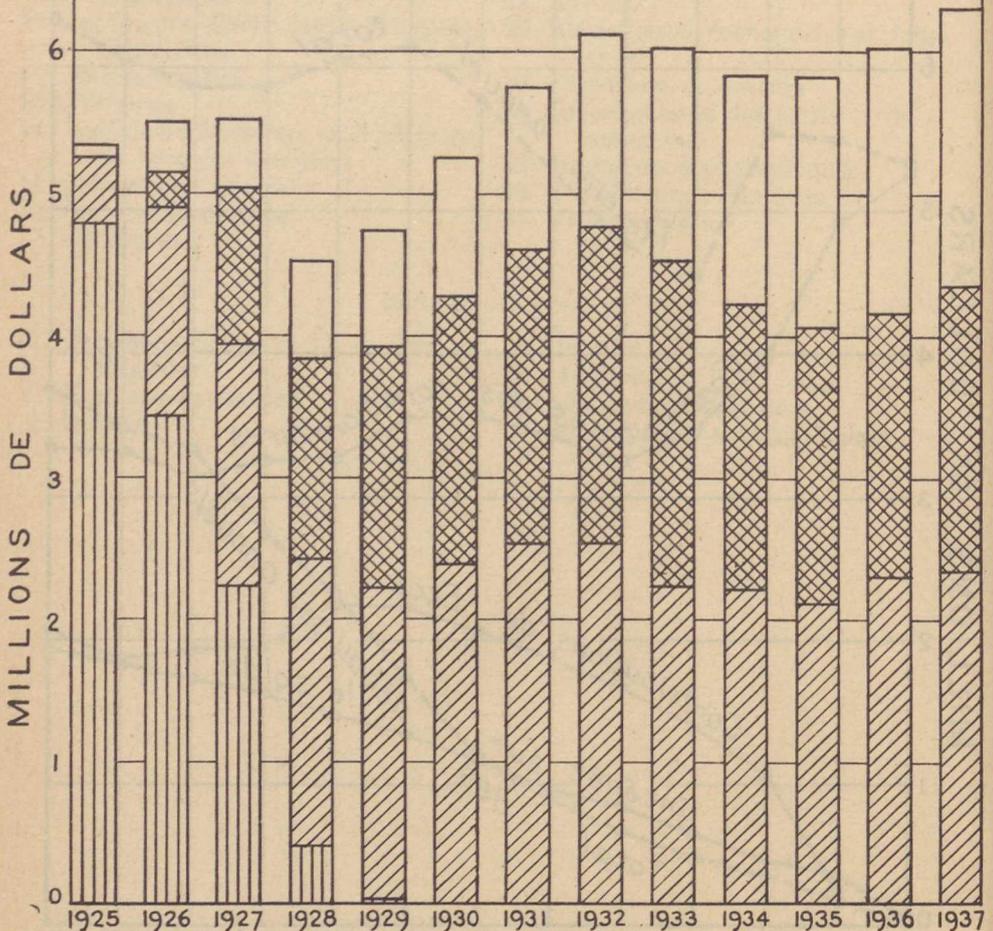
REVENUS et DÉBOURSÉS du FONDS de PENSION N°5

Remarquer l'effet des départs du service pendant les années de dépression. Jusqu'à 1935, les lignes représentant les déboursés et le revenu tendent à se rapprocher et à se croiser. La tendance actuelle est au parallélisme. Remarquer aussi la disproportion entre les contributions de l'Etat et celles des fonctionnaires.



SOURCES de REVENU FONDS de PENSION N°5

-  Contributions des Fonctionnaires provenant du Fonds de retraite
-  Contributions annuelles des Fonctionnaires, y compris les arriérés et moins les remboursements
-  Contributions de l'État
-  Intérêt



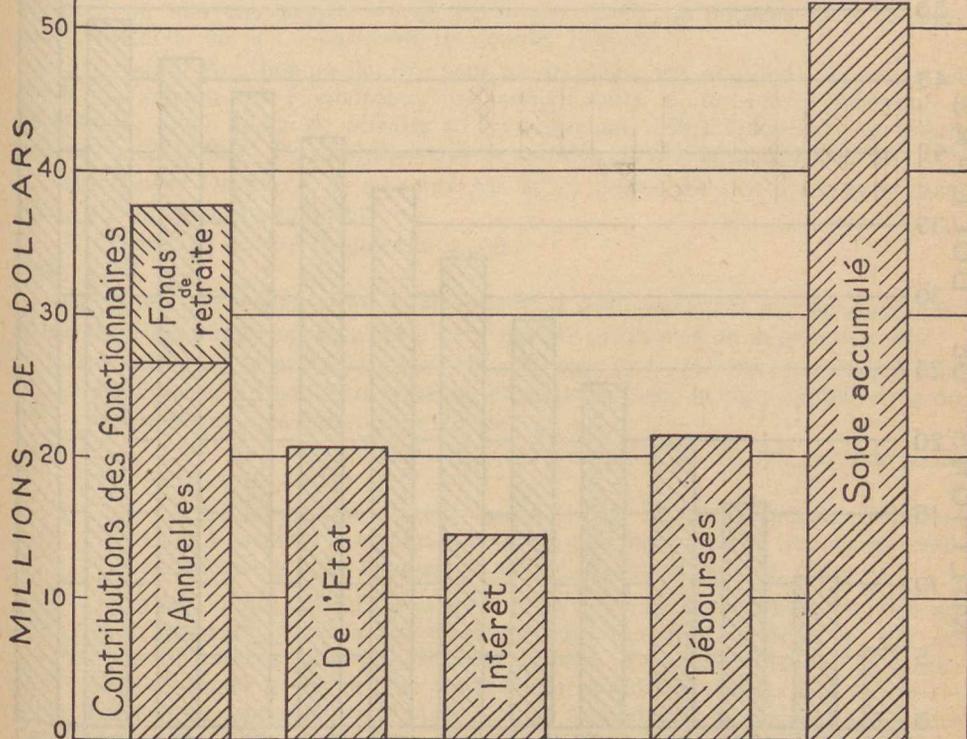
Permet une comparaison facile des sources de revenu, année par année. Les renvois, au cours des années de crise, expliquent la chute de 1932 à 1935.

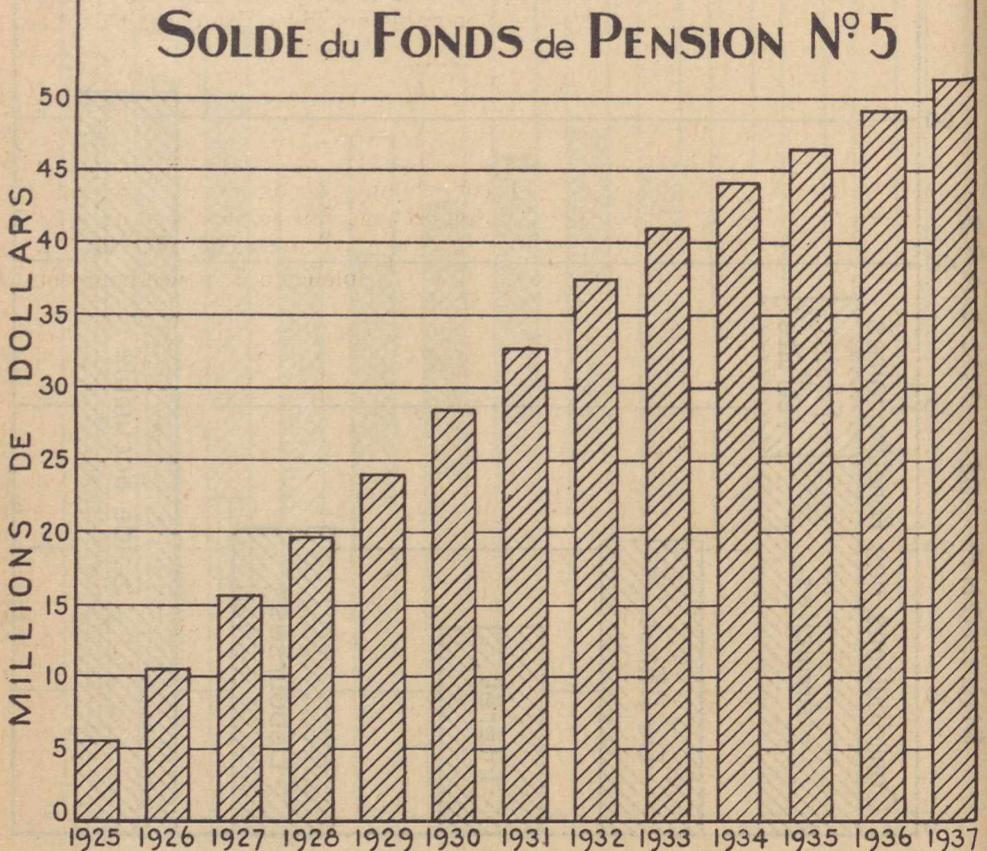
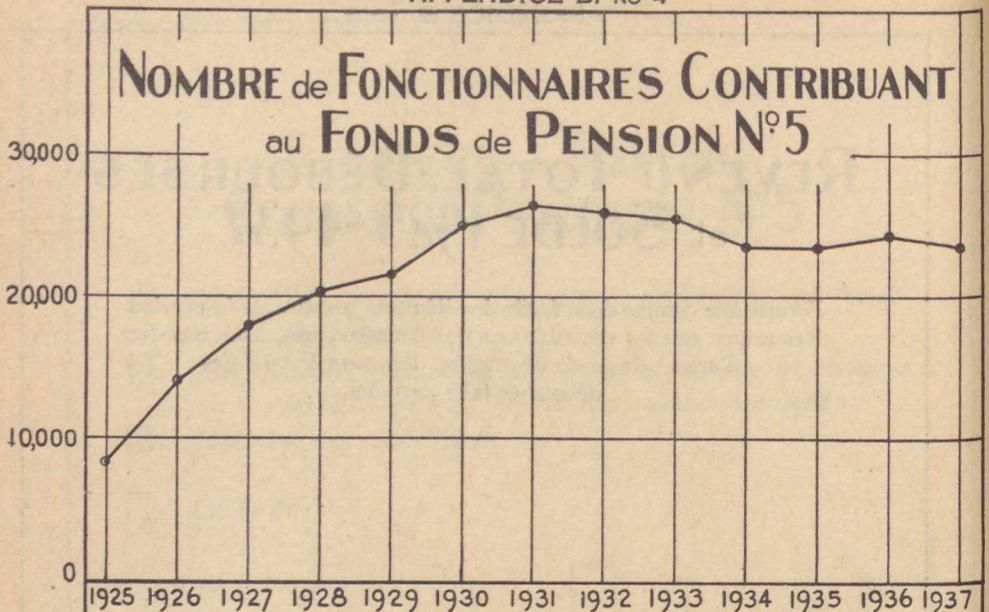
[M. J. C. Beauchamp.]

APPENDICE B. NO 3

REVENU TOTAL, DÉBOURSÉS et SOLDE 1925-1937

Permet une comparaison facile des éléments constituant la pension.
Remarquer que les contributions des fonctionnaires, sans transfert
d'argent du fonds de retraite, dépassent le total des
déboursés faits jusqu'ici.





Montre la progression, année par année, du solde du fonds de pension. A la fin de l'année financière terminée le 31 mars 1937, le total était de \$51,761,682.

[M. J. C. Beauchamp.]

APPENDICE C

EXTRAITS DES DÉBATS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 21 MAI 1924

(Edition révisée)

Page 2387

M. Robb avait dit que si tout le personnel émargeant au fonds de retraite optait pour le régime de la nouvelle loi, le montant à la charge du Trésor serait d'environ \$1,435,000 par an, sur la base de 5 p. 100 des salaires.

Sir Henry Drayton demanda comment on pourrait transférer le solde crédité aux anciens fonds.

M. ROBB: Il ne peut être transféré que si le Gouvernement alloue un crédit égal à la somme composant présentement ces fonds.

Sir HENRY DRAYTON: C'est ce que je pensais. De sorte qu'en plus de la somme de \$1,435,000, il y avait aussi un paiement inutile égal à la somme qui est maintenant au crédit des employés civils dans ce fonds.

M. ROBB: Une simple inscription aux livres.

Sir HENRY DRAYTON: Ce serait réellement plus qu'une simple inscription aux livres. Ce serait une obligation.

M. ROBB: Ce serait une obligation.

Sir HENRY DRAYTON: Une obligation tout aussi réelle que celle des chemins de fer Nationaux du Canada. Mon très honorable ami dit qu'on devrait doubler la somme. Pourquoi la doubler? Cela ne dépendrait-il pas de la proposition entre ceux qui sont déjà compris dans les systèmes en existence et ceux qui relèveraient du nouveau projet? Je ne pense pas que vous puissiez vous en tirer par la méthode un peu élémentaire de doubler le solde.

M. ROBB: Mon honorable ami peut avoir raison sur ce point. Il existe un fonds de retraite n° 1 comptant 614 contribuants et un crédit s'élevant à \$1,444,668; et un fonds de retraite n° 2 comprenant 189 employés et un crédit s'élevant à \$416,980. Le total du fonds de retraite est d'environ \$12,000,000.

Sir HENRY DRAYTON: Je ne pense pas qu'un simple coup de pouce pour doubler les chiffres serait suffisant.

M. ROBB: Le comité étudiera tout cela.

Page 2388

M. ROBB: Le mémoire que le surintendant des assurances m'a communiqué, après avoir examiné avec soin les divers aspects juridiques de la question, dit:

D'après le projet, les contribuants actuels à ces fonds pourront à leur gré adhérer au nouveau système, et dans leur cas, la part contributive du Gouvernement se décomposera ainsi:

1. Les contributions du Gouvernement en ce qui regarde leurs services futurs, et

2. L'obligation initiale assumée par le Gouvernement relativement à leurs services passés pour lesquels, sauf pour ce qui est du fonds de retraite n° 2, le Gouvernement n'a contribué en rien.

Pour ce qui est du fonds n° 1, nous pouvons dire qu'il en coûtera au Gouvernement pour le service futur une contribution de 5 p. 100 du montant que comporte le bordereau de paie. La seule difficulté qui surgit, c'est d'estimer le nombre des fonctionnaires qui transféreront leurs contributions au nouveau fonds ainsi que les traitements annuels attachés aux situations qu'ils occupent. Si tous les fonctionnaires se prévalent du nouveau système, on se rendra compte que la contribution de 5 p. 100

de l'Etat s'élèverait à environ \$1,500,000. Cela ne veut pas dire que l'Etat devrait réellement déboursier cette somme, mais que cette dernière devra être traitée de la même façon que les contributions des fonctionnaires en tant que les nouveaux adhérents sont concernés: c'est-à-dire qu'elle devrait être conservée séparément et mise à part pour servir à l'acquit des obligations futures.

DÉBATS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, 3 JUILLET 1924

(Edition révisée)

Page 3990

M. James Malcolm, président du Comité des pensions, citant le rapport du Comité:

"Les principes généraux sur lesquels sont fondés les systèmes de pension modernes ont été adoptés, semble-t-il, d'une façon assez définitive. Le système que le comité favorise le plus, c'est celui sous le régime duquel employés et patrons contribuent collectivement au maintien du fonds de pension; en thèse générale, tous les frais sont acquittés également et par les employés et par le patron."

Page 3992

M. MALCOLM: 14. "Dans tous les cas, l'arriéré peut être soldé en une seule fois ou par versements d'égale valeur tel que prescrit par le règlement.

"On croit que le coût des allocations et gratifications retombera en parts égales sur le contribuant et sur l'Etat; c'est-à-dire que celui-ci versera 5 p. 100 du montant des appointements. Il assumera tout d'abord une autre obligation provenant des services antérieurs des présents employés qui décideront de tirer parti des dispositions de la loi. Le montant de cette obligation dépendra du nombre de ceux-là, de la durée de leurs services et des personnes dont ils sont le soutien. Lorsqu'on le connaîtra, il pourra y être pourvu au moyen d'un crédit annuel embrassant la période probable des services futurs de ces contribuants.

"Ce montant pourra se répartir sur vingt-cinq ou trente années. Dans le cas du projet relatif à l'administration locale en Angleterre, il se répartit sur quarante ans."

Page 3997

L'hon. M. Robb, ministre des Finances, en réponse à sir Henry Drayton: "Le fonds de pension actuellement représente environ 12 millions; c'est approximativement l'obligation que le gouvernement devra assumer au début si tous les contribuables optent pour la nouvelle loi. L'amortissement de ce capital en trente ans à 4 p. 100 exigerait \$680,000 par année. Le total des appointements des contribuables s'élève à 28 millions par année, ce qui, à raison de 5 p. 100, fixe la contribution annuelle de l'Etat à \$1,400,000, ce qui fait en tout \$2,080,000 par année, au chiffre actuel des appointements."

Page 4003

Sir HENRY DRAYTON: Si le personnel tire parti de la nouvelle loi, quelle somme devons-nous verser, d'après les actuaires?

M. MALCOLM: "On estime qu'il suffira d'une somme égale aux \$12,000,000 que renferme maintenant la caisse de pension, en sus de 5 p. 100 des appointements à venir. Cette somme pourra s'amortir en trente ans, et comme le ministre le disait, l'Etat devra verser annuellement \$680,000 environ. Le projet des administrations régionales en Angleterre se trouve dans le même cas, si l'amortissement se répartit sur quarante ans. Le ministre considère qu'il vaut mieux fixer à trente ans la période d'amortissement et à \$680,000 le versement annuel."

[M. J. C. Beauchamp.]

DÉBATS DU SÉNAT, 14 JUILLET 1924

Page 737

Discussion sur le fonds de pension

L'hon. M. ROBERTSON: On m'informe que le montant de ce fonds est d'environ \$9,000,000 ou \$10,000,000 et que la somme de l'intérêt accumulé sur les paiements versés par les fonctionnaires depuis 1938, s'élève à \$3,000,000 de plus.

L'hon. M. GRIESBACH: Est-ce la balance nette ou si c'est un montant sur lequel on peut encore tirer?

L'hon. M. ROBERTSON: C'est la balance en mains, je crois. On propose maintenant que 22,000 fonctionnaires tombent sous le régime de cette loi nouvelle, et le fonds accumulé formera le noyau du fonds applicable à la loi.

Le gouvernement propose aussi de souscrire une part de 5 p. 100; de telle sorte que le fonds sera doublé, et que les bénéficiaires qui recevront les employés seront accrus et seront distribués à la veuve et aux enfants de moins de 18 ans du fonctionnaire défunt, un tel paiement étant versé à la veuve tant qu'elle n'est pas remariée. Je crois que cette partie du bill est tout à fait digne d'approbation.

L'hon. M. ROBERTSON (sujet: Fonds de pension); Le gouvernement n'a pas versé un sou dans ce fonds; il a été formé par les contributions des fonctionnaires. On propose maintenant que le gouvernement s'en mêle et participe à ce mode de pension de retraite, et qu'il verse un montant égal à celui qui a été versé par les fonctionnaires anciens et les 15,000 nouveaux fonctionnaires qui n'ont pas été considérés jusqu'à présent comme des employés permanents, bien que certains d'entre eux soient à l'emploi de l'Etat depuis de longues années.

ÉTAT DU FONDS DE PENSION N° 5

POUR LES ANNÉES FINANCIÈRES (TERMINÉES LE 31 MARS)—CHIFFRES PRIS DANS LES RAPPORTS DES COMPTES PUBLICS

Année	RECETTES						Total des déboursés	Solde du fonds	Nombre de contributeurs
	Versé par les fonctionnaires			Versé par l'Etat	Intérêt	(a) Grand total			
	Transferts du fonds de retraite	Total des contributions annuelles, y compris les arriérés, et moins les remboursements	Total versé par les fonctionnaires (col. 1 et 2)						
(1) \$ cts.	(2) \$ cts.	(3) \$ cts.	(4) \$ cts.	(5) \$ cts.	(6) \$ cts.	(7) \$ cts.	(8) \$ cts.	(9) \$ cts.	
1925.....	4,801,439 22	486,404 35	5,287,843 57	47,380 81	5,335,224 38	8,015 54	5,327,208 84	8,421
1926.....	3,473,003 22	1,434,906 04	4,907,909 26	282,996 58	315,157 47	5,506,063 31	180,480 26	10,652,791 89	14,093
1927.....	2,258,872 82	1,708,992 25	3,967,865 07	1,099,673 23	479,443 08	5,546,981 38	344,918 63	15,854,854 64	17,782
1928.....	421,718 69	2,028,320 36	2,450,039 05	1,402,210 32	666,960 67	4,519,210 04	492,362 72	19,881,701 96	20,115
1929.....	(b) 18,673 67	2,232,923 54	2,251,597 21	1,681,700 44	824,702 48	4,758,000 13	692,720 29	23,946,981 80	21,447
1930.....	2,406,790 65	2,406,790 65	1,892,590 92	984,843 93	5,284,225 50	898,283 90	28,332,923 40	25,088
1931.....	2,553,875 46	2,553,875 46	2,067,466 18	1,160,475 23	5,781,816 87	1,173,552 08	32,941,188 19	26,291
1932.....	2,566,735 90	2,566,735 90	2,228,625 53	1,335,056 21	6,130,417 64	1,725,503 76	37,346,102 07	26,005
1933.....	2,269,536 79	2,269,536 79	2,269,986 15	1,493,957 23	6,033,480 17	2,338,998 32	41,040,583 92	25,629
1934.....	2,237,188 79	2,237,188 79	1,985,563 89	1,635,094 65	5,857,847 33	2,749,864 65	44,148,566 60	23,532
1935.....	2,140,409 38	2,140,409 38	1,947,495 48	1,745,197 23	5,833,402 09	3,327,563 61	46,654,105 08	23,337
1936.....	2,309,626 76	2,309,626 76	1,874,963 87	1,844,981 95	6,029,572 58	3,476,501 74	49,207,175 92	24,378
1937.....	2,347,034 80	2,347,034 80	2,018,753 90	1,943,510 35	6,309,299 05	3,754,793 21	51,761,681 76	23,736
Total à date..	10,973,707 62	26,722,745 07	87,696,452 69	20,752,026 49	14,476,781 29	72,925,240 47	21,163,558 71	51,761,681 76	

(a) Par addition.

(b) Option de transfert du fonds de retraite au fonds de pension.

M. MALLETTE: Avant de poser des questions, j'estime que nous devrions féliciter l'Institut sur la manière dont il a su présenter son exposé. Je crois me faire l'interprète des sentiments du Comité à cet égard. Ce mémoire est très clair et très au point.

M. POTTIER: A l'exception du bas de la page 4 et du haut de la page 5 où on semble indiquer que les honorables députés ignoraient que la pension ne soit pas un cadeau.

Le TÉMOIN: J'espère que vous nous pardonnerez tout cela. On a eu la preuve que certains membres du Parlement partageaient cette idée, et le public en général n'en sait absolument rien. Et M. Anderson, lui aussi, était de ce nombre quand je lui ai parlé.

M. BEAUCHAMP: En réponse à M. Pottier, je puis dire que j'ai un document prouvant qu'un journal d'Ottawa a censuré un député fédéral pour une déclaration faite à la Chambre il y a quelques années. Ce député était membre du Parlement depuis huit ans. Il déclara qu'apparemment ce projet était un projet de pension gratuite et non un régime de pension contributoire, et que, apparemment, le Gouvernement payait tous les frais. Ce député était venu à Ottawa pendant huit ans et il ne savait pas encore qu'il y avait une Loi de pension ni ce qu'elle impliquait.

M. POTTIER: C'était l'exception à la règle.

M. BEAUCHAMP: Je l'espère, monsieur Pottier. Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à M. Whitmore ou à M. Beauchamp?

M. Blanchette:

D. Je vois à la page 4, que le deuxième paragraphe commence ainsi:

Il faut admettre avec regret que l'application de la loi n'est pas actuellement poursuivie avec les égards voulus pour ceux qui y sont le plus vitalement intéressés, et il n'est pas exagéré de dire qu'elle est entourée de trop de mystère.

Pourriez-vous vous étendre un peu plus sur ce point, s'il vous plaît?—R. (M. Beauchamp): Nous croyons que cela est absolument vrai. Le gouvernement du jour,—et le ministre dans le temps était l'honorable M. Robb,—soumit ou adopta un arrêté du conseil établissant un comité consultatif en rapport avec la Loi de la pension du service civil. Le numéro de l'arrêté du conseil est mentionné dans notre mémoire. Cet arrêté du conseil prescrit, en effet, que de l'avis du ministre un comité consultatif favoriserait une meilleure compréhension des dispositions et de l'administration de la loi chez les fonctionnaires en général. L'arrêté du conseil porte la date de décembre 1928. Le comité a été nommé le printemps suivant, en avril, je crois. L'institut professionnel, la Fédération du service civil, l'Association du service civil, les Commis des postes du Canada et le Service civil fédéré du Canada ont tous eu des représentants sur ce comité. Il y avait une représentation égale,—cinq représentants pour ce que nous pourrions appeler la partie du personnel et cinq représentants pour la partie officielle ou les fonctionnaires. Maintenant, notre premier représentant sur ce comité était un homme qui occupait un poste élevé et de grande responsabilité dans le service du gouvernement. Il fut président de notre institut. Nous avions une confiance absolue en lui. Mais, malheureusement, il ne s'est jamais cru libre en aucun temps de dévoiler à notre exécutif ou à notre plus nombreux organisme, notre conseil consultatif, quoi que ce soit qui ait transpiré devant ce comité consultatif. Ce représentant de l'Institut professionnel fut ensuite promu à un poste supérieur dans le service public, ce qui créa une situation telle qu'il demanda d'être libéré de la charge de président et résigna ses fonctions. On nomma un deuxième représentant. En d'autres termes, nous avons eu deux représentants sur ce comité consultatif depuis son institution en avril 1929.

M. McCann:

D. L'un après l'autre?—R. (M. Beauchamp): Oui. Ce second représentant est, je puis dire, une personne d'un rang presque aussi élevé dans le service, une personne absolument responsable; et ce second représentant, tout comme le premier, ne s'est jamais senti libre de nous communiquer d'aucune façon ce qui se passait à ce comité. En fait, il m'a affirmé ne pas être libre de le faire. Il ne se sentait pas libre de prendre des notes au cours des réunions.

D. Sa mémoire était-elle défectueuse?—R. Sa mémoire n'était certainement pas défectueuse mais, vu l'agencement particulier de ce comité ou de ses procédés, il ne se sentait pas libre de faire des déclarations à notre comité exécutif.

M. Hill:

D. En était-il empêché par des règlements?—R. Il existait des règlements.

D. N'y avait-il pas de règlements de nature à l'empêcher de ce faire?—R. (M. Whitmore): Je puis répondre à cette question. Je crois savoir que dès la première réunion d'organisation du comité des pensions, le premier geste fut de décider, aux termes du programme des travaux, que rapport ne devait être fait qu'au Conseil du trésor, et pour cette raison il devenait impossible de divulguer les délibérations.

M. BEAUCHAMP: Messieurs, telle est la situation comme nous l'avons toujours comprise; je veux dire que nos représentants n'ont jamais songé à nous faire des déclarations sur ce qui se passait aux réunions du comité consultatif des pensions.

M. Mallette:

D. Quels sont les membres de ce comité consultatif?—R. M. Beauchamp): Les personnes suivantes, c'était du moins...

Le PRÉSIDENT: Nous avons eu ce renseignement, je crois, dans une déposition ou déclaration antécédente. Il est au dossier.

M. Mallette:

D. Le témoin pourrait-il le fournir?—R. L'Etat était représenté par trois fonctionnaires du ministère des Finances, un du ministère de la Justice et un du département des Assurances, tous nommés par écrit par le sous-ministre du ministère intéressé. Ces personnes représentent l'Etat.

D. Tout ce que je veux savoir est si ces personnes ou ces représentants furent élus?—R. Ils ne sont pas élus; ils sont désignés. Ils sont apparemment désignés par le sous-ministre des trois ministères que j'ai nommés, à savoir, trois par le ministère des Finances, un par le ministère de la Justice et un par le département des Assurances.

D. Etes-vous en mesure de dire si toutes ces personnes ont gardé le silence sur l'administration du fonds, comme l'a fait votre propre représentant?—R. Ce comité fait de temps à autre rapport au Conseil du trésor.

M. HILL: Monsieur le président, il me semble, à propos des délibérations à une réunion de ce genre, que l'on puisse fort bien comprendre qu'elles soient tenues secrètes pour ce qui est du moins des délibérations de caractère général; par ailleurs, il me semble que le Conseil du trésor ou quelque personne dût communiquer un état ou quelque document aux fonctionnaires en vue de les renseigner sur l'état général des fonds. Bien que ces derniers ne dussent pas exiger un compte rendu détaillé des délibérations du comité étant donné qu'il peut se rencontrer des divergences d'opinion, il me semble que l'on devrait renseigner le service civil sur l'état du fonds de pension et lui fournir des renseignements de nature à encourager les nouveaux venus dans le service civil à verser leurs contributions au fonds et le reste. Mais cette mesure devrait émaner des autorités compétentes.

[M. J. C. Beauchamp.]

Le PRÉSIDENT: Naturellement on peut répondre, et si je fais erreur je prie M. Gullock de me corriger, que l'Etat est partie dans une entente avec les fonctionnaires au fur et à mesure qu'ils entrent au service civil. Chacun de ces derniers doit contribuer au fonds. Tant que les conditions de cette entente ne changent pas, on a peut-être jugé qu'il n'était pas à propos de s'occuper de trop près du fonds. L'entente fut toujours observée.

M. HILL: Il me semble qu'on devrait renseigner les fonctionnaires afin d'encourager les nouveaux venus à contribuer.

M. BEAUCHAMP: Monsieur le président et messieurs, l'Etat est libre d'adopter l'attitude qu'il veut sur la question, le Conseil du trésor aussi. Par ailleurs, toutes ces institutions de fonctionnaires ont leur propre point de vue. Ces derniers contribuent à ce fonds à part égale avec l'Etat. Les deux sont associés à part égale. Ils ont aujourd'hui à leur crédit à ce fonds quelque \$38,000,000. Et puis, il y a autre chose que les membres du Comité oublient peut-être. Si l'on étudie la loi même, on constatera que tous ceux qui sont entrés au service civil depuis 1924 doivent se soumettre de force aux dispositions de la loi; ils le font plus ou moins par contrainte. Et nous acceptons cet état de choses; mais c'est un fait qu'après tout ils deviennent contributeurs aux termes de la loi plus ou moins par obligation ou contrainte.

M. McCann:

D. Ils n'y sont pas contraints?—R. (M. Beauchamp): Ils ne sont pas libres.

D. Ils peuvent demeurer hors du service civil s'ils refusent d'accepter cette clause de l'entente.—R. Ils entrent au service civil. . .

D. Ils ne sont pas forcés d'entrer au service civil.—R. Ils sont forcés. . . c'est ici l'unique régime où les employés soient forcés de contribuer.

D. Mais c'est bien différent que de les forcer à entrer au service civil.—R. Oui, en réalité; et s'ils ont vingt ou vingt-cinq ans, il leur faut pour obtenir leur pension contribuer au fonds pendant trente-cinq ans.

D. C'est tout à leur avantage.—R. Comme je viens de le dire, ce n'est pas une injustice qu'on leur fait. Mais cette situation crée des droits. Elle signifie que les contributeurs devraient avoir davantage droit de regard sur l'administration du fonds; et il me semble que l'on devrait leur assurer une protection convenable.

D. Suggéreriez-vous alors qu'il devienne facultatif de la part des personnes qui entrent au service civil de contribuer au fonds de pension?—R. Non, monsieur.

D. Mais alors nous sommes d'accord. L'Etat les protège.—R. J'expose la situation telle qu'elle est. Ceux qui entrent au service après cette année-là deviennent contributeurs, qu'ils le veuillent ou non.

D. Certainement, et de ce chef l'Etat les protège.—R. Cette situation en soi donne au contributeurs, c'est du moins mon avis, un droit qui leur permet de prendre une part plus immédiate que dans le passé à l'administration du fonds, et je suis assuré qu'il serait possible de leur accorder les mesures nécessaires de protection.

M. Mallette:

D. Vous dites "dans l'administration du fonds". Que parlez-vous d'administration? Je crois savoir que les contributions sont versées aux mains de l'Etat et que ce dernier porte à votre crédit un certain montant, et enfin que ce montant n'est pas placé dans des entreprises. Comme je saisis la situation, cet argent demeure aux mains de l'Etat. Le comité consultatif n'a pas à décider s'il peut acheter des obligations de la ville d'Ottawa ou de la ville de Renfrew, ce qui serait une tout autre chose. Au contraire, l'argent demeure aux mains de l'Etat. Est-ce bien le cas?

M. HILL: L'Etat doit assumer toute la responsabilité de la protection du fonds.

M. Mallette:

D. Oui, mais aucune partie de ce fonds n'est mise de côté pour acheter des valeurs qui reposeraient dans un coffret de sûreté. Ai-je raison ou non?—R. (M. Beauchamp): Nous considérons que c'est plus ou moins un compte aux livres. C'est ainsi que nous désignons la chose.

D. C'est justement cela.—R. C'est plus ou moins un compte aux livres.

D. Et en votre qualité d'associés contribuant pour moitié, vous êtes d'avis que vous devriez...—R. Avoir quelque chose à dire au sujet de l'administration de ce compte.

M. McCann:

D. Même s'il en est ainsi, en tout temps on peut créer ce fonds. Ce devrait être toujours bien compris.—R. C'est une question...

D. Il ne peut y avoir de doute puisque ce compte est garanti par le crédit du pays tout entier.—R. Notre attitude est...

D. Il ne peut y avoir de doute.—R. ...de considérer ce compte comme garanti par le crédit du pays.

D. Vous êtes protégés par le crédit du pays et vous avez la garantie de chaque gouvernement successif. Quand même cette garantie n'est pas donnée expressément, elle est implicite.—R. Oui.

D. En tout temps ce fonds peut être converti en dollars et en cents ou en obligations.—R. Nous n'en doutons aucunement mais nous prétendons, respectueusement, que nous devrions avoir une plus grande part dans l'administration de ce compte dans les livres, ou de ce fonds à notre compte, que nous n'en avons eu dans le passé.

M. Mallette:

D. Nous aideriez-vous à en arriver à une décision; ces questions ne sont posées que dans ce but? Que désirez-vous exactement? Vous avez sept représentants à l'heure actuelle. Que désirez-vous au juste?—R. Entre autre choses ces représentants devraient avoir la liberté, de temps à autre, de faire rapport à leurs associations respectives de ce qui se passe, d'obtenir les opinions de leurs conseils exécutifs et d'exposer au comité consultatif les vues de leurs confrères de telle ou telle association de fonctionnaires civils.

M. McCann:

D. Vous croyez réellement que vous n'êtes pas suffisamment informés pour avoir la confiance voulue dans le système?—R. Oui. Nous sommes d'avis, en autant que nous pouvons le constater, que cet arrêté ministériel a manqué son but principal, celui de rendre plus facile la gestion du fonds en nommant ce comité consultatif de cinq représentants du patron et de cinq représentants du personnel.

M. Hill:

D. Par gestion, je suppose que vous n'entendez pas le placement des fonds et autres choses de même nature?—R. Non, nous entendons les questions de détail.

D. Le paiement des indemnités?—R. Déterminer, par exemple, si tel ou tel individu pourrait, disons devenir contributeur à l'âge de 64 ans en versant peut-être \$200. S'il meurt six mois après être devenu contributeur, sa veuve,—si elle vit jusqu'à 70 ans,—peut recevoir du fonds une somme totale variant de \$3,000 à \$5,000 quoique le contributeur n'ait versé que \$100 ou \$150.

D. C'est bien là le point.—R. Nous croyons qu'on devrait nous permettre de discuter de ces questions.

D. Ce n'est pas le placement de l'argent qui vous intéresse?—R. Non.

D. C'est le paiement des indemnités.—R. Il existe une ligne de démarcation bien définie entre de telles questions et les questions de détail.

[M. J. C. Beauchamp.]

M. Pottier:

D. Vous ne dites pas que vous avez dans le moment, \$38,000,000 à votre crédit dans ce fonds?—R. Depuis les débuts de la loi, les contributions au fonds s'élèvent à \$38,000,000. Vous avez les chiffres en page 16, monsieur Pottier.

D. En page 4 je lis votre second paragraphe qui dit: "Le fonctionnaire, à l'heure présente, est co-proprétaire du fonds de pension jusqu'à concurrence de \$38,000,000 et il a droit d'être pleinement renseigné."—R. Cela peut donner lieu à une fausse interprétation. Ces \$38,000,000 sont les contributions versées depuis les débuts de la loi.

D. \$20,000,000 ont été payés en indemnités?—R. C'est exact.

Le président:

D. Ces cas dont vous parlez se produisent-ils à un degré tel qu'il vaille la peine de les étudier?—R. En particulier il y a ce cas dont parle l'Auditeur général dans son rapport pour l'année financière terminée le 31 mars 1937.

D. Un cas s'étant produit l'an dernier ne constituerait pas une base solide à vos objections à l'état de choses? Ce serait un cas extrême que vous avez cité.—R. (M. Whitmore): Il y a ceci: l'Auditeur général mentionne un cas antérieur et dit aussi qu'il s'est opposé à de telles pratiques à treize reprises différentes.

D. Le comité consultatif aurait la liberté de voir à cela et, sans doute, de faire ses observations?—R. Oui.

M. BEAUCHAMP: Nous estimons que le jugement collectif de dix hommes devrait valoir quelque chose. Les représentants du personnel ne suggéreront certainement rien qui tendra à mettre en danger la situation du fonds. S'ils le faisaient, cette attitude serait contraire à leurs propres intérêts.

M. Mallette:

D. On ne peut jamais savoir quel effet aura une opinion, tant qu'elle n'est pas mise à l'épreuve.—R. (M. Beauchamp): Non.

D. Vous ne suggérerez rien qui mettra le fonds en danger; mais combien de personnes ont déjà fait des suggestions de bonne foi et les résultats n'étaient pas ce qu'il en attendaient.—R. Notre position est presque intenable si nous faisons des suggestions sans avoir connaissance des faits.

M. Pottier:

D. En page trois vous vous opposez à l'emploi du mot "peut" et vous dites qu'on devrait le remplacer par le mot "doit". J'avais compris que ce mot "peut" avait toujours été interprété comme "doit". Ai-je raison? Je me réfère à la première partie de votre exposé.—R. Oui, je vois, monsieur Pottier.

D. Etes-vous au courant de quelques occurrences où ce mot "peut" n'aurait pas été interprété comme "doit"?—R. Nous nous basons, de fait, sur les traits restrictifs de la loi que nous signalons dans notre quatrième point: "Les avantages constituent un droit." Je suppose que dans la plupart des cas la loi est interprétée comme "doit"; mais nous aimerions, à ce sujet, voir la loi de la pension sur le même pied que la loi qui régit le fonds de pension de la milice et la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada.

D. Cela semble indiquer qu'en fait d'interprétation on use de discrétion quant à accorder les avantages que donne la loi. Vous n'allez pas si loin, n'est-ce pas?—R. Si le mot "doit" pouvait remplacer le mot "peut", le point serait certainement plus clair et plus défini, et, à mon avis, cela donnerait à un plus haut degré confiance aux contributeurs, à leurs proches et aux personnes à leur charge.

M. Anderson:

D. Pouvez-vous donner des raisons pour lesquelles on a employé le mot "peut" dans la loi primitive? Dans quel but fit-on usage de ce mot?—R. (M.

Whitmore) : Monsieur le président, pour répondre à la question de M. Anderson, nous n'avons pas rédigé cette loi, et alors nous ne pouvons pas dire quelle fut la raison de telle ou telle chose. Si nous avons rédigé la loi, nous ne serions peut-être pas devant vous aujourd'hui.

D. Il serait intéressant de savoir quel motif on a donné.—R. Probablement.

D. Le Parlement se réservait apparemment le droit de faire une distinction.

—R. Cela rend la chose embarrassante pour nous.

M. Pottier :

D. A-t-il fait des passe-droits?—R. Je ne puis parler officiellement sur ce point. Si je pouvais parler privément pour un instant, je pourrais vous citer un cas.

M. Anderson :

D. Les hommes qui ont rédigé cette loi avaient du coup d'œil, peut-être plus que nous, et il semble que nous devions manier cette phraséologie avec beaucoup de circonspection. Personne dans le parlement d'aujourd'hui n'est plus sage que n'était M. Robb. M. Robb fut un homme éminent comme homme d'affaires et comme législateur, de même que M. Malcolm. Ils consacèrent leurs énergies et leurs efforts dans l'intérêt des fonctionnaires, mais aussi dans l'intérêt de l'Etat et du peuple, et j'hésiterais beaucoup à retoucher la loi, car ils avaient un but en laissant la loi dans la forme où elle est. La question posée par un des honorables députés me paraît très pertinente. Le mot "peut" a-t-il jamais été interprété comme ne voulant pas dire "doit". Il nous faudrait le savoir et il me semble que nous devrions garder le mot, à moins que nous n'ayons de très fortes raisons et que nous soyons certains qu'il s'est commis des injustices.

Le PRÉSIDENT : A moins qu'on ne cite des plaintes précises pour montrer que l'on n'a pas fait un usage convenable du mot "peut", je crois que nous pouvons aussi bien passer, quitte à recevoir une explication plus tard. C'est la phraséologie qu'on trouve habituellement dans les lois de ce genre.

M. ANDERSON : Cela ne semble-t-il pas impliquer qu'il y a eu une injustice qui devrait être corrigée?

M. WHITMORE : Que cette phraséologie soit habituelle ou non, je ferai remarquer que, dans les deux lois que nous avons citées, on ne la trouve pas. Ces deux lois disent : "Il aura droit de recevoir une pension viagère."

M. Hill :

D. On allègue là-contre qu'un fonctionnaire peut avoir payé quelque \$200 et l'Etat lui verserait \$3,000 ou \$4,000.—R. (M. Whitmore) : Apparemment, il est déjà obligé de le faire.

D. Qui?—R. Même sous la présente loi, car il l'a faite.

D. Le gouvernement?—R. Oui.

D. Cela pourrait se faire?—R. Je ferai aussi remarquer, monsieur le président, qu'il y a une grande différence entre la législation ordinaire et celle qui concerne le fonctionnarisme. Ceux d'entre vous qui sont avocats le comprendront. En réalité, la législation concernant les fonctionnaires n'est jamais mise à l'épreuve de la même manière que les autres lois adoptées par le Parlement, vous constaterez que cela influe sur la question si vous y pensez bien.

Le président :

D. Y a-t-il des plaintes que l'Institut désire signaler au Comité pour démontrer que l'on a abusé de cette clause?—R. Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT : Si l'on n'a pas de questions à poser sur le préambule, nous pourrions passer aux recommandations. A-t-on des questions à poser à propos du vœu n° 1 relativement à la condition de dix ans?

[M. J. C. Beauchamp.]

M. MALLETTE: Avant que vous passiez au vœu n° 1, j'aimerais discuter l'opinion de ces messieurs sur le comité consultatif. Allons-nous avoir les témoignages du ministère des Finances sur ce qu'il a à dire à cet égard?

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons avoir des témoignages sur ce point.

M. MALLETTE: Avez-vous l'intention de citer certains fonctionnaires pour rendre témoignage sur la question?

Le PRÉSIDENT: M. Finlayson va venir devant le Comité, ainsi que MM. Gullett et Ronson, lorsque ce sera nécessaire. M. Clark viendra aussi de temps à autre.

M. McCann:

D. Je voudrais appeler l'attention du monsieur qui a préparé ce mémoire sur un passage, au haut de la page 5, qui dit: "Chaque année le Parlement doit voter une somme d'argent pour fins de pension et, de ce fait, il semblerait malaisé, pour ne pas dire impossible, aux citoyens canadiens de croire que la pension n'est pas payée par l'Etat exclusivement." Ceux qui connaissent la procédure gouvernementale savent qu'il n'en est pas ainsi. Toute somme, pour toute fin, doit être votée chaque année. Que l'argent serve ou non au maintien de l'administration, on ne peut le voter autrement que de cette manière, chaque année.

M. MALLETTE: On se plaint de ce que bien des gens croient que l'Etat est le seul contributeur du fonds de pension. Est-ce cela?

M. WHITMORE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce sentiment soit motivé. Toutes les circulaires envoyées par la Commission du service civil pour annoncer une vacance,—je viens justement d'en recevoir,—déclarent que pendant toute la durée de l'emploi, on déduira 5 p. 100 du traitement.

M. WHITMORE: Cela a été inséré à notre demande, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Il n'est que juste de l'indiquer, car le postulant sait alors à quoi s'attendre.

M. ANDERSON: Cela indique une sensibilité exagérée de la part des fonctionnaires. Sûrement tout le monde sait que les fonctionnaires contribuent aussi bien que l'Etat. Je crois que vous êtes trop sensibles.

M. BEAUCHAMP: Non, monsieur. Le budget, tel qu'il est, indique simplement la somme représentant la contribution de l'Etat, et il n'y a rien pour montrer que les fonctionnaires fournissent quoi que ce soit. Cela explique probablement pourquoi un député, il y a quelques années, affirmait ceci à la Chambre:

Nous avons aussi à envisager un autre problème: je parle de la dette du pays relativement aux pensions. Je me suis souvent demandé pourquoi chaque personne travaillant pour l'Etat aurait droit à une pension. Tôt ou tard il faudra régler cette question de pensions. Je crois que nous exagérons.

Cela s'est dit sur le parquet de la Chambre par un député de sept ou huit ans d'expérience. La déclaration fut claironnée dans tout le pays par les journaux et la Presse Canadienne, et répandit certainement dans le public cette fausse idée concernant le fonctionnement du fonds de pension.

Le PRÉSIDENT: Je crains que nous gaspillions notre temps en attachant trop d'importance à une affirmation de ce genre.

M. ANDERSON: Je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux renoncer à cette clause. C'est une interprétation très fautive. Cela ne fait pas de bien au service civil, de présenter les choses de cette manière. Je dis cela en toute sympathie pour les fonctionnaires. Je n'ai rien du tout contre eux. Mais je crois, avec tout le respect qui leur est dû, que ce mémoire est très inopportun. Ils sont trop susceptibles.

M. MALLETTE: Il y a quelque raison pour cela.

M. ANDERSON: Aucune.

M. MALLETTE: J'ai entendu beaucoup de gens envier les fonctionnaires parce qu'ils avaient une pension après un certain nombre d'années de service, qu'ils aient versé une contribution ou non.

M. ANDERSON: Vous faites une déclaration très large.

M. MALLETTE: Mon ami vit à Toronto, où l'on est probablement mieux renseigné qu'à Montréal. Mais je l'ai entendu dire très souvent à Montréal.

Le PRÉSIDENT: En considérant les demandes que vous adressent vos électeurs pour les faire entrer dans le service, ne croyez-vous pas qu'ils pensaient avoir raison?

M. MALLETTE: Absolument. M. Anderson a plus d'expérience que moi.

Le PRÉSIDENT: Peut-être M. Anderson n'a-t-il pas eu cette expérience à Toronto.

M. ANDERSON: Le service civil n'a pas de meilleur ami que je l'ai été; mais je n'aime pas les déclarations sans preuves.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il n'y a aucun avantage à insister.

M. MALLETTE: En tout cas, nous n'y pouvons rien. Il en est probablement ainsi.

M. WHITMORE: Je crois qu'il en est probablement ainsi.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est assez bien compris. Y a-t-il quelque question sur la première recommandation spéciale—la condition des dix ans? D'autres témoins ont traité ce point. La plupart de ces recommandations ont été faites par diverses associations; de sorte que si nous évitons les interrogatoires superflus, on ne devra pas en conclure que nous sommes indifférents à leurs doléances. Elles ont déjà été présentées. C'est également vrai du second vœu,—les allocations aux dépendants.

M. Pottier:

D. Au bas de la page 5:

La loi actuelle, dans certains cas, met une prime à la résignation de l'emploi en face de la mort, et ne reconnaît pas les droits des dépendants, sauf tel que mentionné.

Que signifie cette prime à la résignation en face de la mort? Qu'on nous explique cela.—R. (M. Whitmore): Je remarque que cela a été discuté par M. Phelan.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WHITMORE: Si le Comité désire que j'en parle, je le puis, mais M. Phelan a complètement épuisé la question dans le témoignage que j'ai lu. On met un homme dans l'alternative de décider s'il démissionnera ou continuera de vivre; s'il ne prend pas la bonne décision, il peut se trouver toujours vivant, mais sans emploi et sans retraite.

Le président:

D. En ce qui concerne le numéro 3, j'aimerais poser une question. Le mémoire dit que la retraite volontaire à l'âge de soixante ans permettrait aux employés de se retirer et en même temps avancerait les promotions dans le service,—ce dont je conviens,—et économiserait de l'argent au pays. Je voudrais savoir si l'on a étudié un cas, ou si l'on a imaginé un cas typique, permettant de faire la démonstration, au lieu d'une simple affirmation, en ce qui concerne l'économie pour le pays.

M. HILL: Cela ne pourrait pas faire économiser d'argent.

Le PRÉSIDENT: On déclare que cela économiserait de l'argent au pays, et je voudrais savoir sur quoi se fonde cette déclaration.

[M. J. C. Beauchamp.]

M. WHITMORE: Je n'ai rien préparé d'imprimé; mais, pour ma propre satisfaction, avant de faire cette déclaration, j'ai pris comme exemple les classes, —nouvelles, je crois,—de techniciens au ministère de l'Agriculture. Malheureusement, on ne les a pas fait connaître publiquement. Mais, en partant de la classe 6, et en supposant qu'un fonctionnaire a été mis à la pension à l'époque normale, et que les fonctionnaires placés au-dessous de lui ont été promus pour remplir les postes vacants, l'Etat réalise une économie nette de \$4,800 en quatre ans. C'est l'économie que je prévois. La pension, naturellement, est payée par le fonds de pension. Et si le fonctionnaire était au traitement maximum que je supposais dans ce cas, soit \$4,620, et qu'il ait eu 35 ans de services, sa pension serait de \$3,234. Vous pouvez vérifier ces chiffres; mais l'Etat économise effectivement \$4,800 dans la suite de promotions pour remplir les vacances.

M. Hill:

D. Il économiserait s'il n'augmentait pas la somme à verser au fonds pour cette pension.—R. (M. Whitmore). Ces choses sont très bien exposées dans le rapport de l'auditeur général; et l'argent est mis de côté pour cela.

D. La différence serait que la pension serait payée entièrement, et le plein montant du salaire et des promotions serait payé entièrement. Je ne vois pas où vous prenez les chiffres.—R. Nous considérons la pension comme payée par son propre fonds.

D. Elle pourrait ne pas l'être, si vous les retirez trop jeunes.—R. Non, je prends pour base la carrière complète.

D. On parle ici de retraite volontaire à l'âge de soixante ans.—R. Oui.

D. Ce qui est cinq ans avant la limite d'âge.—R. Cinq ans avant, oui.

Le président:

D. Monsieur Whitmore, vous pourrez peut-être, plus tard, préparer un exemple, et nous le soumettre par la poste ou par quelque autre moyen,—un cas typique, pris dans le service,—pour que nous puissions l'analyser?—R. Oui, monsieur. Je le ferai avec plaisir.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur la quatrième proposition,—les avantages constituent un droit? Je crois que cela a été discuté.

M. Pottier:

D. Proposez-vous le renvoi à un tribunal par procédé d'appel, au bas de la page 6?—R. (M. Whitmore): Non, monsieur. C'est apparemment impossible dans le service; et je ne crois même pas qu'il soit bon de l'introduire. C'est mon opinion.

M. POTTIER: Elle est bonne.

Le président:

D. Au sujet de l'alinéa suivant,—le temps accordé pour le service de guerre, —je crois que vous supposez, peut-être hardiment, que les fonctionnaires de cette catégorie paieraient volontiers les arriérés?—R. (M. Whitmore): Certainement.

D. Accepteraient-ils de payer les intérêts sur les arriérés?—R. Certainement. J'étais ici quand le major Bowler a fait sa déposition, et il y a eu un peu de contradiction.

D. Je veux connaître votre opinion.—Je puis dire qu'ils devraient être mis sur un pied d'égalité avec tout le monde à compter de 1924, si je me suis exprimé clairement. C'est-à-dire, ils entrent dans le service et ils devraient être traités comme tout autre fonctionnaire civil le fut en 1924. Mais à compter de 1924 ils devraient jouir de cette préférence que le major Bowler demanda relativement au paiement des arriérés d'intérêt à compter de 1924.

D. Vous êtes d'opinion qu'ils ne devraient pas payer d'intérêt à compter de 1924?—R. Non. Car nous estimons que la loi était fautive sous ce rapport, et si l'on y remédie cela ne devrait pas être au détriment du soldat. Le paiement de ces arriérés imposerait un très lourd fardeau. Quatorze ans se sont écoulés.

D. Si les arriérés n'étaient pas payés cela n'imposerait-il pas un fardeau également lourd au pays?—R. Vous vous rendrez compte que l'auteur primitif de la loi n'avait pas prévu le taux d'intérêt de 4 p. 100.

D. En 1924?—R. Non, en aucun temps,—oui, en 1924. Ce fut un ajout du sénat que le Parlement ne retrancha pas subséquemment.

M. Mallette:

D. Cela signifierait-il que dans l'application de la loi, ou pour ce qui regarde les avantages qui en découlent, on tiendrait compte seulement de l'argent versé à la caisse et non de l'intérêt qui court de ce chef?—R. Non. Nous parlons de deux choses différentes. L'intérêt sur les arriérés...

D. Vous constaterez que les deux choses s'allient.—R. Il va sans dire que cela constitue une question financière concernant laquelle nous n'avons pas de renseignements, si ce n'est que lorsque cette loi fut édictée primitivement il n'était pas question du paiement de 4 p. 100 d'intérêt sur les contributions,—sur les arriérés de contributions.

M. McCann:

D. Cela ne s'y trouverait pas nécessairement; l'on ne s'y attendrait pas.—R. Le sénat incorpora cette disposition et le gouvernement ne le retrancha pas. C'est le seul intérêt dont je parle,—l'intérêt sur les arriérés de contributions. Vous vous rendrez compte que si l'on permet à un ancien combattant de contribuer à la caisse sous le régime de la loi passée en 1938, il sera appelé à payer l'intérêt pour une période de 14 ans, à compter de 1924, au taux de 4 p. 100 sur les contributions qu'il eût dû verser.

M. Mallette:

D. Examinons la question à un autre point de vue. Laissez de côté le mot "soldat" pour les fins de cette discussion, et dites n'importe qui admis à la caisse en 1938 et demandant les mêmes avantages que les personnes qui ont commencé à faire des versements en 1924. Ne devrait-il pas porter sa contribution exactement au même niveau que les autres contributeurs?—R. Oui.

D. C'est précisément le point.—R. Oui, je le crois.

D. A moins que vous ne formuliez votre proposition du point de vue sentimental?—R. Pas du tout. Elle exclut tout à fait le sentiment dans ce cas. La proposition est considérée purement comme une question d'affaire.

Le président:

D. Monsieur Whitmore, avez-vous quelques renseignements quant à la durée de service qu'il faudrait faire compter, est-ce un, deux, trois ou quatre ans?—R. Je suis dans la même situation que le major Bowler. On m'apprend que le Bureau de la statistique s'enquiert de la chose à la demande du ministère des Finances.

D. Vous n'avez pas de renseignements?—R. Non, nous n'avons pas plus de renseignements que lui. Je mentionnerais pendant que nous sommes à discuter cette question du service de guerre que la question du service durant la guerre sud-africaine a été posée, je crois, par M. Wood. Je suis en état de dire que j'ai reçu des demandes,—plutôt, une demande d'un membre ou d'un ancien membre de l'Institut professionnel,—à l'effet que la question du service durant la guerre sud-africaine soit considérée au même titre. Mon comité de la pension de retraite ne s'est pas opposé à cette demande. Très peu de personnes sont intéressées.

[M. J. C. Beauchamp.]

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant une heure. Quelque membre désirait-il poser d'autres questions? Si nous pouvions terminer nos délibérations, nous pourrions congédier les témoins.

M. Hill:

D. Vous demandez dans l'exposé n° 8 qu'il soit constitué un conseil d'administration, composé de représentants du gouvernement et des organismes du service civil, qui traiterait de toutes les questions afférentes à la pension de retraite. Combien de représentants proposez-vous? J'ignore si vous en avez déjà parlé.—R. Oui, j'ai songé à cet aspect de la question, mais je ne crois pas que les détails puissent être arrêtés de façon satisfaisante avant que le principe soit accepté. Je serais porté à croire que les organismes majeurs,—vous vous rendrez compte que l'on adopta il y a quelques années une proposition en faveur de l'établissement d'un conseil du service civil semblable aux conseils Whitley qui existent en Grande-Bretagne.

D. Qu'est-ce à dire?—R. Les conseils Whitley. Vous en avez entendu parler. En étudiant cette question, un comité de la Chambre pourrait décider quels organismes du service civil pourraient être jugés représentatifs, et j'estimerais que ce sont ces organismes qu'il faudrait inclure dans l'application de notre projet.

M. Anderson:

D. Il existe actuellement un comité consultatif?—R. Oui.

D. Tel que j'entends la situation, il se compose de dix membres, cinq choisis par le gouvernement et cinq par le service?—R. Cinq sont nommés par le service.

D. Est-ce à peu près exact?—R. Cela est exact,—absolument correct.

D. Vous proposez la nomination d'un conseil d'administration. Vous êtes d'avis qu'il serait nanti de pouvoirs différents de ceux conférés au comité consultatif?—R. De pouvoirs plus étendus.

D. Je vous demande pardon?—R. De pouvoirs un peu plus étendus.

D. Tout comme la Commission des chemins de fer, un organisme indépendant du gouvernement?—R. Non, non.

D. Alors, à quoi se résume votre proposition?—R. Les membres de ce conseil collaboreraient avec les fonctionnaires supérieurs de l'administration afin de trancher ces questions qui surgissent et qui aboutissent à des règlements. Vous vous rendrez compte que lorsqu'une loi est inscrite dans les statuts elle donne naissance après quelques années, à toute une série de règlements. Nous voudrions avoir un mot à dire dans la rédaction de ces règlements qui concernent directement le service civil.

D. Le but serait de renseigner les fonctionnaires civils plus qu'ils ne le sont aujourd'hui?—R. Absolument; il s'agissait de voir à ce que les intérêts des fonctionnaires fussent sauvegardés.

D. Le conseil renseignerait naturellement le public et le gouvernement aussi?—R. Oui. Le conseil renseignerait les deux.

Le président:

D. Je me demande si l'on pourrait interpréter cette recommandation comme voulant dire que le conseil d'administration assumerait en définitive la responsabilité quant au paiement des pensions, ou proposez-vous de substituer ce conseil au Conseil du trésor qui prend la responsabilité en définitive?—R. Non, rien de la sorte.

D. Cela n'est pas proposé?—R. Non.

M. BEAUCHAMP: Je tiendrais à préciser que même si la recommandation de ce conseil d'administration était unanime, après tout, le Conseil du trésor a le dernier mot à dire, et, en définitive, le Gouverneur en conseil. Même si ce comité

ou ce conseil d'administration faisait une recommandation unanime, le gouvernement serait libre quand même de suivre la ligne de conduite qu'il jugerait bonne.

M. McCann:

D. Mais ne les croyez-vous pas guidés par cet avis?—R. Oui, dans une certaine mesure. Comme je l'ai dit au début...

D. Avez-vous à la mémoire des exemples du contraire?

M. WHITMORE: Où ils le furent?

M. McCANN: Où ils ne le furent pas?

M. WHITMORE: Non.

M. McCANN: Vous êtes un peu craintif.

M. WHITMORE: Il s'agit de notre carrière et de notre sécurité.

Le président:

D. Vous ne demandez pas que ce conseil soit autre chose que consultatif?—

R. (M. Whitmore): C'est tout ce que nous demandons.

M. BEAUCHAMP: Exactement.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

M. Mallette:

D. A propos du n° 9, vous aviez quelque redressement à demander?—

R. (M. Whitmore): M. Beauchamp s'en chargera. Il l'a découvert en traduisant le mémoire. Vous avez attiré mon attention sur un certain point, monsieur Beauchamp.

M. BEAUCHAMP: Ne s'agissait-il pas du vœu n° 2?

M. MALLETTE: Non, il s'agissait du n° 9. J'ai oublié de quoi il s'agissait.

M. WHITMORE: C'était sans importance. Si l'on n'a pas d'autres questions à poser, je désirerais m'arrêter au n° 14 pour l'instant; il traite des taux courants et des emplois saisonniers. Souvenez-vous que M. Phelan avait quelque chose à dire sur le même sujet, et veuillez noter que nous endossons les vues des autres associations du service civil. Tout ce que nous avons à dire sur les employés saisonniers c'est que nous aimerions à voir ramener leur période réelle de contribution à dix années civiles au lieu de 120 mois. Ce fut la raison d'être de notre requête. Un certain nombre de professionnels furent des employés saisonniers permanents dans le passé et un certain nombre des personnes avec qui ils venaient en contact sont des employés saisonniers permanents; ils sont donc tous au courant de la question qui veut qu'un homme ne touchant de traitement que pour six mois de l'année aurait à travailler vingt ans avant de dépasser ce barrage de dix ans, vingt années civiles. Nous demandons qu'ils puissent le faire après dix années, tout comme le reste du service, 120 mois civils. Voilà pour le n° 14.

M. Pottier:

D. J'allais poser une question sur le n° 10: qu'il soit fait un relevé du fonds par l'actuaire et que les constatations soient communiquées aux contributeurs. Quel avantage retireriez-vous du fait que les constatations de l'actuaire fussent communiquées aux contributeurs? Quel serait l'avantage de cette mesure?—R. (M. Whitmore): Celui-ci, monsieur; je crois, et l'institut aussi, que si le fonds doit être jugé solide par l'actuaire, les contributions peuvent avoir à varier; alors que s'il ne se fait pas de relevé par l'actuaire et que nul document ne soit publié à une époque donnée, personne ne sait alors ce qu'est le fonds. On nous a dit à une séance antérieure du comité qu'un relevé par l'actuaire serait peut-être presque impossible, ou qu'il faudrait y mettre une quinzaine d'années pour le faire.

[M. J. C. Beauchamp.]

M. Hill:

D. N'est-il pas vrai que le seul moyen par lequel il pourrait être avantageux aux employés serait que vos contributions dépassassent votre part? En effet, si vous contribuez moins que votre part, l'Etat se voit forcé de combler le vide?—R. Non, je ne vois pas la chose ainsi. Si nous contribuons moins que notre part, c'est à nous de hausser notre contribution.

D. C'est votre avis. Mais si vous contribuez plus que votre part, l'Etat ne se trouve pas à vous assurer l'avantage auquel vous avez droit?—R. Dans ce cas, sa part devrait augmenter.

D. Si vous contribuez moins, l'Etat doit combler la différence.—R. Je pourrais ici invoquer une clause de la loi relative aux personnes à la charge de la Royale Gendarmerie à cheval qui semble régler cette question. Elle dit que l'on fera un relevé par l'actuaire de temps à autre et que si les contributions doivent être haussées, on en avisera les contributeurs.

D. L'Etat s'engage à honorer ses engagements, que vos contributions soient moindres ou non?—R. Non. Il nous demande de modifier nos contributions ou nos avantages en conformité de l'état du fonds constaté par l'actuaire; or c'est ce que nous demandons pour nous.

M. ANDERSON: La solvabilité du fonds est sûrement la grande affaire.

M. WHITMORE: Oui.

M. HILL: Il est absolument solide quand l'Etat l'était.

M. BEAUCHAMP: Si nous connaissions quelque chose de l'état du fonds constaté par l'actuaire, notre exposé d'aujourd'hui pourrait en subir le contre-coup. Jusqu'à ce que le fonds soit amené à un certain chiffre, je ne crois pas que les institutions du service civil songent à intervenir de façon à déranger davantage l'état de choses.

M. McCann:

D. Vous n'oubliez pas, j'imagine, que si tel était le cas, l'occasion serait belle pour quelqu'un de demander de relever le tarif?—R. (M. Whitmore): Le tarif des contributions ou celui des avantages?

D. Celui des avantages?—R. Oui, au besoin. Plutôt que de laisser baisser les contributions j'aimerais à voir hausser les avantages, oui.

M. BEAUCHAMP: C'est ce qui est arrivé, je crois, à propos de la Royale gendarmerie à cheval. On y a réduit le tarif des contributions ou augmenté les avantages selon les constatations du relevé périodique par l'actuaire, relevé effectué tous les cinq ans.

M. Mallette:

D. Pouvez-vous dire au Comité qui a effectué ce relevé dont vous parlez, et quand?—R. (M. Whitmore): Ce relevé fut ordonné, reprenez-moi si je fais erreur, par M. Ronson, du ministère des Finances; et sur avis verbal d'un ancien ministre des Finances, il fut complété. C'est tout ce que nous avons à répondre.

D. Vous ignorez le nom de l'auteur du relevé?

Le PRÉSIDENT: Les témoins vous le diront par la suite.

M. WHITMORE: Oui.

M. Hansell:

D. Ces graphiques sont exacts, j'imagine? Qui les a préparés?—R. Un fonctionnaire de ministère, à temps perdu. Je dois faire cette déclaration, je crois.

D. En partant de quel principe?—R. En se basant sur les comptes publics qui sont naturellement du domaine public.

Le président:

D. Venons-en au n° 8 qui dit que le comité consultatif tient ses réunions à huis clos et que ses délibérations sont secrètes. Aurait-ce été du consentement des représentants du service civil et des fonctionnaires supérieurs ou bien croyez-vous, monsieur Whitmore, que des instructions auraient été données à cet effet?—R. Tout ce que je puis dire, c'est que je suis informé que cette décision fut prise par le comité lui-même.

D. Ne serait-il pas logique pour les représentants du service civil de vouloir que les délibérations restent confidentielles afin de ne pas s'exposer à créer des malentendus chez les fonctionnaires en rendant ces délibérations publiques?—R. Non, monsieur, je ne puis partager cette manière de voir. J'estime que plus on aura de renseignements sur le service civil, mieux cela vaudra. Le fait est que des choses ont été cachées et cette impression de mystère crée ces préjugés que la population canadienne a contre le service civil en certains cas. C'est peut-être un laissé pour compte du favoritisme. A mon avis, plus nous aurons de publicité, mieux ce sera.

D. Pouvez-vous imaginer cette situation? Je représente le service civil dont je suis un haut fonctionnaire et, dans un cas qui se présente à moi, si je veux être juste envers le fonds et les autres fonctionnaires, je dois prendre certaines mesures malgré que ces mesures soient contraires aux intérêts ou supposés intérêts de quelques-uns de mes collègues dont le cas est à l'étude, alors ne serait-il pas à souhaiter que j'aie la protection du huis clos? Nous le faisons couramment, en caucus, et à cause de ce huis clos nous nous sentons libres d'exprimer nos vues sans contrainte.—R. Je crois pouvoir répondre à cela en disant que chaque décision devrait être rendue publique.

D. Les délibérations ne devraient pas l'être?—R. Pas nécessairement.

M. McCann:

D. En réalité vous vous plaignez de vos représentants?—R. Oui. Peut-être leur a-t-on imposé le silence dans une certaine mesure.

Le président:

D. A qui a-t-on imposé silence?—R. Aux représentants.

D. Vous vous plaignez de ce qu'ils se soient tus?—R. Oui, on leur a imposé silence.

D. Ils y ont consenti?—R. Et, naturellement, les représentants du service civil...

M. McCann:

D. Qui les a forcés à se taire?

Le président:

D. Autrement dit, s'ils ont consenti, ils on dû s'y obliger eux-mêmes.—R. Oui, ils ont voté eux-mêmes le huis clos.

M. Anderson:

D. Que serait-il arrivé si on vous avait donné ces informations?—R. Je ne puis dire, monsieur. Nous aurions été au courant, peut-être alors n'aurions-nous pas présenté un mémoire aussi volumineux.

M. Pottier:

D. Vous n'avez pas confiance en votre propre comité consultatif?—R. Comment puis-je savoir ce qui se passe.

M. BEAUCHAMP: Nous ne sommes pas satisfaits de la manière dont il a procédé jusqu'ici, non plus que de sa manière d'agir actuelle.

[M. J. C. Beauchamp.]

M. Pottier:

D. Et il s'est occupé du fonctionnement...

M. McCANN: Nous aurons de plus amples renseignements là-dessus.

M. HILL: Le comité consiste en une délégation du service civil et nous nous occupons dans le moment de l'Institut professionnel. Cet Institut professionnel, qui est composé de fonctionnaires, n'est pas satisfait de la délégation et vous n'êtes pas satisfait de l'autre organisme. Vous êtes donc en controverse avec le service civil.

M. WHITMORE: Je n'aimerais pas voir se répandre cette idée. Nous avons toute confiance dans les délégués des autres associations de fonctionnaires. Je le dis sans crainte ni partialité, mais ils nous laissent dans l'ignorance.

M. HILL: Nous nous occupons ici d'une association en particulier.

M. BEAUCHAMP: Oui, qui présente un mémoire.

Le PRÉSIDENT: Le Comité peut-il se réunir demain?

M. BEAUCHAMP: J'aimerais dire un mot. Je désire dire que nous nous en tenons toujours aux termes de notre préambule. Nous considérons cette loi, en général, comme une chose excellente et nous sommes entièrement de l'avis de M. Anderson quant à ce qu'il disait au sujet de M. Robb et de M. Malcolm, les parrains de la loi. Je crois que les fonctionnaires civils, en général,—je ne plaide pas pour eux,—sont reconnaissants envers les parrains de la loi; mais nous constatons que le temps et l'épreuve du fonctionnement ont mis en lumière certaines imperfections. Nous avons exposé notre point de vue; bien entendu, le Comité sait mieux que nous ce qu'il doit faire et nous ne voulons pas nous engager dans une controverse avec lui. Je dois aussi exprimer, au président et aux membres du Comité, notre gratitude pour la courtoisie qu'ils ont bien voulu nous témoigner.

Le PRÉSIDENT: Au nom du Comité, je désire affirmer au témoin, afin qu'il ne s'élève pas de malentendus, que toutes les questions posées ici avaient pour but d'obtenir les opinions des témoins.

(Le Comité s'ajourne à 1 h. 15 pour se réunir mardi le 17 mai à onze heures du matin.)

LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL, 1924

Cette loi fut sanctionnée et entra en vigueur à la date de la prorogation du Parlement, le 19 juillet 1924.

Le présent mémoire est pour l'utilité des fonctionnaires actuels qui peuvent aimer à se prévaloir de l'option de se placer sous l'opération de la loi, et traite séparément (A) des personnes qui contribuent actuellement au Fonds de retraite; (B) des personnes qui actuellement contribuent au Fonds de pension n° 1 ou au Fonds n° 2; et (C) des personnes qui ne contribuent à aucun fonds.

La loi s'applique à tout fonctionnaire permanent

- (i) qui reçoit un traitement annuel déterminé, d'au moins six cents dollars; et
- (ii) qui est tenu, pendant les heures ou les périodes de son service actif, de consacrer constamment son attention à l'accomplissement des devoirs de son emploi, et dont les conditions d'emploi, pour la période ou les périodes d'années auxquelles cet emploi s'étend, l'empêchent de s'adonner à d'autres occupations substantiellement lucratives.

et, relativement au service actuel, nous signalerons l'article 23 de la loi qui est ainsi conçu :

"23. Tout fonctionnaire du service civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, occupe une position assujétie aux dispositions de la Loi du service civil ou qui serait ainsi assujétie si ce n'était d'un arrêté en conseil rendu sous l'autorité de l'article 38B de la Loi du service civil, doit être soumis aux dispositions de la présente loi dans la même mesure que s'il était un fonctionnaire permanent, à moins qu'en vertu d'un certificat la Commission du service civil ne lui ait attribué un emploi temporaire et qu'il ne soit encore en service par l'effet dudit certificat."

(A) *Contributeurs au Fonds de retraite*

1. Les contributeurs à ce fonds, s'ils sont par ailleurs admissibles, peuvent, à leur choix, décider de se placer sous le régime des dispositions de la loi.

2. La somme placée au crédit d'un contributeur du fonds de retraite qui opéra pour le régime de la pension, sera transférée au nouveau fonds à titre de contribution en vertu de la loi, et la période de service pour laquelle ces contributions auront été versées comptera toute dans le calcul des allocations attribuables sous l'empire de la loi. Une fois la décision prise, les contributions subséquentes continueront à être versées à raison de 5 p. 100 jusqu'à concurrence de trente-cinq ans de service contributoire.

3. Si, pendant une certaine période de son service, temporaire ou autre, le contributeur n'a pas contribué au fonds de retraite, ladite période ne comptera que de moitié dans le calcul de l'ensemble des allocations, à moins qu'il ne verse les arrérages de contributions avec intérêt simple à quatre pour cent l'an. Ces arrérages peuvent se payer en une somme unique ou par versements, tel que prévu par le règlement.

4. L'âge de mise à la pension est de soixante-cinq ans. La retraite est obligatoire à soixante-dix ans, sauf dans des cas d'efficiencia particulière et d'aptitude spéciale à un emploi, alors que des prolongations annuelles seront accordées jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

5. Les allocations sont les suivantes:

- (a) *Allocation de pension.*—Advenant l'âge de la pension, un cinquième du traitement moyen des cinq dernières années pour chaque année de service, jusqu'à concurrence de trente-cinq ans. L'allocation maximum est donc de 70 p. 100 dudit traitement moyen.
- (b) *Allocation de retraite.*—En cas d'invalidité ou d'abolition de l'emploi, une allocation calculée sur le même pied que l'allocation de pension.
- (c) *Allocation de démission.*—Lors de la retraite volontaire ou de renvoi (pour d'autres causes que l'inconduite), remboursement des contributions, sans intérêt.
- (d) *Pension à la veuve.*—Advenant la mort du contributeur avant sa mise à la pension ou sa retraite, la moitié de l'allocation à laquelle il aurait eu droit. Advenant le décès du fonctionnaire après sa mise à la pension ou sa retraite, la moitié de la pension qui lui était payable. Dans les deux cas, la pension de la veuve cesse si elle se remarie.
- (e) *Pension des enfants.*—Si la mère vit, allocation additionnelle à la pension de veuve, de 10 p. 100 de l'allocation du fonctionnaire, pour chaque enfant, avec maximum de \$300 pour chaque enfant et maximum de 25 p. 100 de l'allocation du fonctionnaire pour l'ensemble des enfants.

Si la mère est morte, l'allocation de chaque enfant peut être portée à 20 p. 100 de l'allocation du fonctionnaire, avec maximum de \$600 pour chaque enfant et maximum de 50 p. 100 de l'allocation du fonctionnaire pour l'ensemble des enfants.

- (f) *Allocations aux dépendants.*—Si un contributeur décède pendant qu'il est dans le service civil, sans laisser de veuve ni d'enfants de moins de 18 ans, on peut accorder aux dépendants une allocation ne dépassant pas le montant des contributions versées par le contributeur, sans intérêt. "Dépendant" veut dire le père, la mère, le frère, la sœur et l'enfant d'un contributeur qui, à la date du décès du contributeur, est à la charge de ce dernier.

Moins de dix ans de service—

- (g) En cas d'invalidité ou d'abolition de l'emploi, une gratification ne dépassant pas un mois de traitement pour chaque année de service;
- (h) Lors d'une retraite occasionnée par un mariage, une gratification ne dépassant pas le montant des contributions, sans intérêt;
- (i) Si le contributeur décède dans le service, une gratification à la veuve ou aux enfants de moins de 18 ans, d'un mois de traitement pour chaque année de service. Si un contributeur ne laisse ni veuve ni enfants de moins de 18 ans, il peut être accordé aux dépendants une gratification ne dépassant pas le montant des contributions, sans intérêt.

(B) *Contributeurs aux fonds de pension nos 1 et 2*

6. Les contributeurs à ces fonds peuvent, à leur choix, décider de se placer sous le régime de la loi.

7. Après un tel choix, le taux de la contribution sera de 5 p. 100 jusqu'à 35 ans de service contributoire, et la période de service pour laquelle les contributions auront été versées au Fonds n° 1 ou au Fonds n° 2 sera comptée en plein

dans le calcul de l'allocation du contributeur en vertu de la loi. Ladite période ne comptera toutefois que jusqu'à concurrence de la moitié en calculant les allocations de veuve, d'enfants et de dépendants, à moins que des arrérages de contribution égaux à la différence entre la somme réellement fournie et 5 p. 100 ne soient payés avec intérêt simple au taux de 4 p. 100 l'an, alors que ladite période comptera en plein dans le calcul desdites allocations.

8. Si pendant une certaine période de son service, temporaire ou autre, le contributeur n'a pas contribué au Fonds n° 1 ou au Fonds n° 2, ladite période ne comptera que de moitié dans le calcul de l'ensemble des allocations, à moins qu'il ne verse les arrérages de contribution à raison de 5 p. 100 l'an, avec intérêt simple au taux de 4 p. 100. Tous les arrérages de contributions peuvent être payés en une somme unique ou par versements tel que prévu par le règlement.

L'âge de la retraite et le montant de la pension (supposant que tous les arrérages des contributions fussent payés) sont les mêmes que pour les contributeurs au fonds de retraite tel que susdit à l'exception que les allocations sont basées sur le salaire moyen des trois dernières années de services au lieu des cinq dernières années.

(C) *Personnes ne contribuant à aucun fonds*

9. Les personnes qui n'ont contribué à aucun fonds peuvent, si elles sont autrement admissibles, à leur gré, décider de se placer sous le régime de la Loi. Après le choix accompli, les contributions effectuées seront de 5 p. 100 par année et la période de service passé comptera pour la moitié en faisant le calcul de la pension sous le régime de la loi. On comptera la période de service en entier si le contributeur paye les arrérages des contributions au taux de 5 p. 100 de son traitement avec intérêt simple de 4 p. 100 par année.

10. L'âge de la retraite et la pension (supposant que tous les arrérages des contributions fussent payés) sont les mêmes que pour les personnes qui jusqu'ici ont contribué au fonds de pension.

Un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur de la loi est accordé pour exercer l'option de se placer sous le régime de la loi. Des formules d'option, des tables exposant les versements à effectuer pour couvrir les arriérés de contributions et des formules pour les données sur la pension ont été préparées: on pourra en avoir sur demande.

Le sous-ministre,

J. C. SAUNDERS.

Le 19 juillet 1924.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

sur l'application de la

LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 5

SÉANCE DU

MARDI 17 MAI 1938

TÉMOINS:

- M. H.-B. Segré, secrétaire de l'Association des anciens combattants.
- M. W. D. Martin, secrétaire de l'Association de bienfaisance des Salariés de l'Imprimerie nationale
- M. H. Vallières, Ottawa, Ont.
- M. Fred Knowles, secrétaire pour le Dominion de l'association dite *Amalgamated Civil Servants of Canada*.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

PROCES-VERBAL ET TROISIEME

Tranche n° 3

ANNEXE III

MARMI 17 MAI 1938

TROISIEME:

M. H. E. ...
M. W. D. ...
M. H. ...
M. ...

PROCÈS-VERBAL

MARDI 17 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. McLean (*Melfort*).

Membres présents: MM. Anderson, Baker, Bradette, Hansell, Heaps, Hill, McCann, McLean (*Melfort*), Mallette, Mutch, Pottier, Wood.

Sont aussi présents: M. W. C. Ronson, sous-ministre adjoint des Finances; M. G. L. Gullock, chef de la division de la pension, ministère des Finances; Mlle Edna L. Inglis, 1ère vice-présidente de la Fédération du service civil du Canada et de l'Association du service civil d'Ottawa; M. V. C. Phelan, président de la Fédération du service civil du Canada; M. Fred Knowles, secrétaire pour le Dominion de l'association dite *The Amalgamated Civil Servants of Canada*; M. B.-H. Segré, secrétaire, et M. B. W. Waugh, président, Association des anciens combattants, Ottawa; M. A. H. MacDonald, président, et M. W. D. Martin, secrétaire, de l'Association de bienfaisance des Salariés de l'Imprimerie nationale; M. H. Vallières, Ottawa, Ont.

Le Comité approuve certaines corrections dans la version anglaise.

Les témoins suivants sont appelés, examinés sous serment, puis ils se retirent. M. B. H. Segré, secrétaire de l'Association des anciens combattants;

M. W. D. Martin, secrétaire de l'Association de bienfaisance des Salariés de l'Imprimerie nationale;

M. H. Vallières, Ottawa, au nom d'un groupe d'employés permanents de la session, Chambre des communes;

M. Fred Knowles, secrétaire pour le Dominion de l'association dite *Amalgamated Civil Servants of Canada*.

Le président remercie les témoins l'un après l'autre de leur témoignage.

Sur motion de M. Mallette:

Résolu: Que la pétition présentée par l'Association de bienfaisance des Salariés de l'Imprimerie nationale soit imprimée comme appendice n° 1 du compte rendu.

A une heure le Comité s'ajourne au mardi 19 mai à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

PROCEEDINGS

1907

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

1907

1907

TÉMOIGNAGES

SALLE N° 297,

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 17 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Malcolm McLean.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a quelques corrections à faire dans la version anglaise du compte rendu de la séance du mercredi 11 mai.

Maintenant, nous avons une liste de ceux qui doivent paraître aujourd'hui devant le Comité. M. Knowles, représentant des fonctionnaires, devait paraître, mais il ne semble pas encore être ici.

M. Segré et M. Waugh paraissent pour l'Association des anciens combattants. Si M. Segré est présent, je lui demanderai d'avancer pour être assermenté.

M. B. H. SEGRÉ, secrétaire de l'Association des anciens combattants, est assermenté.

Le président:

D. Monsieur Segré, je crois que votre mémoire est bref?—R. Il est très court, monsieur le président. Nous présentons ce mémoire parce que nous estimons qu'on peut satisfaire aux désirs de notre association par règlements sous le régime de la loi, et qu'il n'est pas nécessaire de modifier cette dernière. C'est une partie du service qui ne s'est jamais beaucoup fait connaître.

En présentant cet exposé, nous désirons d'abord dire combien nous apprécions le très grand mérite de la Loi de la pension du service civil, 1924, destinée à pourvoir au bien-être des serviteurs de la Couronne après leur retraite. Nous reconnaissons la difficulté qu'il y avait à surmonter pour rédiger une loi donnant des avantages proportionnels convenables à des fonctionnaires ayant fourni des services très variés en genre et en durée.

Certains fonctionnaires qui rendirent service pendant la Grande Guerre reçoivent, dans l'application de la Loi de la pension, des avantages proportionnellement inférieurs à ceux que reçoivent leurs collègues entrés au service dans les mêmes conditions mais qui n'ont pas traversé l'océan, et nous croyons que la Loi de la pension, telle qu'elle est conçue, permettra la correction de ces anomalies par une addition aux règlements.

Ces fonctionnaires, anciens soldats, actuellement contributeurs d'après la loi, occupaient, avant la guerre, un emploi temporaire ou saisonnier qui entre en ligne de compte pour le calcul de la pension. Ils abandonnèrent cet emploi pour rendre un plus grand service à leur patrie qui en avait besoin, mais ce service de guerre n'a pas encore été reconnu pour la pension, parce que ces gens ne sont pas censés avoir fait partie du service civil quand ils étaient à l'armée, pendant la guerre.

Cette inégalité de traitement peut être illustrée par la comparaison suivante, où les noms sont supprimés:

M. A. et M. B. sont entrés au service, avec un emploi saisonnier, au printemps de 1909, et leurs dossiers sont pratiquement identiques, car ils ont occupé leur emploi saisonnier jusqu'au printemps de 1921, date où ils bénéficièrent, avec d'autres, d'une nomination permanente collective,

à cette exception près que M. B. s'engagea en 1915, servit outre-mer, fut démobilisé en 1919 et revint alors à ses fonctions dans le service civil.

M. A. a gardé son emploi et son traitement civils, et a pu recevoir tous les bénéfices de la Loi de la pension de 1924; mais M. B., ayant obtenu de son chef administratif l'autorisation de s'enrôler, a abandonné ses appointements civils beaucoup plus élevés pour la solde militaire de \$1.10 par jour, et il a perdu sa période de service actif au point de vue de la pension.

M. C., qui faisait partie du service civil à titre permanent lors de son engagement, est traité d'une manière beaucoup plus généreuse. Il peut avoir reçu son plein salaire civil en plus de sa solde, ou une solde égale à son salaire civil, selon l'époque de son enrôlement. Dans tous les cas, sa période de service militaire compte pour la pension.

Deux arrêtés du conseil, l'un daté du 11 août 1914, permettaient à tout fonctionnaire de recevoir son traitement en plus de la solde militaire.

M. Mutch:

D. C'est-à-dire à tout fonctionnaire permanent?—R. Non, l'arrêté du conseil dit à tout fonctionnaire.

D. Ce ne fut pas interprété ainsi, n'est-ce pas?—R. Non. L'arrêté du conseil n° 2102 fut modifié par l'arrêté du conseil n° 2553, du 1er novembre 1915, qui dit "un salaire total égal au plein salaire civil".

Un comité parlementaire spécial sur les pensions et les problèmes concernant les anciens combattants, en 1928, étudia la situation des arpenteurs fédéraux anciens combattants, compris dans le groupe ci-dessus, au sujet de l'entrée en ligne de compte de leur service outre-mer pour le calcul de la pension, et recommanda que des mesures fussent prises pour remédier à la situation. A cette époque, on jugeait nécessaire une modification de la Loi de la pension, et, en conséquence, aucune mesure ne fut prise. (Référence, Débats, 30 avril 1928. Partie IV, art. 3.)

Une décision ultérieure du ministère de la Justice, datée de mai 1930 (voir appendice I), montre que cet inconvénient peut maintenant se supprimer, et permet de traiter les cas que nous venons de mentionner comme "cas de doute raisonnable", d'après l'article 11, paragraphe 1 (d) de la Loi de la pension (voir appendice II), et stipule que le gouverneur en conseil, en vertu de l'autorité que lui confère cet article de la loi, peut promulguer un règlement permettant de compter cette période de service actif dans le calcul de la pension.

Nous suggérons que les anomalies et les injustices signalées dans ce mémoire pourraient être supprimées dans une mesure conciliable avec une protection convenable du fonds de pension, si un règlement, conçu d'une manière analogue à ce qui suit, était approuvé et ajouté aux règlements actuellement en vigueur:

Règlement projeté:

Les avantages de l'article 6, alinéa 2, Partie I, de la Loi de la pension (voir Appendice III) s'appliqueront aux contributeurs qui, au 4 août 1914, étaient titulaires d'un emploi temporaire maintenu; aux employés temporaires détenteurs d'une certificat de six mois octroyé par la Commission du service civil; ou aux employés temporaires occupant des emplois saisonniers et qui ont abandonné leur emploi d'Etat pour s'enrôler pour "service actif" dans la Grande Guerre et qui, avant de s'enrôler occupaient un emploi pouvant compter comme constituant du service aux termes de la Loi de la pension, et qui sont rentrés au sein du service civil dans un délai raisonnable après la date de leur sortie du service actif; ce qui

revient à dire que ces contributeurs seront autorisés à faire compter, aux fins de la pension, leur temps de service actif durant la Grande Guerre.

Nous soumettons cette requête sans préjudice des autres demandes de traitement d'ordre plus général à l'endroit des anciens combattants aux termes de la Loi de la pension.

APPENDICE I

Extrait de l'opinion déjà citée de W. Stuart Edwards, sous-ministre de la Justice, communiquée au secrétaire du Conseil du trésor, en date du 22 mai 1930, dossier n° 802/30.

“Quant aux employés continuant un service temporaire ou aux employés temporaires travaillant en vertu d'un certificat de six mois octroyé par la Commission du service civil, ou occupant des emplois saisonniers, qui sont sortis du service civil pour faire du service actif durant la Grande Guerre, je suis d'avis que le gouverneur en conseil, en vertu de l'autorité qui lui est conférée par l'art. 11, alinéa 1 (d) de la loi, peut imposer un règlement à l'effet de permettre de faire compter, aux fins de la pension, la durée de leur absence du service civil pour service actif durant la guerre.”

APPENDICE II

LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL, 1924

Extrait de la Partie I, page 7, art. 11, alinéa 1 (d)

Art. 11: “Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du trésor, faire des règlements.”

Alinéa 1 (d): “Prescrivait et déterminant, advenant tout doute, à quelles personnes d'une division ou partie quelconque du service civil les clauses de cette loi s'appliquent ou ne s'appliquent pas et les conditions auxquelles et le procédé par lequel ces clauses devront s'appliquer en toute circonstance ou en toute catégorie de circonstances.”

APPENDICE III

LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL, 1924

Extrait de la Partie I, page 4, article 6, alinéa 2

“Si l'emploi du contributeur ne fut pas continu, le temps ou les temps où cet emploi fut discontinué ne devra pas compter dans le calcul de l'allocation: Il est prévu que l'absence due au service actif durant la guerre déclarée par Sa Majesté, le quatrième jour d'ôût mil neuf cent quatorze, à l'Empire d'Allemagne et, subséquemment, à d'autres puissances, avec ou sans paye, ne sera pas considérée comme une cessation de service.”

APPENDICE IV

Graphique déjà imprimé au compte rendu des témoignages, fascicule 3, page 63, et soumis avec le mémoire de la subdivision de la Légion canadienne de la British Empire Service League.

M. Mutch:

D. Monsieur le président, le témoin ne fait aucune recommandation pour les anciens combattants entrés au service civil pour la première fois après leur démobilisation.—R. Nous appartenions au service avant l'enrôlement.

D. Et ce n'est que pour cette classe de personnes que vous témoignez?—
R. Oui.

M. Pottier:

D. Pour les employés saisonniers seulement?—R. Oui.

M. Mutch:

D. Combien, à peu près, sont visés?—R. Impossible de vous le dire en chiffres précis, toutefois certaines associations ont fait des calculs avec le résultat que quarante sur douze cents tombaient dans cette catégorie.

D. Quarante sur douze cents?—R. R. Oui.

M. Pottier:

D. Votre association ne représente que ceux qui étaient au service civil au 4 août?—R. Oui.

D. Je veux dire que pour appartenir à votre association il fallait avoir été au service au 4 août 1914?—R. Oui.

M. Mutch:

D. Connaissez-vous des employés temporaires, au 4 août 1914, qui aient été autorisés à s'enrôler et à traverser les mers?—R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous des noms?—R. M. Waugh, notre président, en est un.

D. Avez-vous quelque idée du nombre des employés?—R. Sur ces quarante?

D. Oui?—R. Non; je ne saurais le dire de mémoire.

D. On m'a affirmé qu'il n'y en avait que deux et que l'un de ces deux avait été tué.—R. M. Waugh est ici présent, et il a obtenu la permission.

D. J'aimerais à me renseigner à ce sujet. Il y en aurait donc alors plus de deux car dans l'espace de quelques jours seulement l'autorisation, à ce que je crois, fut enlevée aux temporaires de s'enrôler, et par la suite les employés temporaires qui traversèrent les mers devaient résigner leurs fonctions?—R. En effet, monsieur. Le 22 octobre 1915, on institua un comité de la Chambre composé de l'honorable Dr Roche, de l'honorable C. J. Doherty et de l'honorable Chase Casgrain, qui conseilla au premier ministre de refuser le congé, et par suite de ses conclusions on rédigea l'arrêté en Conseil du 1er novembre 1915.

D. Et on le rendit rétroactif?—R. Non; rien ne dit qu'il ait été rétroactif.

D. C'était en 1915.—R. Oui.

D. Je crois savoir que quelques jours après la déclaration des hostilités, l'autorisation de s'enrôler tout en conservant son emploi fut enlevée aux employés temporaires et c'est ce que je désirais mettre au clair. Je me demande si vous possédez ce renseignement?—R. J'ai découvert un arrêté en Conseil signé de sir Robert Borden lui-même, en sa qualité de premier ministre, adopté le 11 août 1914 et qui était ainsi conçu: "Tous les employés qui, du consentement du chef de leur ministère, se sont enrôlés dans le contingent expéditionnaire".

D. J'aimerais à avoir le numéro de cet arrêté en Conseil.—R. C.P. 2102, du 11 août 1914.

M. Mallette:

D. Est-ce que cette proposition comporterait le paiement des arrérages de prime ou de contribution, selon le bon terme?—R. Monsieur, je suis ici pour demander à votre Comité de permettre que notre période de service compte sans contribution pour les motifs suivants de commisération. Nous faisons partie d'équipes de campagne et à notre retour à Ottawa, en hiver, on ne nous a jamais informé des dispositions, soit du décret C.P. 2102, du 11 août 1914, soit des dispositions du décret C.P. 2553 du 1er novembre 1915, ce qui nous aurait permis de demander un congé avec traitement.

Tous les anciens combattants contributeurs de ce groupe paient maintenant un intérêt simple de 4 p. 100 l'an sur les contributions globales qu'ils doivent
[M. H. B. Segré.]

pour le service antérieur à leur décision de se placer sous le régime de la loi de la pension. Cette période comprend leur service actif et le montant d'intérêt payé pour ces années de guerre pourrait s'élever à \$75 ou \$100 par personne.

Nous voudrions vous faire remarquer que le fonds de pension peut ne pas subir de perte de l'octroi du "service de guerre" à ce groupe, pour les raisons suivantes: si nous supposons qu'en 1938 l'âge moyen de l'ancien combattant est de 50 ans...

M. MUTCH: Il est plus âgé que cela.

Le TÉMOIN: Certains d'entre eux.

M. MUTCH: La moyenne est bien plus élevée que ce chiffre.

M. MALLETTE: D'après cette supposition, qu'avez-vous à dire?

Le TÉMOIN: En supposant qu'il aurait servi un an avant de s'enrôler, il aura fait 20 contributions en 1938. De sorte que lorsqu'il atteindra 65 ans, il aura effectué les 35 paiements requis par la loi.

De plus, vu la cénilité précoce des anciens combattants, on peut supposer en toute sûreté que la survie normale de ce groupe sera d'au moins deux ou trois ans moindre que celle de ceux qui n'ont pas servi à la guerre. Les paiements moins nombreux que le fonds aura à faire profiteront à ce dernier.

M. Mallette:

D. Savez-vous si ce que vous venez de dire est accepté par les compagnies d'assurance?—R. Nous n'avons encore rien de précis sur cela.

D. Je ne le mets pas en doute. Votre proposition a, je crois, un certain mérite, mais je me demandais si vous aviez des renseignements officiels là-dessus ou si le fait est reconnu?—R. Non, les compagnies d'assurance-vie étudient la question mais elles n'en sont venue à aucune décision.

D. Oui, c'est vrai des compagnies d'assurance, parce qu'elles assurent les gens et doivent tenir des données. C'est à leur avantage et elles pourraient avoir besoin de ces chiffres. Il serait intéressant de les avoir.

M. MUTCH: Monsieur Mallette, ce point ne pourra être établi avant que tous les anciens combattants soient morts; alors on pourra établir la moyenne.

M. MALLETTE: Monsieur Mutch, il y a maintenant vingt ans que la guerre a pris fin. Il doit assurément exister des statistiques sur ce point. En vous posant cette question, je n'ai pas l'intention de mettre quelque obstacle à votre réclamation, mais c'est peut-être le meilleur moyen de l'appuyer.

Le TÉMOIN: Si le Comité constate qu'une certaine forme de contribution soit nécessaire, aux termes actuels de la loi, nous vous prions respectueusement de recommander que tous les membres de ce groupe contribuent uniformément \$1.10 par jour pour toute la période de leur service de guerre.

M. Pottier:

D. Ce que vous avez retiré pendant ce temps serait un élément dont, semble-t-il, il faudrait tenir compte?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Si non, je crois que nous entendrons le représentant de l'Association de bienfaisance des salariés de l'Imprimerie nationale.

Monsieur Segré, je suis sûr que le Comité est heureux d'avoir pu entendre vos représentations. Nous vous sommes très reconnaissants de la façon dont vous nous avez exposé votre mémoire. C'est tout ce que nous pouvons dire pour l'instant, mais je sais que les membres du Comité étudieront très attentivement votre requête avant de prendre une décision.

M. HEAPS: Avant les témoignages des autres témoins, monsieur le président, je voudrais vous demander, à quelle date nous pouvons espérer obtenir un rapport du ministère des Finances concernant la situation actuelle du fonds de pension. Je suis d'avis qu'il est très important, lorsque nous sommes saisis de requê-

tes d'employés de l'Etat, d'avoir une idée de la situation actuelle du fonds afin de baser nos conclusions en conséquence.

Le PRÉSIDENT: J'ai encore l'espoir que nous puissions faire comparaître M. Finlayson peut-être jeudi de cette semaine. Avis a été donné d'une autre réunion du Comité jeudi et j'espère que M. Finlayson pourra avoir alors sa documentation prête. Je crois qu'il est assez difficile de se prononcer quant à l'état du fonds au point de vue actuariel. Nous aimerions aussi entendre alors l'honorable M. Dunning. Dans l'intervalle nous entendons des témoins et nous ne nous formerons pas de conclusions sur leurs témoignages avant d'avoir terminé nos séances par des témoignages sur l'état actuel du fonds.

M. HEAPS: Nous pourrions difficilement en venir à des conclusions sans ces renseignements.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. HEAPS: Lorsque nous entendrons qui que ce soit à propos de l'état présent du fonds, je veux qu'il soit compris que ce témoin nous exprimera une opinion mûrie, sur laquelle nous puissions étayer nos conclusions.

M. MUTCH: On nous l'a promis.

Le PRÉSIDENT: C'est ce à quoi nous nous attendons.

M. Pottier:

D. Vous avez suggéré que nous basions le taux du paiement de la retraite pour ces hommes à \$110 par jour. C'étaient tous de simples soldats?—R. Nous venons de demander au Comité d'uniformiser le taux.

M. MUTCH: Je suis d'avis que dans la plupart des cas il s'agissait de simples soldats.

(Le témoin se retire.)

Le PRÉSIDENT: M. Martin est-il ici?

M. MARTIN: Oui, monsieur.

M. W. D. MARTIN, secrétaire de l'Association de bienfaisance des salariés de l'Imprimerie nationale, est appelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT: Avant que M. Martin commence: cela agréera-t-il au Comité d'adopter cet arrangement provisoire,—que M. Finlayson présente sa documentation sur l'état actuel du fonds de pension jeudi de cette semaine?

M. HEAPS: Je me demande si nous pourrions faire en sorte que les comités ne se réunissent pas aux mêmes heures. Il y a un autre comité qui siège cet avant-midi auquel j'aurais vivement désiré assister.

M. MUTCH: Ce n'est pas possible.

M. HEAPS: S'il y avait moyen, j'aimerais que nous en arrivions à ce que nos séances n'entrent pas en conflit avec celles des autres comités.

Le PRÉSIDENT: Si la chose est possible, nous pourrions nous réunir demain.

M. MUTCH: Nous ne pouvons pas nous réunir demain.

Le PRÉSIDENT: Je suis informé qu'une couple de caucus doivent avoir lieu demain. Moi-même je serai dans l'impossibilité d'assister à la réunion, mais ce n'est pas une raison pour que le Comité ne siège pas. Il y a plusieurs réunions demain et l'une d'elles doit me retenir.

M. HEAPS: Que diriez-vous de vendredi matin?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas d'objections à vendredi matin; je ne vois pas pourquoi ce jour ne rencontrerait pas l'approbation de tous.

M. MUTCH: Le comité des chemins de fer siège vendredi; quelquefois il siège deux fois et même trois fois par jour.

M. HEAPS: Ce comité ne siège pas aujourd'hui.

[M. W. D. Martin.]

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions tenir deux séances aujourd'hui.

M. MUTCH: C'est une situation sans issue.

Le PRÉSIDENT: Peut-être les membres du Comité voudront-ils y réfléchir et décider, à la fin de la séance de ce matin, si nous nous réunirons demain ou jeudi. Je n'ai pas d'idée préconçue; jeudi ou vendredi me vont tout aussi bien.

M. Martin représente l'Association de bienfaisance des salariés de l'Imprimerie nationale. Voulez-vous témoigner, monsieur Martin?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Le président:

D. Vous avez préparé un mémoire que vous désirez nous lire?—R. Oui, monsieur.

D. Voulez-vous nous faire votre exposé maintenant, monsieur Martin?—R. Oui, je vous remercie. Monsieur le président et messieurs, avec moi sont venus M. H. A. MacDonald, le président de notre association et M. Fred Bronskill, notre trésorier, qui est aussi le délégué du Conseil du trésor à la division de la Papeterie et des Impressions publiques. Ce dernier a bien voulu nous accompagner afin de répondre aux questions que vous pourriez poser et sur lesquelles nous ne pourrions pas nous-mêmes vous donner les renseignements voulus. En lisant mon mémoire, je vous demanderais la permission de développer quelques paragraphes. Je crois que la chose pourrait vous être utile.

M. McCann:

D. Combien votre association compte-t-elle de membres?—R. 421.

D. Depuis combien de temps existe-t-elle?—R. L'Imprimerie nationale?

D. Non, votre association, l'Association de bienfaisance des salariés; quand a-t-elle débuté?—R. Elle fut organisée en 1927. Je vous lis mon mémoire:

Au Comité parlementaire sur l'application de la Loi de la pension du service civil:

MESSIEURS,—Nous ne voulons pas oublier ce privilège qui nous est accordé de venir devant ce Comité de la part des salariés de l'Imprimerie nationale du gouvernement pour exposer leurs réclamations et demander qu'elles soient prises en considération afin qu'ils tombent, eux aussi, sous le régime de la Loi de la pension du service civil; et nous profitons de l'occasion pour vous exprimer notre gratitude.

On vous a remis une copie de la requête préparée par le service des Impressions publiques et de la Papeterie; cette requête expose succinctement l'objet de nos réclamations.

Vous y aurez remarqué un historique des démarches faites de temps à autre pour obtenir la pension, et ces démarches remontent à la promulgation de la présente Loi de la pension.

Nous avons cherché cette occasion d'être entendus car nous croyons que notre cas nous est particulier, en ce sens que les "taux courants" de l'Imprimerie nationale diffèrent sensiblement des autres "taux courants" en usage dans les services du gouvernement.

Nous basons nos réclamations sur le fait que les nominations aux positions de l'Imprimerie nationale sont le résultat de concours et se font par l'entremise d'examens de la Commission du service civil, ainsi que l'ordonnent les articles 20 et 26 de la Loi du service civil.

L'article 20, pour une partie, se lit comme suit: "Sauf dispositions expressément contraires, toutes les nominations au service civil ont lieu par voie de concours..." et l'article 26 dit que: "La Commission doit tenir des examens de concours afin d'établir des listes d'éligibilité." Aussi, nous insisterions sur le fait que les conditions requises pour la nomination

de ces employés temporaires sont les mêmes que celles requises pour le service permanent, et, à cause de cela, ils peuvent équitablement se prétendre des employés permanents.

En ce qui regarde cette expression "employés temporaires", les témoignages précédents que ce Comité a entendus démontrent qu'elle prend des aspects très variés et qu'elle s'étend d'un réel travail temporaire et saisonnier à un emploi continu comportant des fonctions continues qui s'étendent sur un certain nombre d'années et, dans bien des cas, durent toute une vie, et cette expression englobe toutes les classes, depuis les journaliers jusqu'aux techniciens et aux mécaniciens experts.

L'Imprimerie nationale est une institution hautement industrialisée qui emploie des artisans experts dans les diverses branches de l'industrie de l'imprimerie. Ces artisans se rangent dans la catégorie des employés temporaires et sont rémunérés aux taux de paye courants, mais ce ne sont pas des employés temporaires suivant la définition de l'article 38 de la Loi du service civil.

Quand, par suite d'un surcroît temporaire de travail, il devient nécessaire d'employer des auxiliaires dans quelque division du service civil, la Commission peut, sur le rapport écrit du sous-chef, alléguant la nécessité de ces auxiliaires, autoriser l'emploi du nombre d'employés provisoires requis pour expédier la besogne.

Vous voyez qu'il n'en est pas de même pour les employés de l'Imprimerie nationale. Nous ne sommes pas engagés provisoirement pour expédier un surcroît de besogne ou pour effectuer un travail spécial. A cet égard, nous sommes des employés temporaires permanents.

Dans l'intérêt de l'efficacité et par mesure d'économie, la nature du travail à l'Imprimerie nationale nécessite le rengagement de ses employés tous les six mois, avec ce résultat qu'ils deviennent éventuellement permanents ou des employés temporaires à service continu, et leurs années de service s'élèvent à 40 ans ou plus.

A ce sujet, je pourrais dire qu'en vertu des règlements les artisans de l'imprimerie sont rengagés tous les six mois. Il est très souhaitable, quant à l'efficacité et à l'économie, de garder les mêmes employés qui deviennent des temporaires à service continu. L'Imprimerie nationale étant une institution permanente et sa besogne étant d'une nature continue, il va de soi que les employés sont aussi permanents.

Pour maintenir cette efficacité qu'exigent les conditions modernes, il est devenu nécessaire, de temps à autre (vous constaterez que nous sommes assujettis aux règlements régissant les services permanents pour ce qui concerne le congédiement des employés).

Et en conformité des règlements relatifs au service permanent, enlever du service ceux dont l'utilité a diminué pour cause de maladie ou qui ont atteint l'âge de la retraite. Du fait qu'il n'y avait pas de disposition précise pourvoyant à la vieillesse de ces employés ainsi retraités, il en est résulté plusieurs cas de misère non seulement pour eux mais pour leurs dépendants.

A l'Imprimerie nationale, on emploie les méthodes d'affaires les plus modernes et les machines les plus perfectionnées pour que les impressions des divers ministères coûtent le moins cher possible. Faute d'un fonds de retraite, il est arrivé parfois qu'on gardait certains employés au-delà de l'âge prescrit pour la retraite. Aux yeux de tout le monde, il doit être évident que si l'on retient des employés dont l'efficacité est diminuée, le coût des impressions s'en ressent. Il en résulte que ces employés sont des pensionnaires à plein salaire. Nous demandons que ce point soit considéré.

[M. W. D. Martin.]

Nous avons cru à propos d'appeler l'attention du Comité sur le fait que de temps à autre les gouvernements au pouvoir ont tacitement reconnu la nécessité d'une pension déterminée, car on a pourvu à certains employés lorsqu'on jugeait qu'il serait dans l'intérêt du rendement de les exempter de leur travail. C'est ainsi qu'un certain nombre d'employés ont été mis à la retraite en vertu de la Loi Calder. On accorda une certaine pension aux incompetents et l'on garda les plus capables sans pourvoir à leur retraite future.

C'est dans le but d'améliorer cette situation et dans le désir d'établir chez nous une situation semblable à celle des autres services de l'administration que nous demandons respectueusement que les employés temporaires de l'Imprimerie nationale aient le droit de contribuer au Fonds de pension du service civil, et soient placés sous le régime de ses dispositions.

Le président,

A. H. MacDONALD.

Le secrétaire,

W. D. MARTIN.

Cela s'applique aux employés de l'industrie de l'imprimerie. Il y a à l'Imprimerie nationale 44 hommes dans la catégorie des exemptés. Comme vous le verrez par la requête, il y a les employés qui constituent notre service d'entretien: électriciens charpentiers, plombiers et le reste. Ces hommes sont évidemment nécessaires dans une institution comme l'Imprimerie nationale, ils sont dans le même cas que les employés de l'Imprimerie qui sont des employés temporaires à long terme, bien qu'ils relèvent du ministère des Travaux publics. Leur travail se compare à celui des imprimeurs et en étudiant notre cas, nous aimerions que le leur soit considéré à l'égal du nôtre. Voilà à peu près tout ce que j'ai à dire dans le moment.

M. Bradette:

D. Qui décide qu'un homme doit être révoqué pour cause de manque d'efficacité? Est-ce la Commission du service civil ou l'Imprimerie?—R. C'est le département.

D. Le département lui-même?—R. Oui.

D. Y a-t-il une règle précise à ce sujet?—R. Je crois que c'est fondé sur la Loi du service civil.

M. Mallette:

D. Avez-vous quelque idée particulière à suggérer sur la manière dont vous pourriez être placés sous le régime de la Loi du fonds de pension? Prenons le cas de quelqu'un qui pourrait être renvoyé au bout de quatre ou cinq mois, ou quatre ou cinq ans. Vous êtes des employés temporaires. Qu'arriverait-il?—R. Voulez-vous dire qu'ils seraient classés comme employés temporaires? Ils auraient droit à une pension.

D. Je demande simplement si vous avez quelque suggestion à faire sur la manière dont vous devriez être placés sous le régime de la loi. Ces employés sont dans une situation particulière. Avez-vous quelque recommandation spéciale à présenter au Comité à ce sujet?—R. Il y aurait ici certaines explications à donner. Ces employés sont d'ordinaire pour longtemps à l'Imprimerie. On n'en renvoie pas beaucoup après cinq ans. Il est peut-être hors de ma compétence de donner des détails sur la façon d'arranger les choses, mais je vais tâcher de répondre à votre question.

M. Mutch:

D. Ce que vous suggérez n'est-il pas dans l'amendement qui se trouve à la page 7 de votre requête?—R. Oui. C'est ceci:

Le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil du trésor, peut faire des règlements prescrivant les conditions auxquelles on pourrait appliquer les dispositions de la loi aux employés de l'Imprimerie nationale, service des impressions et de la papeterie, dont l'emploi est d'une durée continue indéterminée et qui reçoivent un salaire horaire, quotidien, hebdomadaire ou mensuel dont le total annuel n'est pas inférieur à \$600.

R. Oui.

D. C'est ce que vous recommandez?—R. Oui.

M. Mallette:

D. Il resterait encore certains temporaires en dehors du projet?—R. On ne demande que ce qui est indiqué.

M. HEAPS: Je demanderais à M. Martin si les hommes qu'il représente ici ce matin veulent être placés sous le régime de la Loi de la pension depuis le moment où ils sont entrés à l'Imprimerie?—R. C'est une question de détails, monsieur.

D. Elle est très importante pour ceux qui veulent se placer sous le régime de la loi.—R. Nous demanderions sûrement que leur service compte.

D. Ce serait très important?—R. Commencer à présent ne serait pas ce que nous demandons.

D. Vous voudriez que ces hommes puissent bénéficier de la Loi de la pension à compter du début de leur service?—R. Depuis le moment où ils sont entrés dans le service, oui.

D. Et vous voudriez qu'ils remboursent pour les années écoulées?—R. Ils payeraient les arrérages.

D. Du moins le gouvernement aurait à payer sa part du fonds. Ce serait un peu différent du fonds de retraite?—R. Lorsque les fonctionnaires ont abandonné le fonds de retraite pour le fonds de pension, je crois qu'ils ont payé la part des années écoulées. Il en serait de même des employés de l'Imprimerie. Il leur faudrait payer pour les années écoulées, comme l'ont fait les autres fonctionnaires.

D. Avez-vous examiné ce problème?—R. Dans quel sens?

D. S'ils veulent devenir contributeurs à la caisse à compter de leur entrée dans le service, tel qu'il a été proposé, et verser leurs arriérés de contributions. Cinq pour cent représente le montant qu'ils paient actuellement. Disons qu'une personne fait partie du service depuis dix ans et a reçu un salaire annuel moyen de \$2,000, cet employé, pour maintenir la caisse solvable, aurait contribué une somme de \$100 par année. Voulez-vous être classé dans cette même catégorie, ou bien songiez-vous à un régime comportant quelque préférence?—R. Je demanderais que nous soyons admis comme contributeurs à compter de la date de notre entrée dans le service. Nous serions tout disposés à verser les arriérés des contributions.

D. Vous faites là une affirmation définie au nom de ceux que vous représentez ici?—R. Absolument, oui.

M. Pottier:

D. Que signifie votre déclaration qui veut que ces hommes soient rengagés pour une période de six mois?—R. C'est un règlement du département des impressions et de la papeterie publiques et aussi un règlement établi sous le régime de la Loi du service civil. Les employés temporaires sont engagés pour une période de six mois.

Le PRÉSIDENT: En vertu d'un certificat.

Le TÉMOIN: En vertu d'un certificat, oui, monsieur.

[M. W. D. Martin.]

Le PRÉSIDENT: Le certificat doit être renouvelé tous les six mois, ce qui représente la limite de leur emploi à titre temporaire.

M. Pottier:

D. Il en résulte qu'ils deviennent éventuellement des temporaires permanents ou des temporaires maintenus? Quand deviennent-ils des temporaires permanents par opposition à des temporaires maintenus?—R. Les conditions et la durée de service en décident.

D. Qu'est-ce à dire?—R. Les conditions ainsi que j'ai essayé de l'indiquer,—ils sont engagés pour une période de six mois, il est nécessaire d'engager le même homme dans l'intérêt du département; il serait mal avisé de laisser partir un homme après six mois et d'engager un nouvel employé qui ne connaîtrait rien du travail.

D. Vous dites qu'ils deviennent éventuellement des temporaires permanents ou des temporaires maintenus?—R. Oui des temporaires permanents ou des temporaires maintenus.

M. Mutch:

D. C'est la même chose, on applique des noms différents à la même catégorie d'employés?—R. Oui.

M. Pottier:

D. Vous dites que temporaires permanents ou temporaires maintenus sont semblables?—R. Oui, ces termes veulent dire la même chose.

D. Il se peut que permanent ne soit pas le mot convenable dans ce cas?—On emploie un certain terme,—un permanent temporaire, ou un temporaire permanent,...

D. Quel est le terme convenable?—R. Vous saisissez le sens si vous lisiez le mot permanent après ce mot temporaire. Je crois que M. Ronson, du Conseil du Trésor, emploie le terme temporaire maintenu.

D. Voyez-vous, je suis intéressé à des employés payés aux taux courants; C'est pour cette raison que je pose ces questions. Vous dites, nous avons un cas qui nous est particulièrement nôtre en ce sens, si je saisis bien, que l'Imprimerie de l'Etat diffère beaucoup d'autres parties du service administratif sous le rapport de ces taux courants?—R. Oui.

D. Quelle différence y-a-t-il entre votre cas et celui d'autres employés payés aux taux courants?—R. Les nominations d'employés se font par voie d'examen tenus sous la direction de la Commission du service civil tout comme dans le cas des services permanents, tandis que d'autres employés temporaires sont nommés à des emplois par les sous-ministres, sur la recommandation de sous-ministres. Pour obtenir de l'emploi nous devons nous conformer aux mêmes règlements que les employés civils. Toute personne qui veut devenir un employé de l'Imprimerie nationale doit subir un examen tenu par la Commission du service civil. Cela constitue la différence entre vos deux catégories d'employés temporaires payés aux taux courants.

D. Dans le cas des employés de l'Imprimerie nationale, ils doivent se conformer à la procédure qui régit le service civil, tandis que dans le cas des autres employés temporaires payés aux taux courants les nominations sont faites sur la recommandation du sous-ministre?—R. Oui.

M. Bradette: C'est tout comme le régime qui s'applique aux inspecteurs nommés à la commission des grains. Eux aussi passent par le service civil mais ils travaillent seulement six mois dans l'année.

M. Heaps:

D. Combien des employés que vous représentez sont contributeurs à la caisse de pension?—R. Aucun.

D. Aucun?—R. Pas un.

M. Bradette:

D. Vous demandez à la page 7 de votre mémoire que la loi de la pension s'applique à des personnes qui touchent pas moins de \$600 par année; combien des employés qui travaillent à l'Imprimerie touchent moins de \$600 par année? —R. Je crois que cela est indiqué dans le mémoire. Autant que je le sache il n'y en a pas.

D. Il n'y en a pas?—R. Il n'y en a pas. Je crois que ces \$600 constituent le montant de salaire spécifié dans les règlements du service civil.

M. MALLETTE: Monsieur le président, le témoin n'a pas lu cette requête, mais est-il convenu qu'elle figurera au compte rendu?

M. POTTIER: Cette requête entière?

Le PRÉSIDENT: Elle se compose de lettres des divers fonctionnaires. Je ne vois pas pourquoi elle figurerait au compte rendu.

M. MALLETTE: Bien, dans le cas de toutes les autres personnes qui ont comparu devant ce Comité nous avons consigné toute la documentation au compte rendu. Puis, si cette documentation est imprimée nous la trouverons dans le compte rendu où nous pourrions l'étudier sans avoir à la porter avec nous. Cela serait très commode.

(Sur motion de M. Mallette appuyée de M. Pottier il fut convenu de consigner la requête au compte rendu des délibérations de ce jour.)

Requête des employés du département des impressions et de la papeterie publiques incluse comme appendice aux délibérations de ce jour, appendice n° I.

M. Mallette:

D. Une autre question découle de cette requête: nous avons à la page 26 des tableaux indiquant les groupements par âges et années de service des employés de l'Imprimerie nationale. Par exemple, l'appendice D fait voir que le groupe comptant de 41 à 45 ans de service comprend 29 employés, et le groupe précédent fait voir que le nombre des employés comptant 36 à 40 ans de service s'établit à 70. Or, quelle recommandation ou demande,—j'applique au mot demande le sens français,—formulez-vous concernant ces employés, qui comptent, je suppose, des employés qui quitteraient le service cette année?—R. Bien, nous reconnaissons ce facteur. Pour ce qui regarde ceux qui ont atteint l'âge de la retraite ou qui ont dépassé cet âge, nous demanderions particulièrement que l'on prenne des dispositions équitables en faveur de ces employés quand toute la question sera mise à l'étude. Il est évident qu'ils ne peuvent devenir contributeurs à la caisse ou avoir l'occasion de verser des arriérés de contributions car cela ne servirait aucune fin. Nous faisons les plus vives instances pour que l'on prenne les dispositions voulues pour que ces employés ne soient pas mis à pied sans pension quelconque. Vous voyez que les salaires sont généralement basés sur les conditions du coût de l'existence et ce coût a absorbé tous les salaires reçus dans le temps et les employés n'ont pas pu mettre rien de côté pour leur vieillesse. Nous demandons qu'une considération toute spéciale soit accordée à ces gens qui n'ont pas eu l'occasion de souscrire au fonds de pension et qui seraient laissés sans la moindre protection pour leurs vieux jours.

M. Mutch:

D. Vous avez dit, il y a quelque temps, qu'en diverses occasions le Gouvernement avait accordé une forme quelconque de dédommagement aux gens qui étaient devenus âgés ou incompetents afin de s'en débarrasser; c'est effectivement ce que vous avez dit?—R. Oui.

D. Avez-vous une idée quelconque du degré de dédommagement accordé? —R. La Loi Calder a été la mesure la plus importante.

[M. W. D. Martin.]

D. C'était à l'époque où il y eut un grand chambardement. Avez-vous quelque idée de ce qui a été accompli au point de vue financier pour ces gens qui ont quitté le service?—R. Vous voulez dire sous le régime de la Loi Calder.

D. Oui, et après cela?—R. Je ne saurais dire si je pourrais vous donner les chiffres. La compensation était basée d'après l'âge et les états de service.

D. Conseillez-vous d'inclure une clause de ce genre dans la présente loi afin de pourvoir à ceux qui dépassent 60 ans et qui seront mis bientôt à la retraite avant d'avoir pu contribuer une somme importante au fonds de pension?—R. Cela serait à souhaiter que ces fonctionnaires fussent traités ainsi en les mettant à leur retraite.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres questions à poser: je vous remercie beaucoup, monsieur Martin, pour votre déposition.

(Le témoin se retire.)

Le PRÉSIDENT: Nous appellerons maintenant M. Vallières.

M. H. VALLIÈRES, représentant les employés sessionnels permanents de la Chambre des Communes, est assermenté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Vallières va présenter son exposé et ensuite je suppose qu'il sera prêt à répondre à vos questions.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je représente ici les employés sessionnels permanents de la Chambre des communes. En 1919, quand la Loi Calder entra en vigueur, plusieurs des employés permanents des deux Chambres, qui n'avaient pas contribué au fonds de pension, y compris les sessionnels permanents qui n'avaient pas auparavant passé par les autres divisions, eurent la permission de se retirer du service.

En 1924, le ministère des Finances demanda au ministère de la Justice de se prononcer sur le statut des employés sessionnels permanents de la Chambre des communes pour les fins de pension.

L'opinion exprimé par le ministère de la Justice, en 1924, et acceptée par le ministère des Finances, était à l'effet qu'il n'y existait aucune différence appréciable entre les employés permanents du service civil et les employés sessionnels permanents pour les fins de la pension.

L'arrêté était basé sur les heures plus longues et plus tardives (voir le document indiquant les heures en détails) pendant lesquelles le personnel de la Chambre des communes devait travailler, surtout quand la Chambre siégeait jusqu'aux petites heures du matin (et il arriva deux fois que la Chambre siégea sans interruption pendant deux semaines, à l'exception du dimanche, en 1908 et en 1913. (Blocus.)

Pour toutes fins que de droit une session constitue une année de travail et devrait ainsi compter pour les fins de la pension.

En 1930, le bureau de l'Auditeur général, peut-être sans avoir tous les renseignements concernant les heures effectives de travail accompli par un employé sessionnel, fit passer un arrêté du conseil annulant la décision antérieure du ministère de la Justice.

Le but que nous proposons en présentant l'exposé et les chiffres susdits est de donner l'occasion au Comité spécial sur la Loi de la pension d'examiner de nouveau la question à la lumière des faits réels et des termes convenus avec le ministère des Finances (Document) et acceptés par les employés sessionnels lorsqu'il décidèrent de contribuer au fonds de pension.

Ce qui précède intéresse dix employés de la Chambre des communes qui ont contribué au fonds de pension au taux de 9 p. 100 (à titre d'arrérages) pour toute la période pendant laquelle ils n'ont pas contribué comme employés sessionnels.

Il est aussi à noter qu'en calculant le nombre de jours ouvrables d'un employé sessionnel le bureau de l'Auditeur général ne tient aucun compte du nombre d'heures effectives de travail. En outre, en comptant le nombre de jours des employés qui ont fait du service dans les F.E.C., seuls les jours de séance de la Chambre ont été inclus.

Il semble exister un certain degré de confusion quant à la définition des termes "travail saisonnier" et "travail sessionnel", respectivement, quand ces expressions sont envisagées en rapport avec la question de pension.

Le travail sessionnel, tel qu'on le comprend généralement, est le travail exécuté pendant les sessions du Parlement et ne concerne que les Chambres du Parlement.

C'est un fait bien connu qu'une session du Parlement, en tant que le personnel des deux Chambres soit concerné, représente une année de travail, et, sans doute, le ministère de la Justice maintient l'opinion, lorsqu'il a été prié d'en arriver à une décision sur ce point, qu'il n'y a pas de différence appréciable, pour les fins de la pension, entre les employés permanents à demi-temps recevant un traitement annuel et les employés sessionnels permanents à demi-temps recevant une rémunération de tant par jour.

Conformément à l'arrêté du ministère de la Justice qui empêche tout employé sessionnel nommé depuis 1908 d'obtenir le statut de permanent, le nombre de commis sessionnels qui pourraient bénéficier de cet arrêté est maintenant bien restreint,—peut-être 10 ou 12,—dans les deux Chambres du Parlement. Les nominations sessionnelles depuis 1908 ne sont pas, d'après la décision susdite, admissibles sous le régime de pension pour service à plein temps, c'est-à-dire en faisant compter le travail d'une session pour une année.

Puis suivent les copies des lettres échangées entre les employés de la Chambre des communes et le ministère des Finances.

MINISTÈRE DES FINANCES

CANADA

OTTAWA, le 31 octobre 1924.

EMPLOYÉ, CHAMBRE DES COMMUNES.

MONSIEUR,

Loi de la pension du service civil, 1924

Relativement à votre lettre du 21 courant, j'ai l'honneur de vous inclure copie d'une décision reçue du ministère de la Justice qui semble s'appliquer à votre cas.

Bien à vous,

L'avocat du ministère,

(Signée) R. B. VIETS.

V/T

Pièces incluses.

Question:

Un fonctionnaire actuellement employé sur une base annuelle et contribuant au fonds de retraite décide maintenant de se placer sous le régime de la nouvelle loi et de payer les arrérages de retenues qui auraient dû être effectuées sur son traitement comme employé sessionnel du Parlement lorsqu'il était payé à tant par jour pendant la période de la session seulement. En la présente instance, une session peut-elle compter pour un an pour les fins de la pension, et, s'il en est ainsi, les retenues doivent-elles s'effectuer sur le traitement annuel ou sur le traitement effectivement reçu?

[M. H. Vallières.]

Réponse:

Si l'employé avait un statut de permanent pendant la période de son service comme commis sessionnel, alors je crois que le service sessionnel devrait compter comme le service d'une année pour les fins de la pension, mais les contributions relativement au service non contributoire devraient être calculées seulement d'après la base du traitement effectivement reçu.

D'un autre côté, si l'employé n'était que messenger sessionnel temporaire, seule la période de son service effectif peut être comptée pour les fins de la pension, et les contributions, s'il y a lieu, effectuées par rapport à ce service, devraient être calculées sur le montant total du traitement effectivement reçu.

CHAMBRE DES COMMUNES

OTTAWA, le 5 novembre 1924.

M. R. B. VIETS,
Avocat du ministère,
Ministère des Finances,
Ottawa.

Sujet: Loi de la pension du service civil, 1924

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 31 octobre avec la décision du ministère de la Justice y annexée.

Tel que je comprends la décision, il me semble qu'elle offre une heureuse solution à mon propre cas, et constitue exactement ce que je voulais avant de me placer sous le régime de la loi. Je vais présenter immédiatement ma demande sur la formule prescrite.

En attendant, veuillez accepter mes remerciements pour la manière prompte et satisfaisante dont vous avez traité cette question.

Votre tout dévoué,

CHAMBRE DES COMMUNES.

Le président:

D. Qui a signé cette lettre?—R. M. Morris; il était un des commis.

CHAMBRE DES COMMUNES

OTTAWA, le 7 novembre 1924.

Ministère des Finances,
Edifice de l'Est,
Ottawa.

MONSIEUR,—Je vous inclus ci-joint ma demande en vue de me placer sous le régime de la nouvelle Loi de la pension du service civil, 1924, en conformité de la décision du ministère de la Justice qui s'applique aux périodes non contributoires des requérants qui n'ont pas ou qui ont un statut de permanent.

Etant de ceux qui ont un statut de permanent pendant ma période non contributoire je vous présente ma demande avec l'entente que la période totale de mes années de service non contributoire (12) me seront allouées et je m'engage à payer les arriérés conformément aux règlements établis. . .

Votre tout dévoué,

CHAMBRE DES COMMUNES.

Pièces incluses (2).

MINISTÈRE DES FINANCES,

OTTAWA, CANADA,

Le 15 novembre 1924.

Nom de l'employé.

MONSIEUR,

Sujet: Loi de la pension, 1924 — Dossier

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre décision de vous placer sous le régime de la Loi de la pension du service civil de 1924 et de vous informer que j'ai envoyé une copie de votre choix au comptable de votre ministère qui s'en occupera.

Bien à vous

(Signé) J. G. MACFARLANE,
Comptable en chef.

E.

Arrérages estimés

\$..... par mois.

SESSION DU PARLEMENT

Nombre de jours de la session

Année	Nombre de jours
1903-04..	154
1904-05..	191
1905-06..	128
1906-07..	157
1907-08..	236
1908-09..	120
1909-10..	175
1910-11..	257
1911-12..	145
1912-13..	210
1913-14..	752
1914-15..	78
1915-16..	128
1916-17..	73
1917-18..	178
1918-19..	210
1919-20..	204
1920-21..	138
1921-22..	89
Total..	3,023

Nombre total de jours pour 19 sessions consécutives, 3,023, soit une moyenne de 159 jours par année.

BASE DE COMPARAISON

Employé civil permanent:

Nombre effectif de semaines ouvrables par année..	48
Heures de travail par semaine	36.5
Heures de travail pendant l'année, 36.5 par 48....	1,752

Commis sessionel permanent:

Nombre effectif de semaines ouvrables par année..	22.7
Heures de travail par semaine.....	57.5
Heures de travail pendant une session, 57 5 x 22 $\frac{3}{4}$	1,305

[M. H. Vallières.]

Puis vient un certificat du directeur de la poste de la Chambre des communes :

OTTAWA, mars 1938.

A ceux que cela peut concerner :

Je certifie que le personnel sessionnel du bureau de poste de la Chambre des communes, à partir de 1903 et auparavant, jusqu'à 1923, a travaillé approximativement 9 heures par jour, en moyenne, et 3 heures $\frac{1}{2}$ les dimanches.

*Le directeur de la poste,
Chambre des communes,
(Signé) W. F. A. LALONDE.*

Je vais lire maintenant un arrêté du conseil du mois d'octobre 1930 :

C.P. 42/2289

Copie certifiée véritable du procès-verbal d'une séance du Conseil du trésor, approuvée par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 1er octobre 1930.

CONSEIL PRIVÉ

CANADA

Finance

Le Conseil a pris en considération le mémoire suivant du ministre des Finances suppléant :

Le soussigné, ministre des Finances suppléant, a l'honneur de faire rapport que le Conseil du trésor a pris en considération un renvoi de l'auditeur général demandant si un contributeur sous le régime de la Loi de la pension du service civil, qui avait fait du service antérieur comme employé sessionnel du Parlement, doit être autorisé à compter sa période de service sessionnel comme une année entière.

Le ministère de la Justice a exprimé en plusieurs occasions l'opinion que le service accompli pendant une session du Parlement peut compter comme une pleine année de service pour les fins de la Loi de la pension, et que dans les cas où le fonctionnaire a été employé, pendant les vacances parlementaires, dans un département du service civil, il n'est pas nécessaire qu'il contribue sur le salaire reçu au cours de ce service.

L'intention claire de la Loi de la pension du service civil est que seules les périodes de service réel doivent compter; et dans le cas des employés saisonniers, à qui les avantages de la Loi ont été étendus par un amendement en 1927, les règlements stipulent expressément que seules les périodes de service actif peuvent être comptées. Le service antérieur des employés sessionnels est le seul cas où une période autre que celle du service actif peut être comptée en entier, et cela semble s'écarter du principe et de l'intention de la loi.

Le soussigné recommande que, lorsqu'une partie quelconque du service antérieur d'un contributeur a été accomplie comme commis ou autre employé sessionnel, les périodes de service actif soient seules comptées pour les fins de la loi, mais que, lorsque le contributeur a été employé dans le service civil pendant les vacances parlementaires, la période de ce service soit comptée en entier pour les fins de la loi, si le contributeur fait la preuve de cette période ou de ces périodes de services, et fait les paiements qu'elle comporte en vertu de la loi et des règlements.

Le Conseil approuve le rapport et la recommandation ci-dessus, et les soumet pour considération favorable.

*Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE.*

A l'honorable ministre des Finances.

M. Mutch:

D. Qui était ministre des Finances?—R. Le ministre des Finances suppléant était l'honorable M. Perley.

M. Bradette:

D. Y avait-il beaucoup de ces employés sessionnels travaillant dans d'autres services de l'Etat pendant les intersessions?—R. Il y en avait quelques-uns, oui, monsieur. Ils étaient une dizaine, et je crois que quatre ou cinq d'entre eux avaient un emploi pendant les intersessions. En outre il y a les rédacteurs du Hansard et les traducteurs qui ne travaillent que pendant la session; pendant les vacances parlementaires, ils mettaient à profit l'autorisation de travailler et de recevoir une rémunération qui leur était donnée par la loi.

D. C'était facultatif pour eux?—R. C'était facultatif pour tous ces employés.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser à M. Vallières? Sinon, nous allons appeler M. Knowles, qui représente ici l'*Amalgamated Civil Servants of Canada*.

M. FRED KNOWLES, secrétaire fédéral, Civil Servants of Canada, est assermenté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que M. Vallières a dit dans son mémoire qu'un arrêté du conseil soumis par l'auditeur général fut passé, mais il alla de l'auditeur général au Conseil du trésor, et c'est par le Conseil du trésor que l'arrêté du conseil fut obtenu.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je dois d'abord m'excuser de ne pas avoir été présent lorsqu'on m'a appelé la première fois, mais je crois aussi que la presse me doit des excuses pour m'avoir induit en erreur. Les journaux d'hier soir annonçaient que la séance du Comité était ajournée à jeudi, et c'est pourquoi je n'étais pas ici.

L'*Amalgamated Civil Servants of Canada* est une association comprenant 4,406 membres à jour de leurs cotisations, et dont la plupart sont dans le service extérieur; c'est à dire, dans le service en dehors de la ville d'Ottawa. Nous avons à soumettre les propositions suivantes:

1. Que le droit d'opter pour se placer sous l'empire de la Loi de la pension soit accordé à ceux qui ne l'ont pas fait lorsque l'occasion leur en fut donnée une première fois.

A l'appui de cette proposition, je suis chargé de vous exposer que beaucoup de fonctionnaires n'ont pas exercé leur droit d'option quand l'occasion leur en fut offerte pour deux raisons. Parce que (a) ils n'étaient pas entièrement renseignés sur les dispositions de la nouvelle loi—ceci s'applique particulièrement aux postes isolés comme ceux de gardiens de phare et autres; et (b) parce que ceux qui étaient sous le régime de la Loi du fonds de retraite étaient obligés de transférer leurs titres du fonds de retraite au fonds de pension dans des conditions défavorables. Le vieux fonds de retraite comportait le remboursement des contributions, avec l'intérêt, dans tous les cas, et le fonds de pension ne comporte aucune disposition pour le remboursement des contributions si un employé se retire volontairement avant dix ans de service. Cela créa une situation dans laquelle de nombreux fonctionnaires ne voulurent pas exercer leur droit d'option à cause du risque de perdre leurs contributions en cas de départ avant dix ans de service. Beaucoup estimèrent que la confiscation de 5% du salaire d'un fonctionnaire, s'il décidait de changer d'employeur avant dix ans de service, portait atteinte à la liberté individuelle, en infligeant une amende au fonctionnaire s'il exerçait son droit de changer d'employeur, droit qui est l'essence de la liberté et constitue la différence entre le travail

libre et le travail forcé. Comme il y a plus de dix ans que la Loi de la pension a été votée, il est raisonnable de penser qu'en offrant une nouvelle option, la plupart de ceux qui refusèrent d'en profiter sinon tous, le feraient maintenant.

2. Que les contributeurs soient autorisés à acquitter une partie de la somme couvrant une partie de leurs périodes de service non contributives, s'ils ne veulent pas acquitter la somme entière, et que ceux qui relèvent maintenant de la loi qui n'ont pas opté pour le paiement des arriérés soient autorisés à le faire.

Suivant les dispositions de la Loi de la pension, un contributeur a le droit d'acquitter la somme relative au service antérieur, c'est-à-dire, 5 p. 100 du traitement touché pour la période de service antérieur à l'admission comme contributeur sous le régime des dispositions de la Loi de la pension de 1924, plus 4 p. 100 d'intérêt simple, et de compter tout son service pour les fins de pension, ou s'il décide de ne pas acquitter la somme relative à ce service antérieur, on lui crédite la moitié de ce service pour les fins de pension sans être tenu de verser une somme quelconque. Dans plusieurs cas, particulièrement dans les cas de ceux qui comptaient plusieurs années de service antérieurement à 1924 et qui touchaient des traitements relativement peu élevés, ces contributeurs se sont trouvés dans l'impossibilité d'acquitter la somme relative au service antérieur et, en conséquence, on leur a crédité seulement la moitié de ce service, ce qui réduit naturellement de façon marquée l'allocation de retraite. On estime qu'au lieu d'astreindre un contributeur à acquitter la somme entière relative au service antérieur ou toute partie de cette somme, il devrait lui être loisible de verser une somme pour une partie quelconque de ce service antérieur que ses ressources lui permettraient d'acquitter, et que toutes ces personnes qui n'ont pas opté pour l'acquittement de la somme due à compte du service antérieur soient autorisés à opter de nouveau.

Que la loi soit amendée de façon à permettre à tout employé du gouvernement fédéral de se prévaloir de ses dispositions, c'est-à-dire, à tout employés dont l'emploi est d'une durée permanente indéterminée, qu'il s'agisse d'un employé qui touche un traitement annuel spécifié ou d'un employé payé suivant un taux de salaire horaire mensuel ou quotidien, basé sur les taux de salaires courants.

Nous estimons qu'il est dans l'intérêt public que tous les employés du gouvernement dont les emplois sont d'une durée indéterminée devraient être assujéties à une caisse de pension contributive, et nous croyons que cela tendra à améliorer l'administration des affaires publiques et constituera à la longue une mesure de véritable économie. Nous signalerons à l'appui de cette affirmation que le gouvernement au pouvoir en 1920 passa la Loi Calder dans le but de débarrasser le service du bois mort et d'assurer aux intéressés une rente dans le déclin de la vie. Les bénéficiaires sous le régime de cette loi n'ont rien contribué pour leur pension de retraite; en fait, quelques personnes qui versaient des contributions sous le régime de la Loi de la caisse de retraite ont touché les allocations prévues par la Loi Calder en plus de la remise de leurs contributions sous la Loi de la caisse de retraite. Jusqu'en 1932, cette législation a coûté \$5,900,000 au Canada.

Le président:

D. Vous dites \$6,956,000 dans votre mémoire.—R. En 1932, \$5,900,000. L'affectation annuelle sous le régime de cette loi s'établit actuellement à \$511,247.22...

D. Le chiffre mentionné dans votre mémoire n'est pas exact, monsieur Knowles?—R. Jusqu'en 1932. Le mémoire ajoute:

qui sera réduit naturellement avec la fuite des années. Plus tard, en 1924, le gouvernement au pouvoir abrogea la Loi Calder et substitua la Loi de la pension, 1924, mais limita l'application de cette dernière loi aux employés civils touchant un traitement fixe annuel de plus de \$600 et exclut toutes sortes de fonctionnaires. En 1933, le gouvernement du temps décida de mettre en congé de vieux fonctionnaires qu'il n'était pas nécessaire de remplacer, et vu que plusieurs de ces derniers ne relevaient pas de la Loi de la pension, le gouvernement leur paya des indemnités jusqu'à concurrence de six mois de traitement. Ce régime fut appliqué même à ceux qui se firent rembourser les contributions versées sous l'empire de la Loi de la caisse de retraite. Envisagée du point de vue humanitaire, cette procédure fut louable, mais si nous envisageons la question sous d'autres aspects, nous croyons que ce n'est pas de la bonne administration et sa justification repose seulement sur des motifs d'opportunité. A notre avis, l'on pourrait obvier aux mesures coûteuses que furent la Loi Calder et à la procédure suivie en 1933 par l'application d'une loi de pension très large établie sur une base contributive, loi qui permettrait au gouvernement de traiter tous les employés sur un pied d'égalité, sans égard à la classification. Nous ne croyons pas qu'il soit possible de nier que des personnes qui ont cessé d'être utiles soient retenues dans le service public simplement parce qu'elles ne tombent pas sous une loi de pension, et, pour des motifs humanitaires, il répugne aux gouvernants de les jeter sur le pavé.

4. Que les périodes de service actif outre-mer dans les forces militaires ou navales de Sa Majesté, ou des alliés de Sa Majesté, pendant la Grande Guerre, soient comptées comme service au sens de cette loi.

A l'heure actuelle, le service dans la Grande Guerre compte comme service pour les fins de la pension pourvu que l'employé fût un fonctionnaire civil permanent à l'époque de l'enrôlement. Ceci constitue une disparité injuste à l'endroit des fonctionnaires qui étaient des employés temporaires à l'époque de l'enrôlement et de ceux qui démissionnèrent pour s'enrôler lorsqu'on leur refusa un congé d'absence à cet égard. On prétend aussi que le service militaire pendant la Grande Guerre devrait être compté dans tous les cas, ne fut-ce que pour assurer aux anciens combattants dans le fonctionnarisme, dont plusieurs sont devenus fonctionnaires à un âge comparativement avancé, un moyen d'augmenter leur allocation de retraite.

5. Que le service antérieur de toute nature dans l'administration fédérale soit compté comme service pour les fins de pension aux conditions ordinaires, c'est-à-dire, contre acquittement de ce service, ou, l'inscription de la moitié du service à l'actif de l'employé au lieu de l'acquittement, conformément aux dispositions de la Loi de la pension.

A l'heure actuelle, le service antérieur comprend seulement le service que prévoit la loi et ne comprend pas le service antérieur à l'emploi de bureau, de commission, etc., ou le service antérieur pendant lequel les employés travaillaient au taux de salaires courants. De fait, par les années passées, certains commis ambulants furent engagés à titre de journaliers, bien qu'ils fussent appelés à exercer les fonctions de commis ambulants, et ils n'ont pas le droit de compter ce service pour fins de pension, parce qu'ils furent engagés à titre de journaliers rémunérés aux taux de salaires courants. La même situation existe quant à d'autres catégories d'employés. On estime que tout service devrait être compté aux conditions indiquées.

La loi actuelle pourvoit à ce que la pension de toutes les personnes qui entrèrent dans le service antérieurement au 19 juillet 1924 soit calculée sur le "traitement moyen" des cinq dernières années d'emploi, et pour-

voit aussi à ce que la pension de ceux qui entrèrent dans le service après le 19 juillet 1924 soit calculée sur le "traitement moyen" des dix dernières années d'emploi. On estime que les cinq dernières années de service constituent une base de calcul équitable et devraient s'appliquer à tous.

7. Que le paiement de 4 p. 100 d'intérêt sur les contributions relatives au service antérieur soit éliminé.

On estime que le paiement d'intérêt simple au taux de 4 p. 100 sur les contributions arriérées constitue un lour fardeau pour les employés comptant de longues années de service et les empêche virtuellement d'acquitter les contributions relatives au service antérieur. On croit qu'il est dans l'intérêt de la caisse de pension elle-même que le plus grand nombre possible de fonctionnaires acquittent les contributions du chef du service antérieur plutôt que d'accepter à titre gracieux l'inscription de la moitié de la période de service, au lieu d'acquitter les contributions portant sur la période entière. Il ne fait pas de doute que l'imputation de l'intérêt au taux de 4 p. 100 constitue un empêchement pour ceux qui acquitteraient peut-être autrement les arriérés.

8. Que les allocations de retraite aux employés saisonniers permanents soient établies sur une base plus équitable.

A l'heure actuelle, les employés saisonniers qui travaillent neuf mois dans l'année contribuent 5 p. 100 du traitement reçu au cours de l'année, mais le service est compté comme neuf mois de service. Il en résulte que les employés doivent travailler effectivement 420 mois pour avoir droit à une pension maximum de 35 ans de service, ce qui veut dire que ces employés doivent travailler 46 saisons et deux tiers pour avoir droit aux allocations de retraite maxima; en d'autres termes, ils travaillent pendant 46 ans et deux tiers. Nous croyons qu'il est juste et équitable de calculer chaque saison comme une année et que ce qui est reçu en traitements pour l'année soit calculé comme traitement annuel. La méthode actuelle réduit l'annuité.

9. Que la loi soit modifiée de façon à pourvoir à la retraite facultative après trente-cinq ans de service, ou à soixante ans.

Comme le nombre maximum d'années pendant lequel un employé civil peut contribuer au fonds de pension est de trente-cinq, et comme c'est aussi le nombre d'années sur lequel est basée la pension maximum, nous croyons qu'un employé civil devrait avoir le choix de prendre sa retraite à l'expiration de cette période, pourvu qu'il ait atteint l'âge de 60 ans. Le motif de cette dernière réserve est d'empêcher les employés civils, entrés dans le service vers 18 ou 21 ans, de prendre leur retraite à un âge trop peu avancé. La retraite facultative telle que ci-dessus avantagerait ces personnes dont la santé n'est pas assez délabrée pour leur permettre de prendre leur retraite de ce chef, mais qui n'ont plus la force de travailler avec compétence.

L'expérience a démontré qu'il n'y aurait pas probablement abus de la retraite facultative, la tendance étant réellement dans l'autre sens.

10. Que les bénéfices à chaque employé, aux personnes à sa charge, ou à sa succession, dans tous les cas ne soient pas inférieurs au montant de ses contributions au fonds, sans intérêt.

Nous croyons qu'il n'est pas juste que des personnes ayant moins de dix ans de service perdent leurs contributions si elles démissionnent volontairement du service, alors qu'une personne n'ayant servi que onze ans les reçoive à sa retraite volontaire.

De plus, quelques employés ont perdu leurs contributions pour cause d'inconduite, alors que d'autres ont été mis à leur retraite pour d'autres motifs et n'ont pas perdu leurs contributions, bien que leur inconduite ait pu être plus caractérisée que celle de ceux qui sont punis. De fait

l'interprétation primitive du terme inconduite (vol, prévarication, etc.) a été modifiée pour sa présente interprétation, parce que des employés ayant moins de dix ans de service se livraient délibérément à une inconduite légère afin d'être mis à leur retraite pour obtenir le remboursement de leurs contributions, alors que d'autres ayant toujours eu de bons états de service et ayant travaillé sous un meilleur patron avaient perdu leurs contributions parce qu'ils avaient pris volontairement leur retraite afin d'accepter un autre emploi. En d'autres termes, l'employé fidèle a été puni.

Nous croyons aussi injuste qu'un employé sans personnes à sa charge, assez sage pour démissionner pendant sa dernière maladie, obtienne le remboursement de ses contributions pour sa succession, alors qu'un employé dans la même situation n'ayant pas eu cette sagesse, en prive sa succession.

Les articles de la loi relatifs aux personnes à la charge sont tels qu'il est presque impossible de les appliquer de façon quelque peu équitable, vu la difficulté de déterminer ce qui est ou n'est pas une personne à la charge, particulièrement pendant la période actuelle de chômage. Nous opinons que l'organisme qui administre un fonds de pension contributif ne devrait pas avoir pour fonction de scruter les détails intimes de la vie familiale d'un contributeur, en vue de déterminer s'il a ou n'a pas des personnes à sa charge, ou s'il peut ou ne peut pas obtenir le remboursement de ses contributions pour sa succession.

Le seul moyen pratique d'empêcher les anomalies ci-dessus est le remboursement minimum des contributions en toutes circonstances. Il tendra à une administration plus équitable du fonds.

11. Nous demandons l'adoption d'une loi pour donner suite aux conclusions du comité consultatif sur la Loi de la pension.

En 1929 le gouvernement d'alors établit un comité consultatif de la Loi de la pension, composé de dix personnes, dont cinq nommées par les associations de fonctionnaires et cinq, par l'Etat. Ce comité devait agir à titre consultatif pour l'Etat sur l'application de la loi et les modifications projetées à celle-ci. Comme il était appelé à étudier les questions que lui attribuait le Conseil du trésor, son travail étant censé être confidentiel. Ainsi donc, les représentants des associations de fonctionnaires étaient empêchés de divulguer aux membres de leurs associations respectives, soit les travaux de la Commission, soit les recommandations ayant trait aux modifications projetées à la loi. Ce comité consultatif fonctionne encore et nul doute qu'il a fait des recommandations à l'Etat à propos de modifications à la loi. C'est le motif pour lequel nous demandons que celles-ci fassent l'objet d'une loi.

J'ai fini, messieurs.

Le président :

D. Monsieur Knowles, le Conseil du trésor a-t-il imposé cette responsabilité au comité consultatif ou si ses membres l'ont assumée de leur propre gré?—R. Les termes de l'ordre de renvoi, si ma mémoire m'est fidèle, disaient que le comité devait faire rapport au Conseil du trésor et vu ce fait, il crut qu'il ne devait pas adresser de rapport à tout autre organisme.

D. Qui croyait ne pas devoir faire rapport à tout autre organisme?—R. Le comité lui-même.

D. Le comité lui-même?—R. Oui, monsieur.

D. Les représentants des associations de fonctionnaires le croyaient aussi?—R. Oui.

D. Cela ne leur fut nullement imposé par le Conseil du trésor?—R. On ne nous a jamais dit que nous ne devrions jamais n'en rien faire.

[M. Fred Knowles.]

Le PRÉSIDENT: Vous avez vous-même adopté cette règle de conduite. Les membres du Comité ont-ils d'autres questions à poser?

M. Pottier:

D. A la page 2 vous faites observer que les gratifications n'ont jamais dépassé un maximum de six mois de traitement?—R. Oui.

D. C'était d'après la situation qui existait en 1933?—R. Oui, monsieur.

D. Les employés civils ont-ils tous reçu cette gratification?—R. Tous ceux qui prirent leur retraite sans qu'il y eut nécessité de les remplacer. Ceux qu'il fallut remplacer, ne l'obtinrent pas.

D. Pouvez-vous expliquer au Comité la différence de traitement accordée aux employés qui prenaient leur retraite, pourquoi certains recevaient des gratifications qui étaient refusées aux autres?—R. C'était une question d'administration.

D. Est-ce le seul motif que vous puissiez nous donner?—R. Oui.

D. Pour expliquer pourquoi des gratifications étaient accordées dans un cas et étaient refusées dans un autre?—R. Il y avait aussi une autre raison logique; c'était que si des employés ne devaient pas être remplacés, alors l'Etat ne faisait aucun déboursé, alors que s'il fallait les remplacer, l'Etat payait la gratification plus les traitements du nouveau titulaire.

M. MUTCH: Sa réponse à l'effet que c'était une question d'administration est la plus sûre.

Le président:

D. La note n° 7 à la page 3 est à l'effet d'écarter l'imputation de 4 p. 100 d'intérêt de la contribution pour le service antérieur. Puis vous faites observer que cette imputation de 4 p. 100 d'intérêt simple sur les arrérages de contributions cause un grave préjudice aux employés ayant de longs états de service; vous croyez que dans l'intérêt du fonds de pension lui-même il faudrait qu'un aussi grand nombre que possible d'employés contribuassent à leur service antérieur au lieu d'accepter la moitié de leur temps gratuitement?—R. Oui.

D. Vous ajoutez que sans doute il soit possible que l'imposition d'un intérêt de 4 p. 100 effraie ceux qui par ailleurs seraient disposés à verser les arrérages de contribution?—R. Oui.

D. Mais ne venez-vous pas de déclarer qu'ils ne verseraient pas de contribution vraiment élevée; ils ne verseraient qu'une contribution partielle, disons la moitié, s'ils n'acquittaient pas les intérêts.—R. On a, je crois, suggéré au Comité, jusqu'à présent, que le versement des intérêts ne se trouvait pas dans la loi originale. Le Sénat l'y a inclus; et je suis absolument certain que les employés assez anciens, ceux d'avant 1924, ne devraient pas avoir à payer les intérêts de 4 p. 100.

D. Lors de l'adoption de la loi, s'il eût été jugé nécessaire d'ajouter les intérêts aux arrérages sur le versement du 5 p. 100, la loi eût lésé les intéressés, mais elle n'eût lésé personne si les employés n'eussent pas eu à verser les intérêts; il en est bien ainsi?—R. Dans l'état actuel des choses ni le principal ni les intérêts ne sont versés.

D. Mais pour les annuités versées sous le régime de cette...—R. Mais la moitié leur est octroyée à titre gratuit.

D. Oui, mais laissons cette moitié de côté. Pour l'instant il est jugé nécessaire de faire verser les intérêts et le principal, soit 5 p. 100 et 4 p. 100 d'intérêt simple, afin d'encaisser la moitié qui est la contribution de l'employé. Avez-vous quelque argument pour prouver que ce régime soit sain? Je ne plaide ni pour l'une ni pour l'autre conclusion. Je désire simplement savoir si vous avez quelque argument à faire valoir, des chiffres quelconques?—R. Je n'ai pas non plus de données en chiffres pour prouver que le système soit faux non plus.

D. Il vous incombe, monsieur Knowles, de prouver que votre raisonnement est exact?—R. Dans ce cas je me contenterai de déclarer qu'à la naissance de la loi, quand elle obtint l'approbation de la Chambre des communes, elle ne comportait pas cette clause du 4 p. 100.

M. POTTIER: Cette condition ne s'y trouvait pas alors?

Le TÉMOIN: On adopta la loi sans l'imposition du 4 p. 100, et la Chambre des communes lui accorda son approbation sans qu'il fût question du 4 p. 100 d'intérêt.

Le président:

D. Mais il appartient à la Chambre de défendre cette loi, n'est-il pas vrai? Or elle n'a pas jugé utile de la défendre. Elle n'a pas rencontré l'objection. Il vous reste donc à nous fournir quelque argument pour nous convaincre que vos vues sont raisonnables.—R. Je ne puis dire que telle quelle existe, elle n'empêche pas le remboursement des arrérages.

D. Oui, mais les intéressés ne verseraient qu'une partie de ces arrérages?—R. Ils verseraient le principal mais non les intérêts.

D. Vous n'avez pas de chiffres à l'appui de votre affirmation?—R. Non, monsieur.

D. J'ai une couple d'autres questions à poser, et si le Comité me le permet je vais le faire tout de suite. Vous dites, au n° 9, que l'on devrait modifier la loi de façon à autoriser la retraite volontaire après 35 ans de service ou à 60 ans, selon que l'un ou l'autre se présente le premier. Puis vos commentaires semblent contredire votre vœu; en effet, vous dites dans vos commentaires que, 35 ans étant le nombre maximum d'années où le fonctionnaire est censé verser sa contribution au fonds de pension, et vu que c'est aussi le nombre d'années sur lequel le chiffre maximum de l'annuité est basé, le fonctionnaire devrait être libre de prendre sa retraite à l'expiration de ce temps pourvu qu'il ait atteint 60 ans.—R. Il me faut bien admettre qu'il y a contradiction dans les termes, et je le reconnais tout de suite.

D. Où est-elle, dans vos commentaires?—R. Mon embarras consiste en ceci: ce texte est celui d'une résolution adoptée et sa phraséologie est celle de la convention.

D. Lequel est juste, le n° 9 ou le commentaire?—R. La résolution est conforme au n° 9; à savoir, on demandait que personne ne pût prendre sa retraite avant 60 ans.

D. Dans ce cas, elle n'est pas conforme au n° 9 mais à vos commentaires?—R. En effet, mes commentaires sont conformes à nos vœux. Comme le maximum d'années pendant lequel un employé civil peut contribuer au fonds de pension est de trente-cinq, et comme c'est aussi le nombre d'années sur lequel est basée la pension maximum, nous croyons qu'un employé civil devrait avoir le choix de prendre sa retraite à l'expiration de cette période, pourvu qu'il ait atteint l'âge de 60 ans.

D. Parfait, mais dans votre recommandation vous dites, selon que l'un ou l'autre se produit le premier, les 35 années de service ou l'âge de 60 ans, selon que l'un ou l'autre arrive d'abord?—R. Veuillez noter qu'à la lecture j'ai omis les trois derniers mots "selon que l'un ou l'autre arrive le premier".

M. Mutch:

D. Vous avez omis ce détail dans votre exposé?—R. Oui.

Le président:

D. Que ce soit ou non le cas, cela ne fait rien à l'affaire. Vous demandez un amendement à la loi en vue de permettre de prendre la retraite après 35 ans de service ou après avoir atteint 60 ans d'âge...—R. Que nous ayons le privilège de prendre notre retraite à l'âge de 60 ans.

[M. Fred Knowles.]

D. Mais vous n'avez pas ce détail dans votre mémoire?—R. Je crois que dans les commentaires. . .

D. Je vous ai demandé ce que vous préféreriez, le commentaire ou le mémoire, et vous avez préféré le mémoire.—R. Nous désirons pouvoir prendre notre retraite après 35 ans de service pourvu que l'âge de 60 ans soit atteint.

D. Je constate que dans vos commentaires vous demandez que le mot "pourvu que" soit inséré au dossier en lieu et place de "ou", que les mots "selon que l'un ou l'autre arrive le premier" soient mis de côté et soient remplacés par les mots "ont été atteints"?—R. Oui, monsieur.

M. Wood:

D. Je désirerais poser une question sur le n° 6 à propos du calcul de la moyenne du traitement des cinq dernières années de service. Je me suis souvent demandé à quoi cela tendait. Je crois que cette moyenne fut calculée sur les dix dernières années de service. Croyez-vous qu'à ce compte le fonds de pension puisse se maintenir sur une base solide selon l'actuaire? C'est que les annuités se versent sur le plus fort traitement général qu'un fonctionnaire touche au cours de son existence. Quand il a commencé à contribuer il touchait un traitement bien inférieur. Certains autres pays ont adopté un mode de pension calculé sur le traitement d'une vie entière, je veux dire sur la moyenne du traitement de la vie entière; de sorte qu'à la prise de la retraite le fonctionnaire touche exactement le montant qu'il a contribué, en proportion de ses contributions. Laisseriez-vous entendre que le mode que vous proposez, à savoir le versement de la pension calculé sur la moyenne de cinq années de traitement, est recommandable selon l'actuaire? Nous pouvons accorder certains privilèges aux fonctionnaires actuels, mais si l'intention de l'Etat dans cette enquête est de placer le fonds de pension sur une base saine au point de vue de l'actuaire, je veux dire une base qui dure toujours, il me semble que nous devons bien y réfléchir. Quel est votre avis à ce sujet? Vous avez parcouru quantité de questions dans ce mémoire, et je crois que ce détail mérite considération. Je me demande jusqu'où votre association désire aller pour s'assurer que le fonds de pension puisse continuer à exister sur une base solide à compter d'aujourd'hui.—R. Je suis d'avis que les fonctionnaires auraient bien tort de demander un amendement à la Loi du service civil en se basant sur la théorie qu'ils veulent un mode de pension solide selon l'actuaire. J'ignore si ce fonds est présentement solide ou non selon l'actuaire. Je n'ai jamais vu de données qui m'instruisent à ce sujet.

M. McCANN: Personne n'a jamais rien vu là-dessus et personne n'y peut rien voir.

M. WOOD: Quand vous demandez de baser votre allocation de pension sur les cinq dernières années de service, il faut vous bien rappeler que cette allocation se calculerait sur le plus fort traitement touché, et que lorsque les fonctionnaires ont commencé à contribuer au fonds, ils touchaient le traitement le plus bas. Or un tel état de choses serait de nature à rendre le fonds peu solide selon l'actuaire.

M. MUTCH: Pas nécessairement.

M. Wood:

D. Cela peut se produire en certains cas, nous ne savons pas combien de temps. . .—R. Lors de la première Loi de pension antérieure à 1924, la base était différente. En certains cas on se basait sur les trois dernières années de service. Maintenant, en vertu de la loi actuelle, il y a deux bases. Pour quelques-uns l'indemnité est basée sur les dix dernières années et, pour d'autres, sur les cinq dernières années. Nous croyons que nous devrions tous être sur le même pied. En vertu de l'autre loi de pension, c'était sur les trois dernières années. Nous ne voyons pas pourquoi on établirait la pension de John Brown sur les dix dernières années et celle de John Smith sur les cinq dernières années. Nous croyons

qu'ils devraient être traités également, et c'est réellement là l'objet de cette résolution. Ce devrait être cinq ans pour tous et non dix ans pour quelques-uns et cinq ans pour d'autres.

M. Pottier:

D. Je crois que c'est une erreur de laisser se propager l'impression que le fonds n'est pas solide dans les conditions actuelles. Ce n'est pas vrai.—R. Si je puis me permettre la remarque, même si elle est périlleuse, j'aimerais à dire ceci: si la position du fonds est ébranlée, les contributeurs devraient en être informés. Si les contributeurs désirent une indemnité plus forte, ils devraient être prêts à la payer dollar pour dollar, ce que la loi originaire avait en vue...

Quelques DÉPUTÉS: Très bien, très bien.

Le TÉMOIN: ...et, si le fonds est solidement établi, le gouvernement devrait nous en donner les chiffres; s'il ne l'est pas on devrait nous dire combien le personnel ou le gouvernement devrait contribuer.

M. POTTIER: Le gouvernement garantit le fonds.

M. MUTCH: Le crédit du pays est solide.

M. POTTIER: Je ne crois pas souhaitable d'ébruiter que le fonds n'est pas solidement établi.

M. WOOD: Je ne puis voir comment la garantie du gouvernement peut consolider la position de quoi que ce soit. Ce sont de telles mesures qui rendent un gouvernement insolvable. Nous contribuons, à même l'argent du peuple, 50 p. 100 de ces pensions de retraite aux employés de l'Etat et je crois que les fonctionnaires civils doivent faire leur part.

M. MUTCH: Ils la feront.

M. WOOD: J'en suis très satisfait.

M. MUTCH: Quand à ce point du nombre d'années à prendre en considération, nous oublions quelquefois que la contribution première des fonctionnaires civils porte intérêt pendant trente-cinq ans, la seconde pendant trente-quatre ans, et ainsi de suite; il y a donc une accumulation de revenus sur les contributions faites qui aide le fonds à se maintenir en position mathématiquement solide. C'est en proportion du montant des contributions. On ne devrait pas l'oublier. Ces contributions s'étendent sur la période entière des 35 ans et leur puissance productive permet d'arriver à ce salaire moyen basé sur un certain terme de service plutôt que d'établir une moyenne du traitement qu'a touché le contributeur au cours de toute la durée de son service.

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, c'est une question discutable que nous devons prendre en considération lorsque nous en serons à dresser notre rapport.

Le président:

D. Pouvez-vous nous donner une idée de ce que seraient les chiffres si la modification que vous proposez était adoptée?—R. Non.

M. BRADETTE: Je désire demander au témoin de développer la recommandation n° 10 de son exposé: que l'indemnité à verser à chaque fonctionnaire, aux personnes à sa charge ou à sa succession, dans tous les cas, ne sera pas inférieure au montant de ses contributions, sans intérêt.

M. MUTCH: C'est une supposition hasardeuse.

Le TÉMOIN: Non. A mon sens, ce n'est pas du tout une supposition.

Le PRÉSIDENT: Il faut se conformer aux conditions du moment, ou aux dispositions de la loi.

Le TÉMOIN: En vertu de la présente loi il faut verser une contribution. Cette loi ne pourvoit pas au remboursement de la contribution avant dix années de service. Supposons que John Smith, après neuf ans au service du gouvernement

[M. Fred Knowles.]

se trouve une position dans une compagnie quelconque et il démissionne, constatant qu'à la longue cette position lui sera plus avantageuse; cette démission lui fait perdre toutes les contributions qu'il a versées en vertu de la loi de la pension. Prenons un autre cas qui reviendrait exactement au même, mais au lieu de démissionner, le fonctionnaire, s'étant enivré, est congédié; ce renvoi aurait pour cause la mauvaise conduite. Comme j'interprète cette disposition particulière, pourquoi recevrait-il le remboursement de sa contribution et irait-il travailler avec le premier dans la même compagnie?

D. Comment interprète-t-on cela présentement?—R. Actuellement on l'interprète comme mauvaise conduite et, à ce sujet, je dirais que, quand un fonctionnaire se conduit mal, en s'adonnant à la boisson, par exemple, et qu'on lui demande de donner sa démission au lieu de le renvoyer et s'il démissionne, — après dix ans de service, — on lui de demande de démissionner et il le fait...

Le président:

D. Mais un fonctionnaire doit démissionner pour aller occuper un autre emploi?—R. Pardon.

D. Si le fonctionnaire démissionne après dix ans de service?—R. Mais si on congédie un homme pour une infraction quelconque au lieu de lui demander de démissionner, il ne reçoit pas le remboursement de ses contributions tandis qu'un autre qu'on aurait fait démissionner pour la même raison le recevrait. Je ne crois pas que ce soit juste.

M. McCann:

D. Pas après dix ans?—R. Oui. En vertu de la Loi de la pension, nul ne peut recevoir le remboursement de ses contributions s'il est congédié pour mauvaise conduite.

D. En tout temps?—R. Oui. Alors si John Brown, fonctionnaire d'un ministère quelconque, s'enivre et que son chef soit sévère, ce dernier lui signifie tout simplement son congé et le fonctionnaire perd toute ses contributions. D'un autre côté, s'il démissionne...

M. McCANN: Il est mieux pour lui de démissionner d'abord et de s'enivrer ensuite.

Le TÉMOIN: ...je crois qu'il est injuste qu'une telle loi ait ainsi deux poids et deux mesures.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas la loi qu'il faudrait modifier.

M. MUTCH: C'est le chef de service qu'il faudrait changer.

Le PRÉSIDENT: Ou le cœur de ce chef de service.

Le TÉMOIN: La loi devrait être modifiée pour faire disparaître cette injustice.

Le président:

D. Alors quand un fonctionnaire est congédié sa retraite en est-elle affectée?—R. Certainement. S'il tombe sous la Loi de la retraite. Un fonctionnaire sous le régime de la Loi de la retraite peut recevoir les contributions faites pendant son temps de service...

M. McCann:

D. Presque chaque caisse de retraite stipule un minimum d'années de service avant que le contributeur puisse obtenir un remboursement?—R. Je n'en connais pas.

D. Je puis vous en indiquer un certain nombre. Il y a la Caisse des professeurs de l'Ontario. Les instituteurs doivent contribuer, et ils doivent le faire au moins cinq ans avant de se retirer.—R. Mais vous ne connaissez aucune loi de pension du service civil?

D. Ils sont presque de la même catégorie.

M. BRADETTE: Je crois que la période de dix ans est très raisonnable. Il serait difficile de la mettre plus courte que cela.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions, messieurs?

M. Pottier:

D. A propos du paragraphe 5 de votre mémoire, n'est-il pas vrai qu'un certain nombre de commis des postes, employés à titre de manœuvres, versèrent au fonds des arrérages qui leur furent remis plusieurs années plus tard?—R. Je ne connais pas ce détail, mais je sais que des commis ambulants s'engageaient autrefois comme journaliers, et le service qu'ils ont accompli comme journaliers n'est pas compté, bien qu'ils fissent œuvre de commis ambulants.

Le PRÉSIDENT: Les commis ambulants doivent comparaître à notre prochaine séance, et si l'on n'a pas d'autres questions à poser au témoin, nous pourrions ajourner.

M. MUTCH: Je le propose.

M. Baker:

D. A propos de la question précédente, le témoin croit-il que la règle doit être d'exiger dix ans de service, quelles que soient les habitudes de l'employé? Devrait-il toucher son argent, indépendamment des habitudes qui se développent chez les uns et non chez les autres?—R. Je crois qu'avant dix ans on devrait traiter les employés exactement de la même manière qu'après. Je ne vois pas de raison d'exiger dix ans de service.

D. Je ne m'informe que pour après dix ans. Ceux qui ont certaines habitudes ne devraient-ils pas tous être traités de la même manière? Avant dix ans, je ne pourrais pas voir.—R. Quant à moi, je ne ferai pas de différence entre avant dix ans de service et après. Je prétends qu'en toute circonstance le contributeur devrait recevoir le remboursement minimum de ses contributions, sans intérêt.

Le président:

D. Monsieur Baker, ce n'est pas cela qui vous a été demandé. On vous a demandé si, à votre avis, un homme devrait toucher ses contributions, quelle que soit la cause de son renvoi. Nous avons parlé d'une certaine habitude, mais la loi ne mentionne aucune habitude en particulier.—R. En réponse à cela, je dis qu'un employé devrait recevoir un remboursement minimum, quelles que soient les circonstances.

M. Baker:

D. Je ne me suis informé que pour après dix ans. Laissons de côté la question du service antérieur.—R. "Quelles que soient les circonstances", avant ou après.

D. Très bien, mais avant dix ans, cela ne me paraît pas possible.

M. McCANN: Monsieur le président, pouvons-nous obtenir du département un état indiquant combien, dans les dix ou quinze dernières années, ont été renvoyés pour mauvaise conduite et qui, pour cette raison, n'ont pas touché leurs contributions?

M. MUTCH: Sans les noms.

M. McCANN: Oui, sans les noms.

Le PRÉSIDENT: Oui. Cela sera-t-il possible, monsieur Gullock?

M. GULLOCK: Oui, mais cela va prendre quelque temps, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Mais il va y avoir assez de temps disponible, car nous ne traiterons pas cette question avant d'avoir entendu tous les témoignages des deux côtés.

(A une heure, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi le 19 mai à 11 heures du matin.)

APPENDICE

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES

REQUÊTE DES EMPLOYÉS AUX TAUX COURANTS AU SUJET DE
LEUR ADMISSION AU BÉNÉFICE DE LA LOI DE PENSION,

1924

OTTAWA, mars 1938.

A l'hon. Fernand Rinfret, B.A., député, secrétaire d'Etat du Canada.

Requête en faveur des employés du département des Impression et de la Papeterie publiques payés aux taux courants et qui demandent de bénéficier de la Loi de la pension du service civil, 1924.

Janvier 1936.

N° 1—REQUÊTE

MÉMOIRE RESPECTUEUSEMENT SOUMIS À L'HONORABLE
FERNAND RINFRET, B.A., DÉPUTÉ, SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU
CANADA, PAR CERTAINS DES EMPLOYÉS DU DÉPARTEMENT
DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES,
OTTAWA

A propos de l'application de la Loi de la pension du service civil (chapitre 24, S.R.C. 1927) aux artisans de l'Imprimerie nationale, département des impressions publiques et de la papeterie, Ottawa.

Nous, les soussignés, représentant les artisans de l'Imprimerie nationale à Ottawa, nous avons l'honneur de soumettre à l'honorable ministre les considérations suivantes à l'appui de la requête où nous demandons d'être placés sous le régime de la Loi de la pension du service civil:

(1) Nous désirons assurer à nos dépendants et nous assurer à nous-mêmes, contre les hasards de la mort, de l'invalidité prématurée ou de la vieillesse, cette mesure de sécurité offerte par l'Etat, au moyen de la loi, avec l'aide des contributions de ses employés. Nous croyons que ces contingences ne sont pas moins onéreuses pour nous que pour les 25,000 fonctionnaires de l'Etat déjà sous le régime de la loi.

(2) Dans le moment, les artisans ne bénéficient d'aucun système de pension, bien qu'il y ait des précédents ailleurs. Lors de la réorganisation de l'Imprimerie à la fin de la guerre, quelques-uns des employés retraités reçurent des pensions en vertu d'arrêtés en conseil spéciaux. Plus tard, jusqu'en 1924, on paya des pensions lors de la retraite, en vertu de la loi Calder. Sous le régime d'aucun de ces systèmes les employés n'étaient appelés à contribuer. Depuis 1924, ceux qui ont pris leur retraite pour cause d'âge ou de maladie n'ont pas reçu de pension, et l'observation de ces cas porte à conclure qu'il est extrêmement difficile, sinon impossible, pour l'employé, de se pourvoir complètement et de pourvoir ses dépendants contre les incertitudes de la vie.

(3) Lors de l'adoption de la loi de pension actuelle, nous avons cherché à être inclus. Depuis lors, nous n'avons négligé aucune occasion de répéter notre demande, mais sans succès.

(4) Comme le révèle un examen de nos états de service, nous avons été à l'emploi du gouvernement fédéral pour des termes qui vont jusqu'à 40 ans. Bien que nous soyons légalement temporaires, nous ferons remarquer que nous sommes permanents de toute manière, sauf de nom.

(5) A notre sens, la raison de notre exclusion paraît en être une de légalité plutôt que de principe. D'après la loi, nos salaires sont déterminés d'après une certaine base, ce qui exige qu'ils soient fixés à la semaine. Si la période de calcul était l'année, plutôt que la semaine, il semble que nous aurions droit de bénéficier de la loi. Le fait d'être des artisans plutôt que des employés de bureau ne semble pas être un obstacle, sauf dans la mesure où il détermine la base sur laquelle nos salaires sont fixés.

(6) Nous sommes tout à fait disposés à accepter les conditions de la loi, y compris l'obligation de verser 5 p. 100 de nos salaires à la caisse des pensions.

(7) Nous ferons remarquer qu'un plan de retraite bien ordonné tend à améliorer l'efficacité du travail en supprimant l'état de choses qui résulte de tout expédient pour faire contrepoids à l'absence d'un tel régime en employant indéfiniment des employés qui ont cessé d'être aptes au travail.

Le tout est respectueusement soumis de la part des employés.

A. H. MacDONALD,
Président.

N° 2 — STATUT LÉGAL

STATUT LÉGAL DES ARTISANS, DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS
ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES, VIS-À-VIS LA
LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL*Statut actuel:*

Les artisans ne sont pas présentement sous le régime de la loi pour la raison brièvement exposée ci-dessous:

L'article 2 (b) de la loi définit le "fonctionnaire civil", c'est-à-dire ceux qui peuvent devenir contributeurs comme, entre autres, ceux qui "reçoivent un traitement annuel défini d'au moins six cents dollars". En interprétant cet article de la loi, le ministère de la Justice a maintenu que l'expression "traitement annuel défini" doit être interprétée littéralement comme signifiant un traitement déterminé par les autorités compétentes sur une base annuelle: ainsi, les fonctionnaires dont le traitement ou le salaire est légalement déterminé sur la base d'une période de temps inférieure à douze mois ne sont pas des fonctionnaires civil tel que compris dans la loi. Dans le cas du personnel en question le taux du salaire est déterminé d'après les taux de salaires obtenus dans des emplois spécifiés ailleurs et cette méthode de détermination exige que les taux soient déterminés pour une période inférieure à douze mois.

Un deuxième obstacle qui empêche ces fonctionnaires de se placer sous le régime de la loi, telle qu'elle existe présentement, serait le fait qu'ils ne sont pas légalement permanents bien que, dans la pratique, l'emploi qu'ils occupent et la position elle-même soient tous deux d'une nature permanente. La loi contient déjà certaines dispositions relatives aux cas des "temporaires à long terme" auxquels s'appliquent ses dispositions. En étendant ce principe, si le gouverneur en conseil rendait une définition convenable de la permanence à cette fin, la difficulté pourrait être surmontée.

Statut indiqué si la loi est modifiée d'après cette suggestion:

Il est à supposer que si ces fonctionnaires sont placés sous le régime de la loi, ils seront assujétis à ses conditions et dispositions ordinaires. La durée du service antérieur à la date où ils sont sous le régime de la loi comptera en entier s'ils consentent à payer les retenues de 5 p. 100 pendant la période en question, ainsi que 4 pour 100 d'intérêt simple: ces paiements des arrérages peuvent s'effectuer suivant une base de versements conformément aux règlements établis sous le régime de la loi. Si le fonctionnaire ne veut pas contribuer relativement à son service passé, la loi prescrit que la moitié de ce service sera créditée automatiquement sans contribution.

N° 3 — NOMINATION

POUVOIR DE NOMMER AUX TAUX COURANTS LES FONCTION-
NAIRES DU DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE
LA PAPETERIE PUBLIQUES

Le pouvoir de nommer des fonctionnaires tel qu'indiqué à l'article 16 du chapitre 162, Statuts révisés du Canada, (Loi des impressions et de la papeterie publiques), est conféré à la Commission du service civil en application de l'article 33, chapitre 22, Statuts révisés du Canada (Loi du service civil).

En vertu des dispositions de l'arrêté du conseil C.P. 44/1367, du 4 juin 1932, la Commission du service civil, par une lettre circulaire du 25 juillet 1932 décrète: "En vue des dispositions de C.P. 44/1367, du 14 juin 1932, obligeant les départements d'inclure toutes les positions temporaires et fonctionnaires temporaires remplissant des positions permanentes dans la liste des positions temporaires approuvées par le Conseil du trésor, votre département ne sera plus dans la nécessité d'obtenir l'autorité du Conseil pour le maintien de positions temporaires sous le régime de l'article 40 des règlements du service civil."

L'arrêté du conseil C.P. 4/1055 du 2 juin 1933 prescrivait que nulle nomination d'employés temporaires outre celles déjà autorisées par le Conseil du trésor ne sera faite à moins que la Commission du service civil ait institué une enquête dans chaque cas.

L'arrêté du conseil C.P. 1053, du 29 juin 1922, ainsi que ses modifications, exempte certaines positions d'artisans et de journaliers de l'application de l'article de la loi du service civil exigeant que toutes les nominations soient faites par la Commission du service civil.

Onze (11) classes de positions dans le département sont exemptées, à savoir: menuisier, aide-menuisier, chauffeur, électricien, aide-électricien, journalier, contremaître mécanicien (premier), aide-mécanicien, peintre, plombier et tuyauteur; et trente-sept (37) employés font partie de ces classes.

La procédure en vue de créer des positions dans ces classes est la même que celle qui est indiquée ci-dessus pour les classes sous le régime de la loi du service civil, mais les nominations sont faites par le sous-ministre.

N° 4 — AMENDEMENT PROPOSÉ

AMENDEMENT PROPOSÉ À LA LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL (CHAPITRE 24, S.R., 1927)

À AJOUTER À LA PARTIE V, À LA SUITE DE L'ARTICLE 22

23. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du trésor, établir des règlements prescrivant les conditions en vertu desquelles un fonctionnaire de l'Imprimerie nationale du gouvernement, département des impressions et de la papeterie publiques, dont l'emploi est d'une durée continue indéterminée, qui reçoit un salaire basé sur un taux horaire, quotidien, hebdomadaire ou mensuel et dont le taux par année n'est pas moins de six cents dollars, peut être assujéti aux dispositions de la présente loi.

No 5—APPENDICES

- (a) Correspondance et mémoires.
- (b) Classification et salaires des employés.
- (c) Ages des employés.
- (d) Service des employés.
- (e) Bordereau nominal de paye hebdomadaire.
- (f) Estimation de la contribution annuelle et coût pour le gouvernement.

APPENDICE A

LETTRES ET MÉMOIRES PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

18 mai 1925	24 février 1930	14 janvier 1931
27 avril 1928	*12 mars 1930	14 janvier 1931
12 avril 1929	*20 mars 1930	26 février 1931
17 avril 1929	25 mars 1930	17 mars 1931
13 mai 1929	17 avril 1930	20 janvier 1933
14 mai 1929	14 mai 1930	15 mai 1934
16 mai 1929	16 mai 1930	29 mai 1934
8 janvier 1930	17 mai 1930	5 juin 1934
13 janvier 1930	8 janvier 1931	
20 février 1930	10 janvier 1931	

*Confidentiel—non imprimé.

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES

OTTAWA, 18 mai 1925.

Mémoire au ministre du Travail au sujet de la pension des employés payés aux taux courants

Pour votre propre information je dirais que M. Ross, de la division de la composition, et les autres représentants des artisans de l'Imprimerie nationale, ont demandé une entrevue il y a un jour ou deux et sont venus me voir pour me faire entendre leurs représentations en faveur de l'amendement à la Loi de la pension du service civil de 1924, afin que ses dispositions puissent être étendues de manière à s'appliquer aux employés payés aux taux courants, ou, si cela n'est pas possible, d'adopter une loi spéciale, du genre de la loi Calder, qui permettrait de payer aux employés se retirant du service public une allocation en proportion de la durée de leur service, etc.

Les membres de cette délégation insistèrent sur le fait que l'application de la Loi de la pension, dans sa présente forme, exigeant une contribution de 5 p. 100 de leur salaire et le paiement des arrérages dans le cas de ceux qui n'ont rien à leur crédit au fonds de pension, serait de peu de valeur pour les artisans qui ont à leur crédit plusieurs années de service et qui, règle générale, ne sont pas en état de payer des arrérages. On a insisté vigoureusement pour que des mesures soient prises en vue de pourvoir aux cas de cette nature et, à ce point de vue, la délégation a fait voir les avantages de la loi Calder sur le régime de laquelle plusieurs membres du service civil, en général, ainsi que des employés payés aux taux courants, ont été mis à leur retraite.

A ma demande, M. Bronskill vint à mon bureau et, avec les membres de la délégation, nous avons discuté les divers aspects de la procédure à suivre et de la présente législation. On a signalé que, inévitablement, les fonctionnaires civils en général se plaindraient d'injustice à leur égard si on exigeait d'eux le paiement des arrérages tandis qu'aucun paiement d'arrérages ne serait exigé des employés payés aux taux courants, en supposant que la pension soit accordée aux employés payés aux taux courants pour les années de non contribution. Un membre de la délégation a demandé s'il ne serait pas possible d'adopter une loi visant les employés de l'Imprimerie nationale seulement, ne s'étendant, pas nécessairement aux employés payés aux taux courants des autres départements. Au cours de la discussion qui suivit il a été admis que, sans doute, le Parlement pouvait, s'il le jugeait à propos, adopter une telle mesure, mais en agissant ainsi le Parlement édicterait une législation de classe et il est douteux qu'il s'engage dans cette voie.

Les plus jeunes membres de la délégation semblaient croire que l'application de la Loi de la pension aux employés aux taux courants, d'après la même base que dans le cas des fonctionnaires civils en général, et avec le même principe appliqué relativement au paiement des arrérages, étaient le plus que l'on pouvait espérer. M. Ross, de beaucoup le plus âgé des membres de la délégation, semblait avoir surtout présente à l'esprit la situation des employés les plus anciens et estimait que rien, sauf la remise en vigueur de la loi Calder, pouvait faire face aux difficultés de la situation.

Il n'est pas à supposer que le gouvernement considère des propositions dont le résultat serait de placer les employés payés aux taux courants dans une situation plus avantageuse pour ce qui concerne le paiement des arrérages, c'est-à-dire, leur accorder les mêmes bénéfices qu'aux fonctionnaires civils relativement à la pension sans exiger les arrérages pour les années pendant lesquelles ils n'ont pas contribué au fonds; mais, apparemment, si c'est le désir d'amener les employés payés aux taux courants sous le régime de la présente loi de pension et sur la même base que les fonctionnaires civils, il ne faudrait pas d'autre mesure que celle comportant l'élimination de l'article 2, paragraphe (a) des mots "qui reçoivent un traitement annuel," et l'élimination du paragraphe (b) dudit article des mêmes mots, savoir, "qui reçoivent un traitement annuel." Dans le cas des employés de l'Imprimerie nationale il y aurait peut-être lieu de considérer le statut des hommes employés temporairement ou pendant la session parlementaire seulement et on croit que cette situation pourrait être réglée au moyen d'un règlement, non pas nécessairement incorporé dans la loi, prescrivant que nulle personne ne serait censée être un employé selon la lettre de la loi hors le cas où le service a été continu pendant une période d'un an.

F. A. ACLAND, I. du R.

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES

OTTAWA, le 27 avril 1928.

Mémoire au ministre au sujet des classes d'artisans et loi de la pension

J'ai informé M. Charpentier que le comité représentant les divisions des imprimeurs m'ont averti hier qu'ils seraient heureux d'avoir l'opportunité de vous présenter leurs vues relativement à la question de modifier la Loi de la pension de manière à inclure toutes les classes employées à l'Imprimerie nationale et, agréant la date que vous avez fixée et subordonné à tout changement que vous pourriez désirer, le comité sera à votre bureau de l'édifice de l'Est à 10 h. 30 du matin, mardi 1er mai.

Comme vous ne l'ignorez pas, la Loi de la pension s'applique seulement aux membres du service civil, et les employés payés aux taux courants, bien que dans le service du gouvernement, ne sont pas des fonctionnaires civils. Au cours des conversations qui ont eu lieu entre le comité et le soussigné, il a été signalé que si quelque considération était donnée à la question d'inclure les classes d'artisans sous le régime de la Loi de la pension, il serait à peine possible de restreindre les bénéficiaires de la pension à un groupe quelconque d'artisans d'un département en particulier, tel que le département des Impressions et de la papeterie publiques. Les membres du Comité déclarèrent, en réponse, qu'ils s'étaient mis en rapport, à ce sujet, avec les artisans employés par le ministère des Travaux publics, et que ceux-ci avaient dit qu'un mouvement analogue était en cours depuis quelque temps parmi les ouvriers du ministère des Travaux publics, qui espéraient, avaient-ils ajouté, être autorisés avant longtemps à soumettre leurs vues à un comité de trois ministres, vous-même, le ministre des Travaux publics et le ministre du Travail. Notre comité de ministère déclare qu'il a pensé préférable, pour le moment, de vous soumettre ses vues, quitte à se joindre peut-être, plus tard, aux artisans des autres services si le mouvement continue de s'amplifier.

Notre comité de ministère croit aussi comprendre que le Comité permanent de la Chambre des communes sur les relations industrielles a l'autorité nécessaire pour traiter une question comme celle-ci et pourrait faire un rapport sur ce sujet, à cette session. Toutefois, j'ai parlé avec M. McIntosh, député, président du comité parlementaire, et il m'a assuré (ce que j'ai fait savoir au comité) qu'il n'en était pas ainsi, cette question n'ayant pas été soumise au Comité des relations industrielles, qui ne l'a pas prise en considération pendant sa session. M. McIntosh fit observer que si, à la prochaine session, la question était comprise parmi celles qui seront soumises à ce comité, il ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'elle fût traitée. Notre comité de ministère n'est pas sans espérer qu'à la prochaine session le sujet auquel il s'intéresse pourrait être compris parmi les questions soumises au Comité des relations industrielles. Peut-être souhaitez-vous que ce point soit développé.

Une des principales raisons qui ont donné naissance au mouvement actuel de la part des artisans c'est que les artisans du gouvernement des Etats-Unis furent, il y a quelques années, placés sous le régime de la loi de pension, de sorte que celle-ci s'applique également, aux Etats-Unis, aux fonctionnaires proprement dits et aux artisans au service de l'Etat. Notre comité de ministère se demande si une pareille application de la loi de pension serait beaucoup plus difficile au Canada qu'aux Etats-Unis. Il y a quatre ans, la loi de pension actuelle étant mise à l'étude par le comité Malcolm, la question de comprendre les artisans fut soulevée, et l'on donna comme objection les fluctuations prétendues brutales dans les salaires de ces travailleurs. Il y a aussi les problèmes des salaires aux malades et des heures supplémentaires. Actuellement, les fonctionnaires sont payés en temps de maladie, dans certaines limites, et ne sont pas payés pour leurs heures supplémentaires, alors que les artisans ne sont pas payés en temps de maladie et le sont pour le travail supplémentaire.

Tels sont quelques-uns des points principaux qui seront probablement touchés par la délégation, et j'ai pensé qu'il pourrait vous être utile de les connaître d'avance. J'ai prié le comité d'être aussi concis que possible dans ses exposés, votre emploi du temps étant très chargé. Les membres du comité sont :

A. H. McDonald, président (Correction d'épreuves).
 Geo. McCann, secrétaire (Linotype).
 Geo. L. Payette (Monotype).
 Robert M. Anderson (Personnel de M. Baldwin).
 Wm. R. Hague (Stéréotype).
 S. McCartney (Reliure).
 Dan. McCann (Pressiers).

La délégation qui se rendra auprès de vous sera peut-être limitée au président et à un ou deux autres.

(s) F. A. ACLAND, I. du R.

C. P. PLAXTON, C.R., *président*.

V. C. PHELAN, *secrétaire*.

CANADA

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

EDIFICE DE L'EST, OTTAWA,

12 avril 1929.

M. F. A. ACLAND,

Imprimeur du Roi,

Département des impressions et de la papeteries publiques,
 Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Notre Comité a reçu une requête émanant de certains employés de votre département, employés dits "aux taux courants", qui demandent que l'on étudie la question de les placer sous le régime de la Loi de la pension du service civil, et souhaitent que le Comité fasse une recommandation dans ce sens au Conseil du trésor.

Le Comité voudrait connaître l'opinion de votre département sur ce sujet, et voudrait être mis en possession de tous les documents que vous pouvez détenir et qui peuvent avoir rapport à cette question. Le Comité croit que, indépendamment de la valeur de la requête des employés, leur admission sous le régime de la Loi de la pension dépend dans une large mesure, sinon entièrement, de la permanence de leur emploi. En conséquence le Comité vous serait obligé si vous voulez être assez bon de désigner quelque haut fonctionnaire de votre département, au courant des données relatives aux points ci-dessus mentionnés, pour conférer avec nous au moment qui conviendrait aux uns et aux autres.

Voulez-vous avoir l'obligeance de vous mettre en communication avec nous, afin de fixer le moment pour cette rencontre?

Sincèrement vôtre,

Le président,

(s.) C. P. PLAXTON.

Le secrétaire,

(s.) V. C. PHELAN.

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES

OTTAWA, 17 avril 1929.

M. C. P. PLAXTON, C.R.,

Président du Comité consultatif

sur la Loi de la pension du service civil,

Edifice de l'Est, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12, au sujet de certains aspects d'une requête adressée à votre Comité par des employés de ce département, dits "employés aux taux courants".

Vous demandez des renseignements sur l'attitude de notre département, et mentionnez d'autres points importants. En ce qui concerne l'attitude du département, je dois dire que le comité d'employés qui vous présente actuellement une requête, à vous et à vos collègues, a d'abord présenté l'affaire au ministre, il y a quelques mois, le soussigné accompagnant la délégation; après avoir entendu les délégués, le ministre expliqua que le gouvernement avait l'intention de créer avant longtemps une commission ou un comité comme celui que vous représentez actuellement, et que le corps ainsi créé serait tout indiqué pour examiner la question soulevée par les employés payés aux taux courants de ce département. Je puis donc dire que la prise en considération de la requête susdite par votre Comité serait tout à fait conforme aux désirs du ministre. Quant aux vues qu'entretiennent les fonctionnaires supérieurs du département, je dois dire que la question a fait de temps à autre le sujet de discussions familières entre le soussigné et le directeur des Impressions, ainsi que divers autres fonctionnaires supérieurs, et ce que l'on peut appeler l'attitude départementale est tout à fait sympathique au désir des employés intéressés, bien que les fonctionnaires supérieurs responsables du département ne soient nullement enclins à ignorer ou à atténuer les difficultés que peut comporter la solution du problème porté à votre attention.

Pour ce qui regarde votre demande de renseignements au sujet de la permanence, je dirais qu'à quelques exceptions près les employés sous le régime des taux courants sont des employés permanents dans toute l'acception ordinaire du terme. Les vacances qui se produisent rarement sont imputables surtout aux décès ou à la dépression physique, et le changement du personnel pendant une période donnée est sensiblement moindre que dans le cas du personnel d'une maison commerciale. Il est vrai que ces employés travaillent sous un régime de certificats accordés par la Commission du service civil et valides pour une période de six mois seulement; le départ du service peut résulter de la négligence à demander un renouvellement du certificat ou du refus de la Commission du service civil d'accorder ce renouvellement, ou encore le départ peut s'effectuer de façon plus sommaire, à l'occasion, par renvoi formel. Nos archives font voir qu'il n'a pas été nécessaire de recourir à aucun de ces modes d'action depuis plusieurs années.

Quant à la désignation d'un fonctionnaire supérieur du département, au courant des données mentionnées et qui serait en mesure de conférer avec les membres de votre comité, je nomme à cette fin M. F. G. Bronskill, le comptable du département. M. Bronskill est très renseigné sur toute la question, a à sa portée presque toutes les données qui seraient probablement utiles au comité, et a consenti à agir au nom du département dans les rapports qu'il aura avec votre comité touchant ce sujet.

Votre dévoué,

F. A. ACLAND,
Imprimeur du Roi.

P.S.—L'absence de toutes dispositions quant à cette catégorie d'employés a été portée à mon attention de façon saisissante lors de la rédaction de cette lettre quand on m'a présenté une liste de souscriptions destinées à constituer un petit fonds appelé à répondre dans une faible mesure aux besoins les plus pressants d'une femme avancée en âge qui travailla pendant plusieurs années dans le service de la reliure à titre de relieuse et dont la santé s'altéra sérieusement il y a quelques mois. Tout l'argent qui lui revenait de ce département à titre de salaire lui avait été payé, et ses faibles économies furent vite épuisées. Elle est très malade,

peut-être mourante, sans le sou et sans amis, et elle sera nécessairement à la charge de la ville pour le reste de ses jours, qui sont probablement comptés. Un patron particulier aurait pour le moins l'occasion de venir au secours d'une telle personne; un département du gouvernement ne peut le faire que par l'entremise de quelque régime de pension.

I. R.

C. P. PLAXTON, K. C., *Président.*V. C. PHELAN, *Secrétaire.*

CANADA

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

EDIFICE DE L'EST, OTTAWA, 13 mai 1929.

M. F. A. ACLAND,
Imprimeur du Roi,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je constate que j'ai omis d'accuser réception de votre lettre du 17 dernier contenant vos observations sur les employés payés aux taux courants qui demandent à être admis comme contributeurs sous le régime de la Loi de la pension du service civil. Votre lettre sera soumise au comité, et quand une date aura été fixée pour une conférence avec les représentants des divers départements intéressés, votre comptable de ministère, M. F. G. Bronskill, que vous avez désigné, sera avisé, afin que nous puissions prendre connaissance d'un exposé plus détaillé des vues qu'entretient le département.

Je vous fais part de mes excuses pour le retard apporté à répondre à votre lettre. Je demeure,

Votre tout dévoué,

C. P. PLAXTON,
Président.

C. P. PLAXTON, K.C., *président.*

CANADA

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

EDIFICE DE L'EST, OTTAWA, 14 mai 1929.

M. F. G. BRONSKILL,
Comptable en chef,
Département des impressions et de la papeterie publiques,
Ottawa.

CHER MONSIEUR BRONSKILL,—L'imprimeur du Roi nous a avisés qu'il vous avait demandé de conférer avec ce comité concernant une question actuellement à l'étude, savoir, la possibilité d'appliquer les dispositions de la Loi de la pension du service civil aux employés payés aux taux courants. Le comité vous serait obligé si vous pouviez rencontrer ses membres à 3 heures de l'après-midi le 21 mai, à la chambre 171 de l'édifice de l'Est.

Bien que le comité serait heureux de discuter tout aspect de la question qui semblerait justifier une étude, il aimerait à s'enquérir des points suivants entre autres:

- (1) Les catégories d'employés qui répondent à la définition générale "d'employés payés aux taux courants".
- (2) Le nombre de ces employés qui relèvent de votre département.
- (3) Leur situation actuelle par rapport à la Loi du service civil.
- (4) Leur situation en matière de permanence.
- (5) Ces employés étaient-ils soumis à quelque régime de retraite ou de pension en vigueur antérieurement à l'adoption de la Loi actuelle de la pension en 1924?
- (6) Si ces employés étaient soumis à la Loi, en résulterait-il quelques difficultés sous le rapport de la comptabilité?

Si vous avez des données touchant les points susdits ou quelques autres renseignements que vous jugez afférents, le comité vous serait reconnaissant de les apporter. Il y aurait peut-être lieu de mentionner que l'on se propose de convoquer en même temps que vous, si la chose est possible, un représentant du ministère des Travaux publics et du ministère des Mines, afin que l'on puisse étudier la question du point de vue de ces ministères aussi bien que du point de vue de votre département.

Auriez-vous la bienveillance d'aviser le soussigné s'il vous conviendra d'être présent le jour et à l'heure fixés, sinon, vous êtes prié d'indiquer quel temps vous conviendrait le mieux.

Votre tout dévoué,

V. C. PHELAN,
Secrétaire.

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES

OTTAWA, 16 mai 1929.

V. C. PHELAN,
Secrétaire du comité consultatif
sur la Loi de la pension du service civil,
édifice de l'Est, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 14 courant, je suis en mesure de vous dire que je pourrai me présenter devant votre comité à trois heures de l'après-midi le 21 de ce mois à la salle 171 de l'édifice de l'Est.

Bien à vous,

Le comptable en chef,
F. G. BRONSKILL.

SECRETARIAT D'ÉTAT, CANADA

OTTAWA, 8 janvier 1930.

Sujet: Questions relatives à la pension

MON CHER COLLÈGUE,—Il y a plus d'un an une députation représentant plusieurs centaines d'employés de l'Imprimerie nationale, division des artisans, rétribués aux tarifs courants, sont venus me rencontrer en ma qualité de ministre compétent pour me prier d'étudier toute initiative, par l'adoption d'une loi ou autrement, à l'effet de faire bénéficier les employés de l'Etat appartenant à ces services, ou du moins les employés de l'Imprimerie nationale, des avantages de la pension. Je lui ai répondu qu'il était probable qu'il serait institué un comité ou une commission, à une date assez rapprochée, pour étudier une proposition de cette nature, et je lui ai proposé de faire en sorte qu'un comité des employés intéressés déposât les vœux de ces derniers en matière de pension devant ce comité aussitôt que possible après son institution.

Un comité représentant les employés m'a approché de nouveau il y a un couple de jours et m'a rappelé que ses desiderata étaient depuis des mois devant le comité consultatif d'enquête sur l'application de la Loi de la pension du service civil, lequel fut institué normalement, et qu'il y avait eu à l'époque échange de lettres entre les membres du comité consultatif et le comité représentant les employés. Toutefois plusieurs mois se sont écoulés sans nouvelles de la part du comité consultatif et les employés commencent, à ce qu'on m'a représenté, à craindre que l'on n'ait oublié leur requête.

La mission du comité consultatif met ce dernier, si je ne fais erreur, en contact intime avec le ministère des Finances qui y a des représentants. S'il est exact de croire que votre ministère est au courant des travaux du comité consultatif, vous auriez peut-être l'obligeance de voir s'il serait possible que le comité fit savoir aux employés intéressés s'il s'est mis à

l'étude de la question qui lui fut soumise. Je ne désire, naturellement, exprimer aucune opinion sur les mérites des demandes des employés, bien que je connaisse la complexité du problème, mais il serait de bonne guerre que le comité consultatif pût faire savoir aux employés intéressés l'état actuel de la question.

Bien à vous,

F. RINFRET.

HON. CHARLES DUNNING,
Ministre des Finances,
Ottawa.

MINISTÈRE DES FINANCES

OTTAWA,, 13 janvier 1930.

Sujet: Employés rétribués aux tarifs courants et Loi de la pension du service civil.

CHER MONSIEUR RINFRET,—J'ai votre lettre du huit de ce mois où vous me communiquez le désir des employés du département des Impressions et de la papeterie rétribués aux tarifs courants et qui désirent savoir où en est l'étude de leur demande à l'effet d'être autorisés à contribuer au fonds de pension aux termes de la loi.

L'arrêté en Conseil qui a institué le comité consultatif d'enquête sur l'application de la Loi de la pension du service civil porte que ce dernier doit faire rapport de ses constatations au Conseil du trésor. Je suis en mesure de déclarer que jusqu'à présent aucun rapport ne lui est parvenu au sujet des employés rétribués aux tarifs courants. J'apprends toutefois que l'on étudie la question avec soin et que le comité consultatif déposera probablement son rapport en temps opportun.

Je vais communiquer copie de votre lettre au comité consultatif.

Bien à vous,

CHARLES DUNNING.
V. C. PHELAN, *Secrétaire.*

HON. FERNAND RINFRET,
Secrétaire d'Etat
Ottawa.

C. P. PLAXTON, K.C., *Président.*

CANADA

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DE LA LOI DE LA PENSION
DU SERVICE CIVIL

EDIFICE DE L'EST, OTTAWA,

20 février 1930.

M. F. G. BRONSKILL,
Comptable en chef au
Département des Impressions et de la Papeterie publiques,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Comme vous le savez probablement, ce comité étudie présentement la question de la pension en faveur des employés de tous les ministères rétribués aux tarifs courants. Les ministères ont bien voulu collaborer à nos recherches en nous faisant tenir à notre demande certains renseignements mais il serait utile à l'obtention de nos fins d'obtenir quelques rapports détaillés de service sur les employés appartenant à la classe intéressée. Nous vous serions fort obligés de bien vouloir nous dire si votre ministère peut nous renseigner en détail sur les employés rétribués aux tarifs courants en répondant aux questions du mémoire joint à cette lettre. Nous désirerions posséder des renseignements et sur les employés légalement permanents et sur ceux qui ne le sont pas.

Si l'on juge à propos de poursuivre cette enquête, nous vous fournirons, après réception de données de la part des ministères intéressés, une fiche imprimée sur chaque employé. Nous désirerions obtenir, si possible, des données non seulement sur les employés actuels de votre ministère mais aussi sur ceux qui ont quitté le service, soit à la suite de démission, soit à la suite de décès ou de renvoi au cours des cinq dernières années.

Bien à vous,

V. C. PHELAN,
Secrétaire.

MÉMOIRE AU SUJET DES RENSEIGNEMENTS SUR LES SALARIÉS AUX
"TAUX COURANTS"

NOTE: Des renseignements seraient requis en réponse aux questions suivantes sur une fiche particulière pour chaque employé.

1. Nom de l'employé.....Date de naissance.....
2. Description du travail, de la position ou du métier?
3. Taux du salaire (temps supplémentaire non compris): De l'heure.....
Par semaine.....Par mois.....Par année.....
4. L'employé travaille-t-il douze mois par année, excepté durant les vacances et les congés de maladie?
5. Si la réponse à la question 4 est négative, pour combien de mois en moyenne l'employé est-il engagé chaque année?
6. Nombre d'années de travail réel (c'est-à-dire au service de la division)?
7. Nombre d'année de service comme employé temporaire?
8. Nombre d'années de service comme employé permanent?
9. Si l'employé n'est plus au service de la division, indiquez la date de la cessation du travail et la raison.

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES

OTTAWA, le 24 février 1930.

M. V. C. PHELAN,
Secrétaire du Comité consultatif
sur la Loi de pension du service civil,
Edifice de l'Est, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 20 courant au sujet de la pension aux employés des différents ministères, rétribués aux taux courants, je dois vous dire que je ne crois pas que nous éprouvions de difficultés à vous donner les renseignements détaillés qu'indique le mémoire accompagnant votre lettre, malgré le travail considérable qu'ils représentent.

Votre tout dévoué,

Le comptable en chef,
F. G. BRONSKILL.

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES

OTTAWA, 25 mars 1930.

Monsieur V. C. PHELAN,
 Secrétaire du Comité consultatif sur la Loi de la pension du service civil,
 Ministère du Travail,
 Ottawa.

Sujet: Pension aux employés rétribués aux taux courants

CHER MONSIEUR:

Pour faire suite à votre demande de renseignements du 20 en cette affaire, je puis vous dire que notre département approuve cordialement le principe en général de la participation des employés rétribués aux taux courants aux avantages de la pension, pourvu qu'une loi appropriée puisse être adoptée.

J'ajouterais que le ministre (l'honorable secrétaire d'Etat) a été saisi de la question et qu'il partage cette opinion.

Bien à vous,

L'Imprimeur du Roi,

F. A. ACLAND.

C. P. PLAXTON, K.C., *Président*

V. C. PHELAN, *Secrétaire*

CANADA

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

ÉDIFICE DE L'EST, OTTAWA, 17 avril 1930.

Monsieur F. A. ACLAND,
 Imprimeur du Roi,
 Ottawa.

CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 25 mars au sujet de la pension aux employés rétribués aux taux courants, et je désire confirmer notre récente conversation téléphonique au cours de laquelle je vous disais que le Comité espère recevoir, aussitôt qu'il vous sera loisible, les réponses détaillées à notre demande étendue d'informations d'il y a quelques jours.

Bien à vous,

Le secrétaire,

V. C. PHELAN.

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES

OTTAWA, 14 mai 1930.

Monsieur V. C. PHELAN,
 Secrétaire du Comité consultatif sur la Loi de la pension du service civil,
 Ministère du Travail,
 Ottawa.

Sujet: Pension aux employés rétribués aux taux courants

CHER MONSIEUR,—Pour faire suite à votre lettre du 12 mars demandant quelques informations sur certaines phases de cette affaire en ce qui concerne notre département, vous trouverez sous ce pli un mémoire qui, je crois, avec ses commentaires ou ses suggestions, vous renseignera complètement sur les points soulevés.

Bien à vous.

L'Imprimeur du Roi,

F. A. ACLAND.

*Mémoire concernant la pension et les employés rétribués aux taux courants*1. *Statut*

- (a) La Commission du service civil nomme déjà les salariés rétribués aux taux courants qui tombent sous la juridiction de la Loi du service civil. Le Conseil pourrait, de temps à autre, ratifier ces nominations;
- (b) Le Conseil pourrait ratifier l'établissement d'employés exemptés, après que la permanence des positions a été établie.

2. *Age de retraite*

(a) *Hommes*.—Les employés rétribués aux taux courants des classes exemptées et non exemptées sont généralement nommés à un âge supérieur à 25 ans. La capacité de rendement diminue avec l'âge. Nous suggérons de fixer la limite d'âge à 60 ans avec une prolongation facultative de 5 ans.

(b) *Femmes*.—Les employées rétribuées aux taux courants sont généralement nommées à un âge supérieur à 20 ans. La capacité de rendement diminue avec l'âge. Nous suggérons de fixer la limite d'âge à 55 ans avec une prolongation facultative de 5 ans.

Nous suggérons que le nombre d'années contributives soit de trente ans et que la base de la pension comporte le même pourcentage par rapport aux années de service que sous la loi actuelle. Exemple: loi actuelle, allocation maximum, 35/50; allocation maximum suggérée, 30/45.

3. *Abolition d'emploi*

- (a) et (c) Application des dispositions actuelles de la loi, sauf que l'option d'une gratification soit accordée jusqu'à la date de la retraite;
- (b) Paragraphe "b" de la lettre du Comité consultatif non compris.

4. *Renvoi*

Application des dispositions de la loi actuelle.

5. *Avantages aux veuves et aux enfants*

Application des dispositions de la loi actuelle.

6. *Employés âgés, des deux sexes*

Il est à désirer qu'une pension de quelque genre soit accordée aux employés dont l'âge actuel ne leur permettrait pas de bénéficier de la pension, sauf à un prix prohibitif en ce qui concerne les versements d'arrérages pour le temps du service temporaire. Une loi dans le genre de la loi Calder, comprenant des allocations aux dépendants, répondrait à la situation. Il semblerait que la limite d'âge et les années de service soient les deux facteurs qui détermineraient si un employé va se placer sous le régime de la loi actuelle ou sous un plan semblable à la loi Calder.

C. P. PLAXTON, *Président*

V. C. PHELAN, *Secrétaire*.

CANADA

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

ÉDIFICE DE L'EST, OTTAWA, 16 MAI 1930.

F. A. ACLAND,

Imprimeur du Roi,
Ottawa.

CHER MONSIEUR ACLAND,—Je dois vous remercier beaucoup pour votre lettre du 14 mai concernant la pension des employés rétribués aux taux courants. Le mémoire que vous incluez sera déposé devant le Comité pour son information à sa prochaine réunion.

Bien à vous,

V. C. PHELAN,

Secrétaire.

EXTRAIT DU MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'EXÉCUTIF DE LA FÉDÉRATION DU
SERVICE CIVIL, LE 17 MAI 1930, À L'HON. M. DUNNING
MINISTRE DES FINANCES

(2) *Concernant les employés rétribués aux taux courants*

Certains employés de l'Etat, engagés sous l'autorité des divers statuts et arrêtés en conseil, sont rémunérés aux taux courants soit à l'heure ou à la journée, soit à la semaine ou au mois. Dans certains cas, ces employés sont classés comme permanents, tandis que d'autres sont désignés comme temporaires. Mais, qu'ils soient aux yeux de la loi, temporaires ou permanents, il reste le fait que presque tous sont employés toute l'année, que leur emploi se continue d'année en année, et qu'un bon nombre ont de longs états de service qui, dans bien des cas, dépassent de beaucoup la vingtaine. D'après une décision du ministère de la Justice, nul employé qui ne reçoit pas "un traitement annuel déterminé", c'est-à-dire dont le taux de salaire n'est pas basé sur un an de service, n'a droit au bénéfice de la loi. Nous demandons respectueusement que l'application de la loi s'étende à tous les employés dont le service est continu, quoique indéterminé, et dont la rémunération annuelle dépasse \$600, et que le paiement du salaire à l'heure, à la semaine ou au mois ne soit pas par lui-même un obstacle à leur admission au régime de la pension. A cet égard, nous signalerons que les raisons qui ont milité en faveur de la présentation d'un plan de pension de retraite pour d'autres employés valent également pour les employés rémunérés aux taux courants. Pour aider à l'efficacité de l'administration en pourvoyant un système de retraite bien ordonné, et comme moyen de traiter avec bienveillance, après que leurs jours de travail utile sont passés, des employés qui ont servi longtemps et fidèlement la pension de retraite est aussi nécessaire aux employés payés aux taux courants qu'aux autres catégories de fonctionnaires.

C. P. PLAXTON, C. R. *Président.*

V. C. PHELAN, *Secrétaire.*

CANADA

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

M. F. A. ACLAND,
Imprimeur du Roi,
Ottawa.

EDIFICE DE L'EST, 8 janvier 1931.

CHER MONSIEUR ACLAND,—Pour faire suite à notre correspondance concernant la question d'appliquer la loi de la pension aux employés payés aux taux courants, nous transmettons à M. Bronskill des fiches de renseignements que notre comité aimerait qu'on remplisse à propos de ces employés de votre département, ces renseignements étant utiles à notre étude de la question.

Pour guider le travail nous suggérons ce qui suit:

1. On devrait remplir une fiche pour chaque employé aux taux courants du personnel de votre département, qui a travaillé pendant la période de cinq ans finissant au 1er juillet 1930, qu'il ait été employé à cette date ou non.
2. Il n'est pas nécessaire de remplir de fiche pour les employés occasionnels et passagers (c.-à-d. ceux dont le travail dure peu).
3. Les renseignements sont demandés au 1er juillet 1930.
4. La suite des rappels au travail du même employé doit figurer sur la fiche, sous la rubrique "Etats de services".
5. Si quelques-uns des renseignements demandés ne peuvent être fournis, la lettre M. (Manquant) doit être inscrite dans l'espace approprié.
6. En regard de la rubrique "Mode de nomination", les abréviations "O. C.", "Min" et "Com" veulent dire ordre en conseil, Ministre et Commission du service civil.
7. Si l'on désire de plus amples renseignements, je les fournirai volontiers. Le numéro de téléphone est Hunter 574.

Le Comité appréciera beaucoup votre coopération, si vous voulez être assez bon de nous fournir ces renseignements.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire,

V. C. PHELAN.

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES

OTTAWA, 10 janvier 1931.

Mémoire au ministre concernant la pension des employés payés aux taux courants

La Loi de la pension du service civil ne s'applique qu'aux personnes recevant un salaire annuel et, conséquemment, elle ne s'applique pas à un grand nombre d'artisans et d'ouvriers à l'emploi du Gouvernement, et généralement classés comme "employés payés aux taux courants". Sur 720 employés de ce département, environ 500 appartiennent à cette dernière catégorie.

Il y a deux ou trois ans, les employés payés aux taux courants s'agitèrent et s'efforcèrent de faire modifier la Loi de la pension de façon à inclure les ouvriers de cette classe. Un comité d'employés de l'Imprimerie nationale s'adressa au secrétaire d'alors, l'honorable M. F. Rinfret, qui, après avoir écouté la déclaration du comité, dit que la question avait été à l'étude devant le conseil et que, probablement, avant longtemps un bureau ou comité serait nommé pour étudier la question à fond et faire rapport au Gouvernement. Plus tard, un comité connu sous le nom de Comité consultatif, composé de fonctionnaires importants du ministère de la Justice, du département des assurances, etc., fut nommé pour étudier toute la question. Le Comité consultatif consulta les représentants des employés payés aux taux courants dans les différents départements et conduisit des enquêtes assez complètes. On fit des progrès, mais il semble qu'aucun rapport n'ait été fait. Les employés payés aux taux courants de ce département prétendent que le Comité consultatif est devenu inactif, depuis quelques mois; ils demandent donc la permission de déléguer un comité auprès de vous pour solliciter votre aide, si possible, pour voir à ce que le Comité consultatif reprenne ses travaux.

Une situation à peu près semblable existait il y a un an, et le comité se présenta à votre prédécesseur qui promit de soumettre toute la question à ses collègues. Des communications furent échangées entre le secrétaire d'Etat de l'époque et le ministre des Finances d'alors, l'honorable M. Dunning. (Voir copies ci-incluses.)

Le président du comité dit que s'il obtient la permission de porter la question à votre attention il ne prendra que quelques minutes de votre temps à cette occasion.

F. A. ACLAND, I. du R.

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES

OTTAWA, 14 janvier 1931.

L'hon. C. H. CAHAN,
Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Sujet: Loi de la pension, et employés aux taux courants

CHER MONSIEUR CAHAN,—Relativement au mémoire que je vous ai adressé le 10 dernier, j'apprends du président du Comité consultatif, M. C. P. Plaxton, que le Comité poursuit son enquête et, à moins d'instructions contraires, présentera un rapport au Conseil du trésor en temps et lieu. Je suis donc en mesure de dire aux employés payés aux taux courants, qui désirent vous envoyer une délégation pour demander que le Comité poursuive son enquête, qu'il est inutile de vous déranger; vous n'entendrez plus parler de la chose, je crois, de la part de nos employés, pour le présent.

Votre tout dévoué,

F. A. ACLAND,
Imprimeur du Roi.

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES

OTTAWA, 14 janvier 1931.

V. C. PHELAN,

Secrétaire du Comité consultatif de la Loi de la pension du service civil,
Edifice de l'Est, Ottawa.

CHER M. PHELAN,—En réponse à votre communication du 8 courant concernant la question ci-dessus et fournissant des directives quant à la façon de remplir les cartes de renseignements que vous avez envoyées à notre comptable en chef, je dois dire que M. Bronskill m'informe que la préparation de ces cartes avance aussi rapidement que les conditions le permettent.

Votre tout dévoué,

F. A. ACLAND,

Imprimeur du Roi.

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES

OTTAWA, 25 février 1931.

V. C. PHELAN,

Secrétaire du Comité consultatif sur la Loi de la pension du service civil,
Edifice de l'Est, Ottawa.*Sujet: Pension des employés payés aux taux courants*

CHER M. PHELAN,—En réponse à votre communication du 14 dernier, je dois dire que le comptable en chef m'informe que les cartes que vous lui avez adressées ont été dûment remplies et elles vous sont adressées aujourd'hui sous un autre pli.

Votre tout dévoué,

F. A. ACLAND,

*Imprimeur du Roi.*C. P. PLAXTON, K.C., *président*V. C. PHELAN, *secrétaire.*

CANADA

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

EDIFICE DE L'EST, OTTAWA, 17 mars 1931.

F. A. ACLAND,

Imprimeur du Roi,
Ottawa.

CHER M. ACLAND,—J'ai reçu votre lettre du 26 février et les cartes dont il est question, concernant les employés payés aux "taux courants".

On apprécie à sa juste valeur la courtoisie de votre département en s'occupant de cette question. Je puis ajouter que votre département a été le premier à remplir toutes ces cartes, fait qui est à l'honneur de votre comptable en chef et de son personnel.

Avec mes meilleurs respects personnels, je suis,

Votre tout dévoué,

V. C. PHELAN,

Secrétaire.

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES

OTTAWA, 20 janvier 1933.

J. F. DELAUTE,
Secrétaire particulier du secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Sujet: pension des classes d'artisans

Cher M. DELAUTE,—Cette question a été récemment à l'étude. Ci-inclus vous trouverez copie du mémoire adressé, le 27 avril 1928, à l'honorable Fernand Rinfret, quand il était à la tête du département, ainsi que d'autres documents se rapportant à la question; ce sont là des copies disponibles que vous pouvez retenir, si vous le désirez, pour l'information du ministre.

M. Rinfret a expliqué à la délégation qui est allée le voir le 1er mai 1928 que toute la question a été déferée à un comité interdépartemental qui fera rapport en temps et lieu. On apprit plus tard que M. C. P. Plaxton, du ministère de la justice, était président du comité, et M. V. C. Phelan, du ministère du Travail, en était le secrétaire. M. Phelan a réuni quantité de renseignements statistiques sur la question générale de la pension des employés payés aux taux courants, mais il semble que le comité ait fait peu de progrès.

A peu près un an après l'entrée en fonctions du ministre actuel, le comité de l'Imprimerie nationale demanda d'envoyer une délégation chez le ministre pour discuter la question. M. Cahan fut d'avis que les conditions financières de l'époque ne permettaient pas la solution de ce problème.

Votre tout dévoué,

F. A. ACLAND,
Imprimeur du Roi.

C. P. PLAXTON, K.C. *Président*

V. C. PHELAN, *Secrétaire*

CANADA

COMITÉ CONSULTATIF DE LA LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

OTTAWA, 15 mai 1934.

F. G. BRONSKILL,
Représentant du Trésor,
Département des impressions et de la papeterie publiques,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Puis-je revenir sur notre conversation d'il y a quelque temps concernant les renseignements que vous avez bien voulu communiquer à ce comité sur les employés payés aux taux courants. Le comité désire mettre à jour les renseignements déjà obtenus, parce que, surtout, certains employés dont les états de service ont été étudiés ont démissionné depuis que les formules remplies ont été envoyées à votre bureau.

Nous vous retournons maintenant les premières formules remplies et nous désirons obtenir les renseignements additionnels suivants:

1. Renseignements sur les employés qui ont quitté le département depuis que les cartes ont été remplies.
2. Changement des taux, s'il en est, depuis que les cartes ont été remplies (exception faite de la déduction de 10 p. 100 et de la réduction des heures de travail).
3. Données sur toute addition au personnel des employés payés aux taux courants.

Pour ce qui est du paragraphe 1, ci-dessus, les renseignements peuvent être donnés de deux façons, au gré du département; (a) ces renseignements peuvent être fournis d'après une liste distincte; ou (b) on peut les inscrire en encre rouge en travers de la formule. A ce sujet, nous désirons obtenir de plus le nom de l'employé, la date de son départ du service, et la cause, c'est-à-dire, s'il a pris sa retraite à cause de son âge, à cause de la réduction du personnel sans que l'âge entre en cause, s'il a été démis de ses fonctions, s'il est mort, s'il

a démissionné volontairement, ou s'il tombe sous le régime de la Loi du service civil. Quand des employés ont été transférés à des positions classifiées (à salaire), veuillez traiter ces cas comme si l'employé avait quitté le service, et donner la raison.

Pour ce qui est du paragraphe 2 ci-dessus, les renseignements pourraient être donnés plus facilement sous forme de mémoire plutôt que sous forme de nouvelles inscriptions sur les cartes, avec date du changement.

Relativement au paragraphe 3, nous incluons des formules.

Nous avons d'abord demandé ces renseignements au 1er juillet 1930, mais quand votre bureau a rempli les cartes les renseignements étaient ceux de la fin de décembre 1930.

Bien que le comité sache que cette enquête entraînera de nouveaux travaux, nous serions très reconnaissants si les renseignements nous parvenaient à une date rapprochée. Donc, il nous ferait plaisir de recevoir les cartes originales, avec tout renseignement supplémentaire, quand le tout sera prêt.

Votre tout dévoué,

V. C. PHELAN,
Secrétaire.

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES

OTTAWA, 15 mai 1934.

V. C. PHELAN,

Secrétaire du comité facultatif sur la Loi de la pension du service civil,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 15, je vous retourne, sous un autre pli, les formules remplies et mises à date, au 1er juin 1934, conformément aux instructions contenues dans les paragraphes 1, 2 et 3 de votre communication; j'espère que ces renseignements répondront aux besoins de votre comité.

Relativement au paragraphe 2, il n'y a eu aucun changement dans les taux depuis le 1er avril 1929.

Pour votre gouverne, j'inclus trois mémoires concernant le service, les salaires et les âges des employés payés aux taux courants du département au 1er juin 1934; cela pourra peut-être vous intéresser.

Votre tout dévoué,

F. G. BRONSKILL,
Comptable en chef.

NOTE.—Etat similaire à ceux des appendices B. C et D.

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES

5 juin 1934.

V. C. PHELAN,

Secrétaire du Comité consultatif sur la Loi de la pension du service civil,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—De nouveau, au sujet de votre lettre du 15 mai, je vous inclus un mémoire sur les employés payés aux taux courants, hommes et femmes, dans les diverses classes du département au 1er juin 1934; cela fait suite aux mémoires inclus dans ma lettre du 29 mai dernier.

Votre tout dévoué,

F. G. BRONSKILL,
Comptable en chef.

NOTE: Etat similaire à l'appendice B.

APPENDICE B

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE
PUBLIQUESCLASSIFICATIONS ET ÉCHELLES DE PAIE DES EMPLOYÉS PAYÉS AUX TAUX COURANTS
1^{er} MARS 1938*Métiers typographiques*

Taux	Classification	Hommes	Femmes
\$			
19 00	Relieuse.....		58
22 00	Sous-contremaîtresse-reliure.....		1
30 00	Teneur de copie.....	15	
	Servant de machine fondeuse de caractères de monotype.....	9	
	Servant de presse.....	48	
	Relieur.....	1	
40 00	Correcteur.....	14	
	Compositeur à la main.....	82	
	Linotypiste.....	25	
	Machiniste de linotype.....	4	
	Machiniste de monotype.....	1	
	Monotypiste.....	21	
	Fondeur de caractères de monotype.....	4	
	Fondeur de métal.....	2	
	Pressier.....	27	
	Relieur.....	28	
	Préposé de machine, reliure.....	3	
	Coupeur de papier.....	6	
	Préposé de machine à plier.....	6	
	Préposé de machine à régler.....	5	
42 00	Stéréotypeur.....	4	
45 00	Sous-contremaître de la composition.....	3	
	Sous-contremaître pressier.....	1	
	Sous-contremaître relieur.....	3	
	Correcteur surveillant.....	2	
	Compositeur à la main.....	3	
	Machiniste surveillant de monotype.....	1	
	<i>Classes exemptées</i>	318	59
26 00	Chauffeur.....	1	
	Journalier.....	1	
28 00	Journalier.....	4	
30 00	Journalier.....	17	
	Chauffeur.....	5	
34 00	Peintre.....	1	
35 00	Aide-machiniste.....	2	
	Aide-électricien.....	3	
	Aide-charpentier.....	2	
40 00	Machiniste.....	2	
	Électricien.....	2	
	Charpentier.....	2	
	Plombier et ajusteur de tuyaux.....	1	
45 00	Premier machiniste (contremaître).....	1	
		44	

SOMMAIRE

	Hommes	Femmes	Total
Métiers typographiques.....	318	59	377
Classes exemptées.....	44	44
Total.....	362	59	421

APPENDICE C

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE
PUBLIQUES

GROUPEMENT PAR ÂGES DES EMPLOYÉS RÉMUNÉRÉS AUX TAUX COURANTS EN 1938

Groupements par âges	Hommes	Femmes	Total
De 21 à 25 ans.....	1	3	4
De 26 à 30 ".....	10	3	13
De 31 à 35 ".....	17	5	22
De 36 à 40 ".....	50	13	63
De 41 à 45 ".....	67	6	73
De 46 à 50 ".....	83	9	92
De 51 à 55 ".....	43	6	49
De 56 à 60 ".....	43	4	47
De 61 à 65 ".....	29	8	37
66 ".....	4	2	6
67 ".....	9	9
68 ".....	5	5
69 ".....	1	1
	362	59	421

APPENDICE D

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE
PUBLIQUESEMPLOYÉS RÉTRIBUÉS AUX TAUX COURANTS PAR GROUPEMENTS D'ANNÉES DE
SERVICE LE 1^{er} MARS 1938

Groupements par années de service	Hommes	Femmes	Total
5 ans et moins.....	43	6	49
De 6 à 10 ans.....	29	8	37
De 11 à 15 ".....	57	6	63
De 16 à 20 ".....	53	6	59
De 21 à 25 ".....	83	15	98
De 26 à 30 ".....	65	5	70
De 31 à 35 ".....	23	6	29
De 36 à 40 ".....	4	3	7
De 41 à 45 ".....	4	2	6
46 ".....
47 ".....	1	1
48 ".....
49 ".....	1	1	2
	362	59	421

APPENDICE E

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE
PUBLIQUESBORDEREAUX DE PAIE NOMINAUX HEBDOMADAIRES DES EMPLOYÉS RÉTRIBUÉS AUX
TAUX COURANTS LE 1er MARS 1938

Nombre d'employés		Taux hebdomadaire	Total	Nombre d'employés		Taux hebdomadaire	Total
Hommes	Femmes			Hommes	Femmes		
		\$	\$			\$	\$
-	58	19 00	1,102 00	235	-	40 00	9,400 00
-	1	22 00	22 00	4	-	42 00	168 00
2	-	26 00	52 00	14	-	45 00	630 00
4	-	28 00	112 00				
95	-	30 00	2,850 00	362	59		\$14,615 00
1	-	34 00	34 00				
7	-	35 00	245 00				

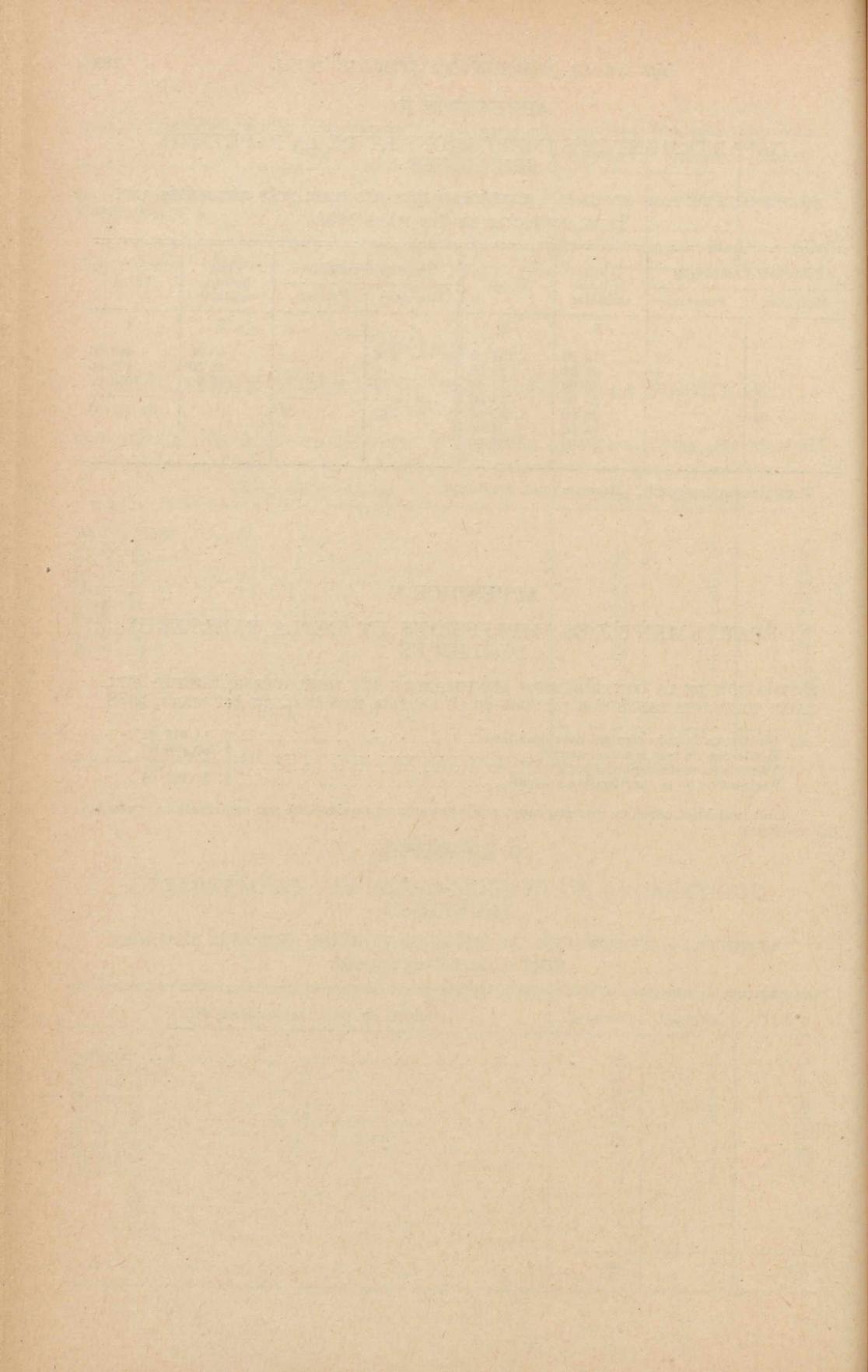
Total des employés, 421. Montant total, \$14,615.00.

APPENDICE F

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE
PUBLIQUESESTIMATION DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE DE 421 EMPLOYÉS RÉTRIBUÉS AUX
TAUX COURANTS BASÉS SUR LE BORDEREAU DE PAIE NOMINAL DU 1er MARS, 1938

Bordereau de paie nominal hebdomadaire.....	\$ 14,615 00
Bordereau de paie nominal annuel.....	\$ 759,980 00
Taux de la contribution: 5 p. 100.....	5%
Estimation de la contribution annuelle.....	\$ 37,990 00

Le coût immédiat connu au gouvernement serait une somme équivalente aux contributions courantes des employés.



SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

sur l'application de la

LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 6

SÉANCE DU

JEUDI 19 MAI 1938

TÉMOINS:

M. A. W. Neill, député.

M. Alex. Stewart, Ottawa, Ont.

M. Gerald Dennehy, président de la Fédération des commis ambulants des postes, Winnipeg, Man.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1938

THE DE LA PIERRE OF THE CIVIL

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 19 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. McLean (*Melfort*).

Membres présents: MM. Anderson, Blanchette, Bradette, Davidson, Hansell, Heaps, McLean (*Melfort*), Mallette, Mutch, Pottier.

Sont aussi présents: M. A. W. Neill, député; M. R. W. Ronson, sous-ministre adjoint des Finances; M. G. L. Gullock, chef de la division de la pension, ministère des Finances; M. V. C. Phelan, président de la Fédération du service civil du Canada; Mlle E. L. Inglis, 1ère vice-présidente de la Fédération du service civil du Canada et de l'Association du service civil d'Ottawa; M. J. C. Herwig, secrétaire général adjoint de la Légion canadienne, B.E.S.L.; M. Gerald Dennehy, président, et M. S. A. Thompson, 1er vice-président, de la Fédération des commis ambulants des postes; M. Alex. Stewart, représentant les contremaîtres et contremaîtres adjoints du ministère des Travaux publics, Ottawa, Ont.

M. A. W. Neil, député, comparait et fait des représentations au nom du comité des officiers, seconds et officiers marinières des navires de l'Etat faisant le service sur la côte du Pacifique.

M. Alex. Stewart, représentant les contremaîtres et contremaîtres adjoints du ministère des Travaux publics, Ottawa, est appelé et assermenté. Il donne lecture d'un mémoire, il est questionné, puis il se retire.

M. Gerald Dennehy, président de la Fédération des commis ambulants des postes est aussi appelé et assermenté. Le témoin donne lecture d'une mémoire au nom de la Fédération, il est questionné longuement, puis il se retire.

M. W. C. Ronson fait une déclaration concernant l'admissibilité sous le régime de la Loi de la pension.

Le président, au nom du Comité, remercie M. Neill, député, et MM. Stewart et Dennehy de leurs représentations respectives.

Le président donne lecture d'un court mémoire de l'Association des directeurs canadiens de la poste; M. Mallette suggère et il est agréé que le Comité exprime son appréciation de la courtoisie de cette Association qui a envoyé des copies de son mémoire en anglais et en français.

Le Comité approuve certaines corrections à faire dans la version anglaise du compte rendu du mardi 17 mai 1938.

Après discussion, le Comité décide qu'à la prochaine séance M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, sera appelé comme témoin.

A 12 h. 55 le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINÉ CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI 19 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Malcolm McLean.

Le PRÉSIDENT: Nous avons quorum ce matin, messieurs, nous allons nous mettre à l'œuvre. M. Neill, député, est venu présenter un mémoire au nom de quelques employés auxquels il s'intéresse. Nous avons un mémoire des contre-maîtres et des contre-maîtres adjoints du ministère des Travaux publics, qui sera présenté par M. Stewart. Du moins, la communication porte sa signature. Lorsque nous aurons fini ces deux mémoires, nous aborderons celui de la Fédération des commis ambulants des postes du Dominion, qui sera présenté par M. Dennehy et M. Thompson.

Je demanderai maintenant à M. Neill de venir présenter sa cause.

M. W. A. NEILL, député comparait.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je ne vous retiendrai pas longtemps, et avant de lire le mémoire que j'ai l'intention de communiquer tantôt, je voudrais faire une couple de remarques sur quelques mémoires présentés par d'autres.

A part le mémoire que je vais présenter, je tiens à appuyer certaines recommandations faites par les divers groupes qui ont déjà comparu devant vous.

En ce qui concerne le renouvellement de l'occasion pour certains fonctionnaires de se placer sous le régime de la pension, je dirai que, sans aucun doute, un certain nombre de gens furent mal renseignés ou se renseignèrent mal eux-mêmes sur la nature de la Loi de la pension, lorsqu'elle fut présentée, et manquèrent la chance d'en profiter. Il est à l'avantage du système et des fonctionnaires qu'il y ait autant d'adhésions que possible, et j'approuve l'idée de leur offrir une nouvelle occasion.

Quant aux employés payés aux taux courants, leur cas est une source de difficultés perpétuelles et le sera tant qu'il n'aura pas été réglé.

Je sais que là où un homme prévoit que dans quinze ans il aura une bonne pension tandis qu'un autre pressent que dans quinze ans il sera congédié sans pension, cette situation n'encourage pas le bon travail ni la collaboration. C'est une source perpétuelle de difficultés, et rien ne sera réglé tant que cette question ne le sera pas.

Je ne suggérerais pas de changer la situation en admettant au bénéfice de la loi les employés payés aux taux courants mais plutôt en établissant une différence considérable dans ce qui constitue les taux courants. Le régime des taux courants devrait être limité aux gens qui travaillent par occasion, comme les manœuvres, les ouvriers et les artisans, qui travaillent quelques semaines ou quelques mois à un certain travail et reçoivent évidemment le prix courant, mais on devrait soustraire à cette catégorie ceux qui travaillent pour un salaire mensuel toute l'année, et leur permettre de bénéficier de la pension.

Je pense aux gens qui travaillent 20 ou 30 ans dans le service, à un salaire mensuel déterminé, et qui demeurent dans la catégorie des employés à taux courants, sans que cela corresponde en réalité.

Quant à l'âge de retraite, je suggérerais qu'il soit facultatif et non obligatoire à 65 ans et définitif à 70. Je le rendrais même facultatif à 60 ans, pourvu que l'employé ait 35 ans de service.

Je vais lire le mémoire que j'ai passé au secrétaire. Il est court. Je le soumetts à votre attention.

Officiers, seconds et officiers marinières de l'Etat:

Je ne veux parler que de trois choses. Vous remarquerez, monsieur le président et messieurs, que les gens dont je veux parler sont en petit nombre, et par conséquent ne peuvent pas beaucoup se faire entendre, comme certaines grosses associations de fonctionnaires, mais leurs griefs ne sont pas moins importants pour eux-mêmes...

Je suggère de modifier les dispositions de l'article 57, chapitre 22, des Statuts révisés du Canada, 1927, pour permettre à ces gens de se placer sous la loi du service civil à des salaires annuels déterminés, ou de modifier la Loi de la pension du service civil pour leur permettre d'obtenir la pension sans être sous le régime de la Loi du service civil, et aussi de leur permettre d'avoir les vacances annuelles ordinaires. J'ai entendu parler d'un fonctionnaire qui a rendu témoignage ici qui est censé avoir dit que si ces capitaines et seconds étaient placés à un salaire annuel déterminé, ils tomberaient immédiatement sous le régime de la loi. Il n'en est pas ainsi. Voici ce que dit la loi:

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux emplois des chemins de fer ni aux emplois à bord d'un navire de Sa Majesté.

Personne ne sait pourquoi on a mis cette restriction. La loi a besoin d'être modifiée et il est juste qu'elle le soit.

Ces hommes doivent entretenir une maison, à terre, et leur salaire ne leur permet pas de mettre de l'argent de côté en vue de la retraite, fixée à 65 ans.

Le principe de la pension est reconnu dans presque tout le service, au Canada, et les grandes compagnies de navigation ont des dispositions pour la pension de leurs employés. Si cette pension était accordée, elle encouragerait sûrement les hommes à se faire une profession du service de navigation de l'Etat et d'y demeurer.

Je veux surtout parler de la côte du Pacifique où les hommes sont en service douze mois par année. Sur la côte de l'Atlantique ils ne travaillent pas toute l'année, mais ils le font sur la côte du Pacifique, et ils sont toujours tentés de quitter le service de l'Etat pour s'engager au service des compagnies de navigation parce qu'ils y obtiennent une pension et un congé annuel. Sur les bateaux du gouvernement, on ne leur donne même pas de vacances annuelles.

Ces hommes ont demandé cela, il y a quelques années; ils ont renouvelé leur demande l'an dernier, et elle sembla recevoir une attention favorable de la part des chefs des divers départements intéressés: le ministre des Transports, le ministre des Pêcheries et le secrétaire d'Etat. Ils ont appuyé leur demande. Je déposerai la requête qu'ils ont présentée. Elle est courte. Je vais la laisser au Comité. Elle fut signée par tous les intéressés et expose ce que j'ai indiqué ici. C'est tout ce que j'avais à dire à cet égard.

J'en viens au mémoire suivant, celui des poseurs de lignes.

Ces hommes sont employés toute l'année pour entretenir les lignes télégraphiques sur la côte du Pacifique. Ces lignes passent dans les endroits les plus reculés, car le gouvernement a les lignes éloignées et les bonnes lignes sont accaparées par les compagnies. Ces hommes sont souvent loin de chez eux; il leur faut s'éloigner pour travailler, et d'après le régime où ils travaillent on les appelle les poseurs de lignes télégraphiques. On les classe probablement comme employés payés aux taux courants bien qu'ils reçoivent un salaire fixe, payé mensuellement, et travaillent d'année en année. Mais ils ne peuvent avoir

la pension parce qu'ils ont été exclus de l'application de la loi par un arrêté en conseil.

Les télégraphistes, qui sont sur le même pied, ont été placés tout récemment par leur département à un salaire annuel déterminé et on leur a permis de bénéficier de la Loi de la pension. Parfois ces poseurs de lignes sont télégraphistes. Ils replacent les lignes qui tombent et, entre temps, ils prennent les messages. En leur absence, c'est leur femme qui le fait. Je crois que les poseurs de lignes devraient avoir le même avantage que les télégraphistes. Ils ne tombent pas sous le régime de la loi parce qu'un règlement adopté par arrêté en conseil les en excluait expressément. Je crois que ce règlement provenait d'une erreur. Parfois les deux se confondaient, le poseur de lignes étant aussi télégraphiste.

Pour une raison inconnue, sur la recommandation de la Commission du service civil, en vertu des dispositions de ce qu'on appelle maintenant l'article 59 du chapitre 22 des S. R. du Canada, le gouvernement adopta l'arrêté en conseil 1053, en date du 29 juin 1922, où il excluait formellement les poseurs de ligne de l'application de la loi du service civil. Il dit simplement qu'ils sont exclus, ainsi que d'autres catégories. Il ne donne pas la raison de cette exclusion. Il ne semble avoir été donné et il ne semble exister aucune raison pour laquelle on a fait cela, et je me demande s'il n'y a pas eu erreur sur le sens du mot "linesman" et si l'on n'a pas voulu parler des hommes qu'on emploie à temps partiel sur les canaux et qu'on appelle aussi "linesmen", ce qui veut dire préposé aux amarrages. Il me semble qu'on les appelle aussi "linesmen". Ils ne travaillent que cinq ou six mois par année. Je me demande s'il n'y a pas une méprise et si l'on n'a pas pris le mot "linesmen" désignant ces hommes de la côte du Pacifique, croyant qu'il s'agissait des employés de canaux, tandis qu'en Colombie-Britannique les "linesmen" sont des poseurs de lignes qui prennent soin des lignes télégraphiques qui passent dans les bois. Leurs fonctions sont voisines de celles des télégraphistes et ils travaillent toute l'année. Ainsi je suggère qu'on leur permette de bénéficier de la loi et qu'on leur donne des salaires annuels.

Lorsque j'ai comparu devant ce comité il y a deux ans, avec M. Knowles, de l'Amalgamated Civil Servants Association, nous demandions que la pension fût accordée aux télégraphistes. Cela s'est fait d'une manière très satisfaisante. Des hommes et des femmes qui avaient travaillé une trentaine d'années allaient être destitués sans pension. La difficulté a été réglée et c'est très bien. Les trois catégories pour lesquelles je demande la sympathie du Comité, soit les capitaines, les seconds et les poseurs de lignes, sont très peu nombreux. La dépense sera faible et le public recevra de ces gens un meilleur service.

M. Pottier:

D. Je ne vois pas très bien comment ces capitaines et seconds pourront être pensionnés sans que nous modifions la Loi du service civil.—R. Il faut que vous l'amendiez. Il faudra modifier la loi puisqu'elle les exclut formellement. Voilà la difficulté. Vous ne pouvez les placer sous la loi de la pension sans la modifier. Il faudrait, je suppose, que votre Comité recommande de modifier la Loi du service civil.

D. Alors le plaidoyer serait du ressort du Comité du service civil. Je veux bien saisir votre pensée.—R. Oui.

D. Plutôt que du Comité de la pension. Ai-je raison?—R. Oui.

D. Sur l'Atlantique, il y en a un certain nombre, et j'ai pour eux beaucoup de sympathie.—R. Oui. Il s'agirait de recommander au Gouvernement d'admettre ces hommes au bénéfice de la Loi de la pension, ce qui me semble une bonne chose. Je crois que la Loi du service civil devrait être modifiée. On devrait amender l'article 57. J'aimerais que quelqu'un nous dise pourquoi on a fait ces deux exclusions.

D. Quand les a-t-on insérées? Elles ne sont pas dans le premier texte. Cette loi-ci est une codification.—R. L'exclusion des capitaines et seconds semble avoir été spécifiée en 1920; l'autre fut stipulée par arrêté en conseil, comme je l'ai indiqué, le 29 juin 1922. C'est juste après la fondation de la Commission du service civil; on exclut un certain nombre de catégories d'emplois qui paraissent trop difficiles à manier parce que le travail était intermittent. Mais ces hommes sont employés tout le temps. Leur travail se poursuit toute l'année. Je connais des gens qui ont de ces emplois depuis 35 ans, et si nous voulons garder ces employés, surtout les capitaines et seconds, si nous voulons avoir des hommes qui restent, il nous faut faire quelque chose pour eux, car le C.P. et l'*Union Shipping Company* leur disent: "Si vous venez avec nous, vous aurez les vacances annuelles et la pension".

D. Avez-vous comparu devant le Comité du service civil?—R. Non, je vais essayer d'y aller.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à M. Neil? Si non, j'aimerais lui en poser une.

Le président:

D. Votre proposition serait d'inclure les officiers et les sous-officiers marinières?—R. J'irais jusque là seulement, car cela empêcherait qu'on nous réponde qu'il y a un certain nombre d'employés d'occasion qu'il serait difficile d'inclure. Je me bornerais aux capitaines, seconds, officiers, cuisiniers, quartier-maîtres, etc., en résumé, ce que vous appelez les officiers marinières.

D. Les hommes de cette catégorie?—R. Oui, tous ceux qui sont brevetés, qui sont au-dessus des matelots.

D. Les permanents?—R. Oui, parce que si nous incluons les matelots, on pourra objecter que ces hommes sont plus ou moins des employés d'occasion. On pourra les admettre plus tard. Les autres ne sont pas de cette catégorie.

D. Au second paragraphe de votre mémoire, vous dites ceci:

"Ces hommes doivent entretenir une maison, à terre, et leur salaire ne leur permet pas de mettre de l'argent de côté en vue de leur retraite, fixé à 65 ans." Cela veut-il dire qu'ils demanderaient une augmentation de salaire pour pouvoir mettre quelque chose de côté?—R. Non, j'appelle simplement votre attention sur le fait que le marin qui a femme et enfants en ville a beaucoup plus de dépense que celui qui n'en a pas.

D. D'après l'arrangement que vous proposez, il leur faudrait payer au moins 5 p. 100.—R. Oui, ils sont prêts à le faire.

D. Et ce serait un moyen de les forcer à épargner 5 p. 100?—R. Oui, et ils ne peuvent pas mettre de côté sur leur salaire une somme qui leur donnerait une pension.

M. Mutch:

D. Cinq pour cent ne signifierait pas grand'chose.—R. Cinq pour cent, cela ne paraîtrait pas beaucoup, mais ils peuvent le payer et ils veulent le verser.

D. Sommes-nous à court d'hommes sur ces navires dans le moment?—R. Non, nous avons de bons hommes, des hommes qui ont servi pendant la guerre et qui ne se voient aucun moyen de subsistance dans cinq ou dix ans, lorsqu'ils seront révoqués. Et un marin qui chôme ne peut plus trouver d'emploi.

D. Le service est-il à court d'hommes?—R. Oh! non, la concurrence est telle que nous pouvons toujours avoir des hommes, mais nous voulons garder au service de l'Etat les hommes que nous avons. Nous voulons garder les meilleurs hommes, non pas des hommes mal disposés ou qui ne peuvent trouver d'emploi ailleurs.

D. Prétendez-vous que les salaires sont actuellement très insuffisants?—R. Non, je ne dirai pas cela. Quel est le but véritable de la Loi de la pension? Son but véritable est de conserver de bons fonctionnaires. Nous avons des

[M. A. W. Neil, M.P.]

hommes qui font bien leur travail, et travaillent de longues heures, sur ces bateaux de la côte du Pacifique. Ils sont tenus à de longues heures pour que le travail soit fait.

D. Connaissez-vous le nombre d'officiers et d'officiers-mariniers?—R. C'est indiqué dans la requête qui fut présentée au premier ministre. Je vous donne une approximation, je crois qu'il doivent être une centaine. C'est indiqué dans la requête.

D. J'ai encore une question.—R. Je parle de la côte du Pacifique, la seule que je connaisse.

D. J'ai encore une question au sujet des poseurs de lignes de télégraphe. Dans votre mémoire, vous dites que les deux fonctions se chevauchent parfois, qu'un homme peut être à la fois télégraphiste et poseur de lignes. Pouvez-vous nous dire comment cet homme serait classé d'après la Loi de la pension?—R. Mon idée était la suivante: quand la Commission du service civil a ordonné le classement des employés du télégraphe pour les mettre sous le régime de la loi, on s'aperçut qu'ils formaient environ 13 catégories, et, à cause du texte de la loi, certains étaient classés comme agents télégraphistes, ou agents et quelque autre chose. La classification comportait un grand nombre de noms, et certains employés n'étaient pas bien classés. Il arrivait qu'un homme fût classé parfois comme opérateur-poseur de lignes et parfois comme agent-poseur de lignes. Cela signifiait qu'il devait entretenir 15 milles de ligne et qu'il recevait aussi, parfois, les messages télégraphiques, très souvent par téléphone. Quand la Commission du service civil classa ces gens, il lui fallut tirer une ligne de démarcation, ce qu'elle fit. Elle mit tant de personnes dans la catégorie des agents. Tous ceux dont le titre commençait par le mot agent furent classés comme télégraphistes, et les autres furent simplement classés comme poseur de lignes. Ils n'avaient rien d'autre à faire que d'entretenir ces lignes. Ils sont nommés par faveur politique, et leur situation ne comporte aucune stabilité.

D. De sorte qu'il n'y a pas de discussion sur le classement des hommes placés dans la catégorie des télégraphistes?—R. Non; une ligne de démarcation a été tirée, au-dessus de laquelle tous bénéficient maintenant du régime de la pension, et au-dessous de laquelle aucun n'en bénéficie; et la Loi du service civil emploie les mots "constructeurs de lignes exemptés de la Loi", Dieu sait pourquoi.

D. Ils ne font pas les deux sortes de travaux?—R. Non; il faudra pour eux une sorte de double classement.

D. Mais ils peuvent toujours faire les deux sortes de travaux?—R. S'il s'agit d'un agent-poseur de lignes, il est actuellement classé comme agent, parce qu'il fait le travail d'un agent. Il y a un petit nombre d'hommes qui ne font que le travail de poseur de lignes, et qui, par conséquent, n'ont pu être inclus.

D. Aucun de ces hommes ne fait un travail de télégraphiste?—R. Non, aucun de ceux en faveur de qui je fais appel, autrement ils ne feraient pas appel, ils seraient classés comme télégraphistes; télégraphistes et opérateurs sont la même chose.

D. Ce paragraphe relatif aux fonctions qui se chevauchent.—R. Elles ne se chevauchent pas maintenant, elles le faisaient autrefois.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser à M. Neill? Si non, nous le remercierons pour la manière très concise dont il a donné son témoignage, et la brièveté du temps qu'il a pris.

Le TÉMOIN: Merci, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Le mémoire suivant que nous allons entendre vient des contremaîtres et contremaîtres adjoints du ministère des Travaux publics. Le mémoire est signé par M. Stewart.

M. ALEX STEWART est appelé et assermenté.

Le TÉMOIN: Je ne vais pas prendre beaucoup de temps en répétant tout ce qui a été dit sur les taux courants; le terrain a été assez bien couvert par d'autres. Les contremaîtres et contremaîtres adjoints du ministère des Travaux publics demandent à être admis sous le régime de la Loi du service civil et de la Loi de la pension du service civil, sur le même pied que les autres fonctionnaires en ce qui concerne la pension, et, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement s'appliquer à eux, en ce qui concerne les autres aspects desdites lois.

A l'appui de cette prière, ils demandent respectueusement que les représentations suivantes soient dûment prises en considération. Les pétitionnaires fondent leur requête sur ces points importants, pris entre autres:

1. *Nature de leur travail.*

Les contremaîtres ont des travaux d'écritures à accomplir. Dans le cours réguliers de leur emploi, ou à la demande du surintendant des édifices de l'Etat ou de l'architecte en chef, ils sont souvent appelés à préparer et soumettre des évaluations de coût et des rapports sur les travaux faits ou à faire, ainsi qu'à soumettre des rapports verbaux ou écrits sur leurs inspections.

2. *Leur responsabilité.*

La responsabilité d'un contremaître est comparable à celle des chefs de service dans d'autres ministères, non seulement dans l'organisation, la direction et la surveillance de son personnel, mais aussi dans l'exécution du programme gouvernemental de réduction des dépenses.

3. *Justice sociale.*

On reconnaît aujourd'hui plus que jamais qu'au point de vue justice sociale, il est essentiel de prévoir la pension des vieux employés dans toute industrie bien organisée. Cependant, au ministère des Travaux publics, des contremaîtres ayant fourni 15 ou 25 ans de services loyaux et continus devront prendre leur retraite sans pension d'aucune sorte.

4. *Correction d'une anomalie.*

Dans le système actuel, les contremaîtres ne peuvent être l'objet de promotions dans le ministère, parce qu'ils ne sont pas sous le régime de la Loi du service civil. Il est arrivé plus d'une fois qu'un contremaître qui eût été, par son expérience et ses aptitudes particulières, l'homme tout désigné et le meilleur, au point de vue de l'efficacité du service, à nommer à une situation importante, n'a pu l'être à cause des règles régissant les promotions dans le service civil. En donnant suite à la présente requête, on corrigera cette anomalie.

5. A l'Imprimerie nationale, où est appliqué un système de taux courants, les contremaîtres sont compris dans les dispositions de la Loi du service civil et de la Loi de la pension, et lorsqu'un homme est nommé contremaître, il entre automatiquement sous le régime desdites lois.

Nous proposons donc respectueusement que, en tenant compte de la nature de notre travail et de l'importance de nos responsabilités, afin d'assurer la justice conformément au meilleur usage courant et afin d'assurer une plus grande efficacité du service, les contremaîtres et contremaîtres adjoints soient placés en bloc sous le régime de la Loi du service civil et de la Loi de la pension du service civil, dans toute la mesure où les dispositions de ces lois peuvent s'appliquer à eux.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions à poser à M. Stewart?

M. Bradette:

D. Dans l'article 1, vous dites: "Les contremaîtres ont des travaux d'écriture à accomplir. Dans le cours régulier de leur emploi, ou à la demande du surintendant des édifices de l'Etat ou de l'architecte en chef, ils sont souvent

[M. Alex. Stewart.]

appelés à préparer et soumettre des évaluations de coût et des rapports sur les travaux faits ou à faire." Ces fonctions vous échoient comme une partie de votre tâche de contremaître, parce que vous êtes sur les lieux. Il s'ensuit que les ingénieurs sont obligés de recevoir de vous ces rapports sur votre travail. Vous ne désirez pas ce travail spécial?—R. Habituellement, le contremaître fait les évaluations, et un autre les signe et retire le bénéfice de ce travail.

D. L'ingénieur ne peut être constamment avec vous. Vous faites l'ouvrage comme contremaître, et, naturellement, le ministère compte que vous êtes capables de rédiger certains de ces rapports, sans quoi vous n'occuperiez pas le poste de contremaître.—R. On s'attend naturellement à ce que nous soyons capables de le faire, et nous le sommes.

D. Vous êtes qualifié pour le faire parce que vous êtes sur les lieux?—R. C'est exact, monsieur.

D. Puis, dans l'article 4, vous dites: "Correction d'une anomalie—mais il n'a pu être nommé, à cause des règles régissant les promotions dans le service civil. En donnant suite à la présente requête, on corrigera cette anomalie." Je crois, monsieur le président, que cela devrait être soumis au Comité du service civil, plutôt qu'au Comité de la pension. Je donnerai ce conseil à M. Stewart. Je lui conseillerai de présenter sa requête au Comité du service civil plutôt qu'au Comité de la pension.

M. MUTCH: Il dit que la pension remédierait à cela. L'anomalie disparaîtrait si la proposition était adoptée.

Le TÉMOIN: Oui, on corrigerait cela en nous mettant sous le régime de la Loi de la pension.

M. Hansell:

D. Pouvez-vous nous dire pour quelle raison les contremaîtres de l'Imprimerie nationale sont sous le régime de la Loi du service civil, et pas les autres?—R. Je ne saurais vous en dire la raison, monsieur.

D. L'Imprimerie nationale est-elle un plus grand département?—R. Oui, je crois qu'il y a plus d'employés à l'Imprimerie nationale qu'au ministère des Travaux publics.

D. Il est étrange que cela s'applique à un seul département.—R. C'est ce que nous voudrions voir corriger.

M. Bradette:

D. Dites-vous aussi qu'un contremaître de l'Imprimerie peut s'élever à de plus hautes catégories dans le service?—R. Oui, dans certaines conditions spéciales. En réalité, si un emploi dans les travaux d'écriture devient vacant et qu'un employé aux taux courants se présente, on lui dit qu'il n'est pas admissible; mais si un commis qui n'a jamais eu d'expérience du bâtiment se présente, d'après la Loi du service civil, il peut être candidat et il obtiendra probablement l'emploi, voilà tout.

D. Faute de quelque connaissance du travail d'écriture, ce serait à la Commission du service civil de décider...

M. MUTCH: Je sais qu'une règle de la Commission du service civil empêche un employé temporaire d'être candidat à ces emplois.

M. BRADETTE: Ces employés ne sont pas temporaires ils sont permanents.

M. MUTCH: Les mêmes règles s'appliquent.

Le TÉMOIN: Des gens y sont employés régulièrement depuis 35 ans.

M. Mutch:

D. La règle appliquée aux temporaires dans le service agit contre vous?—R. Contre les hommes aux taux courants, oui.

D. C'est votre argument.

M. Hansell:

D. A combien d'employés cela s'applique-t-il?—R. Huit contremaîtres à Ottawa, quatre contremaîtres adjoints, quatre contremaîtres à Montréal et deux à Toronto.

D. Un total de quatorze contremaîtres et quatre contremaîtres adjoints?—R. Oui.

M. Mallette:

D. N'y a-t-il pas d'autres contremaîtres faisant le même travail dans d'autres parties du pays?—R. On emploie des contremaîtres temporairement, selon les besoins.

M. Hansell:

D. Pourquoi voudriez-vous faire une distinction entre les contremaîtres et les autres employés à emploi continu?—R. Je ne veux faire aucune distinction.

D. Des hommes qui sont employés depuis cinq ou dix ans et peuvent ne pas être contremaîtres.—R. Je ne veux faire aucune distinction. Je représente actuellement les contremaîtres. Les autres ont des hommes pour les représenter.

M. MUTCH: Une association séparée.

M. Pottier:

D. Vous vous êtes constitués dans ce but particulier?—R. Oui, simplement dans ce but.

M. BRADETTE: Nous voulons pouvoir nous occuper de l'article 4 du mémoire, voyez-vous.

Le PRÉSIDENT: Je crois que presque chaque article de ce mémoire s'applique particulièrement à la Loi du service civil. On y demande à être placés sous le régime de la Loi du service civil, sauf dans l'article 5, où il est question de justice sociale. Est-ce que ceci ne s'applique qu'aux contremaîtres employés régulièrement toute l'année?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ces hommes sont employés toute l'année?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Quant aux autres requêtes présentées ici, je crois qu'il vaudrait mieux les présenter au Comité du service civil. Sans aucun doute, nous pouvons nous occuper de la requête relative à la pension, article 3.

Le TÉMOIN: C'est la principale chose à nos yeux, monsieur.

Le PRÉSIDENT: C'est votre requête principale?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. Mutch:

D. Cette pétition n'a pas été envoyée à l'autre comité?—R. Non, monsieur.

D. Vous avez deux cordes à votre arc?—R. Cela a été devant d'autres comités, les années précédentes, mais de toute façon cela n'a pas été plus loin.

M. HANSELL: Ils pourraient interpréter autrement leur responsabilité.

Le président:

D. L'article 3 est l'article important de votre mémoire?—R. C'est l'article important.

Le PRÉSIDENT: Nous avons le pouvoir de nous occuper de cette question.

M. RONSON: Oui.

M. HANSELL: Les autres suggestions contenues dans le mémoire de M. Stewart comportent des amendements à la Loi du service civil. Il y a un comité

[M. Alex. Stewart.]

de la Chambre des Communes sur le service civil qui siège présentement et étudie les questions relatives au service civil. Ne serait-il pas approprié que le président, avec l'approbation du Comité, soumette ces recommandations à l'autre comité, de sorte qu'il puisse s'en occuper avant d'attendre nos recommandations?

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons en agir ainsi, monsieur Hansell, ou M. Stewart peut le faire directement. Une clause du mémoire contient, si je ne me trompe, une requête importante, et notre Comité peut l'étudier.

M. HANSELL: Elle relève réellement de ce Comité?

Le PRÉSIDENT: La clause vraiment importante est celle qui a trait à la retraite. Cette question relève de notre compétence, et M. Stewart et ses associés peuvent présenter les autres à l'autre comité.

M. MUTCH: Si notre recommandation relative au n° 3 est favorable les autres sont automatiquement déterminées.

Le PRÉSIDENT: Non, pas déterminées.

M. MUTCH: Si elles sont subordonnées à la Loi de la pension?

Le PRÉSIDENT: Non, cela n'aurait pas d'effet sur les autres; pas sur le n° 3, dans tous les cas.

M. MUTCH: Vous ne pouvez absolument pas les placer sous le régime de la Loi de la pension du service civil sans les placer sous l'autorité de la Commission du service civil.

Le PRÉSIDENT: Même au cas où ils seraient placés sous la Loi du service civil, il faudrait quand même traiter de la Loi de la pension? Tout cela se résume, je crois, au fait que nous aurons à considérer particulièrement la demande faite au n° 3. S'il n'y a pas d'autres questions, je crois que M. Stewart peut se retirer. Il a présenté sa cause d'une manière très précise et le mémoire est explicite. Merci.

(Le témoin se retire.)

M. RONSON: Il semble exister une appréhension d'un caractère assez général. J'ai remarqué qu'un certain nombre de témoins en ont fait mention, à savoir, on craint que l'admissibilité au régime de la Loi de la pension dépend de l'application de la Loi du service civil. Bien, cela n'est pas exact. Il y a des centaines de gens qui sont sous le régime de la pension auxquels la Loi du service civil ne s'applique pas. La Loi de la pension exige certaines conditions, la permanence, et un traitement d'au moins \$600. La loi n'exige pas l'application de la Loi du service civil.

M. POTTIER: Par exemple, ces contremaîtres pourraient être placés sous le régime de la Loi de la pension sans faire partie de...

M. RONSON: Parfaitement, s'ils se conformaient aux conditions prescrites par la Loi de la pension. Ils n'ont pas besoin de se placer sous le régime de la Loi du service civil.

M. BRADETTE: Qu'allez-vous faire avec l'article 4 du mémoire? Je crois que le témoin précédent a un cas à présenter au comité du service civil de la Chambre des communes.

M. MUTCH: Vu la déclaration de M. Ronson, la chose est parfaitement claire.

M. BRADETTE: Je l'ai demandé pour ma propre information et peut-être pour celle de M. Stewart.

M. RONSON: C'est l'article où il est dit qu'ils ne peuvent pas avoir de promotions.

M. BRADETTE: Oui.

M. RONSON: C'est une question qui concerne exclusivement le service civil et elle n'a aucun rapport avec la Loi de la pension.

M. BRADETTE: Si M. Stewart comparait devant le comité du service civil de la Chambre des communes, ce dernier pourrait y remédier.

M. RONSON: Tel que j'ai compris le président, quand il a lu l'article, seul l'article 3 s'applique à notre Comité.

M. BRADETTE: Je désire simplement l'information au sujet du mémoire de M. Stewart. Comment peut-il régler la question de l'article 4, et faire disparaître l'anomalie par l'intermédiaire de la Loi du service civil?

M. RONSON: Subordonnément à votre opinion, je suppose, c'est là une chose qu'il faudrait soumettre au comité du service civil et non pas à ce Comité.

M. POTTIER: M. McNeil n'est pas ici maintenant, mais j'aimerais à voir clair dans tout cela. Comme je le comprends, il a déclaré que les officiers marinières et les autres officiers ne pouvaient pas se placer sous le régime de la Loi de la pension sans être sous le régime de la Loi du service civil.

M. RONSON: C'est une fausse idée que semblent partager beaucoup de gens.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons maintenant le représentant de la Fédération des commis ambulants du Dominion. Un mémoire sera présenté par M. Dennehy, président fédéral, aidé par M. Thompson premier vice-président.

M. GERALD DENNEHY, président, Fédération des commis ambulants du Dominion, est appelé et assermenté.

M. F. A. THOMPSON, premier vice-président, Fédération des commis ambulants du Dominion, est appelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons maintenant M. Dennehy.

M. DENNEHY: Je désire vous remercier de nous avoir offert l'occasion de venir vous présenter notre mémoire. Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je désire déclarer que la Loi de la pension du service civil de 1924 est une loi excellente, mais cependant, elle est susceptible d'amélioration. Dans notre présent mémoire, nous formulons certaines propositions que nous soumettons à votre examen. Puis-je lire le mémoire?

Le PRÉSIDENT: C'est parfait.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, au nom de la Fédération des commis ambulants du Canada, le soussigné désire vous exposer ce qui suit:

Premièrement. Une requête à l'effet que la Loi de la pension du service civil de 1924 soit modifiée afin que ceux qui avaient le choix de se placer sous le régime de la Loi et n'en ont pas profité aient l'occasion de le faire; vu que les conditions découlant de la réduction de l'intérêt de 5 p. 100 à 4 p. 100 justifieraient une telle décision.

M. BRADETTE: Serait-il possible de lire les propositions à mesure que nous procédons? Je crois que cela serait la meilleure méthode à suivre.

M. MUTCH: Oui, occupons-nous d'une seule question à la fois.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le TÉMOIN: Proposition 1. Nouvelle option.

Nous prétendons que la réduction de l'intérêt de 5 à 4 p. 100 du fonds de retraite est en elle-même une raison suffisante pour donner une nouvelle option.

Pendant le délai accordé pour l'exercice de l'option, les commis ambulants, dans la majorité des cas, avaient le choix de se placer sous le régime de la Loi de la pension ou de rester sous le régime de la Loi de la retraite. Ce dernier choix, en vertu de leurs propres contributions, outre le taux courant de l'intérêt de 5 p. 100 sur ces contributions, leur permettait d'acheter une rente viagère à l'âge de la retraite, à 65 ans, comparable à l'allocation de retraite au même âge, ou permettait d'engager les accumulations de retraite dans des placements avantageux selon les circonstances. L'effet de la décision du gouvernement de

réduire le taux de l'intérêt est que plusieurs de nos hommes qui choisirent de rester sous le régime de la Loi de retraite perdent entre \$2,000 et \$3,000 une fois rendus à 65 ans. On peut signaler que nul ne s'attendait à une réduction du taux de l'intérêt; de fait, le taux monta pendant quelque temps après l'expiration du délai accordé pour l'exercice de l'option. On verra donc que la rigidité du contrat était à peine compatible avec la réduction arbitraire du taux de l'intérêt, et cette dernière réduction a été un des principaux motifs qui a porté les employés à se placer sous le régime de la loi. Il est peut-être à propos de mentionner que la retraite à 65 ans n'était pas un encouragement pour nous, comme classe, d'opter en faveur de la loi, comme le prouve le fait que 30 p. 100 des commis ambulants sont actuellement sous le régime de la Loi de la retraite, en comparaison d'environ 16 p. 100 dans tout le service.

M. Pottier:

D. Combien d'employés représentez-vous?—R. Nous avons environ 1,200 hommes dans notre service et à peu près 95 p. 100 de ces employés font partie de notre Fédération.

M. Hansell:

D. Que voulez-vous dire par les mots "comme classe"?—R. Comme commis ambulants. Cela sera expliqué à l'article suivant. Puis-je continuer, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrions-nous en finir avec la proposition 1 avant de continuer?

Le président:

D. Voulez-vous dire que la réduction du taux de l'intérêt sous le régime de la Loi de la pension de 5 p. 100 à 4 p. 100 représenterait une perte de \$2,000 à \$3,000 pour ces employés?—R. En certains cas, oui.

D. Avez-vous des chiffres à l'appui?—R. Les chiffres seront donnés à la proposition 2.

D. Vous développez cet argument à la proposition suivante?—R. Oui, à un degré assez étendu, car la proposition sera considérée en même temps que la première clause: celle du décès à un âge peu avancé. Toute la question sera expliquée plus au long à la proposition 2.

D. Cette perte de \$2,000 à \$3,000?—R. Pas particulièrement cet argument. Il en est un peu question à la proposition 2.

D. Avez-vous quelque chose de défini pour démontrer comment vous calculez cette perte?—R. En faisant le calcul au sujet d'employés qui sont entrés dans notre service à 18 ou 20 ans, disons en 1908 et 1912. Si vous calculez les accumulations au fonds de retraite et les réductions qui ont été effectuées, pour 25 ou 35 ans, la réduction de 5 p. 100 à 4 p. 100 veut dire, dans la majorité des cas, une somme d'environ \$2,000.

D. Vous n'avez pas de cas-type prouvant que la réduction de 1 p. 100 dans le taux de l'intérêt représenterait en 35 ans une somme variant de \$2,000 à \$3,000?—R. Pas sous la main, non.

M. MUTCH: Cela peut se vérifier facilement.

Le PRÉSIDENT: Oui, cela ne me semble pas raisonnable; mais enfin, je puis être tout à fait dans l'erreur.

Le TÉMOIN: Cela dépendrait des sommes accumulées dans le fonds, de l'argent qui serait dans le fonds.

Le PRÉSIDENT: Non; cela dépendrait seulement de la différence d'intérêt entre 5 p. 100 et 4 p. 100 sur les contributions des hommes, plus la contribution du gouvernement, ou les contributions des hommes seulement.

M. RONSON: Oui, des hommes seulement.

M. GULLOCK: Le gouvernement ne contribue pas au fonds de retraite.

Le PRÉSIDENT: Cela serait 1 p. 100 sur les contributions des hommes seulement pendant une période de 34 ans.

Le TÉMOIN: Prenons un homme avec 35 ans de service, qui avait \$2,500 au fonds de retraite, rapportant 5 p. 100 d'intérêt. Vous verrez que la réduction de 5 p. 100 à 4 p. 100 pour une période de 35 ans représenterait approximativement \$2,000. A la fin de 35 ans, il y aurait cette différence dans le total des accumulations.

Le PRÉSIDENT: Tirons cela au clair pendant que nous sommes ici, car la chose a été déclarée d'une façon très catégorique. Supposons qu'un homme ait, après 35 ans de service, \$3,500 au fonds de retraite. Puis, après cela le taux de l'intérêt est réduit de 5 à 4 p. 100. Quelle serait la différence par année?

M. RONSON: \$35.

Le PRÉSIDENT: Après le changement...

M. POTTIER: Pour dix ans, cela ne représenterait que \$350.

Le PRÉSIDENT: L'intérêt ne serait pas sur \$3,500; l'intérêt serait sur la somme accumulée au moment où la réduction est effectuée.

M. MALLETTTE: Ce n'est pas aussi simple que la chose paraît. Il y a des dépôts d'année en année, des augmentations et le reste: tout cela doit être pris en considération.

Le TÉMOIN: Je crois, si vous voulez bien me permettre...

M. MALLETTTE: Il faut faire le calcul. \$3,000 est une grosse somme.

M. POTTIER: J'interprète cette déclaration comme une déclaration générale et non pas spécifique.

Le TÉMOIN: Oui, voilà tout.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je m'efforçais de démontrer, mais la déclaration ici est spécifique. Voici: "L'effet de la décision du gouvernement de réduire le taux de l'intérêt est que plusieurs de nos hommes qui choisirent de rester sous le régime de la Loi de retraite perdent entre \$2,000 et \$3,000 une fois rendus à l'âge de 65 ans."

M. BRADETTE: Il est de la plus haute importance d'aller au fond de cette question, car une grande injustice serait commise contre ces hommes si réellement ils perdaient cet argent. Il est important d'avoir les chiffres exacts.

M. MUTCH: La seule manière d'avoir les chiffres exacts est de prendre le traitement d'un employé avec ses augmentations régulières et de faire le calcul.

M. POTTIER: M. Dennehy sera peut-être assez bon de faire ce calcul.

Le TÉMOIN: J'allais suggérer au président que j'étais disposé à le faire.

M. MALLETTTE: Il peut nous le faire parvenir demain ou le jour suivant.

Le PRÉSIDENT: Le calcul est ou exact ou inexact: les chiffres ne mentent pas. J'aimerais savoir ce qui en est. Mais nous pouvons passer au paragraphe suivant.

M. POTTIER: C'est compris, nous aurons le mémoire?

Le TÉMOIN: Oui.

Deuxièmement: Une requête à l'effet que la retraite facultative à l'âge de 60 ans soit établie pour les commis ambulants parce que les conditions de travail dans notre service diffèrent complètement de celles qui concernent la masse des fonctionnaires civils et que,—tel qu'exposé à la proposition 2,—la chose serait équitable au point de vue actuariel.

Proposition 2. Retraite facultative à 60 ans pour les commis ambulants.

Il a été suggéré que les commis ambulants aient le privilège de se retirer à un âge moins avancé que les autres fonctionnaires civils du Dominion. Afin de s'assurer si des données statistiques existent à l'appui de cette proposition, il

[M. Gerald Dennehy.]

sera nécessaire de faire une comparaison entre l'expérience actuelle des commis ambulants et celle de la masse des fonctionnaires civils.

Les commis ambulants qui étaient membres de la *Railway Mail Clerks' Benevolent Association* pendant la période du 30 juin 1932 au 30 juin 1937 ont eu un total de 42 décès dans le groupe des membres qui approchent ou qui ont atteint l'âge de 65 ans. On a omis de cet exposé les cinq premières années de service et les décès correspondants. (A noter que notre association comptait plus de 1,000 adhérents, soit au delà de 90 p. 100 des admissibles.) Une comparaison des décès survenus dans celle-ci avec ceux dans le dernier tableau des prévisions de décès, basée sur les constatations des compagnies d'assurance-vie canadiennes de 1900 à 1915,—ce tableau étant type au Canada aujourd'hui,—montre que notre Association aurait dû en accuser 40.05. La proportion réelle fut donc de 104.9 p. 100.

La mortalité chez les employés assujettis à la Loi de la pension du service civil, 1924, dont les commis ambulants des postes font partie, a fait l'objet de recherches pour les années 1924-1931. Nous en avons déduit que si ces taux de mortalité eussent été ceux des commis ambulants des postes de notre Association de bienfaisance, il y aurait eu chez eux 32.59 décès au lieu de 42 en réalité. La proportion est donc de 128.9 p. 100. Ce qui précède démontre de façon plutôt précise que le taux de la mortalité chez l'ensemble des commis ambulants est plus forte que celle de l'ensemble des employés civils. Bien qu'il n'y ait aucune certitude que cette mortalité élevée persisterait chez les commis ambulants des postes lorsqu'ils auraient pris leur retraite, il paraît logique de croire qu'il en serait ainsi. Cela voudrait dire que leur groupe retirerait moins de pension que l'ensemble des employés civils. Comme ils paient les mêmes contributions que ces derniers, leur retraite plus hâtive les dédommagerait simplement de la plus courte période pendant laquelle ils retireraient leur pension.

A noter que la période examinée, soit 1932 à 1937, n'est pas la même que celle appliquée aux employés civils, soit 1924 à 1931. Cela est un point de plus en faveur des commis ambulants des postes, la mortalité générale ayant décréu, de sorte que les 42 décès de 1932 à 1937 constitueraient probablement un plus fort pourcentage de la mortalité générale chez les employés civils pour les années correspondantes.

Un autre point dont il faut tenir compte à ce sujet est que les compagnies d'assurance-vie exigent une surprime de 50 p. 100 des commis ambulants des postes pour des bénéfices d'incapacité, qu'elles n'en exigent de ceux qui mènent une vie normale, *comme les commis des postes*. Semblablement, la prime d'assurance pour les bénéfices en cas de mort accidentelle coûte aux commis ambulants 50 p. 100 de plus qu'aux *commis des postes*.

Il est peut-être intéressant d'étudier la situation des commis ambulants aux Etats-Unis, dont les conditions de travail doivent beaucoup ressembler à celles du même groupe au Canada, bien qu'elles les favorisent peut-être un peu plus. Dès 1911 on croyait aux Etats-Unis que la plupart des commis ambulants des postes devaient prendre leur retraite plus tôt. La partie de la loi à leur sujet est ainsi conçue:

Article 3. L'âge de la retraite mentionné ci-haut sera de 65 ans pour le premier groupe, 65 ans pour le deuxième groupe et 70 ans pour le troisième groupe. Le président des Etats-Unis désignera les divisions du service à inclure dans le groupe.

On remarquera que le commis ordinaire ne prenait pas sa retraite avant 70 ans, que le groupe spécial la prenait à 65 ans et que les commis ambulants des postes se trouvaient dans le premier groupe. Dans une brochure intitulée: "*Savings and Annuity Plans proposed for Retirement of Superannuated Civil Service Employees*" par Herbert G. Brown, présentée à la troisième session du soixante-unième Congrès en 1911, on lit ce qui suit:

Les employés assujettis au bill, dont les fonctions mettent le plus à parti les forces physiques, sont les commis ambulants des postes. Ils travaillent une grande partie du temps la nuit dans des wagons légers se déplaçant à grande vitesse et sont soumis à une grande fatigue physique et mentale.

Une autre citation de la même source se lit ainsi :

En tenant compte de ces faits, on a divisé les employés civils en trois groupes. Le premier groupe embrasse les commis ambulants des postes dont on propose la retraite à 65 ans. Une disposition de l'article 11 du bill stipule aussi que les employés du premier groupe peuvent retirer leur pension à 60 ans s'ils le veulent.

La loi n° 279 du soixante-onzième Congrès, approuvée le 3 juillet 1926, établissait de nouveau la distinction ci-dessus, dans les termes suivants :

Article 1. Tous les employés auxquels s'applique la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur de cette dernière, auront atteint ou atteindront ensuite 70 ans et auront au moins quinze ans de service calculés tel que prescrit à l'article 5 de la loi, seront admissibles à la retraite avec pension.

Plus loin le même article stipule que les commis ambulants des postes entre autres employés dont les fonctions sont hasardeuses ou exigent de grands efforts physiques, seront admissibles à 62 ans. Pour faire suite à cela, voici un extrait d'une lettre émanant de M. W. R. Williamson, *Actuarial Consultant to the Society Security Board*, qui déclare :

Rien ne prouve que dès que les commis ambulants des postes ont pris leur retraite, la mortalité chez eux soit moindre que chez ceux qui la prennent plus tard.

Cela semblerait indiquer que dans l'ensemble, la mortalité chez eux soit aussi grande que chez ceux qui prennent leur retraite plus tard, chez qui on s'attendrait à une mortalité plus considérable vu qu'ils l'ont prise à un âge avancé.

Malgré le nouveau bill présenté à la première session du soixante-quinzième Congrès le 29 juillet ne maintenait pas la prescription relative à la retraite à un âge moins avancé, il stipulait ce qui suit :

Tout employé qui a ou atteindra plus tard 60 ans et qui aura au moins 30 ans de service calculés tel que prescrit à l'article 5 de la présente loi, peut prendre sa retraite volontairement et recevoir une pension immédiate d'une valeur égale à la valeur actuelle de pension retardée commençant à 65 ans, calculée tel que prescrit à l'article 4 ci-haut. Toutefois, les employés qui en vertu de la loi telle que modifiée ont été classifiés comme appartenant au groupe de ceux devant prendre leur retraite à 62 ou 65 ans seront admissibles à la retraite volontaire après 30 ans ou plus de service, dès qu'ils auront atteint 60 ou 62 ans, selon le groupe d'âge de la retraite où ils figuraient lors de la date de l'approbation de la présente loi ou antérieurement à celle-ci, sans réduction de l'annuité payable à l'égard des états de service avant la date d'application de la présente loi.

On remarquera que bien que la nouvelle loi ne propose pas de maintenir la retraite aux âges moins avancés précédents pour les commis ambulants des postes, elle reconnaît jusqu'à un certain point cette particularité en stipulant que les employés actuels peuvent la prendre au bout de 30 ans de service, sans diminution de leur pension, s'ils la prennent à moins de 65 ans. A tout événement son but est de permettre un âge moins avancé facultatif pour la retraite.

[M. Gerald Dennehy.]

En Grande-Bretagne, vu les parcours relativement courts, les trieurs ambulants des postes ne constituent qu'un faible groupe. De fait, lorsqu'il s'agit de fonctions ordinaires, ils peuvent remplacer les trieurs ordinaires. Toutefois, à ce sujet, l'extrait suivant d'une lettre de M. G. S. W. Epps, actuaire de l'Etat est intéressant :

Au Canada l'âge de la retraite pour les employés civils en général est de 65 ans. Ici cet âge est normalement bien moins avancé, bien qu'il varie dans différents ministères et chez différents groupes. Pour les employés des postes, je ne crois pas qu'il dépasse beaucoup 60 ans.

Ainsi, malgré que les conditions générales de travail soient bien plus faciles en Grande-Bretagne, les employés civils y prennent leur retraite plus jeunes.

Les témoignages disponibles semblent indiquer certaines conclusions :

- (a) Le taux de la mortalité chez les commis ambulants des postes actuellement à l'emploi du Dominion est plus élevé que chez l'ensemble des employés civils.
- (b) Leurs conditions de travail influent défavorablement sur leur santé et leur vie.
- (c) Si leur conditions de travail ne changent pas plus tard, il semblerait essentiel de leur accorder une retraite plus hâtive afin de les dédommager de leur terme de vie abrégé après 65 ans, pendant lequel il jouiraient de leur pension.

M. Bradette :

D. Il n'est pas douteux que la vie des commis ambulants des postes est dure vu qu'ils reposent mal, travaillent la nuit, se déplacent dans les wagons, etc., mais je sais que les mécaniciens de locomotives, les garde-freins et autres cheminots vivent généralement plus longtemps que qui que ce soit au pays et je me suis demandé si vous aviez comparé leur moyenne de vie à celle des commis ambulants des postes? Vous savez que les cheminots prennent leur retraite à 65 ans et que bon nombre d'entre eux atteignent un âge avancé. A leur retraite, la plupart d'entre eux voudraient pouvoir garder leur emploi. J'en connais qui préféreraient plutôt travailler, étant en parfaite santé, malgré qu'ils aient 65 ans. Ils travaillent dans les mêmes conditions que les commis ambulants des postes.—R. Notre prétention est celle-ci : un relevé a établi que 42 commis ambulants des postes sont morts contre 32 autres employés civils pendant une certaine période.

D. Est-ce qu'il y eut des accidents?—R. Non—compte tenu de tous les chiffres...

D. Peut-être s'est-il produit au cours de cette période quatre ou cinq accidents de chemins de fer ayant causé des mortalités.—R. Nous avons pris une période de plus de dix-sept ans.

D. Dix-sept ans?—R. Oui.

Le président :

D. Pourquoi n'a-t-on pas choisi les mêmes années dans le présent cas?—R. C'était à cause de notre Association de bienfaisance; c'était plus facile de prendre cette période,

D. Oui?—R. Oui.

D. Le relevé ci-dessus n'a pas porté sur les années 1924 à 1931, alors que tout le service civil fut l'objet d'un relevé?—R. Oui. Les données étaient d'obtention plus facile; elles pouvaient être prises pour n'importe quelle période.

D. Combien votre Association de bienfaisance compte-t-elle de membres? Vous dites que 90 p. 100 des commis ambulants des postes étaient admissibles?—R. Environ 1,000.

D. Vous dites qu'elle en compte 1,000 et que plus de 90 p. 100 d'entre eux étaient admissibles. Mais il est improbable que beaucoup de ceux n'escomptant

que quelques années de vie, leur retraite prise, entrent dans votre Association? Je sais que ces associations reçoivent bien des demandes d'hommes qui croient n'en avoir plus pour longtemps?—R. Notre actuaire a tenu compte de ce fait en établissant la comparaison.

D. Cela lui aurait été impossible, parce qu'il a donné le nombre brut des décès des cinq premières années.—R. Oui, il a éliminé—vous avez raison.

D. N'est-il pas possible que cela influe sur tous les chiffres relatifs à la pension du service civil? Vous prenez le nombre de décès dans l'ensemble du service?—R. Oui.

D. Ne se peut-il pas que ces employés civils soient entrés dans votre Association parce qu'ils étaient en mauvaise santé, qu'ils ne s'attendaient pas probablement à vivre longtemps, et afin d'en obtenir des bénéfices? Vous obtenez probablement plus de demandes d'entrée dans votre Association que n'en reçoit une compagnie d'assurance?—R. Nous avons une limite d'âge. Nous n'acceptons personne ayant plus de 40 ans.

M. POTTIER: Cette restriction explique pourquoi vous excluez certaines personnes de votre Association alors que tout le monde participe à la pension.

M. Bradette:

D. A la fin du deuxième paragraphe à la page 2 de l'index 2, vous dites: "Pour faire suite à cela, voici un extrait d'une lettre de M. R. Williamson, *Actuarial Consultant to the Society Security Board*, qui déclare: "rien ne prouve que dès que les commis ambulants des postes ont pris leur retraite, la mortalité chez eux soit moindre que chez ceux qui la prennent plus tard." C'est un avancé très négatif. Il est de M. Williamson. Il ne vous donne guère de latitude. Il dit que la mortalité chez les commis ambulants des postes à leur retraite n'est ni moindre ni plus grande que chez ceux qui la prennent plus tard.—R. Cela a trait à l'âge de la pension.

D. Il dit que la mortalité chez eux n'est ni moindre ni plus grande. C'est un avancé négatif qui n'aide pas votre cause, j'imagine. Vous avez dit que les commis ambulants des postes devaient prendre leur retraite après 30 ans de service. Je suis convaincu qu'ils devraient la prendre plus tôt que la moyenne des employés civils à Ottawa. Il faudrait qu'ils aient 30 ans de service avant d'avoir leur pension.

M. MUTCH: Ou qu'ils aient 60 ans, selon le cas.

M. BRADETTE: J'établirais un minimum d'au moins 35 ans de service.

M. POTTIER: Telle est son intention. Disons, en tout cas, 60 ans.

M. BRADETTE: Pas dans le cas de celui qui est entré au service assez vieux.

M. MUTCH: Vous parlez du principe.

M. BRADETTE: Dans le cas de celui qui est entré au service civil à 20 ans; il aurait 55 ans après 35 ans de service.

M. MUTCH: La question se résume à ceci: si on admet le principe qui veut que le commis ambulant des postes doit prendre sa retraite tôt, on ne peut en priver celui qui a commencé à travailler un peu plus tard.

Le PRÉSIDENT: C'est un point sur lequel nous devons revenir. Nous avons entamé une discussion au lieu de permettre au témoin de terminer son exposé.

M. MALLETTTE: Je voudrais m'assurer d'un point. En établissant la retraite facultative à 60 ans, la faites-vous dépendre de la durée exacte du service minimum?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas saisi.

M. MALLETTTE: En demandant la retraite facultative à 60 ans, la faites-vous dépendre de la durée minimum du service? Peut-être en avez-vous parlé, mais je ne vous ai pas compris.

[M. Gerald Dennehy.]

Le TÉMOIN: Dans notre service quiconque atteindrait 60 ans serait...

M. MALLETE: Existe-t-il une limite d'âge pour l'entrée dans votre service?

Le TÉMOIN: Oui, le maximum est de 35 ans.

M. MALLETE: De 35 à 60 ans?

Le TÉMOIN: C'est le maximum.

M. MALLETE: Celui qui y entre à cet âge ne travaillerait que 25 ans.

Le TÉMOIN: Je veux vous faire remarquer, monsieur le président, que ceux-là sont très rares. Cette condition visait l'admission des anciens combattants.

M. MALLETE: Nous posons ces questions simplement pour savoir à quoi nous en tenir.

M. Mutch:

D. Dois-je comprendre que la limite d'âge a été portée à 35 ans afin d'inclure les anciens combattants?—R. Oui.

D. De prétendus civils ayant cet âge ont-ils été acceptés?—R. Pas que je sache.

Le président:

D. Quel est l'âge prescrit?—R. Je ferais mieux de vous donner quelques éclaircissements. Vous savez que les commis ambulants des postes sont pris chez les commis des postes. La limite d'âge d'admission d'un employé du service postal dans le courrier ambulant est de 35 ans. On tiendrait compte de son service antérieur pour sa pension. Nous croyons que lorsqu'un employé atteint 60 ans il devient bien plus lent. Notre travail à bord de trains rapides,—les trains vont de plus en plus vite,—exige la rapidité et une bonne santé. Lorsqu'un commis ambulant des postes travaille moins vite, l'Etat en souffre certainement.

M. Mutch:

D. Consentiriez-vous à modifier votre recommandation afin de la rendre conforme à d'autres qu'on nous a soumises? Par exemple, consentiriez-vous à demander la retraite volontaire de l'employé ayant complété 35 ans de service, ou ayant atteint 60 ans, selon que l'une ou l'autre de ces conditions se présente la première?—R. Dans notre cas nous avons—oui, nous y consentirions.

M. MALLETE: C'est exactement ce qu'ont demandé les employés du service postal.

M. MUTCH: Ainsi que d'autres.

M. POTTIER: La difficulté est que vous allez mettre à la retraite des employés de 50 ou 55 ans alors qu'ils donnent le meilleur rendement. Vous en perdrez de bons.

Le PRÉSIDENT: Ils ne prendraient pas leur retraite avant 35 ans de service.

M. POTTIER: On demande au commis ambulant des postes de consentir à se retirer après 35 ans de service ou à 60 ans.

M. MUTCH: Non.

Le TÉMOIN: Après 35 ans de service, pourvu qu'il ait 60 ans.

M. MUTCH: Oui, c'est cela.

Le TÉMOIN: Nous voulons être raisonnables et nous croyons notre demande raisonnable.

M. Mallette:

D. Qu'avez-vous constaté au sujet des employés à qui l'on demande de prendre leur retraite? Ne croyez-vous pas que bon nombre d'entre eux préféreraient rester dans le service? Je crois que 90 p. 100 préféreraient y rester plutôt que de prendre leur retraite. Je connais des chefs de trains, gardes-freins, mécaniciens de locomotives et autres cheminots, et cela serait vrai d'eux. Avez-vous

constaté la même chose dans votre Association?—R. C'est plutôt étrange, monsieur le président. Nous voulons tous peut-être prendre notre retraite à 60 ans, mais nous avons constaté que très souvent lorsque nos membres atteignent 65 ans, ils veulent rester dans le service jusqu'à 66 ans.

D. C'est ce que je dis.—R. Mais il y en a néanmoins un pourcentage,—je dirais 15 p. 100; je parle de façon générale,—qui quitteraient le service à 60 ans.

D. Alors vos arguments dans ce mémoire ne sont pas basés sur la volonté de ceux qui prendront un jour leur retraite? La plupart d'entre eux préféreront rester à leur poste.—R. Les opinions changent. Celui qui entre dans le service à 20, 30, ou 40 ans ronge son frein. Lorsqu'il atteint 65 ans il ne veut plus s'en aller.

D. Nul doute que ces cas se présentent souvent?—R. Oui. Nous avons un pourcentage assez élevé d'employés qui voudraient prendre leur retraite à 60 ans. Nous croyons que celui qui est demeuré dans notre service jusqu'à 60 ans ne veut pas le quitter à 65 ans. Si on lui accorde 65 ans, il ne voudra pas s'en aller à 67 ans. Mais nous croyons que la plupart d'entre eux quitteraient le service à 60 ans s'ils savaient...

D. La question à laquelle je pense est peut-être éloignée du sujet, mais je vous la poserai tout de même. Quelle est votre opinion sur ces hommes lorsqu'ils atteignent 65 ans; leur état de santé leur permet-il de bien remplir leurs fonctions?—R. Pour nos fonctions, en tenant compte des conditions de notre travail, il faut qu'un homme soit d'une résistance exceptionnelle pour être en santé. Notre travail exige que nous soyons continuellement debout à bord de grands trains allant parfois de 60 à 70 milles à l'heure sur certaines distances. Celui qui est debout dix ou douze heures dans sa journée et qui soulève de lourds fardeaux doit être en excellente santé.

D. Quel est le plus lourd fardeau qu'il lui faudrait soulever?—R. Peut-être 150 livres. Naturellement, il y a un règlement du ministère à l'effet qu'un sac de dépêches ne doit pas peser plus de 80 livres. Vous savez qu'on ne se conforme pas toujours aux règlements et qu'il est impossible de toujours s'y conformer.

M. Hansell:

D. Vous veniez de dire que les services rendus par les commis ambulants des postes lorsqu'ils vieillissent ne sont plus les mêmes vu leur santé. Leur fait-on subir un examen médical pendant leurs années de service?—R. Non. Je parle seulement au point de vue physique.

M. Mutch:

D. Bref, vous prétendez que malgré qu'ils ne veulent pas prendre leur retraite à 65 ans, ils devraient la prendre obligatoirement à 60 ans?—R. Nos membres veulent cette disposition dans la loi. Les commis ambulants américains l'ont obtenue.

M. Pottier:

D. Ils veulent que la retraite soit facultative?—R. Oui.

M. Bradette:

D. Je dirais que 99 p. 100 d'entre eux voudraient rester à leur poste après 65 ans s'ils étaient en assez bonne santé. Je le sais d'après mes relations avec les cheminots.

Le président:

D. A cause de ce que vous avez dit il y a un instant sur l'allure croissante des trains et l'obligation pour ces commis ambulants des postes de rester debout à bord de ces rapides, préconiseriez-vous dans les intérêts du service, la retraite obligatoire à 60 ans?—R. Oui, sans aucune hésitation. Bien entendu, j'énonce

[M. Gerald Dennehy.]

mon sentiment personnel. C'est mon opinion personnelle, malgré que les membres de notre Fédération veuillent la retraite facultative.

M. Bradette:

D. Ce n'est pas là l'opinion de votre Association, mais votre opinion personnelle?—R. Je vous communiquerai, monsieur le président, mon opinion personnelle sur ce point, mais je veux insister sur le fait que notre Association veut que la retraite soit facultative.

M. Pottier:

D. A quel âge les chefs de trains et les gardes-freins prennent-ils leur retraite?—R. A 65 ans.

M. BRADETTE: Ce n'est pas facultatif.

Le TÉMOIN: Ils peuvent obtenir, je crois, une prolongation de six mois.

M. BRADETTE: Il est presque impossible d'obtenir une prolongation.

M. Pottier:

D. Je suppose que la question de commodité constitue une de vos difficultés sur les convois. Vous devez pourvoir à votre propre commodité?—R. Nous avalons tout simplement nos aliments à la hâte. Nous devons prendre nos repas suivant que les conditions de travail le permettent.

D. Et qu'en est-il d'un endroit pour dormir; avez-vous quelque endroit pour dormir sur les convois?—R. Nous ne dormons pas dans les wagons-poste. Il arrive parfois qu'un homme s'assoit pendant un certain temps, mais règle générale, les commis ambulants ne dorment pas dans les wagons-poste. Il y eut des cas aux têtes de ligne où l'on prenait des mesures pour que l'homme dorme dans son wagon, et son wagon était détaché du convoi et aiguillé, mais en général, les hommes employés sur les lignes principales ou les embranchements importants en ce pays ne dorment pas.

D. Vous avez dit que les commis ambulants des postes doivent payer une surprime de 50 p. 100. Cela se trouve au bas de la page I, index 2. Cela se lit comme suit: "Un autre point dont il faut tenir compte à ce sujet c'est que les compagnies d'assurance-vie exigent une surprime de 50 p. 100 des commis ambulants des postes pour des bénéfiques d'incapacité." Vous entendez par là que c'est le risque d'assurance moyen?—R. Oui.

M. Mutch:

D. Les compagnies d'assurance du Canada ont une table à laquelle elles se conforment toutes plus ou moins, et elles ont certains groupes qui sont classés comme risques sous-normaux.—R. Précisément.

D. Et on exige une surprime dans plusieurs cas pour les polices régulières, en plus de la surprime pour les bénéfiques additionnels sous le rapport de la double indemnité et de l'invalidité, et dans toutes ces listes les commis ambulants des postes figurent parmi les personnes assurables appelées à payer une prime sensiblement plus élevée?—R. Cela est exact.

M. Hansell:

D. Je voudrais poser une autre question concernant les taux de salaire. Sont-ils plus élevés que ceux des commis des postes affectés à d'autres services? Si les taux de salaire étaient plus élevés, cela n'indiquerait-il pas que le coût de la vie est plus élevé, qu'il y a plus d'inconvénients?—R. Non, ils ne sont pas plus élevés. Un commis ambulant des postes touche \$60 de plus par année, \$5 par mois de plus que le commis des postes ordinaire. Vous comprenez, il va sans dire, que les commis postaux peuvent passer de la classe de commis des postes senior à la classe de commis des postes principal. Le commis ambulant moyen, même s'il est en charge d'un wagon, reste néanmoins un commis ambulant des postes et

il est classé comme tel. A ce titre, il reçoit un traitement de \$1,800 par année tandis que le commis des postes reçoit \$1,740.

D. Cela fait entrer en ligne de compte un autre facteur qui ne contribue pas à la pension particulièrement. Il vous en coûtera plus cher pour vivre quand vous êtes absent de votre domicile?—R. Nous avons des dépenses à rencontrer de ce chef. Vous parliez du traitement.

D. Oui; je me demandais si l'on faisait entrer cela en ligne de compte,—vous et vos collègues devez quitter vos demeures et il se peut en conséquence que vos dépenses soient un peu plus élevées.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions? Si non, je vais demander à M. Dennehy de continuer la lecture de son mémoire.

Le TÉMOIN: Troisièmement, que les dispositions de la loi soient rendues plus flexibles, particulièrement en ce qui concerne les bénéficiaires facultatifs à la retraite.

Article 3. Flexibilité de la loi.

Il est bien établi que tout système moderne de pensions permet au pensionnaire ou au bénéficiaire d'exercer diverses options, et nous sommes d'avis qu'une disposition à cet effet répondrait à un besoin réel.

A l'heure actuelle, la Loi de la pension, comme vous le savez bien, accorde une allocation de retraite définie au pensionnaire, et si sa femme lui survit elle obtient aussi un pourcentage défini de son allocation. Nous estimons qu'il devrait exister quelque option sous ce rapport. Il va sans dire que c'est un problème dont il faudrait confier la solution à un actuaire. Dans certains cas quand un homme caresse une marotte, quel que soit le nom que vous lui donniez, advenant sa mise à la pension, pension qui suffirait à l'entretien de sa femme, peut-être une invalide, et de lui-même, il craint que la somme d'argent que recevrait sa femme ne suffirait pas à son entretien après sa mort, et il préférerait peut-être recevoir moins lui-même à la condition que sa femme obtienne un peu plus. C'est ce à quoi je songe. Il n'en coûterait pas davantage, et ce serait peut-être une excellente chose.

M. Mutch:

D. N'est-il pas possible qu'il veuille toucher une somme plus élevée pendant les premières années de sa pension afin d'acquitter les paiements sur une demeure ou de pourvoir de quelque façon à la sécurité de sa famille, mais que les survivants reçoivent moins à son décès?—R. Oui. Je crois que l'on devrait accorder une certaine latitude.

D. Je crois que certaines personnes voudraient toucher une plus forte pension dans les premières années plutôt que dans les dernières.—R. C'est pour cette raison que nous faisons cette proposition. Nous formulons tout simplement la proposition.

Le président:

D. Vous avez affirmé, monsieur Dennehy, qu'il n'en coûterait pas davantage. Avez-vous des chiffres indiquant qu'il n'en coûterait pas davantage?—R. Nous laissons le calcul aux actuaires. Naturellement, tout projet qu'ils présenteraient serait sur la base de...

D. Vous dites que votre projet ne coûterait pas davantage. Votre projet répond admirablement à votre argumentation, mais il en serait peut-être autrement dans la pratique.—R. Nous ne disons pas précisément quel caractère l'option devrait revêtir. Nous croyons que la loi devrait être plus flexible.

M. Mallette:

D. Quelles que soient les sommes contribuées à la caisse, vous voulez avoir quelque option quant au mode de paiement des sommes provenant de cette caisse?—R. Précisément, monsieur.

[M. Gerald Dennehy.]

Quatrièmement. Que le service des personnes employées dans le service ambulante des postes à titre de journaliers ou de manœuvres à un taux de salaire quotidien, de 1903 à 1912, soit compté comme service au sens de la loi. (Voir l'article 4.)

Article 4. Que le service de l'ouvrier ou le service à quelque autre titre soit compté pour les fins de la loi.

L'épreuve de l'examen d'aptitude exigé par la Loi du service civil constituait une condition d'admissibilité à la nomination comme commis ambulante des postes, de 1903 à 1912. Cependant, l'on employa dans le service ambulante des postes durant cette période des personnes qui étaient à tous égards des commis ambulants des postes mais qui étaient rémunérés suivant un taux de salaire quotidien et étaient classés comme "journaliers" jusqu'à ce qu'ils réussissent à se qualifier et jusqu'au moment où ils furent nommés permanents.

Le ministère de la Justice a décidé que sous le régime de la législation de l'époque ces personnes ne pouvaient être nommés à titre de commis ambulants des postes et, conséquemment, leur période de service dans les circonstances ne pouvait être comptée pour les fins de la loi.

Tout en représentant comme technique et, à notre point de vue, en désaccord avec l'esprit de la Loi, la décision qui déclare cette classe "hors la loi", nous estimons aussi qu'elle crée une anomalie, car les commis ambulants des postes sont recrutés maintenant parmi les commis des postes. Cela voudrait dire que de deux hommes entrés dans le service des postes avant 1912, l'un comme commis des postes, l'autre comme commis ambulante des postes, ayant tous passé l'examen préliminaire exigé par la législation du service civil, le service du commis des postes peut compter à partir de sa date d'entrée tandis que celui du commis ambulante ne peut compter qu'à partir de la date où il s'est qualifié. Il est aujourd'hui possible au commis des postes de devenir commis ambulante des postes par promotion, la qualification supérieure ayant été supprimée en 1912, de sorte que le commis devenu commis ambulante peut faire compter toute sa durée de service pour le calcul de la pension, tandis que l'employé qui, ayant poussé davantage ses études, est entré dès le début comme commis ambulante, ne peut faire compter ses services antérieurs à 1912.

Dans ces conditions, nous estimons que la décision du ministère de la Justice ne doit pas être maintenue.

M. Mutch:

D. Que voulez-vous dire par: "Jusqu'à ce qu'ils eussent réussi à se qualifier et furent nommés permanents"?—R. Il était obligatoire de passer un examen d'aptitude avant de devenir commis ambulante des postes.

Le président:

D. Ceux qui étaient nommés comme journaliers?—R. Ils étaient nommés temporaires; ils essayèrent de passer les examens d'aptitude, et certains d'entre eux réussirent.

M. Mutch:

D. Cette situation prévalait à l'époque, et les hommes nommés à titre temporaires devaient essayer les examens d'aptitude?—R. Oui, avant de passer l'examen.

Le président:

D. Est-ce que ce furent d'abord des nominations de faveur?—R. Je ne sais pas, monsieur, je ne puis répondre à cela.

D. Ce n'étaient pas des nominations à la suite d'examens?—R. Non, parce qu'il n'y avait pas d'examens à cette époque; mais ils étaient autorisés à essayer tous ces examens d'aptitude. Il y avait alors deux de ces examens, un examen préliminaire, consistant simplement en une épreuve de lecture, d'écriture et

d'arithmétique, et un examen d'aptitude équivalent, mettons, à l'examen d'aptitude des senior.

M. Pottier:

D. Il fallait passer un examen préliminaire pour entrer comme journalier?—R. Non. Il y a dans notre service environ 108 à 110 hommes que cela concerne, monsieur le président.

Le président:

D. Vous avez dit il y a un moment que les hommes classés comme journaliers entre 1903 et 1912 n'ont pas passé l'examen préliminaire?—R. J'ai dit qu'ils n'étaient pas obligés de le passer, monsieur.

D. Ensuite vous avez cité le cas d'hommes entrant dans le service, l'un ayant passé l'examen préliminaire et l'autre ne l'ayant pas passé.—R. Beaucoup l'ont passé. Ce n'était pas obligatoire, mais beaucoup l'ont passé, alors qu'ils étaient dans le service.

D. Ceux qui passèrent l'examen préliminaire avec succès furent-ils classés comme journaliers?—R. Dans le service ambulants. Dans le service des postes, cela leur aurait donné des titres à devenir commis, mais dans le service ambulants ils restèrent journaliers.

D. Le même examen préliminaire leur aurait donné des titres à devenir commis des postes?—R. Oui, cela leur aurait donné des titres à un emploi permanent, au service des postes, qui eût été sous le régime de la loi.

D. Ces commis des postes auraient été obligés de passer ensuite l'examen d'aptitude?—R. Oui, ils auraient été obligés de passer l'examen d'aptitude, ou ils n'auraient pas obtenu d'emploi permanent comme commis ambulants des postes. Leur service ne comptait pas. C'est une question que nous aimerions beaucoup voir prendre en considération par votre Comité, monsieur.

M. Pottier:

D. N'y eut-il pas une revision de cette catégorie particulière,—je ne sais pas au juste comment elle fut faite?—R. Oui; nous croyons que le ministère des Finances,—je parle de mémoire,—accepta ces hommes, qui versèrent alors des contributions avec taux d'intérêt pour leur service temporaire, et après la décision du ministère de la Justice, cela ne leur fut plus permis; ils ne furent pas autorisés à compter ce service, et, naturellement, le ministère des Finances rendit l'argent, quel que fût le montant des contributions.

D. Quand cela eut-il lieu?—R. Je crois que c'était vers 1925, vers l'année où la loi fut votée, ou 1926.

D. Je croyais que c'était en 1930.—R. Peut-être; je parle de mémoire, quant à l'année.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser au sujet de cette proposition?

M. Pottier:

D. J'ai une question d'ordre général à poser.

Le TÉMOIN: S'il n'y a pas d'autre question, je puis dire simplement ceci: nous endossons naturellement le mémoire envoyé par les autres associations au sujet des contributions, et spécialement la requête des fonctionnaires qui sont employés à titre temporaire. Nous endossons entièrement le mémoire qui fut présenté. Il y avait là un cas qui, si vous me permettez de vous le signaler, se rapporte spécialement à cet aspect particulier. Nous avons des commis ambulants des postes qui, ayant été positivement l'objet d'une nomination temporaire, reçurent un congé du ministère des Postes pour aller outre-mer, et qui passèrent l'océan et s'aperçurent, une fois en France, que leur service ne comptait pas. Puis-je lire cette lettre, ou voulez-vous la voir?

[M. Gerald Dennehy.]

Le PRÉSIDENT: C'est très bien. Vous la donnez comme témoignage.

Le TÉMOIN: Nous avons ici le cas d'un commis ambulant des postes de notre district.

M. Mutch:

D. Est-ce le capitaine Cameron?—R. C'est le capitaine Cameron.

D. C'est le seul cas, n'est-ce pas?—R. Il y eut un autre cas dans l'Est.

D. Il fut tué?—R. Quelque chose de ce genre.

D. J'ai le dossier de ce cas.—R. Le capitaine Cameron, un de nos hommes...dois-je lire ceci? C'est une lettre du ministère, ainsi conçue:

J'ai reçu votre lettre du 5 courant au sujet du cas du capitaine H. T. Cameron, commis ambulant des postes dans le district de Winnipeg, sur la question de compter son service de guerre dans le calcul de la pension.

En réponse je désire déclarer que l'examen du dossier du ministère montre que la question fut soumise au ministère des Finances, administrateur de la loi de la pension, le 24 octobre 1927.

On a fourni au ministère des Finances tous les détails relatifs au service de M. Cameron à compter de la date de sa nomination comme commis ambulant temporaire des postes le 16 janvier 1914, en même temps que des renseignements sur la durée de son service au sein des forces militaires d'outre-mer du Canada pendant la Grande Guerre.

On fit noter, à l'époque, qu'à l'ouverture des hostilités un certain nombre d'employés temporaires demandèrent un congé pour s'enrôler, ce qui leur fut octroyé sans paye. Toutefois, et peu de temps après, on décida que les employés temporaires qui s'enrôlaient cessaient de ce chef d'appartenir au ministère qui les employait.

M. Mutch:

D. A propos, n'est-il pas de fait que quatre employés temporaires seulement furent officiellement autorisés à quitter leur emploi pour s'enrôler, obtinrent un congé?—R. Oui, je crois que ce fut là le nombre exact. Je poursuis ma lecture de la lettre:

On ajouta que l'octroi d'un congé avec paye à M. Cameron le fut avant l'adoption de la décision dont je viens de parler...

Voilà une circonstance sur laquelle je désire appuyer.

...et que M. Cameron toucha toujours un certain traitement annuel pendant son séjour à l'armée et qu'il reprit ses fonctions de commis ambulant des postes dès sa démobilisation. Un point sur lequel on appuya tout particulièrement fut que M. Cameron demanda et obtint un congé sans paye, qu'il remplissait une vacance d'emploi permanent à la date de son enrôlement et qu'à son retour il fut désigné de nouveau à son ancien emploi.

Le ministère des Finances décida que le temps passé par M. Cameron outre-mer ne pouvait compter pour les fins de pension.

M. MUTCH: Ce temps constituait une violation directe de son engagement.

Le TÉMOIN: Aucun doute là-dessus. Cet homme avait traversé les mers et il n'était plus question de le considérer comme commis ambulant des postes permanent. Il remplissait une vacance et il savait que le temps venu il deviendrait commis ambulant des postes permanent; il obtint un congé pour s'enrôler et il traversa les mers; et maintenant il apprend que son service militaire ne lui est pas compté. Or, cette décision fut prise après son départ.

M. Mutch:

D. Cette décision a un effet rétroactif?—R. Oui.

D. L'autre employé du même ministère qui s'enrôla fut, heureusement ou malheureusement, tué à la guerre et, pour cette raison, il ne peut plus en être question?—R. En effet.

M. BRADETTE: Pourrions-nous étudier ce dossier devant ce Comité?

M. MUTCH: Ce dossier devra aller devant un comité spécial des cas individuels.

Le TÉMOIN: Notre association désirait voir exposer cette affaire devant ce Comité.

M. MUTCH: Je vais faire le nécessaire pour que le comité des dossiers individuels s'en occupe. Je me le propose comme préliminaire.

Le président:

D. Vous n'avez rien à ajouter, monsieur Dennehy?—R. Non, monsieur.

D. Je note, aux questions posées, une allusion à des pertes, des pertes de deux ou trois mille dollars. Vous voudrez bien nous communiquer des données à ce sujet; je ne vois rien dans les témoignages qui touche à cette question.—R. Je le ferai.

D. Si vous n'avez rien à ajouter, permettez-moi de vous remercier, monsieur Dennehy.

M. Pottier:

D. Je n'ai pas l'intention de donner trop d'importance à ceci mais je constate qu'au cours d'un exposé de l'Institut professionnel des fonctionnaires on a proposé la création d'un bureau d'administration en lieu et place du comité consultatif actuel. L'embarras apparent qu'occasionne l'existence de ce comité consultatif, au dire de l'Institut, vient de ce qu'il travaille dans le secret; on prétend qu'avec un bureau d'administration qui renseignerait les fonctionnaires, le service civil serait plus satisfait et se jugerait mieux protégé. Avez-vous un avis à formuler à ce sujet, monsieur Dennehy?—R. Je crois bonne la suggestion de l'Institut professionnel. A mon avis, il existait un certain élément de ce que je pourrais appeler le secret dans l'administration du fonds de pension, je veux dire dans l'application de la Loi de la pension. Certains détails de cette administration devaient probablement être tenus secrets. Mais, à mon avis et en général, la suggestion de l'Institut professionnel me semble assez juste.

D. Vous êtes membre du comité consultatif?—R. Oui. Je représente mes collègues sur ce comité.

Le président:

D. Et la décision à l'effet de garder le secret sur vos discussions et vos recommandations est venue du comité même, du comité consultatif?—R. Oui.

M. MUTCH: Sans préjudice pour personne.

M. POTTIER: Le comité consultatif décida de lui-même de garder ses travaux secrets.

Le président:

D. Cette décision fut prise par lui, à l'unanimité, j'imagine?—R. Je le crois. J'étais absent aux premières réunions du comité où cette décision fut prise.

M. Mutch:

D. Vous ne prétendez pas qu'il y ait eu à cette occasion une pression sur les membres du comité?—R. Pardon?

D. Je dis que vous n'avez pas à l'idée qu'il y ait eu tentative d'exercer une pression quelconque sur aucun des membres du comité?—R. Non, je ne le crois pas.

M. MUTCH: Nous voulons nous en assurer.

[M. Gerald Dennehy.]

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez vous retirer, monsieur Dennehy; je suis sûr que le Comité vous est grandement obligé de la façon dont vous avez témoigné; vos arguments feront l'objet de nos mûres délibérations.

Le TÉMOIN: Merci.

(Le témoin se retire.)

Le PRÉSIDENT: J'ai en mains une lettre de l'Association canadienne des directeurs de la Poste qui désire être entendue plus tard, si les circonstances le permettent. Mais nous avons encore quelques minutes à notre disposition et il serait peut-être à propos de déposer cette lettre au dossier en même temps que les autres demandes. La lettre vient du bureau du secrétaire-trésorier à Estevan, Saskatchewan, et porte la date du 23 avril 1938. Elle dit:

ASSOCIATION DES DIRECTEURS CANADIENS DE LA POSTE

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ESTEVAN, Sask., 23 avril 1938.

Mémoire pour être pris en considération par le Comité spécial de la Chambre des communes sur le fonctionnement de la Loi des pensions du service civil.

Cette Association désire que l'on examine le cas des Maîtres de Poste qui sont rémunérés sur une base de commission et subissent une permutation, pour diverses raisons, et qu'il leur soit donné le privilège de contribuer, pendant un certain nombre d'années de service antérieur, au fonds de pension, s'ils le désirent. Dans le cas contraire, aucune déduction pour fonds de pension ne devrait être faite.

Dans la plupart des cas, des maîtres de poste ont servi pendant nombre d'années; ils ont dépassé l'âge mûr et n'ont plus que quelques années de service devant eux. Pendant ce temps une déduction de 5 p. 100 est faite sur leurs appointements, ce qui les porte à donner leur démission à l'âge de 65 ans, avec une pension qui est tout à fait insuffisante.

Le secrétaire pour le Dominion,
CHARLES D. GRIFFITH.

(Traduction)

Je crois que la plupart des membres du Comité sont au courant de la situation.

M. MUTCH: Dois-je comprendre que cette requête vient de fonctionnaires qui bénéficient de nominations politiques et qui sont payés à même le revenu de leur bureau?

M. BLANCHETTE: Ce ne sont pas des nominations politiques.

M. MUTCH: Admettons; mais ce sont des fonctionnaires nommés en dehors du service civil. Je suis porté à appeler les choses par leur nom. En tout cas ces fonctionnaires sont nommés en dehors du service civil. Le revenu de ces bureaux s'accroît à un tel point qu'ils doivent tomber sous la juridiction du service civil. N'est-ce pas là la situation?

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, il s'agit des directeurs de la poste déjà en fonctions qui voient leur bureau de poste classé à cause du revenu atteint; cela ne regarde pas du tout leur traitement. Advenant de tels cas ils auraient actuellement à contribuer au fonds de pension parce qu'ils deviennent des fonctionnaires civils d'une catégorie autre que celle dont ils faisaient partie auparavant. Ils demandent, s'ils doivent contribuer au fonds de pension, qu'on leur accorde le privilège de payer les arrérages de contribution pour le temps qu'ils ont servi comme directeurs de bureau de poste à commission,—je crois que

“bureau de poste à commission” est le terme accepté,—alors que la commission sur les revenus de ces bureaux constituent leur traitement. Ou encore, qu'on leur laisse la faculté de choisir d'être exemptés de contribuer au fonds de pension.

M. MUTCH: J'accepte la mise au point et je retire ce que j'ai dit.

M. BRADETTE: Il peut se présenter d'autres occurrences, par exemple, quand un directeur de la poste a été nommé par la Commission du service civil avant l'érection d'un édifice public. Quand le gouvernement fait construire un édifice public, ce directeur de la poste devient alors un fonctionnaire civil à traitement fixe. A mon sens, il faut chercher à éclaircir certaines phases de la question. Dans le cas dont je vous parle, ce fonctionnaire, en plus de ce qu'il touchait pour ses fonctions, retirait un certain revenu de la location de casiers et ainsi de suite, ce qu'il perd quand son bureau est transporté dans un édifice public. Ce sont des faits dont il faut être sûr, et quelquefois des revenus étaient assez élevés. Prenons, par exemple, la ville de Timmins à laquelle je songe en ce moment. Ce revenu rapportait quelques milliers de dollars au directeur de la poste. C'était son revenu personnel. Naturellement, ce revenu disparaît quand son bureau de poste est transporté dans le nouvel édifice.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ferions aussi bien d'attendre que ces fonctionnaires se présentent ici, s'ils sont devant l'autre comité.

M. BRADETTE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Sinon, à mon avis, il est bon, en tout cas, de consigner la chose au compte rendu. Je ne crois pas qu'il y ait autre chose à venir devant le Comité aujourd'hui. Agissant avec l'autorisation que vous m'avez donnée, je me suis entendu avec M. Finlayson pour qu'il compare ici à la prochaine séance qui, je le crois bien, ne pourra avoir lieu avant jeudi prochain, vu qu'il y a tellement d'autres comités qui siègent. Lundi n'est pas un jour favorable; mardi c'est la réunion du Conseil du trésor. Le ministre désire vivement assister à cette séance où comparaitra M. Finlayson, alors jeudi serait le prochain jour libre. Est-ce satisfaisant?

M. MUTCH: Ajournons pour attendre la convocation du président.

Le PRÉSIDENT: Quand nous siégerons de nouveau, il serait bon, je pense, d'établir un petit comité,—qu'on appelle d'habitude comité de l'ordre du jour,—pour étudier les cas particuliers,—lettres et autres observations,—qui sont venus devant nous; nous devrions probablement aussi désigner un vice-président car il se peut que ce sous-comité siège à d'autres heures que le Comité, et le président peut être empêché d'assister aux séances.

Il y a au compte rendu de la séance du 17 mai, fascicule n° 5, deux erreurs de copiste à corriger dans l'édition anglaise; ces corrections ont été faites dans l'édition française.

Quelqu'un proposera-t-il que le Comité s'ajourne?

M. MALLETTE: Avez-vous signalé que l'Association des directeurs canadiens de la poste nous avait présenté un mémoire en français?

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'elle a fait.

Le SECRÉTAIRE: Oui, un mémoire en anglais et un en français.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien. Cela démontre que c'est bien une association comptant des membres dans tout le pays.

M. MALLETTE: Oui.

Le Comité s'ajourne à 12 h. 50 de l'après-midi pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

SESSION DE 1938
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

sur l'application de la

LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

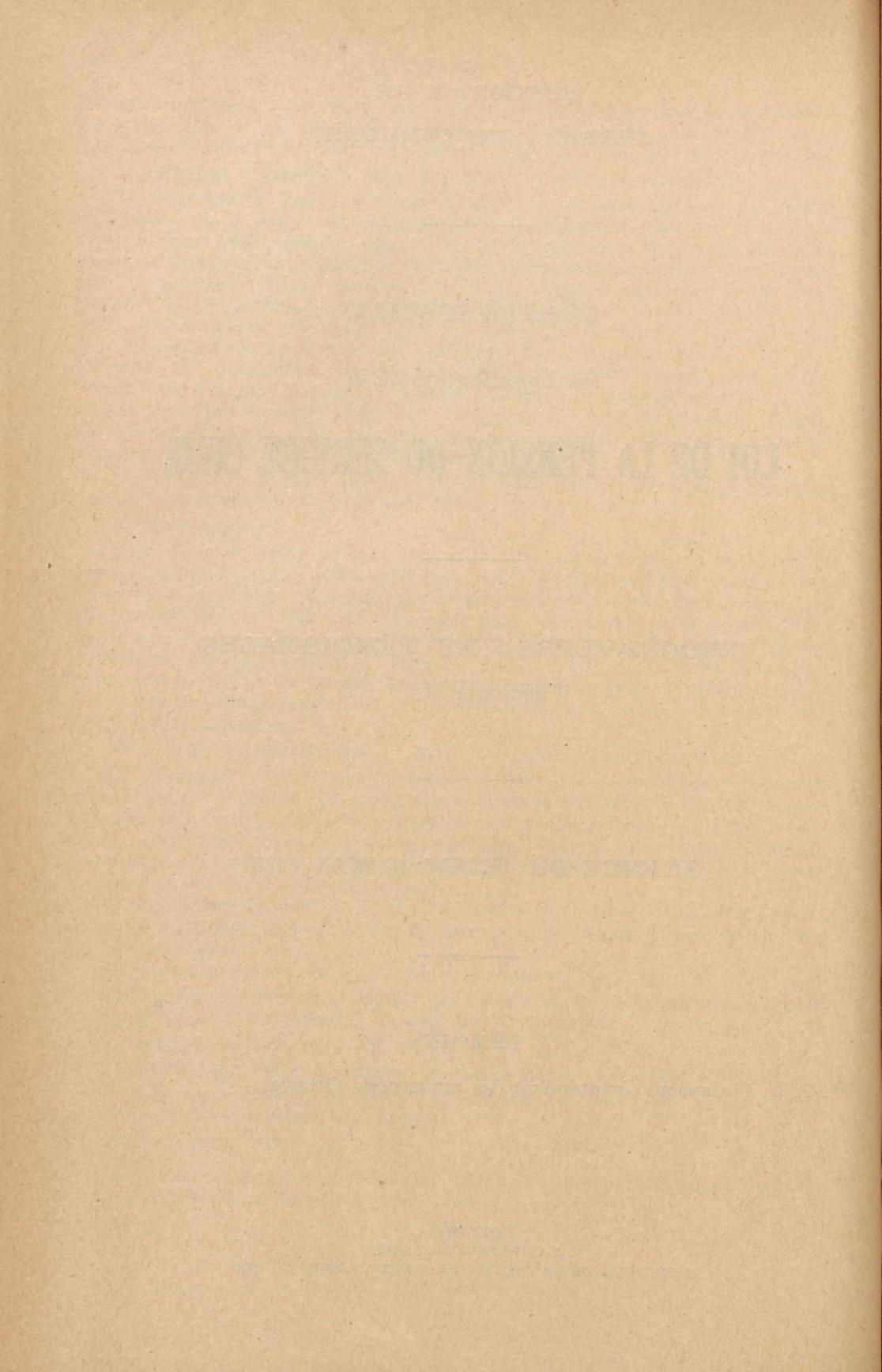
Fascicule N° 7

SÉANCE DU JEUDI 26 MAI 1938

TÉMOIN:

M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, Ottawa.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938



PROCÈS-VERBAL

JEUDI 26 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. McLean (*Melfort*).

Membres présents: MM. Anderson, Baker, Bradette, Davidson, Dunning, Heaps, Hill, McCann, McLean (*Melfort*), Mallette, Mutch, Wood.

Sont aussi présents: M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances; M. W. R. Ronson, sous-ministre adjoint des Finances; M. G. L. Gullock, chef de la division des pensions, ministère des Finances.

M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, est appelé. Le témoin fait la revue de la législation concernant les pensions; on le questionne, puis il se retire.

Le président remercie le témoin au nom du Comité pour l'aide précieuse qu'il a apportée.

Sur motion de M. Wood:

Résolu,—Que M. Bradette soit nommé vice-président du Comité.

Sur motion de M. Davidson:

Résolu,—Que le président et le vice-président soient autorisés à choisir quatre membres du Comité, y compris le vice-président, pour former un sous-comité pour l'étude des communications reçues de diverses associations et personnes, et pour arrêter un plan quant à l'à-propos et à la date des comparutions. Aussi, que ledit sous-comité soit plus tard chargé de la préparation du rapport du Comité.

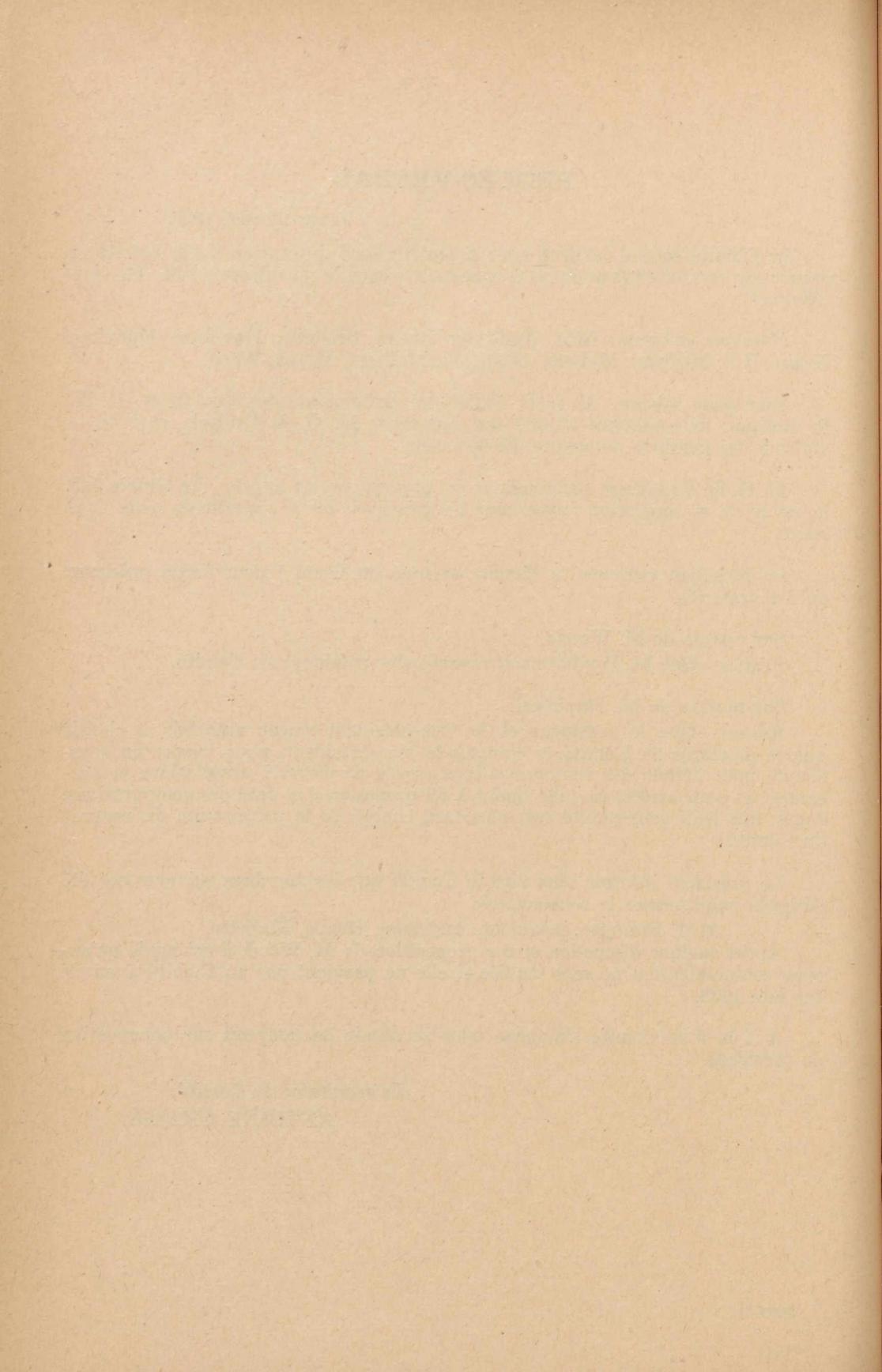
Le président informe plus tard le Comité que les membres suivants ont été désignés pour former le sous-comité:

MM. Bradette, président, Anderson, Heaps, Mallette.

Après quelque discussion et sur proposition de M. Wood, il est agréé qu'aucune communication ne sera étudiée si elle ne parvient pas au Comité avant le 1er juin 1938.

A 1 h. 5 le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, 26 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. Malcolm McLean.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes prêts à procéder. Le surintendant des assurances, M. G. D. Finlayson, est ici et va traiter plusieurs sujets qui intéressent le Comité.

M. G. D. FINLAYSON est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, il m'a malheureusement été impossible d'assister aux séances du Comité, excepté à la première, malgré mon désir de le faire, et peut-être ne suis-je pas au courant de ce qui s'est passé jusqu'à date. J'ai cependant tâché de me renseigner sur ce qu'on a accompli ici, par la lecture des témoignages entendus. Je crois qu'on vous a donné une vue d'ensemble assez complète de l'ancienne loi de la pension. Je ne suis pas sûr qu'on ait mis à la disposition du Comité un aperçu des efforts tentés dans l'intervalle pour obtenir la modification de cette loi ou la promulgation de nouvelles, efforts qui furent vains. Il serait peut-être à propos de rappeler brièvement ces choses, car nous trouverons dans certains de ces projets de loi qui n'ont jamais été inscrits aux statuts, la base des tarifs et des avantages qui figurent dans la présente loi. La Loi de la pension de 1870 telle que modifiée a cessé ou à peu près de fonctionner en 1897 à l'égard des nouveaux fonctionnaires. En 1910, le sénateur Power présenta un projet de loi au Sénat. Il fut renvoyé à un comité permanent d'enquête sur l'administration du service civil. Il fut soigneusement étudié, puis le comité fit rapport à la Chambre; mais rien n'en résulta. Il ne se rendit pas plus loin. J'en fais mention, car il contenait un aperçu de l'échelle des tarifs et des avantages qu'on retrouve dans la présente Loi de la Pension.

Le bill Power prévoyait une allocation aux employés basée sur la moyenne du traitement des trois dernières années, égale à 2 p. 100 pour chaque année de service, c'est-à-dire un cinquième pour chaque année jusqu'à 35 ans de service, ce qui portait l'allocation maxima à 70 p. 100 de la moyenne du traitement des trois dernières années. Il comportait une disposition en vertu de laquelle une veuve aurait reçu la moitié de l'allocation que son mari touchait ou qu'il aurait eu le droit de toucher s'il avait dû prendre sa retraite avant sa mort. Des allocations de \$100, et, dans certains cas de \$200, faisaient l'objet d'une autre disposition. Le Conseil du trésor recevait l'autorisation discrétionnaire de verser aux représentants personnels de l'employé toute portion des contributions qu'il jugerait opportune. On avait laissé ce soin à la discrétion du Conseil du trésor.

Les contributions étaient fixées à 5 p. 100 du traitement pour les 35 premières années; comme vous le voyez, vous avez là un tableau précis des tarifs et avantages qui font partie de la loi actuelle.

D'après les dispositions de ce bill, les contributions formaient partie du fonds du revenu consolidé et les paiements devaient être versés à ce fonds et en être tirés; mais on devait en tenir une comptabilité afin de pouvoir suivre les fluctuations de ce fond.

En 1912, sir George Murray conduisit une enquête sur les conditions du service civil et recommanda l'adoption d'une Loi de la pension. Il conseilla qu'aucune contribution ne fût exigée des employés; que le projet ne comportât aucune

contribution et suivit de près ce qui existe en Grande-Bretagne. En 1914, sir Thomas White, alors ministre des Finances, présenta un projet de loi concernant la pension. Il s'éloignait quelque peu du bill Power, tout en suivant les grandes lignes; on y préconisait une allocation aux employés au tarif de 2½ p. 100 du traitement total des 35 ans. En d'autres termes, au lieu de compter le traitement moyen des trois dernières années et d'en prendre 2 p. 100 comme moyenne pour les années de service, le traitement total était considéré et 2½ p. 100 de ce total était versé en allocation. L'allocation aux veuves était la moitié de celle de l'employé et celle des enfants de pas plus de \$300. D'après ce projet de loi, les contributions étaient classées d'après l'âge à la nomination, 5 p. 100 jusqu'à 25 ans, 5½ p. 100 entre 25 et 30 ans, et s'élevaient graduellement pour chaque période de cinq ans, augmentant d'un demi pour cent jusqu'au maximum de 8 p. 100 pour ceux qui entraient au service après 45 ans.

Le bill prévoyait aussi que les paiements seraient versés au fonds du revenu consolidé et que les versements de pension en seraient tirés. Mais là encore on devait en tenir une comptabilité et préparer une évaluation d'actuaire afin d'en suivre les fluctuations et ajouter au fonds les sommes jugées nécessaires par l'actuaire. Le bill subit la première lecture, mais, comme il avait été présenté très tard dans la session à cause, je crois, de la maladie de sir Thomas, il ne se rendit pas plus loin. En 1915, le ministre et le Parlement avaient autre chose à faire et l'on n'entendit plus parler de ce projet de loi.

Je crois que vous avez eu un aperçu complet de la loi Calder de 1920. Son but était de liquider une condition d'urgence dans le service. C'était une mesure temporaire renouvelée d'année en année, ne comportant aucune contribution, naturellement. D'après ses dispositions, la Commission du service civil devait conduire une enquête pour déterminer qui devait être mis à la retraite, et établir l'échelle des avantages suivant l'âge et les états de service. C'était une bonne mesure, une mesure splendide. Elle répondit très bien aux besoins du temps, mais elle ne comportait aucune garantie de permanence; elle ne comportait point de dispositions relatives aux personnes à la charge, et on doit aussi considérer que le gouvernement perdait les avantages de la stabilité qu'un système de pension permanent lui aurait assuré. Si bien qu'en 1923 on prépara le bill actuel.

L'hon. M. DUNNING: La loi actuelle.

Le TÉMOIN: Oui, la loi actuelle. On la retint jusqu'en 1924 alors qu'elle fut adoptée. La loi, comme vous le savez, suit de très près le résumé que j'ai donné du bill Power. En 1923 et 1924 la question se posa du genre de fonds qu'on devait établir. D'abord les employés civils désiraient contribuer. Ils ne désiraient pas une pension gratuite. Ils voulaient pouvoir dire, "Nous achetons cette pension. Ce n'est pas un don." Ils approuvaient la proposition de contribuer la moitié ou à peu près la moitié et l'Etat à peu près l'autre moitié. Alors se posa la question du genre de fonds à établir; et vous me permettez d'esquisser ici les deux opinions courantes sur les projets de pension contributive.

D'après les uns, une pension n'est qu'un traitement retardé. Au lieu de payer à l'employé tout ce qu'il gagne d'année en année, on en retient une partie qu'on lui verse après sa mise à la retraite. Sous ce rapport, qu'il y ait contribution ou non, l'établissement d'un fonds a peu d'importance, puisqu'il s'agit de salaire, bien que retardé. Il vaudrait autant considérer la pension comme déduction sur le revenu annuel de l'année où elle est versée. C'est la façon de voir qu'a adoptée le gouvernement britannique dans sa loi du service civil jusqu'à 1909. Une légère modification fut adoptée en 1909 dans le but de convertir au bénéfice des personnes à la charge du contributeur une partie des allocations accumulées. C'est là une des opinions en ce qui regarde les allocations de pension,—un simple traitement retardé.

[M. G. D. Finlayson.]

L'autre opinion considère que les contributions forment un fonds de nature fiduciaire, que c'est de l'argent confié au gouvernement pour que celui-ci le garde en fiducie au nom du contributeur et des personnes à sa charge. En adoptant ce point de vue, on pourra naturellement gloser à l'infini contre l'utilisation de cet argent considéré comme partie intégrante du fonds du revenu consolidé. Il faudrait le porter à un fonds distinct et le placer au bénéfice des employés et de leurs dépendants. Etablissons l'analogie avec une compagnie fiduciaire qui administrerait deux fonds ou plus. Elle a son propre fonds de compagnie et le fonds de fiducie ou de garantie. Dans un fonds de compagnie il y a le capital des actionnaires et la réserve, et l'on porte au crédit de ce fonds les revenus ordinaires tirés des intérêts sur le capital; enfin on en déduit les dépenses courantes de la compagnie. Ce fonds est distinct et séparé. Puis au fonds de garantie ou de fiducie il y a l'argent reçu du public au comptoir ou provenant des certificats de placement valant pour trois, cinq ou dix ans. Ces certificats s'acquittent assez souvent par versements. Puis la compagnie place cet argent tout comme si ce service constituait une compagnie distincte. Elle place le fonds de fiducie. L'intérêt de ce placement sert à effectuer d'autres placements ou à verser les intérêts obligataires. A ce point de vue personne ne songera à dire, je veux dire que sûrement aucune compagnie de fiducie ne songera jamais à prétendre, qu'il faudrait utiliser ces paiements sur certificats pour défrayer les dépenses courantes en comptant sur un heureux hasard pour encaisser d'autre argent en vue de racheter les certificats à leur échéance. Ce sont peut-être là deux points de vue extrêmes sur les deux côtés de la question.

En 1923 on souleva ce problème. On avait exprimé ces deux points de vue; mais nous constatâmes que le ministère des Finances (le ministre des Finances d'alors, en 1923, l'hon. M. Fielding), le sous-ministre des Finances et les hauts fonctionnaires du ministère des Finances s'opposaient à la création d'un fonds de placement distinct. En agissant ainsi, comme je l'ai déjà déclaré, le ministre des Finances ne faisait qu'adopter la même attitude, je crois, que tous les anciens ministres des Finances. J'ignore si vous tenez ou non à connaître mon sentiment sur les objections qui furent soulevées. Avec votre autorisation, je vais vous les résumer très brièvement.

Quelques honorables MEMBRES: Certainement.

Le TÉMOIN: D'après ce que j'ai pu comprendre, l'objection est celle-ci: ces fonds arrivent avec le temps à un chiffre fort élevé. Les contributions annuelles versées au fonds s'accumulent à intérêt composé. L'une des raisons mises de l'avant en faveur du fonds distinct fut qu'il pourrait se présenter des occasions de faire des placements à des taux d'intérêt plus élevés que ceux prévus au calcul des tarifs et avantages. Je veux dire que si l'on établissait un système basé sur un intérêt disons de 4 p. 100, il existerait toujours des occasions de placer le fonds à un intérêt dépassant 4 p. 100, et d'en tirer par là des bénéfices et de déduire le coût net de l'administration du fonds pour le contributeur ou d'assurer une augmentation des avantages. L'opinion du ministre des Finances d'alors fut qu'il ne tenait pas à assumer la responsabilité des placements à effectuer; il ajouta qu'à son avis aucune commission à instituer ne devrait assumer cette responsabilité. On prévoyait, je crois, qu'il y aurait pression exercée par les provinces, les municipalités et les corporations, les corporation industrielles, et par d'autres corps, à l'effet de faire placer une partie de ce fonds chez elles; et il jugeait que le ministre des Finances devait être protégé contre des pressions de ce genre.

Comme je l'ai dit, je plaidai, à l'époque, en faveur de la création d'un fonds distinct. Les actuaires préfèrent toujours, je crois, un fonds de placement distinct. C'est le meilleur procédé à adopter.

L'hon. M. DUNNING: Que serait-il arrivé avec le taux actuel d'intérêt que l'Etat octroie?

Le TÉMOIN: J'y arrive.

L'hon. M. DUNNING: Le fonds se trouverait dans une situation embarrassée.

Le TÉMOIN: Je dois ajouter que, depuis, j'ai adopté l'autre point de vue. A la lumière de l'expérience acquise depuis, je dois reconnaître qu'il y avait plus d'avantages dans le premier point de vue que je ne le croyais alors. Si l'on eût placé le fonds auprès des gouvernements provinciaux et surtout auprès de certaines de nos municipalités, et à plus forte raison auprès de quelques-unes des corporations auxquelles on eût pu le confier sans soulever aucune critique, à l'époque où les placements furent effectués, nous nous trouverions présentement dans des embarras très sérieux.

Ce fut là l'objection que l'on souleva à l'époque, et qui porta les intéressés à faire accepter cette mesure, à conclure que si l'on insistait sur la création d'un fonds de placement distinct, ils s'opposeraient à l'adoption de ce bill; on avait donc à choisir entre l'idée du revenu consolidé ou abandonner l'espoir de faire adopter le bill.

L'hon. M. DUNNING: On en arriva à la conclusion suivante, n'est-ce pas: choisir entre maintenant, par une garantie assurée par tout le pays, un taux d'intérêt de 4 p. 100 d'un côté, ou d'un autre côté courir le risque de placer une somme très considérable et sans cesse accumulée.

Le TÉMOIN: C'est la situation exacte, je crois.

L'hon. M. DUNNING: Tel était le choix à faire. Je sais qu'aujourd'hui le fonds se trouve bien mieux placé à 4 p. 100, taux plus élevé que l'administration de ce fonds ne coûte à l'Etat, qu'il n'eût été autrement.

Le TÉMOIN: Il eût naturellement été placé et exposé à des évaluations périodiques, et l'Etat eût eu à combler les déficits possibles.

L'hon. M. DUNNING: L'Etat a eu à garantir le fonds tout de même.

Le TÉMOIN: Il avait évidemment à le garantir de toute façon.

M. McCANN: Si le mode adopté eût fait faillite, l'Etat se devait d'en subir les conséquences.

Le TÉMOIN: Quand on déposa le bill en 1924, il y eut négociations sur négociations et consultations sur consultations avec les organismes du service civil pour en arriver à un modus vivendi qui permît au service civil d'alors d'en bénéficier. Un bill qui ne s'appliquerait qu'aux nouveaux fonctionnaires, laissant de côté toute la foule d'autres fonctionnaires, serait peu satisfaisant. On constata alors que bill Power se recommandait à l'approbation du service civil. On l'adopta comme base moyennant quelques modifications. L'une de ces modifications fut qu'au lieu de faire reposer les allocations sur la moyenne du traitement des trois dernières années, comme au bill Power, ou en les faisant reposer sur l'ensemble des 35 années de service comme au bill White, on adopta un moyen terme en les basant sur le traitement des dix dernières années de service; et 2 p. 100 pour chaque année de service jusqu'à un maximum de 35 années de service signifiait un maximum de 70 p. 100 de la moyenne de traitement pour les dix dernières années à octroyer aux contributeurs. Comme le bill fut présenté, cette mesure valait tant pour les nouveaux fonctionnaires que pour ceux qui pouvaient passer du fonds de retraite au fonds de pension. Le comité modifia cette rédaction en calculant les allocations sur la moyenne de traitement des cinq dernières années pour les contributeurs du fonds de retraite. Il s'effectua d'autres modifications en comité et je puis déclarer que toutes les modifications apportées le furent en vue d'augmenter les avantages des fonctionnaires; ce qui veut dire que toutes les modifications allourdissaient le fardeau de l'Etat. La chose du

projet était à l'effet de répartir à part égale les obligations financières des fonctionnaires et de l'Etat. Or c'est là une tâche ardue en tout temps quand il s'agit d'une mesure qui comporte des avantages pour les fonctionnaires, à leurs veuves et à leurs enfants. Il est difficile de trouver un point de départ. Pour les nouveaux fonctionnaires, la tâche est de beaucoup plus facile que pour les anciens fonctionnaires. Quoi qu'il en soit, ou en arriva à la conclusion qu'une contribution de 5 p. 100 tant de la part du fonctionnaire que de celle de l'Etat assurerait les avantages cherchés. Pour les nouveaux fonctionnaires, il fallait faire des suppositions quant à l'âge probable d'entrée au service pour l'utiliser comme base de l'échelle de la contribution. Si le tarif de la contribution variait avec l'âge des nouveaux fonctionnaires, il s'ensuivrait un tarif gradué comme au bill White. Le service civil sembla préférer l'uniformité de tarif tout en établissant des suppositions au mieux sur l'âge probable d'entrée au service civil à savoir 20, 25 et 30 ans. Il fallait aussi faire des suppositions quant à la division du service en classes peu rémunérées et en classes hautement rémunérées, et la proportion au sein de chaque classe; or on en vint à la conclusion que la contribution de 5 p. 100 tant par le fonctionnaire que par l'Etat pourrait constituer un fonds capable d'assurer les avantages prévus. On comprit tout naturellement que certains nouveaux fonctionnaires seraient frappés d'un tarif plus élevé. La préférence à l'endroit des soldats se pratiquait, bien qu'on ne s'attendît pas à ce qu'elle durât aussi longtemps qu'elle a duré. Pour cette raison il apparut qu'il pût y avoir une contribution totale de 11 p. 100 à exiger. On présumait que tous les partants devaient avoir droit à toucher le montant entier de leur contribution sans égard à la date de leur sortie du service, que ce fût après un an de service ou après vingt ans; qu'ils fussent congédiés ou qu'ils sortissent volontairement du service pour se placer ailleurs, ils devaient dans chaque cas toucher le montant entier de leurs contributions.

Il s'agissait ensuite de l'addition de 1 p. 100, et, à ce propos, il y eut quantité de suggestions sur le moyen de s'en tirer. On proposa de remplacer la base des allocations de trente-cinq-cinquantième par celle de trente-cinq soixantièmes. Cette suggestion diminuait les responsabilités. On constata que le service civil ne pouvait accepter ce calcul. Il demandait la base des "cinquantièmes". On décida alors d'abaisser les allocations à ceux qui sortaient du service.

La loi actuelle, comme vous le savez, pourvoit, à quelques exceptions près, à ce qu'un fonctionnaire qui se retire avant dix ans de service abandonne ses contributions au fonds. Dans d'autres circonstances et quand le contributeur meurt sans aucuns dépendants, il abandonne ses contributions au fonds. Dans tous les cas l'intérêt demeure au fonds.

L'hon. M. DUNNING: C'est la loi actuelle.

Le TÉMOIN: Oui. De sorte que le retouchage, si je puis m'exprimer ainsi, en vue de se débarrasser de ce 1 p. 100, s'effectua de cette façon au lieu de réduire les avantages fondamentaux des employés ou de leurs veuves.

On se rendit compte qu'il pouvait y avoir incertitude sur la question de savoir si l'on avait adopté la bonne base, même à l'endroit des nouveaux arrivants. La tâche devient beaucoup plus difficile quand on en arriva à ceux qui passaient de l'ancien système au nouveau. Si l'on eût décidé que chaque fonctionnaire devait automatiquement tomber sous la nouvelle loi, sans option, il fût devenu possible d'établir un calcul plus exact, bien que ce calcul eût dû être fort long. Quand on entreprit de réunir les données pour établir un calcul, il fallut, je crois, environ cinq ans pour obtenir tous les renseignements nécessaires. Le calcul pouvait se faire mais il eût duré très longtemps.

Mais dès l'instant qu'on laissait les fonctionnaires actuels libres d'entrer sous le régime de la pension ou de demeurer en dehors de ce régime, avec le résultat qu'on ne pouvait savoir qui allait entrer sous le nouveau régime, il devint impossible de connaître la situation quant au service, à l'âge d'entrée au

service, et enfin au traitement de ceux à qui nous allions avoir affaire. Toutefois le calcul effectué sur le fonds de retraite fut à l'effet que la responsabilité initiale créée pour l'Etat à la date du passage d'un régime à l'autre consisterait dans le montant placé au crédit du fonds de retraite de ceux qui passaient de ce fonds à l'autre. Le fonds de retraite avait été constitué à même les contributions de 5 p. 100, chiffre qui est exactement celui de la contribution des fonctionnaires sous le régime de la nouvelle loi. Ces contributions s'étaient accumulées à 4 p. 100 jusqu'à 1920.

M. McCann:

D. Le fonds de retraite était non contributif?—R. Le fonds de retraite était entièrement constitué de la contribution des fonctionnaires, l'Etat n'y ajoutant rien si ce n'est les intérêts. Ces intérêts s'étaient ajoutés à la contribution jusqu'à 1929 au taux de 4 p. 100. Mais en 1920, vu le tarif élevé des intérêts qui gouvernait alors les obligations d'Etat, on apporta un amendement qui relevait le taux d'intérêt à 5 p. 100. Cet amendement comportait une disposition à l'effet que le gouverneur en conseil pouvait en tout temps, à discrétion, ramener le taux d'intérêt à 4 p. 100. En fait, ce taux fut relevé à 5 p. 100 en 1920 puis réduit par arrêté en conseil vers 1932 ou 1933.

L'hon. M. Dunning:

D. C'est-à-dire, sur le solde de ceux qui adhéraient à l'ancien fonds?—R. Oui.

M. Mallette:

D. Il n'y eut pas de réduction depuis? Le taux est-il encore à 4 p. 100?—R. Il ne peut descendre plus bas que 4 p. 100. Il avait d'abord été de 4 p. 100 dans la loi. L'amendement de 1920 voulait le relever à 5 p. 100 et autorisait le gouverneur en conseil à le réduire à 4 p. 100 mais pas plus bas.

D. Il fut relevé à 5 p. 100 parce que l'intérêt était élevé sur le marché monétaire; même si le marché monétaire est bas, l'intérêt ne peut descendre au-dessous de 4 p. 100?—R. Non, pas avant une décision du Parlement à cet effet. On faisait le calcul suivant, à savoir, que le contributeur au fonds de retraite ayant déjà fourni 5 p. 100 de sa contribution qui s'était accumulée au taux de 4 p. 100, et à 5 p. 100 les dernières années, il avait fourni sa part des avantages qu'il retirerait sous le régime de la nouvelle loi et que l'Etat devait doubler ce montant.

M. Dunning:

D. Personne ne pouvait dire ce que serait ce montant?—R. Non. Personne ne savait quels fonctionnaires allaient passer d'un régime à l'autre, ni quel montant ces derniers allaient avoir à leur crédit. On savait d'avance que tout calcul en ce sens pouvait errer. Le 5 p. 100 avait été versé en plus d'une occasion sur une échelle de traitement bien moindre. Avant la guerre l'échelle des traitements était plus basse, et le 5 p. 100 avait été établi sur ces traitements. De sorte qu'il devait se produire une déficience à ce sujet. Par ailleurs, plusieurs de ces passages d'un régime à l'autre allaient cesser de comporter, par exemple, les avantages à l'endroit des enfants, étant donné que ces derniers avaient atteint l'âge d'exemption, soit plus de dix-huit ans. Il se trouvait donc des considérations de compensation qui, bien que pas très définies, permettaient de conclure que le meilleur calcul, si tant est qu'il y eût calcul à effectuer, était à l'effet que les obligations de l'Etat par rapport au service passé équivaldraient au montant porté au crédit des fonctionnaires passant d'un régime à l'autre.

On déposa le bill avec une clause laissant toute liberté de passer sous la nouvelle loi dans les six mois de la date de l'application de la loi. Ce délai était, il faut l'avouer, assez court, mais on crut qu'il était nécessaire de le mettre court

[M. G. D. Finlayson.]

pour éviter un autre revirement d'opinion. Vous pouvez facilement imaginer que si l'on avait octroyé un long délai, la situation aurait changé sans cesse. Un célibataire en 1924 pouvait être marié en 1925, 1926 ou 1927, et alors il eût demandé à passer sous la nouvelle loi, alors que s'il demeurait célibataire il pouvait préférer lui échapper. Le bill tel que présenté a donc fixé un délai de six mois. Le comité de la Chambre le prolongea à un an. Puis le Parlement le renouvela successivement à deux ans de plus; en 1927 la porte se referma définitivement. Jusqu'à la fermeture définitive il était impossible de réunir les données pouvant fournir une base de calcul.

Peu après l'adoption de la loi, il y eut révision des traitements. Puis en 1927 encore, je crois, autre révision plus ou moins générale des traitements, révisions qui portaient toujours vers le relèvement.

Tous les intéressés au fonds de pension comprirent facilement que ces modifications allaient avoir pour effet d'allourdir le fardeau de l'Etat. Les calculs déposés devant la Chambre établirent qu'il y aurait égalité d'obligations. On prétendit toutefois qu'après évaluation si l'on constatait que les contributions étaient insuffisantes, les obligations seraient réparties de nouveau. Le président du comité déclara, je crois, comme en fait foi le dossier, que si le coût d'administration du fonds était évalué trop bas on pourrait exiger du service civil une plus forte contribution.

Cependant, on exprima l'opinion et l'espoir que le coût se payerait également par la déduction de 5 p. 100. Comme je l'ai dit, il était difficile d'obtenir les données voulues, surtout dans les grands ministères comptant beaucoup d'employés. Il fallait obtenir des renseignements concernant le traitement et les changements de traitement de chaque personne qui permutait, afin de calculer les arrérages de contributions qu'elle aurait à payer et de permettre une évaluation.

La collection des données prit beaucoup de temps. Je crois que ce n'est pas avant 1930 ou 1931 que ces données furent complétées, pour ceux qui avaient permuté en 1924 et 1925, et il fallut encore du temps pour terminer ce travail. Mais il fut possible d'obtenir une évaluation au 31 mars 1931. Nous avions les données jusqu'en 1931, mais ce n'est qu'en 1932 ou 1933 qu'elles furent complétées. Là encore surgit la question de la base de l'évaluation à faire. Le taux de la mortalité chez les fonctionnaires n'avait jamais été calculé, et il était dangereux de leur appliquer un autre taux qui n'aurait peut-être pas été juste. On prit le taux des contributeurs au fonds lui-même depuis 1924 jusqu'à la date d'évaluation, mais on se rendait compte que c'était là une base très étroite.

L'hon. M. Dunning:

D. Juste les sept ans?—R. Juste les sept ans.

D. C'était une base infime.—R. On se rendait compte que c'était une base insuffisante, mais elle pouvait être meilleure que toute autre n'ayant aucun rapport avec les fonctionnaires.

M. McCann:

D. En déterminant ou en cherchant à déterminer le taux, les chances de vie furent-elles fondées sur une base physique?—R. Vous voulez parler du calcul primitif des contributions et des indemnités?

D. Oui.—R. Dans un cas semblable, ce qu'il y a à faire, c'est de trouver un taux, n'importe où, qui semble s'appliquer au problème que vous examinez.

D. Un fonds comme celui-là, qui est pratiquement un fonds d'assurance, serait-il sur une saine base actuarielle si l'on ne considérait pas le côté physique?—R. Voulez-vous dire le point de vue mortalité?

D. Oui, le point de vue de mortalité.—R. Oui, il faut un taux de mortalité comme base.

D. Quelle est le taux de la mortalité dans ce cas?—R. Je crois qu'en 1924 on s'est servi surtout de l'expérience de la Nouvelle-Zélande chez les fonctionnaires. Pour les fonctionnaires retraités, on a pris, je crois, l'expérience britannique. On a pris d'autres expériences sur le taux des mariages et des allocations aux enfants.

M. Heaps:

D. Ceux qui entrent dans l'administration avant l'âge de vingt ans ou à quarante ans payent tous le taux uniforme de 5 p. 100, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Cela diffère de plusieurs autres fonds où l'on paye des taux plus élevés?—R. Oui. Je crois avoir traité ce point avant que vous arriviez, monsieur Heaps. Cela fut établi par un bill, en 1914, et par d'autres lois. J'ai indiqué la base de l'évaluation. On a pris l'expérience du fonds lui-même, quant à la mortalité, dans ces six ou sept ans. Quant à l'échelle des salaires, il faut présumer de l'avenir. J'ai dit qu'à cet égard, les conditions avaient changé depuis 1924 et qu'on avait cru plus satisfaisant de prendre l'expérience des salaires pour trois ans,—de 1927 à 1930, je crois. Voilà encore une base très étroite, mais pour plusieurs raisons elle sembla la meilleure possible.

M. Wood:

D. Les tables de longévité adoptées dans la Loi des rentes du Canada ne seraient-elles pas utiles à appliquer?—R. La Loi des rentes du Canada s'applique à l'ensemble de la population.

D. Y a-t-il une différence?—R. Oui.

L'hon. M. DUNNING: Il y a une force là-dessous, que vous ne connaissez pas, monsieur Wood.

Le TÉMOIN: Je crois qu'elle ne serait pas plus satisfaisante que bien d'autres expériences.

M. Wood:

D. L'a-t-on révisée récemment?—R. Oui, il y a eu une revision partielle.

Maintenant, l'évaluation a confirmé les craintes que nous entretenions au sujet de tous ces changements qui ont eu lieu; mais je puis dire, en premier lieu, que l'évaluation a dévoilé des anomalies qui, j'en suis sûr, ne représentent pas l'expérience permanente du service civil. Pour cette raison, je préférerais avoir une évaluation sur une autre base avant de donner les chiffres provenant de l'évaluation. Cependant ceux-ci suffiraient peut-être à indiquer au Comité si le gouvernement paye plus ou moins de 5 p. 100 des traitements, et j'imagine que c'est ce que le Comité veut savoir.

Je puis maintenant vous résumer mes conclusions en ce qui concerne les nouveaux venus dans l'administration...

L'hon. M. DUNNING: Depuis 1924.

Le TÉMOIN: Depuis 1924. Les personnes qui sont entrées dans l'administration pour la première fois depuis 1924. Et en supposant maintenant qu'il n'y ait pas eu de réduction dans la moyenne d'âge de la retraite alors présumée par la loi, l'évaluation confirme joliment bien qu'il y a division égale des frais. Si l'on peut supposer que 4 p. 100 est un juste taux d'évaluation,—et c'est une autre question que j'aurai à traiter.

Le PRÉSIDENT: Comme taux d'intérêt?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. Dunning:

D. Au point de vue du pays, 4 p. 100 est trop élevé.—R. Oui.

[M. G. D. Finlayson.]

M. McCann:

D. Mais prenez-le pour les années depuis le début?—R. Dans l'ensemble, il est peut-être inférieur à la moyenne.

L'hon. M. DUNNING: Je ne me plains pas du taux.

Le TÉMOIN: En supposant que 4 p. 100 soit un juste taux d'intérêt, et en présumant que la moyenne d'âge de la retraite demeure ce qu'elle était en 1924 et quelques années ensuite, la présomption au sujet des nouveaux venus est assez bien confirmée par l'évaluation. Je ne crains pas beaucoup qu'une contribution de 5 p. 100 de la part des fonctionnaires et une contribution égale du gouvernement plus l'intérêt à 4 p. 100 soient insuffisants pour pourvoir aux indemnités.

M. McCann:

D. Vous ne vous attendriez pas à autre chose après un fonctionnement de quatorze ans?—R. A moins qu'il n'y ait des changements radicaux quant à l'âge de la retraite.

D. A moins que vous ne preniez des tuberculeux.—R. Il n'y a pas eu de grands changements dans l'âge de la retraite avant 1931. Il y en a eu, mais pas très considérables.

Quant à ceux qui ont permuté, les estimations n'ont pas été confirmées. Autant que nous pouvons voir, le gouvernement paye plus que sa part du coût de ceux qui ont été transférés au nouveau fonds. On peut constater, je crois, que le gouvernement aurait dû fournir l'équivalent de 7 p. 100 des traitements au lieu de 5.

D. Pour ceux qui sont déjà transférés?—R. Qui ont transporté leur argent versé à d'autres fonds.

D. Le gouvernement paye...—R. Le gouvernement paye plus que le 5 p. 100 versé par les contributeurs. Le gouvernement aurait peut-être dû verser 7 p. 100 pour équilibrer le fonds. Si le coût était divisé également, cela ferait peut-être 6 p. 100 pour chacun. Cela aurait peut-être été une meilleure répartition des frais, si les contributeurs avaient fourni 6 p. 100 au lieu de 5.

D. La raison en est, je suppose, que ceux qui sont entrés ont fourni leur somme globale pour une certaine période d'années?—R. Oui.

Je pourrais parler du changement quant à la retraite. En 1932-33, on abolit beaucoup de positions dans certains départements. Je crois qu'on en supprima près de 600, dont quelques-unes en 1931. Vous pouvez facilement voir qu'au lieu de recevoir de nouvelles contributions de ces hommes, le fonds commença à leur verser des pensions. Naturellement la dette du gouvernement augmenta. La supposition faite lors de l'évaluation de 1931 était que l'âge maximum de la retraite pouvait être considéré comme étant 71 ans. Dans une estimation subséquente, qui portait l'évaluation jusqu'en 1937, on présuma 67 ans comme l'âge maximum et il se peut que cette tendance continue. Des témoins ont représenté au Comité que la retraite devrait être facultative à 60 ans, je crois.

L'hon. M. DUNNING: On nous a fait ces représentations.

Le TÉMOIN: Sans doute, vous pouvez voir l'effet d'un tel changement sur l'évaluation, à ce point de vue. Si le gouvernement adopte ces suggestions de retraite moins tardive, il épargnera sans doute sur les traitements. Tel homme pourra être retraité sans être remplacé; s'il est remplacé, il pourra l'être par un homme classé moins haut, de sorte qu'il y aura une épargne dans le traitement. Mais lorsque cela sera fait, et qu'on réduira l'âge de la retraite pour l'avenir, et que le changement sera pris en considération dans l'évaluation du fonds de pension, le gouvernement y gagnera sur les traitements courants, mais il devra compenser cela en augmentant sa dette envers le fonds.

M. Heaps:

D. Cela, c'est en supposant que le fonds n'est pas sur un bon pied.—R. Non, ce sera vrai, que le fonds soit sur un bon pied ou non. Si vous réduisez l'âge moyen de la retraite, vous augmentez la dette du gouvernement envers le fonds.

D. Si le fonds se suffisait, ne prendriez-vous pas ce facteur en considération? —R. Il se suffirait sur une certaine base. Si vous dites que les gens doivent se retirer à 70 ans, le fonds recevra les contributions jusqu'à l'âge de 70 ans, et alors seulement il commencera à débours; mais si la situation change et que les fonctionnaires se retirent à 65 ans, le fonds perd les contributions entre 65 et 70 ans, et au lieu de recevoir ces contributions, il paye des indemnités.

D. Je suppose que si nous allons recommencer sur une nouvelle base, nous allons prendre ce facteur en considération, et juger que l'âge de la retraite devrait peut-être être moins avancé.—R. Supposons que, dans dix ans, on baisse encore l'âge de la retraite, la base sera encore dérangée.

D. J'admets qu'il soit impossible de modifier la base de la retraite et des indemnités sans modifier aussi la base des contributions au fonds.—R. Les renseignements que j'ai fournis indiquent peut-être ce que le Comité veut savoir. On vous recommande des augmentations de pension. Vous voulez savoir, je présume, si le gouvernement paye plus ou moins que la part qu'il a assumée lors de l'adoption de la loi. Comme je l'ai indiqué, je crois que la présomption primitive concernant les nouveaux arrivés s'est bien confirmée; mais au sujet de ceux qui ont permuté,—et c'est le gros de la dette,—de 1924 à 1927, le gouvernement paye plus que sa part, et c'est là, à mon avis, une question que le Comité aurait besoin de considérer en étudiant les représentations qui lui sont faites. Mon exposé a duré trop longtemps, messieurs.

L'hon. M. DUNNING: Il sera très utile dans le compte rendu.

M. HEAPS: Je suis venu tard et je m'en excuse. Malheureusement, de ce temps-ci, nous avons deux ou trois séances de comités en même temps, et il est impossible d'être à deux endroits. Je pose peut-être une question sur un point qui a été traité avant mon arrivée.

Le PRÉSIDENT: Vous avez été fidèle au Comité en d'autres occasions, de sorte que nous ne vous en ferons pas de reproches cette fois-ci.

M. Heaps:

D. Je voudrais que M. Finlayson nous dise si le fonds est actuellement solvable.—R. Je puis peut-être vous l'indiquer. Comme je l'ai dit, étant donné la base que nous avons adoptée et la nature peu satisfaisante de cette base, je préférerais ne pas mettre au dossier des chiffres indiquant la solidité ou la fragilité du fonds. Sans doute, on peut facilement voir qu'il y a un déficit. Si le gouvernement avait fourni 7 p. 100, au lieu de 5, pour ceux qui ont permuté, la situation serait différente. Naturellement, le fonds est déficitaire.

D. Sans doute, il nous faudra avoir des renseignements, privément ou autrement, avant de pouvoir faire un rapport intelligent sur nos délibérations. Je ne puis voir, monsieur le président, comment nous pouvons faire rapport à la Chambre sur ce que devrait être la base future du fonds de pension, en ce qui concerne les fonctionnaires et le gouvernement, à moins de savoir exactement comment le fonds a fonctionné dans le passé. C'est peut-être beaucoup demander à l'heure actuelle, je le sais. Il sera peut-être bon d'avoir plus tard un mémoire de ce genre, pour l'information des membres.—R. Je préférerais ne pas donner de chiffres à présent. Aucun actuaire n'aime à avancer des chiffres qui pourront être contredits plus tard. Je serai très heureux de soumettre les documents aux membres du Comité s'ils le désirent.

M. McCANN: Ne suffit-il pas de savoir que le fonds est toujours solvable parce qu'il a le pays pour le garantir?

[M. G. D. Finlayson.]

L'hon. M. DUNNING: Sans doute, la solvabilité du fonds, au point de vue des contributeurs, repose sur l'obligation de l'Etat. Personnellement, sans doute, je connais l'évaluation très peu satisfaisante qui a été faite. J'en connais tous les points faibles, et j'en ai conclu qu'il n'y aurait aucun avantage à donner une évaluation qui en réalité n'en est pas une, mais qui se fonde sur une série de suppositions, dont quelques-unes ont déjà changé depuis que le travail est commencé.

M. HEAPS: Jusqu'à quelle date êtes-vous remonté, dans cet exposé?

L'hon. M. DUNNING: Je ne crois pas qu'il s'agisse de reculer, mais d'aller en avant. A mon avis, il faudrait une nouvelle base d'évaluation. Voyez-vous, lorsqu'on commença cette estimation, on n'avait que sept ans d'expérience avec toutes ces variations qui se sont produites au cours des sept ans. A présent, une autre période de sept ans a passé, et je crois avoir lieu de dire, monsieur Finlayson, que les variations des sept dernières années ont été plus considérables que celles des sept années précédentes. M. Finlayson a mentionné la préférence aux anciens soldats admis dans l'administration, leur âge d'entrée et leur part de contribution, le tout constituant un passif. Ce passif est allé grossissant. Il était cumulatif du seul fait qu'il existait. Franchement, après avoir examiné la chose avec M. Finlayson peu après avoir pris le poste de ministre des Finances, je ne crois pas qu'aucune compagnie d'assurance accepterait de se guider sur les chiffres établis jusqu'à 1931; parce que l'évaluation est basée sur une expérience limitée, faite au cours d'une période de changements continuels, et les bases utilisées ont changé depuis. M. Finlayson peut parler pour lui-même; il est parfaitement libre de parler, mais je signale au Comité que le travail accompli jusqu'ici ne fournit pas une base de conclusions.

M. Baker:

D. Une compagnie d'assurance prendrait-elle le fonds tel qu'il est actuellement, pour continuer les opérations?—R. Comme je l'ai dit, je crois que la base prise pour l'évaluation était la meilleure qui fût possible à l'époque. Je doute qu'aucune autre expérience, provenant d'autres pays ou d'autres fonds, aurait concordé avec notre problème dans l'avenir. L'évaluation est bonne, et l'actuaire qui l'a faite est compétent; et je n'ai aucun doute sur l'exactitude de l'évaluation faite sur cette base; mais je crois qu'il s'est rendu compte lui-même que c'était une base très étroite et que les résultats pourraient ne pas concorder avec l'expérience future. Un recensement du service, que l'on est sur le point de compléter, sera utile, je crois, pour l'évaluation. On pourra faire une nouvelle évaluation, mais ce serait long. C'est une tâche difficile en tout temps, à plus forte raison avec ces changements de situation. Je crois que n'importe quel actuaire, compagnie d'assurance ou autre corps traitant un problème de ce genre serait fort embarrassé sur la base à adopter, et préférerait attendre le résultat d'une certaine somme d'expérience en ce qui concerne le service civil lui-même.

M. Hill:

D. Vous avez dit qu'à l'égard des nouveaux participants le fonds était sûr, au point de vue actuaire. La préférence des anciens combattants n'a-t-elle pas eu de l'effet sur le fonds, parce qu'ils entrent à un âge plus avancé?—R. Dans une certaine mesure, mais je ne sais pas si cela reste un facteur plus ou moins important ces années-ci.

D. Ils sont nombreux à entrer?—R. Je crois que le nombre des entrées d'anciens combattants diminuera d'année en année.

L'hon. M. DUNNING: Le seul problème réel serait l'effet sur l'âge de la retraite de ceux qui sont entrés en vertu de la préférence accordée aux anciens combattants. Je ne crois pas que le nombre de ceux qui entrent maintenant aggrave le problème, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Non, mais ils devraient probablement contribuer davantage.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le TÉMOIN: Je puis aussi mentionner que si l'on maintient la pratique de mettre les hommes à la retraite à 65 ans, comme le comporte l'arrêté du conseil passé en 1933, la moyenne d'âge de la retraite diminuera encore.

M. Hill:

D. Comme maintenant, 65 et 70.

M. HEAPS: Voici ce que je voudrais savoir. C'est peut-être assez difficile, mais je voudrais savoir si le fonds est sur une base raisonnable quand les fonctionnaires versent leur contribution, et l'Etat une contribution égale, avec les intérêts accumulés sur ces contributions.

L'hon. M. DUNNING: C'est ce que nous voulons tous découvrir.

M. HEAPS: Il peut être difficile d'arriver à une conclusion sur ce sujet, à cause du changement de conditions au cours d'une période d'années. Nous recevons un très grand nombre de requêtes de fonctionnaires, certaines demandant d'avancer l'âge de la retraite, d'autres demandant à participer au fonds. Il me serait impossible de dire, en considérant la sécurité financière du fonds, s'il serait bon que ces personnes participassent ou non. Personnellement, je désire leur participation. Je me rappelle, il y a un certain nombre d'années, cela remonte à environ 19 ans, j'étais membre du comité du conseil civique qui essaya de mettre en vigueur un fonds de pension. J'admets qu'il s'agissait d'un groupe moins nombreux que celui dont nous nous occupons. Cela concernait environ 1,500 employés. Après six ans de fonctionnement du fonds, en une période de conditions changeantes, on eut des doutes sur la solidité du fonds, au point de vue actuaire. On essayait toujours de le maintenir sur une base telle que le montant des contributions de l'employeur et de l'employé et l'intérêt accumulé fussent suffisants pour payer toutes les indemnités de retraite. J'aimerais que ce fonds eût une base semblable, si possible.

M. Finlayson a suggéré de faire une nouvelle évaluation. Je sais qu'il sera long d'en avoir les résultats; mais j'aimerais savoir combien de temps cela prendrait, afin que nous puissions travailler sur une base quelque peu scientifique.

Le TÉMOIN: Je crois pouvoir répondre à la question de M. Heaps. Examinez-le cas d'un homme entrant pour la première fois dans le service civil?

M. Heaps:

D. Non, je pense à tout le service, sans considération de cas particulier.—
R. Oui.

D. Vous avez dit tout à l'heure que vous pensiez faire faire une nouvelle évaluation.—R. Je crois que ce serait désirable, oui.

D. Combien de temps cela prendrait-il?—R. Bien...

D. Vous ne le savez pas, pour répondre à ma question?—R. En partie, oui, je crois pouvoir répondre de façon satisfaisante pour vous. Je crois le fonds solvable tant que l'Etat canadien pourra remplir ses obligations. C'est une réponse. Indépendamment des changements qui peuvent être apportés aux contributions, le fonds est solvable parce que le gouvernement a maintes fois exprimé son intention de faire honneur à ses obligations. Dans cette mesure, le fonds est solvable. Cela implique aussi, monsieur Heaps, la question de la nature du fonds. Je crois avoir expliqué avant votre arrivée deux méthodes de fonctionnement d'un fonds de pension. Ce fonds est simplement un compte, avec entrées et sorties, du fonds du revenu consolidé.

Si j'avais à donner ma préférence, je proposerai encore, en principe, un fonds d'argent placé, et placé uniquement en valeurs d'Etat. Je poserais cette condition que les placements fussent faits en valeurs d'Etat.

[M. G. D. Finlayson.]

L'hon. M. DUNNING: Cela revient au même.

Le TÉMOIN: Probablement.

M. Mallette:

D. Vous n'auriez pas tant d'intérêt?—R. En même temps, ce serait une caisse se suffisant à elle-même; cela vaudrait mieux; mais voici l'objection. Je devrais peut-être parler de l'objection qui existe au maintien de la base actuelle. Les encaissements et décaissements se font actuellement au fonds du revenu consolidé. Si les recettes dépassent les déboursés, l'excédent sert à couvrir les besoins ordinaires de l'Etat. On conçoit donc qu'il ait besoin de moins d'impôts pour équilibrer son budget.

D. Dites-vous que le placement donne un bénéfice?—R. Non; mais jusqu'ici, monsieur Mallette, les contributions des fonctionnaires et de l'Etat dépassent les déboursés.

L'hon. M. DUNNING: Chaque année.

Le TÉMOIN: Chaque année, de sorte qu'il y a un gain net de revenu.

L'hon. M. DUNNING: C'est crédité au compte.

Le TÉMOIN: C'est crédité au compte.

L'hon. M. DUNNING: Et cela gagne 4 p. 100 pour l'avenir.

M. Mallette:

D. Cela appartient au fonds; cela n'appartient pas à l'Etat?—R. Il en serait ainsi si nous avions un fonds séparé.

D. Il y a ici un petit mystère. A qui cela appartient-il? A qui l'argent appartient-il?—R. Il a toujours appartenu au fonds du revenu consolidé; et il n'y a rien de mal à agir ainsi, considérant les dispositions de la loi.

D. Il reste entre les mains du fiduciaire.

L'hon. M. DUNNING: Non.

M. Heaps:

D. Supposez qu'au bout d'un certain nombre d'années, depuis 1924, tout le fonds eût été une caisse autonome, et que vous ayez eu le droit de choisir vos placements,—je veux dire que les employés aient eu le droit de choisir leurs placements, et que la solvabilité du fonds n'ait eu aucune garantie d'Etat; comme je l'ai dit il y a quelques minutes, estimeriez-vous le fonds en état de solvabilité... Et l'Etat n'aurait contribué que 5 p. 100?

D. Aurait contribué comme il l'a fait jusqu'à maintenant?—R. La même contribution qu'il a versé jusqu'à maintenant?

L'hon. M. DUNNING: Cela dépendrait de la nature des placements.

M. HEAPS: Des placements en fonds d'Etat.

L'hon. M. DUNNING: Des obligations d'Etat?

M. HEAPS: Oui.

Le TÉMOIN: Quel serait le taux d'intérêt?

M. Heaps:

D. Pouvez-vous nous dire si, à votre avis, le fonds serait réellement solvable?

M. McCANN: Pas autant que maintenant.

Le TÉMOIN: En ayant gagné 4 p. 100?

L'hon. M. DUNNING: En ayant pris des fonds d'Etat et accepté le risque.

M. McCANN: Aux taux courants.

Le TÉMOIN: Vous soulevez tant de questions. Si vous pouvez me dire exactement quels placements auraient été faits, nous pourrions faire un calcul.

M. Heaps:

D. Vous avez dit tout à l'heure que le fonds est solvable tant que l'Etat l'appuie?—R. Oui.

D. C'est-à-dire tant que les chemins de fer Nationaux du Canada sont solvables, — tant que l'Etat est responsable—R. Oui.

D. Cela fait beaucoup de "si" et de "mais". J'essayais de savoir si le fonds tient entièrement debout sur ses pieds, le gouvernement faisant des contributions sur la même base que l'employé, 5 p. 100, et un comité d'employés et de représentants du gouvernement, nommé d'une façon ou d'une autre, déterminant la nature des placements faits en valeurs d'Etat, disons à 4 p. 100 nominal?—R. Juste 4 p. 100 pour tous?

D. Oui.

L'hon. M. DUNNING: Si vous avez un taux garanti, bien entendu, c'est différent.

M. HEAPS: Disons que vous avez un taux garanti de 4 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Vous ne l'auriez pas.

M. HEAPS: Prenez-le simplement comme une hypothèse.

L'hon. M. DUNNING: Oh! oui.

M. Heaps:

D. Je veux savoir si, sans garantie de l'Etat le fonds, avec tous les versements que vous avez à faire maintenant, et les obligations que vous avez, sans créer de nouvelles obligations, vous considérez que le fonds aurait une base saine, au point de vue actuariaire?—R. En ce qui concerne les entrées de nouveaux employés depuis 1924, si vous pouviez les séparer, je crois que la réponse est "oui". Mais, pour la raison même que j'ai expliquée, en ce qui concerne le fonds dû à ceux qui ont été transférés, pour qui l'Etat aurait dû contribuer 7 p. 100 et n'a contribué que 5 p. 100, avec perte de l'intérêt sur les 2 p. 100 supplémentaires, pour le fonds, alors il y aurait naturellement un déficit.

Le président:

D. Je veux m'occuper de la déclaration de M. Finlayson. Il nous a dit il y a un instant qu'un intérêt de 5 p. 100 sur les contributions des employés...—R. Pas 5 p. 100.

D. Mais il y a quelque temps, on donnait 5 p. 100.—R. Sur l'ancien fonds de retraite.

D. Pas sur le nouveau?

L'hon. M. DUNNING: Non.

Le TÉMOIN: Non.

M. Bradette:

D. Le fait que l'Etat contribue 5 p. 100 aujourd'hui est connu de tout le monde. Je suis en plein accord avec M. Heaps à ce sujet. Plusieurs fonctionnaires m'ont parlé depuis le début des travaux du Comité, et ils ont l'impression que le fonds possède un excédent d'au moins un demi-milliard de dollars. Avec cette hypothèse, ils se croient saignés à blanc par leur contribution de 5 p. 100. Autrement, si cela devient de notoriété publique, si l'on sait que le fonds est, mettons en banqueroute pour la commodité de l'argumentation, alors peut-être accepteront-ils de porter leur contribution à 6 p. 100, comme M. Finlayson l'a dit tout à l'heure.—R. Je crains que l'impression que vous venez de signaler ne soit pas assez répandue, que l'on ne croie que le gouvernement tire un gros bénéfice de ce fonds.

D. Oui.—R. En fait, on m'a dit il n'y a pas très longtemps que le fonds serait très solvable si les fonctionnaires cessaient de contribuer.

[M. G. D. Finlayson.]

D. C'est cela; des fonctionnaires me l'ont dit.—R. Cette impression peut avoir empêché beaucoup de gens de se faire transférer au nouveau fonds; car, naturellement, s'ils se croient appelés à payer 5 p. 100 qui ne sont pas nécessaires, ils n'en ont pas grande envie. Cela peut en partie expliquer le grand nombre qui se sont abstenus de se faire transférer au nouveau fonds. Et je crois que ce que j'ai dit donnera une vue juste de la situation.

M. HILL: Notre Comité a reçu une requête pour autoriser un certain nombre d'employés à participer au fonds, auquel ils ne participent pas encore, et leur âge moyen est d'environ 45 ou 46 ans.

L'hon. M. DUNNING: Soit, environ 4,000?

M. HILL: Oui. Si on permet à ces employés de passer au fonds de pension, n'est-ce pas un fait qu'ils devront contribuer une forte somme globale, ou que l'Etat devra en contribuer une afin que le fonds reste solvable?

M. Baker:

D. Puis-je poser la question suivante à M. Finlayson: la comptabilité afférente à ce fonds doit entraîner des dépenses énormes. L'Etat les a-t-il prises à son compte ou les a-t-il imputées au fonds?

L'hon. M. DUNNING: L'Etat prend tout à sa charge.

M. BAKER: C'est dommage.

M. Mallette:

D. Il se peut très bien que certaines subtilités m'aient échappé. Tout le témoignage a été donné en anglais et il est possible que certaines de celles-ci m'aient échappé, bien que je comprenne assez bien cette langue. Il me semble que M. Heaps a tenté d'obtenir ce que nous voulons savoir. Comment pouvons-nous dire s'il faudrait faire droit à ces demandes supplémentaires à l'effet d'accroître le nombre des pensionnés avant que nous ne sachions sans ambages si ce fonds de pension est solide ou non. On ne nous l'a pas encore dit. Pouvons-nous être fixés sur ce point?

L'hon. M. DUNNING: C'est très difficile à dire.

M. MALLETTE: Oui, c'est difficile.

Le TÉMOIN: Je crois avoir répondu à la question de M. Heaps, que le fonds ne serait pas considéré solide d'après la base qu'il a employée. En considérant que vous voulez savoir si on devrait permettre à d'autres employés de passer au fonds, je croirais que le Comité aimerait se prononcer là-dessus d'après les conditions déterminées à la lumière de ce que nous savons maintenant.

M. Mallette:

D. Ils courraient leur chance?—R. Non, mais ils passeraient au fonds d'après des conditions qui seraient déterminées à la lumière de ce que nous savons maintenant; c'est-à-dire que leurs contributions seraient fixées de façon à se conformer à nos renseignements actuels.

D. Voulez-vous me permettre encore deux questions? Je crois qu'un conseil consultatif surveille le fonctionnement du fonds de pension?—R. Oui.

D. En faites-vous partie?—R. Non. Ses membres n'ont-ils pas comparu devant le Comité?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais pas comme représentant le conseil entier.

Le TÉMOIN: Le Comité a appelé certains de ses membres?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MALLETTE: Je crois qu'il y en eut sept.

L'hon. M. DUNNING: Dix.

M. Mallette:

D. Ce conseil a-t-il jamais fait venir des actuaires de l'extérieur pour les consulter?—R. Certainement. Le conseil a profité des conseils d'actuaires. Notre actuaire en fait partie.

D. Le vôtre. Mais nul de l'extérieur.—R. Je ne le crois pas.

D. Nous essayons de rendre justice aux employés civils et à l'Etat. C'est pourquoi nous vous interrogeons si longuement. Nous ne sommes pas nous-mêmes actuaires et nous trouvons très difficile d'en arriver au fait.

L'hon. M. DUNNING: La difficulté est d'adopter une base.

M. MALLETTE: Oui, tout à fait.

L'hon. M. DUNNING: C'est ce que j'ai soutenu. Le Comité se rappellera qu'au cours de chacune de ses deux séances précédentes, cette question a surgi sous diverses formes et j'ai toujours trouvé très difficile de commencer à la traiter, par suite de l'absence de ce que M. Heaps cherche, une base. L'assurance en général n'est devenue une science que lorsque des statistiques de la mortalité et toutes sortes de faits ayant trait aux personnes auxquelles elle était censé s'appliquer, lui devinssent disponibles. Il existe un état de choses spécial dans le service civil non comparable à la situation chez les employés d'une grande société, d'après ce que j'en sais. Il y a une grande différence dans ce que nous avons constaté, dans la mesure où nous sommes renseignés, au point de vue des actuaires, dans le service et les constatations applicables à tout autre groupe important, soit quant à l'assurance, aux annuités ou à la pension, afférentes à toute autre institution. Je crains de répéter ce qu'on fit en 1924, — c'est-à-dire, que nous prenions une certaine base, en fassions un nouveau point de départ et soyons encore obligés quelques années plus tard de douter de la valeur de notre base par suite de changements qui se sont produits, et devons tout recommencer. Je n'appelle réellement pas cela une évaluation. Je ne déprécie aucunement le travail de M. Watson, que j'estime excellent, — mais je doute beaucoup qu'une compagnie exerçant ses opérations afin de réaliser des bénéfices pour ses assurés, dans le cas d'une compagnie mutuelle, ou d'en réaliser pour ses actionnaires, dans le cas d'une compagnie par actions, assumerait le risque d'établir ses taux d'après les constatations et les fluctuations ayant eu lieu jusqu'ici dans le service civil. Sur les questions qui nous sont soumises, qu'on nous demande d'étudier, — M. Finlayson en a traité une et a exprimé son opinion personnelle, ce qu'il était entièrement libre de faire; ce n'était pas l'opinion du gouvernement, mais la sienne propre. A titre de chef de la division des assurances de l'Etat, il a fait remarquer que si ces quatre mille employés qui demandent maintenant qu'on leur rende le droit de passer à la Loi de la pension, dont ils ne profiteront pas quand ils le parent, que si on leur accorde ce privilège, il en résultera sans conteste une nouvelle charge pour le fonds, la moyenne d'âge de ces employés étant d'environ quarante-six ans, d'après ce qu'on a dit; mais il y a le principe du choix en jeu. Ces employés ont eu plusieurs années pour déterminer s'il serait avantageux ou non pour eux de passer au fonds de pension ou d'adhérer à la caisse de retraite. Il n'est pas douteux, monsieur Finlayson, que ces quatre mille employés représenteraient une obligation qu'on pourrait déterminer?

Le TÉMOIN: Oui, s'il y avait la certitude que tous voudraient passer au fonds.

L'hon. M. DUNNING: S'il y avait cette certitude, cela représenterait une obligation qu'on pourrait déterminer.

Le TÉMOIN: En leur laissant cette décision, vous ne pourriez alors la déterminer.

L'hon. M. DUNNING: Si nous pouvions supposer que tous ces employés y passeraient, le Comité pourrait déterminer alors la mesure de l'accroissement des frais et l'acquittement obligatoire de ceux-ci de telle et telle manière.

M. McCANN: Pardonnez-moi,—s'ils y passaient maintenant, serait-ce d'après une nouvelle base ou verseraient-ils des contributions partielles?

[M. G. D. Finlayson.]

L'hon. M. DUNNING: C'est ce dont j'ai parlé, que le Comité devrait en déterminer les modalités. Bien entendu, ils demandent d'y passer d'après les conditions actuelles. Quant à la charge que représenterait pour les fonds ces quatre mille employés, elle peut être fixée. Par conséquent, le Comité pourrait étudier la base d'après laquelle on devrait leur permettre d'y passer,—naturellement, s'ils y passaient tous. Mais le Comité ne saurait en arriver à une base exacte si ces quatre mille employés ont encore le droit d'exercer leur choix; parce que, naturellement, la moyenne des frais est alors modifiée.

M. McCANN: Tous devraient y passer, ou pas un seul.

L'hon. M. DUNNING: Cela saute aux yeux. Si c'était cette dernière condition qui prévalait,—je ne fais maintenant aucune suggestion; je tente d'exposer des faits,—si celle-ci s'appliquait aux quatre mille employés, alors le bureau de M. Finlayson pourrait nous dire à brève échéance l'accroissement des frais pour le fonds si ces quatre mille employés y passaient. Alors, le Comité pourrait probablement recommander s'il faudrait le leur permettre selon la condition ci-dessus, selon la base actuelle de contribution, ou d'après quelque autre base. Semblablement,—et c'est une question dont la solution est très ardue, parce qu'elle ne dépend aucunement de la division de la Pension,—comment déterminerons-nous l'âge de la retraite des employés civils pendant une assez longue période future d'après les frais actuels? Comment le déterminerons-nous pendant une assez longue période future afin d'établir l'influence de ce facteur sur la solidité du fonds,—vous me suivez, n'est-ce pas, monsieur Heaps?

M. HEAPS: Certainement.

L'hon. M. DUNNING: ...si du vivant des employés civils contributeurs au fonds, le gouvernement établit comme question d'administration, que l'âge de la retraite sera réduit à soixante ans. Il serait évident que le fonds en serait alors obéré, même relativement à ceux qui y auraient participé depuis 1924. On ne pourrait l'éviter. Nous pouvons donc disposer de l'accroissement de ces obligations futures si nous savons qu'elles sont. Nous trouvons difficile de baser quoi que ce soit sur l'expérience des actuaires, à cause de la longue existence du fonds et du trop grand nombre d'éléments variables ayant caractérisé son fonctionnement et des montants trop importants, qu'ils représentent.

M. HILL: On pourrait parer à cette difficulté en rendant moins élevée l'allocation de retraite à soixante ans qu'à soixante-cinq ans.

L'hon. M. DUNNING: Mais on ne peut prévoir ce que le Parlement fera dans cinq ans.

M. HILL: Même alors, il est possible de stipuler que l'allocation de retraite à soixante-cinq ans sera plus forte qu'à soixante ans. Elle pourrait être diminuée.

L'hon. M. DUNNING: Oui, mais je soutiens que le Parlement pourrait modifier cela dans cinq ans d'ici. Malheureusement, ces changements se produisent et les Parlements agissent d'après leur responsabilité du moment. Vous demandez une précision basée sur bien des éléments variables. C'est la difficulté qui nous confronte, monsieur Heaps. Votre opinion était précisément conforme à la mienne; mais je trouve toujours tant d'éléments variables,—je n'en ai cité que quelques-uns,—que je trouve difficile de poser une base. J'ai demandé au surintendant des assurances s'il était d'avis que les sept ans d'expérience de plus et ces autres éléments variables qui ont surgi depuis lors pourraient nous permettre de débiter par 1936 ou 1937 et effectuer une nouvelle évaluation. Mais, bien entendu, nous devons toujours tenir compte du fait que la situation économique est plus variable que jamais; est-elle plus susceptible d'amélioration au cours des prochaines années qu'au cours des dix dernières? Je crois que la question est sérieuse; je me demande si notre situation serait renforcée ou non,—réellement,—je voulais que les membres du Comité tinsent compte de cet aspect,—à la lumière

de la situation économique actuelle et des modifications incessantes, serait-il expédient d'étudier, d'essayer d'en arriver à une base quant aux quatorze ans,— n'est-ce pas une expérience de quatorze ans?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. DUNNING: Nous devons nous demander si cette base mériterait l'étude que nous y aurions consacrée, lorsque nous l'aurions adoptée; y aurions-nous gagné, vu la situation mondiale actuelle et ses répercussions sur le Canada et sur nous tous? Y aurait-il encore des éléments variables qui fausseraient cette base? Cependant, je ne veux pas que mes paroles fassent croire aux employés civils que le fonds de pension n'est pas solide. Il s'appuie réellement sur la confiance du peuple canadien représentée par l'Etat par l'intermédiaire du Parlement. On ne pourra jamais d'après n'importe quel principe obtenir vraiment pour le fonds une autre base que celle-là. Elle inspirera confiance au service civil. S'il y avait un fonds distinct qu'arriverait-il si les placements étaient perdus, s'il ne rapportait pas de profits? Nous savons tous ce qui arriverait. On demanderait au Parlement de combler la différence et si on peut se fier à l'histoire, celui-ci la comblerait. Présentement les fonds vont au revenu consolidé. Ils sont crédités à 4 p. 100 d'intérêt. Le fonds consolidé, monsieur Mallette, utilise ces fonds parce qu'il paie 4 p. 100 d'intérêt, sur ceux-ci.

M. MALLETTE: Oui.

L'hon. M. DUNNING: Il paie 4 p. 100 d'intérêt, qu'il puisse emprunter ou non ailleurs des fonds à 2 p. 100, 3 p. 100, selon le taux.

M. BAKER: C'est un taux avantageux.

L'hon. M. DUNNING: Naturellement, c'est matière d'opinion; je crois moi-même que c'est une bonne moyenne répartie sur plusieurs années. Il est actuellement particulièrement avantageux et il le sera dans l'avenir. Il est comparativement élevé, eu égard au taux d'emprunt, ou à celui qui est probable, d'après ce que je puis prévoir.

M. HEAPS: Croyez-vous qu'il vaille la peine, dans l'étude du fonds de pension, que les contributions au fonds par les employés dépendent de l'âge de l'entrée dans le service civil? J'entends ceci: une personne y entrant à 20 ans devrait payer un pourcentage plus faible que celle qui y entre, disons à 45 ans.

Le TÉMOIN: Le bill White y pourvoyait. Je devrais peut-être ajouter maintenant ce que je me proposais de dire: l'une des propositions de 1924 était qu'au lieu de rendre facultatif le transport des fonds de la Caisse de retraite au fonds de pension, ce transport devait être obligatoire pour tous les contributeurs à la caisse de retraite. Ils en auraient retiré alors tous les bénéfices, parce qu'on peut présumer qu'ils auraient contribué déjà à la moitié du coût de ceux-ci. Les non-contributeurs auraient pu passer au fonds de pension et on aurait pu leur accorder des bénéfices à la moitié du taux régulier. On a étudié ce point, mais le Comité décida que rien n'avait été négligé lorsque les contributeurs à la caisse de retraite eurent le choix de transporter leurs contributions au fonds de pension. Cette décision pouvait être bonne ou mauvaise.

L'hon. M. DUNNING: Elle pourvoyait à une énorme variation du fonds.

M. HEAPS: Je parle du fait que les personnes entrant dans le service civil à 20 ans devraient probablement payer moins. Pourrais-je vous citer à titre d'exemple,—ce n'est pas une précision,—que celui qui y entrerait à 20 ans ou avant, devrait payer 3 p. 100 au fonds de pension, et que celui qui y entrerait à un âge plus avancé devrait y contribuer davantage.

L'hon. M. DUNNING: C'était le principe du bill de sir Thomas White qui fut rejeté.

Le TÉMOIN: Je ferais peut-être mieux d'exposer pour la gouverne de M. Heaps le principe du bill présenté en 1914. Le taux de la contribution pour les employés de 25 ans ou moins était de 5 p. 100; pour ceux de

25 à 30 ans, de 5.5 p. 100; pour ceux de 30 à 35 ans, de 6 p. 100; pour ceux de 35 à 40 ans, de 6.5 p. 100; pour ceux de 40 à 45 ans, de 7 p. 100; et pour ceux de plus 45 ans, de 8 p. 100. Il reconnaissait le principe dont vous parlez.

M. HILL: La grande difficulté ne consiste-t-elle pas vraiment en ce que le paiement est basé sur les dix dernières années de service? Je ne crois pas que ce soit un bon principe.

A mon avis, ce fonds devrait dans une certaine mesure et dans l'intention du gouvernement, venir à l'aide des fonctionnaires après leur sortie du service. Je crois que si la pension reposait de quelque façon directement sur le montant contribué par le fonctionnaire au fonds, ce serait plus approprié au point de vue de l'actuaire.

L'hon. M. DUNNING: Impossible de la faire reposer sur un facteur qui n'a aucun rapport avec la contribution.

M. HILL: La situation est que la contribution actuelle au fonds par l'Etat en sus des contributions des fonctionnaires crée une responsabilité de la part de l'Etat au lieu d'avoir pour résultat de faire reposer le tout sur une base saine d'après l'actuaire.

L'hon. M. DUNNING: Imaginons ce que serait la situation s'il se produisait des relèvements spéciaux de traitements au service civil par suite de l'inflation ou à la suite d'une série d'événements qui pourraient occasionner une hausse considérable de l'échelle des traitements dans tout le service civil; 20 p. 100, par exemple, de la moyenne des traitements touchés par les fonctionnaires. Il ressort de toute évidence qu'il s'ensuivrait immédiatement un relèvement de la moyenne des traitements touchés par les fonctionnaires durant les dernières années de leur service. Il arriverait ce que M. Hill a indiqué. Il nous importe de faire reposer ce fonds sur quelque chose d'absolument étranger à la solidité selon l'actuaire; je veux dire sur le chiffre du traitement que le fonctionnaire touche dans ses dix dernières années de service; et ce chiffre est conditionné par toute une série de circonstances toutes étrangères au fonds de pension même; et puis, il serait "insensé" selon l'actuaire, je le répète, de chercher à calculer les modifications qu'il faudrait effectuer pour emboîter le pas à un tel relèvement des traitements, si ce dernier se produisait. Je veux croire que les fonctionnaires ne songeront pas un seul moment que je songe à établir un tel état de choses; ce serait entretenir de vains espoirs. En fait, ce facteur a des conséquences désavantageuses pour le fonds depuis 1924. Tout naturellement, dès que le fonctionnaire approche l'âge de sa mise à la retraite il serait contraire aux sentiments humains s'il ne remuait pas ciel et terre pour prouver son efficacité et l'opportunité de se faire promouvoir à une classe plus élevée en vue de hausser le chiffre de sa pension. Si l'on songe à tous ces hasards, impossible d'établir dans ces conditions aucune base solide du fonds de pension. J'ajouterai, que ces relèvements généraux des traitements ont nui au fonds lui-même.

M. HILL: A mon avis, le Comité devrait se rapprocher d'aussi près que possible d'une base solide de fonds de pension et permettre à l'Etat de se charger du reste du fardeau mais pas d'une trop grosse part de ce fardeau.

L'hon. M. DUNNING: C'est ce que comporte le bill actuel.

M. HILL: Faire reposer le fonds d'aussi près que possible sur une base qui soit saine.

M. BAKER: La situation actuelle est, en réalité, qu'il s'agit en l'occurrence d'une pension de vieillesse reposant sur une cotisation par l'Etat de 5 p. 100, du chiffre du traitement et d'une cotisation de 5 p. 100 de la part du fonctionnaire. Il en est à peu près ainsi.

L'hon. M. DUNNING: Mais avec ceci que l'Etat s'engage à déboursier toute partie de solde qui peut devenir nécessaire pour verser en pension le montant supplémentaire.

M. McCANN: Pour un certain nombre d'années depuis que le fonds existe, quelle furent les fluctuations des versements annuels? Ont-ils haussé constamment d'année en année?

Le TÉMOIN: Il y a un tableau au dossier.

L'hon. M. DUNNING: Je crois que ce renseignement est au dossier, docteur.

M. McCann:

D. Y a-t-il uniformité d'augmentation?

L'hon. M. DUNNING: Il y a augmentation du nombre et hausse de l'échelle des traitements. Je suis sûr qu'il y a augmentation.

M. GULLOCK: Il voulait parler du service?

L'hon. M. DUNNING: Non, des contributions annuelles au fonds.

M. GULLOCK: De toutes provenances?

L'hon. M. DUNNING: Ce serait parfait.

M. GULLOCK: En 1924 et 1925 le revenu fut de \$5,000,000.

M. McCann:

D. Combien a-t-on payé?

M. GULLOCK: Vous voulez parler des dépenses?

M. McCann:

D. Oui, chaque année.

M. GULLOCK: Les débuts datent de 1924-1925. Seulement \$8,000. En 1925-1926, \$180,000. En 1926-1927, \$345,000. En 1927-1928, \$392,000.

M. McCann:

D. Et l'année dernière?

M. GULLOCK: L'an dernier, en 1937, \$3,754,000.

M. McCANN: A propos de votre déclaration, monsieur Dunning, relative à la perception de cet argent sur les traitements des dix dernières années, votre procédé serait-il plus avantageux que celui de prendre la moyenne du traitement pour toute la durée du service?

L'hon. M. DUNNING: Ce dernier procédé assurerait une base plus saine de calcul pour le fonds. Mais je prévois toute une série d'objections de la part du service civil à une telle procédure.

Le TÉMOIN: Dans le bill de 1914, c'était là la base des allocations, le traitement entier pour les trente-cinq années de service. Mais au lieu de déduire 2 p. 100 du traitement par année comme à présent sur la moyenne du traitement pour dix ans, le pourcentage était de 2½ p. 100 et l'allocation était de 2½ p. 100 du traitement total touché pendant trente-cinq ans. Présentement on prend 2 p. 100 par année sur trente-cinq ans et on applique ce pourcentage à la moyenne du traitement pour les dix dernières années. Le bill White visait à constituer une allocation de pension à peu près identique à celle qu'on eût obtenue de 2 p. 100 par année appliquée au traitement des dix dernières années, ceci en imaginant une expérience normale, mais on assurait ainsi une certaine protection contre les fluctuations de l'échelle des traitements.

M. Bradette:

D. Ma question n'est peut-être pas pertinente, mais M. Finlayson vient de dire qu'il se rencontre des candidats entrant au service civil dont l'âge varie de quarante à cinquante ans. Je croyais que la Loi du service civil ne permettait à personne de plus de quarante ans d'entrer au service.

[M. G. D. Finlayson.]

Le TÉMOIN: Il y a la préférence en faveur des soldats.

D. Seulement?—R. Il peut se trouver des fonctions spécialisées.

M. BRADETTE: S'il s'en trouve, ce Comité serait justifiable de suggérer dans son rapport de porter les contributions de ces fonctionnaires plus haut que s'ils étaient entrés au service à un âge moins avancé.

Le président:

D. Monsieur Finlayson, s'il est vrai que les fonctionnaires des classes plus élevées se trouveraient lésés si leur allocation de pension reposait sur la durée entière de leur service plutôt que sur les dix dernières années, serait-il plus juste pour l'ensemble du service si les allocations reposaient sur toute la durée du service?—R. Je ne puis, à ce sujet, que donner mon avis personnel. A mon sens, cette base serait préférable. Mais n'oublions pas qu'il faudrait recourir à un pourcentage plus élevé des contributions et l'appliquer aux traitements afin d'arriver aux même allocations de pension par rapport aux contributions. On éviterait ainsi les abus dont parle M. Dunning. Il y a exagération sans doute quand on prend la moyenne du traitement des trois dernières années. Ce fut probablement une raison pour laquelle l'ancienne loi de 1870 fut abolie en 1897, —les abus des relèvements de traitement à la onzième heure en vue de hausser le chiffre des allocations de retraite.

Et puis il y eut à cette époque l'abus du chef de l'addition de dix années de service. L'ancienne loi portait qu'un fonctionnaire entré au service après quarante ans d'âge pouvait obtenir une addition de dix ans de service quand il prenait sa retraite. On prétendit en opposition à cette mesure que des fonctionnaires entraient au service à quarante, quarante-cinq et cinquante ans, qu'on ajoutait tout de suite dix ans de service à leur actif puis que leurs fonctions étaient abolies ou qu'on les autorisait à prendre leur retraite à soixante ans. Voilà l'état de choses qui jeta du discrédit sur l'ancienne loi.

D. Ma question reposait sur le fait que la grande majorité des fonctionnaires ne peuvent obtenir de gros relèvements de traitement dans les dix dernières années?—R. Non.

D. Il y aurait donc plus d'équité?—R. Voilà pourquoi l'on adopta la moyenne des dix ans au lieu de celle des trois ans. Une telle mesure ne se prêtait pas autant à cette objection.

D. Si ce Comité recommandait d'amener au fonds les 4,000 fonctionnaires qui n'y sont pas, y aurait-il quelque embarras légal, ou question de justice peut-être, à les forcer à adhérer au fonds de pension?—R. Il s'agit de savoir si l'on va respecter le principe du libre arbitre ou appliquer celui de la force. J'imagine qu'il se trouverait des fonctionnaires pour protester très hautement contre ce recours à la force et invoquer le droit de faire leur choix. Le premier venu pourrait arguer qu'il a eu à souffrir d'avoir eu la main forcée. Ce fut le point de vue adopté en 1924, alors qu'on décida de laisser au fonctionnaire son libre arbitre et de lui accorder un délai raisonnable pour faire son choix.

D. Les fonctionnaires qui entrent présentement au service savent d'avance les conditions à ce sujet?—R. Oui.

D. Les 4,000 jouissent d'une convention bien définie qui changerait si nous établissions cette clause?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à M. Finlayson?

L'hon. M. DUNNING: M. Finlayson sera présent aux séances du Comité chaque fois que ce sera possible, ou il sera toujours à notre disposition quand le Comité désirera en obtenir de plus amples renseignements. Cette question est l'une des plus embarrassantes que nous ayons encore eues à étudier.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, je pourrais soumettre au Comité les sujets qui nous restent à étudier et les lettres de ceux qui désirent venir témoigner ou nous soumettre des considérations qu'il faudrait confier à un sous-comité.

J'ai sous les yeux quantité de lettres. Je ne les lirai pas toutes car je puis les communiquer au secrétaire:

M. Raymond L. Comb, de London, Ontario.

M. T. K. Doherty, d'Ottawa, Ontario.

M. C. Fraser Elliott, K.C., au nom des fonctionnaires de l'impôt sur le revenu du ministère du Revenu national.

M. Charles Ewen, au nom des fonctionnaires visés dans les fusionnements qui ont donné naissance au ministère actuel des Mines et des Ressources.

Le Club Halcyon, d'Ottawa, Ontario.

L'Association fédérée des Facteurs.

Le Lieutenant-colonel C. E. Morgan, de Cayuga, Ontario.

M. J. R. Phillips, de Carleton-Place, Ontario.

M. J. W. Sheppard, d'Hamilton, Ontario.

L'Association des Anciens Combattants du service civil fédéral, d'Hamilton, Ontario.

M. H. Brooker, de St-James, Manitoba. Je crois que c'est à cette personne que s'intéresse M. Mutch.

Mlle M. Louise Speer et Mlle M. E. Branson, anciennes fonctionnaires au ministère de l'Intérieur.

Mlle E. A. Sawyer, au sujet de M. MacDonald.

En sus de ces lettres et requêtes, j'ai reçu un mémoire accompagné d'une demande de témoigner de M. Peart, secrétaire des Anciens fonctionnaires fédéraux, d'Edmonton, Alberta.

L'Association canadienne des Directeurs de la poste.

Le personnel d'entretien de la division de l'architecte en chef au ministère des Travaux publics.

Je crois qu'il se trouve quelques représentants du service à la Chambre des communes, du service temporaire. Je ne crois pas qu'ils se soient encore présentés devant nous.

Aussi un mémoire supplémentaire de l'Association canadienne des Directeurs de la poste venant appuyer le mémoire déjà soumis et lu. Elle demande de se faire entendre à une séance subséquente.

M. MALLETTE: L'Imprimerie nationale a demandé de se faire entendre de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'Imprimerie nationale a terminé son exposé.

M. MALLETTE: L'un des hauts fonctionnaires rencontré dans les couloirs de la Chambre hier soir m'a déclaré avoir l'intention de demander de se faire entendre encore. Je lui ai conseillé de vous approcher, monsieur le président, et je l'ai assuré que tout probablement il aurait l'occasion de se faire entendre de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je ne crois pas qu'il se trouve rien d'autre.

Il serait à propos, je crois, d'instituer un sous-comité pour entendre ces personnes et dresser pour ce comité les dates où elles devraient se présenter.

L'hon. M. DUNNING: Puis-je demander si le Comité a déjà décidé de les entendre?

M. BAKER: Par écrit.

M. McCANN: Nous n'en sortirons jamais.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà entendu la lecture d'un mémoire de l'Association des Directeurs de la poste mais il nous fut impossible de fixer une date satisfaisante car cette Association désireait se présenter devant le Comité d'enquête du service civil.

Trois membres au moins de la Chambre des communes désirent se faire entendre au nom de certains correspondants: M. Brown, d'Hamilton; M. Maybank, de Winnipeg, et M. MacKinnon, d'Edmonton.

[M. G. D. Finlayson.]

M. BAKER: Si nous établissons ce précédent, nous n'en verrons jamais la fin.

Le PRÉSIDENT: Non. Notre intention était de les prier de se présenter devant le sous-comité, ce dernier devant examiner les demandes et décider de ce qu'il importerait de faire.

M. BAKER: Ces demandes devraient ne se soumettre que par écrit.

Le PRÉSIDENT: Ce serait satisfaisant.

M. BAKER: Si nous autorisons à se faire entendre le premier venu qui juge avoir des griefs à exposer, nous serons encore ici dans 22 ans.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avions nullement l'intention de permettre à ces personnes de venir devant ce Comité à moins que le sous-comité ne recommandât de les entendre.

Trois associations demandent une audience dont la plus importante est l'Association canadienne des Directeurs de la poste. Elle avait déjà soumis une partie de ses demandes mais elle a demandé de se faire entendre quand elle s'est présentée devant le comité du service civil. Il y a aussi M. Peart, secrétaire du comité des Anciens fonctionnaires fédéraux, d'Edmonton, et le personnel d'entretien de la division de l'architecte en chef du ministère des Travaux publics, qui demandent de venir devant le Comité.

Le Comité est-il d'avis d'instituer un sous-comité tout de suite et de nommer un vice-président choisi parmi les membres de ce Comité?

M. MALLETTE: Oui.

M. WOOD: Monsieur le président, je propose que nous nommions un vice-président, et je suggère de confier cette charge à M. Bradette, vu qu'il a une grande expérience de ces questions.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Suggérez-vous que le sous-comité se compose de cinq membres?

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, il ne s'agit pas ici de questions controversées. Je prétends que vous pourriez tout aussi bien vous tirer d'affaires avec un comité comprenant, outre M. Bradette, deux autres membres désignés sans tenir compte des attaches de partis. Si vous essayez d'établir un sous-comité de cinq ou de sept, quand votre quorum est de neuf...

Le PRÉSIDENT: Il se présente cette difficulté que si le sous-comité ne se compose que de trois membres, c'est-à-dire le vice-président et deux autres, il me déplairait de prendre sur moi de les désigner. Quelqu'un a-t-il des suggestions à offrir?

M. HILL: Désignons alors trois membres en plus du vice-président.

Le PRÉSIDENT: Trois en sus du vice-président? Ce serait satisfaisant.

L'hon. M. DUNNING: Ce sous-comité aurait pour mission de passer au crible toutes les communications reçues.

M. BRADETTE: Est-ce exactement ce que nous aurons à faire au sujet de ces mémoires?

Le PRÉSIDENT: Les fonctions précises du sous-comité consisteront à étudier les communications et les mémoires reçus. Plus tard, il est possible qu'il soit chargé de rédiger un projet de rapport pour le Comité.

M. BRADETTE: Que ferait le Comité entre temps? Il nous faudra désigner un comité pour cela.

Le PRÉSIDENT: Un sous-comité pourrait probablement s'en charger.

M. DAVIDSON: Je propose que le président et le vice-président désignent ceux qui feront partie du sous-comité.

Le PRÉSIDENT: Restreindriez-vous ce sous-comité à quatre membres? M. Davidson propose que le président et le vice-président désignent les quatre qui doivent faire partie de ce sous-comité, y compris le vice-président. Y a-t-il d'autres suggestions? Apparemment la proposition est satisfaisante.

L'hon. M. DUNNING: Le vice-président et trois autres?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BRADETTE: J'aimerais avoir avec moi M. Mallette, M. Anderson et M. Baker.

M. BAKER: Je regrette, mais je fais déjà partie de trop d'autres comités, alors je ne crois pas pouvoir siéger avec vous.

M. BRADETTE: Alors, si vous y consentez, j'aimerais que M. Heaps fasse partie du sous-comité.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres suggestions à offrir? Adopté.

M. BRADETTE: Je serais d'avis que nous déterminions une date pour la réception des mémoires.

L'hon. M. DUNNING: Je suggérerais au sous-comité qu'il fixe une date après laquelle il refusera de recevoir toutes communications; autrement vous n'aurez pas le temps de présenter votre rapport.

Le PRÉSIDENT: Il serait bon de faire publier cette date dans les journaux.

M. MALLETTTE: Et ne la mettez pas trop éloignée; nous avons déjà une grande quantité de mémoires à l'heure présente.

M. BRADETTE: Devrions-nous dire le 10 ou le 15 du mois prochain?

Le PRÉSIDENT: C'est accorder bien du délai. Ne sera-ce pas un peu tard? Supposons que les journaux donnent avis au public que dans une semaine d'ici nous ne recevons plus de communications.

L'hon. M. DUNNING: Cela vise les mémoires aussi bien que les observations?

M. BRADETTE: Oui, autrement nous n'en finirions pas.

Le PRÉSIDENT: Il y a déjà des mémoires de rendus et des témoins désirent comparaître. Les directeurs de la poste, par exemple, veulent comparaître ici lorsqu'ils viendront devant le Comité sur la Loi du service civil. J'ai compris que la fixation d'une date finale ne visait que les requêtes à venir; qu'elle ne vise pas les témoins à être entendus, tels ceux que je viens d'indiquer.

M. MALLETTTE: Non, car après le rapport du sous-comité nous entendrons encore des témoins.

Le PRÉSIDENT: Consentez-vous à ce que nous disions aux journaux que le délai expire dans une semaine à compter d'aujourd'hui.

M. MALLETTTE: Oui.

M. BRADETTE: Pour les requêtes à venir seulement.

M. WOOD: Pourquoi ne pas fixer le 1er juin?

Le PRÉSIDENT: Très bien, disons le 1er juin.

M. MALLETTTE: Avez-vous reçu un mémoire de la Fédération des commis ambulants du Dominion?

Le PRÉSIDENT: M. Dennehy a comparu devant nous.

M. MALLETTTE: Je veux parler de chiffres; en a-t-on soumis?

Le PRÉSIDENT: Oui, on nous a soumis des chiffres que j'ai montrés ce matin à M. Finlayson. Il faut les compiler.

(Le Comité s'ajourne à 1 h. 05 de l'après-midi pour se réunir de nouveau sur convocation du président.)

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

sur l'application de la

LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 8

SÉANCES DES

VENDREDI 3 JUIN ET MARDI 7 JUIN 1938

TÉMOINS:

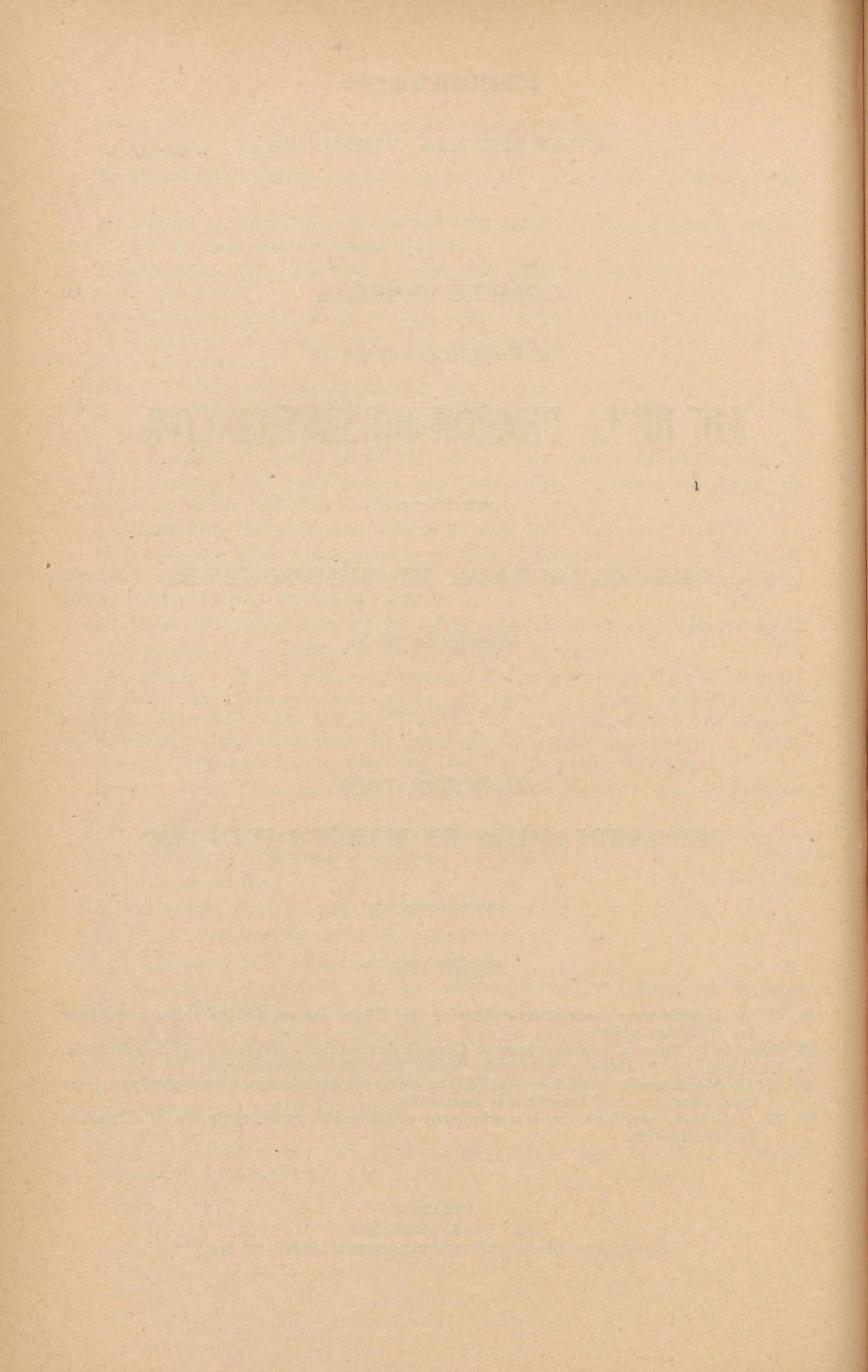
- M. H. A. Hodgkinson, secrétaire-trésorier de l'Association fédérale des employés des Travaux publics.
- M. Charles F. Spence, représentant le Comité des anciens employés civils fédéraux.
- Le lieut.-col. R. P. Landry, secrétaire de la Société Radio-Canada.
- M. A. H. MacDonald, président de l'Association de bienfaisance des employés aux taux courants de l'Imprimerie nationale.
- M. H. Vallières, représentant les employés sessionnels permanents de la Chambre des communes.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1938



PROCÈS-VERBAUX

VENDREDI 3 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil se réunit à onze heures, et seuls les membres dont les noms suivent étaient présents:

MM. Anderson, Blanchette, Bradette, Francœur, Heaps, Lockhart, Mutch, Wood.—(8).

Le secrétaire du Comité ayant attiré l'attention sur le fait qu'il n'y avait pas quorum, le vice-président, M. Bradette, annonça que le Comité se réunirait de nouveau le mardi 7 juin 1938.

MARDI 7 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. Bradette, vice-président.

Membres présents: MM. Blanchette, Bradette, Davidson, Francœur, Hansell, Heaps, Hill, McCann, Mallette, Mutch.

Sont aussi présents: M. W. C. Ronson, sous-ministre adjoint des Finances; M. G. L. Gullock, chef de la division des pensions, ministère des Finances; M. H. C. Nolan, président, et M. H. A. Hodgkinson, secrétaire-trésorier, de l'Association fédérale des employés des Travaux publics; M. Charles F. Spence, représentant un groupe d'anciens employés du ministère de l'Intérieur; le lieutenant R. P. Landry, secrétaire de la Société Radio-Canada; M. A. H. MacDonald, président de l'Association de bienfaisance des employés aux taux courants de l'Imprimerie nationale; M. H. Vallières, représentant un groupe d'employés sessionnels permanents de la Chambre des communes; Mlle Edna L. Inglis, 1ère vice-présidente de la Fédération du service civil du Canada et de l'Association du service civil d'Ottawa.

Le secrétaire donne lecture du rapport du sous-comité, ainsi conçu:

MERCREDI 1er juin 1938.

Le sous-comité de la Loi de la pension du service civil s'est réuni le 31 mai et le 1er juin, à onze heures du matin.

En conformité d'une résolution du Comité adoptée à sa séance régulière du 25 mai 1938, le sous-comité a étudié un certain nombre de communications reçues de diverses associations et personnes; voici:

1. Communication de M. Raymond M. Comb, London, Ont.
2. Communication de M. T. K. Doherty, Ottawa, Ont.
3. Communication de M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, — concernant certains employés de cette division du ministère du Revenu national.
4. Requête signée par D. H. Christie, E. R. Eastman, Chas. Ewen, A. W. Grant, Hazel D. Smith, Mary Craig.
5. Mémoire de l'Haleyon Club of Ottawa.
6. Communication de l'Association fédérée des facteurs.

7. Communication du lieutenant-colonel C. E. Morgan, Cayuga, Ont., (déposée par M. G. E. Wood, député).
8. Lettre de M. J. R. Phillip, Carleton-Place, Ont.
9. Lettre de M. J. W. Sheppard, Hamilton, Ont.
10. Copie d'une résolution adoptée par l'Association des vétérans du service civil fédéral, Hamilton, Ont.
11. Copie de la correspondance concernant M. Donald MacDonald.
12. Communication de Mme Mary Goodridge, Ottawa, Ont.
13. Copie de la correspondance concernant Mlles M. L. Speers et M. E. Brandon. (Déposé par M. J. A. MacKinnon, député).
14. Communication de M. Gordon B. Isnor, député, concernant les officiers et autres sur les navires de l'Etat.
15. Communication de M. V. J. Pottier, député, concernant des officiers et autres sur les navires de l'Etat.
16. Communication de Mme Mary E. Woolcott, Hamilton, Ont. (Présentée par l'entremise de M. A. A. Brown, député).
17. Communication de M. Jules L. Boucher, directeur de la poste, Saint-Hyacinthe, P.Q.; (présentée par l'entremise de M. T. A. Fontaine, député, et M. V. Mallette, député.)
18. Mémoire soumis au nom des anciens employés civils fédéraux et signé par A. Peart, S. Grimwood, F. W. Elliott.
19. Communication de M. Ralph Maybank, député, concernant M. H. Brooker, St. James, Man.
20. Requête des hauts fonctionnaires et des employés de la Société Radio-Canada et signée par R. P. Landry, G. W. Richardson, G. Paradis, G. Appleby, I. Kirby, M. C. Lynch, J. Danis.
21. Mémoire de l'Association des directeurs de la poste du Canada.

Le sous-comité a aussi entendu des représentations, au nom de quelques-unes des associations ci-dessus, comme suit:

- M. J. A. MacKinnon, député, au nom de Mlles Speers et Brandon, et aussi au nom des anciens employés civils fédéraux.
- M. A. A. Brown, au nom de Mme Mary E. Woolcott.
- M. T. A. Fontaine, député, au nom de M. J. L. Boucher.
- M. E. A. MacLean, député au nom d'officiers et autres sur les navires de l'Etat sur la côte de l'Atlantique.

Le sous-comité, après avoir étudié soigneusement les communications ci-dessus fait le rapport suivant:

Dans le cas de M. T. K Doherty (n° 2) le sous-comité recommande que M. Finlayson, surintendant des assurances, soit prié de faire un rapport sur ce cas.

Le sous-comité est d'avis que les cas suivants ne peuvent être étudiés parce qu'ils ne relèvent pas de l'ordre de renvoi. A savoir:

- N° 17 — M. J. L. Boucher.
- N° 18 — M. H. Brooker.

Dans le cas de la Société Radio-Canada, le sous-comité recommande qu'un représentant des hauts fonctionnaires et employés concernés soit appelé à rendre témoignage devant le Comité.

Dans le cas de l'Association des directeurs de la poste du Canada, le sous-comité recommande qu'on obtienne un rapport du ministère des

Postes sur le nombre de personnes concernées dans les représentations de cette association.

Le sous-comité est d'avis que toutes les autres questions mentionnées dans tous les autres cas se retrouvent dans les représentations déjà étudiées et soumises au Comité, et, que, par conséquent, aucune autre représentation n'est nécessaire.

Le tout est respectueusement soumis.

Le président,

JOS. A. BRADETTE.

Sur motion de M. McCann, le rapport est adopté.

Le Comité passe à l'examen des témoins suivants:

M. H. A. Hodgkinson, secrétaire-trésorier de l'Association des employés fédéraux des Travaux publics.

M. Charles F. Spence, au nom des anciens employés civils fédéraux, est appelé et assermenté.

Le lieutenant-colonel Landry, secrétaire de la Société Radio-Canada, est appelé et assermenté.

M. G. W. Richardson, de la Société Radio-Canada, est appelé et assermenté

M. A. H. MacDonald, président de l'Association de bienfaisance des employés aux taux courants de l'Imprimerie nationale, est appelé.

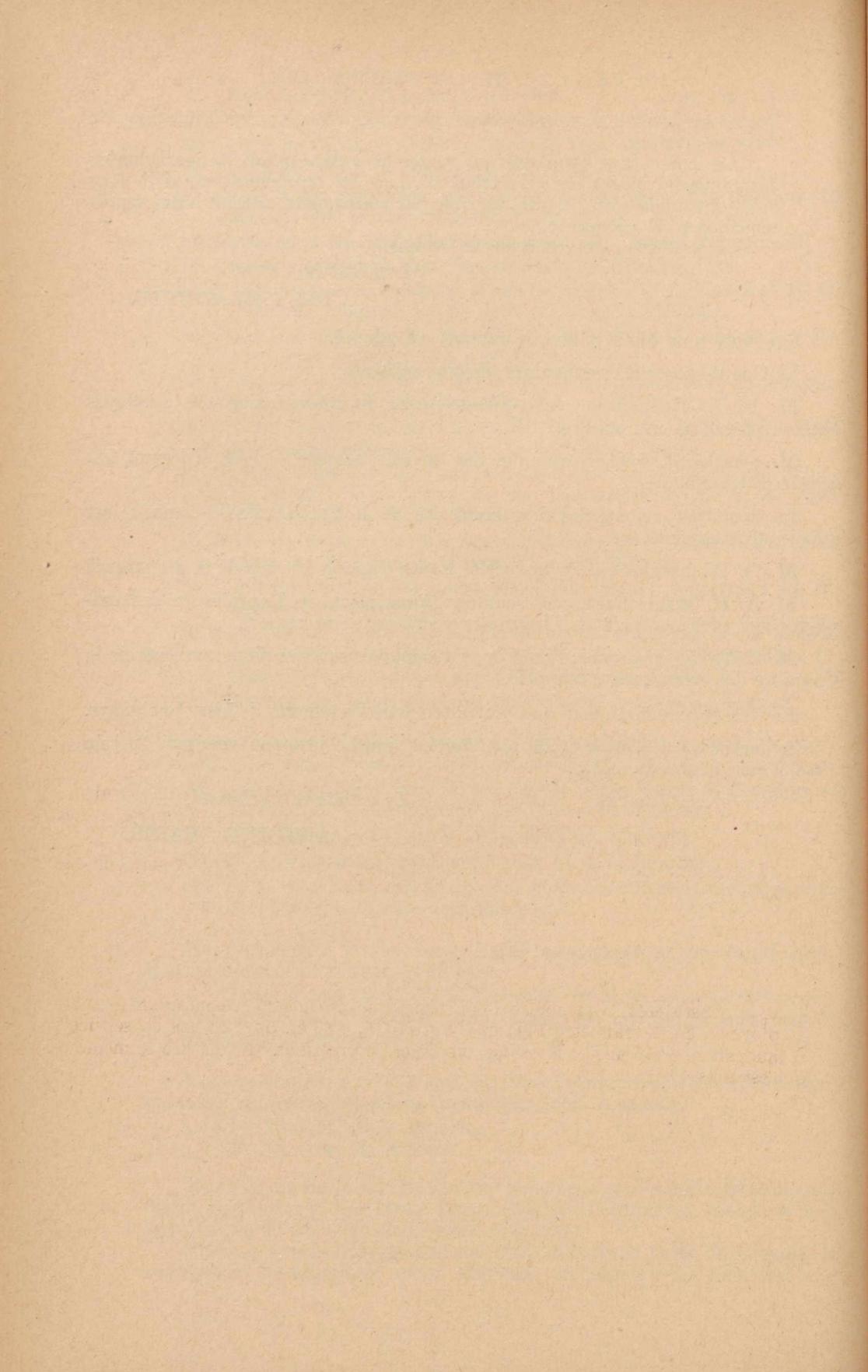
M. H. Vallières, au nom d'un groupe d'employés sessionnels permanents de la Chambre des communes, est appelé.

Le vice-président, au nom du Comité, remercie les témoins de leur témoignage.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au vendredi 10 juin 1938, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ.



TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 7 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil se réunit à onze heures, sous la présidence de M. J.-A. Bradette, vice-président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous allons procéder. M. McLean n'est pas ici. En son absence, avec votre permission, je vais prendre le fauteuil. M. Heaps sera ici dans quelques minutes et nous aurons quorum. Je demanderais à tous les députés et aux témoins d'avancer. Le travail se fera plus facilement si les membres s'assoient sur les premières rangées, et les témoins immédiatement en arrière d'eux.

Messieurs, je crois que ce matin nous devons entendre les derniers mémoires. Il y a ici un certain nombre de témoins. Il serait dans l'ordre, je pense, d'appeler tout d'abord un représentant du ministère des Travaux publics, division de l'architecte en chef, Ottawa. S'il y a des représentants de ce service, je leur demanderai de s'avancer.

M. H. C. NOLAN est appelé.

Le TÉMOIN: Je tiens à vous remercier, messieurs, au nom du ministère des Travaux publics, pour l'occasion que vous nous fournissez de vous exposer notre cause. Le mémoire est assez long. Si le Comité le veut bien, je vais le lire. Je crois que chaque membre en a une copie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous demanderai de le lire. Je demanderai au Comité de ne pas poser de questions pendant la lecture, mais de prendre des notes et de poser les questions après la lecture du mémoire.

Le TÉMOIN: Je demanderai à M. Hodgkinson de le lire. J'ai la voie enrouée ce matin.

M. HODGKINSON est appelé.

Le TÉMOIN: Messieurs, je vous signalerai le fait que dans ce mémoire comme vous le constaterez, à la clause 1, on estime à 125 le nombre approximatif des employés. Ce devrait être 144; et à l'article 4, où l'on dit "20 ans de service", il faudrait lire "15 ans". Sous réserve de ces corrections, je vais lire le mémoire qui est ainsi conçu:

AUX MEMBRES DU COMITÉ PARLEMENTAIRE DU SERVICE CIVIL,

*Application de la Loi de la pension du service civil, 1924, aux employés
aux taux courants*

MESSIEURS,

Nous, les soussignés, représentant le personnel d'entretien de la division de l'architecte en chef, au ministère des Travaux publics, à Ottawa, nous soumettons respectueusement à votre Comité la requête unanime de l'Association des Travaux publics du Dominion, qui prie le Comité de recommander une loi modi-

fiant la Loi du service civil et la Loi de la pension du service civil, 1924, pour étendre son application aux employés non fonctionnaires du ministère, qui sont actuellement privés de ses avantages pour des raisons purement techniques.

A l'appui de leur demande, ils soumettent respectueusement les représentations suivantes:

1. *Employés concernés*

Les employés concernés sont à peu près au nombre de 144, sont classés parmi les divers métiers et sont généralement appelés les "employés aux taux courants."

2. *Raison de cette demande*

Ces employés désirent obtenir pour eux-mêmes et leurs dépendants une certaine mesure de protection contre la vieillesse et la maladie, lors de leur retraite du service. Ils croient que leurs responsabilités sociales sont aussi onéreuses que celles des employés auxquels la loi s'applique.

Actuellement, ils ne bénéficient d'aucun système de pension. Lorsque la loi actuelle fut édictée en 1924, on demanda en vain qu'ils soient placés sous le régime de la loi. Depuis lors, l'association a fait maintes représentations en leur nom.

3. *L'objection*

L'exclusion des employés susmentionnés de l'application de la Loi de la pension provient d'une interprétation purement technique de la loi. Ces hommes, d'après les lois ou les arrêtés en conseil les nommant, sont payés aux taux courants, à l'heure, et n'ont pas un traitement annuel fixé tel que requis par la loi. Un autre obstacle, c'est qu'ils ne sont pas légalement permanents. Le ministère de la Justice a décidé que dans ces conditions d'emploi, ils ne sont pas sujets à l'application de la loi.

4. *Objection purement technique*

Nous croyons que l'objection susmentionnée est purement technique, justifiée peut-être d'après la lettre de la loi, mais contraire à l'esprit du système.

Virtuellement, leurs émoluments sont des salaires annuels.

L'année est fixée à 2,252 heures, dont la rémunération est divisée en 24 paiements semi-mensuels, sans allocations supplémentaires pour le travail après les heures régulières, ou le dimanche ou les jours de fête légale.

Bien que ces employés ne soient pas légalement permanents, plusieurs d'entre eux sont à l'emploi de l'Etat depuis longtemps et leur emploi est établi par arrêté en conseil. La moyenne des états de service de ces employés est de 15 ans. Evidemment, vos requérants sont en réalité des employés permanents comme les autres fonctionnaires.

5. *Stabilité des salaires.*

Les salaires aux taux courants ne fluctuent pas beaucoup et, en fait, les taux sont souvent fixés pour une période de plusieurs années. Leurs salaires ne varient pas plus que les traitements des autres catégories de fonctionnaires, qui varient par promotion, classification et augmentation statutaire.

6. *Précédent industriel*

En étendant les avantages de la pension aux ouvriers manuels, le gouvernement suivrait l'exemple donné par plusieurs des patrons les plus progressifs et anticiperait la conclusion inévitable de la Société des Nations concernant la protection des salariés contre la vieillesse et la maladie.

7. Exemple

En 1932, quatre-vingt-un employés aux taux courants ont été mis à la retraite sans pension ou sans gratification. Plusieurs étaient des âgés et il était évident que quelques-uns d'entre eux étaient dans l'impossibilité de voir à leurs besoins et à ceux de leurs dépendants. Si on leur avait permis de contribuer au fonds de pension, on aurait ainsi évité beaucoup de misère.

8. Dispositions de la Loi Calder

La loi Calder, révoquée en 1924, s'appliquait, dans ses dispositions concernant la retraite, à certains employés des Travaux publics, et 150 d'entre eux en bénéficièrent, soit à cause de maladie, de vieillesse ou des états de service et ils furent mis à la retraite pour l'amélioration évidente du service.

9. Conclusion

Par conséquent, vos pétitionnaires prient humblement qu'il plaise à votre Comité de recommander comme mesure juste et légitime et dans l'intérêt public ledit amendement en vue de placer tous les fonctionnaires des Travaux publics sous le régime de la Loi du service civil et de la Loi de la pension du service civil à telles conditions que le Gouvernement jugera justes et raisonnables.

En conclusion, qu'il nous soit permis d'exprimer la sincère appréciation des fonctionnaires de ce que fait présentement le Gouvernement en cette matière qui, nous l'espérons, aura des résultats heureux.

Le tout est respectueusement soumis au nom des fonctionnaires.

ASSOCIATION FÉDÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS.

par

(Signé) H. C. NOLAN, *président.*
D. JOANISSE, *vice-président.*
H. A. HODGKINSON, *sec.-trés.*

Le VICE-PRÉSIDENT: Les membres du Comité pourront maintenant poser leurs questions si tel est leur bon plaisir.

Le SECRÉTAIRE: Voulez-vous entendre la lecture des autres documents?

Le VICE-PRÉSIDENT: Si le Comité le désire nous pouvons les faire lire.

Le SECRÉTAIRE: J'allais suggérer de les faire imprimer au compte rendu.

M. HEAPS: Il n'a pas besoin de lire les autres documents.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est ce que nous avons pensé. Mais nous les voulons au compte rendu. Ce sera chose entendue.

Le TÉMOIN: Il s'agit du décret C.P. 1816.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il sera consigné au compte rendu et nous n'aurons pas besoin d'en donner lecture.

Le SECRÉTAIRE: Il y a deux tableaux.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous allons les inclure tous les deux.

Les documents accompagnant le mémoire sont les suivants:

(Copie)

C.P. 1816

COPIE CERTIFIÉE conforme au procès-verbal d'une assemblée du comité du Conseil privé, approuvée par Son Excellence le Gouverneur général en son conseil le 7 octobre 1925.

Le comité du Conseil privé a devant lui un rapport du 2 octobre 1925 du ministre suppléant des Travaux publics, soumettant ce qui suit:

Sous l'autorité d'un arrêté du conseil (C.P. 1053) du 29 juin 1922, certaines classes d'employés y mentionnés ont été soustraites à l'application de la Loi du service civil,—la clause dudit arrêté du conseil visant la rémunération se lit comme suit:

La rémunération ne devra pas excéder les traitements indiqués dans les tableaux de la classification et dans les cas où les taux courants sont prescrits comme rémunération pour une certaine classe, ou si un tableau pour la classe en question n'existe pas, les taux de payement seront ceux qui sont recommandés par le département et approuvés par le gouverneur en conseil, et la rémunération dans ces cas ne sera pas accompagnée de boni.

Les employés du ministère des Travaux publics maintenant payés d'après les "taux courants" ont formulé de vigoureuses représentations au ministère, demandant de recevoir un traitement annuel déterminé, payable bi-mensuellement et comportant congé avec paye;

Le ministre des Travaux publics, qui a étudié la question, soumet la proposition suivante que l'employé pourra accepter ou non, les dissidents étant payés par la suite comme présentement:

1. Les employés des Travaux publics, maintenant payés aux taux courants, recevront un traitement annuel déterminé, payable bi-mensuellement.

2. Le traitement annuel sera établi en multipliant le total possible des heures ouvrables pendant l'année, y compris les congés accordés en vertu de la loi, à savoir, 2,296 heures, par le taux courant, et en déduisant de ce montant deux semaines de congé de 88 heures, au taux actuel par heure que l'employé reçoit maintenant, et en additionnant à cela une semaine de ce congé, 44 heures avec paye, au taux courant par heure que l'employé reçoit actuellement.

3. Tout autre temps perdu pour quelque cause que ce soit sera déduit du traitement annuel ou mensuel à un taux horaire, établi en divisant le traitement annuel reçu par l'employé par le total des heures ouvrables pendant l'année à savoir: 2,296.

4. Comme l'employé doit être payé pour les jours de congé statutaires, il ne sera accordé aucun supplément de paye pour du surtemps.

Croyant les mesures susdites dans l'intérêt public, le ministre recommande, sous le régime des dispositions de la clause visant la rémunération tel que susdit (C.P. 1053), que l'autorisation nécessaire soit en conséquence accordée, lesdites mesures devant entrer en vigueur le 1er octobre 1925.

(Signé) H. A. MAY,

Pour le greffier du Conseil privé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF,
OTTAWA, EMPLOYÉS, PAR GROUPE D'ÂGE, AUX TAUX COURANTS,
EN MAI 1938

Groupe d'âge	35 rue George	Ferme expéri- mentale	Rideau Hall	Total
25 à 30 ans.....	5	0	0	5
31 à 35 ".....	5	1	1	7
36 à 40 ".....	4	0	0	4
41 à 45 ".....	18	1	2	21
46 à 50 ".....	23	4	2	29
51 à 55 ".....	24	3	1	28
56 à 60 ".....	23	1	0	24
61 à 6 ".....	14	2	0	16
Au-dessus de 65 ans.....	7	2	1	10
	123	14	7	144

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF,
OTTAWA, EMPLOYÉS, PAR GROUPE DE SERVICE, AUX TAUX COURANTS,

EN MAI 1938

Etats de service	35 rue George	Ferme expéri- mentale	Rideau Hall	Total
5 ans et moins.....	26	3	2	31
6 à 10 ans.....	13	1	0	14
11 à 15 ".....	23	6	1	30
10 à 20 ".....	29	0	0	29
21 à 25 ".....	13	4	4	21
26 à 30 ".....	10	0	0	10
31 à 35 ".....	4	0	0	4
36 à 40 ".....	2	0	0	2
41 à 45 ".....	3	0	0	3
	123	14	7	144

M. HEAPS: Monsieur le président, le témoin qui a comparu ce matin voudrait-il avoir la bonté de nous expliquer toute proposition qu'il aurait ou que son organisation aurait à soumettre relativement à la manière de procéder pour placer ces 144 personnes sous le régime des dispositions de la Loi de la pension?

Le TÉMOIN: Je vous demande pardon, mais je n'ai pas saisi ce que vous avez dit.

M. Heaps:

D. Je me demande si vous n'auriez pas de renseignements pour éclairer le Comité sur la méthode ou le moyen que vous ou votre organisation proposeriez en vue de placer ces employés sous le régime de la pension?—R. Bien, ainsi que nous le comprenons, il faudra deux choses. Ils devront être placés sous la Loi du service civil ou bien il faudra un amendement à la loi de la pension prescrivant d'inclure ces classes d'employés.

D. Je parle dans le moment du côté financier de la question?—R. Vous parlez d'augmenter les traitements?

D. Non, je parle des contributions au fonds de pension. Désirez-vous que le gouvernement assume l'entière responsabilité de leur pension d'après ce projet?—R. Pour ce qui concerne cet aspect de la question, notre association a toujours estimé que ces employés devraient être placés sous le même régime que les autres employés.

D. Mais les autres employés ont payé tant, — 5 p. 100 de leur traitement?—R. Oui.

D. Vous avez des hommes ici, d'après votre état, ayant de 40 à 45 ans de service; de fait un grand nombre, — probablement, la majorité, — ont au delà de 20 ans de service. Quelle proposition avez-vous à faire pour placer ces gens sous le régime de la Loi de la pension?—R. Dans ce cas-là, je crois que beaucoup dépendrait de l'âge des hommes. Un homme peut être avancé en âge quand il entre au service du gouvernement et il se peut que ses années de service représentent beaucoup de temps.

D. Vous ne voyez pas beaucoup de ces cas dans les groupes d'âge. Vous donnez le nombre d'années qu'ils ont été dans le service et vous montrez ici des hommes dont les états de service varient de 5 à 45 ans. Voici: Prenez un homme qui a été vingt ans et plus au service du gouvernement. Supposons que nous voulions le placer sous le régime de la pension, quel serait votre conseil au sujet des paiements à faire afin de rendre le fonds solide au point de vue actuariel? Si nous commençons à placer sous le régime du fonds de pension maintenu par le gouvernement et les fonctionnaires un grand nombre d'employés, la caisse sera en faillite en peu de temps. Je me demande si vous ou votre organisation avez jamais songé à la base d'après laquelle ces employés devraient être placés sous le régime de cette loi?—R. Notre association a toujours estimé que ces employés

devraient être placés sous la loi dans à peu près les mêmes conditions que les autres employés. Mais je dois dire que nous ne nous sommes pas beaucoup arrêtés à cette considération.

M. Mutch:

D. Puis-je vous interrompre pour poser une question qui sera une réponse à ce que M. Heaps veut savoir. Supposons que ces personnes soient missibles à bénéficié du projet, avec dix ans de service; êtes-vous disposé à payer une contribution, les contributions pour toutes les années que vous avez travaillé, ou pour la moitié du nombre d'années? Ou dans quelles circonstances anticipez-vous pouvoir être compris dans le projet au point de vue du remboursement des contributions pour vos quatre années de service afin de vous placer au même niveau que les autres employés actuels?—R. Je crois que certains employés seraient disposés à payer tous les arrérages, tandis que peut-être d'autres ne voudraient qu'en payer la moitié.

D. Il ne peut s'agir ici d'une question individuelle. Seriez-vous satisfait des conditions auxquelles les employés passeraient de la loi Calder à la présente loi?—R. Oui. Nous l'avons toujours demandé.

M. Heaps:

D. Envisageons cette question en justice pour le fonds et pour les employés qui y ont contribué. Prenez le cas d'un homme qui a contribué au fonds depuis vingt-cinq ans, un homme dont le traitement annuel a été de \$2,000. Il a payé 5 p. 100 sur \$50,000. Vous avez ici un homme avec 25 ans de service qui est presque rendu à l'âge de la retraite. Voulez-vous que des hommes qui ont fait autant d'années de service que lui aient droit à une pension sans avoir contribué au fonds?—R. Nous avons pensé qu'il serait peut-être possible d'adopter une autre disposition de manière à inclure ces employés; c'est-à-dire à prendre soin de ces employés qui sont peut-être à l'âge de prendre leur retraite.

D. Quelle disposition suggérez-vous?—R. Peut-être quelque chose comme la loi Calder.

D. La rendriez-vous un peu plus définie?—R. Je n'en connais pas les termes exactement.

D. Vous-même ne savez pas ce qu'est la loi Calder?—R. Non. Le nombre des fonctionnaires augmenta sous la loi Calder.

D. Oui; mais dans le cas des hommes que vous représentez ici aujourd'hui et qui aujourd'hui sont presque admissibles pour les fins de la pension, ces gens sont probablement à un âge où ils envisagent ou considèrent la question de prendre la retraite?—R. Oui.

D. Je me demande justement ce que vous pouvez faire dans un cas de cette nature. Personnellement, je voudrais traiter ces hommes avec justice. Nous devons aussi être justes au sujet du fonds. Autrement, ce fonds ne durerait pas très longtemps. Vous n'avez pas dans le moment de recommandation ou de suggestion à faire à ce sujet?—R. Non, nous n'en avons pas.

Le VICE-PRÉSIDENT: D'après ce que je puis comprendre, monsieur Heaps, le Comité ne serait pas en faveur de voir ces hommes placés sous le régime de la pension à moins de contribuer au fonds tout comme les autres.

M. HEAPS: Le premier point à établir est le suivant: si ces hommes peuvent être acceptés sans contribuer quoi que ce soit, combien cela serait injuste pour les hommes qui ont contribué pour rendre le fonds stable?

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela ne laisse aucun doute.

M. HEAPS: Si nous permettons à quelqu'un d'être placé sous le régime de la pension sans aucune contribution au fonds et si nous lui permettons de retirer de l'argent de ce fonds, il faudra peu de temps pour rendre ce fonds insolvable. Je crois qu'il ne faut pas oublier ces choses en envisageant toute la question de la pension.

[M. H. A. Hodgkinson.]

Le VICE-PRÉSIDENT: Il faut considérer tout cela dans les cas de ce genre.

M. McCANN: A mon avis, aucun groupe du service civil qui a comparu devant le Comité n'a demandé d'entrer sous le régime de la retraite à ces conditions. Vous prenez un cas hypothétique qui ne veut rien dire. Dans tous les exposés que j'ai entendus ici, ceux qui veulent se placer sous le régime de la loi sont parfaitement disposés à payer l'arriéré pour être sur le même pied que ceux qui ont accepté le bénéfice de la loi il y a des années. Je prends pour acquit que cette association est exactement dans la même situation.

Le TÉMOIN: C'est la base.

M. McCANN: Je m'oppose à ce qu'on mette au compte rendu, à ce qu'on imagine un cas hypothétique et qu'on dise au public que dans ces conditions le fonds sera insolvable, comme l'a suggéré M. Heaps.

M. HEAPS: Monsieur le président, je crois que des fonctionnaires du trésor, au moins de la division des assurances, nous ont déclaré que le fonds serait insolvable si l'on en agissait ainsi, comme l'a dit M. Finlayson.

M. McCANN: Mais personne ne veut qu'on en agisse ainsi.

M. HEAPS: Non, mais descendons aux faits.

M. McCANN: Exactement.

M. HEAPS: Il y a ici des hommes qui ont quaranté ans de service. Vous ne pouvez pas vous attendre à ce qu'ils versent au fonds quarante ans d'arriérés.

M. McCANN: Pourquoi pas?

M. HEAPS: Je ne crois pas que la plupart d'entre eux soient en mesure de le faire.

M. McCANN: Alors, ils n'y participeront pas.

M. HEAPS: On a fait ici même, ce matin, une demande pour bénéficier de la loi.

M. McCANN: Oui.

M. HEAPS: Ce monsieur demande à se placer sous le régime de la loi.

M. McCANN: Pourvu qu'il paie.

M. HEAPS: Ils n'ont fait aucune proposition. S'ils en ont fait, qu'on nous la lise.

M. McCANN: Ils se déclarent disposés à payer.

M. Heaps:

D. Pouvez-vous déclarer, d'après ce que vous savez personnellement, que ces hommes à l'emploi du ministère, les hommes que vous représentez ici ce matin, sont disposés à verser des arriérés de 5 p. 100 sur leur traitement pendant une période de vingt, trente ou quarante ans?—R. Je puis dire, après en avoir parlé avec un certain nombre d'entre eux, qu'ils sont disposés à se placer sous le régime de la loi dans les conditions actuelles; ils sont disposés à verser tous les arriérés qui peuvent être nécessaires.

D. C'est-à-dire que si un homme est au service de l'Etat depuis, mettons trente ans, et a touché \$50,000 de traitement, il est disposé à payer 5 p. 100 de ces \$50,000?—R. Je ne voudrais pas l'affirmer pour tous les cas particuliers. La majorité des employés y sont disposés. Après tout, ce n'est pas de leur faute s'ils ne bénéficient pas de la loi. Ils ont fait une demande distincte pour être placés sous le régime de la loi en 1924. Depuis la fondation même de l'association, ils ont essayé d'adopter quelque plan de pension. Notre association remonte à 1920. Depuis lors nous avons toujours essayé d'entrer sous le régime de la Loi de la pension,—c'est-à-dire, depuis 1924.

M. McCANN: Toute la question est qu'ils ne sont pas des employés salariés, et l'intention du mémoire est de les faire considérer comme employés salariés. Même s'ils sont sur la base d'un salaire horaire, et que nous fixions un

montant d'argent minimum leur permettant d'être considérés comme employés salariés, votre demande sera-t-elle satisfaisante?

M. NOLAN: Ce sera tout à fait satisfaisant.

Le TÉMOIN: Dans cet arrêté du conseil, C.P. 1816,—ce fut une des raisons de cette rédaction. C'était en 1925. Notre année fut fixée à 2,252 heures, mais, apparemment, le ministère de la Justice ne décida point que c'était un salaire annuel.

Le vice-président:

D. En avez-vous jamais fait autant? Je veux dire, l'employé moyen de votre ministère travaille-t-il tant d'heures que cela, en moyenne, dans une année?

—R. Oui, à moins d'une maladie prolongée, ou autre empêchement de ce genre.

D. Mais, d'une manière générale, dans les conditions normales?—R. Oui.

M. Heaps:

D. Avez-vous eu le droit de faire des versements au fonds de pension?—R. Non.

D. Vous n'avez même pas eu ce droit?—R. Non. Nous n'avons aucun système de pension, quel qu'il soit.

M. Mallette:

D. Cela fait une grosse différence, car les autres associations qui ont témoigné devant nous étaient sous le régime du fonds de retraite et voulaient opérer le transfert. Ces messieurs seraient dans une situation très différente. —R. Nous avons un homme,—un homme dont je connais le cas, et qui est actuellement en prolongation; il a 66 ans, je crois, et n'a qu'une douzaine d'années de service. Du fait qu'un homme est âgé, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il a de longues années de service. Mais c'est parfois le cas, je l'admets,— nous avons deux hommes ayant 44 ans de service. Ils sont près de la retraite, cela n'est pas douteux.

D. A quelle conditions les employés de cette catégorie sont-ils engagés? Sont-ils engagés pour un ou deux ans, ou seulement pour un jour, une semaine, ou quoi?—R. Autant que je le comprends, nous sommes sur la base de six mois, par certificat de la Commission du service civil.

M. MALLETTE: Si quelqu'un est engagé pour six mois, il est difficile de lui demander d'abandonner 5 p. 100 de son salaire et de demander à l'Etat de faire la même chose. Dans le cas d'un homme susceptible de rester dans le service pendant des années et des années, c'est différent. Cela mérite d'être pris en considération.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui. Je vois bien l'argument. Nous aurons quelques difficultés à rédiger un rapport. Nous devons être justes pour tou le monde. Comme l'a dit M. Heaps, il sera difficile à un homme qui travaille depuis 44 ans de payer 5 p. 100 de contributions arriérées.

M. McCANN: Oui, mais ce n'est pas nécessaire. Prenez l'homme qui a travaillé 44 ans. S'il est prêt à se placer sous le régime de la pension il doit être financièrement en mesure de payer l'équivalent de 15 ans. Alors il entrera sous le régime de la pension comme s'il n'avait payé que pendant 15 ans. C'est la seule manière dont on puisse opérer. On ne peut pas l'empêcher d'entrer parce qu'il ne peut pas payer pour 44 ans. Il peut avoir assez d'argent pour payer l'équivalent de 15 ans. Alors il entrerait sous le régime de la pension comme s'il avait travaillé et payé pendant 15 ans.

M. HEAPS: Même sur la base de 15 ans, il pourrait avoir à verser \$1,500.

M. McCANN: S'il ne peut pas payer, il s'abstient.

M. HEAPS: Et peut-être même \$2,000, sur la base de 15 ans. Je ne puis dire immédiatement combien. Cela peut le priver de tous les droits à la pension.

[M. H. A. Hodgkinson.]

M. McCANN: Etes-vous disposé à les accepter sans aucun paiement?

M. HEAPS: Non. C'est ce que j'essaie de rendre clair. Si vous en agissiez ainsi, le fonds serait presque mis en banqueroute. Nous l'admettons tous. Mais si je comprends bien ce qu'a dit le témoin ce matin,—j'essaie de comprendre son opinion et celle de son association correctement,—il veut que tout ce monde soit admis.

Le TÉMOIN: Qu'ils soient admis sous le régime de la pension s'ils le désirent.

M. Heaps:

D. Qu'entendez-vous par le mot "désir"? Voyons si je puis comprendre cela?—R. Bien, s'ils le peuvent.

D. S'ils peuvent faire le paiement exigé d'eux, comme s'ils avaient versé au fonds pendant un minimum de 15 ans, vous dites qu'alors ils devraient avoir droit d'admission?—R. Oui.

D. S'ils ne sont pas en mesure de faire ce paiement, proposeriez-vous toujours qu'on leur donne une pension?—R. Nous estimons que quelque disposition devrait être prise en leur faveur.

Le vice-président:

D. En faveur d'eux tous?—R. Oui, tous. Si un homme compte 44 ans de service et n'est pas en mesure de contribuer pour une période de 15 ans, nous estimons que quelque disposition devrait être prise en sa faveur. Je crois pouvoir dire que la majorité d'entre eux sont en mesure de payer quelque chose.

M. Heaps:

D. Mais votre base d'admission est que ces gens devraient faire eux-mêmes quelque contribution, comme s'ils avaient versé au fonds pendant un certain nombre d'années, pour leur donner le droit d'en bénéficier; et puis vous dites que pour les gens qui ne sont pas en mesure de verser quelque chose au fonds, une disposition devrait aussi être adoptée en leur faveur?—R. Oui.

D. Ce serait quelque chose de distinct, et séparé du fonds de pension?—R. Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il le faudrait, car il n'y aurait pas de pension.

M. Heaps:

D. Précisons aussi ce point. Si vous devez avoir deux catégories, une qui tirera des bénéfices à la suite de versements, et une autre qui ne paiera rien, mais tirera des bénéfices, pensez-vous que quelques-uns paieront?—R. Je ne crois pas qu'il y aura deux catégories.

M. McCANN: Il ne propose pas cela.

Le TÉMOIN: Ils sont disposés à payer. Ils ne demandent pas quelque chose pour rien.

M. McCANN: Non.

M. HEAPS: Il propose qu'une disposition soit prise pour ceux qui peuvent payer.

M. McCANN: Exactement.

M. HEAPS: Et il a suggéré qu'une disposition soit prise pour ceux qui ne peuvent payer. Si nous prenons une disposition pour ceux qui peuvent payer, et une disposition pour ceux qui ne paient pas, nous aurons deux catégories.

M. McCANN: Du tout. Quelle est la différence entre ceux qui ne peuvent pas payer et ceux qui ne paient pas? Il s'agit de pouvoir et faire; les autres sont exclus.

M. HEAPS: Non, non. Le témoin me paraît très clair, ou c'est moi qui ne le suis pas, ce qui est naturellement fort possible. Je crois que le témoin a dit que

si des gens ne sont pas en mesure de contribuer au fonds, des dispositions doivent être prises en leur faveur.

M. McCANN: Ce devrait être indépendant du fonds.

M. Heaps:

D. Maintenez-vous que si une personne n'est pas en mesure de contribuer au fonds, et est assez âgée pour se retirer, une disposition devrait être prise en sa faveur?—R. Je ne dirai peut-être pas étendue sur une longue période d'années, mais quelque disposition devrait être prise pour elle.

Le vice-président:

D. Sans contribution d'aucune sorte de la part de cette personne?—R. Oui.

M. Mallette:

D. Sur quelle base réclamez-vous cela?—R. On peut accorder à cet homme, mettons six mois de salaire ou quelque chose de ce genre. Je ne veux pas dire que cela s'étendrait sur une longue période d'années.

M. MUTCH: C'est distinct du fonds.

M. HILL: C'est au gouvernement à en décider.

M. MUTCH: Pour des raisons de générosité; c'est tout ce que cela veut dire.

Le TÉMOIN: C'est tout.

M. Mallette:

D. Vous vous rendez compte, naturellement, que des versements d'arriérés, sur la même base que les autres, entraînerait pour l'Etat un versement égal à celui des employés?—R. Oui.

M. Hansell:

D. Ce mémoire dit: "Nous, les soussignés, représentant le personnel d'entretien de la division de l'architecte en chef, au ministère des Travaux publics"; cela représente 144 employés, n'est-ce pas?—R. Je ne dirais pas exactement; peut-être un ou deux de moins.

D. C'est signé: "L'Association fédérale des Travaux publics"?—R. Oui.

D. Est-ce la même chose?—R. L'Association fédérale des Travaux publics représente le service d'entretien du ministère.

D. Il comprend plus de 144 employés?—R. Il s'agit du ministère à Ottawa. Cela comprend les employés qui travaillent au n° 35 de la rue George, à Rideau Hall, à la Ferme expérimentale, et les employés aux taux courants de cet édifice.

M. Mallette:

D. Cela comprend-il tous les employés de cette catégorie à Ottawa?—R. Tous les employés aux taux courants au ministère des Travaux publics à Ottawa.

D. Mais le ministère a des employés aux mêmes conditions en dehors d'Ottawa, n'est-ce pas?—R. Non; je ne les représente pas. Je crois qu'ils ont leur propre association.

D. Mais l'Etat emploie des gens dans ces conditions?—R. Oui.

M. Hansell:

D. Votre mémoire et votre requête s'appliquent à beaucoup d'autres. Bien que vous ne présentiez pas leur requête, vous ne pourriez distinguer entre les uns et les autres dans vos représentations?—R. Peut-être ne connaissons-nous pas les conditions de travail de ces autres employés, et nous avons pensé qu'il vaut mieux les laisser faire eux-mêmes. Je puis dire qu'on se propose de fonder une associa-

[M. H. A. Hodgkinson.]

tion des Travaux publics qui engloberait tous les corps de travaux publics dans tout le Canada. Jusqu'ici, cela ne s'est pas réalisé.

D. Existe-t-il quelques renseignements que nous pourrions nous procurer sur le nombre des employés aux taux courants?

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela doit exister à la Commission du service civil. Nous prions le secrétaire de demander ces renseignements.

M. MALLETTE: Je suppose que ce nombre varie de mois en mois.

M. Heaps:

D. Le témoin peut-il nous renseigner sur les salaires reçus par ces employés aux taux courants?—R. Les salaires varient, mais pas dans une grande mesure. Actuellement, ils augmentent. J'ai ici une échelle de salaires que je puis vous donner, indiquant la moyenne pour les différents métiers sur une période d'années: un forgeron, jusqu'à 1937, était au taux moyen de 85.5...

D. Est-ce 85.5c. de l'heure?—R. Oui, il s'agit entièrement d'hommes rétribués à l'heure... charpentier, 80c. de l'heure; électricien, 80c.; réparateurs d'ascenseur, 85c.; dévideur d'armature, 85c.; journalier, 45c.; serrurier, 85.5c.; machiniste, 85.5c.; maçon, 90c.; aide-maçon, 50c.; peintre, 65c.; dessinateur d'enseignes, 75c.; plâtrier, 80c.; plombier et ajusteur, 85c.; aide-plombier, 70c.; couvreur, 65c.; tôlier, 82c.; aide-tôlier, 63c.; rembourreur, 80c. Ce dernier salaire est peut-être en hausse. Il y a eu un certain nombre d'augmentations. Ce ne sont pas les taux courants à partir de 1938.

M. McCann:

D. Ces salaires ne sont-ils pas un peu plus élevés que ce que nous appelons les taux courants? Ils sont un peu plus élevés, n'est-ce pas?—R. Tout dépendrait de la région où ils s'appliquent.

D. A Ottawa?—R. Ce sont les taux établis par le ministère du Travail. Je le crois assez exacts. Dans le cas de corps de métiers non constitués en syndicats le ministère du Travail fixe les taux. Alors il peut arriver que les salaires soient plus élevés que les taux courants.

M. HILL: Un groupe de ce genre serait plus avantageux que désavantageux pour le fonds si on base ce que reçoivent ceux qui le constituent après leur retraite, sur la moyenne de leurs dix dernières années, pour la raison que leurs contributions seraient plus uniformes. Les contributions montent rapidement dans le cas des salariés, de tant par année. Bien que la contribution serait plus forte dans le cas de ce groupe, elle serait basée sur un taux de salaire plus uniforme, s'il passait au fonds maintenant.

M. HEAPS: Les contributions ne devraient pas être rétroactives.

Le TÉMOIN: Je pourrais suggérer que ce que nous croyions être plus souple serait, peut-être, l'établissement du salaire moyen réparti sur un certain nombre d'années.

M. Heaps:

D. Le travail s'est maintenu pour ces employés, n'est-ce pas?—R. Oui, sur une période d'années; peut-être en certains cas durant leur vie entière.

D. Le travail ne s'est guère ralenti pour eux?—R. Guère.

Le vice-président:

D. Et avec ces taux la plupart d'entre eux pourront obtenir un minimum pendant quinze ans pour les contributions au fonds de pension?—R. Je ne crois pas qu'il y ait un employé qui ne veuille profiter du fonds sans une contribution quelconque. Ils sont prêts à contribuer leur part.

M. Blanchette:

D. Je trouve ceci au deuxième paragraphe du mémoire: "Lors de la promulgation de la présente loi en 1924 on a demandé sans succès qu'ils passent sous le régime de la loi." Je me demande si le témoin pourrait nous dire certains des motifs de ce refus?—R. C'est expliqué dans la clause 3 du mémoire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je remercie le témoin de son exposé et de ses mémoires. Les autres témoins seront appelés sans distinction, mais le comité plénier a décidé l'ordre de leur comparution. Nous entendrons maintenant M. C. F. Spence.

M. CHARLES F. SPENCE est appelé et assermenté.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je référerai les membres du Comité au mémoire daté d'Edmonton le 27 mai 1938, du comité des anciens fonctionnaires.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je pourrais vous expliquer qu'on m'a demandé il y a quelques jours de représenter un groupe d'anciens employés à leur retraite du ministère de l'Intérieur. Ils m'ont envoyé une copie de leur mémoire pour que je le lise au Comité. Le motif pour lequel ils m'ont confié cette tâche est, je suppose, que je suis un ancien employé à la retraite et que je représente un groupe à Ottawa. Ce mémoire est en date du 27 mai 1938. Il est adressé au président et aux membres du Comité spécial de la Chambre des communes pour s'enquérir de l'application des Lois de pension et il est ainsi conçu:

EDMONTON, ALTA, le 27 mai, 1938.

AU PRÉSIDENT ET MEMBRES DU COMITÉ SPÉCIAL
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES FAISANT ENQUÊTE À
L'ACTE DE RETRAITE DU SERVICE CIVIL.

MESSIEURS,—Nous, les soussignés, ayant été nommés en comité pour faire certaines représentations de la part des ex-employés civils qui ont été remerciés de leurs services lors du transfert des ressources naturelles aux provinces de l'Ouest, désirons vous faire l'exposé ci-après pour votre considération:

Un nombre considérable d'employés civils du Dominion se sont trouvés sans emploi par suite du transfert des ressources naturelles dans un temps de dépression sérieuse. Quelques-uns ont été absorbés dans le service en les transférant dans d'autres départements, d'autres ont été employés au service des provinces auxquelles les ressources ont été transférées, et d'autres ont tenté obtenir un emploi dans la vie commerciale, mais tous n'ont pas réussi, loin de là.

Plusieurs de ceux qui ont été réengagés au service du Dominion ont dû accepter des positions inférieures à celles qu'ils occupaient auparavant sans compter que leurs années de service précédentes ont cessé de compter pour fin de retraite au moment de leur transfert d'une position à l'autre. Ceux qui sont entrés au service du Gouvernement provincial se sont aperçus qu'aucune provision n'avait été faite aux termes du transfert des ressources pour que leurs services, alors qu'ils étaient employés par le Dominion, soient pris en considération par les provinces aux fins de retraite et plusieurs étaient trop vieux pour pouvoir espérer se créer un fonds de pension pour leur vieil âge sous les règlements de retraite provinciale. Il y en a un bon nombre qui n'ont pu se procurer une position satisfaisante ou permanente depuis le transfert des ressources naturelles. Bref, tous les employés civils du Dominion qui ont été congédiés lorsque les ressources naturelles ont été transférées ont par conséquent subi la perte de leur gagne-pain et plus particulièrement en ce qui regarde les deux privilèges importants des employés civils, à savoir la permanence de l'emploi et la

[M. Charles F. Spence.]

chance de se créer un moyen de subsistance pour les vieux jours sous l'Acte de Retraite.

Pour ces raisons, des représentations ont été faites par les organisations du Service Civil et autres qui ont été remerciés de leurs services lors du transfert des ressources naturelles afin d'obtenir une compensation plus forte, en ajoutant un certain nombre d'années de service au gouvernement qui auraient servi comme base de calcul pour fin de retraite dans tous les cas. Nous comprenons que le Très Honorable W. L. Mackenzie King, alors et actuellement Premier Ministre, et l'Honorable Charles Stewart, Ministre de l'Intérieur, étaient sympathiques à ces recommandations mais, pour certaines raisons le cas n'a pas eu de suite dans le temps.

On nous demande de solliciter que votre comité fasse une étude approfondie de l'affaire et que les cas soient de nouveau étudiés en vue d'ajouter au terme de service de chacun un certain nombre d'années selon que votre comité décidera juste et équitable.

Nous suggérons respectueusement qu'il existe une bonne raison de créer ce précédent de ré-ajustement attendu que tel a été le cas quand il s'est agi des employés civils de la Police Royale du Nord-Ouest qui ont bénéficié d'un réajustement qui a eu pour résultat d'augmenter leurs années de service pour fin de retraite.

Nous comprenons également que dans certains cas l'Acte de Retraite obligeait certains employés à se retirer du service aux âges spécifiés et qu'alors on ajoutait dix années à leurs termes de service comme compensation pour leur démission obligatoire même en tenant compte du fait que ces employés, en raison de leurs âges, devaient s'attendre à demeurer au service moins longtemps que ceux auxquels nous faisons allusion plus haut.

Nous avons pris note des représentations faites devant notre Comité que les soldats de retour aient la permission de compter le temps de leur service outre-mer pour fin de l'Acte de Retraite et aussi favorisant le droit d'élection à ceux qui ne l'auraient pas eu précédemment sous les dispositions de l'Acte de Retraite. Nous désirons approuver respectueusement tout ce qui a été représenté en faveur de ces deux recommandations et désirons ajouter que tous les arguments présentés s'appliquent de force égale aux cas des ex-employés civils qui, s'ils étaient encore au service, participeraient peut-être à une décision favorable relativement à une ou ces deux recommandations. C'est pourquoi, nous vous demandons d'inclure ceux qui ont déjà quitté le service lors de tout ajustement qui pourrait être fait à ce sujet.

Tel que déjà spécifié, ceux qui sont au service civil loin d'Ottawa n'ont pas toujours eu l'avantage de se faire interpréter l'Acte de Retraite d'une manière explicite afin de connaître au juste ses dispositions lorsque le moment d'élection était arrivé.

Le tout respectueusement soumis,

A. PEART,
S. GRIMWOOD,
F. W. ELLIOTT,

*Comité,
Ex-employés Civils du Dominion,
Edmonton, Alta.*

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser, messieurs?

M. Heaps:

D. Combien d'employés sont intéressés à cette requête?—R. Un calcul fait par le comité d'Ottawa révèle que le nombre des anciens employés intéressés est d'environ 693,—presque 700.

M. Hansell:

D. Dans tout le pays?—R. Oui. Ces fonctionnaires se trouvaient au ministère de l'Intérieur. Leur nombre ne comprend pas ceux ayant plus de soixante-cinq ans lorsqu'ils perdirent leur emploi.

M. Heaps:

D. Quand demandèrent-ils d'abord de passer sous la Loi de la pension?—R. Ce groupe d'employés retraités étaient presque tous assujettis à cette loi, du moins les permanents, lors de la rétrocession des ressources aux provinces, alors qu'ils perdirent leurs positions.

D. Que leur arriva-t-il alors?—R. On les mit à la retraite, ce à quoi leurs états de service leur donnaient droit. Je pourrais ajouter à ce propos que parmi le groupe sur lequel l'organisme local a enquêté,—693 d'entre eux,—soit 54 p. 100 des anciens employés, retirent une allocation de retraite s'élevant à \$500 par année; ceux qui retirent de \$500 à \$1,000 sont au nombre de 160; \$1,000 à \$1,500, 82; de \$1,500 à \$2,000, 23; de \$2,000 à \$2,500, 8; plus de \$2,500, 6.

D. Quel est le nombre global de ceux qui participent au fonds de pension?—R. Par leur mise à la retraite?

D. Oui?—R. Leur nombre s'élèverait à 455 d'après nos chiffres. Il y en avait 153 qui contribuaient encore à la caisse de retraite. Non, je fais erreur. Il y a encore 85 contributeurs à cette caisse, non pas 153.

D. D'après ce que vous dites, il y en avait beaucoup plus de 500 ayant participé à des bénéfiques alors?—R. Certainement.

D. Qu'est-il advenu de ceux qui n'ont retiré aucun bénéfice?—R. Les contributeurs à la caisse de retraite reçurent une somme globale de celle-ci. Ceux ayant moins de dix ans de service ne reçurent aucune allocation de retraite.

D. Mais retirèrent-ils une partie de leurs contributions à la caisse?—R. Oui, ils reçurent une gratification, non pas une annuité,—une gratification prévue dans la Loi de la pension s'élevant à un mois de traitement pour chaque année de service.

D. L'immense majorité de ceux qui ont pris leur retraite alors retirèrent-ils certains bénéfiques ou les reçoivent-ils du fonds de pension?—R. Oui.

D. Vous demandez maintenant l'accroissement de ces bénéfiques?—R. Oui. Nous demanderions une indemnisation pour la perte d'emploi pendant la période au cours de laquelle on ne permit pas à ces employés de servir l'Etat.

D. Croyez-vous que ce soit réellement là une question ressortissant à la pension?—R. C'est pour cette raison que notre association locale n'a pas comparu devant le Comité.

D. Il y a divergence d'opinions?—R. Nous avons un mémoire,—une réclamation adressée au gouvernement dont il est saisi depuis plus d'un an. Nous ne croyons pas qu'elle nécessitera de modification à la Loi de la pension. Comme vous l'avez dit, nous n'avons pas jugé expédient de faire comparaître notre association devant le Comité. Je comparais devant vous au nom de gens de l'Alberta.

D. Quel est le nombre exact de ceux dont vous êtes aujourd'hui le représentant?—R. 693; ce sont des fonctionnaires permanents.

M. Hansell:

D. C'est-à-dire, dans tout le Canada. J'ai posé une question au Feuilleton...—R. J'ignore le nombre des membres de l'association à Edmonton.

D. En Alberta, 241 environ, sont intéressés. J'ai demandé au Feuilleton il y a environ deux mois: "Combien de fonctionnaires a-t-on destitués parce que

[M. Charles F. Spence.]

l'on s'est dispensé de leurs services à l'époque où l'on a remis à l'Alberta ses ressources naturelles, le ou vers le 1er octobre 1930"? La réponse fut: "Employés à emploi continu, 192, saisonniers, 49, soit un total de 241".—R. Ils habitent l'Alberta?

D. Oui, ils habitent l'Alberta. Je crois que trois provinces de l'Ouest sont intéressées. J'ai demandé combien de ces anciens employés civils ont été repris dans d'autres ministères et je n'ai pu obtenir de réponse à cela. Je vais être forcé de m'adresser à la Commission du service civil.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Le Comité étudiera ce mémoire, monsieur Spence. Je vous remercie de votre exposé.

Je vais maintenant appeler M. R.-P. Landry, représentant la Société Radio-Canada.

M. R.-P. LANDRY est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, M. Richardson et les autres membres de la Société Radio-Canada ont aussi adopté ce mémoire. Chacun d'eux en a soumis un. Ce sont tous des mémoires personnels qui sont étrangers à la Société Radio-Canada actuelle.

Le mémoire que je suis sur le point de vous communiquer est daté à Ottawa le 30 mai 1938 et je l'ai signé.

OTTAWA, le 30 mai 1938.

AU PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES
DU COMITÉ SPÉCIAL INSTITUÉ POUR S'ENQUÉRIR DES LOIS DE PENSION
DU SERVICE CIVIL,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de soumettre à l'étude de votre Comité la demande suivante concernant mon admissibilité à contribuer au fonds de pension du service civil. Je devrais peut-être vous expliquer d'abord le motif de ce mémoire personnel. Je suis l'unique fonctionnaire nommé à titre permanent à la Commission canadienne de la Radiodiffusion en conformité de l'article 4, chapitre 51 des Statuts de 1932. Les faits sont les suivants:

1. Je fus titularisé au poste de secrétaire de la Commission canadienne de la Radiodiffusion par la Commission du service civil en vertu d'un certificat de permanence en date du 11 février 1933 et me présentai au bureau le 13 février de la même année. Cette nomination se fit d'après l'article 4, chapitre 51 des Statuts de 1932, ainsi conçu:

La Commission peut employer les fonctionnaires techniques, professionnels et autres, et les commis et employés qui peuvent être nécessaires. Ces fonctionnaires, commis et employés doivent être nommés conformément à la *Loi du service civil*.

2. Bien que permanent d'après la Loi du service civil on n'accepta pas mes contributions au fonds de pension.

3. On effectua des modifications à la Loi de la Commission canadienne de la Radiodiffusion, 1932, en 1933, 1934, 1935, (réf. 1932-1933 c. 35; 1934 c. 60; 1935, c. 24 et 1935 c. 65.). Ces modifications changèrent quelque peu les prérogatives de la Commission quant à la nomination de son personnel et modifièrent donc le statut d'une certaine catégorie d'employés nommés après le 23 mai 1933. En vertu du chapitre 35 des Statuts de 1933, l'article 4 de la Loi de la Commission canadienne de la Radiodiffusion, 1932, fut modifié ainsi qu'il suit:

La Commission peut employer les fonctionnaires techniques, professionnels et autres qu'elle peut juger nécessaires ou désirables, et ces

personnes reçoivent les traitements ou la rémunération que peut fixer la Commission, subordonnement à l'approbation du gouverneur en conseil. Les commis et tous les autres employés de la Commission sont nommés conformément à la *Loi du service civil*.

4. Les dispositions en question constituaient l'autorité pour la Commission canadienne de la Radiodiffusion d'employer son personnel entre 1933 et 1935, alors que le paragraphe 2 de l'article 1 du chapitre 65 des Statuts de 1935 abrogea cet article; voici :

Sont entièrement abrogés l'article quatre du chapitre trente-cinq des Statuts de 1932-33, ainsi que le chapitre soixante des Statuts de 1934 et le chapitre vingt-quatre des Statuts de 1935.

Ceci eut donc pour effet de rétablir de nouveau toutes les nominations sous l'autorité de la Commission canadienne du service civil jusqu'à l'abrogation de la Loi de la Commission canadienne de la Radiodiffusion le 2 novembre 1936 par l'entrée en vigueur par proclamation de la Loi canadienne sur la Radiodiffusion, 1936 (chapitre 24 des Statuts de 1936).

Je prétends humblement que la Commission Canadienne de la Radiodiffusion était d'après la loi une partie du service civil assujetti à la Loi du service civil. Le sous-ministre de la Justice exprima l'opinion, dont copie est jointe, que la Commission ne faisait pas partie du service civil au sens de la Loi de la pension du service civil, 1924, mais que le gouverneur en conseil aurait toute compétence de déclarer que la Commission faisait partie du service civil pour les fins de l'application de la Loi de la pension du service civil. Apparemment on ne prit aucune initiative pour obtenir l'approbation du gouverneur en conseil et il s'ensuivit que le ministère des Finances n'accepta pas mes contributions alors que j'étais à l'emploi de la Commission de la Radiodiffusion.

Depuis l'application de la Loi canadienne sur la radiodiffusion, le 2 novembre 1936, les avantages de l'article 13 (1) ont été étendus aux nouveaux employés qui, lors de leur nomination, contribuaient au fonds de pension d'après les dispositions de la Loi de la pension du service civil. Cela veut dire que tout employé qui d'après la Loi du service civil a contribué, disons seulement pendant un mois ou fonds de pension et dont les services ont été absorbés par la Société Radio-Canada, a droit de rester contributeur au fonds de pension et profiter ainsi de tous les avantages d'après la loi sans égard à la position qu'il peut occuper à la Société Radio-Canada.

Vu l'anomalie existante, je demande respectueusement et avec instance une étude approfondie de la part de votre Comité afin que l'on m'accorde les mêmes avantages que ceux des fonctionnaires nommés à leur position respective sous le régime de la Loi du service civil. Mes services de secrétaire de la Commission canadienne de la Radiodiffusion et, plus tard, la Société de Radio-Canada furent constants depuis le 13 février 1933.

Je désirerais ajouter que j'ai souscrit pendant un peu plus de quatre ans au fonds de pension de la Défense nationale. J'ai contribué à ce fonds du 22 février 1916 au 15 juin 1920, et le montant de mes contributions est encore porté à mon crédit à ce fonds.

Je comprends parfaitement qu'il puisse surgir des embarras pour faire compter mon service dans l'armée permanente aux fins de ma pension, étant donné que les deux fonds sont administrés sous le régime de deux lois différentes. Il y a toutefois une question de principe en jeu, et à ce propos, puis-je demander que l'on prenne des mesures pour que je bénéficie des contributions que j'ai déjà versées au fonds de pension de la Défense nationale?

Je serai aise de fournir tous autres renseignements que l'on pourra exiger. J'ai l'honneur d'être

Votre obéissant serviteur,

R.-P. LANDRY.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

388/33

OTTAWA, le 11 mars 1933.

CHER MONSIEUR,—J'ai votre lettre du 28 du mois dernier où vous demandez une décision sur les questions suivantes:

Question 1.—Les hauts fonctionnaires, commis et employés de la Commission canadienne de la radiodiffusion nommés sous le régime des dispositions de la Loi canadienne sur la radiodiffusion de 1932 (chap. 51 des statuts de 1932), sont-ils admissibles à contribuer en vertu des dispositions de la Loi de la pension du service civil?

Question 2.—Si la réponse à la question 1 est négative, est-il de la compétence du gouverneur en conseil, en vertu des dispositions de la Loi de la pension du service civil, de déclarer que la Commission de la radiodiffusion constitue une division ou une partie du service public aux fins de ladite loi.

Quant à la question 1, je suis d'avis que la Commission canadienne de la radiodiffusion n'est pas, présentement, partie du "service civil" tel que défini à l'art. 2 (c) de la Loi de la pension du service civil, et qu'un employé de la Commission ne peut tomber sous l'appellation de "fonctionnaire" tel que défini à l'art. 2 (b) de ladite loi.

Le point que vous soulevez à la question 2 peut donner lieu à certains embarras et, si vous y consentez, je préférerais remettre son examen jusqu'au retour de M. Plaxton, notre spécialiste en la matière. Nous attendons M. Plaxton à la fin du mois.

Bien à vous,

Le sous-ministre de la Justice,

(Signé) W. STUART EDWARDS.

M. W. C. CLARK,
Sous-ministre des Finances,
Ottawa.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

388/33

OTTAWA, le 21 juin 1933.

CHER MONSIEUR,—Pour faire suite à votre lettre du 27 février dernier, et à votre seconde question soumise à mon interprétation et laissée sans solution par ma lettre du 11 mars dernier, à savoir, s'il est de la compétence du gouverneur en conseil, en vertu des dispositions de la Loi de la pension du service civil, de déclarer que la Commission de la radiodiffusion constitue une division ou une partie du service public aux fins de la loi.

Après examen, je suis d'avis que les membres du personnel de la Commission peuvent à bon droit se considérer comme employés ou serviteurs de la couronne, et qu'il est de ce chef de la compétence du gouverneur en conseil de désigner les positions au personnel de la Commission comme étant partie du service civil aux fins de ladite loi.

Bien à vous,

Le sous-ministre de la Justice,

(Signé) W. STUART EDWARDS.

M. W. C. CLARK,
Sous-ministre des Finances,
Ottawa.

Le vice-président:

D. Ceci pourra s'appliquer aussi aux autres cas énumérés au même mémoire et qui y sont joints?—R. Pas tout à fait, monsieur le président, car la loi fut amendée en 1933, et elle plaçait en réalité les nominations du personnel de la Commission sur un pied différent. Si vous me le permettez, je pourrais, peut-être, expliquer davantage mon opinion. J'ai pris quelques notes pouvant éclairer toute question sur l'autorisation à m'accorder de conserver les privilèges de la Loi de la pension du service civil.

M. Francœur:

D. Avant d'aller plus loin, colonel Landry, vous dites, à la page 3 de votre mémoire: "on n'a apparemment pris aucunes mesures pour s'assurer de l'approbation du gouverneur en conseil avec le résultat que le ministère des Finances n'a pas accepté mes contributions quand je fus à la Commission de la radiodiffusion." A la suite de l'opinion émise par le sous-ministre de la Justice, et que vous avez jointe à votre mémoire, a-t-on approché à ce sujet le gouverneur en conseil?—R. Non, monsieur.

D. Pourquoi?—R. Je ne le sais pas au juste mais j'imagine qu'à l'époque la Commission de la radiodiffusion cherchait à obtenir plus de liberté d'action en matière de nominations faites par elle-même et voulait se soustraire à la Loi du service civil; ce fut peut-être l'une des raisons. Ce n'est qu'une conjecture. J'ignore la vraie raison. Pour une raison ou une autre l'affaire ne fut jamais portée devant le gouverneur en conseil.

D. Pourquoi le sous-ministre a-t-il formulé une opinion?—R. Nous ne l'avons pas demandé. Il arriva qu'au mois de février 1933, le représentant du trésor à la Commission de la radiodiffusion envoya au fonds de pension ma contribution qui fut retournée par le ministère des Finances avec l'annotation que les employés de la Commission canadienne de la radiodiffusion ne devaient pas être considérés comme contributeurs aux termes de la Loi de la pension. Le ministère des Finances lui-même étudia la question avec le ministère de la Justice, et l'avis du ministère de la Justice constitua la réponse à la question du ministère des Finances.

Le vice-président:

D. Y en a-t-il plusieurs dans la même situation présentement?—R. Je suis seul de la première promotion; toutes les autres nominations furent temporaires.

M. Francœur:

D. Les autres personnes que vous désignez dans votre mémoire ne sont pas dans la même situation que vous?—R. Pas tout à fait. La Commission de la radiodiffusion a employé à une certaine époque, et surtout sous le régime de la première loi, des personnes nommées par la Commission du service civil. Or certaines de ces nominations, sont du chef d'autres ministères de l'Etat, restées inconnues de la Commission canadienne de la radiodiffusion; et tout le temps que ces employés sont restés inconnus, ils furent autorisés à continuer à verser leurs contributions au fonds de pension avec le résultat que quelques-uns d'entre eux restèrent inconnus pendant des mois ou peut-être une couple d'années et qu'ils continuèrent à verser leurs contributions. Mais dès l'instant qu'ils furent engagés, même à titre temporaire, par la C.C.R., leurs contributions cessèrent.

M. McCann:

D. N'étaient-ils pas seulement transférés temporairement?—R. Oui, ils étaient des employés inconnus transférés temporairement.

[Lt-Col. R. P. Landry.]

D. Ils demeuraient à l'emploi du ministère primitif mais ils étaient transférés pour un certain temps?—R. Exactement. En d'autres termes, leurs contributions venaient de leurs ministères primitifs pour être versées au fonds de pension.

M. Francoeur:

D. Et le gouverneur en conseil n'a jamais eu connaissance de votre situation?—R. Non monsieur.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il entendre des explications?

M. Heaps:

D. Y a-t-il aujourd'hui des employés de la Commission de radiodiffusion qui tombent sous la Loi de la pension?—R. Oui, il s'en trouve.

D. Pourriez-vous nous fournir des détails là-dessus?—R. Je crois que la raison qui a permis à ces employés de verser leurs contributions vient de ce que quelques-uns d'entre eux étaient restés inconnus de la Commission de la radiodiffusion jusqu'à la naissance de la nouvelle loi. Or en vertu de la nouvelle loi, la Loi canadienne de la radiodiffusion de 1936, tout fonctionnaire transféré ou nommé à la Commission de la radiodiffusion a le privilège de continuer à verser sa contribution au fonds de pension.

M. McCann:

D. En d'autres termes, on n'accepte pas la contribution si l'employé était un contributeur à l'origine, et on ne l'accepte pas parce que l'employé a été transféré à un ministère qui échappe à la Loi du service civil?—R. Oui.

D. Ce n'est que justice?—R. Oui.

Le vice-président:

D. Quant aux nouveaux employés, ils ne tombent pas sous la Loi de la pension?—R. Supposons que nous demandions aujourd'hui un commis ou une sténographe, et que cette personne appartienne à un ministère de l'Etat et ait versé ou verse ses contributions au fonds de pension, du fait qu'elle entre à la Radio-Canada, que son traitement change ou non, elle a droit à verser sa contribution au fonds de pension.

D. Si elle appartenait déjà au service civil?—R. Oui; sinon, non.

M. Heaps:

D. Aucun employé de la Commission canadienne de la radiodiffusion venu directement de l'extérieur à la Commission ne contribue aujourd'hui au fonds de pension?—R. Non, monsieur; il ne contribue pas.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-il nécessaire d'interroger M. Landry plus longuement?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, le principal en cette affaire est que la Commission canadienne de la radiodiffusion n'existe plus, et on n'est pas certain si le gouverneur en conseil est présentement compétent pour déclarer qu'un organisme inexistant tombe sous la juridiction de la Loi de la pension de 1924.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous allons appeler maintenant M. G. W. Richardson.

(G. W. Richardson, est appelé.)

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Richardson, vous avez la parole.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, les personnes intéressées dans tous ces mémoires remercient profondément le Comité de ce que ce dernier a bien voulu leur permettre de vous soumettre leur point de vue. Désirez-vous que je lise mon mémoire?

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, désirez-vous en entendre la lecture?

M. MALLETTE: Oui.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, voici la teneur de mon mémoire:

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

OTTAWA, ONTARIO, le 31 mai 1938.

Monsieur MALCOLM McLEAN, député,
Président du Comité spécial sur l'application
de la Loi de la pension du service civil,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR, — Je me permets de porter à votre connaissance certains faits avec l'espoir que l'on m'accordera les avantages de la Loi de la pension du service civil de 1924.

J'ai travaillé à titre permanent au ministère des Mines du 18 septembre 1920, et à titre permanent du 6 novembre 1920, au 22 septembre 1933, date à laquelle j'ai permuté, à titre de prêt, par une ordonnance de la Commission du service civil, moyennant remboursement, à la Commission canadienne de la radio-diffusion. Du 16 novembre 1920 au 31 mars 1934, j'ai contribué au fonds de retraite. Le 1er avril 1934, j'ai touché directement mon traitement de la Commission canadienne de la radiodiffusion et, bien que je fusse toujours fonctionnaire permanent prêté par la Commission du service civil, le ministère des Finances a refusé après cette date ma contribution au fonds de retraite.

Vu que le ministère des Finances refusait d'accepter ma contribution au fonds de retraite, j'ai demandé le remboursement entier de ma contribution, ce qu'on m'accorda. Je voulais et désirais ardemment continuer à verser mes contributions, mais du chef de l'anomalie que je viens de vous faire connaître, j'ai accepté le remboursement de mes contributions. J'aimerais fort bénéficier des dispositions de la Loi de la pension du service civil de 1924, vu mon long service permanent depuis le 16 novembre 1920. La Commission du service civil me considère comme fonctionnaire permanent aux termes de la Loi du service civil, fonctionnaire prêté par le ministère des Mines et des Ressources à la Société Radio-Canada, et je serai aise que l'on tienne compte de mon service à titre permanent et des circonstances sous lesquelles je fus nommé à Radio-Canada afin que l'on m'octroie les avantages de la Loi de la pension du service civil de 1924.

D'après les dispositions de l'article 13 (1) de la Loi canadienne sur la radio-diffusion, 1936, toute personne qui a été employé civil à titre permanent pendant un mois seulement et qui a contribué, pendant cette courte période, au fonds de pension à droit, au moment de sa nomination au personnel de la Société Radio-Canada, à la continuation de cet avantage en vertu de la Loi de la pension du service civil. Il semble donc raisonnable qu'on prenne en considération un service permanent de dix-huit ans quand il s'agit d'accorder le même privilège.

Je serai très reconnaissant envers le Comité spécial s'il veut bien étudier ces faits, et c'est avec plaisir que je lui procurerai tout renseignement supplémentaire qu'il pourrait désirer sur mes états de service.

Respectueusement soumis,

G. W. RICHARDSON.

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

OTTAWA, le 21 mai 1938.

A monsieur le député MALCOLM McLEAN,
Président du Comité spécial sur l'application
de la Loi de la pension du service civil,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario,

MON CHER MONSIEUR, — Nous, les soussignées, employées de la Société Radio-Canada, demandons humblement que notre statut soit étudié par le Comité spécial d'enquête de la Chambre des communes sur l'application de la Loi de la pension du service civil, afin d'établir notre admissibilité aux avantages accordés en vertu de cette loi, et c'est pourquoi nous soumettons les faits suivants: —

1. (a) *Mlle G. Paradis.* — Fut employée à titre permanent par la Commission du service civil du 25 mai 1921 au 5 novembre 1933 et pendant ce temps elle contribua au fonds de retraite. Le 6 novembre 1933, elle fut prêtée par la Commission du service civil à la Société Radio-Canada moyennant remboursement de son traitement. La Société Radio-Canada assumait le paiement de son traitement le 1er avril 1934, et, depuis cette date, on a refusé ses contributions au fonds de retraite.

(b) *Mlle G. Appleby.* — Fut employée à titre permanent en vertu de la Loi du service civil, par le ministère de l'Intérieur du 15 juin 1922 au 4 juillet 1933, et le lendemain, elle fût prêtée par le ministère de l'Intérieur à la Commission Canadienne de la radiodiffusion moyennant remboursement de son traitement. Elle a contribué au fonds de retraite tout le temps qu'elle fut employée au ministère de l'Intérieur, mais depuis le 1er avril 1934, alors que son traitement devint directement payable par la Société Radio-Canada, le ministère des Finances a refusé d'accepter ses contributions.

2. A la suite de la mise en vigueur de la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936, le 2 novembre 1936, nos contributions au fonds de retraite nous furent remboursées.

3. Nos services n'ont jamais été interrompus depuis notre titularisation en vertu de la Loi du service civil et d'après les dispositions de l'article 13 (2) de la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936, nous conservons tous les avantages des employés civils, nos traitements exceptés.

Nous demandons donc respectueusement, à cause de notre service prolongé à titre permanent sous le régime de la Loi du service civil et parce que tous les avantages d'employés civils à l'exception du traitement peuvent nous être accordés en vertu de l'article 13 (2) de la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936, qu'on nous accorde l'avantage de devenir contributeurs sous le régime de la Loi de la pension du service civil, 1924.

Respectueusement soumis,

Mlle G. PARADIS,
Mlle G. APPLEBY.

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

OTTAWA, Ontario, le 31 mai 1938.

A monsieur le député MALCOLM McLEAN,
Président du Comité spécial sur l'application de la Loi de la
pension du service civil,
Chambre des Communes,
Ottawa, Ontario.

MON CHER MONSIEUR, — Nous, les soussignées, employées de la Société Radio-Canada, demandons respectueusement qu'on étudie la possibilité de nous accor-

der l'avantage de bénéficier des dispositions de la Loi de la pension du service civil, 1924, et, pour appuyer notre demande, nous vous soumettons ce qui suit:—

1. (a) *Mlle I. Kirby.*—Fut employée à titre permanent comme sténographe, classe 1, par la Commission du service civil du 1er février 1930 au 3 novembre 1932 et contribua au fonds de pension. Le 4 novembre 1932, elle accepta une position temporaire de sténographe, classe 2, à la Société Radio-Canada. On a refusé ses contributions au fonds de pension pendant son emploi à titre temporaire. Ses contributions antérieures au fonds de pension y demeurent encore.

(b) *Mlle M. C. Lynch.*—Fut employée à titre permanent par la Commission du service civil comme sténographe, classe 1, du 1er janvier 1931 au 5 février 1935, et contribua au fonds de pension. Le 6 février 1935, elle accepta une nomination temporaire au poste de sténographe, classe 2, à la Société Radio-Canada, et, depuis cette date, on a refusé ses contributions au fonds de pension. Ses contributions antérieures sont toujours à ce fonds.

(c) *Mlle J. Danis.*—Fut employée à titre permanent comme sténographe, classe 1, par la Commission du service civil, du 1er octobre 1930 au 10 avril 1935, et contribua au fonds de pension. Elle accepta, à titre temporaire, une position de sténographe, classe 2, à la Société Radio-Canada, le 11 avril 1933, et depuis cette date ses contributions au fonds de pension ont été refusées. Ses contributions antérieures sont encore à ce fonds.

2. Nos services ont été continus depuis les dates de titularisation indiquées.

3. N'étant pas contributeurs au fonds de pension le 2 novembre, date de la mise en vigueur de la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936, on ne nous a pas accordé les avantages auxquels l'article 13 (1) de cette loi donnent droit.

4. L'article 13 (2) de la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936, stipule que:—

Tout employé de la Société qui, au moment de sa nomination ou de son emploi en vertu ou en conformité des dispositions de la présente loi, occupe une position dans le "service civil", ou est un "employé" au sens de la Loi du service civil, continue de retenir et d'avoir droit de recevoir tous les avantages, sauf le traitement de fonctionnaire civil, qu'il aurait eu droit de recevoir s'il était resté sous le régime de cette loi.

Nous étions employées temporaires sous le régime de la Loi du service civil lorsque la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936, prit effet et, en vertu des dispositions de l'article 13 (2) ci-haut cité, et vu que nous versons des contributions au fonds de pension du service civil, et que nos contributions demeurent encore à notre crédit, nous demandons respectueusement qu'on étudie cette anomalie et qu'on nous permette de continuer à verser nos contributions de façon à pouvoir jouir de tous les avantages garantis par la Loi de la pension du service civil, 1924.

Respectueusement soumis,

I. KIRBY,
M. C. LYNCH,
J. DANIS.

M. Mutch:

D. Quelle raison invoque-t-on pour refuser vos contributions lorsque la Société commence à payer vos traitements?—R. C'est dû à plusieurs anomalies.

[M. G. W. Richardson.]

Q. Quelles sont-elles?—R. La période de transition pendant laquelle l'ancienne Commission de radiodiffusion fonctionnait. Pour les raisons que le colonel Landry a énumérées, le ministère des Finances refusait les contributions du personnel de la Commission de la radiodiffusion.

D. Si l'on donnait à la loi de 1936 une portée rétroactive, cela réglerait-il votre cas?—R. Je n'en suis pas certain.

D. Vous désireriez rembourser ces contributions?—R. Oui, je suis tout à fait disposé à payer l'arrérage complet.

M. Heaps:

D. Ne s'agit-il pas de décider si la Loi de la pension devra embrasser tous les employés, disons, des commissions? Existe-t-il un principe juridique en vertu duquel les personnes qui sont employées par une commission ont droit aux avantages conférés par la Loi de la pension?

M. MUTCH: Ça se fait.

M. HEAPS: Non.

Le TÉMOIN: L'article 13 (1) de la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936, stipule qu'un fonctionnaire civil qui, au moment de sa nomination sur le personnel de la Société est un contributeur prévu par les dispositions de la Loi de la pension du service civil, continue d'être un contributeur sous le régime de ladite loi; son emploi sur le personnel de la Société, en vertu d'une nomination comme susdit, doit être compté comme emploi dans le service civil pour les fins de la Loi de la pension du service civil. Cette loi prit effet en vertu d'une proclamation du 2 novembre 1936. Les fonctionnaires titularisés qui étaient alors contributeurs et qui furent nommés par ordonnance de la Société, purent continuer à verser leurs contributions, mais il était évident que la loi ne donnait pas ce droit à ceux qui n'avaient pas encore contribué.

M. Heaps:

D. Si vous étiez un nouvel employé de la Société Radio-Canada, auriez-vous le droit de vous prévaloir des dispositions de la Loi de la pension?—R. Non, pas à moins d'être déjà au service civil et contributeur.

M. Mutch:

D. Si la loi de 1936 eût été en vigueur lors de votre nomination, vous eussiez eu droit à la pension?—R. La loi de 1936?

D. Si elle eût été en vigueur lors de votre permutation à la Commission?—R. Oui.

D. Si nous lui donnons une portée rétroactive, votre cas sera réglé?—R. Oui, si la portée de cet article 13 (1) était rétroactive jusqu'à avril 1931, mon cas serait réglé.

D. D'autres en profiteraient-ils aussi?—R. Il y en a plusieurs autres, mais ils sont tous dans des catégories différentes.

M. McCann:

D. Quand vous dites que la Commission du service civil vous prête à la Société Radio-Canada, que signifiez-vous; s'agit-il de déplacement obligatoire ou de permutation faisant suite à une demande de votre part?—R. Il s'agit de déplacement obligatoire.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Gulluck vient de nous faire remarquer que la Loi canadienne sur la radiodiffusion, ch. 24, 1936, pourvoit à la création d'un système de pension.

M. McCann:

D. Y participez-vous—au système de pension de la Commission canadienne de la radiodiffusion?—R. Il n'en existe pas.

Le VICE-PRÉSIDENT: Elle n'en a pas actuellement, mais elle possède le pouvoir d'en créer un.

M. FRANCŒUR: Du 2 novembre à septembre 1936; ceux qui furent engagés avant ne tombent pas sous le régime de la loi.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ils le peuvent. Tout dépend des conditions qu'on y mettrait.

M. FRANCŒUR: On devrait y voir.

M. MCCANN: Ça n'est pas de notre ressort.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'ai mentionné la chose afin que le Comité sache ce qu'est la situation à Radio-Canada.

M. Heaps:

D. Combien d'employés y a-t-il à Radio-Canada?—R. Je ne saurais le dire de mémoire, monsieur. Le nombre total d'employés engagés par la Commission du service civil au nom de l'ancienne Commission de la radiodiffusion et qui auraient contribué s'ils eussent été permanents, était de 200.

D. A Ottawa seulement, ou par tout le pays?—R. Surtout à Ottawa, mais ce nombre comprend aussi quelques employés de l'extérieur.

D. Connaissez-vous le nombre total des employés par tout le pays?—R. De la Société?

D. Oui.—R. Je ne saurais le dire au juste, mais la question n'en intéresse que quelques-uns.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le colonel Landry pourrait peut-être nous le dire.

Le colonel LANDRY: Je n'en connais pas le nombre exact, mais il est supérieur à 300.

M. HEAPS: Il est tout à fait évident que si le gouvernement ou les employés eux-mêmes décidaient de créer un fonds de retraite spécial, il deviendrait plus difficile d'accéder aux requêtes des employés de la Société qui désirent se rallier à l'autre fonds. Je ne sais, monsieur le président, si nous pourrions savoir si le gouvernement, ou la Société Radio-Canada, a l'intention de créer un fonds séparé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous poserons cette question à la Société Radio-Canada.

M. Francœur:

D. Combien d'employés furent détachés d'un ministère ou prêtés par un ministère à la Société Radio-Canada?—R. A un moment donné il y en avait huit.

D. Huit seulement sur 300?—R. A cette époque-là, c'était huit sur environ 130. La Commission avait en tout 130 employés.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ces employés doivent avoir une bonne cause, car ils contribuaient à la pension avant d'entrer au service de la Commission de la radio.

M. HEAPS: C'est tout à fait exact. Leur cause est très bonne, mais, d'un autre côté, ils ont été remboursés de ce qu'ils avaient versé au fonds de pension.

M. MUTCH: Cela ne modifie en rien la situation.

M. HEAPS: Voici où je veux en venir, monsieur le président. Il faut savoir si les employés de Radio-Canada instituaient leur fonds ou non. S'ils le faisaient, nous pourrions, je crois, étudier la possibilité d'adopter des dispositions spéciales quant à ceux qui contribuaient auparavant au fonds de pension du service civil. On pourrait adopter, quant aux cas spéciaux, si c'est possible, des mesures qui permettraient au gouvernement de contribuer pour le temps où ces employés étaient au service de l'Etat, ou pour le temps qu'ils n'auraient pas versé de

contributions. Ces mesures permettraient aussi aux employés masculins ou féminins de se soumettre au régime de la nouvelle loi des employés de la Radio-Canada, et elles mettraient aussi le gouvernement en position de contribuer, à ce fonds, les contributions déjà versées afin de donner les mêmes avantages à ces employés, qui resteront quand même contributeurs au nouveau fonds à créer pour le personnel de la Radio-Canada.

M. MUTCH: En disposant de ce point, le fait que tout le monde n'a pas commencé au bas de l'échelle complique toute cette question de pension. S'il s'établit un nouveau fonds, traitons ces sept ou huit selon le plan avec lequel ils ont commencé, ce qui permettra au nouveau fonds de s'établir sur une base uniforme.

M. HEAPS: La suggestion que j'ai offerte permettrait pratiquement à ces employés de commencer à contribuer au bas de l'échelle.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de vous dire, afin de compléter mon exposé,—je ne veux pas abuser de votre attention plus longtemps,—que si les dispositions de l'article 13-1 de la Loi sur la radiodiffusion de 1936 avaient été en vigueur à l'époque où j'y fus envoyé, il est possible que j'aurais continué à verser mes contributions, si la Loi de la retraite avait été interprétée dans le même sens que la Loi de la pension; deuxièmement, que si les contributeurs à la caisse de retraite ont la permission de transférer leurs contributions au fonds de pension, on pourrait découvrir quelque moyen d'y parvenir.

M. Mutch:

D. En 1924 vous n'avez pas opté pour la Loi de la pension?—R. Non.

M. McCann:

D. En ce qui concerne cette caisse de retraite de la Société Radio-Canada, est-elle établie sur une base de contributions?—R. Vraiment, rien...

D. La Société est autorisée à créer cette caisse de retraite, n'est-ce pas?—R. J'allais vous citer la teneur exacte des dispositions. La loi autorise la Société Radio-Canada à promulguer des règlements et à créer un fonds de pension.

D. Si ce fonds s'établit sur une base de contributions, ne croyez-vous pas que sa création aura pour but de protéger les employés qui ne sont pas assujettis au régime de la Loi de la pension?—R. Si le système est adopté.

D. Advenant sa réalisation, vous ne voudriez pas contribuer aux deux fonds?—R. Non, mais j'aimerais bénéficier de mes dix-huit années de services passées qui, probablement, ne compteront pas pour ce fonds de pension.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous voulez dire que vous rembourserez ce que vous avez reçu en quittant le service?

M. HEAPS: Il faudrait que ce soit beaucoup plus que cela.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, mais ce serait aussi compris.

M. HEAPS: S'il veut maintenant participer au fonds de pension, il lui faudrait verser 5 p. 100 de son traitement de dix-huit années.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y consentiriez-vous?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ceux qui ont déposé l'autre mémoire ne sont pas ici, mais je suppose qu'ils sont probablement du même avis.

M. McCANN: Quand cessons-nous d'entendre ces exposés personnels?

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous n'avons plus que deux autres témoins. Nous les avons déjà entendus, mais nous leur avons permis de revenir pour nous donner de brefs éclaircissements.

M. MUTCH: Il y a aussi une couple de députés qui veulent comparaître.

M. HEAPS: Sont-ils ici ce matin?

Le VICE-PRÉSIDENT: Les témoins sont ici.

M. HEAPS: Je ne veux pas dire les témoins; j'entends les députés.

Le TÉMOIN: Désirez-vous que je vous expose quelques commentaires de la part des autres?

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous avons les mémoires et nous les étudierons avant de faire notre rapport.

Le TÉMOIN: Je vous remercie beaucoup.

(Le témoin se retire).

Le VICE-PRÉSIDENT: M. MacDonald a déjà comparu devant le Comité mais il désire développer un point particulier de ses observations antérieures.

M. MALETTE: Ces autres exposés seront-ils consignés au compte rendu?

Le VICE-PRÉSIDENT: Ah! oui.

M. A. H. MACDONALD est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, j'espère que vous m'accorderez votre indulgence, car j'ai l'ouïe un peu dure. Je viens ici pour vous exposer ce que je sais.

Je désire apporter une correction ou deux au mémoire, ou plutôt aux dépositions que vous avez recueillies il y a quelques jours. On a dit ici que les employés exemptés de l'Imprimerie nationale ressortissaient au ministère des Travaux publics, ce qui est erroné. L'erreur s'explique parce que il y a quelques années, ces employés dépendaient de ce ministère. A l'heure actuelle il n'y a qu'un seul employé qui en dépend; il est ce qu'on pourrait appeler un homme de peine, et il contribue au fonds de pension; donc il n'est pas en cause. Par conséquent, ces employés exemptés, dont nous avons parlé dans notre mémoire, sont réellement sous la juridiction de l'Imprimerie nationale et ils ressortissent à ce service.

Nous sommes d'avis, je désire le souligner, que l'Imprimerie nationale forme un organisme à part, à cause de ses employés rétribués aux taux courants. C'est la Commission du service civil qui nous nomme. Nous entrons au service de l'Etat de la même façon que tout autre fonctionnaire; nous sommes sujets aux examens et à toutes les formalités qu'entraîne la nomination de tout fonctionnaire de l'Etat. L'Imprimerie nationale est aussi une institution se soutenant elle-même, en ce sens qu'elle doit produire pour justifier son existence. Le temps de chaque préposé aux machines, de même que le temps des autres employés, doit être imputé au travail à faire; alors, il est compréhensible qu'en vertu du régime actuel où un assez grand nombre d'employés,—en prenant l'âge de 50 ans comme base, il y a, à l'Imprimerie, 143 employés qui ont actuellement plus de 50 ans, et, comme vous le savez tous, dans l'entreprise de l'imprimerie, le travail de linotype, de monotype et de préposé aux autres machines du même genre, nécessite un grand effort physique et mental. Or un homme, ou une femme, ayant atteint l'âge de 50 ans, cause naturellement, je ne dirais pas un détrimement, mais un ralentissement du rendement de l'atelier et rend plus ardue, pour l'administration, la tâche de livrer les marchandises. Je suppose que vous suivez mon idée.

Nous avons déjà déposé notre mémoire et je ne veux pas vous retenir trop longtemps. En demandant cette deuxième audition, j'espérais que le Comité pourrait peut-être disposer de la question des vacances et des congés de maladie, auxquels les salariés aux taux courants ne sont pas admissibles maintenant; mais

[M. A. H. MacDonald.]

pour le moment il n'en est pas question. Je vous parlerai seulement de la pension. Comme j'ai essayé de vous l'expliquer tantôt, il est au détriment de l'Imprimerie nationale de garder de vieux employés estimables qui ont fourni des années et des années de travail,—de fait jusqu'à 49 ans,—et qui n'ont jamais été en mesure, ou à qui on n'a jamais permis de contribuer au fonds de pension du service civil, et on devrait faire quelque chose pour cette catégorie d'employés. Je crois, après avoir mûrement pesé la chose, que si le Comité le recommandait, tous les employés de moins de 50 ans pourraient être assujettis au régime de la Loi du service civil sur la même base que les autres fonctionnaires civils. Il reste maintenant ces 143 employés qui n'ont jamais versé de contributions et qui n'en ont jamais eu l'occasion. M. Heaps a demandé, je crois, si nous devrions compter sur le fonds que les autres fonctionnaires ont établi. Je ne pense pas, pour un seul instant que nous ayons droit d'émarger à ce fonds de pension.

Le VICE-PRÉSIDENT: Très bien.

Le TÉMOIN: Mais je fais remarquer que le gouvernement, par égard au service méritoire qu'ont donné ces employés durant ces nombreuses années, devrait assurer leurs vieux jours à ceux qui se sont retirés.

En 1919, en vertu d'un décret ministériel,—de 1919 à 1924, en vertu de divers arrêtés du conseil et sous l'autorité de ce qu'on appelle communément la loi Calder, plusieurs centaines d'employés de l'Imprimerie furent congédiés. On ne les abandonnait pas, en ce sens, que ceux qui avaient 65 ans recevaient chaque mois, la moitié de leur salaire, et ce, leur vie durant. En vertu du premier décret, ceux qui étaient âgés de 65 ans et qui avaient dix années de service,—je demanderai à M. Ronson de confirmer cela,—recevaient la moitié de leur salaire pour le restant de leurs jours. Je ne sais pas s'il fallait qu'ils fussent d'anciens combattants,—je l'ai entendu dire,—mais d'après ce que je sais de la Loi de la pension, ceux qui avaient 65 ans, dix ans de service, recevaient la moitié de leur salaire.

M. RONSON: J'ai ici la documentation complète sur les indemnités. Si vous le désirez nous la déposerons au dossier. (Voir l'appendice I.)

Le TÉMOIN: C'est parfait. Quelqu'un demandait l'autre jour,—je ne sais si les documents de M. Ronson en font mention,—quelle était la teneur du premier décret ministériel quant aux âges de ceux qui étaient remerciés. Je l'ai ici et il mentionnait les âges de 45 à 55 ans.

M. RONSON: Tout est dans la documentation. Nous avons tous les détails, et ce point est mentionné.

Le TÉMOIN: Je ne vous retiendrai pas beaucoup plus longtemps, messieurs, mais je veux vous exposer un plaidoyer spécial de la part des employés de l'Imprimerie nationale, vu que nous formons un groupe dont les membres comptent beaucoup d'années de service à leur crédit; vu aussi que nous essayons, depuis 1919, d'être placés sous le régime de la loi de la pension. Quand les congédiements en masse se produisirent de 1919 à 1924, en vertu de divers décrets ministériels et de la loi Calder, il était supposé,—du moins les décrets le laissent entendre,—que ceux qui étaient ainsi congédiés étaient, ou trop vieux, ou incompetents, ou les nouveaux plans d'organisation rendaient leurs services inutiles. Les employés qui restèrent en place étaient d'avis que le gouvernement avait reconnu leurs capacités de rendement et comme, par inadvertance, on les avait exclus de la Loi de la pension, ils ne pouvaient compter sur rien pour l'avenir. Pour beaucoup d'entre nous, c'était une situation désespérante et, depuis, nous avons toujours essayé d'obtenir de participer aux avantages de la Loi de la pension d'une façon aussi logique et aussi raisonnable que les autres fonctionnaires. Je ne crois pas devoir ajouter autre chose, si ce n'est que M. Heaps, je crois, a demandé si nous comptons que le fonds de pension prendrait à sa charge ces employés de 55 ans et plus. A mon sens, il ne le devrait pas; je crois, comme je vous l'ai dit

tantôt, et je veux insister là-dessus, que le gouvernement devrait aider ces employés, au moyen d'un fonds spécial, ou leur donner des indemnités particulières comme il le faisait avec la loi Calder.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, désirez-vous poser quelques questions à M. MacDonald?

Le TÉMOIN: Si vous voulez m'accorder encore trois minutes, je vous exposerai les travaux de notre association à l'Imprimerie nationale. Quand nous nous sommes rendus compte que la loi Calder ne s'appliquait plus, et que nous n'avions plus aucun système de pension sur lequel nous pouvions compter, nous avons formé une association des employés de l'Imprimerie nationale. Nous n'avions pas d'argent pour mettre sur pied un plan de pension, mais nous avons établi une forme d'assurance collective qui compte un peu plus de 400 membres qui y étaient admissibles. Au cours des dix dernières années, notre association a payé \$67,000 en indemnités de décès.

Une autre question s'est présentée. Il n'avait pas été pourvu aux congés de maladie. Si un employé de l'Imprimerie manquait, il n'était pas payé pour le temps qu'il perdait, alors nous avons institué une caisse d'indemnité de maladie, et pour 60c. par mois, elle assure à nos membres une allocation de \$15 par semaine. C'est tout ce que nous pouvions faire, mais cela démontre que nous étions sérieux et sincères dans nos efforts pour veiller aux intérêts des employés. En autant que je puisse voir, la seule chose que nous puissions faire pour remédier à notre non-participation aux avantages de la Loi de la pension est d'obtenir un mode de versements par les employés. En ce qui les concerne, je puis dire qu'ils consentent à participer à ces avantages à raison d'une indemnité annuelle sur leurs taux actuels de salaires, et, ceux de moins de 50 ans, contribueraient par déductions sur leur salaire, tout comme les autres fonctionnaires l'ont fait, 5 p. 100 plus l'intérêt simple à 4 p. 100 sur les arrérages. Quant aux autres, ceux qui ont plus de 50 ans, s'il y en a, et s'ils sont en mesure de payer les arrérages, qu'on leur permette de prendre la pension. Ce que je viens de dire est un exposé bien défini de ce que nous sommes disposés à faire. Nous sommes un groupe compact dans un seul édifice et il serait très simple de déterminer un mode de remboursement. Au bureau du comptable, on m'a assuré qu'on pourrait s'en charger. Nous demandons simplement au gouvernement qu'il accorde une aide spéciale aux employés de plus de 50 ans qui ne sont pas en mesure d'effectuer les remboursements. Je vous remercie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci, monsieur MacDonald.

Je puis vous dire, monsieur Mutch, que nous avons le mémoire de M. Maybank. Nous avons réglé la question, avec la lettre envoyée, et, s'il n'en est pas satisfait, il peut comparaître devant le sous-comité, s'il le désire.

M. MUTCH: Oui, très bien. S'il n'y va pas, j'irai.

M. H. VALLIÈRES est rappelé.

Le TÉMOIN: Avec la permission du Comité, monsieur le président, je voudrais donner quelques explications au sujet de la déclaration que j'ai faite devant le Comité concernant les employés sessionnels permanents de la Chambre des Communes.

NOTE EXPLICATIVE ADDITIONNELLE CONCERNANT LES EMPLOYÉS SESSIONNELS PERMANENTS

Avec la permission du Comité, je désire faire une nouvelle déclaration quant au statut des commis sessionnels permanents.

Jusqu'en 1908, année où cessèrent les nominations de commis sessionnels permanents, ces commis avaient le même statut que les autres employés des deux Chambres, et, par conséquent ils gardent ce statut qui leur donnait droit à tous les privilèges dont jouissait le personnel des deux Chambres, y compris

[M. A. H. MacDonald.]

l'admissibilité au fonds de retraite sur le même pied que tous les fonctionnaires.

Je pourrais ajouter ici qu'il y avait environ 30 employés de la Chambre, sinon plus, qui, comme lesdits employés sessionnels, n'étaient appelés à remplir leurs fonctions que pendant les sessions du Parlement.

En 1919, lors de l'adoption de la loi Calder, le statut des employés sessionnels permanents ne fut jamais mis en doute, et on leur permit de profiter de la loi pour prendre leur retraite, comme tant d'autres employés des deux Chambres qui furent pensionnés sans avoir contribué, suivant leurs états de service.

Lorsque la Loi de la pension de 1924 entra en vigueur, il ne restait plus que 10 de ces commis sessionnels permanents, passés à d'autres divisions du service. C'est de ces employés que votre Comité est prié de s'occuper.

Afin qu'il n'y ait pas de nouveau malentendu quant au statut de ces quelques employés, ils ont prié le ministère des Finances de rendre une décision précise sur leur situation, afin que, lors de leur retraite, leur cas soit clair et que leurs services antérieurs comptent comme du service annuel continu.

C'est sur la foi de la réponse favorable du ministère des Finances, après consultation avec le ministère de la Justice, qui fut saisi de tous les faits, que ces quelques employés décidèrent de participer au fonds de pension.

En 1930, sans que lesdits employés en sachent rien, le bureau de l'Auditeur général fit des représentations au Conseil du trésor, vraisemblablement, sans connaître les faits, comme par exemple, leurs longues heures, y compris le dimanche, où ces employés avaient à travailler pendant la session. Par suite, la décision du ministère de la Justice fut désavouée, malgré le fait que le statut permanent desdits employés sessionnels existait depuis la Confédération.

Nous prétendons humblement que nous avons un grief réel, et que notre réclamation est juste et équitable.

L'entente conclue entre le ministère des Finances, sur l'avis et d'après la décision du ministère de la Justice, et les quelques employés sessionnels permanents qui restaient à la Chambre en 1924, entente par laquelle lesdits employés furent induits à participer au fonds de pension comme fonctionnaires annuels, sur le même pied que tous les autres employés permanents de la Chambre, constitue un contrat formel auquel l'arrêté en conseil adopté en 1930 ne saurait s'appliquer.

Telle est l'opinion d'un certain nombre d'avocats éminents, dont quelques-uns sont allés jusqu'à douter de la légalité de l'arrêté en Conseil.

La difficulté surgit avec le bureau de l'Auditeur général lorsque quelques employés, deux ou trois, je crois, fondant leur réclamation sur la Loi du service civil (1918), ch. 12, art. 35, demandèrent que leurs contributions, versées au fonds de pension pour le travail accompli pendant la vacance parlementaire dans les divers départements, leur soient remboursées.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions concernant cette représentation. S'il n'y en a pas, nous vous remercions, monsieur Vallières. Avant que nous ne terminions, M. Mutch a dit qu'il aimerait aborder le cas de M. Maybank.

M. MUTCH: Je n'ai pas les documents.

(Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le vendredi 9 juin à onze heures du matin).

APPENDICE I

RÉORGANISATION DU DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE
LA PAPETERIE, PRÉVUE PAR L'ARRÊTÉ EN CONSEIL
C.P. 2146, 22 OCTOBRE 1919

Deux groupes d'employés à reconnaître

Les employés qui doivent être révoqués, soit pour raison d'âge ou d'incompétence, ou parce qu'ils ne sont plus requis d'après le nouveau plan de réorganisation, seront considérés comme appartenant à deux catégories ou groupes.

Groupe 1—Tous les employés âgés de 45 ans ou plus qui ont travaillé au moins trois ans et qui, du fait qu'ils ont atteint cet âge, et ont ces états de service dans le département, ont droit à une considération spéciale.

Groupe 2—Les employés âgés de moins de 45 ans, ou qui ont dépassé cet âge, mais qui sont dans le service depuis moins de trois ans et qui ne sont pas considérés comme ayant droit à d'autres avantages qu'une occasion raisonnable d'obtenir d'autre travail.

Mesures pour tous les employés retraités des groupes 1 et 2

Tout employé congédié ou mis à la retraite recevra un avis de trente jours à cet effet (pendant lequel il retirera son salaire régulier) et recevra, au moment de sa retraite, une gratification égale à un mois de salaire; toutefois le département peut, à sa discrétion, accorder une gratification égale à deux mois de salaire, au lieu d'un mois d'avis et d'un mois de salaire gratuit.

Mesures pour la retraite des employés du groupe 1

A part l'avis de retraite et la gratification offerte aux employés retraités, les employés du groupe 1 recevront une allocation mensuelle qui durera pendant une période équivalant à un sixième de leur période de service actif; toutefois, un employé qui a atteint l'âge de 65 ans, et qui est dans le service depuis au moins dix ans, recevra l'allocation sa vie durant. L'allocation aux employés entre 45 et 55 ans sera équivalente à un sixième de la moyenne du salaire annuel reçu dans les trois ans précédant immédiatement la date de retraite. L'allocation aux employés qui ont de 55 à 65 ans, sera d'un tiers dudit salaire annuel moyen, et l'allocation à ceux qui auront plus de 65 ans, sera de la moitié.

Dispositions spéciales

Lorsqu'un employé sera retraité moyennant une allocation spéciale, tel que prévu ci-dessus, il touchera aussi une allocation du fonds de pension n° 1, du fonds de pension n° 2 ou du fonds général de retraite, et il recevra, en vertu du plan spécial de retraite, une allocation juste suffisante pour hausser au maximum prévu par les présentes le total des allocations reçues des deux sources.

Les employés retraités conformément au plan esquissé ci-dessus ne devraient pas avoir droit de participer à un plan de pension institué après la date de leur retraite.

Les allocations versées aux employés retraités d'après ce plan seront payées à même un fonds spécial voté à cette fin.

Toute allocation accordée à un employé retraité en vertu de ce plan cessera à son décès.

Les employés retraités du groupe 1 se répartissent comme suit:

1. Gratification	28
2. Rente temporaire.....	134
3. Rente viagère.....	61

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE

LA LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 9

comprenant le

RAPPORT FINAL À LA CHAMBRE

SÉANCES DES

VENDREDI 10 JUIN 1938

VENDREDI 24 JUIN 1938

MARDI 28 JUIN 1938

TÉMOINS:

M. Ralph Maybank, député
M. A. Fournier, C.R., député
M. J.-A. Pinard, député
M. J. T. Thorson, C.R., député

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1938

ORDRE DE RENVOI

Ordonné: Que permission soit accordée audit Comité de siéger pendant les séances de la Chambre.

Copie conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

VENDREDI 24 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande qu'il ait la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis,

Le président,
MALCOLM McLEAN.

MARDI 28 juin 1938.

Le Comité spécial institué le mardi 6 mars 1938, pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil a l'honneur de présenter son

TROISIÈME ET DERNIER RAPPORT

Votre Comité a tenu dix séances auxquelles les représentants suivants ont été entendus:

- La Fédération du service civil du Canada,
- L'Association du service civil d'Ottawa,
- La Légion canadienne de la *British Empire Service League*,
- L'Institut professionnel du service civil du Canada,
- L'Association des anciens combattants,
- L'Association de bienfaisance des employés de l'Imprimerie nationale rémunérés aux taux courants,
- Certains contributeurs du service parlementaire permanent,
- L'Association dite *Amalgamated Civil Servants of Canada*,
- Monsieur A. W. Neill, député, au nom de certains fonctionnaires de la Colombie-Britannique rémunérés aux taux courants,
- Les contremaîtres et sous-contremaîtres du ministère des Travaux publics,
- La Fédération des commis ambulants des Postes,
- L'Association des Travaux publics,
- Le Comité des anciens fonctionnaires,
- Certains employés de la Société Radio-Canada,
- L'Association des fonctionnaires du bureau de poste de Montréal,
- M. Ralph Maybank, député, au nom de M. H. T. Cameron, de Winnipeg, Man.
- M. A. Fournier, député, et M. J.-A. Pinard, député, au nom de certains ex-employés de l'Imprimerie nationale.
- M. J. L. Thorson, député, au nom de quelques employés saisonniers.

Votre Comité a entendu aussi le sous-ministre des Finances, le surintendant des assurances et certains fonctionnaires du ministère des Finances.

Un sous-Comité nommé pour étudier les mémoires reçus de diverses sociétés et de particuliers a examiné les mémoires suivants:

1. Communication de M. Raymond M. Comb, London, Ontario.
2. Communication de M. T. K. Doherty, Ottawa, Ontario.
3. Communication de M. C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu, concernant certains employés de cette division du ministère du Revenu national.
4. Requête signée par D. H. Christie, E. R. Eastman, Chas Ewen, A. W. Grant, Hazel D. Smith, Mary Craig.
5. Mémoire de l'Halcyon Club d'Ottawa.
6. Communication de la Fédération des facteurs.
7. Communication du lieutenant-colonel G.-E. Morgan, Cayuga, Ont. (Déposée par M. G. E. Wood, député.)
8. Lettre de M. J. R. Phillips, Carleton-Place, Ont.
9. Lettre de M. J. W. Sheppard, Hamilton, Ont.
10. Copie d'une résolution adoptée par l'Association des anciens combattants du service civil fédéral, Hamilton, Ont.
11. Copie de la correspondance concernant M. Donald MacDonald.
12. Communication de Mme Mary Gooridge, Ottawa, Ont.
13. Copie de la correspondance concernant Mlles M. L. Speers et M. E. Brandon. (Déposée par M. J. A. MacKinnon, député.)
14. Communication de M. Gordon B. Isnor, député, concernant les officiers et autres sur les navires de l'Etat.
15. Communication de M. V. J. Pottier, député, concernant les officiers et autres sur les navires de l'Etat.
16. Communication de Mme Mary A. Woolcott, Hamilton, Ont. (Déposée par M. A. A. Brown, député.)
17. Communication de M. Jules L. Boucher, directeur de la Poste, St-Hyacinthe, P.Q. (Déposée par M. T.-A. Fontaine, député, et M. V. Mallette, député.)
18. Mémoire présenté au nom des anciens employés civils fédéraux et signé par A. Peart, S. Grimwood, F. W. Elliott.
19. Communication de M. Ralph Maybank, député, concernant M. H. Brooker, St-James, Man.
20. Requête des hauts fonctionnaires et des employés de la Société Radio-Canada signée par R.-P. Landry, C. W. Richardson, G. Paradis, G. Appleby, I. Kirby, M. C. Lynch, J. Danis.
21. Mémoire de l'Association des directeurs de la Poste du Canada.

Le sous-Comité a aussi entendu des représentations au nom de quelques-unes des associations suivantes:

- M. J. A. MacKinnon député, au nom de Mlles Speers et Brandon, et aussi au nom des anciens employés civils fédéraux.
- M. A. A. Brown, au nom de Mme Mary E. Woolcott.
- M. T.-A. Fontaine, C.R., député, au nom de M. J.-L. Boucher.
- M. A. E. MacLean, député, au nom d'officiers et autres sur les navires de l'Etat sur la côte de l'Atlantique.

Voici les principaux exposés présentés au Comité par des sociétés ou des particuliers:

1. Le remboursement des contributions dans tous les cas. (Remboursement minimum.)
2. Prorogation du droit d'option.
3. Reconnaissance des services avec les puissances alliées dans la Grande Guerre.

4. Autorisation aux employés aux taux courants de devenir contributeurs.
5. Retraite obligatoire à l'âge de 65 ans.
6. Retraite facultative à l'âge de 60 ans ou à la fin d'une période de service de 35 ans.
7. Calcul des bénéfiques sur une base de 5 ans.
8. Suppression de l'intérêt sur contribution arriérée.
9. Reconnaissance des services en qualité de manœuvre.
10. Service des directeurs de la Poste (Bureaux à commission).
11. Reconnaissance d'une saison ou d'une session comme une année entière pour les fins de pension.
12. Service dans les Forces permanentes devant compter sous le régime de la Loi de pension.

A cause de l'importance et de la complexité des divers mémoires concernant le fonds de pension, votre Comité n'a pas eu suffisamment de temps pour formuler des propositions précises pour la présente session, et il propose qu'un comité semblable soit institué pour continuer l'enquête à la prochaine session du Parlement.

Un exemplaire des témoignages entendus par le Comité est ci-annexé.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
MALCOLM McLEAN.

PROCÈS-VERBAUX

VENDREDI 10 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil est convoqué en séance à onze heures du matin. Les membres suivants répondent à l'appel:

MM. Bradette, McCann, Wood (3).

Le secrétaire du Comité ayant signalé qu'il n'y avait pas de quorum, le vice-président, M. Bradette, annonce que le Comité se réunira de nouveau sur convocation du président.

VENDREDI 24 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil se réunit à huis clos à onze heures du matin, sous la présidence de M. McLean (*Melfort*).

Membres présents: MM. Anderson, Baker, Blanchette, Davidson, Francœur, Hansell, Heaps, McCann, McLean (*Melfort*), Mallette, Mutch, Pottier.

Sont aussi présents: M. W. C. Ronson, sous-ministre adjoint, ministère des Finances; M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances; M. G. L. Gullock, chef de la division de la pension, ministère des Finances.

Le Comité étudie, une par une, les diverses questions dont il est saisi et il s'ensuit une discussion générale.

Sur la proposition de M. McCann, il est

Décidé: Que le Comité recommande qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

A 1 heure 10 le Comité s'ajourne à quatre heures, à condition que soit obtenue à permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures, sous la présidence de M. McLean (*Melfort*).

Membres présents: MM. Anderson, Blanchette, Francœur, Hansell, Heaps, McCann, McLean (*Melfort*), Mutch, Pottier.

Sont aussi présents: M. W. C. Ronson, sous-ministre adjoint, ministère des Finances; M. G. L. Gullock, chef de la division de la pension, ministère des Finances.

Le Comité complète l'étude des questions dont il est saisi et passe ensuite à la question de son rapport final à la Chambre.

Après un long débat, sur la proposition de M. Pottier il est convenu que, vu la proximité de la clôture de la session ainsi que l'importance et la complexité

des questions étudiées, le Comité n'entreprend pas la préparation de vœux mais que le président soit autorisé à préparer un rapport provisoire qui sera étudié par le Comité à sa prochaine séance.

A 5 heures 15 du soir, le Comité s'ajourne au mardi 28 juin, à 11 heures 30 du matin.

MARDI 28 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil se réunit à 11 heures 30 du matin, sous la présidence de M. McLean (*Melfort*).

Membres présents: MM. Anderson, Baker, Blanchette, Hansell, Heaps, Hill, McCann, McLean (*Melfort*), Mallette, Mutch, Pottier.

Sont aussi présents: M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, M. W. C. Ronson, sous-ministre adjoint, ministère des Finances; M. G. L. Gullock, chef de la division de la pension, ministère des Finances; Mlle E. L. Englis, première vice-présidente de la Fédération du service civil du Canada et de l'Association du service civil d'Ottawa; M. A. Fournier, député, M. J.-A. Pinard, député, M. Ralph Maybank, député, M. J. T. Thorson, député.

M. Ralph Maybank, député, M. A. Fournier, député, M. J.-A. Pinard, député, et M. J. T. Thorson, député, se présentent et adressent la parole au Comité en faveur de divers groupes de personnes.

Sur la proposition de M. Anderson, appuyé par M. Hansell, le Comité, à l'unanimité, adopte un vote de remerciement à l'adresse du président, M. McLean.

Le président, M. McLean, exprime sa reconnaissance au Comité et, à son tour, il remercie tous les membres du Comité, le personnel et les fonctionnaires du ministère des Finances et du département des assurances de leur précieux concours.

Le Comité exprime unanimement ses regrets à l'occasion de la regrettable maladie du ministre des Finances, membre du Comité.

Le Comité reprend ensuite ses séances à huis clos pour l'étude du rapport présenté par le président.

Sur la proposition de M. Heaps, il est

Décidé: Que le rapport lu par le président soit unanimement adopté et présenté à la Chambre.

Le Comité s'ajourne *sine die*.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES

28 juin 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil se réunit à 11 heures 30 du matin, sous la présidence de M. Malcolm McLean.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai des communications que nous avons reçues après l'expiration du délai fixé. Avec votre assentiment je donnerai les noms des signataires des lettres afin d'en mentionner la réception au procès-verbal. La plupart traitent de sujet déjà mis à l'étude.

M. HEAPS: S'agit-il de problèmes personnels?

Le PRÉSIDENT: Non, pas de problèmes personnels. J'en indiquerai la nature au fur et à mesure.

La première est une requête présentée par M. Tom Reid, député, au sujet d'officiers de la marine sur la côte du Pacifique. La question fut soulevée par M. Neill mais la requête a été expédiée par M. Reid.

M. ANDERSON: Sur le même sujet?

Le PRÉSIDENT: Sur le même sujet.

Nous avons une lettre du lieutenant-colonel E. J. White, président de l'Association canadienne des directeurs de la poste. La question fut soulevée par le secrétaire, M. Griffith, et étudiée.

Nous avons aussi une communication de M. J. H. Wood, secrétaire national de l'Association des fonctionnaires de la Douane et de l'Accise, exprimant approbation d'un mémoire présenté par la Fédération du service civil du Canada.

Une autre aussi de M. W. N. Duncan, secrétaire national de l'Association canadienne des fonctionnaires de la poste, dans le même sens.

Nous avons reçu une communication de M. J. A. Bell, fils de feu le major Graham A. Bell, ancien sous-ministre des Chemins de fer et Canaux au sujet de la possibilité de venir en aide à sa mère en sa qualité de veuve d'un ancien fonctionnaire décédé.

Ensuite un dossier reçu de M. R. McCracken, fonctionnaire à la retraite, non à son sujet mais ayant trait à la Loi de la pension en général.

Ensuite vient une communication présentée par M. McCann à qui elle fut adressée par M. Richard, avocat, pour le compte de Mme Elizabeth Doyle, en matière de pension. Le principe a été étudié et devra l'être de nouveau à une autre session du Parlement, si un Comité est nommé. Elle traite d'un principe assez important, celui de la mise à la retraite sans remboursement des contributions versées au fonds de pension.

Messieurs, nous avons reçu les communications suivantes de témoins qui ont comparu devant le Comité; elles indiquent les corrections qu'ils désirent apporter à leurs dépositions:

Télégramme

EDMONTON, Alberta.

MALCOLM McLEAN,
Président, Comité sur la Loi de la pension,
Ottawa.

Prière noter trois corrections Témoignages, Fascicule 8, page 228. Contributeurs au fonds de retraite ont reçu seulement somme effective-

vement versée plus intérêt. Quelques anciens fonctionnaires reçoivent pension trois cent cinquante au lieu de cinq cents dollars. Bien que anciens fonctionnaires moins dix ans de service ont reçu un mois de traitement pour chaque année service, contributions versées par eux excéderaient moitié cette somme.

A. PEART.

M. MALCOLM McLEAN, député,
Président, Comité sur Loi de la pension du service civil,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR McLEAN.—Dans mon témoignage devant le comité précité, selon que rapporté à la page 225 du Fascicule n° 8, à la question de M. Heaps "Le travail ne s'est guère ralenti pour eux", j'ai répondu par inadvertance "Guère".

Ma réponse aurait dû être "Il ne s'est pas ralenti parce que les employés en cause sont des employés réguliers à service continu".

Nous croyons que la réponse donnée pourrait porter préjudice à notre cause et nous vous serions reconnaissants si vous vouliez bien prendre note de la correction et en faire part au Comité lorsqu'il étudiera notre réclamation.

Votre respectueux,

Le secrétaire, Association des Travaux publics,
(Signé) H. A. HODGKINSON.

35, rue George
Ottawa, Ontario.
M. Malcolm McLean, député, président,
Comité spécial sur la Loi de la pension du service civil,
Chambre des communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR McLEAN.—Auriez-vous l'obligeance, vous et vos associés du Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil, d'approuver les corrections suivantes au mémoire présenté à votre Comité par l'Institut professionnel du service civil du Canada le mercredi 11 mai 1938. A la page 84, 3me ligne du 3me paragraphe sous l'entête "11. Egalité des contributions", biffer les mots "leader du gouvernement au Sénat".

A la page 89 (correction de la version anglaise seulement).

Vous remerciant de votre courtoisie, je demeure

Votre respectueux,

Le président,
(Signé) J.-CLEMENT BEAUCHAMP

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ,
Comité spécial sur la Loi de la pension du service civil,
Chambre des communes,
Ottawa.

CHER MONSIEUR CHASSÉ.—J'ai lu les Procès-verbaux et Témoignages, Fascicule n° 8, et notamment la déposition devant votre Comité.

J'y relève plusieurs erreurs typographiques et aussi nombre d'erreurs de traduction des notes sténographiques. Il est important de corriger ces erreurs; autrement mon témoignage n'aurait pas de sens. Je demande à votre Comité d'apporter à ma déposition les corrections suivantes:

(1) A la page 229, immédiatement avant le mémoire écrit:

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, M. Richardson et les autres membres de la Société Radio-Canada ont aussi adopté ce mémoire. Chacun d'eux en a soumis un. Ce sont tous des mémoires personnels qui sont étrangers à la Société Radio-Canada actuelle.

Voici ce que j'ai dit:

"Monsieur le président et messieurs, ce mémoire de même que ceux qu'ont présenté M. Richardson et autres employés de la Société Radio-Canada sont tous des mémoires personnels et sont étrangers à la Société Radio-Canada actuelle."

- (2) A la page 229, ligne 33, remplacer "du 11 février" par "du 10 février".
- (3) A la page 232 et 233, interpréter le mot "inconnu" (unknown) comme "prêté" (on loan).
- (4) A la page 232, dernière question posée par l'hon. M. Francœur à la deuxième ligne de la fin, remplacer "engagés" par "placés sur le personnel"
- (5) A la page 232, remplacer la réponse donnée à la question posée par M. McCann par "oui, c'était des employés prêtés par transfert provisoire"
- (6) A la page 236, correction de la version anglaise seulement.
- (7) A la page 236, correction de la version anglaise seulement.
- (8) A la page 236, correction de la version anglaise seulement.
- (9) A la page 236, première question posée par le président, correction de la version anglaise seulement.

Votre tout dévoué,
(Signé) H.-P. LANDRY.

M. ANTOINE CHASSÉ,
Secrétaire,
Comité spécial sur la Loi de la pension du service civil,
Chambre des communes,
Ottawa.

CHER MONSIEUR CHASSÉ,—Je serais heureux si vous apportiez au compte rendu du Comité spécial sur la Loi de la Pension du service civil du jeudi 7 juin, les corrections suivantes:

1. Page 237, correction de la version anglaise seulement.
2. Page 237, troisième question posée par M. Mutch: remplacer "avril 1931" par "1er avril 1934."

3. Page 238, première question posée par M. Heaps, dernière ligne: remplacer "200" par "22".
4. Page 238, deuxième question posée par M. Franceur: insérer le mot "environ" avant 130.

Votre tout dévoué,
(Signé G. W. RICHARDSON.

M. MUTCH: Monsieur le président, M. Maybank est présent aujourd'hui, il aimerait soulever une question devant le Comité, mais il désire assister à la séance d'un autre Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous allons entendre M. Maybank immédiatement.

M. RALPH MAYBANK, député, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Commencez monsieur Maybank.

M. MAYBANK: Monsieur le président, je dois assister à la séance du Comité de la banque et du commerce et je serais heureux de pouvoir faire mes observations sans retard.

La question dont je veux saisir le Comité, monsieur le président, est unique au Canada, si je ne fais erreur. Il s'agit de M. F. T. Cameron, qui demeure au n° 307, rue Lipton, Winnipeg, Manitoba. C'est un employé du ministère des Postes. Il est entré en fonction le 16 janvier 1914, je crois. Il a été nommé à titre temporaire, bien que la position qu'il occupe soit de caractère permanent. J'imagine qu'il a été nommé à titre temporaire de la même façon que les autres employés. C'est un emploi temporaire, au sens technique.

Au mois d'août 1914, il demanda un congé pour s'enrôler et il l'obtint. C'est ce qu'il m'a dit et c'est ce que m'a dit M. R. H. McNab, le chef adjoint de la division du service postal ambulancier. Il a demandé la permission de s'enrôler et l'a obtenue.

M. HEAPS: A quelle date?

M. MAYBANK: La permission a été accordée le 29 août 1914, et je suppose qu'il s'est enrôlé vers la même date ou peut-être trois ou quatre jours plus tard. Mais la permission a été accordée le 29 août 1914, après quoi il s'enrôla promptement et partit pour l'Europe.

Autant que je sache, la permission n'a pas été donnée par écrit, mais on n'a jamais contesté la véracité de l'affirmation que je viens de faire en cette matière. Vous vous souvenez que, à cette époque, on croyait que la guerre ne durerait que quelques mois; il me semble naturel que dans ces circonstances la permission devait être accordée et qu'il ne souffrirait aucun préjudice en s'enrôlant; qu'il reviendrait reprendre son même emploi et ainsi de suite.

Quelque temps plus tard, le gouvernement décida que tout homme qui s'enrôlait brisait ses attaches avec le ministère où il était employé.

M. MUTCH: Tout homme employé à titre temporaire seulement.

M. MAYBANK: Oui, c'est exact, à titre temporaire seulement. Tout de même, c'était plus ou moins l'opinion générale qu'il serait probablement réinstallé dans son emploi. Je crois, de fait, que la plupart des personnes dans cette situation furent réintégrées dans leur service à leur retour d'Europe. Mais elles furent probablement réinstallées par suite de la priorité accordée aux anciens combattants et aussi peut-être à cause de leur titre d'anciens employés. Bien qu'on ne leur promit pas effectivement de les réinstaller dans leur emploi, le gouvernement estima tout naturellement qu'elles devaient être réintégrées, et je crois que la plupart le furent.

Mais cet homme se trouvait alors dans une situation toute différente. Il s'était enrôlé après avoir obtenu un congé. Il fut rapatrié en 1919, et, immé-

diatement après son licenciement, le 11 octobre 1919, presque aussitôt après son licenciement, il fut réintégré dans son emploi.

M. HEAPS: A-t-il été blessé outre-mer?

M. MAYBANK: Non, pas que je sache.

M. HEAPS: Il revint aussitôt après la guerre?

M. MAYBANK: Il y en eut sans doute plusieurs qui ne furent licenciés que plus tard même parmi ceux qui n'avaient pas été blessés. Mais j'ignore s'il avait été blessé ou non.

M. HEAPS: C'est pourquoi je pose la question.

M. MAYBANK: Le point que vous voulez déterminer c'est de savoir s'il y eut un intervalle prononcé entre son licenciement et sa réintégration. Voilà le point et tout ce que je puis dire, monsieur Heaps, c'est qu'il n'y eut pas de retard du tout. Il a pu y avoir un petit intervalle, un bref congé, par exemple. Mais je vous dirai ceci: qu'il fut réintégré sans opposition à sa même position immédiatement après son licenciement. Si son licenciement ne s'est effectué qu'en octobre 1919, c'est peut-être parce qu'il avait été blessé et retenu dans l'armée. Je n'en suis pas certain. Toutefois, la promesse qu'on lui avait faite fut tenue sans hésitation. C'est ce que je veux démontrer, qu'il fut automatiquement installé dans l'emploi qu'il occupait au mois d'août 1914.

M. ANDERSON: Voulez-vous préciser; que demande-t-il?

M. MAYBANK: Ce qu'il demande c'est que ces cinq années soient incluses dans le calcul de sa pension.

M. ANDERSON: Je ne savais pas ce que vous demandiez.

M. MAYBANK: Je le comprends, mais vous admettez que nous nous sommes écartés de la question à cause des interruptions; autrement, je vous l'aurais dit plus tôt.

M. ANDERSON: La meilleure manière de procéder c'est de frapper directement, comme Joe Louis.

M. McCANN: Est-il encore en fonction?

M. MAYBANK: Oui. L'homme est resté à son emploi depuis janvier 1914. Il me semble, monsieur le président, qu'on devrait lui tenir compte de ces cinq années passées outre-mer comme partie de son service. En passant, il touchait un traitement annuel.

M. HEAPS: Ce cas est semblable à un grand nombre d'autres que nous avons étudiés.

M. MAYBANK: Je n'en sais rien, je n'ai pas assisté à vos séances.

Je veux ajouter que M. McNab, le chef suppléant du service postal ambulant déclare qu'il y avait deux hommes dans cette même situation au ministère. L'autre a été tué outre-mer.

M. MUTCH: Il est évident que, en tant que le ministère est concerné, que le service est concerné, autant que je sache, ces deux hommes sont les seuls qui ont obtenu une permission régulière. Un arrêté du Conseil, C.P. 2102, je crois, fut adopté, avec effet rétroactif, annulant l'engagement déjà pris avec ces deux hommes.

M. MAYBANK: L'arrêté du Conseil, que la chose fut nommément mentionnée ou non, s'appliquait à ceux qui s'étaient déjà enrôlés aussi bien qu'à ceux qui s'enrôlèrent par la suite; et, le caractère rétroactif de l'arrêté du Conseil embrassait cet homme.

M. McCANN: Qui a accordé la permission?

M. MAYBANK: Le chef du service postal à cette époque.

M. McCANN: Qui en était le chef?

M. MAYBANK: Son nom était M. Bower.

M. McCANN: Quel poste occupait-il?

M. MUTCH: Directeur du service postal.

M. MAYBANK: Directeur régional de la poste ou directeur de la poste.

M. MUTCH: Je crois qu'il faisait partie du service postal ambulant. Était-il le prédécesseur de M. McNab?

M. MAYBANK: Non; à l'époque où M. McNab écrivit la lettre que j'ai mentionnée ce M. Bower était encore à son poste. M. McNab était le chef suppléant de cette division du service postal et était au courant des faits, je suppose.

M. HEAPS: Fait-il encore partie du service postal ambulant?

M. MAYBANK: Oui.

Le PRÉSIDENT: A cette époque, M. Bower était directeur du service postal ambulant au Manitoba?

M. MAYBANK: Oui.

M. MUTCH: C'est son titre à l'heure actuelle.

M. MAYBANK: J'ignore si c'était son titre ou non.

M. MUTCH: Mais il occupait le poste que l'on désigne par ce titre?

M. MAYBANK: Il fut désigné par ce titre plus tard, que ce fut son titre ou non à cette époque mais en tout cas, il était le chef, quel que fut son titre.

M. McCANN: Avait-il son bureau à Ottawa?

M. MAYBANK: Non, à Winnipeg.

M. McCANN: Le chef du ministère, le sous-ministre des Postes ou le directeur général de la poste à Ottawa lui ont-ils accordé une permission régulière?

M. MAYBANK: Je ne le crois pas, parce que, s'il en eût été ainsi, il y aurait eu quelque écrit, et l'on ne m'a pas laissé entendre qu'il existe aucun document. Il peut en exister; je l'ignore.

M. MUTCH: Il est parfaitement clair, à mon sens, que tous les fonctionnaires permanents obtinrent et continuèrent d'obtenir cette permission; ces deux requérants de ce district sont les seuls qui n'étaient pas employés à titre permanent au sens ordinaire du mot. Ils étaient permanents en ce sens que cet homme occupe encore son poste, bien qu'il n'en était qu'au stage préliminaire de son emploi lorsque la permission lui fut accordée.

M. MAYBANK: Elle devint une position permanente par la suite.

Le PRÉSIDENT: J'ai oublié le temps qu'il avait passé au ministère avant son enrôlement.

M. MAYBANK: Il y fut du mois de janvier 1914 jusqu'à la date que j'ai mentionnée, le 29 août 1914, veille de son enrôlement.

Le PRÉSIDENT: Huit mois.

M. ANDERSON: Il est entré en fonction en janvier 1914?

M. MAYBANK: Oui.

M. HEAPS: Est-ce que plusieurs anciens combattants ne nous ont pas adressé la même demande?

M. MAYBANK: J'ignore si vous êtes saisi de demande d'employés temporaires.

M. HEAPS: Ce qu'il veut c'est d'obtenir la pension, n'est-ce pas?

M. MAYBANK: Oui.

M. HEAPS: Il tomberait probablement dans cette catégorie.

Le PRÉSIDENT: Nous avons un certain nombre de cas qui sont exactement de cette catégorie. Cet homme obtint la permission de son supérieur; les autres ne l'avaient pas obtenue.

M. McCANN: C'est la raison de l'adoption de l'arrêté du Conseil?

Le PRÉSIDENT: Oui. De fait, je crois que M. Heaps a raison; les cas qu'on nous a soumis sont semblables à celui-ci.

M. MAYBANK: J'ai compris qu'on a fait des observations de caractère général, mais je ne crois pas qu'elles s'appliquent aux employés temporaires de ce genre. Je croyais ce cas quelque peu différent; c'est pourquoi je le porte à votre attention.

M. Mutch: Il y a une distinction marquée entre les deux. D'autres cas m'ont été soumis.

M. Heaps: Quel est le monsieur qui a représenté les anciens combattants devant le Comité?

Le PRÉSIDENT: Le major Bowler. Les observations du major Bowler sur un certain nombre de cas comporteraient le même principe de façon générale.

M. MAYBANK: Je crois, monsieur Heaps, qu'il y avait une distinction dans les observations faites au sujet des employés permanents à l'époque de leur enrôlement.

M. Heaps: Personnellement, je suis en faveur de traiter ce genre de cas comme celui des permanents.

M. MAYBANK: Je ne crois pas avoir autre chose à ajouter.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Maybank. Voilà l'un des cas que nous devons étudier à une prochaine séance du Comité.

M. MAYBANK: Oui, je le comprends.

Le PRÉSIDENT: A la prochaine session, je veux dire.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, je crois que M. Fournier a des observations à nous faire.

M. A. Fournier, C.R. député, est appelé.

M. FOURNIER: Monsieur le président et messieurs, je vous remercie de votre amabilité. J'ai été prié par 34 anciens employés de l'Imprimerie Nationale de saisir le Comité de leur réclamation. En 1920, les Griffenhagen ont effectué la réorganisation de l'Imprimerie Nationale à Ottawa. Il était entendu que l'Imprimerie Nationale, après la guerre, réinstalla dans leur ancienne position ceux qui s'étaient enrôlés pour faire du service outre-mer. Entre 1914 et 1918, ces positions avaient été remplies et on estima que le personnel de l'Imprimerie Nationale était trop nombreux; ainsi, les Griffenhagen décidèrent de congédier 418 employés de toute classe et de toute catégorie. Maintenant, avant de poursuivre, je veux faire remarquer que, jusqu'en 1921, les employés de l'Imprimerie Nationale ne pouvaient se prévaloir de la Loi de la pension, mais en 1921, ces 417 ou 418 employés furent congédiés. Ceux qui avaient atteint l'âge de 65 ans et qui avaient dix années de service reçurent une pension viagère représentant 50 p. 100 de leur salaire. Ceux qui n'avaient pas atteint l'âge de 65 ans reçurent une gratification de deux mois de salaire pour chaque année de service au taux de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 de leur salaire. Quelques-uns de ces hommes avaient 30, 31, 22, 23, et 20 et quelques années de service. Je n'en ai pas sur ma liste dont les années de service sont inférieures à vingt.

M. Heaps: La gratification que vous avez mentionnée a-t-elle été versée en une somme globale ou par versements annuels?

M. FOURNIER: Elle fut payée pendant quatre ou cinq ans selon la durée du service. Celui qui avait trente ans de service recevait deux mois par année,

c'est-à-dire soixante mois de salaire ou cinq ans; et la somme versée à ceux qui recevaient l'équivalent d'un tiers de leur salaire, était répartie sur une période de cinq ans et un mois; quatre ans et deux mois et ainsi de suite. Ils furent délaissés et ils ne reçoivent plus rien maintenant. Ils restent 34 survivants de cette catégorie.

Je vais un peu vite dans mon récit. Quelques mois après leur congédiement la Loi Calder fut présentée à la Chambre. Ils firent des réclamations au ministre à cette époque et on leur assura que la Loi Calder s'appliquerait à eux, loi qui accordait aux employés congédiés 50 p. 100 de leur salaire. Des hommes congédiés à 41, 48, 50 ans reçoivent encore une pension en vertu de cet arrangement. Mais la Loi Calder ne s'appliquait pas à ces hommes. Après l'expiration de cinq ans ils ne touchaient plus de pension. Ils se sont adressés aux divers gouvernements depuis 1920. Aujourd'hui, quelques-uns de ces hommes sont âgés de 80, 81, 79, 77 ans et ainsi de suite. Quelques-uns reçoivent la pension de vieillesse et quelques-uns, qui n'ont pas atteint 70 ans, ne reçoivent rien du tout et vivent de secours directs bien qu'ils aient fait partie du service pendant 25 ou 30 ans. M. Ahearn, M. Pinard et moi-même furent priés de porter la cause de ces employés à l'attention du Comité. Ils ne demandent pas de compensation rétroactive mais seulement la gratification fixée par M. Finlayson, en 1921. Prenons le cas du premier sur la liste, M. Trowbridge. Il a passé 30 ans dans le service et il a touché pendant cinq ans une pension s'élevant à \$452.88; et depuis l'expiration de la période de cinq ans, il n'a rien reçu du tout.

Maintenant, la requête que l'on m'a demandé de présenter c'est qu'il leur soit accordé, de quelque source, une petite pension laissant au Comité le soin de formuler un vœu à cet égard. Mais sur la base que j'ai indiquée la pension, à aucune époque, n'excéderait \$18,000 par année.

M. HEAPS: Estimez-vous que cette somme devrait être prise à même le fonds de pension?

M. FOURNIER: Il devrait être effectué un règlement pour remédier à cette grande injustice commise à l'endroit de ces employés.

M. HEAPS: Il y aurait une grande différence si l'on prenait cette somme à même le fonds de pension ou si on la tirait du revenu général du pays.

M. FOURNIER: Je crois qu'il serait préférable de la prendre sur le fonds consolidé plutôt que sur le fonds de pension. Mais nous croyons que le présent Comité est le seul organisme à qui la requête puisse être adressée ou qui possède le pouvoir de faire une recommandation au gouvernement. Puis-je signaler, en outre, que la somme en jeu, les versements annuels diminueraient graduellement. Plusieurs de ces employés ont maintenant 75 à 80 ou 82 ans et, sans doute, ils ne vivront pas toujours. L'octroi d'une pension convenable remédierait, dans une certaine mesure, à la grande injustice dont ils furent assurément l'objet, lorsqu'ils furent ignorés, lors de l'adoption de la Loi Calder, particulièrement vu le fait que le gouvernement de l'époque leur assura que ladite Loi s'appliquerait à eux. Pour la gouverne du Comité, j'ai ici la liste des personnes intéressées et je vous la remets.

MINISTÈRE DES FINANCES

Noms	Age	Années de service	Expiration de l'annuité (Allocations annuelles)
John G. Throwbridge..	77	30	\$452 88—5 ans, 1 mois
Joseph Langlois..	64	30	226 00—5 " 1 "
Frederick O'Keefe..	69	30	226 00—5 " 1 "
Joseph V. Montmigny..	64	20	226 00—3 " 4 "
Edgar Pelletier..	54	20	227 87—3 " 4 "
N. L. Alf. de la Salle..	75	25	458 77—5 " 1 "
Nelson Gagnon..	68	30	228 28—5 " 1 "
Hector Richer..	70	30	263 19—5 " 1 "
Napoléon Lepage..	81	30	460 06—5 " 1 "
Geo. S. Jessop..	71	25	260 03—4 " 2 "
Alexandre Lecourt..	78	30	460 06—5 " 1 "
Albert Beaumont..	68	29	230 03—4 " 11 "
James E. Pender..	67	30	216 06—5 " 1 "
Hannah Glidden..	68	30	96 96—5 " " "
Joseph E. Châteauvert..	67	28	216 06—4 " 9 "
David J. Welch..	81	23	267 52—2 " 10 "
Martha Farrell..	66	29	99 73—4 " 1 "
Norman McQ. Wilson..	66	20	236 85—31 août, 1925
Herbert J. Lynch..	75	22	236 88—30 novembre 1923
James W. Patterson..	78	22	474 02—30 avril 1924
Joseph Forget..	71	30	237 01—31 août 1925
J. Ald. Bergeron..	72	30	237 01—31 août 1925
James F. Glidden..	77	30	473 66—31 août 1925
James McCann..	79	30	473 66—31 août 1925
Galvin Lindsay..	77	23	473 66—31 mai 1924
Adjudant Samson..	61	32	188 70—31 janvier 1926
Frank Wiggett..	66	26	242 43—30 novembre 1926
Joseph Soulard..	68	31	242 46—30 novembre 1925
Wm J. Annand..	76	31	457 17—30 novembre 1925
Joseph P. O'Brien..	66	30	236 00—30 novembre 1925
Sarah M. Troy..	68	30	203 88—31 octobre 1925
Margaret O'Connor..	79	30	207 76—31 octobre 1925
Mary T. Hanrahan..	64	21	103 88—30 avril 1924
James C. Reynolds..	78	30	516 64—4 ans, 6 mois
Edmond F. Beaudry..	70	30	324 53—5 " 2 "
Eudore Marier..	65	21	456 00—
Joseph Firth..	75	22	456 00—

Les chiffres précités représentent la somme accordée aux employés congédiés par les Griffenhagen (pour cinq ans seulement et une période moindre.) Six mois plus tard, aux termes de la Loi Calder, les employés congédiés de 45 ans et au delà qui avaient 20 ans de service reçoivent pour la vie une allocation moyenne de \$70 par mois, soit \$840 par année. Comparez les chiffres et vous constaterez l'injustice faite aux employés précités. Puis-je ajouter que depuis la préparation de la liste, quatre personnes dont les noms y figurent sont décédés; il faut donc les retrancher de la liste.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Fournier; j'espère que le Comité étudiera vos observations plus tard.

M. FOURNIER: Merci, monsieur le président.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: La semaine dernière, M. Heaps a demandé des renseignements à M. Ronson au sujet de la somme payée aux pensionnaires des diverses catégories. M. Ronson nous transmet les renseignements aujourd'hui et, si vous le désirez, je vais vous en donner lecture.

M. HEAPS: Oui, j'aimerais que la chose soit consignée au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Voici l'état présenté:

ALLOCATIONS ANNUELLES VERSÉES AUX PENSIONNAIRES SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DE PENSION AU 1er AVRIL 1937

\$ 500 et moins..	797	\$ 289,879 36
\$501—\$1,000..	1,250	907,544 53
\$1,001—\$2,000..	893	1,202,143 66
\$2,001—\$3,000..	201	476,125 77
\$3,001—\$4,000..	55	187,659 00
\$4,001—\$5,000..	11	47,172 72
\$5,001 et plus..	8	49,802 41

3,215 \$3 160,327 45

M. Thorson a quelques brefs commentaires à faire au Comité. Il assiste aux délibérations d'un autre Comité présentement et le secrétaire est allé s'entendre avec lui. En attendant M. Thorson, le Comité pourrait peut-être entendre M. Blanchette.

M. J.-A. BLANCHETTE, député, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous commencer, monsieur Blanchette.

M. BLANCHETTE: L'affaire que je veux porter à votre attention, monsieur le président et messieurs, se rapporte à Mlle Régina Aubin, employée du service postal à Sherbrooke. Elle est entrée dans le service en 1919 et y demeura jusqu'en 1933, alors que son emploi fut aboli parce que le service fut transféré au district de Montréal. Lorsqu'elle quitta le service, elle était commis senior des postes à un traitement de \$1,380. Il fut question de la pension, mais, comme plusieurs autres du ministère, elle ne comprenait pas très bien la question et elle décida de ne pas se placer sous le régime de la Loi de la pension. Elle contribua au fonds de retraite de 1919 à 1933, début de son emploi à titre temporaire—je crois qu'elle fut employée à titre temporaire en 1933, 1934 et 1935; son emploi temporaire se continue depuis. En réalité, je crois qu'elle est en congé actuellement. Elle m'a prié de présenter son cas au Comité et de m'informer s'il ne serait pas possible de la transférer du fonds de retraite au fonds de pension.

M. MUTCH: Pouvez-vous donner la réponse, monsieur Ronson?

M. RONSON: La réponse c'est qu'elle ne peut se placer sous le régime du fonds de pension aux termes de la Loi existante.

M. MUTCH: Vous voulez dire que, à moins que nous ne décidions de modifier la Loi, elle ne peut se prévaloir de ses dispositions?

M. RONSON: Vous avez dit quelque chose, que je n'ai pas très bien compris, à l'effet qu'elle n'est pas présentement employée à titre temporaire.

M. BLANCHETTE: Elle fait encore partie du service à titre temporaire.

M. RONSON: Je crois qu'il doit y avoir quelque méprise. Il faut qu'elle soit employée à titre permanent, car, elle ne pourrait pas contribuer au fonds de retraite.

M. BLANCHETTE: Elle est peut-être une employée temporaire en congé ou l'une de ces employées temporaires à longs états de service.

M. RONSON: A tout événement, nous ne pouvons l'admettre à moins que la loi ne soit modifiée, comme des milliers elle a refusé de se prévaloir du privilège accordé par la loi.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations à faire?

M. MUTCH: Afin de ne pas retarder le travail du Comité et, en attendant l'arrivée de M. Thorson, j'aimerais vous exposer le cas du major N. M. Halkett, de la Commission des pensions. Voici un extrait de sa lettre:

J'ai fait du service à titre d'officier dans les forces permanentes du 1er avril 1920 au 31 août 1929, touchant ma solde du ministère de la Défense nationale. Pendant cette période il était déduit 5 p. 100 de mon salaire pour fins de pension conformément aux dispositions de la Loi des pensions de la milice.

Au mois d'août 1929, je fus transféré au ministère des Pensions et de la Santé nationale dont je continue de faire partie. Pendant la période allant du mois d'août 1929 jusqu'à l'époque présente (mars 1938) il a été déduit 5 p. 100 de mon salaire pour fins de pension conformément aux dispositions de la Loi de la pension du service civil.

Par conséquent, depuis le 1er avril 1920, j'ai contribué continuellement 5 p. 100 de mon salaire pour fins de pension militaire ou civile;...

[M. J. A. Blanchette, M.P.]

Dans le présent cas il n'y a pas eu d'interruption.

...mais, aux termes de la Loi de la pension du service civil, dans son libellé actuel, on ne peut me faire crédit que des versements effectués à compter du mois d'août 1929, époque de mon transfert au ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Quand on considère que le produit provenant et du fonds de pension des forces permanentes et du fonds de pension du service civil est versé au même fonds, à savoir: le Fonds du revenu consolidé du Canada, et que les indemnités sont payées à même le même fonds aux membres des deux services qui ont droit à la pension militaire ou civile, je prétends que quelque disposition devrait être insérée dans la Loi de la pension du service civil afin de tenir compte des contributions antérieures versées au fonds de la pension militaire.

Le major Halkett prétend que quelque disposition devrait être insérée dans la Loi de la pension du service civil afin de tenir compte des contributions antérieures versées au fonds de la pension militaire.

Il a été signalé que la Loi de la pension militaire a été modifiée il y a quelque temps...

Et ceci est important.

...afin de permettre aux fonctionnaires transférés aux forces permanentes de recevoir crédit pour les contributions antérieurement versées au fonds de la pension du service civil (voir article 6 de la Loi des pensions de la milice).

Le transfert est facile dans un sens mais non dans l'autre, ce qui est manifestement injuste, à mon avis. Il nous renvoie à l'article 6 de la Loi des pensions de la milice:

Il continue:

La loi de la pension du service civil n'a jamais été modifiée pour accorder les mêmes avantages aux membres des forces permanentes transférés au service civil.

En passant, je signalerai que j'ai demandé combien de personnes se trouvaient dans chaque catégorie et je comprends qu'il y en a un grand nombre. Voici la réponse que j'ai reçue:

Je comprends qu'il y a, présentement, d'autres fonctionnaires dans la situation dans laquelle je me trouve moi-même qui furent autrefois membres des forces permanentes de la milice active et qui, à ce titre, ont contribué 5 p. 100 de leur salaire au fonds de la pension militaire et qui furent subséquemment transférés au service civil, où ils contribuent actuellement au fonds de la pension du service civil.

Je vous serais reconnaissant si vous vouliez bien présenter notre réclamation au Comité parlementaire et proposer que la Loi de la pension du service civil soit modifiée de façon à nous permettre de faire compter aux fins de la pension le temps de notre service dans les forces permanentes, où 5 p. 100 de notre salaire a été déduit pour fins de pension et versé au Fonds du revenu consolidé du Canada. Je ne crois pas que la chose importe beaucoup, mais j'ai ici en ma possession le dossier militaire du major Halkett. Il a été décoré pour bravoure et il a de longs états de service, du 11^{me} mois de 1914 au mois d'août 1929, soit jusqu'à l'époque de son transfert. Il y a là en jeu une période de neuf ans. J'ai constaté depuis—par le témoignage de M. Whitmore, je crois, qui a comparu en faveur de l'Institut professionnel du service civil—qu'il y a d'autres personnes dans la même situation. C'est une injustice, à mon

sens. L'argent est versé dans le même fonds; la contribution est absolument identique. Si un homme qui fait partie du service de la radio est transféré aux forces permanentes, on lui crédite le temps qu'il y a passé dans le service civil pour fins de pension. Mais, si pour des raisons spéciales, à cause de compétence particulière, on transfère une personne des forces permanentes au service civil, alors tant pis pour elle.

M. RONSON: Vous avez une recommandation qui s'applique à ce cas et aux autres cas semblables. Elle est indiquée dans ce volume que l'on a préparé.

M. MUTCH: Je voulais consigner cette lettre au compte rendu, parce qu'elle contient un exemple concret de l'état de choses qu'embrasse la recommandation.

M. RONSON: J'imagine qu'il y a un grand nombre de ces cas dans le service public, un grand nombre de membres des forces permanentes qui furent éventuellement transférés au service. Je n'en connais pas le nombre, mais je serais surpris s'il n'était pas considérable.

M. MUTCH: Je serais surpris si, pour la période de 1930 à 1935, le nombre n'en était pas considérable, parce qu'il s'est effectué beaucoup de remaniements, pour des raisons que je ne mentionnerai pas.

Le PRÉSIDENT: Quelque autre membre voudrait-il faire des observations avant la fin de nos travaux?

M. POTTIER: Nous arrivons à la fin, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Nous avons l'intention de discontinuer les séances publiques. A mon point de vue, cette séance est notre dernière séance publique de la présente session du Parlement.

Avant de clore, j'aimerais dire que, bien que nous ayons entendu beaucoup d'observations quant aux modifications désirées et autres choses semblables, je crois que le Comité conviendra que le nombre de plaintes graves est très peu élevé. J'estime que nous pouvons conclure que la loi et son application donnent entière satisfaction. Je suis agréablement surpris du petit nombre de griefs que nous avons entendus quant à son application, quant aux injustices ou autres griefs de ce genre. Je crois que c'est tout à l'honneur des fonctionnaires qui sont chargés de l'application de la loi. C'est mon opinion personnelle que j'exprime en ce moment, mais je crois que le Comité conviendra que nous devons nous féliciter de ce que notre pays soit doté d'un système si bien conçu et si bien appliqué, en dépit du fait qu'il nous est sans doute parvenu quelques plaintes, quelques demandes de modifications et de redressement de griefs réels ou imaginaires.

M. MUTCH: Monsieur le président, si je comprends bien, nous allons rédiger un rapport de caractère provisoire et non un rapport définitif. Je comprends qu'il est impossible de nous prononcer sur quelques-unes des questions que nous avons discutées, de prendre une décision, si nous laissons les autres de côté. Toutefois, j'aimerais exprimer mon opinion et dire—je porte un intérêt particulier aux observations faites sur le compte des anciens combattants qui font partie du service...S'il est à notre disposition quelque moyen de leur faire savoir l'excellent accueil donné à leur réclamation, je crois qu'il serait sage de le faire, si nous ne pouvons employer d'autres moyens.

M. HEAPS: J'éprouve beaucoup de sympathie à l'endroit des représentations des anciens combattants; mais je crains que si nous prenons une catégorie de griefs et en disposons, ce serait peut-être injuste envers les autres personnes qui en ont formulés. Ce qu'il ne faut pas oublier, en étudiant les griefs formulés, c'est que tout ce que nous pourrions faire, même plus tard, ne changera rien à la situation; c'est-à-dire, l'ajournement de notre décision ne saurait modifier la situation des anciens combattants, que le rapport soit présenté cette année ou l'an prochain, parce que la solution à apporter doit être de caractère rétroactif. Mais, je crois, que pour arriver à une sage conclu-

sion, nous devons examiner tous les griefs en même temps et faire un rapport complet. Je suis certain que les anciens combattants ne souffriront pas du fait que le rapport serait retardé jusqu'à ce que le Comité soit en état de présenter un rapport définitif.

M. MUTCH: Je crois, si je ne fais erreur, que nous ne sommes que deux anciens combattants à faire partie du Comité; rien ne m'est plus agréable que d'exprimer ma gratitude personnelle pour l'accueil accordé à ces gens. C'est tout ce que j'avais à dire.

M. POTTIER: J'ai écrit une lettre il y a quelque temps ayant trait aux employés du ministère des Pêcheries et du ministère de la Marine occupant des postes sur des navires de la côte de l'Atlantique et qui sont présentement dans la catégorie des employés rémunérés aux taux courants. Non comme membre du Comité, mais au nom des employés même et à titre de député, j'endosse les observations faites par M. Neill et M. Reid à l'égard des employés du service de la marine et du ministère des Pêcheries sur les navires de la côte de l'Atlantique. Ils ont mentionné particulièrement la côte du Pacifique. Bref, voici la situation: je connais plusieurs de ces personnes qui ont fait du service sur ces navires pendant vingt-cinq ou trente ans, d'un bout de l'année à l'autre, et qui obtiennent un mois ou deux semaines de congé, selon le genre de travail qu'elles exécutent. Mais, autant que je sache, elles reçoivent un salaire qui leur est versé depuis dix, quinze ou vingt ans. Elles sont parfois avancées du poste de deuxième ingénieur à celui de premier ingénieur et leur salaire change de cette façon mais elles touchent toujours un salaire régulier. Je crois qu'il est malheureux que ces hommes soient punis parce que leur mode d'emploi est mal étiqueté, que ce soit du fait du ministère de la Marine ou des Pêcheries ou à cause du conseil du Trésor, je l'ignore. Mais leur mode de rémunération ne correspond pas à leur situation et j'estime que nous devrions considérer leur cas. J'ai reçu d'eux un mémoire, mais ils confondent la Loi du service civil avec la Loi de la pension. Je crois que la meilleure façon de présenter leurs griefs c'est de le faire oralement et je vous prie de leur accorder toute votre attention.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que les gens que représente M. Pottier ne se plaindront pas de ce qu'il a mal exposé leurs vues; M. Pottier a déjà fait connaître leurs griefs et il aura sans doute encore l'occasion de revenir sur la question. Je puis dire que je m'intéresse autant que M. Mutch aux problèmes des anciens combattants; mais, je partage l'avis de M. Heaps à l'effet qu'il serait impossible de choisir une ou deux catégories particulières de personnes dont le Comité a étudié les griefs et de tenter d'apporter des modifications à la loi ou à son application à cette date tardive. Ce serait rouvrir toute la discussion et la chose serait de réalisation impossible étant donné que nous n'avons pu en venir à une conclusion, à préparer un rapport définitif. Je crois que le Comité partagera mon avis, étant donné les opinions exprimées par plusieurs de ses membres. Y a-t-il d'autres commentaires à faire?

Maintenant, messieurs, monsieur Thorson est arrivé et nous allons l'entendre.

M. Thorson fait la déclaration suivante:

M. J. T. Thorson, C.R., député, est appelé.

M. THORSON: Monsieur le président et messieurs, je serai bref. Je vous remercie de me procurer l'occasion de dire quelques mots en faveur d'un certain groupe de personnes employées dans le service public. Je comprends qu'on a fait des observations au sujet de certains employés saisonniers de l'Etat ainsi que de certains employés sessionnels de la Chambre des communes. J'appuie aussi fortement que j'en suis capable les opinions exprimées à l'effet que certains employés dont le travail n'est ni saisonnier ni sessionnel devraient bénéficier des dispositions de la Loi de la pension.

Puis-je porter à votre attention la situation des employés du chantier maritime de l'Etat à Selkirk? Il y a un certain nombre de personnes qui travaillent sur les dragues et qui font partie du personnel du chantier maritime et du ber roulant à Selkirk qui sont encore classées comme employés temporaires. Bien que tel soit leur titre, elles sont réellement des employés permanents au service de l'Etat. En vérité, plusieurs de ces hommes sont à l'emploi de l'Etat depuis au delà de vingt ans tout en étant classés comme employés temporaires. Ils sont par conséquent soustraits aux dispositions de la Loi de la pension.

Ceci me paraît être une situation tout à fait anormale et injuste et je crois qu'il conviendrait de prendre des mesures pour y remédier en donnant à ces employés temporaires de l'Etat le titre d'employés permanents.

Pendant l'été, ces hommes reçoivent plein salaire et pendant les mois d'hiver, demi-salaire. Ils sont donc continuellement à l'emploi de l'Etat et il ne semble exister aucune raison logique de ne pas les classer comme employés permanents aux fins de leur permettre de bénéficier des dispositions de la Loi de la pension.

Plusieurs de ces personnes ont donné le meilleur de leur vie au service public, mais nulle mesure n'est prise pour qu'elles touchent une pension quand elles quittent le service. Je crois que la plupart des membres du Comité conviendront que cette situation est intolérable.

Je prie donc instamment les membres du Comité d'étudier les demandes de ces gens et de leur fournir les moyens de bénéficier de la Loi de la pension. Je crois que quelque système pourrait être établi pour prélever leurs contributions aux fins de la Loi de la pension.

Plusieurs de ces employés exercent des métiers dangereux et quelques-uns ont subi des blessures au cours de l'exercice de leurs fonctions dans le service public. Un bon nombre travaille régulièrement.

J'espère sincèrement que vous trouverez un moyen de remédier à la situation dans laquelle se trouvent ces employés et je vous prie instamment de les classer comme employés permanents afin qu'ils puissent bénéficier de la Loi de la pension.

Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir fourni l'occasion d'exposer les griefs de ces gens devant le Comité spécial.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Thorson.

M. ANDERSON: Monsieur le président, vous êtes député depuis 1925, depuis l'élection de 1925. J'ai eu le plaisir de vous connaître depuis cette époque. Je crois que M. Heaps, pourrait dire la même chose vu qu'il est un des plus anciens députés. C'est la première occasion qui m'est donnée de faire partie d'un Comité dans lequel vous jouez un rôle important. Vous avez toujours rempli un rôle de premier plan à la Chambre et vous avez joui de la considération générale en toute occasion. Le Comité a exécuté sa besogne d'une façon très harmonieuse, très intéressante. Les fonctionnaires sont accusés, dans un des mémoires de toujours chercher leur avantage. J'éprouve beaucoup de sympathie pour le service civil. C'est l'organisme auquel le gouvernement doit surtout s'en reporter.

Un hon. MEMBRE: Très bien, très bien.

M. ANDERSON: Nous venons passer ici quelques mois chaque année; que nous soyons diligents ou non dans l'exercice de nos fonctions, les fonctionnaires sont responsables en réalité de l'administration de la chose publique. Nous avons eu, monsieur, le grand avantage de vous voir présider à nos délibérations. Non seulement, vous êtes-vous dévoué d'une façon assidue au travail du Comité, mais vous nous avez accordé sans mesquinerie, une attention et une courtoisie dont nous vous remercions. Il vous reste encore probablement à préparer le rap-

port du Comité. Il m'est agréable de proposer à votre adresse un vote de remerciement pour la courtoisie, la bonté, l'attention et l'aide que vous avez données à tous les membres du Comité. Il m'est agréable aussi de présenter les remerciements du Comité à tous les fonctionnaires, les secrétaires et les divers membres du service qui sont venus nous donner des renseignements. Ils nous ont été très utiles; les renseignements ont été soigneusement préparés et ponctuellement fournis. On nous les a présentés dans la forme demandée et avec toute la courtoisie possible. Il me fait plaisir, monsieur le président, de proposer un vote de remerciements à votre adresse.

M. HANSELL: Monsieur le président, il est peut-être important que la motion ait été présentée par M. Anderson, un des membres conservateurs du Comité. Il pourrait être opportun qu'elle soit appuyée par l'un des membres les moins importants. Ceci est l'un des rares comités auquel j'ai le privilège de collaborer vu mes nombreuses occupations dans mon parti. Je suis heureux d'appuyer la proposition de M. Anderson. Je me suis parfois demandé quel service je pouvais rendre au Comité, étant l'un des plus jeunes députés de la Chambre, mais un jour en me rendant à la séance du Comité, j'ai conclu que j'étais peut-être un de ses plus précieux membres parce que je contribue à former le quorum et, sans ma présence, vous ne pourriez fonctionner.

Monsieur le président, j'aime une assemblée bien ordonnée, une assemblée conduite de façon à nous permettre d'obtenir tous les renseignements; j'ai aimé la façon gracieuse, opportune et efficace que le président a observée en toute circonstance. Il me fait grand plaisir d'appuyer la proposition de M. Anderson.

M. ANDERSON: Monsieur le président, votre modestie vous empêche sans doute de mettre la proposition aux voix; j'invite donc les membres du Comité à lever la main pour démontrer l'unanimité générale dans notre expression de gratitude à l'endroit du président.

Adoptée.

Maintenant, monsieur le président, je vous présente nos remerciements et vous invite à répondre non seulement en votre nom personnel mais au nom des messieurs qui nous ont si aimablement prêté leur concours pendant nos séances.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Anderson et messieurs; M. Anderson commence par me plonger dans l'embarras par ses remarques mais il m'en retire aussitôt.

M. HEAPS: Il vous a accusé d'être modeste.

Le PRÉSIDENT: Ma modestie est sans doute trop bien connue pour être contestée. Il m'a retiré d'embarras en mettant lui-même la proposition aux voix. Je tiens à dire, monsieur Anderson, monsieur Hansell et messieurs, que j'apprécie hautement les remarques bienveillantes que vous avez prononcées à mon égard. Je crains de ne pas les avoir toutes méritées. J'apprécie, et je les crois tout à fait justes, les mots prononcés à l'endroit des fonctionnaires et des secrétaires sur lesquels est retombé une partie de la tâche, et je tiens à remercier le Comité surtout pour son assiduité. M. Hansell a dit que ceux qui venaient constituer le quorum se rendaient utiles. Je tiens à ajouter que, d'après mon expérience dans les comités, je crois que nous avons mieux réussi à avoir le quorum, ce qui nous permettait d'accomplir notre tâche, que tout autre comité. Il est vrai que le Comité n'est pas très nombreux, mais le quorum excède 50 p. 100 de son effectif. Je crois que nous pouvons nous rendre le témoignage de toujours avoir eu le quorum et, parfois, la présence de tous les membres à nos séances.

Si M. Hansell veut me le permettre, j'ajouterai un mot. Il se demande s'il a été utile au Comité autrement qu'en contribuant à former le quorum. Je suis certain qu'il a appris beaucoup de choses par sa présence au Comité et qu'il lui a été utile de diverses façons. Il a appris beaucoup de choses et il

s'est préparé à être beaucoup plus utile dans le travail de comité à l'avenir. Je crois que nous sommes tous des débutants dans la matière soumise à notre étude. M. Heaps s'y est intéressé depuis plus longtemps qu'aucun d'entre nous; M. Anderson s'en est passablement préoccupé, mais quant au reste d'entre nous c'est probablement notre première expérience. Je suis certain que si nous faisons partie du Comité une autre année, nous serons mieux préparés à en venir à une conclusion raisonnée et utile et que nous pourrons préparer une Loi de Pension qui nous régira pendant de nombreuses années à venir.

Je veux de nouveau remercier les secrétaires, les fonctionnaires des ministères, y compris les sténographes, car je n'ai pas encore entendu personne se plaindre d'avoir été mal cité ou mal compris ou de toute autre erreur. Je vois une expression de reproche sur la figure de M. Mutch. Je crois que nous sommes prêts...

M. MUTCH: Je ne crois pas que le Comité doive terminer ses séances publiques sans exprimer ses regrets à l'occasion de la regrettable maladie du ministre des Finances, qui nous a donné son temps généreusement au début de notre travail ainsi que le concours de sa vaste expérience et de sa collaboration dans tous les domaines. Je crois que chacun comprend la perte que subit, non seulement le Comité, mais toute la Chambre, de l'absence du ministre des Finances pendant les derniers jours de la session. Je crois que c'est là une autre raison de ne pas terminer nos travaux sans exprimer nos sentiments de regret.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain qu'il n'est pas nécessaire que la proposition soit appuyée ni même d'avoir une proposition en bonne et due forme. Je suis sûr que tous regrettent l'absence du ministre des Finances. Il s'intéressait vivement au travail du Comité; le soir même de sa maladie, il me dit—je lui ai parlé avant son départ de la Chambre—qu'il avait sur son bureau un mémoire qu'il se proposait d'étudier aussitôt après son départ de la Chambre, le mémoire portant sur la tâche accomplie et sur ce qui devait être soumis à la Chambre. Le lendemain matin, je sais qu'il envoya quérir le mémoire afin de pouvoir l'étudier malgré qu'il fût retenu à son foyer.

S'il ne reste rien autre chose à faire, je crois que nous allons nous former en—le secrétaire m'informe que d'ici quelques jours il préparera les notes de la réunion que nous avons tenue à huis clos—séance secrète pour étudier le rapport provisoire que nous présenterons à la Chambre. Ce sera notre dernier rapport au cours de la présente session, et le reste de la séance se tiendra à huis clos.

